



Université
de Toulouse

THÈSE

En vue de l'obtention du DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

Université Toulouse I Capitole

Discipline ou spécialité :

Droit privé

Présentée et soutenue par :

Monsieur Jean-Baptiste VIEU

le : Lundi 23 janvier 2012

Titre :

Les Maisons de Justice et du Droit :
une perspective de rénovation de la Justice ?

Ecole doctorale :

Sciences Juridique et Politiques

Unité de recherche :

Institut de Droit Privé – IDP (EA 1920)

Directeur(s) de Thèse :

Madame **Catherine GINESTET**, Professeur des Universités, Université de Toulouse 1 Capitole

Rapporteurs :

Madame **Laurence LETURMY**, Maître de Conférences, H.D.R, Université de Poitiers

Monsieur **Yvon DESDEVISES**, Professeur Émérite, Université de Nantes

Membre(s) du jury :

Monsieur **Antonio FULLEDA**, Magistrat, Président de l'Association Biterroise pour l'Accès au Droit

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements :

Les premiers mots de reconnaissance sont dirigés vers mon épouse Mathilde qui, quotidiennement, a su tour à tour encourager, relancer ou critiquer ma progression avec pertinence. S’y ajoute l’affection de mes parents, de mes sœurs et de mon frère, qui a été déterminante pour l’aboutissement de ce travail.

Celui-ci n’aurait jamais pu être concrétisé sans la confiance et le soutien du professeur Catherine Ginestet que je remercie vivement pour m’avoir conduit sur le chemin de la thèse de doctorat en Droit.

La construction de sa structure et l’illustration de son contenu résultent de la rencontre avec des professionnels œuvrant en Maisons de Justice et du Droit qui, bien que trop nombreux pour être ici nommément désignés, doivent recevoir l’expression de ma respectueuse considération.

L’anonymat est cependant écarté pour Maître Claude Calvet qui m’a révélé l’exercice avec humanité de sa profession d’avocat auprès du barreau de Narbonne. Il en va de même pour Maître Cécile Lagrifoul, Maître Frédéric Cambron, Maître Laurent Dupont et Maître Pascal Pesin. En m’intégrant au sein de leur office d’huissiers de Justice à Bordeaux, ils m’ont offert le bénéfice de l’expérience de leurs salariés et stagiaires tout en encourageant le développement de celle qui m’est propre, tant sur le terrain de la pratique juridique que sur celui de mes recherches. Enfin, Monsieur Antonio Fullea que je regrette d’avoir rencontré tardivement, mais qui a eu la gentillesse de m’éclairer sur les actions qu’il mène sur le terrain de l’accès au Droit et à la Justice aux côtés de ses fonctions de magistrat.

Liste des abréviations et acronymes utilisés :

Notice de lecture :

À l'exception des notes de bas de page, la première occurrence d'un terme se trouve suivie de l'acronyme qui le désigne, placé entre parenthèses.

A.J : Aide Juridictionnelle

A.J.C.T : Actualité Juridique Collectivités Territoriales Dalloz

A.J.D.A : Actualité Juridique Droit Administratif Dalloz

Al. : Alinéa

A.L PRADO : Association Laïque Prado

A.N.A.V : Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales

A.P.V.F : Association des Petites Villes de France

Art. : Article

A.S.H : Actualités Sociales Hebdomadaires

A.V.I.P.P : Association d'Aide aux Victimes et d'Information sur les Problèmes Pénaux

A.V.R.E 76 : Association d'Aide aux Victimes par la Réparation et l'Entraide

B.A.J : Bureau d'Aide Juridictionnelle

B.O.C.C.R.F : Bulletin Officiel de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes

B.O.M.J : Bulletin Officiel du Ministère de la Justice

C/ : Contre

C.A : Cour d'Appel

C.A.A : Cour Administrative d'Appel

C.A.E : Centre d'Action Éducative

C.A.R.P.A : Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

C.A.S.F : Code de l'Action Sociale et des Familles

C. ass. : Code des Assurances

Cass. com. : Chambre Commerciale de la Cour de Cassation

Cass. crim. : Chambre Criminelle de la Cour de Cassation

Cass. soc. : Chambre Sociale de la Cour de Cassation

C. civ. : Code Civil

C. comm. : Code de Commerce

C. cons. : Code de la Consommation

C.D.A.D : Conseil Départemental de l'Accès au Droit

C.D.A.J : Conseil Départemental de l'Aide Juridique

C.E : Conseil d'État

C.E.D.H : Cour Européenne des Droits de l'Homme

C. éduc. : Code de l'Éducation

C.E.P.E.J : Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice

C.E.R.C.R.I.D : Centre de Recherches Critiques sur le Droit

C.E.S.D.H : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

C.E.S.E.D.A : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

C.G.C.T : Code Général des Collectivités Territoriales

C.G.I : Code Général des Impôts

Ch. : Chambre

Chron. : Chronique

C.I.D.F.F : Centre d'Information et de Documentation des Femmes et de la Famille

C.I.P.D : Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance
C.J.A : Code de Justice Administrative
C.J.U.E : Cour de Justice de l'Union Européenne
C.L.S.P.D : Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
C.N.A.V : Conseil National d'Aide aux Victimes
C.N.B : Conseil National des Barreaux
C.O.J : Code de l'Organisation Judiciaire
Comm. : Commentaire
C.I.V.I : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
Cons. conc. : Conseil de la Concurrence (remplacé par l'Autorité de la Concurrence depuis janvier 2009)
Cons. const. : Conseil Constitutionnel
C. pén. : Code Pénal
C. proc. civ. : Code de procédure civile
C. proc. pén. : Code de procédure pénale
C.R.E.D.O.C : Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie
C.R.P.C : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité
C.S.A : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
C. santé publ. : Code de la Santé Publique
C.S.M : Conseil Supérieur de la Magistrature
C.S.S : Code de la Sécurité Sociale

D.A.G.E : Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement
D.I.V : Délégation Interministérielle de la Ville
D.O.M : Département d'Outre-Mer

E.N.M : École Nationale de la Magistrature
E.P.C.I : Établissement Public de Coopération Intercommunale
E.S.F : Édition Sociale Française
Et s. : Et Suivants

F.I.P.D : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Gaz. Pal. : La Gazette du Palais
G.I.P : Groupement d'Intérêt Public
G.L.T.D : Groupe Local de Traitement de la Délinquance
G.U.G : Guichet Unique de Greffe

H.A.L.D.E : Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité

Ibid. : *Ibidem*
I.E.P.J : Institut sur l'Évolution des Professions Juridiques
I.N.A.V.E.M : Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation
I.N.P.I : Institut National de la Propriété Industrielle
I.N.S.E.E : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

JCP éd. E. : La Semaine Juridique Édition Entreprise & Affaires
JCP. éd. G. : La Semaine Juridique Édition Générale
J.O.A.N : Journal Officiel de l'Assemblée Nationale
J.O.R.F : Journal Officiel de la République Française
J.U.D.E.V.I : Juge Délégué aux Victimes

L.G.D.J : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
Loc. cit. : *Loco Citato*
L.P.A : Les Petites Affiches

M.J.D : Maison de Justice et du Droit

Nda : Note de l'Auteur

Obs. : Observation

Op. cit. : *Opere Citato*

P. : Page

P.A.C.S : Pacte Civil de Solidarité

P.A.D : Point d'Accès au Droit

P.J.J : Protection Judiciaire de la Jeunesse

P.U.F : Presses Universitaires de France

Q.P.C : Question Prioritaire de Constitutionnalité

R.C.C.C : Revue Contrat Concurrence Consommation

R.D.S.S : Revue de Droit Sanitaire et Social Dalloz

Rép. Civ. : Répertoire de Droit Civil Dalloz

Rép. Cont. Adm. : Répertoire de Contentieux Administratif Dalloz

Rép. Pén. : Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale Dalloz

Rép. Pr. Civ. : Répertoire de Procédure Civile Dalloz

Rép. Resp. Puiss. Publ. : Répertoire de la Responsabilité de la Puissance Publique Dalloz

Req. : Requête

R.F.D.A : Revue Française de Droit Administratif Dalloz

R.P.V.A : Réseau Privé Virtuel des Avocats

R.P.V.J : Réseau Privé Virtuel de la Justice

R.S.C : Revue de Sciences Criminelles et de Droit Pénal Comparé Dalloz

R.T.D Civ. : Revue Trimestrielle de Droit Civil Dalloz

R.T.D Com. : Revue Trimestrielle de Droit Commercial Dalloz

S.A : Société Anonyme

S.A.R : Service Administratif Régional

S.G.C.I.V : Secrétariat Général du Comité Interministériel des Villes

S.L.A.J : Service Locaux d'Administration de la Justice

S.P.I.P : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

S.R.A.J : Service Régional d'Administration de la Justice

T.A.S.S : Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale

T. com. : Tribunal de Commerce

T.G.I : Tribunal de Grande Instance

T.I : Tribunal d'Instance

T.I.G : Travail d'Intérêt Général

T.O.M : Territoire d'Outre-Mer

T.P.B.R : Tribunal Paritaire des Baux Ruraux

T.T.R : Traitement en Temps Réel des Infractions Pénales

T.V.A : Taxe sur la Valeur Ajoutée

U.F.R : Unité de Formation et de Recherche

U.R.L : Localisateur Uniforme de Ressource (de l'anglais *Uniform Resource Locator*)

U.T.1 : Université Toulouse 1 Capitole

V. : Voir

Z.F.U : Zone Franche Urbaine

Z.R.U : Zone de Redynamisation Urbaine

Z.U.S : Zone Urbaine Sensible

Sommaire :

INTRODUCTION	10
PREMIÈRE PARTIE : Les Maisons de Justice et du Droit : un vecteur de mutation de l'organisation judiciaire	22
Titre 1 : L'intégration de nouveaux acteurs dans le service public de la Justice :	25
Chapitre 1 ^{er} : La collaboration formelle de partenaires mixtes:.....	26
Chapitre 2 ^{ème} : L'intervention fonctionnelle des partenaires :.....	55
Titre 2 : La cohérence de la réalisation du service public de la Justice :	104
Chapitre 1 ^{er} : La concrétisation de la proximité de la Justice :.....	105
Chapitre 2 ^{ème} : Un nouveau lieu de Justice à proximité des juridictions :.....	129
Conclusion de la Première Partie :	152
DEUXIÈME PARTIE : Les Maisons de Justice et du Droit : un vecteur de développement des procédures alternatives	155
Titre 1 : Un lieu historique de la « troisième voie » :	158
Chapitre 1 ^{er} : La mise en œuvre d'alternatives aux poursuites codifiées :.....	160
Chapitre 2 ^{ème} : La traduction répressive de l'alternative aux poursuites :.....	186
Titre 2 : Le siège potentiel des modes alternatifs de règlement des différends :.....	212
Chapitre 1 ^{er} : Le maintien de la dualité dans l'alternative :	214
Chapitre 2 ^{ème} : La prééminence conventionnelle dans l'alternative :.....	259
Conclusion de la Deuxième Partie :	282
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	285

" La justice est à la fois une idée et une chaleur de l'âme. Sachons la prendre dans ce qu'elle a d'humain, sans la transformer en cette terrible passion abstraite qui a mutilé tant d'hommes. "

A. CAMUS

**Les Maisons de Justice et du Droit :
une perspective de rénovation de la Justice ?**

INTRODUCTION

1. « *La véritable crise de la justice est peut-être une crise morale, qui atteint l'opinion publique tout autant que le juge lui-même* »¹. Aussi douloureuse soit-elle, la lecture de cette affirmation renvoie avec lucidité à l'identification, en France, d'une Justice troublée (I). Pour autant, l'émergence d'alternatives à son modèle traditionnel permet de conserver l'espoir d'un traitement de la crise dénoncée (II).

I. Le constat d'une Justice mise en cause :

2. Dans le langage contemporain, une première acception du vocable « *Justice* » désigne « *l'ensemble des institutions permettant de rendre la justice* »². Or, à la veille du XXI^e siècle, un auteur indique que « *l'institution judiciaire souffre d'un déficit de confiance* »³. Ce constat régulièrement rappelé⁴ semble désormais inscrit dans une « *opinion publique* » ou une « *conscience collective* »⁵. Est-il pour autant possible de mesurer ce déficit de confiance ? Dans un système sociétal friand de l'outil statistique, il paraît tentant de brandir hardiment des chiffres, assenés comme autant d'axiomes mathématiques. En 1997, l'honorable Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A) annonce que 55% des citoyens français n'ont pas confiance en la Justice de l'État, contre 38% de « *confiants* »⁶. Quatre ans plus tard, l'Institut Louis Harris présente une tendance quasiment inversée puisque le sondeur affirme « *qu'une très forte minorité (44%)* »⁷ (*sic*) des personnes interrogées n'accordent pas leur confiance à la

¹ R. Perrot, *Institutions judiciaires*, coll. Précis Domat, Montchrestien, 2006, 12^{ème} éd., p. 512.

² S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *Institutions juridictionnelles*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 9^{ème} éd., n°1.

³ B. François, *Une demande politique de Justice. «Les Français et la Justice» ou comment analyser une critique récurrente*, La Documentation Française, 1998, p. 12.

⁴ J.-P. Jean, *Le chantier ouvert des réformes de la justice*, RFDA 2008/1, n°125, p. 8 ; N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *Usages du droit et représentations de la Justice*, novembre 2009, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 38 et 52 ; Évoqué également au sujet de la Justice des enfants : F. Creux-Thomas, *Bobigny, la justice des mineurs et son juge*, JCP éd. G. 2010, n°49, 1194.

⁵ N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *op. cit.*, p. 20 ; F. Mar, M. Perdereau, *La Justice : un droit pour tous ?*, coll. Libertés Plurielles, éd. Le Cavalier Bleu, 2009, p. 9.

⁶ 7% des sondés ne se prononçant pas : B. François, *op. cit.*, p. 16 et s.

⁷ R. Pache, E. Fort, *Enquête de satisfaction auprès des usagers de la Justice*, -synthèse-, mai 2001, disponible sur le site www.lh2.fr, rubrique « *tous les sondages/société* », p. 4.

Justice¹. Celle-ci aurait donc su rassurer les justiciables en quatre années. Non sans une certaine subtilité, la même enquête présente cependant une critique négative de 57% des sondés à l'égard du fonctionnement de la Justice en France, contre 43% de critiques positives². En conséquence, certains individus estiment que la Justice de l'État fonctionne mal alors qu'ils lui accordent leur confiance, ce qui révèle une antinomie dans les réponses données. Il doit être relevé que l'enquête précitée du C.S.A présente 64% de mécontents quant au fonctionnement de la Justice française³. Selon le Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (C.R.E.D.O.C), ils étaient 71% en 1990⁴, 64% en 1985⁵ et 67,2% en 1978⁶. Depuis les premières utilisations du sondage d'opinions jusqu'à ce jour, une stabilité relative est constatée quant à la perception négative récurrente de la Justice. La principale aigreur des justiciables envers l'institution proviendrait donc moins de sa nature que de son fonctionnement. La question de savoir s'il est pertinent de mesurer un déficit de confiance peut alors être posée. En dépit de l'existence concrète d'un tel sentiment à l'égard de la Justice, l'outil statistique, *a fortiori* lorsqu'il se fonde sur le sondage, doit être envisagé avec réserve. Les écrits du sociologue Pierre Bourdieu enseignent que « *les sondages font exister une opinion qui n'existe pas ; plus exactement, ils produisent une opinion qui n'existe pas en dehors même de l'opération sondagière* »⁷. En effet, l'explicitation des résultats de telles opérations suppose la prise en compte de multiples paramètres relatifs aux qualité et quantité de l'échantillon humain sondé, à la formulation des questions posées, ainsi qu'aux conjonctures économiques et politiques notamment. Or, le sondage et sa transcription ne peuvent y procéder de façon exhaustive. C'est tout l'effet pervers de cet outil qui, bien qu'il permette en apparence d'offrir un résultat de rigueur scientifique, doit être réservé à l'illustration et non à la démonstration en raison de sa nature même et de son utilisation parfois dévoyée. « *L'image négative et l'apparente inefficacité de l'institution judiciaire* »⁸ n'en demeurent pas moins aux yeux des justiciables, relayées par des discours médiatisés⁹.

¹ Pour un taux d'absence de réponse limité à 1%.

² R. Pache, E. Fort, *op. cit.*, p. 5.

³ 42% des sondés estiment que la Justice en France fonctionne « *assez mal* », et 22% qu'elle fonctionne « *très mal* » : B. François, *op. cit.*, p. 21.

⁴ C. Duflos, J.-L. Volatier, *Les Français et la Justice : un dialogue à renouer*, C.R.E.D.O.C, 1991, *cit. in* B. François, *op. cit. loc. cit.*

⁵ F. Boscher, *Les opinions des Français sur la Justice*, C.R.E.D.O.C, 1986, *cit. in* B. François, *op. cit. loc. cit.*

⁶ *Ibid.*

⁷ P. Bourdieu, *L'opinion publique n'existe pas*, Les Temps modernes, n°318, 1973, *cit. in* B. François, *op. cit.*, p. 15.

⁸ G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 3.

⁹ Pour deux exemples choisis : « *Faut-il avoir peur de la justice* » est le titre évocateur de la première émission de « *Prise Directe* » du groupe France Télévisions présentée sur la chaîne France 2 par B. Schonberg et diffusée le 13 octobre 2009 à 20 heures 30, disponible sur le site www.france2.fr. Sur l'affirmation d'un candidat en campagne électorale pour la présidence de la République selon lequel « (...) *si les erreurs de quelques-uns – des magistrats, nda – ne sont jamais sanctionnées, c'est le peuple entier qui n'a plus confiance dans sa justice* » : N. Sarkozy,

3. Si par son étymologie le « judiciaire » renvoie à « ce qui est relatif à l'administration de la justice »¹ ou à « ce qui émane d'un juge »², il limite le propos à la Justice de l'ordre judiciaire. Le maintien de deux ordres juridictionnels³ impose donc de distinguer la Justice de l'ordre administratif, qui souffre néanmoins de maux identiques et peut connaître de traitements similaires⁴. La séparation s'atténue dans l'acception politique de la Justice qui se manifeste par le pouvoir de juger et plus généralement dans la notion de service public. La conscience de carences existe d'ailleurs chez le gouvernant ou le législateur comme chez les praticiens⁵, sous le prisme des difficultés que rencontre le service public de la Justice⁶. Un sombre triptyque en illustre les causes : elles tiennent en l'absence d'adaptation des structures juridictionnelles à l'évolution d'un contentieux toujours croissant qui leur est soumis, et dont la « *pauvreté séculaire de la justice* »⁷ limite les perspectives d'amélioration. La charge de sa réalisation revient en effet à l'État⁸, par le biais du budget du ministère de la Justice et des Libertés régulièrement vilipendé pour sa faiblesse⁹. Dans un tel contexte, les professionnels de la Justice sont encouragés à procéder à une bonne gestion du service par l'utilisation rationalisée des – modestes – moyens dont ils disposent en s'appuyant notamment sur les technologies informatiques¹⁰. Cela ne saurait toutefois pallier le manque

Témoignage, XO-Éditions, juillet 2006, cit. in M. Le Pogam, *Réforme du Conseil supérieur de la magistrature : entre ouverture et autonomie*, JCP éd. G. 2010, n°40, 982.

¹ R. Perrot, *op. cit.*, n°2.

² G. Cornu, sous la direction de, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, PUF, 2003, 4^{ème} éd., p. 499 et 500.

³ D. Labetoulle, *L'avenir du dualisme juridictionnel. Point de vue d'un juge administratif*, AJDA 2005, p. 1770 ; S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *op. cit.*, n°2.

⁴ J.-L. Warsmann, J.-P. Schostek, P. Fauchon, *Rapport sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et programmation pour la justice*, rapport n°184, 3 août 2002, annexé à la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, NOR: JUSX0200117L, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, I, C ; S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *op. cit.*, n°14 4).

⁵ V. notamment F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 10 et 84 et s. ; P. Truche, sous la direction de, *Rapport de la commission de réflexion sur la Justice*, La Documentation Française, juillet 1997, annexes p. 19 et s. ; P. Devedjian, *Rapport sur les moyens et la réforme de la Justice*, rapport n°2137, 3 février 2000, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr ; J.-P. Jean, *op. cit.*, p. 9 et s. ; A. Coignac, *Emmanuel Rébeillé-Borgella, une vision pragmatique du service public*, JCP éd. G. 2010, n°39, 934.

⁶ Sur son évocation jurisprudentielle V. Cons. const., décision du 19 février 1998, n°98-396 ; C.E., 25 février 2005, req. n°265482, Syndicat de la Magistrature, AJDA 2005, 995.

⁷ J.-P. Jean, *op. cit.*, p. 10.

⁸ Sur l'inscription dans la loi organique relative aux lois de finance V. S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *op. cit.*, n°82.

⁹ Parmi les nombreux exemples relatifs aux derniers exercices budgétaires, peuvent être cités : J.-P. Jean, *op. cit.*, p. 10 et s. ; communiqué du C.N.B du 21 octobre 2009, motion du C.N.B sur le budget de la justice pour 2010, disponible sur le site www.cnb.avocat.fr ; C. Régnard, *Nous dénonçons les lois qui s'accumulent sans pouvoir être applicables*, Le Monde, 20 septembre 2010 ; G. Camier, *La justice au régime sec*, La Dépêche du Midi, 29 novembre 2010 ; J.-L. Nadal, *Rentrée solennelle : réquisitions de J.-L. Nadal pour une réforme du parquet*, JCP éd. G. 2011, n°3, 64 ; A. Coignac, *La « crise » de la justice dénoncée par les professionnels du droit*, JCP éd. G. 2011, n°11, 294.

¹⁰ F. Casorla, sous la direction de, *op. cit.*, p. 94 et s. ; J.-L. Warsmann, *op. cit.*, I, D, 1 à 3 ; H. Croze, C. Morel, O. Fradin, *Procédure civile*, coll. Objectif Droit, Litec, 2008, 4^{ème} éd., p. 6 et 7.

persistant de ressources humaines, en dépit d'annonces rassurantes¹. Force est alors de constater, avec résignation, l'actualité des mots employés il y a plus d'un demi siècle par le premier garde des Sceaux de la Ve République : « *depuis de longues années, praticiens et justiciables sont unanimes à déplorer les défauts de nos institutions judiciaires. Si l'on remonte aux sources du mal on s'aperçoit que les lenteurs, la complexité et le coût excessif de la justice proviennent avant tout d'une organisation irrationnelle. Alors que dans des domaines les plus divers, les plans d'organisation et d'équipe s'efforcent d'adapter la vie administrative à la Nation à sa structure démographique et économique moderne, l'organisation judiciaire est figée dans le cadre qui fut tracé il y a cent cinquante ans et que condamnent aussi bien le développement des moyens de communication que l'évolution sociale* »². L'affirmation d'un droit à la qualité du service public de la Justice s'en trouve d'autant plus urgente³ puisque celui-ci conditionne l'accès des citoyens à la Justice et par là même la confiance qu'ils y accordent.

4. L'approche institutionnelle offre une compréhension concrète du malaise de la Justice. Pour autant, l'abstraction de son acception notionnelle ne doit pas être négligée car elle permet d'accéder à l'identification d'une cause plus vaste de la crise dénoncée. La racine latine « *justitia* » traduit une vertu, l'idéal de ce qui est juste ou selon une conception actuelle de ce qui est « *positivement juste* »⁴. L'étymon « *jus* » invite donc à interroger le Droit. « *La fonction même du droit n'est-elle pas de réaliser la justice ? À l'inverse, la justice n'est-elle pas le pouvoir de faire régner le droit ?* »⁵. À l'instar de la notion de Justice, celle de Droit ne saurait être l'objet d'une étude approfondie dans le présent propos. Son approche se limite à une définition classique selon laquelle « *l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société* » constitue le Droit objectif⁶. Les juristes s'intéressent d'ailleurs à en identifier les principes généraux. Ceux-ci permettent non seulement de comprendre la notion mais confèrent aussi au Droit objectif les caractères qui déterminent la mise en œuvre des droits subjectifs de chacun. Le contexte de trouble

¹ Sur la qualité de la Justice française comparée à celle d'autres pays d'Europe V. C.E.P.E.J, *Systèmes judiciaires européens, Édition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, octobre 2010 ; pour un communiqué du ministre de la Justice quant au budget 2011 de la Justice V. JCP éd. G. 2010, n°41, 1003 ; sur la création d'une réserve judiciaire composée de magistrats et greffiers affectés à des tâches non juridictionnelles V. la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, J.O.R.F du 30 décembre 2010, p. 23033, art. 164, le décret n°2011-946 du 10 août 2011, J.O.R.F du 12 août 2011, JCP éd. G. 2011, n°1, 34, L. Cadiet, S. Amrani-Mekki, T. Clay, E. Jeuland, Y.-M. Serinet, *Droit judiciaire privé*, JCP éd. G. 2011, n°22, 666, n°4.

² M. Debré in Circulaire du garde des Sceaux aux Préfets et aux Inspecteurs Généraux de l'Administration, réf. A.N.B 2688 OJ 17313, cit. in F. Casorla, *op. cit.*, p. 10

³ M. Voisset, *La reconnaissance, en France, d'un droit des citoyens à la qualité dans les services publics*, RFDA 1999, p. 743.

⁴ G. Cornu, sous la direction de, *op. cit.*, p. 510 ; R. Perrot, *op. cit.*, n°22.

⁵ S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *op. cit.*, n°1.

⁶ G. Cornu, sous la direction de, *op. cit.*, p. 322.

précédemment évoqué ne semble pas étranger à l'évocation d'un « *principe du raisonnable* » comme garantie de la cohérence du Droit et du respect de la personne humaine¹, ou d'un « *principe de cohérence* » régent des actes et comportements juridiques². Encore faut-il, pour que l'organisation et le fonctionnement d'un système juridique soit compris et surtout accepté, que les justiciables qui en relèvent en connaissent l'existence mais aussi le sens. Les citoyens « *non-juristes* » qui les envisagent, le plus souvent sous l'angle de l'exercice de leurs droits subjectifs, découvrent avec désarroi l'étendue et la complexité des règles juridiques. Bien que l'adage « *nemo censetur ignorare legem* » s'impose comme fondement de l'articulation légitime de celles-ci, la probabilité pour un individu de le découvrir à ses dépens conduit à considérer avec âpreté la fiction selon laquelle « *nul n'est censé ignorer la loi* »³. Elle semble dépasser l'entendement au vu de la production normative dénoncée depuis la fin du XXe siècle, l'« *inflation législative* »⁴ emportant « *dégradation qualitative de la norme* »⁵ et « *déclin de la loi* »⁶. Un groupe parlementaire est même créé pour « *redonner un sens* » à l'adage, puisque qu'« *il en va de la sécurité juridique de nos concitoyens et du bon fonctionnement de la démocratie* » selon les présidents des deux chambres⁷. La création de Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (C.D.A.D) ou d'obligations pour l'Administration de donner aux administrés toute information concernant leurs droits⁸ témoigne de la prise en compte de la nécessité de favoriser la connaissance de la norme. La récente instauration d'un Défenseur des Droits⁹

¹ P. Sargos, *Le principe du raisonnable*, JCP éd. G. 2009, n°46, 442.

² D. Houtcieff, *Essai de maïeutique juridique : la mise au jour du principe de cohérence*, JCP éd. G. 2009, n°47, 463.

³ P. Deumier, *La publication de la loi et le mythe de sa connaissance*, LPA 6 mars 2000, p. 6-12.

⁴ V. notamment C.E., *De la sécurité juridique*, La Documentation Française, rapport public annuel 1991; C.E., *Sécurité juridique et complexité du droit*, La Documentation Française, rapport public annuel 2006; P. Mazeaud, *Vœux du Président du Conseil constitutionnel au Président de la République*, 3 janvier 2005 cit. in E. Blanc, *Rapport fait sur la proposition de loi de MM. Jean-Luc Warsmann, Etienne Blanc et Yves Jégo (n°177) relative à la simplification du droit*, rapport n°244, 3 octobre 2007, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr; C. Delsol, *Corruptissima republica plurimae leges – Plus l'État est corrompu, plus les lois se multiplient...*, JCP éd. G. 2010, n°12, 337.

⁵ H. Moysan, *À propos de l'inflation des chiffres mesurant l'inflation des lois*, Dalloz 2007, p. 3029; H. Moysan, *De la mise en application de la loi à la qualité de sa rédaction. – Quelques observations critiques sur des évolutions contrastées*, JCP éd. G. 2010, n°8, 208; P. Conte, « *Loppsi 2* » ou la sécurité juridique à la petite semaine. – *À propos de la loi du 4 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, JCP éd. G. 2011, n°21, 626; H. Moysan, *Politique normative de l'État : qui trop embrasse, mal étirent ?*, JCP éd. G. 2011, n°27, 801. Sur la prise en compte par le pouvoir exécutif et législatif des critiques émises V. notamment la circulaire du 26 août 2003 relative à la maîtrise de l'inflation normative et à l'amélioration de la qualité de la réglementation, J.O.R.F n°199 du 29 août 2003, p. 14720; la circulaire du 30 septembre 2003 relative à la qualité de la réglementation, J.O.R.F n°228 du 2 octobre 2003, p. 16824; la circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit, J.O.R.F n°0157 du 8 juillet 2011, p. 11835; P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 99.

⁶ L. Cadiet, *Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation*, in *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XXe siècle, Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Dalloz, 1997, p. 123.

⁷ B. Accoyer, G. Larcher, *Communiqué du Sénat du 8 février 2010*, Dépêches Jurisclasseur, 10 février 2010, disponible sur le site www.lexisnexis.fr.

⁸ V. notamment P. Bouchet, sous la direction de, *Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice*, Service de l'Information et de la Communication du ministère de la Justice, Paris, juin 2001, p. 28.

⁹ Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, J.O.R.F du 30 mars 2011; loi n°2011-334 du 29 mars 2011, J.O.R.F du 30 mars 2011; décret n°2011-904 du 29 juillet 2011, J.O.R.F du

au cœur de la Constitution de la République¹, ne révèle t'elle pas, ne serait-ce que par la terminologie employée, la réalité d'une « *attaque des droits* » voire d'un « *déclin du Droit* »² ? La distinction entre « *initiés* » et « *profanes* » du Droit contribue à appréhender la foi des uns et des autres en la Justice à qui il appartient de le faire régner. De plus, elle sous-tend l'impérieux besoin d'assistance des seconds par les premiers pour leur permettre d'accéder au Droit.

5. En conséquence, la crise susmentionnée met en évidence l'incapacité du modèle traditionnel à répondre aux attentes d'accessibilité du Droit et de la Justice. De façon schématique, celui-ci est incarné par des juridictions qui siègent au sein de palais de Justice, lieux de référence pour les justiciables où « *le Droit leur est dit* ». Dès lors, la recherche d'alternatives à ce modèle de nature à améliorer la « *disponibilité de la Justice et la qualité des réponses judiciaires par leur diversification* »³ retient l'attention.

II. Le traitement par l'alternative :

6. L'exercice de la Justice s'exprime classiquement dans le pouvoir de juger le contentieux, qui revient principalement aux juridictions de l'État organisées selon une réglementation spécifique. Ce pouvoir consiste pour elles, en suivant une procédure déterminée (le procès), à faire application du droit positif substantiel⁴ pour imposer une solution juridique (le jugement ou l'arrêt) afin de clore le conflit qui oppose plusieurs parties. Ce modèle connaît d'alternatives regroupées depuis la fin du XXe siècle sous la qualification de modes alternatifs de règlement (ou de résolution) des conflits (M.A.R.C), ou encore de modes alternatifs de règlement des litiges (M.A.R.L)⁵. Les procédés de conciliation, de médiation, de composition, de convention de procédure participative ou

30 juillet 2011 ; décret n°2011-905 du 29 juillet 2011, J.O.R.F du 30 juill. 2011 ; M. Verpeaux, *Il est né le Défenseur des droits*, JCP éd. G. 2011, n°17, 502.

¹ Constitution du 4 octobre 1958, art. 71-1 ; B. Plessix, *Des droits nouveaux pour les citoyens*, JCP éd. G. 2008, n°31, I, 177.

² P. Malaurie, *Le déclin du droit*, JCP éd. G. 2010, n°52, 1292.

³ F. Casorla, sous la direction de, *op. cit.*, p. 42.

⁴ S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *op. cit.*, n°4 b).

⁵ Elle provient de la traduction d'« *Alternative Dispute Resolution* », notion qui désigne les différents types d'alternatives dans les systèmes juridique de Common-Law : L. Cadiet, *op. cit.*, p. 123 et s. ; B. Oppetit, *Théorie de l'arbitrage*, coll. Droit, Éthique, Société, PUF, 1998, p. 35.

d'arbitrage constituent autant de M.A.R.C ou de M.A.R.L¹. L'alternative réside dans l'éviction de la Justice étatique² ou de la fonction juridictionnelle, et parfois des deux. Ainsi, grossièrement dépeint, l'arbitrage est une transcription privée de la Justice publique, puisqu'il implique, selon le choix des antagonistes, de suivre une procédure déterminée (l'instance arbitrale) devant une juridiction (le tribunal arbitral) qui impose une solution (la sentence) au litige qui lui est présenté. Au contraire, les autres modes sont alternatifs de la fonction juridictionnelle pour aboutir au règlement du conflit, bien qu'ils puissent, dans certains cas, être associés à l'intervention de la Justice de l'État. Malgré cela, chaque alternative réserve une place prééminente à la volonté des parties opposées pour terminer leur différend. De la sorte, ces dernières participent directement à la réalisation de la Justice dans une autre forme et dans d'autres lieux, au rebours de la défiance et de la crise précitées. Un auteur parle même de « *justice de cadî* »³, l'influence consumériste dans les rapports juridiques des individus entre eux et dans leur positionnement sociétal⁴ se situant également sur le terrain de la demande de Droit.

7. Le lexique mercantile se retrouve d'ailleurs dans la désignation des premières structures dites d'accès au Droit, les boutiques de droit. Introduites au cours des années soixante-dix dans les grandes agglomérations françaises, elles dispensent gratuitement des informations et conseils juridiques ainsi qu'une aide à la résolution de conflits indépendante de toute intervention judiciaire. Ces initiatives non professionnelles et locales sont empreintes de l'engagement personnel d'individus (juristes ou non), aux fins de rapprochement des citoyens entre eux (par la concertation et l'échange sur les droits de chacun⁵) et partant, à la Justice. Elles ne connaissent cependant que d'une implantation auprès de populations socialement défavorisées⁶. En raison du défaut d'unification, d'un repli individualiste lors de périodes de récession économique, ou simplement de la connotation du terme « *boutique* », une seule existe toujours actuellement⁷. Le souci de la

¹ V. notamment N. Bouanha-Capel, *Conciliation et alternative au règlement des contestations*, dir. J. Miguet, Thèse Toulouse 1, 1999, n°21 et s. ; F. Rongeat-Oudin, *Les avocats à la conquête du règlement amiable des différends*, JCP éd. G. 2011, n°41, 1097.

² N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, p. 52.

³ M. Weber, *Sociologie du Droit*, PUF, 1986, *cit. in* I. Coutant, *Au plaisir de ne pas vous revoir. Les audiences pour mineurs en Maison de Justice et du Droit*, in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005, p. 9.

⁴ A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, *Droit et société*, 2007/2, n°66, p. 376 et s.

⁵ Elles sont à ce titre comparées aux « *neighbourhood centers* » britanniques ou à la notion de « *cause lawyering* » nord-américaine : F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 37 et 38.

⁶ N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *op. cit.*, p. 31.

⁷ La dernière en activité est gérée par l'association Boutique de Droit qui se trouve à Lyon : *ibid.* ; F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 36.

proximité du Droit et de la Justice pour les justiciables est également illustré par la création de nombreux points d'accès au droit (P.A.D), parfois qualifiés de « *relais du droit* ». Leur objectif principal tient à proposer à leurs usagers des informations et une orientation juridiques délivrées par des juristes bénévoles, le cas échéant auxiliaires de Justice. Les P.A.D proviennent de dynamiques locales et présentent ainsi des modes de création et de fonctionnement disparates. Ils trouvent place au sein de sièges ou de locaux des collectivités locales, en milieu pénitentiaire ou bien encore dans des structures mobiles¹. Une mission analogue de conseil et de résolution amiable des différends pour les citoyens est aussi assurée par les antennes de Justice, depuis la dernière décennie du XXe siècle. Faute de moyens de fonctionnement propres, elles dépendent principalement d'associations et de travailleurs sociaux œuvrant en zones urbaines sensibles (Z.U.S), tout en essayant de mobiliser des professionnels du service public de la Justice. Cela explique le faible développement quantitatif² et l'implantation limitée³ de ces antennes. Surtout, elles interfèrent avec l'action des Maisons de Justice et du Droit⁴ (M.J.D) instituées dans le même temps, ce qui conduit à préconiser leur mutation vers cette forme et laisse à penser que les antennes de Justice disparaîtront à moyen terme⁵.

8. La première M.J.D naît dans le Val d'Oise sur la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sous l'impulsion du procureur de la République près le tribunal de grande instance (T.G.I) de Pontoise, Marc Moinard, et le préfet du département Jean-Louis Destandeu. Son existence est formalisée par une convention constitutive en date du 5 septembre 1990 qu'ils ratifient avec le président du T.G.I, le président du conseil général, le bâtonnier de l'ordre des avocats du Val d'Oise et le commissaire central de police⁶. Cet exemple est suivi par d'autres magistrats du parquet à travers le pays, puisque c'est d'abord

¹ F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 79 et s.

² Elles étaient douze en 1997, soixante-sept en 2003 (E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 1), quarante-neuf en 2006 et 2007 (D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 24 ; D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 4).

³ Principalement au sein de l'agglomération marseillaise et dans les D.O.M : P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 27 ; F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 57 et s.

⁴ D. Peyrat, *Les maisons de justice et du droit : la distance comme problème, la proximité comme solution ? (Réflexions menées au secrétariat général pour la Coordination de la politique de la ville)*, Revue Française des Affaires sociales, 2001/3, n°3, p. 123.

⁵ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 10 ; circulaire n°2004-24 du 24 novembre 2004 relative aux maisons de justice et du droit et aux antennes de justice, NOR : JUSJ0490016C, B.O.M.J n°96, III, 3-1.

⁶ M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, coll. Que sais-je ?, PUF, 1995, p. 66 ; S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664, n°6 ; D. Peyrat, *Des normes pour la justice de proximité*, Gaz. Pal. 2002, n°64, p. 3 ; Cons. conc., 4 juin 2003, décision n°03-D-27 relative à des pratiques de la maison de justice et du droit du quartier Saint-Christophe de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise), NOR : ECOC0300232S, Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes n°2 du 8 octobre 2003, n°7.

pour faire face à l'augmentation d'une « *petite délinquance quotidienne et urbaine* »¹ que ces acteurs de la Justice répressive les instaurent. Les maisons de Justice visent ensuite à renverser le « *sentiment issu à la fois d'une absence de réponse judiciaire adaptée et d'un défaut de compréhension, d'accessibilité des justiciables au monde judiciaire* »². Pour y parvenir, leur implantation territoriale intervient au plus près de populations défavorisées³. La Chancellerie se montre intéressée par le potentiel qu'offrent ces lieux puisqu'elle propose, en 1992, une charte visant à encadrer les relations entre les différents partenaires créateurs⁴. Ces derniers sont en effet des professionnels exerçant séparément leurs fonctions respectives (magistrats, auxiliaires de Justice, fonctionnaires de police, élus et représentants de l'État) à l'aune desquelles ils mesurent la césure qui sépare les profanes du droit des « *arcanes de la Justice* ». Le garde des Sceaux Pierre Méhaignerie sollicite deux ans plus tard le député Gérard Vignoble aux fins de « *déterminer un cadre* »⁵ pour les M.J.D. Celui-ci confirme le bilan positif des premières années d'existence de ces trente-deux « *bases avancées de la Justice* »⁶. Le système se trouve tout d'abord compris et accepté par le corps judiciaire qui veille à éviter toute confusion des genres⁷. Pour les élus et leurs électeurs ensuite, l'utilité sociale est patente dans les quartiers dits « *sensibles* ». Si les M.J.D concrétisent à l'origine des ambitions de politique pénale ce qui leur vaut certaines critiques⁸, leur rôle s'étend peu à peu à un rapprochement général de la Justice (par le règlement de situations conflictuelles) et du Droit (par l'information juridique). Cependant, la diversité des moyens de création et de gestion inquiète car constitutive d'un possible écueil à leur pérennité⁹. Le vœu d'un renforcement de ces établissements par l'uniformisation de leur statut et l'affectation de postes spécialement créés persiste donc¹⁰. Une circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces en date du 19 mars 1996¹¹ entérine la pratique puisqu'elle réserve le pouvoir de création et de direction des M.J.D au procureur de la République.

¹ S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *op. cit.*, n°948.

² F. Casorla, *op. cit.*, p. 41.

³ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 6.

⁴ Circulaire du 2 octobre 1992, NOR : JUS. D.92-30022 C CRIM.92.13/SDJC-2.10.92, 5 et annexe.

⁵ P. Méhaignerie, lettre du 19 octobre 1994 au député G. Vignoble, *in* G. Vignoble, *op. cit.*

⁶ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 5.

⁷ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 7.

⁸ Des magistrats redoutent l'orientation des M.J.D vers une activité pénale dans un seul but de rentabilité : G. Sainati, *Des techniques aux pratiques de pénalisation de la pauvreté*, *in* G. Sainati, L. Bonelli, sous la direction de, *La Machine à punir, L'esprit frappeur*, 2000, p. 87 à 106, *cit. in* I. Coutant, *op. cit. loc. cit.*

⁹ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 9.

¹⁰ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 24 ; P. Truche, sous la direction de, *op. cit.*, 332 et s.

¹¹ Circulaire du 19 mars 1996 relative à la politique judiciaire de la ville, aux zones urbaines sensibles, à l'accès au droit et au traitement de la délinquance, NOR : CRIM 96-5 IE5.

L'année suivante, dix-sept maisons de Justice sont recensées en métropole¹ et vingt en Outre-Mer, réparties sur le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. La première étape de la réglementation des M.J.D est marquée par les dispositions de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits², codifiées aux anciens articles L. 7-12-1-1 à L. 7-12-1-3 du Code de l'organisation judiciaire. Elle est ensuite précisée par un décret du 29 octobre 2001³. Pourvues d'un fondement textuel, les Maisons de Justice et du Droit connaissent d'une expansion accélérée que ne compromet heureusement pas la refonte du code précité qui les relègue en partie réglementaire depuis l'année 2008⁴. Il convient de souligner que ces structures bénéficient d'un soutien affiché par le ministère de la Justice et des Libertés⁵ qui y voit une opportunité d'améliorer le service public de la Justice pour un coût réduit⁶. Cent trente et une M.J.D sont ainsi en activité à la fin de l'année 2011⁷.

9. Il semble qu'elles tendent à relever le défi de la concrétisation de la proximité de la Justice avec les citoyens, qui pâtissent de l'éloignement géographique et culturel de son fonctionnement traditionnel⁸. Les M.J.D attirent en effet les usagers pour leur donner accès au Droit et à la Justice hors l'enceinte des palais de Justice. Leur place au sein même d'« habitations »⁹ opère une « *une authentique démarche d'hospitalité en justice* »¹⁰. Ces maisons permettent « *l'assise solide* » de nouveaux lieux de Justice, respectueux des notions « *d'accueil, de proximité et d'humanité où chacun peut venir en toute confiance et s'y sentir à l'aise* »¹¹. En tant que telles, elles apparaissent comme un vecteur de mutation de l'organisation judiciaire de la

¹ À Bagneux, Bron, Cergy-Pontoise, Colmar, Elbeuf-sur-Seine, Gennevilliers, Hénil-Baumont, Lyon, Maubeuge, Sarcelles, La Seyne-sur-Mer, Toulon, Toulouse, Tourcoing, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Villiers-le-Bel.

² Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, art. 21 ; S. Lebreton, *op. cit. loc. cit.* ; S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *op. cit.*, n°42.

³ Décret 2001-1009 du 29 octobre 2001 : C.O.J, ancien art. R. 7-12-1-1 à R. 7-12-1-10 et R. 761-17, R. 761-27 et R. 761-34.

⁴ Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 ; décret n°2008-522 du 2 juin 2008. C.O.J, art. R. 131-1 et s.

⁵ Circulaire n°2004-24 du 24 novembre 2004 relative aux maisons de justice et du droit et aux antennes de justice, NOR : JUSJ0490016C, B.O.M.J n°96 ; JCP éd. G. 2009, n°43, p. 4.

⁶ Il doit être indiqué que ce ministère dispose d'un service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (décret n°2002-222 du 20 février 2002) dont le bureau de l'accès au droit et de la politique de la ville participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'accès au droit et de politique de la ville, en liaison avec les directions ministérielles. Il anime et coordonne les actions en faveur de l'accès au droit et de la politique judiciaire de la ville, en assure le suivi et participe à la formation des acteurs. Surtout, il soutient la création et le développement des C.D.A.D et des M.J.D, en lien avec la Direction des services judiciaires (décret n°2006-492 du 28 avril 2006 ; arrêté du 20 février 2002 ; A. Coignac, *La Chancellerie, mode d'emploi*, JCP éd. G. 2011, n°27, 776).

⁷ C.O.J, art. annexe tableau III.

⁸ D. Peyrat, *Les maisons de justice et du droit (...) op. cit.*, p. 117.

⁹ S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *op. cit.*, n°948.

¹⁰ D. Peyrat, *Les maisons de justice et du droit (...) op. cit.*, p. 121.

¹¹ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 10. Une démarche idoine intéresse d'ailleurs l'Administration avec l'utilisation de maisons des services publics : F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 117 et s.

Justice de l'État (Première Partie). Elles ne se limitent cependant pas à figurer une implantation alternative aux sièges classiques de la Justice. En œuvrant directement pour le règlement amiable des différends, elles se présentent également comme un vecteur de développement des procédures alternatives au procès et au jugement (Deuxième Partie).

PREMIÈRE PARTIE :

Les Maisons de Justice et du Droit : un vecteur de mutation de l'organisation judiciaire

10. Le service public de la Justice relève traditionnellement de la compétence régaliennne de l'État. En tant que tel, il semble se maintenir au rebours du processus de déconcentration et de décentralisation que connaît l'Administration depuis les années quatre-vingt¹. La réforme consacre l'existence juridique des régions et accorde des pouvoirs élargis aux collectivités territoriales. L'exigence de cohérence (à travers la programmation par la région) et de proximité (grâce à l'action du département et de l'intercommunalité) justifie le transfert de compétences à leur profit. L'adoption du projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République par le Parlement réuni en Congrès le 17 mars 2003 marque le premier acte de la réforme engagée². Désormais inscrit dans la Constitution, ce texte y introduit diverses dispositions qui consacrent juridiquement l'organisation décentralisée de la République³ dont la volonté d'achèvement se trouve régulièrement précisée⁴.

11. En apparence, les collectivités territoriales ne participent pas à la Justice de l'État⁵. Pourtant, la prise en compte de la sphère locale comme moyen d'amélioration du service public de la Justice a pu être envisagée par le passé. À titre d'exemple, la création d'un Service Régional d'Administration de la Justice (S.R.A.J) intervient en 1980 dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans⁶. En dépit de résultats encourageants, cette expérience n'est pas étendue à l'ensemble du territoire. De même, la création en 1990 de Services Locaux d'Administration de la Justice (S.L.A.J) dans le ressort de chaque cour d'appel ne rencontre pas le succès escompté. Deux ans plus tard, une gestion départementale des moyens des juridictions est instaurée : le tribunal de grande instance le plus important du département reçoit alors pour mission d'arbitrer les demandes des autres juridictions du ressort. Initié auprès de onze cours d'appel, ce dispositif n'est pas maintenu faute de coïncidence entre structures judiciaires et départementales. Finalement, chaque cour d'appel se trouve dotée depuis 1996⁷ d'un Service Administratif Régional (S.A.R) chargé

¹ V. notamment J.-B. Auby, *La décentralisation et le droit*, coll. Systèmes, L.G.D.J, 2006 ; M. Lascombe, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, coll. Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2010, 11^{ème} éd., p. 320 et s.

² L. const. n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, J.O.R.F n°75 du 29 mars 2003, p. 5568 ; Y. Luchaire, F. Luchaire, *Décentralisation et constitution*, Economica, 2003.

³ Constitution du 4 octobre 1958, art. 1^{er} et 72 s.

⁴ Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriale. V. notamment J.-P. Raffarin, *Déclaration de politique générale*, 3 juillet 2002 ; N. Sarkozy, discours du 23 novembre 2010 ; F. Fillon, discours du 24 novembre 2010 ; H. Pauliat, « *La liberté de s'organiser pour agir* ». *À propos du rapport Peretti du 13 septembre 2011*, JCP éd. G. 2011, n°39, 1007.

⁵ Bien qu'elles assuraient autrefois l'administration des juridictions, paradoxalement revenues aux mains de l'État en 1987 : J.-P. Jean, *Le chantier ouvert des réformes de la justice*, RFDA 2008/1, n°125, p. 11.

⁶ F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 37.

⁷ F. Casorla, *op. cit.*, p. 38. ; circulaire du ministère de la Justice du 8 juillet 1996.

d'assister les chefs de cour dans la gestion des services judiciaires. Devenus indispensables, les S.A.R connaissent de « *la gestion administrative de l'ensemble du personnel, la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, la préparation et l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que de la passation des marchés, la gestion des équipements en matière de systèmes d'information, la gestion du patrimoine immobilier et le suivi des opérations d'investissement dans le ressort* »¹. Le ressort de la cour d'appel et partant l'échelon régional sont retenus pour assurer le fonctionnement de l'institution judiciaire auquel veillent les chefs de cour sous le regard de la Chancellerie.

12. Les Maisons de Justice et du Droit procèdent d'abord d'une focalisation sur les besoins locaux opérant par là même une démarche novatrice. Non seulement elles intègrent de nouveaux acteurs dans le service public de la Justice, au premier rang desquels les collectivités territoriales (Titre 1), mais elles en renforcent la cohérence par leur implantation dans le ressort des tribunaux de grande instance (Titre 2).

¹ C.O.J, art. R. 312-71. Sur les S.A.R V. J.-P. Jean, *op. cit.*, p. 11 et s.

Titre 1 : L'intégration de nouveaux acteurs dans le service public de la Justice :

13. S'il ne saurait être question de remettre en cause la prédominance de l'institution judiciaire, la considération des spécificités locales conduit logiquement à s'interroger sur le potentiel d'intégration des collectivités territoriales au service public de la Justice. L'octroi aux premières d'un pouvoir autonome sur la mise en œuvre du second constituerait à n'en pas douter un facteur de disparités. Néanmoins, la participation des collectivités territoriales peut représenter un élément utile à l'amélioration de ce service public comme en témoignent les Maisons de Justice et du Droit. Il doit en outre être remarqué que ces structures ne se contentent pas de mobiliser les institutions publiques. Dans le prolongement de pratiques désormais établies, elles appellent en effet l'intervention d'autres partenaires que leurs fonctions et leur expertise justifient. Les M.J.D joignent ainsi des professionnels issus du secteur privé, souvent réunis au sein d'associations, à leurs missions de service public.

14. L'identification de l'économie des Maisons de Justice et du Droit et de son caractère novateur impose d'en identifier les acteurs et le rôle qu'ils jouent. D'origines diverses, ils se réunissent pour réaliser non seulement l'existence structurelle des M.J.D (Chapitre 1^{er}), mais aussi leurs missions non procédurales (Chapitre 2^{ème}).

Chapitre 1^{er} : La collaboration formelle de partenaires mixtes:

15. La naissance des Maisons de Justice et du Droit dépend de l'acte créateur liant différents partenaires issus non seulement du corps judiciaire mais aussi de structures administratives ou professionnelles qui lui sont étrangères (1). Pour autant, celui-ci ne se limite pas à une rencontre ponctuelle de leurs volontés. Il se poursuit également par le maintien dans le temps de leur expression. Le fonctionnement des M.J.D se trouve donc subordonné à l'intervention de ses créateurs. Il convient d'en étudier les modalités (2).

Section 1 : Les parties à la convention constitutive:

16. Les premières maisons de Justice sont issues d'accords entre différents acteurs préoccupés par la mise en œuvre d'une politique judiciaire locale. L'initiative de ces derniers est principalement attribuée à des magistrats du ministère public et des représentants de communes. Faute de réglementation, ils y associent, en fonction des intérêts et des besoins locaux, d'autres partenaires. Le développement empirique de ces structures progressant favorablement, leur encadrement normatif intervient logiquement. Depuis 2001, il précise quelles sont les parties qui doivent, ou peuvent, échanger leurs consentements autour des stipulations de la convention constitutive de Maison de Justice et du Droit. Il convient donc de porter l'étude sur chacune d'entre elles qui sont désormais identifiées à l'article R. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire¹.

§ 1 : Les magistrats :

17. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 1998 organisant l'encadrement des Maisons de Justice et du Droit², il revient au président du tribunal de grande instance et au procureur de la République près ce même tribunal, de créer et de

¹ Reprenant, depuis l'année 2008, les dispositions de l'ancien article R. 7-12-1-2 du Code de l'organisation judiciaire.

² Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

diriger ensemble la structure dans le ressort du T.G.I¹. Cette désignation des deux chefs de la juridiction de grande instance met fin à la pratique consistant à ériger le magistrat du parquet en « *maître d'œuvre* »² unique de la maison de Justice. Ce choix législatif doit être loué.

18. Tout d'abord, d'un point de vue pratique puisque la carrière des magistrats les conduit régulièrement à des mutations fonctionnelles et géographiques³. Un tel mouvement pouvant intervenir avant la ratification de la convention constitutive⁴, le travail d'incitation à la création et de mise en œuvre se trouverait perdu faute d'être poursuivi par le magistrat remplaçant. Le rapport remis par le député Gérard Vignoble en 1995 conclut d'ailleurs à ce que le garde des Sceaux précise par une lettre de mission l'obligation du magistrat nouvellement en poste de continuer l'œuvre créatrice de son prédécesseur⁵. Le travail et le pouvoir désormais partagés entre procureur et président permettent de prévenir cet écueil lié aux mouvements de service⁶.

19. Ensuite, de façon plus théorique, interviennent les réflexions relatives au statut des magistrats du ministère public au sein de l'autorité judiciaire⁷. Envisagé sous le prisme du principe hiérarchique⁸ et de l'exigence d'indépendance des magistrats⁹, ce thème se trouve particulièrement débattu depuis qu'il intéresse les juridictions européennes¹⁰. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H) l'évoque en effet sous l'angle de la procédure pénale de différents États, en fonction des rapports entretenus entre le pouvoir exécutif et le ministère public. La qualité de magistrat d'un procureur peut être simplement déniée¹¹ ou au contraire confirmée¹². Or, si la jurisprudence constitutionnelle française demeure constante quant au rattachement à l'autorité judiciaire

¹ C.O.J, art. R. 131-1 b) et c) ; V. également C.O.J ancien art. L. 7-12-1-1.

² G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 12.

³ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, art. 1^{er} II et 3-1.

⁴ V. infra n°43 et s.

⁵ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 12.

⁶ Sauf pour le cas exceptionnel d'un départ simultané des deux chefs de juridiction.

⁷ Constitution du 4 octobre 1958, art. 64. S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°401 et s. et 424 et s.

⁸ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, art. 5 et 58-1 ; C. proc. pén., art. 30 et s.

⁹ C.E.S.D.H, art. 5 et 6 ; Constitution du 4 octobre 1958, art. 64 ; visée de façon accessoire dans l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, art. 8 et 41-22.

¹⁰ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°997

¹¹ V. notamment C.E.D.H, 26 novembre 1992, n°13867/88, Brincat c/Italie ; C.E.D.H, 28 octobre 1998, n°24760/94, Assenov et a. c/ Bulgarie ; C.E.D.H, 3 juin 2003, n°33343/96, Pantea c/ Roumanie : Dalloz 2003, p. 2268.

¹² C.E.D.H, 4 décembre 1979, n°7710/76, Schiesser c/ Suisse ; C.E.D.H, 23 octobre 1990, n°12794/87, Huber c/ Suisse.

des magistrats du parquet¹, l'arrêt remarqué de l'affaire Medvedyev contre France s'y oppose clairement². En considérant que « *le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire* »³, son pouvoir souverain sur une structure telle que la Maison de Justice et du Droit pourrait porter à critique négative, particulièrement en ce qui concerne certaines des missions réalisées en son sein⁴. Pour autant, cette critique perd de sa pertinence pour ce qui est de la création puisqu'elle relève d'un pouvoir d'administration judiciaire. En dépit d'une éventuelle réforme de son statut régulièrement appelée⁵, le représentant du ministère public s'impose comme acteur de la mise en œuvre d'une M.J.D. Son rôle en matière de direction d'une politique pénale unifiée et sa compétence au regard de l'ordre public de façon générale en font un intervenant judiciaire indispensable aux côtés du président du T.G.I.

20. Il doit être remarqué que le président du C.D.A.D⁶, président d'un T.G.I.⁷, peut devenir partie à la convention constitutive de la M.J.D créée dans le ressort d'une autre juridiction départementale⁸. En pratique, cette hypothèse peut se confirmer dans l'un des quarante-trois départements comportant plusieurs T.G.I.⁹. Le cas échéant, la présence de ce second magistrat du siège paraît logique puisqu'elle permet une concertation sur l'action judiciaire départementale en matière d'accès au droit. Fort de l'expérience du ressort de sa juridiction et de l'activité du C.D.A.D qu'il préside, cet intervenant peut apporter un éclairage pertinent sur les besoins et ressources locaux. La présence obligatoire du

¹ Cons. const., décision du 11 août 1993, n°93-326, Garde à vue, J.O.R.F du 15 août 1993, p. 11599 ; Cons. const., décision du 2 mars 2004, n°2004-492, J.O.R.F du 10 mars 2004, p. 4634, n°98.

² C.E.D.H, 10 juillet 2008, n°3394/03, Medvedyev c/ France, note J. Buisson, *Le procureur de la République n'est pas un magistrat au sens conventionnel*, Revue Procédures n°12, décembre 2008, comm. 343 ; F. Sudre, *Le rôle du parquet en question*, JCP éd. G. 2010, n°16, 454. Dans le même sens, V. C.E.D.H, 20 novembre 2010, n°37104/06, Moulin c/ France, obs. F. Sudre, *Le glas du parquet*, JCP éd. G. 2010, n°49, 1206.

³ Arrêt précité, n°61 ; V. dans le même sens Cass. crim., 15 décembre 2010, n°7177, 10-83674, publié au bulletin.

⁴ V. infra n°205 et s.

⁵ V. notamment J.-L. Nadal, *Pour une réforme du Parquet*, JCP éd. G. 2007, n°3, actualité 38 ; W. Roumier, *Congrès de l'Union Syndicale des Magistrats*, Revue Droit pénal n°12, décembre 2009, alerte 68 ; Extrait du communiqué de la Conférence nationale des procureurs de la République en date du 15 décembre 2010, Dépêches Jurisclasseur, 17 décembre 2010 ; J.-L. Nadal, *Rentrée solennelle : réquisitions de J.-L. Nadal, pour une réforme du parquet*, JCP éd. G. 2011, n°3, 64. En sens contraire, V. notamment P. Léger, sous la direction de, *Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale*, septembre 2009, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, p. 11 ; relevant malgré tout la nécessité d'une réforme dans les rapports entre exécutif et parquet : P. Truche, sous la direction de, *Rapport de la commission de réflexion sur la Justice*, La Documentation Française, juillet 1997, p. 12, 18 et s.

⁶ V. infra n°128 et s.

⁷ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 55.

⁸ C.O.J, art. R. 131-3 g).

⁹ Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Dordogne, Doubs, Finistère, Gard, Hérault, Ile-et-Vilaine, Isère, Landes, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy de Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Yonne, Guadeloupe et La Réunion.

président du C.D.A.D à la convention constitutive semble nécessaire ce que rappellent d'ailleurs certains parlementaires¹.

§ 2 : L'Administration :

21. Le caractère innovant de la création des M.J.D tient en ce que l'institution judiciaire ne se trouve pas seule impliquée dans son processus. Par une convention constitutive, les chefs de juridiction s'engagent avec le préfet (ou le préfet de Paris et le préfet de police, pour la ville de Paris)², le maire de la commune ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) sur le territoire duquel la maison de Justice est implantée³.

22. Un tel partenariat paraît justifié par la conception contemporaine de l'organisation des pouvoirs publics. Les collectivités territoriales organisent en effet les rapports entre citoyens. Elles doivent maîtriser au niveau local les conjonctures économiques et sociales dans l'intérêt de leurs administrés, pouvant donner lieu à l'intervention judiciaire. Toutefois, elles n'exercent directement aucun pouvoir judiciaire. Seul le pouvoir de police municipale en matière pénale⁴ se présente comme une première étape de la répression. Inversement, les juridictions ne s'intéressent à la vie locale que par le biais de leurs missions judiciaires principalement et subsidiairement par des initiatives empiriques diverses. Pour y pallier, le concept de politique judiciaire de la ville se développe depuis les années quatre-vingt dix⁵. Il implique un dialogue entre l'institution judiciaire et les élus locaux qui permet une meilleure connaissance des objectifs de chacun des partenaires⁶. Une telle politique permet d'y aboutir en renforçant la cohérence entre les différents services publics développés.

23. Il doit être souligné que le Code de l'organisation judiciaire tient compte de l'existence des particularités locales en précisant que d'autres collectivités territoriales intéressées par les missions de la Maison de Justice et du Droit peuvent être parties à la

¹ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 124.

² C.O.J, art. R. 131-3 a).

³ C.O.J, art. R. 131-3 d).

⁴ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°260 et 330.

⁵ D. Peyrat, *La politique judiciaire de la ville*, Gaz. Pal. 2000, n°88, p. 8.

⁶ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 17.

convention constitutive¹. En effet, certaines zones géographiques connaissent d'une forte densité démographique répartie sur plusieurs communes, entre lesquelles il peut être utile de tisser des liens. C'est le cas par exemple de la communauté urbaine de Bordeaux qui compte deux M.J.D (l'une située à Bordeaux, l'autre à Lormont) ou de l'agglomération toulousaine qui en compte trois (deux M.J.D à Toulouse et la troisième à Tournefeuille). Par ailleurs, cette disposition permet également une concertation et une mise en commun de moyens entre plusieurs collectivités dans les zones rurales ou de faible densité démographique². Enfin, la participation du département pris en la personne d'un représentant du conseil général et/ou du conseil régional, constitue une opportunité quant aux perspectives d'allocation de ressources et d'organisation locale du service public de la Justice. Malheureusement, l'instrumentalisation politicienne dans l'utilisation des M.J.D doit être redoutée et est d'ailleurs très tôt remarquée³. Il reste donc à espérer que le dépassement des clivages partisans s'impose dans l'intérêt des usagers. La force de persuasion des chefs de juridiction s'avère ici indispensable. Une tâche de « *pédagogie œcuménique* » leur incombe à l'égard des élus locaux.

§ 3 : Les avocats :

24. Le bâtonnier de l'ordre des avocats intervient également à la signature de la convention constitutive⁴. Cependant, les groupes de travail relatifs aux Maisons de Justice et du Droit institués par la Chancellerie en janvier 2008 envisagent dans leurs travaux d'exclure ce dernier des signataires « *constituants* » visés par le texte, ce que fustige le Conseil National des Barreaux (C.N.B)⁵. Cette tendance vise à éviter l'échec de la mise en œuvre de nouvelles M.J.D en cas de refus du bâtonnier d'en signer la convention constitutive. L'hypothèse s'est d'ailleurs vérifiée en pratique lors de la création par l'arrêté du 14 janvier 2005 d'une maison de Justice à Chenôve (Côte d'Or), malgré le refus du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Dijon d'en signer la convention constitutive. La requête en annulation pour excès de pouvoir déposée par ce dernier contre l'arrêté de création a été accueillie. Le Conseil d'État rappelle en effet que le bâtonnier « *est au nombre des*

¹ C.O.J, art. R. 131-3 *in fine*.

² V. infra n°146 et s.

³ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 18.

⁴ C.O.J, art. R. 131-3 e).

⁵ J. Cayol, *Les M.J.D ou l'art d'accommoder les restes*, Assemblée Générale du C.N.B des 16 et 17 mai 2008, synthèse JCP éd. G. 2008, n°23, actualité, n°395 ; disponible en version intégrale sur le site www.cnb.avocats.fr, p. 9.

partenaires dont l'accord préalable est une condition légale de la création d'une maison de justice et du droit dans le ressort de son barreau »¹. L'annulation se trouve inévitable juridiquement mais également d'un point de vue logique puisque le refus de ratification de la convention par le bâtonnier témoigne de celui d'une profession² indispensable au fonctionnement de la structure³. La sanction serait identique dans le cas où l'arrêté de création de la maison de Justice serait pris alors même qu'une ou plusieurs des parties visées à l'article R. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire, non informée, n'aurait pas été signataire de la convention constitutive. Le droit positif ne permet donc pas d'envisager la création d'une M.J.D en l'absence du bâtonnier de l'ordre.

25. Toutefois, l'éventualité d'une réforme de cette position ne doit pas inspirer crainte. Elle n'impliquerait pas l'exclusion pure et simple de la profession de l'institution des M.J.D. En effet, ces dernières ne sauraient prospérer sans le concours des avocats. Il n'en demeure pas moins que le processus de création relève de l'administration du service public de la Justice au niveau local. Ainsi compris, les intervenants prééminents sont les chefs de juridictions, les représentants de l'État et les collectivités territoriales. Il convient aussi de rappeler que le bâtonnier représente l'ordre des avocats inscrits auprès d'un barreau⁴. En tant que tel, il veille à préserver les intérêts de la profession qui ne coïncident pas nécessairement avec les impératifs ou la mise en œuvre d'une politique judiciaire. Le cas échéant, cela ne justifie pas la mise en échec de l'implantation d'une M.J.D. De plus, si le bâtonnier est un interlocuteur indispensable pour envisager les ressources offertes par la profession d'avocat, les autres auxiliaires de Justice ne sauraient être oubliés. Ceux-ci interviennent d'ailleurs au sein des M.J.D, sans toutefois que les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de Justice⁵ ne soient désignés comme signataires de la convention constitutive, à titre obligatoire ou même facultatif. En conséquence, les réserves émises par le C.N.B⁶ doivent être interprétées comme visant à prévenir toute mise à l'écart de la profession dans l'élaboration des maisons de Justice. La suppression du bâtonnier de l'énumération de l'article R. 131-3 précité ne pourrait alors être envisagée que si sa qualité de signataire de la convention constitutive demeure possible à titre facultatif. La logique conduirait également à étendre cette opportunité aux autres représentants des auxiliaires de Justice sus énoncés, bien qu'il puisse être objecté que

¹ C. E, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 6 avril 2006, req. n°279445, publié au recueil Lebon n°5329.

² R. Martin, *Droit de la profession d'avocat*, JCP éd. G. 2006, n°46, I, 188.

³ V. infra n°109, 110, 114 et 116.

⁴ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, art. 15 et s.; décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, art. 1 et s.

⁵ Pas plus qu'en son temps le président de la compagnie des avoués : V. infra n°109.

⁶ J. Cayol, *op. cit. loc. cit.*

l'article R. 131-3 dispose *in fine* que « (...) *d'autres personnes morales intéressées par les missions de la maison de justice et du droit peuvent également être signataires de cette convention* »¹. En effet, ce texte permet déjà la participation d'autres instances ordinales. Toutefois, leur importance particulière justifie une énonciation textuelle. Celle-ci apparaît d'autant plus indispensable que le cadre juridique actuel ouvre la qualité de signataire à d'autres intervenants dont la légitimité est moins évidente.

§ 4 : Les associations :

26. Une ou plusieurs associations peuvent être signataires de la convention si elles œuvrent « *dans le domaine de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes ou de l'accès au droit* »². Voici une brève disposition qui à première lecture révèle l'un des aspects novateurs de l'institution des Maisons de Justice et du Droit : l'introduction d'une nouvelle forme de participation démocratique à la Justice de la République. Elle marque la volonté du législateur de maintenir l'engagement citoyen déterminant du succès des premières M.J.D³.

27. Qualifiée de liberté et de droit fondamental par les juristes, l'association offre aux individus la possibilité de s'unir autour d'un ou plusieurs objectifs communs autres que le partage de bénéfices⁴. Le contrat d'association issu de la loi du 1^{er} juillet 1901⁵ en demeure le support inébranlable depuis plus d'un siècle. Cet outil « *hors d'âge* » largement éprouvé par les normes et les jurisprudences⁶ s'introduit désormais dans l'exercice du service public de la Justice. L'étude de la notion d'association fait l'objet d'études riches et diverses qui ne sauraient être ici rapportées faute de lien avec le présent développement. Celui-ci conduit néanmoins à remarquer que le contrat d'association offre une très large liberté à laquelle l'article R. 131-3 f) du Code de l'organisation judiciaire n'apporte nul tempérament, ce qui retient alors l'attention.

28. Dans son aspect collectif tout d'abord, la création d'une association est parfaitement libre en vertu du deuxième article de la loi du 1^{er} juillet 1901, dans sa forme

¹ V. infra n°37 et s.

² C.O.J, art. R. 131-3 f).

³ D. Peyrat, *Des normes pour la justice de proximité*, Gaz. Pal. 2002, n°64, p. 3.

⁴ E. Alfandari, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2009, 15^{ème} éd., n°546 et s.

⁵ Loi du 1^{er} juillet 1901, J.O.R.F du 2 juillet 1901, p. 4025.

⁶ E. Alfandari, *op. cit.*, n°550 et s.

comme dans son objet. Sa validité tient simplement au respect des « *principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* »¹ ainsi qu'à l'impératif qu'elle ne soit pas fondée sur « *une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement* »². De cette liberté statutaire³ s'exclut tout contrôle lors de sa création, de sorte que toute association dont l'objet stipule une intervention dans la prévention de la délinquance, l'aide aux victimes ou l'accès au droit peut prétendre à ratifier une convention constitutive de M.J.D. De plus, l'association connaît d'une liberté de fonctionnement quasi-absolue⁴. Sans vérification du respect de ses statuts, ceux-ci peuvent n'être qu'un moyen factice d'accéder à la qualité précitée de signataire pour plusieurs individus voire même pour un seul intéressé.

29. En outre, il apparaît contestable que le législateur n'ait pas pris la peine d'exiger que les associations visées par l'article R. 131-3 du C.O.J jouissent de la capacité juridique⁵. En effet, l'ajout de cette condition aurait non seulement fourni un gage de l'efficacité de l'association signataire dans l'exercice de ses missions pour les domaines concernés, mais surtout, l'aurait soumise à l'obligation de déclaration préalable en préfecture. Cette procédure prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit l'accomplissement de formalités de publicité auprès de la préfecture compétente en le lieu du siège social de l'association. Ces formalités consistent en la communication des titre, objet, statuts et sièges de l'association et de ses établissements. Les personnes chargées de son administration doivent également faire connaître leurs nom, profession, domicile et nationalité. L'insertion au Journal Officiel emporte publication. Par ce biais, le contrôle de la réalité de l'engagement de l'association se trouve alors possible et les risques de fraude ou de tentative d'infiltration indésirable dans le processus de création des M.J.D limités. Enfin, l'association déclarée ne peut modifier son mode d'administration ou ses statuts sans en faire état dans un délai de trois mois à compter de la date des changements. Ceux-ci doivent être consignés dans un registre spécial déféré à la demande des autorités judiciaires ou administratives, ce qui permet d'actualiser le contrôle de l'association. Une nouvelle rédaction de l'article R. 131-3 sus énoncé, réalisée dans le sens cette analyse, serait donc bienvenue.

¹ Loi du 1^{er} juillet 1901, art.1^{er}.

² *Ibid.*, art. 3.

³ E. Alfandari, *op. cit.*, n°563.

⁴ E. Alfandari, *op. cit.*, n°566 et s.

⁵ Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 3.

30. Si l'exigence d'une déclaration préalable des associations participant à la création des maisons de Justice répondrait aux inquiétudes précitées, elle n'exonère pas de toute vigilance. En effet, la déclaration confère une pleine capacité juridique à l'association qui devient personne morale, sujet de droit¹. En tant que telle, elle se trouve capable d'ester en justice, d'administrer et de disposer d'un patrimoine². Or, si l'association ne peut avoir un but lucratif, une activité économique ne lui est pas interdite³. Juridiquement capable, elle peut être tentée de participer à la création d'une M.J.D de façon à bénéficier des moyens de la structure. À titre d'exemple, il serait aisé pour l'association d'assurer l'emploi d'un ou plusieurs salariés au sein de la M.J.D nouvellement créée. De même, sous couvert d'intervention dans les domaines concernés, la participation à la convention constitutive de M.J.D peut ne viser que l'obtention de moyens financiers⁴ ou matériels fournis par l'administration judiciaire ou par des collectivités territoriales.

31. Enfin, dans son acception individuelle, la liberté d'association révèle deux difficultés en ce qui concerne la participation au service public de la Justice. D'une part, les acteurs d'une vie associative, quelle que soit l'intensité de leur engagement, disposent sans restriction du droit d'adhérer ou de se retirer de l'association⁵. Par là même, l'existence du contrat d'association régulièrement créé se trouve théoriquement dépendante de volontés individuelles juridiquement libres de tout garde-fou. Bien qu'une telle situation soit dépourvue de gravité apparente, il n'est pas souhaitable qu'une association trop vite liée à la convention constitutive d'une Maison de Justice et du Droit vienne à disparaître faute d'animation par ses membres. D'autre part, nulle règle ne subordonne l'objet de l'association aux compétences de ses membres. De fait, des individus peuvent librement créer une association dans un but pour la réalisation duquel ils ne présentent aucune aptitude. Il se trouve, par exemple, difficilement acceptable de voir une association vouée à

¹ E. Alfandari, *op. cit.*, n°561.

² Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 5 et 6.

³ E. Alfandari, *op. cit.*, n°564, 567 et 568 ; C. comm., art. L. 612-1 et R. 612-1 ; V. également quant à l'absence de distinction retenue en matière communautaire, entre l'activité économique d'entreprises et le but non lucratif d'associations, notamment en matière d'aides publiques: circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, J.O.R.F n°0016 du 20 janvier 2010, page 1138, texte n°1, annexe 1.

⁴ Il convient de rappeler que le cas échéant, l'association bénéficiaire de subventions est soumise aux dispositions de l'article L. 1611-4 du C.G.C.T. Celles-ci imposent notamment la communication des comptes et budgets annuels à la collectivité émettrice de subventions, qui peut faire procéder à des contrôles par ses délégués. En outre, la subvention ne peut être allouée à une autre personne morale sauf dérogation expresse ; V. notamment la circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs, J.O.R.F n°14 du 17 janvier 2007 page 1018, texte n°3.

⁵ E. Alfandari, *op. cit.*, n°554 et s. ; M. Behar-Touchais, C. Legros, *Association*, Rép. Civ., Dalloz, 2003, n°8 et s.

la promotion de l'accès au droit intervenir à la création puis au fonctionnement d'une M.J.D, alors qu'aucun de ses membres justifie d'une formation juridique. En l'état actuel du droit, rien ne s'oppose pourtant à l'apparition de telles situations.

32. Les doutes émis ne doivent bien sûr pas dévier vers l'excès. Si l'article R. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire n'apporte pas de précisions quant à la nature des associations signataires (si ce n'est leur domaine d'intervention) et aux modalités de choix de ces dernières, son silence laisse aux magistrats instituant une maison de Justice un pouvoir souverain d'appréciation. Ces derniers soutenant le projet de convention constitutive, il semble qu'un tel choix leur appartienne par nature en dépit de prescription textuelle. Par ailleurs, la procédure d'autorisation de ratification du projet de convention constitutive énoncée à l'article R. 131-2 du même code¹ implique l'intervention de l'intégralité de la hiérarchie judiciaire ainsi que des services administratifs concernés. La candidature d'une association souhaitant se porter signataire de la convention constitutive s'en trouve contrôlée de façon plus étendue. Encore faut-il espérer que les instances intéressées ne se limitent pas à donner un simple visa au projet.

33. Il doit être remarqué que dans le domaine socio-judiciaire, le monde associatif se trouve par nature liée à une multiplicité d'intervenants disposant de pouvoirs de contrôle² et de coercition. De la sorte, il semble peu probable d'y voir une fréquence accrue d'utilisation détournée du contrat d'association, phénomène marginal d'une façon générale. Pour autant, d'aucuns voient dans le développement des M.J.D une volonté de transfert de charges du service public de l'État vers d'autres personnes. Dès lors, la vigilance doit rester de mise puisque le service public de la Justice engage nécessairement la passation de divers marchés pouvant aiguïser les appétits. Enfin, il va de l'essence de la liberté d'association que son exercice soit le fait de citoyens motivés et disposant des ressources suffisantes pour œuvrer dans ce domaine. Des réticences sont d'ailleurs émises quant à l'utilisation du tissu associatif pour le transfert de fonds public³.

34. Bien que l'on puisse légitimement croire en la volonté sincère, honnête et désintéressée de leur engagement⁴, il est ici indispensable d'éviter le risque de voir

¹ V. infra n°43 et s.

² J.-F. Auby, *Contrôle administratif (Responsabilité à l'occasion de l'exercice du contrôle)*, Rép. Resp. Puiss. Publ., Dalloz, 2010, n°57 et s.

³ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 21.

⁴ Formalisée notamment dans la charte signée le 1^{er} juillet 2001 entre le Premier ministre et le Conseil national de la vie associative, disponible sur le site [www.fonda.asso.fr/Charte-d-engagements-](http://www.fonda.asso.fr/Charte-d-engagements)

s'immiscer dans le service public de la Justice des associations dans leur plus simple appareil. Outre l'exigence d'une déclaration préalable, l'article R. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire devrait ajouter la nécessité d'une habilitation ou d'un agrément¹ des collectivités locales et/ou du ministère de la Justice. Alternative à la lourdeur d'une déclaration d'utilité publique², l'agrément préalable permet de voir intervenir au projet de convention constitutive de M.J.D une association offrant gage de sérieux puisque s'engageant notamment à produire tout justificatif de son activité et de l'utilisation de moyens³. Conscient de la nécessité de développer un partenariat fort avec le monde associatif tout en l'adaptant aux exigences du service public de la Justice, le ministère émet une circulaire en date du 26 février 2002 relative à sa politique associative⁴. Ce texte rappelle l'existence de procédures d'habilitation pour les associations œuvrant dans certains domaines⁵ tels que la médiation familiale⁶, l'exécution de décisions en matière pénale⁷, la protection judiciaire de la jeunesse⁸ ou la matière pénitentiaire⁹.

35. Sans étudier le régime des différentes procédures d'agrément ou d'habilitation, il peut être remarqué qu'elles se distinguent en deux catégories. D'une part, celles qui aboutissent à l'émission d'un arrêté du ministre de la Justice ou de l'autorité préfectorale compétente, et d'autre part, celles qui sont suivies par l'assemblée des magistrats du siège et du parquet près la juridiction compétente¹⁰. Dans tous les cas, elles emportent obligation pour l'association de fournir les pièces (notamment, les statuts, règlement intérieur, copie du Journal Officiel publiant la déclaration, désignation des personnes attributaires de missions et pièces comptables) de nature à permettre le contrôle fondant la délivrance de l'agrément. À défaut de stipulations concernant les associations œuvrant dans les domaines

reciproques.html ; V. également le décret n°2003-1100 du 20 novembre 2003 relatif au Conseil national de la vie associative.

¹ E. Alfandari, *op. cit.*, n°564 § 4.

² Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 10 et 11.

³ Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, J.O.R.F n°0016 du 20 janvier 2010 page 1138, texte n°1, annexe 5 ; circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs, J.O.R.F n°14 du 17 janvier 2007 page 1018, texte n°3.

⁴ Circulaire CRIM n°2002-05 du 26 février 2002 relative à la Politique associative du ministère de la justice, B.O.M.J n°2002/86, p. 22-45.

⁵ Circulaire CRIM n°2002-05 du 26 février 2002 relative à la Politique associative du ministère de la justice, B.O.M.J n°2002/86, 2^{ème} partie, I, 1, 2, 3 et 4.

⁶ Arrêté du 8 octobre 2001 portant création du Conseil national consultatif de la médiation familiale, J.O.R.F n°234 du 9 octobre 2001 page 15858, texte n°17, art. 2.

⁷ C. pén., art. 131-8 et R. 131-12 et s.; C. proc. pén., art. R. 15-35 à R. 15-40 et R. 15-33-30 et s.

⁸ C.A.S.F, art. L. 313-10 ; décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, J.O.R.F du 8 octobre 1988, page 12698.

⁹ C. proc. pén., art. D. 442.

¹⁰ Dans le ressort au sein duquel l'association entend exercer ses missions de service public.

visés à l'article R. 131-3 précité, il semble logique que l'association prenne en compte le rayonnement de son action pour déterminer le destinataire de sa demande d'agrément. Elle s'orienterait ainsi vers le ministre de la Justice pour un champ d'action national, ou bien vers le préfet et/ou les chefs de juridiction lorsque ses activités demeurent départementales ou régionales. L'agrément ou l'habilitation préalable apparaît d'autant plus judicieux dès le stade de la participation à la convention constitutive que l'association est amenée à œuvrer au sein de la M.J.D nouvellement créée¹.

36. Au vu de ces éléments, il paraît idéalement nécessaire de supprimer la possibilité pour les associations d'avoir la qualité de partie à la convention constitutive d'une Maison de Justice et du Droit. Cela se justifie *a fortiori* puisque l'intervention associative dans le fonctionnement de la M.J.D doit être autorisée par son conseil². Une solution radicale consisterait en la suppression pure et simple de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire. De façon plus mesurée, le maintien de la participation des associations au stade de l'élaboration de la convention constitutive pourrait être prévu mais uniquement dans le cadre d'une consultation pour avis et sous la condition qu'elles aient fait l'objet d'un agrément ou d'une habilitation. Le texte ainsi modifié se trouverait conforme aux impératifs de sécurisation des intervenants de service public ainsi qu'aux énonciations de la circulaire du 26 février 2002 précitée. Dans l'attente d'une telle réforme, la prudence des magistrats portant le projet de constitution d'une maison de Justice doit pallier la carence réglementaire existante. Il est toutefois intéressant de remarquer que cette modification, pour être efficace, doit s'étendre au contenu *in fine* de l'article évoqué.

§ 5 : L'ouverture à d'autres catégories de partenaires signataires :

37. En visant les « autres », les dernières dispositions de l'article R. 131-3 du Code susmentionné ne sont pas sans rappeler l'univers macabre du film éponyme d'Alejandro Amenàbar. Une certaine inquiétude peut être occasionnée par leur lecture qui enseigne que « *d'autres personnes morales intéressées par les missions de la maison de justice et du droit peuvent également être signataires de cette convention* ». Cela revient-il à laisser libre champ à des interventions indésirables dans le processus de création voire de fonctionnement des M.J.D ? La seule précision offerte par le texte tient à l'expression « *intéressées par les missions* »

¹ V. infra n°53 et 70 et s.

² C.O.J, art. R. 131-8. V. infra n°53.

de la maison de Justice. Doit-elle être entendue comme l'activité développée par lesdites personnes morales se rapportant aux diverses missions d'une M.J.D¹ ou bien comme désignant l'intérêt qu'elles y portent (le cas échéant pouvant être simplement moral comme purement pécuniaire) ? De surcroît, une telle disposition ne saurait résulter d'un manque d'attention rédactionnelle ou d'un choix de style. En effet, elle se situe chronologiquement après les associations œuvrant « *dans le domaine de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes ou de l'accès au droit* »², qui au demeurant sont les principaux domaines d'intervention des M.J.D. Si d'autres associations sont de nature à entrer dans le champ d'application de l'article R. 131-3 *in fine*, la garantie statutaire qu'elles offrent, principalement par leur objet non lucratif, ne se trouve pas satisfaite par l'ensemble des personnes morales éligibles à la qualité de signataire d'une convention constitutive de M.J.D. Des *scenarii* divers s'envisagent : par exemple, la participation d'une société d'avocats. En effet, celle-ci se trouve, en raison de son activité, naturellement intéressée aux missions dévolues aux maisons de Justice. Or, si une telle société peut être motivée par un intérêt purement moral d'inspiration philanthropique, il est impossible d'acquiescer la certitude de sa réalité ou de son unicité dans l'orientation des choix. Ainsi, la possibilité d'un détournement des M.J.D à des fins profitables pour l'entreprise ne saurait être ignorée³. La captation de clientèle en serait la principale illustration, tout particulièrement en matière de développement de l'activité juridique liée aux modes alternatifs de règlement des conflits⁴. Peut également être imaginée la participation d'un parti politique. Sous couvert d'illustrer son idéologie par un engagement concret, l'investissement dans la création puis le cas échéant dans le fonctionnement de la M.J.D lui permettrait de disposer d'une tribune nouvelle. Celle-ci lui offrirait une visibilité accrue et de nouveaux moyens de communication, non seulement auprès des usagers mais également auprès de l'opinion publique. De telles dérives politiciennes sont d'ailleurs dénoncées suite au constat de l'utilisation partisane de maisons de Justice⁵.

38. Si ces postulats découlent de spéculations principalement théoriques, le droit positif permet leur traduction pratique. Le manque de moyens financiers et humains du

¹ V. infra n°70 et s. et 203 et s.

² C.O.J, art. R. 131-3 f). V. supra n°26 et s.

³ Sur le cas du recours d'un avocat fondé sur l'existence d'une concurrence déloyale d'une M.J.D par son activité de consultations juridiques gratuites V. Cass. com., 19 avril 2005, 04-12.664 ; décision déferée : C.A Paris, 1^{ère} ch., sect. H, 24 février 2004, NOR: ECOC0400163X. V. infra n°127.

⁴ V. infra n°260 et s.

⁵ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 18.

service public « *traditionnel* » de la Justice étant reconnu¹, les craintes quant à des velléités de financement par le secteur privé ne relèvent pas de la « *science-fiction* ».

39. Il est important surtout, de ne pas oublier que les parties signataires de la convention constitutive de M.J.D se voient attribuer le pouvoir de la dénoncer et par là même d'entraîner sa suppression². Il paraît dès lors absurde de laisser l'existence de celle-ci à la merci d'intervenants ni identifiés, ni contrôlés *a priori*. Afin de s'en prémunir, la suppression du dernier alinéa de l'article R. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire doit être envisagée, sauf modification désignant les partenaires pertinents³.

40. En effet, d'aucuns relèvent les perspectives qu'ouvre cette disposition quant à la participation bénéfique pour la M.J.D de certaines personnes morales, notamment de droit public, qui ne sont pas expressément visées par l'article précité⁴. Ce serait toutefois oublier que rien n'empêche les parties signataires de la convention constitutive d'y spécifier l'intervention de ces « *autres* » personnes morales et collectivités territoriales intéressées. Elles trouvent donc leur rôle au sein de la maison de Justice, une fois celle-ci créée, contribuant alors à son fonctionnement conformément à la législation en vigueur.

¹ V. supra n°3 ; infra n°341.

² C.O.J, art. R. 131-6. V. infra n°65 et 66.

³ V. supra n°23 et 25.

⁴ En commençant par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et tout particulièrement les facultés de droit dont les étudiants participent aux missions de certaines M.J.D ; S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664, n°6.; également, les personnels de la P.J.J qui intervenaient traditionnellement à la création des M.J.D ou les représentants de l'administration pénitentiaire, désormais saisis pour avis sur le projet de convention constitutive en vertu de l'article R. 131-2 du C.O.J ; F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 42. V. infra n°45.

41. Les usages précédant la création des Maisons de Justice et du Droit observés dans les années quatre-vingt dix ont influé sur la réglementation de ces structures. Ainsi, la position forte des magistrats et des représentants de la commune demeure maintenue par le texte. Pourtant, en désignant les deux chefs du tribunal de grande instance, celui-ci marque sa faveur pour l'autorité judiciaire. Il opère en conséquence un glissement quant aux positions respectives des parties signataires de la convention constitutive, par rapport aux pratiques antérieures. Ce choix n'en demeure pas moins judicieux dans la mesure où toute association voire tout tiers intéressé peut potentiellement accéder à cette qualité. L'autorité judiciaire, par nature indépendante de contraintes politiques, offre donc de meilleures garanties que les collectivités locales quant au contrôle qu'elle peut effectuer sur ces parties privées. Par ailleurs, la précision de l'intervention obligatoire du bâtonnier peut être félicitée mais porte un éclairage moins enthousiaste sur l'oubli d'autres auxiliaires de Justice. Il convient alors de s'interroger sur l'organisation des relations entre les parties signataires afin de savoir si une hiérarchie demeure dans le fonctionnement des Maisons de Justice et du Droit.

Section 2 : Les modalités de fonctionnement des Maisons de Justice et du Droit :

42. La simple réunion des parties à la convention constitutive de M.J.D ne suffit plus, désormais, à concrétiser l'existence de ces structures. Leur intégration normative dans l'organisation judiciaire implique en effet que leur acte fondateur soit contrôlé et validé, selon un processus hiérarchisé. Celui-ci achevé, elles peuvent enfin officier. Leur fonctionnement ayant évolué dans le temps, il convient alors d'envisager de quelle façon se poursuivent les relations entre les parties. De la sorte, le rôle de chacune d'entre elles doit être évoqué avant de rechercher l'origine des moyens mis à la disposition des Maisons de Justice et du Droit. Si ces dernières ont vocation à perdurer dans le temps, il demeure toutefois nécessaire d'analyser les conséquences d'une rupture de la relation contractuelle leur donnant vie.

§ 1 : Le contrôle de la convention constitutive :

43. Il incombe aux partenaires réunis aux fins de création d'une Maison de Justice et du Droit¹ d'en établir la convention constitutive, à la suite de quoi peut débiter le processus de contrôle hiérarchique par l'institution judiciaire visé à l'article R. 131-2 du Code de l'organisation judiciaire. Il doit être remarqué de façon préalable que cet article désigne « *le projet de convention constitutive* » et non la convention constitutive *stricto sensu*. L'explication réside dans le fait que le processus précité a pour objet la ratification de la convention par les chefs de juridiction s'y trouvant partie. Puisque sa ratification n'est pas intervenue, elle n'existe pas encore de façon définitive dans l'ordonnement juridique. Néanmoins, c'est bien la convention constitutive au sens d'*instrumentum* et de *negotium* qui fait l'objet du contrôle. En pratique, elle est déjà signée par tous les intervenants à l'exception des chefs du T.G.I². Nulle modification ne peut donc y être apportée par les instances consultées uniquement pour avis.

44. Quant au déroulement du contrôle, le président du T.G.I et le procureur de la République près ce tribunal soumettent le projet de convention à l'assemblée des

¹ V. supra n°16 et s.

² D. Peyrat, *Des normes pour la justice de proximité*, Gaz. Pal. 2002, n°64, p. 3.

magistrats d'une part, à l'assemblée des fonctionnaires d'autre part, puis à l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires¹. La consultation du personnel judiciaire se justifie par la diversité des intervenants au sein des M.J.D. Tout particulièrement, une première concertation avec les services du greffe apparaît indispensable en raison de leur rôle prépondérant au sein de ces structures².

45. Par la suite, le projet est remis par les chefs de juridiction de première instance à leurs chefs de cour. Ces derniers recueillent l'avis des directeurs régionaux des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J). En effet, bien qu'ils ne fassent pas partie des signataires désignés par l'article R. 131-3 évoqué en amont, leur avis s'avère également nécessaire compte tenu de leurs missions à venir au sein de la M.J.D³, notamment en matière de traitement de la délinquance juvénile et de suivi des sanctions pénales⁴.

46. Le premier président et le procureur général près la cour d'appel transmettent enfin le projet accompagné de leurs observations au garde des Sceaux, ministre de la Justice. Si ce dernier l'approuve, il autorise les chefs de juridictions de première instance à signer la convention constitutive⁵ avant de créer par voie d'arrêté la Maison de Justice et du Droit⁶.

47. Cette procédure s'impose à double titre. Tout d'abord, elle permet aux parties de disposer d'une large liberté dans l'élaboration de la convention constitutive. Le contrôle pour avis aboutissant à l'approbation du ministre de la Justice garantit le respect des volontés contractuellement exprimées en fonction des besoins de la M.J.D. En cas d'incompatibilité avec les impératifs du service public judiciaire ou de méconnaissance des obligations normatives, les avis négatifs et/ou la désapprobation du ministre de la Justice emportent disparition du projet de constitution d'une maison de Justice⁷. Les chefs de juridiction porteurs du projet doivent donc demeurer attentifs tout au long du processus de contrôle, et, le cas échéant, envisager avec les autres parties une modification de la convention constitutive dès l'émission des premiers avis négatifs. Ensuite, l'émission d'un

¹ C.O.J, art. R. 131-2.

² V. infra n°50 et s., 61 et 107 et s.

³ P. Robin, *Maisons de justice et du droit Carte d'identité*, Les Cahiers Dynamiques, 2008/1, n°41, p. 46.

⁴ V. infra n°74 et s.

⁵ C.O.J, art. R. 131-2.

⁶ C.O.J, art. R. 131-5.

⁷ Une conversion en antenne de Justice est alors éventuellement envisageable.

arrêté portant création définitive de la M.J.D ouvre la voie d'un recours devant la juridiction administrative aux fins d'en contrôler la légalité. Un tel recours permet d'envisager l'éradication d'une contrainte politique allant à l'encontre du respect des normes qui régissent l'élaboration d'une maison de Justice¹.

48. Si ce processus implique de nombreuses étapes et peut en pratique durer plusieurs semaines voire plusieurs mois, il se justifie tout particulièrement au vu de l'importance que le législateur confère à la convention constitutive d'une maison de Justice. Cette convention doit en effet, selon les termes de l'article R. 131-4 du Code de l'organisation judiciaire, en préciser les missions et les conditions de fonctionnement.

§ 2 : La distribution des rôles :

49. Le principe de la liberté consensuelle irrigue l'article précité. Nulle obligation n'est en effet édictée quant aux stipulations relatives au fonctionnement de la maison de Justice. Il demeure malgré tout possible de déterminer certains éléments dont le rappel et/ou la précision sont les bienvenus au sein de la convention. Ceux-ci concernent essentiellement le Conseil de la Maison de Justice et du Droit, présenté comme pilote de l'institution par l'article R. 131-8 du code précité.

50. Le Conseil de la M.J.D doit impérativement être constitué et se réunir au moins une fois par an. Il se compose du directeur du greffe et des membres signataires de la convention créant la M.J.D ou de leurs représentants. Cette dernière énonciation ne se trouve pas dépourvue d'importance car il peut être matériellement difficile voire peu pertinent que le préfet ou le maire signataire intervienne au Conseil. Il semble préférable que ceux-ci soient représentés par leurs délégués, tout particulièrement s'ils œuvrent au sein d'un service juridique auprès de la préfecture ou de la commune, en raison de leurs compétences plus précises et de leurs meilleures disponibilités. Pour ce qui concerne les autres personnes morales et notamment les associations, il incombe au président (ou au directeur le cas échéant) d'assurer la représentation.

¹ C. E, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 6 avril 2006, req. n°279445, publié au recueil Lebon n°5329. V. supra n°24.

51. Le Conseil dispose d'un rôle majeur au vu de ses attributions. Il examine les éléments financiers du fonctionnement¹ et établit un règlement intérieur de la M.J.D. Sur ce dernier point, il serait opportun, de façon à éviter des disparités locales², que soit proposé un règlement de référence, notamment par le biais d'une circulaire de la Chancellerie.

52. Les orientations de l'action de la maison de Justice sont définies par le Conseil qui met en place une procédure d'évaluation. Il est informé par les chefs de juridiction de toutes les mesures menées sous mandat judiciaire ainsi que des résultats obtenus. Il élabore un rapport général d'activité qu'il adresse aux chefs de la cour d'appel du ressort. Ceux-ci doivent alors le porter à la connaissance du ministre de la Justice. En sus de la volonté de maintenir un contrôle hiérarchique et ainsi que les garanties qui en découlent³, celle d'inclure la Maison de Justice et du Droit dans l'institution judiciaire doit être ici comprise. Une telle disposition renforce la position de la M.J.D, l'élevant par là même du rang d'adjuvant officieux du service public de la Justice à la qualité de structure judiciaire établie⁴. En outre, les procédures d'évaluation et de contrôle permettent d'envisager une confrontation des différentes pratiques au sein des maisons de Justice. Elles apparaissent comme un outil utile au ministère de la Justice dans l'objectif de pérenniser l'encadrement et le développement de ces structures. Il est de plus souhaitable que les chefs de juridiction puissent avoir accès aux résultats communiqués, que ce soit dans un but de création d'une M.J.D, ou de comparaison afin d'éventuellement améliorer le fonctionnement d'une maison de Justice existante dans le ressort.

53. Le Conseil de la maison de Justice autorise l'intervention des associations et peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile. Cette compétence appelle une nouvelle fois à réfléchir sur la place du milieu associatif au sein des M.J.D⁵. Tout d'abord, cette précision apportée par l'article R. 131-8 du Code de l'organisation judiciaire introduit un rapport hiérarchique entre les associations. Celles qui, signataires de la convention constitutive interviennent à son Conseil ont prééminence sur celles qui sont dépourvues de cette qualité. À l'évidence, un tel phénomène n'est pas souhaitable, *a fortiori* en l'état actuel du droit. Le pouvoir donné aux associations parties à la convention ne semble pas légitime,

¹ V. infra n°57 et s.

² Bien qu'il semble, au vu de la pratique, que celles-ci se révèlent mineures et sans conséquences notables.

³ V. supra n°43 et s.

⁴ V. infra n°173 et s.

⁵ V. supra n°26 et s.

puisqu'elles interviennent généralement dans des domaines similaires à ceux des associations qui ne le sont pas, et ont pour objectif – commun – de réaliser leurs missions au sein de la M.J.D¹. Il pourrait être argué d'un effet vertueux de l'intervention d'associations reconnues et d'expérience établie au sein du Conseil de la maison de Justice. D'aucuns y verraient sans doute une capacité de contrôle et d'orientation de l'action des associations postulantes moins expérimentées. Un tel raisonnement ne saurait pourtant prospérer. En effet, non seulement aucune garantie qui pourrait justifier de la valeur des associations signataires n'est imposée, mais encore demeure-t-il évident que ces dernières souhaitent conserver leurs prérogatives dans le fonctionnement de la maison de Justice. En dépit du faible risque encouru, un traitement égal de l'engagement associatif au sein des M.J.D s'impose toujours. Il conforte la proposition sus énoncée d'écarter les associations de la signature de la convention constitutive de la Maison de Justice et du Droit².

54. Quant à la présidence du Conseil, elle est confiée aux chefs de la juridiction de premier ressort. Le président du T.G.I et le procureur de la République disposent en effet, après avoir mené à bien sa création, d'un pouvoir de « *direction et de contrôle* » de la M.J.D. Ils en assurent ainsi la représentation³. Compte tenu de leurs nombreuses attributions au sein de leur juridiction⁴, il est judicieusement prévu que ces derniers désignent un magistrat coordonnateur⁵, après avis de l'assemblée des magistrats du siège et du parquet. Ce magistrat supervise le fonctionnement de la maison de Justice ou, le cas échéant, des M.J.D du ressort. Il connaît des actions qui y sont conduites et veille au bon emploi des moyens. Lui incombe également d'informer régulièrement les membres du Conseil de la M.J.D sur l'activité de cette dernière. Un ou plusieurs greffiers peuvent alors l'assister dans l'exercice de ses fonctions⁶. Il peut également représenter la Maison de Justice et du Droit en cas d'empêchement des président du T.G.I et procureur de la République sous l'autorité desquels il exerce ses missions. En conséquence, il n'y a pas ici délégation de pouvoir mais exercice de fonction sur compétence propre selon la lettre de l'article R. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire. Le magistrat coordonnateur ne semble toutefois pas compétent pour engager la maison de Justice au terme de décisions souveraines. L'autorisation du président du T.G.I et du procureur de la République devrait en effet s'imposer, notamment par le biais de notes de service. L'application d'une telle règle d'administration

¹ V. infra n°70 et s.

² V. supra n°36 et 39.

³ Selon l'interprétation *a contrario* de l'article R. 131-7 *in fine* du C.O.J.

⁴ V. notamment C.O.J, art. L. 213-1 et s. et R. 213-1 et s.

⁵ C.O.J, art. R. 131-7.

⁶ C.O.J, art. R. 131-10 *in fine*.

révèle cependant un excès bureaucratique généralement écarté dans la pratique. En revanche, le magistrat coordonnateur sollicite une autorisation verbale pour ses décisions les plus graves.

55. Si la présence de ce magistrat semble obligatoire¹, ses missions doivent être effectuées « *sans préjudice des attributions du directeur de greffe* »² définies en l'article R. 131-10 du même code. Toujours sous l'autorité des chefs de juridiction, le directeur du greffe du T.G.I s'assure du bon fonctionnement administratif de la M.J.D et en prépare le projet de budget. Il peut affecter un ou plusieurs greffiers de son service à cette mission³. Ce sont eux qui œuvrent concrètement aux principales missions de la structure. L'article R. 131-10 vise en effet « *l'accueil et l'information du public, la réception, la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites* »⁴. Ils prêtent également leur concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges⁵.

56. Force est donc de constater que le directeur de greffe et le magistrat coordonnateur de la maison de Justice sont les garants de son bon fonctionnement. Ils contrôlent l'essentiel du travail effectué et à réaliser⁶ qui incombe désormais aux greffiers⁷. Le législateur confirme sa préférence pour une gestion judiciaire des Maisons de Justice et du Droit, en prenant le soin de systématiquement rappeler l'autorité du président du T.G.I et du procureur de la République. Une telle réglementation permet d'unifier l'institution. De même, elle éclaire le contrôle des modes de financement et des moyens employés.

§ 3 : Les moyens matériels :

57. Nées d'un noble idéal, les Maisons de Justice et du Droit nécessitent cependant la mise à disposition de moyens financiers. À l'origine, leur financement est le plus souvent

¹ Le texte de l'article R. 131-7 du C.O.J n'en réserve pas la simple faculté aux chefs de juridiction et n'opère aucune distinction selon l'importance du T.G.I ou le nombre de structures à coordonner.

² C.O.J, art. R. 131-7.

³ C.O.J, art. R. 131-10 et R. 123-6. En pratique, le manque de moyens humains dans les greffes ôte à cette disposition toute sa pertinence.

⁴ V. infra n°205 et s.

⁵ V. infra n°260 et s.

⁶ Circulaire n°2004-24 du 24 novembre 2004 relative aux maisons de justice et du droit et aux antennes de justice, NOR : JUSJ0490016C, B.O.M.J n°96.

⁷ D. Peyrat, *op. cit. loc. cit.*

assuré par un contrat de ville ou un ensemble de contrats d'action de prévention¹. Faute de réglementation, le financement des M.J.D suscite certaines interrogations.

58. La première difficulté tient à la nature de l'institution². Dans sa conception première, la M.J.D n'est qu'un organe sans personnalité morale, objet du contrat qui lui donne naissance. Elle ne peut donc disposer d'un patrimoine propre et organiser son fonctionnement sur la base d'un budget dont elle maîtrise souverainement les éléments. La convention traduit la volonté des parties qui participent à la réalisation de la structure, différant tant dans leurs natures (personnes morales et physiques, soumises ou non à un rapport hiérarchique etc.) que dans leurs modes de fonctionnement (notamment budgétaire). Cette pluralité faisant la force des M.J.D présente aussi des inconvénients, tels que des montages financiers « *souvent hétéroclites, artisanaux* »³.

59. La seconde difficulté concerne l'origine des fonds. Traditionnellement, la commune ou la collectivité locale partie à la convention prend à sa charge les frais de fonctionnement. Un agent salarié sélectionné par le procureur de la République, généralement mis à disposition par la municipalité ou par une association, assure les principales missions de la maison de Justice⁴. De même, le local utilisé et son entretien tout comme l'octroi d'un véhicule relèvent de la collectivité territoriale⁵.

60. L'encadrement normatif de la M.J.D prévoit désormais l'établissement d'un budget et le contrôle des moyens employés⁶. Pour autant, nulle précision n'est donnée quant à l'origine des fonds ou des moyens et sur la répartition des charges. Le texte renvoie les parties à la convention constitutive, les engageant implicitement à y détailler ces aspects⁷. Seule la pratique de la mise à disposition par les collectivités territoriales d'« *un local adapté à ses missions* »⁸ se trouve confirmée, sans pour autant que le régime en soit précisé. L'entretien des locaux semble logiquement échoir à la personne qui les propose,

¹ F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 41.

² V. infra n°173 et s.

³ G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 6.

⁴ F. Casorla, sous la direction de, *op. cit. loc. cit.*

⁵ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 17 et 19.

⁶ C.O.J, art. R. 131-4, R. 131-7, R. 131-8 et R. 131-10.

⁷ C.O.J, art. R. 131-4.

⁸ *Ibid.*

tout comme les charges afférentes¹. Ainsi, le principe d'une importante participation des collectivités se trouve maintenu (et dans une moindre mesure, celle du secteur associatif qui bénéficie le plus souvent de subventions publiques).

61. Le concours de l'État par le biais du ministère de la Justice est sollicité dans le rapport remis par le député Gérard Vignoble². Y est tout d'abord préconisé qu'il paye les salaires des personnels judiciaires (magistrats coordonnateurs et greffiers) ou les vacations (assistants de Justice, juges de proximité), ainsi que la fourniture des consommables bureautiques liés à l'activité de fond de la maison de Justice (téléphonie, papeterie etc.). Cette attente se trouve satisfaite en partie puisque le Code de l'organisation judiciaire prévoit expressément l'intervention des magistrats (chefs de juridiction et magistrat coordonnateur) et des personnels du greffe (directeur de greffe et greffiers). Ceux-ci ne pouvant *a priori* recevoir de rémunération autre que leur traitement³, et la maison de Justice relevant de l'autorité des chefs du T.G.I, le ministère concourt au fonctionnement des M.J.D par les ressources humaines qu'il finance. Le rapport précité désigne ensuite la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (D.A.G.E) pour procéder à l'installation informatique⁴. La D.A.G.E n'existant plus depuis 2008, ses attributions relèvent désormais du Secrétariat général du ministère de la Justice et des Libertés⁵. Le rapport de 1995 conclut dans le même sens pour le petit matériel de bureautique. Concrètement, sa charge incombe soit au greffe du T.G.I sur ses crédits de fonctionnement⁶, soit à la collectivité territoriale. La réglementation relative aux M.J.D demeurant cependant silencieuse sur ces points, les modalités de fourniture doivent être précisées dans la convention constitutive. Une véritable négociation contractuelle doit donc s'engager et rechercher la participation du ministère de la Justice⁷. Il peut toutefois être noté que le C.D.A.D occupe une place prépondérante dans le financement des actions

¹ G. Vignoble, *op. cit. loc. cit.*

² G. Vignoble, *op. cit.*, p. 20.

³ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, art. 8 et 42 ; décret n°2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, art. 29 ; loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – dite loi Le Pors –, art. 25.

⁴ Évaluée à cinquante mille francs en 1994 soit environ sept mille six cent vingt-trois euros : G. Vignoble, *op. cit. loc. cit.*

⁵ Décret n°2006-492 du 28 avril 2006 ; décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice abrogeant le décret n°64-754 du 25 juillet 1964.

⁶ V. *infra* n°178 et s.

⁷ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 105 et s.

menées en M.J.D en matière d'accès droit¹, notamment par la conclusion de conventions de partenariat avec les intervenants qualifiés.

62. Les M.J.D répondant originellement au besoin d'une présence judiciaire dans les zones urbaines défavorisées², il paraît logique de prévoir un soutien étatique. D'abord par l'intermédiaire de la Délégation Interministérielle de la Ville (D.I.V)³ que le rapport susmentionné invite à financer le traitement d'un travailleur social pour chaque structure⁴. La D.I.V change d'appellation pour celle de Secrétariat Général du Comité Interministériel des Villes (S.G.C.I.V) tout en conservant ses attributions⁵. Sa mission principale consiste en la conception et la coordination de politiques de nature à répondre aux attentes des habitants de quartiers dits « sensibles ». Les crédits étant alloués aux services déconcentrés et inclus dans une convention d'application au contrat de ville, ils offrent une perspective pluriannuelle. Pour autant, leur reversement par le biais d'associations est déconseillé en raison de la « fragilité »⁶ de ces dernières, qui semble écartée lorsque l'association bénéficie d'un agrément ou d'une habilitation. Dans ce cas uniquement, la distribution de moyens issus de la politique interministérielle de la ville se justifierait. Il convient à ce titre de rappeler que la Cour des comptes dénonce les carences de la D.I.V dans un rapport rendu en 2002⁷. Toutefois, les réformes intervenues en matière de politique de la ville laissent penser que les écarts critiqués tendent à s'estomper. En effet, les contrats précités dont la souplesse n'est pas étrangère au développement des maisons de Justice se trouvent désormais soumis à une réglementation stricte⁸.

63. Les problèmes évoqués quant à l'établissement et l'organisation du budget des Maisons de Justice et du Droit semblent mineurs et résorbables par une application judicieuse de la réglementation en vigueur. En outre, les M.J.D se révèlent financièrement

¹ J. Cayol, *Les M.J.D ou l'art d'accommoder les restes*, Assemblée Générale du C.N.B des 16 et 17 mai 2008, synthèse JCP éd. G. 2008, n°23, actualité, n°395 ; disponible en version intégrale sur le site www.cnb.avocats.fr, p. 2 et 3.

² D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 30 et s.

³ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 21.

⁴ *Ibid.* : le crédit d'incitation au démarrage selon le Comité Interministériel de la Ville du 3 mars 1992 s'élevait à cent cinquante mille francs soit environ vingt-deux mille neuf cents euros.

⁵ V. notamment le décret n°88 1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain abrogé par le décret n°2009-539 du 14 mai 2009 relatif aux instances en charge de la politique de la ville.

⁶ G. Vignoble, *op. cit. loc. cit.*

⁷ Cour des comptes, *Rapport au Président de la République : La politique de la ville*, février 2002, disponible sur le site www.ccomptes.fr, rubriques documents, p. 111 s.

⁸ R. Epstein, *La loi Borloo : renforcement ou remplacement de la politique de la ville*, RDSS 2004, p. 714.

peu gourmandes. Bien que les moyens employés dépendent de l'importance de l'activité développée, il apparaît que les dotations maximales permettant l'exercice ne dépassent pas les cent cinquante mille euros¹. Le bilan coût-avantage se révèle donc très raisonnable et parfaitement adapté à la mission de service public qui leur est confiée. Malgré tout, d'aucuns soulignent que la Chancellerie aurait invoqué, lors des différentes réunions de travail, la nécessité de combler un manque de moyens par le transfert de charges aux collectivités territoriales². Un tel aveu (ou analyse) ne doit toutefois pas nuire aux maires et présidents d'E.P.C.I intéressés par la création de M.J.D. L'existence d'une convention constitutive élaborée de concert permet la prise en compte des situations particulières, et parmi elles, de l'importance des ressources locales. L'inquiétude subsiste toutefois pour les collectivités territoriales les plus démunies. En effet, la politique judiciaire n'y est pas une préoccupation prioritaire. Il faut donc compter, le cas échéant, sur la volonté forte du président du T.G.I et du procureur de la République du ressort, non seulement pour mobiliser les acteurs locaux, mais également pour s'assurer de l'octroi de financements par le ministère. Dans un contexte de restriction budgétaire, la gageure est de taille tout particulièrement pour le ministère de la Justice et des Libertés.

§ 4 : La pérennité d'une maison de Justice :

64. La convention constitutive de M.J.D est signée pour une durée déterminée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction³. Cette disposition peut sembler surprenante, un tel établissement judiciaire ayant vocation à exister sans limitation temporelle. L'intervention de multiples intervenants extérieurs au service public de la Justice incite visiblement le législateur à faire montre de prudence. La conclusion d'une convention triennale permet en effet de vérifier à moyen terme la capacité de la structure et de ses intervenants à assurer les missions qui leur sont dévolues. Néanmoins, cette disposition peut générer certaines difficultés. D'une part, elle fragilise l'existence de la maison de Justice puisqu'elle ouvre la possibilité de sa « *mort douce* »⁴. En effet, à l'approche du terme, la manifestation expresse par une partie signataire de se désengager de la M.J.D réduit celle-ci à néant. Or, l'intervention des collectivités territoriales se révélant largement engagée, il peut être craint que la maison de Justice subisse les rivalités politiques locales.

¹ Pour les premières M.J.D : G. Vignoble, *op. cit.*, p. 9.

² J. Cayol, *op. cit.*, p. 4.

³ C.O.J, art. R. 131-6.

⁴ D. Peyrat, *op. cit. loc. cit.*

Un changement de tendance suite à de nouvelles élections, doublé d'un contexte budgétaire local difficile, aurait aisément raison des efforts dirigés par l'ancienne gouvernance en faveur de la M.J.D. D'autre part, la spécification d'une tacite reconduction¹ accentue non seulement la crainte précitée – les collectivités locales risquant, dans l'hypothèse précédemment évoquée, de se retirer précipitamment afin de ne pas s'engager pour trois années supplémentaires –, mais ôte également tout intérêt à prévoir un terme à la convention constitutive de M.J.D. En effet, une fois le terme atteint, la maison de Justice poursuit ses activités sur le fondement des stipulations conventionnelles lui ayant donné vie, sans limitation de durée². Sauf à comprendre le premier alinéa de l'article R. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire comme impliquant une tacite reconduction pour trois années supplémentaires. Bien que cette dernière interprétation semble conforme à l'esprit du texte, il apparaît plus prudent de la confirmer ou de l'infirmier dans la convention constitutive. Il convient pour le Conseil de la M.J.D, à l'approche de l'échéance, de s'assurer de la volonté de chaque partie à maintenir son engagement. Quoiqu'il en soit, les règles pour dénoncer ce dernier sont précisément édictées et rendent inutile la prévision d'un terme triennal, sauf pour les parties à vouloir éviter la procédure qui en découle.

65. En présence d'une convention, la liberté consensuelle s'applique et la rupture du contrat demeure libre. La « *mort violente* »³ de la maison de Justice existe donc mais demeure soumise à des règles de forme énoncées par l'article R. 131-6 précité. Par principe, chaque partie peut ainsi dénoncer la convention constitutive en s'adressant au ministre de la Justice ainsi qu'au président du T.G.I et au procureur de la République près ce tribunal. Lorsque la dénonciation émane de ces derniers, un préavis d'un mois doit être respecté. Pour les autres parties, sa durée est portée à une année. Quant au moment où intervient la dénonciation, une interrogation concernant le point de départ du délai de préavis subsiste. Une analyse rigoureuse conduirait à affirmer que ce dernier doit être déterminé en fonction du terme de la convention constitutive, c'est-à-dire à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de ratification de la convention constitutive⁴. Dans ce cas, la dénonciation intervenant au moins un an avant l'échéance du terme (ou un mois lorsqu'elle émane des chefs de juridiction) ne vient que formaliser la volonté d'une partie d'abandonner la structure après son existence triennale. Si elle protège l'institution de la

¹ L. Boyer, *Contrats et convention*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 1993, n°453 et s.

² L. Boyer, *op. cit.*, n°464.

³ D. Peyrat, *op. cit. loc. cit.*

⁴ Ou, le cas échéant, de la date de reconduction tacite.

M.J.D, cette solution n'est en conformité ni avec les principes généraux du droit des contrats ni avec l'esprit du texte. En effet, celui-ci prévoit que lorsque la dénonciation émane des cinq premières parties énumérées à l'article R. 131-3 du Code de l'organisation judiciaire¹, la convention est résiliée à l'expiration du préavis. La solution précitée s'en trouve alors balayée : d'une part parce qu'elle serait superfétatoire, si le terme triennal emportait fin de la convention de toute façon. Sa dénonce ne serait en effet qu'une règle de forme pour confirmer l'effet du terme. Ensuite, parce que le législateur n'aurait pas érigé l'expiration du délai de préavis en date de résiliation de la convention constitutive. La dénonciation peut donc être formulée à tout moment par l'une des parties signataires (ce qui est d'autant plus logique si l'on considère que la convention tacitement reconduite fonde les mêmes effets, sans limitation de durée).

66. Les règles encadrant la procédure de dénonciation révèlent la prédominance du préfet (ou à Paris, le préfet de Paris et le préfet de police), du président du T.G.I du ressort, du procureur de la République, du maire (ou du président de l'E.P.C.I concerné) et du bâtonnier. Comme évoqué plus haut, lorsque l'un de ces intervenants dénonce la convention de la M.J.D, cette dernière prend fin à l'issue du délai de préavis. Il peut en être conclu que nulle maison de Justice ne peut exister et perdurer, sans l'adhésion de ces « *parties maîtresses* ». *A contrario*, celle des associations et « *autres personnes morales intéressées* » bénéficie d'une moindre valeur. Une telle analyse abonde dans le sens des critiques émises sur la participation de ces dernières à l'élaboration et à la ratification de la convention constitutive². Il faut toutefois se prémunir de toute conclusion hâtive tirée de la rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire. Tout d'abord, le président du C.D.A.D n'y est pas mentionné et se trouve relégué dans la catégorie « *inférieure* ». Or, bien qu'il soit le plus souvent le président du T.G.I du ressort dans lequel est établie la M.J.D, il arrive que cela ne soit pas le cas. Cet état du droit ne saurait provenir que d'un oubli du législateur qu'il importe de corriger. Le C.D.A.D est une instance déterminante de la politique judiciaire départementale³. En tant que telle, il semble que la dénonciation émanant de son président ait une légitimité forte. C'est donc une aberration qu'elle ne produise pas une résiliation de plein droit à l'issue du délai de préavis. Ensuite, le texte affirme que la convention constitutive dénoncée emporte suppression de la M.J.D par le ministre de la Justice. Suivant un parallélisme des formes, ce

¹ Le préfet (à Paris, préfet de la ville et le préfet de police), le président du T.G.I, le procureur de la République, le maire de la commune ou président de l'E.P.C.I et le bâtonnier.

² V. supra n°26 et s. et 37 et s.

³ V. infra n°128 et s.

dernier y procède par voie d'arrêté. Dès lors, la portée de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 131-6 précité n'est que symbolique. À moins qu'elle ne légitime une pratique qui ne le serait guère consistant pour la Chancellerie à retarder la prise d'arrêté de suppression. Pareille méthode permettrait de maintenir l'activité de la M.J.D dont la convention a été dénoncée, sans la participation de l'auteur de la dénonciation¹.

67. Enfin, nulle disposition ne s'attache à la modification de la maison de Justice que peut notamment impliquer son évolution. Les stipulations conventionnelles doivent alors y être adaptées. Les modifications de la convention constitutive semblent devoir faire l'objet d'un contrôle dans les mêmes formes que celui prévu à l'article R. 131-2 du Code de l'organisation judiciaire². Néanmoins, un avenant signé par les parties à la convention constitutive s'avère suffisant et répond à l'impératif d'efficacité. D'autant qu'aucun contrôle *a posteriori* ne saurait mettre en péril l'existence de la maison de Justice, tant que dure l'implication des parties signataires de sa convention constitutive.

¹ La partie à l'origine de la dénonciation devrait alors solliciter le pouvoir d'injonction du juge administratif afin de voir le ministre de la Justice arrêter la suppression de la maison de Justice. V. notamment C.J.A, art. L. 911-1.

² V. supra n°43 et s.

68. L'esprit originel des Maisons de Justice et du Droit est conservé dans la réglementation qui les encadre. La multiplicité des intervenants et la simplicité de création comme de fonctionnement en demeurent ainsi la pierre angulaire¹. Bien qu'elles soient la clef du succès rencontré par les maisons de Justice, elles facilitent des tentations d'appropriation, notamment chez les partenaires qui leur apportent une aide matérielle conséquente².

69. Par ailleurs, il apparaît clairement que la réussite de la mise en œuvre de ces structures dépend principalement de l'implication des magistrats. Or, il a été remarqué que certains d'entre eux, peu amènes envers les M.J.D, pensent au contraire qu'une telle implication, notamment lorsqu'elle provient d'éléments du parquet, « *brouille l'image de la justice* »³. Une formation spécifique dispensée à l'École Nationale de la Magistrature (E.N.M) serait donc souhaitable, non seulement pour garantir et rassurer les efforts de l'institution judiciaire, mais aussi pour confirmer le « *véritable rôle judiciaire* » des Maisons de Justice et du Droit⁴. Or une telle reconnaissance s'avère indispensable pour justifier l'intervention d'acteurs privés dans les missions de service public qu'elles assurent.

¹ D. Peyrat, *Des normes pour la justice de proximité*, Gaz. Pal. 2002, n°64, p. 3.

² A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 376 et s.

³ S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664, n°8 ; Y. Bot *cit. in* J. Brunhes, *Rapport sur le projet de loi (n°956) relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, rapport n°1019, 25 juin 1998, p. 27.

⁴ En ce sens V. S. Lebreton, *op. cit. loc. cit.*

Chapitre 2^{ème} : L'intervention fonctionnelle des partenaires :

70. L'identité des Maisons de Justice et Droit ainsi que l'objet des missions susceptibles d'y être entreprises permettent d'affirmer que ces dernières s'inscrivent dans la mise en œuvre du service public de la Justice. Il convient toutefois d'opérer une dichotomie liée à la nature de ces missions. D'une part, celles qui impliquent le traitement procédural d'une situation juridique donnée et dont l'objectif tient à la résolution d'une difficulté par une voie alternative à celle du procès¹. Leur mise en œuvre au sein des M.J.D étant facultative, il convient de les étudier dans un second temps². S'en distinguent, d'autre part, les missions « *non procédurales* » de la maison de Justice, qui sont, elles, obligatoires. Elles tiennent en « *la prévention de la délinquance, l'aide aux victimes et l'accès au droit* »³. La prévention de la délinquance et l'aide aux victimes renvoient, de prime abord, à diverses acceptions d'ordre sociologique, psychologique et pédagogique notamment. Elles gravitent également autour de la sphère du droit pénal et de sa procédure qui doivent donc être à la portée des publics concernés (1). De la sorte, la notion d'accès au droit, par nature plus étendue, figure comme la mission prééminente des M.J.D (2).

Section 1 : Les satellites de la politique de répression pénale :

71. L'appréhension juridique des comportements infractionnels se trouve principalement exposée par le droit pénal et la procédure lui étant afférente. Il peut être succinctement énoncé qu'il entre dans le champ cette branche du Droit de préciser les actes constitutifs d'infraction et d'en détailler les sanctions qui leur sont applicables. Quant à la procédure, il lui échoit de préciser le cheminement à suivre entre le moment de la commission d'une infraction et la décision prise sur l'application d'une sanction à son auteur. Traditionnellement, cette conception de la répression pénale ne s'intéresse qu'aux trois acteurs principaux que sont l'agent délinquant, l'organe d'enquête et de poursuite,

¹ C.O.J, art. R. 131-1 *in fine*.

² V. infra n°205 et s.

³ *Ibid.*

ainsi que l'organe juridictionnel se prononçant sur la culpabilité et la peine. Si la victime d'une infraction est longtemps délaissée, le Droit lui réserve désormais une attention particulière, la loi parlant même de « *droit des victimes* »¹. Ces dernières reçoivent donc une place grandissante au sein de la matière pénale, y compris dans le giron des Maisons de Justice et du Droit.

72. Cette approche suppose la commission de faits pénalement répréhensibles et exclut toute idée d'intervention préalable. Pour autant, la notion de prévention de tels comportements est naturellement liée à l'objet de la répression pénale. Si elle peut intervenir en amont de tout acte de délinquance, elle vise alors un public principalement jeune, souvent mineur. La prévention s'intéresse également à la récidive et s'adresse dans ce cas à un public déjà connu pour des comportements infractionnels. Elle implique alors une connaissance de la nature de ces derniers ainsi que des peines encourues. Conséquemment, la prévention se trouve développée dans des lieux et/ou auprès d'individus connaissant ou susceptibles de connaître des comportements infractionnels. Par leur nature d'une part et leur implantation d'autre part, les Maisons de Justice et du Droit apparaissent comme un outil évident de prévention de la délinquance.

§ 1 : La prévention de la délinquance :

73. La mise en exergue par les statistiques d'une hausse chronique du nombre d'infractions commises², que certains qualifient de « *délinquance de masse* »³, conduit à faire de la répression pénale un thème prépondérant du discours et des actions politiques⁴. Aux côtés de cette dernière présentée comme principal outil de lutte contre la délinquance, l'idée de la prévenir s'est imposée comme une réponse nécessaire⁵. Le mot d'un magistrat

¹ C. proc. pén., art. préliminaire.

² A. Bauer, *Les tâches de la police et les mutations de la délinquance*, Pouvoirs, 2002/3 n°102, p. 18 et s.

³ L. Mermaz, *cit. in* E. Gilardeau, *Au crépuscule de la justice pénale*, coll. Questions Contemporaines, L'Harmattan, 2011, p. 111.

⁴ A. Wyvekens, *Jeunesse en difficulté et justice de proximité*, mai 1998, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 51 ; J.-M. Bockel, *Rapport à Monsieur le Président de la République : La prévention de la délinquance des jeunes*, novembre 2010, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, p. 62.

⁵ G. Bonnemaïson, *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre*, La Documentation Française, février 1983, p. 30, 92 et s. Dans les derniers travaux législatifs réalisés en ce sens, peut être citée la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, NOR: INTX0600091L, art. 5. Il convient toutefois de ne pas se laisser abuser par l'intitulé d'un texte qui n'est qu'un moyen d'étendre et de durcir les sanctions pénales : P. Conte, *La loi sur la prévention de la délinquance (loi n°2007-297) : présentation des dispositions de droit pénal*, Revue Droit pénal n°5, mai 2007, étude 7 ; L. Leturmy, *Droit pénal des mineurs : nouvelles confusions dans les sanctions éducatives*, Revue Droit pénal n°7, juillet 2007, étude

résume ainsi que « *la justice, seule, ne peut pas tout résoudre s'il n'y a pas un travail en amont pour prévenir la délinquance et, en aval, pour mettre en application les décisions* »¹. La notion de prévention se comprend comme le produit de toute action visant à éviter l'accomplissement d'une infraction, tant dans sa dimension matérielle que dans son élément intentionnel². La multiplicité des actions possibles conduit à qualifier la prévention de la délinquance de protéiforme. Celle-ci est abordée à différents niveaux. D'abord, elle est développée à l'échelle nationale, et dispose notamment pour support, sous l'autorité du Premier ministre, d'un Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (C.I.P.D)³ qui propose un plan pluriannuel⁴ alimenté par un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D)⁵. Ensuite, le sujet de la prévention est également traité au niveau local, où elle nécessite une synergie entre différents intervenants, issus non seulement des institutions républicaines mais également de la « *Société civile* ». Par conséquent, les représentants départementaux de l'État reçoivent pour mission d'élaborer un plan de prévention traduisant les volontés politiques nationales⁶. Les préfets doivent théoriquement associer les maires aux travaux réalisés en ce sens. Une concertation s'impose donc, d'autant que les communes de plus de dix mille habitants ou comprenant une zone urbaine sensible⁷ se trouvent dans l'obligation de constituer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D), animé par le maire qui le préside⁸. L'institution judiciaire s'y trouve alors associée⁹ et compte même des membres de droit, les chefs de parquet, au sein de ces instances territoriales¹⁰. Il relève en effet des attributions du ministère public de mettre en œuvre les politiques de prévention dans leur aspect judiciaire. Les procureurs de la République, sous l'autorité des procureurs généraux, ont pour mission de veiller à la

10. Sur la notion de prévention de la délinquance dans la politique criminelle contemporaine V. également P. Conte, « *Loppsi 2* » ou la *sécurité juridique à la petite semaine*. – À propos de la loi du 4 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, JCP éd. G. 2011, n°21, 626.

¹ M.-C. Leroy, présidente du T.G.I de Narbonne, ancienne directrice de la D.I.V puis du service de l'accès au droit et à la Justice et de la politique de la ville au ministère de la Justice, in S. Mokhtari, *L'étonnant parcours de la nouvelle présidente du T.G.I*, Midi Libre, 2 septembre 2011.

² F. Desportes, F. Le Guehec, *Droit Pénal Général*, coll. Corpus Droit Privé, Economica, 2008, 15^{ème} éd., n°22 et 445 et s.

³ Décret n°2006-52 du 17 janvier 2006 instituant un comité interministériel de prévention de la délinquance. Un site de présentation existe à l'adresse U.R.L <http://www.sgcipd.interieur.gouv.fr>.

⁴ Adopté le 2 octobre 2009 pour les années 2010 à 2012.

⁵ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, NOR: INTX0600091L, art. 5 ; J.-M. Bockel, *op. cit.*, p. 7 et 85.

⁶ C.G.C.T, art. L. 2512-15.

⁷ C.A.S.F, art. L. 121-2.

⁸ C.G.C.T, art. L. 2211-4 et D. 2211-1 et s. ; circulaire du 13 octobre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance NOR : INT K 08 00169 C.

⁹ C. proc. pén., art. 39-1 et 35.

¹⁰ C. proc. pén., art. D. 15-3. Sur la volonté de voir les juges des enfants désignés comme membre du conseil V. notamment J.-M. Bockel, *op. cit.*, p. 70 ; L. Machard, *Les manquements à l'obligation scolaire*, La Documentation Française, janvier 2003, p. 67 et s.

prévention des infractions à la loi pénale « conformément aux orientations nationales »¹. Il convient enfin de remarquer que des « représentants d'association, d'établissement ou organismes » œuvrant dans des domaines concernés peuvent être désignés par le maire afin de participer aux missions du C.L.S.P.D². Si le contenu des textes visant la prévention de la délinquance révèle ici, à l'instar de ceux qui régissent les Maisons de Justice et du Droit, la volonté d'institutionnaliser la réunion de différents organes autour de questions socio-judiciaires, force est de constater cependant qu'il se limite, sur le fond des missions, à évoquer de façon générale un échange d'informations aux fins de réflexion et de réalisation des actions. Les M.J.D constituent alors un outil pertinent pour leur mise en œuvre concrète et complète³.

74. Tout d'abord, leur implantation géographique originelle⁴ correspond à des zones dites « sensibles » connaissant de nombreux comportements infractionnels liés à l'établissement d'individus défavorisés et donc sociologiquement plus touchés par les phénomènes de délinquance⁵. Les maisons de Justice concernées sont idéalement situées au cœur de terrains susceptibles de recevoir des missions de prévention⁶. Ensuite, la diversité des intervenants en M.J.D leur confère une aptitude à envisager la prévention de la délinquance de multiples manières. Les travailleurs sociaux (issus de collectivités locales, d'associations ou encore de la P.J.J⁷) possèdent une connaissance concrète des problèmes locaux et ont la capacité de tisser un lien pédagogique et psychologique aux fins d'aide aux usagers⁸. La simplicité de leur approche établit dans la majorité des cas un rapport de confiance et d'écoute favorable au travail de prévention. Les professionnels du droit peuvent alors apporter un éclairage technique qui le conforte. La Maison de Justice et du Droit apparaît sous cet angle comme un point de repère ayant vocation à accueillir les familles pour connaître de leurs difficultés⁹. De surcroît, elle offre un lieu de concertation

¹ C. proc. pén., art. 39-1 et 35.

² C.G.C.T, art. D. 2211-2.

³ D. Peyrat, *La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, n°286, p. 2.

⁴ V. supra n°8 ; infra n°139 et s.

⁵ G. Bonnemaison, *op. cit.*, p. 31 et 32. L. Cornu, *Repenser l'autorité*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 21 ; I. Coutant, *Au plaisir de ne pas vous revoir. Les audiences pour mineurs en Maison de Justice et du Droit*, in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005, p. 3 et 9.

⁶ C. Lazerges, *La prévention de rue : un outil de protection de l'enfant et de l'adolescent*, Archives de politique criminelle, 2010/1, n°32, p. 147.

⁷ F. Saunier, *A quoi sert la PJJ ?*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 51.

⁸ G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 18 et 19 ; P. Verdier, *Guide de l'Aide sociale à l'enfance*, coll. Guides, Dunod, 2001, p. 65 et s.

⁹ I. Coutant, *op. cit.*, p. 10. Sur les associations rencontrées : en Seine-Maritime, deux d'entre elles œuvrent sous le contrôle exprès du procureur de la république : Elan, les Nids et Service Éducatif de Prévention qui effectuent de la médiation en matière de violences conjugales principalement.

pour les différents intervenants ayant pu avoir à traiter des mêmes problèmes dans leur institution de rattachement, les éloignant d'une tendance à considérer ces questions comme relevant de leur pré carré¹. Les échanges aux fins de prévention entre les acteurs issus des secteurs éducatifs, sociaux ou encore municipaux sont d'ailleurs incités depuis le milieu des années quatre-vingt dix². Le travail de prévention peut être mené tant auprès d'usagers mineurs que sur un public adulte. Il doit alors être adapté aux « *parcours pénaux* » des intéressés.

75. C'est en effet le profil de l'individu ciblé par l'action de prévention qui détermine la nature de celle-ci. Une fois ce constat établi, c'est naturellement la diversité des missions susceptibles d'être menées en ce sens au sein des M.J.D qu'il convient d'analyser. Pour ce faire, il est important de distinguer les publics qui ne sont pas judiciairement identifiés comme délinquants de ceux qui le sont.

76. La qualité des premiers recouvre toutefois une multiplicité de situations factuelles. Doit ici être considéré comme non-délinquant tout individu qui n'a fait l'objet ni d'une condamnation ou d'une poursuite pénale, ni d'une enquête policière en tant qu'auteur ou complice de faits de nature à revêtir une qualification infractionnelle. De la sorte, un sujet peut indifféremment être envisagé comme non-délinquant, qu'il n'ait jamais commis la moindre infraction ou bien qu'il ait connu voire qu'il reconnaisse des comportements délinquants antérieurs sans avoir été appréhendé pour ces derniers. Selon une telle approche, la prévention de la délinquance des personnes majeures semble limitée, *a fortiori* par le biais d'une structure judiciaire telle que la maison de Justice. Aussi anecdotiques soient-elles, des initiatives en ce sens existent cependant. À titre d'exemple, des intervenants de la Maison de Justice et du Droit des Hauts de Rouen participent pour ce faire à des émissions de radiophonie libre organisée par les habitants du quartier « *difficile* » où elle se trouve implantée³. L'organisation de rencontres thématiques au sein de maisons de Justice procèdent du même objectif, puisque les échanges entre citoyens et professionnels qui en résultent permettent une meilleure compréhension juridique de faits, et contribuent à l'apaisement de chacun dans une perspective de règlement des litiges. De façon générale, les M.J.D proposent leurs conseils aux fins d'aider les adultes dans leur insertion professionnelle ou pour le développement d'actions associatives à vocation

¹ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 84 et 85.

² G. Vignoble, *op. cit.*, p. 22.

³ Il s'agit de la radio H.D.R, 99.1 FM, bénéficiant d'un large audimat sur le quartier des Hauts de Rouen, cité des Sapins.

culturelle ou sportive. Si de telles missions paraissent relever principalement de l'accès au droit¹, il n'en demeure pas moins qu'elles participent aussi à prévenir la délinquance des majeurs les plus susceptibles de la développer en raison des difficultés financières, sociales et psychologiques qu'ils rencontrent.

77. Bien que la délinquance des mineurs ne soit pas un phénomène nouveau et interpelle depuis plusieurs décennies², l'enfant et l'adolescent paraissent naturellement éloignés de comportements pénalement répréhensibles. Le travail de prévention s'avère à leur égard mieux aisé puisqu'il est plus évident d'influer sur les repères psychosociologiques d'un jeune en devenir³. Chaque enfant peut donc, idéalement en amont de tout acte de délinquance, faire l'objet d'œuvres de prévention. Elles prennent normalement place dans les structures éducatives proches de l'enfant que sont la famille et les lieux d'apprentissage scolaire ou de loisirs⁴. La carence familiale figurant comme premier vecteur de la tendance délinquante chez l'enfant⁵, l'importance de l'école et de ses enseignements pour y pallier se trouve régulièrement rappelée dans les discours relevant de champs politiques, juridiques ou pédagogiques⁶. Cependant, la mission principale des structures de l'Éducation Nationale demeurant l'instruction, le partenariat avec des acteurs aguerris en matière pénale s'impose. Celui-ci existe entre certains établissements et des Maisons de Justice et du Droit. Il peut être ponctuel et prend alors la forme de rencontres auprès de classes d'élèves. Ces derniers reçoivent la visite de professionnels tels que des magistrats ou leur représentants, des auxiliaires de Justice, des agents ou officiers de police judiciaire, des gendarmes ou encore des éducateurs, qui leur présentent leur rôle et répondent aux questions sur un thème choisi⁷. Dans une perspective idoine, l'accueil de jeunes *in situ* est organisé par des M.J.D ou des C.D.A.D⁸ aux fins de leur permettre de découvrir

¹ V. infra n°97 et s.

² P. Verdier, *op. cit.*, p. 28 ; P. Lebailly, *La violence des jeunes, comprendre et prévenir*, coll. Professionnels, éd. ASH, 2001, p. 14 ; L. Cornu, *op. cit.*, p. 9 et s. Le texte de référence en la matière demeurant l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

³ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 38, 39, 51 et s. ; P. Verdier, *op. cit.*, p. 30 et s.

⁴ J. Migeot-Alvarado, *La relation école-familles « Peut mieux faire »*, coll. Pratiques et Enjeux Pédagogiques, ESF éditeur, Issy-les-Moulineaux, 2000, p. 21 et s. et p. 109 ; J. Danet, *Les nouveaux modes de traitement des délits et la place des parties*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 99.

⁵ M. Sassier, *L'autorité dans la famille*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 61 et s.

⁶ V. notamment J.-M. Renouard, *Autorité et désordres à l'école*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 77 ; J.-M. Bockel, *op. cit.*, p. 21 et s. ; F. Creux-Thomas, *Bobigny, la justice des mineurs et son juge*, JCP éd. G. 2010, n°49, 1194.

⁷ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 66.

⁸ V. infra n°128 et s.

l'institution judiciaire et de comprendre son fonctionnement¹. De telles pratiques pourraient apparaître superficielles mais se révèlent utiles. En effet, en sus de développer la compréhension qu'ont les élèves de l'organisation judiciaire, elles permettent d'en habiller la conception théorique par une confrontation empirique, aussi modeste soit-elle. Ce travail permet une sensibilisation de ces enfants aux notions de Droit et de Justice, et partant l'éloignement du risque d'attitudes délinquantes. Lorsque ces dernières se réalisent malgré tout, le travail de partenariat peut se poursuivre de façon régulière, notamment par leur signalement auprès de l'institution judiciaire. Si le ministère public est légitimement destinataire de ces informations et titulaire du choix de la réponse à y apporter, l'utilisation des maisons de Justice pour en opérer le traitement peut s'avérer judicieux². En effet, la prise de contact de l'agent signalant (généralement chef d'établissement ou assistant de service social scolaire) auprès de la M.J.D permet d'engager une première étape judiciaire, sans pour autant immédiatement stigmatiser le jeune du sceau de la poursuite pénale. De plus, le personnel de la maison de Justice se trouve apte non seulement à orienter le professionnel de l'éducation dans le choix des démarches qu'il doit effectuer, mais également à envisager une première rencontre avec l'auteur des faits. Cette relation permettant une meilleure communication entre les différents acteurs institutionnels, elle constitue un schéma cohérent des rapports entre l'ensemble des institutions, et donc, au regard des mineurs, des rapports entre les adultes sous la responsabilité desquels ils sont placés. Leur confiance en l'organisation sociétale présente et à venir doit découler de ces méthodes de prévention. L'organisation de partenariats entre les ministères de la Justice et de l'Éducation Nationale³ est d'ailleurs préconisée aux fins de renforcement des missions de prévention de la délinquance au sein des M.J.D (notamment par le suivi des jeunes en décrochage scolaire). Cela se trouve d'ailleurs déjà pratiqué dans quelques structures⁴. De telles méthodes s'avèrent indispensables pour répondre aux objectifs de lutte contre la délinquance⁵ et paraissent simples à mettre en œuvre pour un moindre coût. Leur expansion permettrait en outre de limiter toute intervention policière en milieu scolaire qui

¹ Ces visites prennent généralement la forme de rencontres organisées au sein d'un palais de Justice, d'un commissariat de police ou encore d'une maison de Justice, et sont guidées par un professionnel de la structure.

² A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 38 et 39.

³ J.-M. Bockel, *op. cit.*, p. 41 ; V. notamment la circulaire n°98-194 du 2 octobre 1998, « *Lutte contre la délinquance en milieux scolaires et renforcement des partenariats* » ; L. Machard, *op. cit.*, p. 58 et s. ; P. Gosselin, G. Paul-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 99.

⁴ L. Machard, *op. cit.*, p. 38.

⁵ P. Lebailly, *op. cit.*, p. 130 et s. V. également P. Verdier, *op. cit.*, p. 77 et s.

est évoquée dans un rapport proposant de créer un « *policier référent* » dans les établissements « *sensibles* »¹.

78. Par ailleurs, il faut tenir compte de la vie extra scolaire de l'enfant. Elle fournit en effet des occasions de commettre des actes nuisibles, qui sont autant de portes d'entrée dans la délinquance². Le cas échéant, le pouvoir de police du maire lui permet d'émettre un « *rappel à l'ordre* » suite à la commission de faits susceptibles d'attenter à la sécurité ou à la tranquillité publique³. Une telle appréhension en amont de comportements pouvant traduire de la délinquance sans être caractérisés comme infractions pénales traduit une vocation préventive. En outre, elle est une occasion de se rapprocher du jeune et de ses représentants légaux. Le dispositif prévoit d'ailleurs l'implication de ces derniers lors de conseils pour les droits et devoirs des familles⁴ et de leur engagement dans un contrat de responsabilité parentale⁵. Cependant, l'abandon de telles mesures et par là même des missions de prévention à la discrétion de responsables politiques, qui les exercent au sein des locaux municipaux avec les contingences que la nature de leurs fonctions implique, ne relève pas d'une pertinence certaine⁶. La vocation sociale et juridique de ce « *rappel à l'ordre* » impose un lien avec l'institution judiciaire. Il serait judicieux de permettre au maire de mener voire de déléguer la rencontre qui en découle dans la Maison de Justice et du Droit territorialement compétente. De plus, il serait souhaitable d'intégrer au moins un membre qualifié du personnel de cette structure afin d'établir la légitimité judiciaire de la mission et, *a fortiori*, celle de la contractualisation pouvant en découler. Le principal écueil que rencontrerait une telle réforme tient bien sûr en l'éloignement géographique entre la M.J.D et la commune des administrés concernés⁷. L'efficacité préventive du « *rappel à l'ordre* » dépend en effet de la rapidité de traitement, principalement dans les petites communes⁸. Pour cette raison, le maire doit recevoir la faculté de choisir une délégation en M.J.D. Il doit être noté que ce pouvoir de police n'est pas sans rappeler le « *rappel à la loi* »⁹

¹ J.-M. Bockel, *op. cit.*, p. 9.

² L. Machard, *op. cit.*, p. 7, 17, 27.

³ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, NOR: INTX0600091L, art. 11 ; J.-M. Bockel, *op. cit.*, p. 26.

⁴ J.-M. Bockel, *op. cit.*, p. 27.

⁵ J.-M. Bockel, *op. cit.*, p. 31.

⁶ D'aucuns parlent alors de « *municipalisation de la justice* » suscitant l'inquiétude des magistrats : A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 377 et s. V. également E. Camous, *La place du maire dans la politique pénale*, AJCT 2010, p. 144. V. infra n°257.

⁷ V. infra n°146 et s.

⁸ *Ibid.*

⁹ Selon la terminologie utilisée dans le langage courant pour désigner le « *rappel à l'auteur des faits des obligations résultant de la loi* » visé par l'article 41-1 1° du Code de procédure pénale.

et de façon plus générale le traitement alternatif à l'action publique des infractions pénales¹.

79. En effet, certains comportements n'échappent pas à une qualification pénale, du fait de leur appréhension policière ou conséquemment à leur poursuite par le ministère public. Il convient alors de s'interroger également sur la prévention des actes d'individus déjà identifiés comme délinquants. De prime abord, sa pertinence ne semble pas établie. L'infraction consommée ayant une existence irrévocable, sa prévention s'en trouve logiquement ou plutôt chronologiquement exclue. Une telle approche se trouve pourtant limitée à une stricte focalisation sur l'acte commis et les faits passés. Si la prévention de ces derniers se trouve exclue *de facto*, celle consistant à assurer le traitement non seulement de sa réitération mais surtout de l'agent délinquant est pour sa part indispensable.

80. Parfois qualifié d'approche « *gestionnaire* » de la procédure pénale, le traitement en temps réel des infractions² (T.T.R) peut conduire à une forme de prévention de la délinquance. Cette méthode développée depuis le milieu des années quatre-vingt dix consiste à maintenir un lien permanent, direct et immédiat entre parquetiers et officiers de police de judiciaire, aux fins de traitement procédural des actes de délinquance constatés. Les premières M.J.D en sont alors le siège ce qui conduit certains praticiens à les qualifier de « *maisons du parquet* »³. Le T.T.R offre une réponse rapide aux comportements infractionnels, émise conjointement par les services de police et l'institution judiciaire. Outre le constat d'infractions immédiates ou l'arrêt d'infractions continues, cette réponse permet de prévenir leur prolifération dans le temps et l'espace (en zones urbaines notamment) et présente un effet dissuasif. Celui-ci tient principalement au caractère démonstratif de l'intervention judiciaire et à la menace pour l'agent délinquant de se voir confronté à une répression pénale immédiate. La vocation préventive du traitement en temps réel en maisons de Justice apparaît donc marginale mais efficace pour les mineurs et les primo-délinquants. Il convient ici de la comprendre comme issue d'une démarche pédagogique des services judiciaires à l'égard de l'auteur des faits. D'une part, ce dernier peut se voir admonesté après une mesure d'interpellation ou de garde-à-vue avant d'être laissé libre, indemne de toute sanction ou poursuite dès lors qu'un tel traitement paraît

¹ V. infra n°212.

² B. Bastard, C. Mouhanna, *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, coll. Droit et Justice, PUF, 2007 ; S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°1327 et 1516.

³ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 36 et s.

adapté à sa personnalité et aux faits commis¹. D'autre part, une orientation vers les procédures dites de « *troisième voie* » permet d'éviter la longueur et le formalisme de la mise en œuvre de l'action publique tout en sanctionnant l'auteur de l'infraction². Dans les deux cas, l'objectif tient à ce que la « *leçon* » soit comprise par l'individu et le maintienne éloigné de toute récidive. Si sa perception par le public majeur connaît généralement une lecture autonome, la maison de Justice dispose du soutien d'éducateurs pour accompagner les mineurs. Leur rôle s'est d'ailleurs extraverti au fil du temps³. Les Maisons de Justice et du Droit associent leur travail de façon préalable à toute difficulté par la rencontre des intervenants issus de juridictions⁴, et le précisent ensuite dans leurs missions de soutien et de suivi du jeune⁵. Ces partenaires réalisent ainsi une mission de prévention complète et obtiennent bien souvent d'excellents résultats en matière d'évitement de la réitération d'infractions⁶.

81. Si la loi présente l'exécution des peines comme un moyen de prévention de la récidive⁷, il paraît illusoire de croire en la capacité de la plupart des délinquants condamnés d'assimiler, seuls, une telle présupposée vertu⁸. La mise en œuvre et l'issue de la peine doivent en conséquence pouvoir faire l'objet d'un suivi judiciaire. Cette tâche incombe depuis 1999⁹ aux Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (S.P.I.P) implantés dans chaque département¹⁰. Succédant aux services socio-éducatifs des prisons et aux comités de probation et d'assistance aux libérés, les S.P.I.P exercent leurs missions sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires¹¹. Ces services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ont essentiellement pour fonction de concourir à l'individualisation des peines privatives de liberté et à la préparation des décisions de justice à caractère pénal, en procédant à des mesures d'enquête sociale. Ils s'adressent donc tant à

¹ Pour les mineurs : I. Coutant, *op. cit.*, p. 6 et s.

² V. infra n°205 et s.

³ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 51.

⁴ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 72.

⁵ Outre les travailleurs sociaux, il convient de rappeler la présence dans certaines M.J.D d'un correspondant du Défenseur des Enfants dont l'attention se trouve exclusivement dirigée vers la protection de l'enfance. Une telle présence devrait perdurer mais sous une autre désignation, en raison de la disparition de cette autorité au profit du Défenseur des Droits (V. supra n°4 ; infra n°306).

⁶ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 84.

⁷ C. proc. pén., art. 707 al. 2. P. Conte, *La loi sur la prévention de la délinquance (loi n°2007-297) : présentation des dispositions de droit pénal*, *op. cit. loc. cit.*

⁸ *A fortiori* lorsque ceux-ci sont mineurs : F. Chobeaux, *Des travailleurs sociaux techniciens ou acteurs engagés ?*, L'année de l'action sociale 2008, Dunod, février 2008, p. 192 et 193.

⁹ Décret n°99-276 du 13 avril 1999. P. Couvrat, *Quelques propos sur les nouveaux services pénitentiaires d'insertion et de probation*, RSC 1999, p. 626.

¹⁰ C. proc. pén., art. D. 572 et s.; art. A44. P. Poncela, *Droit de la peine*, coll. Thémis, PUF, 2001, 2^{ème} éd. p. 380 et s.

¹¹ M. Herzog-Evans, *Service Pénitentiaire d'insertion et de probation*, Rép. Pén., Dalloz, 2005, n°57 et s.

un public incarcéré¹ qu'à des individus demeurés libres mais sous contrôle judiciaire². Les S.P.I.P participent également à la « *prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les personnes détenues* », préparent leur réinsertion sociale et favorisent le maintien des liens familiaux et sociaux³. Enfin, ils ont compétence pour travailler à l'amélioration de l'accès au droit et aux dispositifs d'insertion pour les personnes détenues⁴.

82. Le personnel des S.P.I.P est principalement composé de travailleurs sociaux du ministère de la Justice et de conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire⁵. Ceux-ci exercent leurs missions auprès de la juridiction de grande instance déterminant la circonscription judiciaire, ainsi qu'auprès d'établissements pénitentiaires. En outre, leur permanence au sein des Maisons de Justice et du Droit s'est développée de sorte que ces dernières peuvent désormais être utilisées comme antenne locale du service⁶. Puisqu'elles bénéficient à la fois d'une légitimité judiciaire tout en se distinguant des juridictions et de l'administration pénitentiaire, leur structure permet d'accueillir les délinquants qui font l'objet d'un suivi dans des conditions de nature à créer un rapport de confiance. Les intervenants professionnels des S.P.I.P sont logiquement soumis au secret professionnel⁷ tout comme les bénévoles qui doivent obtenir l'agrément du directeur du S.P.I.P après avis du juge de l'application des peines⁸. Ils présentent donc les garanties pour recevoir sur convocation les individus concernés. Dans la plupart des cas, ces derniers se présentent seuls afin d'évoquer les circonstances de faits permettant l'aménagement de leur peine et de bénéficier de l'assistance du service. Le personnel des S.P.I.P peut également rencontrer la famille du condamné, que ce soit pour individualiser la peine ou pour préparer l'accueil du détenu libéré. La qualité de l'accompagnement est déterminante de la réinsertion et partant de la prévention de la récidive. Or, les maisons de Justice offrent l'avantage unique de centraliser des services de nature à permettre l'aide au délinquant, tels que la consultation d'un professionnel du droit ou l'assistance dans la préparation de démarches administratives. De la sorte, il peut être considéré qu'elles apportent une réponse aux interrogations relatives à la création et à l'implantation des S.P.I.P⁹, tant quant

¹ C. proc. pén., art. D. 461.

² C. proc. pén., art. D. 574.

³ C. proc. pén., art. D. 460 et s.

⁴ C. proc. pén., art. 573.

⁵ C. proc. pén., art. D. 197.

⁶ C. proc. pén., art. D. 572 al. 3 et A44.

⁷ C. proc. pén., art. D. 581 et 582.

⁸ C. proc. pén., art. D. 583. Cette faculté louable permet non seulement de renforcer les moyens humains du S.P.I.P mais également d'en garantir la qualité. Une telle disposition est à rapprocher de l'appel sus énoncé à une réglementation de l'action associative en M.J.D : V. supra n°26 et s. et 36 et s.

⁹ P. Couvrat, *Quelques propos sur les nouveaux services pénitentiaires d'insertion et de probation*, RSC 1999, p. 626.

à l'exercice de leur mission que sur le nécessaire équilibre des pouvoirs nés d'un partenariat entre chefs d'établissement pénitentiaire¹, magistrats² et travailleurs sociaux³. De plus, il convient d'être conscient qu'en dépit du manque de moyens humains des S.P.I.P régulièrement dénoncé⁴, la présence de leur personnel en Maisons de Justice et du Droit perdue⁵. Il est donc souhaitable que la réforme annoncée en la matière tienne compte du potentiel offert par les M.J.D comme lieu d'implantation d'abord, mais également comme support de l'activité de bénévoles associatifs faisant l'objet d'un agrément.

83. Les M.J.D apparaissent comme des acteurs forts de la prévention de la délinquance. Il convient donc de les exploiter en ce sens. Elles bénéficient d'ailleurs d'un soutien politique croissant, à tout le moins dans le discours officiel. Peut notamment être remarquée la tenue d'une table ronde sur la prévention de la délinquance le 3 février 2011, au sein de la maison de Justice d'Orléans, en présence notamment du président de la République et du garde des Sceaux⁶. Si les M.J.D se situent dans une logique de réponse judiciaire, il semble toutefois que l'attente d'assistance éducative émise par les usagers ne soit pas remplie⁷. Cela ne correspond à l'évidence pas à leur fonction initiale, mais la particularité de ces structures pourrait aisément être utilisée comme passerelle aux fins de prise en charge des citoyens par les services publics adaptés. Certaines d'entre elles font d'ailleurs figure d'entrée judiciaire vers une prévention d'ordre juridique pour conduire par voie de relais à d'autres services mieux adaptés d'un point de vue socio-éducatif. En outre,

¹ C. proc. pén., art. D. 579.

² C. proc. pén., art. D. 576 à D. 578.

³ M. Herzog-Evans, *Service Pénitentiaire d'insertion et de probation*, *op. cit.*, n°60.

⁴ V. notamment M. Herzog-Evans, *Récidive : surveiller et punir plus plutôt que prévenir et guérir*, Actualité Juridique Pénal, 2005, p. 305. La réforme de la législation pénitentiaire intervenue en 2009 est d'ailleurs dépourvue d'impact remarquable sur les S.P.I.P : M. Giacomelli, *Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes*, RFDA 2010, p. 25 ; M. Herzog-Evans, *La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative*, Dalloz 2010, Chron., p. 31. Il peut être rappelé que l'homicide commis le 18 janvier 2011 sur la commune de Pornic a occasionné la mise en cause publique du travail des fonctionnaires du ministère de la Justice, pourtant tributaires du manque de moyens lié aux choix de politique judiciaire. Ceci a d'ailleurs entraîné des mouvements de contestation au sein des juridictions, auxquels le garde des Sceaux a répondu notamment dans un communiqué du 14 février 2011 par une promesse de triplement du budget de la réserve judiciaire pénitentiaire et de concertation aux fins de réforme (V. projet de loi relatif à l'exécution des peines adopté le 23 novembre 2011 en Conseil des ministres). V. notamment A. Garapon, *Malaise dans la magistrature*, JCP éd. G. 2011, n°8, 199 ; Dépêches JurisClasseur, *Les magistrats accusent*, 8 février 2011 ; Dépêches JurisClasseur, *Justice : journée d'action*, 10 février 2011 ; Dépêches JurisClasseur, *Magistrats : le garde des Sceaux lance une concertation et annonce des moyens*, 16 février 2011, JCP éd. G. 2011, n°8, 209 ; Dépêches JurisClasseur, *Affaire de Pornic : les Inspections des services judiciaires et pénitentiaires pointent des dysfonctionnements*, 17 février 2011, JCP éd. G. 2011, n°8, 210. V. également JCP éd. G. 2011, n°8, 228 : *Soutien d'universitaires au mouvement des magistrats et personnels judiciaires et pénitentiaires*.

⁵ D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 20 ; D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 25 et 26.

⁶ V. notamment le site du ministère de la Justice, www.justice.gouv.fr, rubrique actualités et le site de la présidence de la République, www.elysee.fr/president/les-dossiers/securite/2011.

⁷ I. Coutant, *op. cit.*, p. 10 et s.

les maisons de Justice permettent la prise en compte globale de problèmes et tendent notamment à renforcer la famille autour du jeune délinquant plutôt que de l'en éloigner¹. Les missions d'accueil révèlent l'importance de la validation du rôle des parents et de la famille et reçoivent alors une coloration plus sociologique que juridique². La pratique du stage parental destiné à informer et orienter les parents avec leurs enfants l'illustre notamment³. L'œuvre de prévention se poursuit enfin par l'exercice de la « troisième voie »⁴ qui procède d'une volonté d'éviction de la récidive notamment des « primo-délinquants », même si son objectif essentiel consiste en un traitement de l'infraction tant d'un point de vue répressif que dans l'objectif de réparation pour la victime⁵. Il convient en effet de rappeler que les victimes reçoivent une attention particulière du droit positif comme l'illustre particulièrement leur place au sein des maisons de Justice.

§ 2 : L'aide aux victimes :

84. Dans leur acception classique, le droit pénal et la procédure pénale induisent une relation bipartite, entre les autorités judiciaires chargées de l'application de la loi pénale et aux individus qui y contreviennent. Une telle approche demeure rationnelle dans la compréhension qu'elle donne de la réaction du système sociétal confronté au phénomène criminel. Pourtant, elle évince les justiciables qui subissent personnellement un préjudice généré par ce dernier. La prise en compte des victimes d'infractions est alors

¹ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 86 et 87. Sur une approche critique de la focalisation « familialiste » de la législation et des pratiques judiciaires relative à la protection de l'enfance V. M. Berger, *L'échec de la protection de l'enfance*, coll. Enfances, éd. Dunod, 2004, 2^{ème} éd., p. 208 et s.

² Pour une interrogation critique sur la place de la famille renforcée sans égard à celle de l'enfant, et les objectifs d'éducation V. D. Salas, *Justice pour les mineurs*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 46 et s.

³ J.-M. Bockel, *op. cit.*, p. 14 et s. Ce rapport prône d'ailleurs une généralisation de la pratique à institutionnaliser en M.J.D, ce qui témoigne d'une volonté d'encadrement mais également de suivi aux fins de répression contre les parents en cas de manquements (V. p. 15, 25 et 34). Dans le sens d'une clarification légale de la responsabilité parentale V. L. Machard, *op. cit.*, p. 138 et s. Il convient toutefois d'indiquer que le rapport du député Yvan Lachaud sur le traitement de la délinquance des mineurs écarte le volet relatif à la prévention énoncé dans le rapport de Monsieur Jean-Marie Bockel pour affirmer la répression, de sorte que l'incertitude demeure sur les choix politiques à venir : Y. Lachaud, *Traitement de la délinquance des mineurs*, La Documentation Française, avril 2011. Des critiques ont d'ailleurs été émises sur l'affermissement de la répression pénale applicable aux mineurs, l'éloignant par là même de sa spécificité connue durant la seconde moitié du XX^e siècle : V. notamment *Justice des mineurs : les professionnels tirent la sonnette d'alarme*, Dépêches JurisClasseur, 17 juin 2011 ; F. Creux-Thomas, *Pierre Pédron, témoin majeur de la justice des mineurs*, JCP éd. G. 2011, n°28, 805. Sur le rapport rendu par la commission présidée par le recteur André Varinard V. également P. Pédron, A. Varinard, *Pour une justice pénale des mineurs adaptée à l'évolution de la délinquance*, JCP éd. G. 2009 n°1, I, 100.

⁴ V. infra n°205 et s.

⁵ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 65.

nécessaire¹. D'un point de vue de logique juridique et judiciaire d'abord, puisqu'elle contribue à la caractérisation de l'infraction et à la réponse qu'y apporte l'institution étatique. D'un point de vue social ensuite, car la victime souffrant d'un traumatisme dû à l'infraction ne doit pas être abandonnée par la Société au sein de laquelle sa sécurité n'a pu être assurée.

85. Par le passé, une attention occasionnelle a pu être portée aux victimes par le Droit², apportant des éclaircissements ponctuels aux questionnements relatifs à la place des premières au sein du second. Pour autant, ce n'est qu'à l'aube du XXI^e siècle qu'ils sont approfondis³. En résultent la création en 1999 d'un Conseil National d'Aide aux Victimes (C.NA.V) placé sous l'autorité du ministre de la Justice⁴ et surtout la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Ce texte s'impose comme référence législative en la matière. D'une façon générale, elle établit, selon les termes de l'article préliminaire qu'elle introduit dans le Code de procédure pénale, que « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* »⁵. Bien que la valeur et la portée de cet article aient piqué la curiosité doctrinale et par conséquent entraîné de nombreux débats, il peut être affirmé que son contenu révèle la puissance du courant de « *victimologie* »⁶ voire de « *victimophilie* » qui entraîne la matière pénale⁷. La loi précitée précise d'ailleurs l'édition d'un principe général d'aide aux victimes, par le biais de dispositions concrètes qui fondent l'existence des obligations des autorités de police judiciaire en la matière et détaillent leur contenu. Les fonctionnaires de police doivent en effet délivrer aux victimes une information complète sur les droits qu'elles peuvent exercer ainsi que sur l'aide qui peut leur être apportée suite à

¹ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1030. V. notamment pour des préconisations antérieures en ce sens : G. Bonnemaison, *op. cit.*, p. 97 et s.

² D. Luciani-Mien, *Indemnisation des victimes d'infractions*, Rép. Pén., Dalloz, 2010, n°2.

³ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1521 et s.

⁴ D. n°99-706 du 3 août 1999, modifié par le décret n°2010-1106 du 21 septembre 2010.

⁵ C. proc. pén., art. préliminaire, III.

⁶ R. Cario, *Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2006, 3^{ème} éd. ; G. Lopez, S. Portelli, S. Clément, *Les droits des victimes : droit, auditions, expertise, clinique*, Dalloz, 2007, 2^{ème} éd.

⁷ A. M., *N'allez pas chercher dans la Convention européenne ce qui se trouve dans l'article préliminaire*, Revue Droit pénal n°5, mai 2004, comm. 74 ; D. Salas, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2005, *cit. in* C. Lazerges, *La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents*, RSC 2009, p. 689 ; A. d'Hauteville, *in* R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2009, 15^{ème} éd., n°814 et s. V. notamment la circulaire du 20 mai 2005 présentant les dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal, B.O.M.J n°98, NOR JUSA0500157C ; circulaire du 9 octobre 2007 relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre, NOR JUSJ0790006C. Sur la prise en compte des victimes au niveau européen V. S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°306. Néanmoins, il convient de relever la stricte exclusion d'un droit subjectif des victimes au procès pénal, exprimée dans un récent arrêt : C.E, 19 juillet 2011, Begnis c/ France, req. n°335625, publié au recueil Lebon.

l'infraction pénale dénoncée ou constatée¹. Les magistrats n'échappent guère à cette tendance. S'ils relèvent du parquet, leur échoit une obligation d'information de la victime quant aux suites réservées à l'action publique, à ses alternatives et, le cas échéant, à la constitution de partie civile². Quant au siège, la création en 2007 d'un juge délégué aux victimes, désormais désigné par l'acronyme J.U.D.E.V.I, témoigne intrinsèquement de la réalité du phénomène précité³. Le J.U.D.E.V.I connaît de missions juridictionnelles relatives au prononcé de condamnations sur les intérêts civils, de missions d'information générale des victimes et se trouve compétent pour « l'élaboration et la mise en œuvre »⁴ de dispositifs d'aide aux victimes dans le ressort du T.G.I. Outre l'intervention des professionnels du droit dans le cadre de leurs missions habituelles, ces dispositifs sont principalement assurés par des conventions de service public passées avec des associations spécialisées. Ces dernières se trouvent d'ailleurs fédérées au sein d'une autre association, l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (I.N.A.V.E.M)⁵. Force est alors de constater que les victimes ne sont désormais plus ignorées : de façon générale, comme en témoignent des exemples anecdotiques et médiatisés⁶, et de façon plus particulière par les moyens d'aide mis à leur disposition localement. Si certains s'interrogent sur le passage « *de la victime oubliée à la victime sacralisée* »⁷ renvoyant à une réflexion qui dépasse le cadre du propos, il demeure en pratique que les victimes reçoivent un accueil juridique et social. Au regard de la multiplicité des moyens d'action, les Maisons de Justice et du Droit s'imposent comme l'une des principales structures permettant leur réalisation. Ce rôle leur est d'ailleurs dévolu par la loi⁸.

86. Dans une dimension spatiale, la M.J.D se présente comme un lieu d'accueil libre et gratuit⁹, garantissant la confidentialité des échanges. Elle offre donc aux victimes d'infraction un cadre propice à leur accompagnement, déterminant parfois la visite spontanée de ces dernières. Plus généralement, elles y sont orientées par des assistants de

¹ C. proc. pén., art. 53-1 et 75.

² C. proc. pén., art. 40-2 et s.

³ C. proc. pén., art. D. 47-6-1 et s., issus du décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007. S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°307.

⁴ C. proc. pén., art. D. 47-6-13.

⁵ Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 1986. V. notamment le site www.inavem.org.

⁶ Telles que la mise en service en 2005 d'une ligne téléphonique nationale « 08 VICTIMES » dédiée aux victimes d'infractions, le 08 84 28 46 37, qui ne bénéficie malheureusement pas de la gratuité excluant ainsi tout appel des plus démunis depuis un combiné téléphonique public ; ou encore l'institution d'une Journée pour les victimes (pour l'année 2011 le 22 février).

⁷ Selon le titre évocateur du colloque organisé par l'I.N.A.V.E.M du 24 au 26 juin 2009 pour les 24^{èmes} assises des associations d'aide aux victimes, au sein de l'U.F.R de Droit et Science politique de l'Université de Montpellier 1 ; R. Cario, *De la victime oubliée... à la victime sacralisée ?*, Actualité Juridique Pénal 2009, p. 491.

⁸ C.O.J, art. R. 131-1 *in fine*.

⁹ V. *infra* n°163 et s.

service social ou des fonctionnaires de police. En effet, les contraintes temporelles de l'enquête comme celles relevant de l'organisation des effectifs, obligent les officiers et agents de police judiciaire à se limiter vis-vis des victimes à la transmission d'informations brutes. La loi les invite d'ailleurs à indiquer l'existence de dispositifs d'aide issus de collectivités publiques ou d'associations conventionnées¹. Concrètement, cette disposition conduit souvent les autorités de police à orienter les victimes vers la Maison de Justice et du Droit la plus proche. Ce mode de fonctionnement est entériné dans le plan de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes pour les années 2010 à 2012. Adopté le 2 octobre 2009, il prévoit d'installer dans chaque M.J.D un bureau d'aide aux victimes faisant office de « *guichet unique* »². Bien que cette terminologie semble peu pertinente au vu de la confusion qu'elle introduit avec la notion plus ancienne de guichet unique de greffe (G.U.G)³, l'objectif de centralisation des moyens d'aide aux victimes se trouve pour sa part louable. Tout d'abord, il précise la compétence des maisons de Justice dans ce domaine et incite à leur extension, puisqu'en l'absence d'une telle structure, c'est au sein du T.G.I que le bureau est établi⁴. Ensuite, la rationalisation de l'aide aux victimes qu'il induit devrait aboutir à une meilleure compréhension des systèmes d'aide par le justiciable mais également par les professionnels, et par là même, à l'efficacité des actions développées. La dispersion de ces dernières au gré des associations spécialisées s'en trouverait donc endiguée.

87. En effet, si l'aide aux victimes intervient majoritairement dans des structures de service public, ce sont principalement des associations privées⁵ qui la réalisent⁶. Ici encore, la délégation d'un service public au secteur associatif présente des avantages certains, au premier rang desquels le coût réduit de l'exercice des missions. Que les membres associatifs soient bénévoles, salariés ou défrayés, la charge d'une dépense de personnel qualifié est ainsi évitée et les subventions publiques accordées le cas échéant y sont toujours inférieures. À ce titre, si le montant de ces dernières satisfait généralement les intervenants de l'aide

¹ C. proc. pén., art. 53-1, 4° et 75, 4°.

² C.I.P.D, *Les points clés du Plan 2010-2012*, disponible sur le site www.sgcipd.interieur.gouv.fr, p. 8.

³ V. infra n°182.

⁴ *Mise en place de bureaux des victimes*, Revue Procédures n°1, Janvier 2009, alerte 3.

⁵ À l'exception de correspondants de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations (H.A.L.D.E), bien que la disparition de cette autorité administrative et l'attribution de ses compétences au Défenseur des Droits ne devraient pas remettre en question une telle présence (V. supra n°4 ; infra n°306).

⁶ X. Pin, *La privatisation du procès pénal*, RSC 2002, p. 245 ; P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 127. Peuvent être notamment cités : En Seine-Maritime, l'Association d'Aide aux Victimes et d'Information sur les Problèmes Pénaux (A.V.I.P.P), l'association d'Aide aux Victimes par la Réparation et l'Entraide (A.V.R.E 76) ou le Centre d'Information et de Documentation des Femmes et de la Famille (C.I.D.F.F) ; En Gironde, le C.I.D.F.F, le Service d'Aide aux Victimes de l'Association Laïque Prado (A.L.PRADO) ; Dans l'Aude, l'Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (A.N.A.V).

aux victimes, il doit cependant être déploré qu'il ait été augmenté pour l'année 2011 au détriment des crédits alloués directement aux M.J.D¹. L'organisation et l'élaboration des actions mises en œuvre échoient intégralement à la structure associative qui dispose en principe d'une connaissance des besoins locaux et d'intervenants formés. L'affiliation à l'I.N.A.V.E.M² constitue de plus un élément déterminant de la reconnaissance de l'association et des garanties qu'elle présente. En effet, la principale difficulté tient aux réserves déjà évoquées³ et persistantes, découlant de la nature de l'action associative. Pour autant, les dispositions légales prévoyant expressément l'orientation vers des associations conventionnées permettent de les écarter. L'expérience des intervenants rencontrés révèle une attention aiguë dirigée vers la qualité des membres associatifs. De la sorte, les candidats, y compris lorsqu'ils sont bénévoles, doivent justifier d'une formation et de compétences notamment dans les matières juridiques et médicales nécessaires à l'accompagnement des victimes. Il convient de souligner à cet égard que le travail réalisé au sein des associations d'aide aux victimes par des avocats partenaires permet de lutter indirectement contre les pratiques de démarchage des victimes d'infraction par certains de leurs confrères peu scrupuleux⁴. En outre, les associations d'aide aux victimes doivent se soumettre à l'approbation du procureur de la République avant de pouvoir exercer. Il n'est d'ailleurs pas rare que ce dernier bénéficie de la qualité de membre de droit de ces structures selon les termes de leurs statuts. De la sorte, un contrôle concret se trouve exercé directement par l'institution judiciaire, garante par là même de l'intégrité de l'intervenant associatif.

88. Une telle vigilance se justifie par la nature de la mission générale d'accompagnement des victimes qui lui incombe. Un critère temporel permet d'en distinguer deux aspects. Le premier concerne les interventions pratiquées dans le temps suivant immédiatement la commission de l'infraction. La victime est alors rencontrée au sein de structures hospitalières ou policières auprès desquelles les associations d'aide aux victimes entretiennent une permanence téléphonique ou physique. L'intervenant oriente ou assiste directement la victime dans les démarches à accomplir sans délai, telles que la

¹ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 128. Sur les doutes émis sur la distinction entre les crédits alloués à l'aide aux victimes et ceux alloués à l'aide à l'accès au droit, alors que la première relève en partie de la seconde V. P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit. loc. cit.*

² Témoignant lui-même de l'engagement de professionnels du droit compétents, puisque originellement présidé par l'avocat Claude Lienhard et relevant désormais de la présidence du magistrat Hervé Bonin, ayant œuvré pour la création d'une association d'aide aux victimes à Besançon.

³ V. supra n°26 et s. et 36 et s.

⁴ Telles que la recherche des victimes à l'aide de l'inscription des affaires au rôle : D. Landry, *Le démarchage*, JCP éd. G. 2011, n°7, 193.

pratique d'un examen médical¹, le dépôt de plainte avec constitution de partie civile ou le signalement des éléments d'identification de l'auteur aux services de police. De cette façon, l'intervenant, aux côtés de la victime, œuvre dans le sens de l'enquête.

89. Le second aspect de sa mission d'accompagnement concerne les actions situées dans un temps plus éloigné du moment des faits. L'accueil en maisons de Justice se trouve alors parfaitement indiqué. L'écoute de la victime est primordiale. Elle permet de l'orienter avec pertinence, tant sur le terrain individuel que judiciaire. La victime peut ainsi obtenir les soins médicaux nécessaires à sa reconstruction et être assistée dans l'organisation matérielle de sa vie quotidienne suite au bouleversement entraîné par l'infraction. L'association d'aide bénéficie pour ce faire d'un réseau permettant la prise en charge physique et psychologique. En outre, il s'agit d'accompagner la victime pour que sa qualité soit reconnue par une décision de justice. Cela nécessite la poursuite et la condamnation de l'auteur non seulement pour l'infraction commise mais également pour l'indemnisation du préjudice de la victime. À cette fin, l'explication des procédures et l'orientation vers un avocat sont proposées. Ce dernier détermine alors, au vu des éléments de l'affaire, les actions pénales et civiles envisageables ainsi que les pièces nécessaires notamment à des fins probatoires.

90. L'assistance de l'avocat s'avère particulièrement utile en raison des délais généralement réduits de la procédure pénale. Si la première consultation peut être offerte en maison de Justice, il est nécessaire pour les rencontres ultérieures d'envisager le mode de rémunération de l'auxiliaire. Celles-ci se déroulent le plus souvent en cabinet ou au palais de Justice. Il convient de souligner les difficultés rencontrées lors du traitement de l'infraction par la comparution immédiate du délinquant², notamment lorsque ce dernier renonce au délai de dix jours prévu par l'article 394 du Code de procédure pénale³. En effet, la victime, qui bien souvent se trouve dans l'impossibilité matérielle d'effectuer les démarches nécessaires, est écartée du procès pénal en dépit de l'obligation très théorique de l'informer « *par tout moyen* » de la date de l'audience, visée à l'article 393-1 du même code⁴. Ce problème est en revanche évité lors d'un procès classique ou d'un traitement

¹ V. notamment L. Leturmy, *Justice pénale et urgences médico-légales*, RDSS 2007, p. 436.

² C. proc. pén., art. 393 et s. ; S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1422 et s.

³ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1439 et 1445.

⁴ Il peut d'ailleurs être remarqué que bien qu'il ne soit pas désigné, c'est au magistrat du parquet ayant engagé l'action publique qu'une telle obligation échoit. L'expérience du traitement rapide de volumes

alternatif aux poursuites par composition ou médiation pénale notamment¹. Ces dernières procédures sont utilisées en Maisons de Justice et du Droit ce qui permet de conserver une unité de lieu de nature à rassurer la victime et à simplifier son accès à la Justice. L'association l'ayant assistée et, le cas échéant, son avocat, peuvent ainsi s'assurer en temps utile de la défense de ses intérêts au cours des rencontres avec l'auteur de l'infraction et le ministère public ou son représentant².

91. Quant au juge délégué aux victimes, bien que sa création témoigne d'une volonté de prise en charge des victimes d'infractions par l'institution judiciaire³, encore faut-il qu'il leur soit accessible. Partant, son existence doit être connue du justiciable et l'infraction d'avoir fait l'objet d'un traitement pénal par des poursuites ou une alternative. En dépit du caractère général du texte de l'article D. 47-6-1 du Code de procédure pénale qui lui impose de veiller au respect des droits des victimes, le J.U.D.E.V.I n'en demeure pas moins saisi à la demande de celles-ci. L'assistance d'un professionnel du droit s'avère alors judicieuse pour en assurer la formalisation dont la qualité conditionne la pertinence de la réponse donnée. Il en est de même lorsque le pouvoir juridictionnel de ce magistrat se trouve sollicité en matière d'évaluation du préjudice et de condamnation civile du prévenu⁴. Il convient en effet pour la victime d'évaluer le montant de son préjudice et, le cas échéant, de présenter les moyens de ses prétentions. Ici encore, ce travail, familier pour l'avocat, lui échoit naturellement.

92. La condamnation prononcée, ou plus rarement l'engagement de l'auteur de l'infraction à la réparer, n'assure toutefois en rien la victime de voir son affaire terminée. En effet, l'exécution spontanée est loin d'être systématique et l'association peut être sollicitée afin d'envisager le recouvrement effectif du montant de l'indemnisation. Celui-ci peut tout d'abord passer par la mise en œuvre des voies d'exécution forcée telles que régies par les règles de procédure civile. Dans cette hypothèse, un huissier de Justice partenaire ou intervenant en maison de Justice peut être consulté pour le recouvrement de la créance

importants de comparutions immédiates laisse douter de l'efficacité de l'information donnée à la victime, *a fortiori*, lorsque cette dernière ne se trouve pas assistée d'un conseil.

¹ V. infra n°205 et s.

² Une telle aide demeure dans les cas où la mesure alternative est directement traitée par le magistrat dans son bureau du palais, bien qu'en la matière la délégation demeure largement utilisée : V. infra n°210, 228 et 240.

³ Décret n°2007-1605 du 13 novembre 2007. Sur les réserves émises sur la fonction V. C. Lienhard, *Le juge délégué aux victimes*, Dalloz 2007, p. 3120 ; C. Lazerges, *La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents*, RSC 2009, p. 689.

⁴ Sur les interrogations suscitées par l'impartialité du magistrat exerçant un tel pouvoir V. A. Giudicelli, *Le Jugevici ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité*, RSC 2008, p. 633 ; R. Perrot, *Au sujet du juge délégué aux victimes*, Revue Procédures n°12, décembre 2008, comm. 325.

de la victime. L'intérêt principal du travail associatif, outre l'orientation vers le professionnel compétent, est ici de permettre la gestion pécuniaire la mieux adaptée aux intérêts de la victime. Cette dernière ignore le plus souvent l'existence et le montant des frais et honoraires de l'auxiliaire de Justice susceptibles de rester à sa charge. Le cas échéant, elle peut être assistée pour présenter une demande d'aide juridictionnelle aux fins d'exécution¹. Dans le cas contraire, l'huissier de Justice peut être sollicité pour engager l'exécution forcée sans la subordonner au versement de la provision d'usage sur les frais à venir, de façon à éviter d'handicaper la victime créancière par un écueil financier.

93. Pour autant, l'indemnisation de la victime par l'auteur de l'infraction se trouve dans la plupart des cas impossible, soit que ce dernier n'ait pu être identifié ou ait disparu, soit qu'il se trouve insolvable. Par l'édition d'une loi du 3 janvier 1977², le législateur œuvre en faveur des victimes qui, sous certaines conditions, peuvent bénéficier d'une indemnisation de l'État³. Ce texte emporte en effet création de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (C.I.V.I)⁴. Présidée par le J.U.D.E.V.I, qui le cas échéant veille au paiement de l'auteur de l'infraction⁵, cette juridiction traite la demande d'indemnisation émise par la victime. L'offre et le paiement sont alors réalisés par le biais du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et des autres Infractions (F.G.T.I)⁶. L'accès des justiciables à la C.I.V.I est supposé garanti par l'obligation faite à la juridiction qui condamne l'auteur de l'infraction aux intérêts civils d'informer la victime de son existence et des modalités de saisine⁷. Si le greffier, ou parfois même le J.U.D.E.V.I⁸, s'assure directement de la transmission de l'information, les acteurs associatifs offrent une aide nécessaire pour la compléter voire l'explicitier auprès des victimes qu'ils accompagnent. Plus encore, l'assistance d'un avocat se révèle précieuse pour préparer et suivre la demande adressée à la C.I.V.I⁹. Sa recevabilité est circonscrite aux infractions visées par les articles 706-3 et 706-14 du Code de procédure pénale. Il ressort de la lecture de ces articles que les victimes ayant souffert des plus graves atteintes à la personne sont toujours fondées à obtenir réparation auprès de la C.I.V.I. Pour les autres infractions

¹ V. infra n°164 et s.

² Loi n°77-5 du 3 janvier 1977.

³ D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°2.

⁴ C. proc. pén., art. 706-3 et s. et R. 50-1 et s. D. Luciani-Mien, *op. cit.*, °13 et s.

⁵ Notamment par la saisine du juge de l'application des peines : D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°9.

⁶ C. ass., art. L. 422-1 et s. et R. 422-1 et s. ; C. proc. pén., art. 706-5-1 et R. 52-12-1 et s. D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°35 et 40.

⁷ C. proc. pén., art. 706-15.

⁸ D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°11.

⁹ D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°36.

énoncées, elles doivent justifier de faibles revenus¹. De façon à pallier l'inégalité du traitement de l'indemnisation des victimes, la loi du 1^{er} juillet 2008² emporte création d'un Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (S.A.R.V.I)³. Il permet à toute victime partie civile, accueillie dans sa demande de condamnation, d'obtenir une indemnisation du F.G.T.I dès lors que l'auteur de l'infraction ne s'est pas spontanément acquitté de sa dette. Si le Fonds assure un paiement rapide (dans les deux mois de son acceptation) et total pour les condamnations inférieures à mille euros⁴, encore faut-il que la victime lui présente sa demande dans les formes⁵ et délais requis, ou à défaut qu'elle sollicite un relevé de forclusion⁶. Cela justifie ici encore l'intervention d'une association spécialisée, assortie si nécessaire de l'assistance d'un avocat pour mener la procédure. Il convient de souligner que la victime doit fournir tout élément de nature à permettre au F.G.T.I, subrogé dans ses droits, de recouvrer les sommes avancées⁷ ou d'actualiser le montant à recouvrer (en cas de paiement partiel par le condamné). Les associations d'aide aux victimes, *a fortiori* lorsqu'elles exercent au sein de Maisons de Justice et du Droit, peuvent alors jouer un rôle centralisateur dans le recueil d'informations à transmettre au F.G.T.I. Elles peuvent également faciliter le contact et l'échange avec les services du S.P.I.P et le juge de l'application des peines. L'accompagnement de la victime se trouve ainsi complet jusqu'à l'aboutissement de son cheminement judiciaire.

¹ D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°29 et s. Il convient de remarquer que les victimes de faits couverts par un régime d'indemnisation spécifique sont également exclues du champ d'intervention de la C.I.V.I : c'est notamment le cas en matière d'accident de la circulation routière relevant de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, d'exposition à l'amiante, d'actes de terrorisme ou encore d'actes de chasse et de destruction de nuisibles : D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°18.

² Loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

³ Traduite par l'insertion d'un Titre IV *bis* dans le Code de procédure pénale, composé des articles 706-15-1 et s. D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°47 et s.

⁴ D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°55.

⁵ C. proc. pén., art. 706-5-1 et s. D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°49.

⁶ C. proc. pén., art. 706-15-2 al. 2 et 706-5 al. 2.

⁷ C. proc. pén., art. 706-11. D. Luciani-Mien, *op. cit.*, n°55.

94. En dépit d'occurrences nombreuses de la notion de prévention de la délinquance, celle-ci révèle une nature protéiforme. La pluralité des moyens de sa réalisation tient à ce qu'ils découlent de considérations empiriques des besoins. Dans un tel contexte, l'établissement d'un contenu exhaustif de la notion ou le détail des missions inhérentes paraît délicat. La simple évocation d'une compétence générale des Maisons de Justice et du Droit dans le champ de l'action préventive de la délinquance leur laisse donc, à bon escient, une liberté dans ce domaine. Si elles remplissent par essence mais de façon passive des missions de prévention, l'implication de leurs responsables et la capacité de leurs acteurs à développer des partenariats en ce sens demeurent la clef d'une réalisation active. Une précision normative relative à la prévention de la récidive serait en outre intéressante, notamment pour inscrire la présence de travailleurs des S.P.I.P et le cas échéant du juge de l'application des peines en M.J.D.

95. L'aide aux victimes intéresse également des usagers connaissant d'une situation difficile aux aspects judiciaires complexes. Elle nécessite donc un traitement adapté que seules les associations spécialisées semblent à ce jour en mesure de proposer efficacement. À ce titre, elles bénéficient d'importantes dotations de fonds publics. Toutefois, les contingences inhérentes à leur nature juridique ne doivent pas nuire à la constance de leur existence sur le terrain et à l'action des structures publiques. Tout en conservant une implantation locale, il paraît nécessaire de centraliser leurs actions au sein de chaque maison de Justice existante. De même, il convient de détailler leur rôle afin que les services qu'elles fournissent soient garantis par un contenu unifié. De la sorte, il peut être appelé à une meilleure distribution des moyens au profit des M.J.D. Il reste alors à espérer que les récents vœux du législateur¹ émis en ce sens ne demeurent pas lettre morte.

96. La concrétisation de ces deux notions se traduit principalement par l'information sur leurs droits des publics concernés. Sous cet angle, la prévention de la délinquance comme l'aide aux victimes se présentent comme deux branches spécifiques de l'accès au droit pour les citoyens. Or, il constitue la mission principale des M.J.D à l'attention de chacun de ses usagers, indépendamment de leur situation individuelle.

¹ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 132.

Section 2 : La réalisation de l'accès au droit :

97. La diversité quantitative et qualitative des normes influant directement sur les rapports juridiques entre individus conduit à admettre la nécessité pour chacun de connaître et de comprendre le Droit¹. Force est de constater, pourtant, que ce dernier est largement méconnu. Le manque de confiance envers la Justice de l'État est l'une des conséquences de cette ignorance et peut être assorti de comportements de défiance voire d'illégalité². Dans un tel contexte, « *il est nécessaire que le droit soit accessible à tous* »³, ce qui justifie que l'une des premières missions dévolues aux Maisons de Justice et du Droit, en tant que structures à proximité des citoyens, concerne l'accès au droit⁴.

98. Avant de pouvoir étudier de quelle façon elles procèdent pour y parvenir, il convient de mettre en lumière le contenu de l'accès au droit. Ceci établi, il est intéressant de s'attarder sur les intervenants qui le réalisent de façon à connaître les garanties qui entourent sa mise en œuvre. Cette dernière ne se limitant pas au cadre des M.J.D, il est enfin nécessaire de comprendre son articulation sur le territoire national.

§ 1 : Détermination de la notion d'accès au droit :

99. L'accessibilité du Droit paraît indispensable pour en garantir l'effectivité⁵. La définir ne relève cependant pas de l'évidence, en dépit de la multiplication des références à la notion d'accès au droit. L'accès au droit évoquerait, sur le plan symbolique, « *la conquête de la citoyenneté, l'accès au statut de sujet de droit* »⁶. Plus précisément, il traduit le statut théorique de sujet de droit par sa concrétisation pratique pour le justiciable. Son objet, vaste de prime

¹ P. Bouchet, sous la direction de, *Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice*, Service de l'Information et de la Communication du ministère de la Justice, Paris, juin 2001, p. 25.

² N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *Usages du droit et représentations de la Justice*, novembre 2009, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 38.

³ F. Terré, *Introduction générale au droit*, coll. Précis, Dalloz, 1998, 4^{ème} éd., n°383, p. 385.

⁴ G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 16 ; P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 27 ; P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 100.

⁵ M.-A. Frison-Roche, W. Baranès, *Le souci de l'effectivité du droit*, Dalloz 1996, p. 301.

⁶ S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664, n°2. V. également F. Mar, M. Perdereau, *La Justice : un droit pour tous ?*, coll. Libertés Plurielles, éd. Le Cavalier Bleu, 2009, p. 47 et s.

abord, peut être défini comme « l'accès à l'information sur le droit, la capacité d'agir sur le droit soit offensivement (mettre en œuvre un droit), soit défensivement (faire respecter son droit) »¹. La distinction entre le caractère offensif ou défensif de la mise en œuvre d'un droit semble cependant plus pertinente pour préciser le contenu des missions de ceux qui en permettent l'accès² que pour définir l'accès au droit en tant que tel. L'objet de l'accès au droit s'entend donc comme la suppression de tout obstacle qui pourrait exister entre l'individu et l'ensemble de ses droits.

100. Si la norme se garde d'édicter une définition³, elle énonce les conditions de nature à en garantir la réalisation, notamment dans la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique⁴. Ce texte permet d'envisager un moyen de surmonter l'écueil pécuniaire auquel se heurtent les justiciables les plus modestes dans leur besoin des services d'un professionnel du droit. Ses dispositions confirment les précédentes propositions et rapprochent de la notion d'accès au droit, puisqu'elles indiquent que son aide tient en quatre points que sont : « l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ; l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ; la consultation en matière juridique ; l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques »⁵. Il découle de cette énumération que les éléments susceptibles d'entrer dans un dispositif d'aide juridique de l'État forment le noyau de l'accès au droit.

101. L'aide et l'assistance du justiciable dans « l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation de nature juridique (...) et au cours des procédures non juridictionnelles » relèvent logiquement du champ de l'accès au droit. Si elles peuvent intervenir au titre des activités facultatives des M.J.D, l'étude de ces missions doit toutefois être envisagée ultérieurement dès lors qu'elles s'inscrivent dans une démarche procédurale distincte⁶. Conséquemment, seule la mission d'accès au droit en ce qu'elle tend à l'information, l'orientation et la consultation juridique doit ici être évoquée.

¹ S. Lebreton, *op. cit.*, n°2

² V. infra n°106 et s.

³ Et à raison, car elle se serait lacunaire pour le meilleur des cas et inopportune pour le pire, l'accès ayant vocation à évoluer avec la notion auquel il s'attache.

⁴ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 1^{er} et 53. V. infra n°164 et s.

⁵ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 53 modifié par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 : dans sa rédaction initiale, le texte était ainsi – succinctement – libellé : « L'aide à l'accès au droit comprend l'aide à la consultation et l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles ». Il convenait alors de se reporter à l'article 60 détaillant l'aide à la consultation.

⁶ V. infra n°202 et s.

102. La première étape de l'accès au droit tient en effet en la connaissance de l'existence de la règle de droit. La création de règles nouvelles répondant peu ou prou aux besoins de domaines précis accompagne le travail permanent de réforme ou de refonte du socle du droit commun¹. L'inflation normative qui en découle induit un premier handicap matériel du justiciable pour l'accès au droit, *a fortiori* lorsqu'il est profane de la matière juridique. Il convient de souligner que le développement des moyens de communication, notamment par le biais de l'Internet, permet un important progrès en matière de diffusion de l'information juridique². Toutefois, même dans les rares cas où il réalise – non sans efforts – un travail régulier de veille juridique, le citoyen doit encore pouvoir maîtriser les clefs de l'applicabilité de la norme (application de la loi dans le temps, domaine d'application, interprétation³ etc.). Les juristes ayant parfois grande peine à effectuer un tel travail pour des cas d'espèces, le désarroi de l'individu ne disposant pas de leurs compétences lorsqu'il se trouve confronté à un questionnement juridique d'ordre général est réel⁴.

103. En effet, la deuxième étape consiste en la compréhension de la règle de droit. Une certaine ironie – involontaire à n'en pas douter – peut d'ailleurs être remarquée dans l'intervention du législateur en ce sens. Ce dernier, régulièrement vilipendé pour le phénomène de « *surproduction normative* », prend le soin de légiférer aux fins de simplification du droit⁵ par des textes concernant les créateurs de Droit qu'il incarne principalement. Il est même question de « *délégifération* »⁶, ce qui peut conduire à une certaine déroute intellectuelle ! Ne serait-il pas plus judicieux de mettre directement en œuvre les principes

¹ En matière civile et pénale principalement, ainsi qu'au travers du travail de codification : H. Moysan, *La primauté donnée aux questions de légistique. - À propos du rapport annuel 2009 de la Commission supérieure de codification*, JCP éd. G. 2010, n°37, 889.

² Le décret n°2002-1064 du 7 août 2002 a donné naissance au site www.legifrance.org, devenu la référence de l'accès à la norme et à la jurisprudence, en matière interne comme en matière européenne et internationale, allant même jusqu'à présenter le concept de hiérarchie des normes ou encore des traductions en anglais et en espagnol des principaux codes. Le décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008 intéresse la publication des circulaires et instructions notamment par le biais du site www.circulaires.gouv.fr : H. Moysan, *Des effets de la publication ou de la non publication des circulaires et instructions sur le site « circulaires.gouv.fr »*, JCP éd. G. 2010, n°38, 915. L'Union Européenne s'est également dotée d'un portail virtuel, <https://e-justice.europa.eu/home.do>, destiné à informer, dans les différentes langues parlées en son sein, non seulement sur la norme mais également sur le fonctionnement des systèmes juridiques des différents États membres : *Lancement du portail européen « e-Justice »*, JCP éd. G. 2010, n°35, 857.

³ D. Mainguy, *L'interprétation de l'interprétation. - Variations normatives II*, JCP éd. G. 2011, n°20, 603.

⁴ J. Ribs, *L'accès au droit*, in *Libertés. Mélanges Jacques Robert*, Montchrestien, 1998, p. 415.

⁵ Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, NOR: FPPX0400010L : V. notamment E. Blanc, *Rapport fait sur la proposition de loi de MM. Jean-Luc Warsmann, Etienne Blanc et Yves Jégo (n°177) relative à la simplification du droit*, rapport n°244, 3 octobre 2007, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr ; loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, NOR: BCFX0824886L ; loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (*Quelques aspects procéduraux de la loi de simplification du droit*, JCP éd. G. 2011, n°21, 613).

⁶ N. Molfessis, *Délégifération - Les avatars d'une prétendue simplification*, JCP éd. G. 2010, n°40, 984.

édictees sans encombrer le droit positif de textes supplémentaires ? Le mauvais esprit ne doit pas être de mise à l'égard de cet effort qui demeure malgré tout une occasion de traduire l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi¹. Les dispositions en ce sens portent principalement sur l'allègement des formalités requises de la part des citoyens dans leurs rapports avec l'Administration, ainsi que sur le langage juridique utilisé². Si les simplifications ou vulgarisations de la norme ôtent une part de l'austérité qui limite sa compréhension³, il ne semble pas évident qu'elles garantissent pour autant un meilleur accès au droit⁴. La menace que la toute jeune question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C)⁵ fait planer sur des textes obscurs laisse pour l'avenir espérer un effort de clarté de la part du légiférant⁶, d'autant plus que ses qualités rédactionnelles sont bien souvent critiquées⁷.

104. La compréhension intellectuelle de la règle doit en outre être précisée par son application au cas d'espèce, que seul un professionnel du droit est à même d'expliquer. L'accès au droit, dans la phase qui intéresse les maisons de Justice, se réalise au travers d'une troisième étape comprenant l'intervention du juriste. Celle-ci connaît différents degrés d'intensité, allant de la simple orientation de l'individu vers un organe ou une procédure, à la consultation juridique d'une personne habilitée pour l'assister. En effet, seule cette intervention offre à l'individu d'accéder efficacement à la connaissance et à l'exercice de ses droits.

¹ M.-A. Frison-Roche, W. Baranès, *Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi*, Dalloz 2000, Chron., p. 253-267. D'autant que les citoyens sont invités à participer directement au processus de simplification normative, en faisant part de leurs remarques ou propositions par le biais du site internet <http://simplifionslaloil.assemblee-nationale.fr/>.

² Sur ce dernier point, le remplacement de termes jugés désuets au profit de synonymes contemporains plus explicites est mis en œuvre.

³ Commission de terminologie et de néologie en matière juridique du ministère de la Justice, *Rapport quadriennal 2003-2007*, 16 janvier 2008, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, rubrique rapports thématiques.

⁴ F. Terré, *Omnis definitio periculosa est ? L'exigence des définitions et le bon choix des mots*, JCP éd. G. 2010, n°7, 204 ; N. Molfessis, *op. cit. loc. cit.*

⁵ Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, J.O.R.F du 11 décembre 2009 ; Cons. const., décision du 3 décembre 2009, n°2009-595 ; B. Mathieu, *La question prioritaire de constitutionnalité : une nouvelle voie de droit*, JCP éd. G. 2009, n°52, 602 ; G. Drago, *Vers la question prioritaire de constitutionnalité. Une Constitution proche du citoyen*, JCP éd. G. 2010, n°1, 2 ; B. Störn, *QPC – Six mois et déjà un nom*, JCP éd. G. 2010, n°38, 933.

⁶ Qui en cas d'inintelligibilité constatée aboutirait à une déclaration d'inconstitutionnalité, et par là même à la disparition, à terme, du texte incriminé : F. Boucard, *Premières décisions du Conseil constitutionnel en matière de QPC : l'instauration d'un nouveau dialogue entre les Cours suprêmes*, Revue Procédures n°8, août 2010, étude 6. Il peut être rappelé que la lourdeur procédurale demeure encore éloignée en la matière des autres systèmes juridiques tels que celui connu au Canada : M.-A. Frison-Roche, W. Baranès, *Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi*, *op. cit.*, n°49.

⁷ H. Moysan, *De la mise en application de la loi à la qualité de sa rédaction. - Quelques observations critiques sur des évolutions contrastées*, JCP éd. G. 2010, n°8, 208.

105. L'adage fameux selon lequel « *nul n'est censé ignorer la loi* » fonde solidement la légitimité de notre système juridique. Dès lors que le caractère fictif de ce principe triomphe, le Droit et la Justice perdent de leur crédit aux yeux du justiciable¹. En permettant l'accès au droit, les Maisons de Justice et du Droit restituent sa valeur à l'adage qui, à défaut, pourrait par le « *mythe de la connaissance de la loi* »² qu'il instaure friser l'absurdité.

§ 2 : Mise en œuvre de l'accès au droit en M.J.D :

106. La volonté de faciliter l'accès au droit par le biais des maisons et antennes de Justice ou encore de P.A.D se retrouve dans les travaux du gouvernant comme du législateur à partir des années quatre-vingt dix³. La pratique révèle son succès puisque les missions relatives à l'accès au droit représentent l'essentiel de l'activité de ces structures⁴. Une évolution de l'exercice des missions afférentes peut être observée, notamment sous le prisme des intervenants en la matière.

107. Il convient d'examiner la catégorie des membres permanents du personnel des Maisons de Justice et du Droit. Dans un premier temps, les créations empiriques découlant de partenariats entre municipalités et magistrats du parquet sont de mise. Cependant, le personnel d'accueil, généralement employé par la commune, souffre alors d'une méconnaissance du monde judiciaire et des règles juridiques⁵. En découle une carence dans l'aptitude à informer et à orienter les usagers des M.J.D. Logiquement, apparaissent des préconisations aux fins d'employer du personnel judiciaire ayant le statut de cadre B, notamment issu du greffe, voire même de créer des postes pour maintenir les effectifs

¹ M.-A. Frison-Roche, W. Baranès, *Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi*, *op. cit.*, n°39 et s. V. supra n°4.

² P. Deumier, *La publication de la loi et le mythe de sa connaissance*, LPA 6 mars 2000, p. 6-12.

³ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 8 ; J.-L. Warsmann, J.-P. Schostek, P. Fauchon, *Rapport sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et programmation pour la justice*, rapport n°184, 3 août 2002, annexé à la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, NOR: JUSX0200117L, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr; circulaire n°2004-24 du 24 novembre 2004 relative aux maisons de justice et du droit et aux antennes de justice, B.O.M.J n°96, NOR : JUSJ0490016C.

⁴ E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 2 ; D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 16, 17 et 23 ; D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 20, 21, 30, 31 ; V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 1 et s.

⁵ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 18.

exerçant en juridiction¹. Dans un second temps, l'affectation d'un greffier se généralise pour devenir une obligation réglementaire en 2001². La formation juridique du greffier et son expérience des contentieux³ lui permettent de comprendre les attentes de chacun afin de l'orienter vers la procédure adéquate ou le professionnel compétent. En assurant l'accueil en maisons de Justice, le personnel du greffe garantit donc la première étape de l'accès au droit.

108. Cependant, il est important de rappeler que l'affectation d'au moins un greffier en M.J.D se réalise progressivement. Si elle ne pose quasiment pas de difficulté pour les maisons de Justice créées après 1998 (seulement 7,5% d'entre elles n'avaient pas de greffier en poste au moment de leur création), près de la moitié des structures créées antérieurement en sont alors dépourvues⁴. Un important effort est fourni par la Chancellerie et les juridictions, de sorte qu'à la fin de l'année 2007, plus de 85% des Maisons de Justice et du Droit comptent un greffier à titre permanent⁵. De plus, à cette période, chaque M.J.D présente au moins un personnel permanent (sachant que 14,4% des cent dix-huit M.J.D interrogées déclarent une personne permanente et entre deux et trois membres permanents du personnel pour plus de 60% des structures⁶). S'il demeure louable que les greffiers soient la principale catégorie de personnel permanent, il ne faut pas oublier que les employés des collectivités territoriales les talonnent (soit dans plus de 63% des structures en 2007). Conséquemment, le risque de voir se produire les incohérences relevées au milieu des années quatre-vingt dix n'est pas complètement écarté, notamment dans les maisons qui, malgré l'obligation réglementaire qui leur est faite, sont dépourvues de greffiers. Ce risque ne reçoit donc qu'un tempérament tiré de l'augmentation du nombre des membres du personnel issus des greffes qui contrôlent, le cas échéant, l'activité de ces employés territoriaux. Toutefois, il est observé que la qualité du premier accueil et les locaux des M.J.D répondent de façon presque systématique à l'attente des usagers⁷. Par ailleurs, figurent parmi les membres permanents des personnes recrutées en qualité de

¹ *Ibid.*

² Décret n°2001-1009 du 29 octobre 2001.

³ V. notamment le décret n°2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

⁴ E. Roumiguières, *op. cit.*, p. 3.

⁵ D. Baux, *op. cit.*, p. 6 et s.; D. Baux, V. Carrasco, *op. cit.*, p. 5 et s. Ceci demeure pourtant insuffisant et conduit à appeler la concrétisation définitive de l'objectif visé par l'effort entrepris : V. notamment P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 124 s.

⁶ D. Baux, V. Carrasco, *op. cit.*, p. 7.

⁷ V. Carrasco, O. Timbart, *op. cit.*, p. 2 et s.

contractuels « *emploi-jeune* », d'agents de Justice¹, de juristes, de travailleurs associatifs, une catégorie de membres « *non identifiés* » étant même proposée par les études statistiques². Si la présence de juristes au sein du personnel des M.J.D permet de croire, *a priori*, à l'aplanissement de toute difficulté liée à la nécessité de connaissances juridiques, il paraît nécessaire de vérifier le contenu de leur formation³. Les autres catégories n'affichent quant à elles aucune garantie, bien qu'il puisse être noté que les agents de Justice bénéficient de modules de formation générale sur l'institution judiciaire et les missions particulières leur étant dévolues en M.J.D⁴. Or, s'il est évident que ce type de préparation est proposé à de tels nouveaux membres du personnel arrivant en maisons de Justice, leur mission, notamment en terme d'information sur le Droit, doit malgré tout être strictement circonscrite. En effet, la mission d'accueil et de secrétariat occupe en grande partie le travail de ces personnes. Elle les conduit parfois à devoir fournir l'information juridique de « *premier niveau* », voire à exercer l'ensemble des tâches en l'absence d'un greffier⁵. Cela implique pour les chefs de juridiction de vérifier leurs compétences.

109. Ensuite, ce sont les auxiliaires de Justice qui interviennent occasionnellement en M.J.D. Ils y reçoivent les justiciables avec ou sans rendez-vous, selon la politique appliquée par la maison de Justice. Un rendez-vous préalable s'impose dans la plupart des M.J.D. Cette pratique leur permet de gérer au mieux le flux des demandes et la sérénité des rencontres. La durée moyenne d'une consultation étant d'une vingtaine de minutes, il convient en effet d'optimiser le rapport entre demandes des justiciables et disponibilités des professionnels. Plus d'un tiers des consultations sont réalisées par des avocats⁶ mais d'autres auxiliaires de Justice tels que les notaires, les huissiers et même les avoués⁷ s'y emploient

¹ Loi n°99-515 du 23 juin 1999, art. 29 ; décret n°99-916 du 27 octobre 1999 relatif aux agents de justice et arrêté du même jour ; circulaire CAB n°99-03 du 3 novembre 1999 relative au recrutement et à l'emploi des agents de justice, B.O.M.J n°76, NOR : JUSA9900280C.

² V. Carrasco, O. Timbart, *op. cit.*, p. 2 et s.

³ V. *infra* n°113 et s.

⁴ Les études statistiques du ministère de la Justice démontrent justement que le nombre d'« *emplois-jeunes* » et agents de Justice ne cessent de décroître. Il doit être également remarqué qu'une erreur apparaît dans le rapport de Mesdames Baux et Carrasco, à la cinquième page duquel le terme « *assistant de Justice* » désigne, à tort, les agents de Justice. Sur les assistants de Justice V. *infra* n°117.

⁵ D. Baux, *op. cit.*, p. 14 ; D. Baux, V. Carrasco, *op. cit.*, p. 13.

⁶ E. Roumigières, *op. cit.*, p. 4 ; D. Baux, V. Carrasco, *op. cit.*, p. 15 et s. ; V. Carrasco, O. Timbart, *op. cit.*, p. 2.

⁷ Jusqu'à la disparition effective de la profession. V. notamment la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, J.O.R.F du 26 janvier 2011 : J. Junillon, *Fusion avoués/avocats : pour le meilleur et pour le pire*, JCP éd. G. 2011 n°5, 99. À noter que le projet de loi n°2206 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a laborieusement suivi le processus de navette parlementaire : bien que les avoués dussent fusionner avec la profession d'avocat au 1^{er} janvier 2010, l'entrée en vigueur de la réforme annoncée en juin 2008 est régulièrement repoussée, d'abord à l'année 2011, puis au 1^{er} janvier 2012 : R. Martin, *Feu la postulation*, JCP éd. G. 2008, n°41, 592 ; T. Le Bars, *Suppression de la*

également. Il semble logique que les avocats, forts de leur compétence souvent pluridisciplinaire, assurent l'essentiel du travail d'accès droit, quand les autres auxiliaires offrent une intervention selon la spécialité de leur profession. En dépit de l'influence de cette dernière sur le contenu des réponses apportées, l'organisation et la méthode suivies par les différents professionnels pour donner accès au droit sont similaires. La mission de chacun d'eux consiste de façon générale en l'écoute de la personne afin d'identifier la situation et lui en faire comprendre la qualification juridique. Ce préalable pédagogique indispensable s'avère parfois pesant pour l'intervenant qui y voit une perte de temps, par comparaison à l'efficacité du travail solitaire au sein de son cabinet. Pour autant, il n'est pas rare que cette mission explicative constitue l'essentiel du rôle du professionnel du droit en maisons de Justice. Une fois éclairé, l'individu se voit généralement orienté vers une action nécessitant ou non l'assistance ou la représentation d'un auxiliaire. L'avocat comme les autres professionnels dispense donc une consultation juridique telle que réglementée par la loi du 31 décembre 1971¹, bien qu'il se limite le plus souvent à présenter l'information juridique pertinente et les voies procédurales que pourrait emprunter le justiciable. Si l'intervention satisfait la majorité des usagers interrogés, une part déplore de façon récurrente les délais d'attente, le manque de temps accordé et le contenu de la réponse donnée². Ce phénomène s'explique principalement par une offre encore insuffisante de permanences de professionnels en M.J.D par rapport aux demandes qui y sont adressées. De plus, il tient dans certains cas à l'approche trop généraliste, parfois même désinvolte du professionnel. Ceci conduit à rappeler que la consultation peut – et devrait – être précisée par un conseil adapté à la situation particulière de l'utilisateur³. Il est d'ailleurs plaidé en faveur de l'introduction d'un système permettant une consultation approfondie avec remise par le professionnel d'un document synthétique à destination de l'utilisateur⁴. En aucun cas toutefois, le professionnel consultant ne peut produire ou agir pour le compte de ce dernier, comme il le ferait en vertu du mandat *ad litem* donné par un client. Si la déontologie conduit à interdire tout démarchage⁵, il semble pourtant inévitable que le professionnel signale sa compétence lorsque l'assistance d'un auxiliaire de Justice s'avère nécessaire pour

profession d'avoué : et après ?, JCP éd. G. 2009, n°28, 91 ; F. Creux-Thomas, *Les avoués voués à disparaître*, JCP éd. G. 2009, n°48, 472.

¹ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54 et s. ; P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 113 et s.

² V. Carrasco, O. Timbart, *op. cit.*, p. 2 et s.

³ N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *op. cit.*, p. 36. Sur la notion de consultation juridique V. notamment S. Bortoluzzi, *La notion de consultation juridique est indépendante du niveau de complexité des problèmes posés*, JCP éd. G. 2010, n°48, 1193 ; C. Jamin, *Périmètre du droit : coup d'arrêt aux pratiques des conseillers en réduction de coûts !*, JCP éd. G. 2011, n°3, 46.

⁴ P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 37 ; P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 114.

⁵ D. Landry, *Le démarchage*, JCP éd. G. 2011, n°7, 193.

le justiciable. Une telle attitude ne doit pas être condamnée dès lors que le professionnel dispose des capacités pour répondre aux besoins du justiciable, et se signale donc dans l'intérêt de ce dernier¹.

110. Pratiquement, l'ordre professionnel concerné (conseil de l'ordre des avocats d'un barreau, chambre départementale des notaires, chambre départementale des huissiers de Justice, compagnie des avoués) s'engage avec la M.J.D par une convention de partenariat qui établit un calendrier de permanences avec les professionnels inscrits en son sein. Selon les cas, les professionnels sont soit désignés par leur ordre pour effectuer les permanences à date fixe, soit ils s'organisent directement sur la base du volontariat. Afin de répondre aux besoins de la structure, les auxiliaires de Justice assurent chacun entre une et trois permanences par trimestre en moyenne. Bien que nulle disposition ne les y invite, l'objectif logique de la plupart des M.J.D tient non seulement à obtenir la présence quotidienne d'au moins un auxiliaire de Justice, mais également à proposer chaque semaine les consultations de différents professionnels. Certaines ne poursuivent cependant pas ce but en raison d'une faible demande de consultations. En effet, les structures implantées dans une zone à la démographie peu élevée font état d'une activité réduite et proposent donc moins de permanences en matière d'accès au droit que les structures implantées en milieu urbain défavorisé. En outre, l'implication directe des auxiliaires de Justice ainsi que celle de leur ordre professionnel déterminent les capacités d'offre de consultation en M.J.D. Ici encore, chaque acteur doit se mobiliser pour permettre à la structure de disposer des moyens humains nécessaires à la réalisation de sa mission. À défaut, il convient de compter sur d'autres intervenants.

111. Les associations œuvrent en effet au sein des maisons de Justice sur le terrain de l'accès au droit². Elles mettent à leur disposition aussi bien des membres qu'elles qualifient de « *juristes* », que des « *non-juristes* » qui sont souvent des travailleurs sociaux³. À l'instar des professionnels du droit précités, ils proposent des consultations juridiques. Cette intervention ramène aux interrogations relatives à la nature de l'association et aux garanties qu'elle présente⁴. La nécessité d'un agrément ou d'une habilitation de l'association dont les membres interviennent en maisons de Justice s'impose⁵. D'ailleurs,

¹ Sur l'anecdote d'un avocat s'estimant victime de la concurrence déloyale d'une M.J.D V. supra n°37.

² P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 109.

³ F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 87, 114, 136.

⁴ V. supra n°26 et s. et 36 et s.

⁵ P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 39 et s.

l'application combinée des articles 54 et 63 de la loi du 31 décembre 1971 érige l'agrément de la personne morale comme fondement de sa compétence juridique à délivrer des consultations¹. Or, s'il peut être constaté qu'une majorité d'associations sont agréées parmi celles qui interviennent en M.J.D, il n'en demeure pas moins qu'une minorité d'associations « *non contrôlées* » y trouvent une place². Il convient donc, notamment pour les chefs de juridiction qui engagent la Maison de Justice et du Droit par une convention de partenariat en matière d'accès au droit, de solliciter de la partie associative la production de justificatifs garantissant ses compétences (notamment par un agrément obtenu ou en cours de sollicitation et un *curriculum vitae* détaillé pour chacun de ses membres). L'existence d'une telle convention permet d'effectuer un contrôle *a priori* de l'association. Elle est d'autant plus indispensable qu'elle est requise pour que l'association puisse bénéficier d'aides financières publiques. Elle doit toutefois être rédigée avec soin et détailler les obligations de chacun comme le régime de sa mise en application. En outre, bien qu'une association soit agréée, et/ou qu'elle soit partie signataire de la convention constitutive de la M.J.D³, la nécessité d'un contrôle de son activité demeure⁴. Malgré la charge de travail supplémentaire non négligeable que cela représenterait pour le magistrat coordonnateur, un tel contrôle devrait lui être confié, sur la base d'un rapport effectué par le greffier de permanence de la maison de Justice. Le contenu de ce rapport porterait sur l'exercice de la mission d'accès au droit tel que mis en œuvre par le personnel associatif, à charge pour le magistrat coordonnateur d'en apprécier la validité. Surtout, le contrôle d'activité serait un moyen objectif de maintenir les effets de la convention de partenariat ou, si nécessaire, d'y mettre fin.

112. La capacité de connaître, de comprendre et d'appliquer le droit est un élément déterminant de la définition de l'accès au droit. Ceux qui prétendent à le mettre en œuvre doivent donc présenter cette capacité. Il ne saurait être question que n'importe quel *quidam*, sous prétexte de sa qualité de membre associatif notamment, puisse délivrer des consultations juridiques au sein d'une structure judiciaire de service public. Ceci engendrerait un risque absolument inacceptable de porter le discrédit sur les Maisons de Justice et du Droit d'une part, et d'attenter à la sécurité juridique de leurs usagers d'autre

¹ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54 et 63.

² E. Roumiguières, *op. cit.*, p. 4.

³ V. supra n°26 et s.

⁴ E. Alfandari, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2009, 15^{ème} éd., n°564 § 4.

part. La formation et les obligations de l'intervenant en accès au droit doivent donc être connues.

§ 3 : Formations et obligations des intervenants :

113. Si les missions d'accès au droit représentent l'essentiel de l'activité des maisons de Justice, nulle disposition ne s'intéresse aux compétences de ceux qui les réalisent. Le droit commun et, le cas échéant, l'encadrement statutaire existant, constituent donc les seules règles en la matière.

114. Quant aux professionnels du droit précités dont le statut est réglementé, leurs compétences juridiques sont un préalable requis aux fins d'exercer. En effet, il leur est indispensable de réussir un concours ou un examen dont l'accès est réservé aux titulaires d'un diplôme universitaire (au moins deux années d'études en droit après le baccalauréat pour les greffiers, et une maîtrise ou master 1 soit quatre années d'études en droit pour les auxiliaires de justice¹) ou à des personnes justifiant d'une expérience professionnelle certaine dans un domaine juridique. Or, il peut être constaté que, depuis la réforme de l'enseignement supérieur dite « *L.M.D* »², la plupart des candidats détiennent au moment de passer l'épreuve susmentionnée un diplôme supérieur d'au moins un niveau à celui requis. La double validation d'aptitudes, tenant d'une part à l'assimilation d'un tronc commun de connaissances juridiques et d'autre part à la capacité de maîtriser les spécificités du travail d'un auxiliaire de Justice, légitime sans difficulté la compétence à assurer une mission d'accès au droit. Au demeurant, celle-ci se trouve au cœur de chacune de ces professions, qui délivrent d'ailleurs des consultations juridiques³ en dehors de toute intervention au sein d'une maison de Justice. Toutefois, d'aucuns énoncent que la qualité d'auxiliaire ou de fonctionnaire du service public de la Justice ne suffit pas intrinsèquement

¹ Décret n°2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, art. 7 ; loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 11 ; décret n°45-0118 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués, J.O.R.F du 22 décembre 1945, p. 8482, art. 4-1 ; décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, art. 3 et s. ; décret n°75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice, art. 1^{er}.

² Pour « Licence, Master, Doctorat ». V. notamment le décret n°2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux, NOR: MENS0200156D ; le décret n°2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, NOR: MENS0200157D ; Code de l'éducation, art. 612-1 et s.

³ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54 et s.

à justifier une aptitude totale à donner accès au droit. Ils invoquent notamment un défaut de formation en matière d'accueil et d'entretien personnalisés¹. Quant à la formation juridique reçue, ils rappellent le manque de lien entre les matières enseignées dans un cursus universitaire généraliste et les besoins des usagers, notamment ceux des plus démunis, et par là même l'éloignement des professionnels du Droit « *d'une certaine réalité sociale* »². Si de telles considérations se justifient de façon objective, elles ne se vérifient le plus souvent que dans des structures ne pouvant diversifier la qualité de leurs intervenants. Il apparaît en effet que la plupart des maisons de Justice sont en mesure de proposer des consultations de chaque catégorie d'auxiliaires de Justice, seule l'offre quantitative différant. Or, ces derniers connaissent de spécialités permettant de couvrir l'essentiel des demandes formulées par le justiciable. Elles concernent principalement le droit de la famille, du travail, des baux d'habitation, les procédures judiciaires dont les voies d'exécution ainsi que la matière pénale³. Dès lors, si les greffiers, « *techniciens de la procédure* »⁴, sont à même de délivrer une première information et orientation en la matière, elle peut être précisée par chacun des autres professionnels : de façon générale par les avocats, par les avoués en matière d'appel⁵ et par les huissiers de Justice pour les voies d'exécution. Les notaires s'imposent également comme interlocuteurs privilégiés pour les questions d'ordre patrimonial (dont certains aspects relèvent plus précisément du droit de la famille ou des successions) et interviennent en M.J.D à ce titre. Les réserves précédemment rapportées peuvent donc être contenues voire éteintes, dès lors que, pour ce qui concerne les avocats, les responsables des Maisons de Justice et du Droit et le bâtonnier de l'ordre veillent à ce que des spécialistes interviennent également.

115. En revanche, des doutes peuvent légitimement être émis quant aux qualifications des intervenants provenant du milieu associatif, qu'ils soient juristes ou non. À défaut de statut réglementé⁶, la qualité de juriste s'attache aux personnes ayant une formation juridique et œuvrant dans le domaine du droit. *A contrario*, le « *non-juriste* » se trouve dépourvu de ces caractères. Or, en vertu des textes réglementant la consultation juridique, celle-ci ne peut être délivrée que par les personnes titulaires d'une licence en droit. En conséquence, même si le « *non-juriste* » n'est pas nécessairement profane du droit,

¹ F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 138.

² *Ibid.*

³ N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *op. cit.*, p. 31.

⁴ Décret n°2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, art. 2.

⁵ V. *supra* n°109.

⁶ À l'exception des occurrences visant le juriste en entreprise. S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664, n°4.

son intervention laisse dubitatif et apparaît dans tous les cas comme illégale. Si sa qualité de membre associatif permet de la légitimer dès lors que l'association est agréée au sens de la législation précitée¹, le doute subsiste pour les situations inverses. Il convient d'ailleurs de rappeler que toutes les associations œuvrant en maisons de Justice ne justifient pas d'un agrément. De façon générale, il semble peu pertinent de laisser libre cours à l'intervention de « *non-juristes* » pour garantir l'information juridique des usagers. Quant aux juristes, bien qu'une formation minimale leur soit reconnue, encore faut-il qu'elle soit non seulement démontrée mais également propre à fonder l'intervention en maisons de Justice. Par-delà la nécessité d'un agrément des associations offrant aux M.J.D les services de leurs juristes, il faut une nouvelle fois appeler à la plus haute vigilance les partenaires créateurs des Maisons de Justice et du Droit et en priorité les présidents de T.G.I et procureurs de la République sous l'autorité desquels elles sont placées.

116. La diversité des associations partenaires, particulièrement dans le cadre du service public de la Justice², impose toutefois une clarification des conditions de leur intervention et des compétences qu'elle implique. Une circulaire du ministère de la Justice est sans ambiguïté à ce sujet puisqu'elle affirme que « *les enjeux d'une justice de qualité nécessitent la professionnalisation des structures associatives et de l'ensemble des intervenants. L'objectif est de constituer un corps d'intervenants compétents, bénévoles ou professionnels se référant à un cadre déontologique commun, structuré par une formation et une pratique harmonisées et partagées. Le développement des missions confiées aux associations tant sur le plan quantitatif que qualitatif amène le secteur associatif à répondre à des formes d'intervention qui nécessitent des savoirs et des savoir-faire dans les domaines juridique, social, éducatif et psychologique. La chancellerie soutient la démarche des fédérations visant à renforcer la compétence de leurs intervenants, que ceux-ci soient bénévoles ou professionnels, et encourage l'élaboration de formations diplômantes* »³. Si la portée de ce texte peut paraître limitée, deux vertus doivent tout de même lui être reconnues. D'une part, il met en exergue la nécessité de lier seulement des associations qualifiées au service public de la Justice. D'autre part, il permet une certaine liberté d'engagement et d'initiative indispensable à une collaboration efficace entre les organes de service public et les associations. Dans tous les cas, son édicton justifie la vigilance des responsables judiciaires à leur égard. Il convient de souligner que la pratique reflète une large participation ou collaboration de professionnels (tels que les avocats ou les magistrats) au sein d'associations intervenant en matière d'accès au droit en maisons de

¹ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 54 et 63.

² P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 29 et s.

³ Circulaire CRIM n°2002-05 du 26 février 2002 relative à la politique associative du ministère de la justice, B.O.M.J n°2002/86, p. 22-45, 1.2.

Justice. Hormis pour les personnes qui justifient d'une qualité d'auxiliaire de Justice (ou d'auxiliaire honoraire), l'encadrement de la qualification des acteurs de l'accès au droit doit être envisagé.

117. Ainsi, un magistrat prône notamment une labellisation des intervenants dans toutes les structures d'accès au droit, par l'exigence d'un diplôme en droit de niveau master ou d'une formation qualifiante validée par le C.D.A.D¹. Le recours aux assistants de Justice² et aux étudiants en droit, dès leur première année de master, serait une solution permettant de concrétiser cette idée. Quant à la formation juridique, les premiers justifient d'au moins quatre années d'études en droit (ils poursuivent généralement une formation diplômante de troisième cycle ou préparent un concours ou un examen, ce qui garantit en outre un contact permanent avec le Droit) et les seconds poursuivent leur cursus d'études au sein de l'université. Ils se trouvent dès lors qualifiés non seulement pour exercer certaines missions d'accès au droit (sous réserve du contrôle de leurs compétences par le magistrat coordonnateur par exemple) mais également pour assister dans leurs missions d'organisation et d'accueil les membres permanents des Maisons de Justice et du Droit. Quant au coût pour le service public, il s'avèrerait peu onéreux. En effet, il serait limité au paiement des vacations (dont le nombre se trouve strictement limité) pour ce qui concerne les assistants, et néant pour ce qui est des étudiants dès lors qu'une politique de partenariat avec l'université se trouve mise en œuvre. Un défraiement de ces derniers peu éventuellement être envisagé sur la base de l'indemnité de stage³. Celui-ci ne serait de toute façon guère élevé, puisque l'intervention en maison de Justice ne saurait tenir en une présence quotidienne à temps plein (une permanence d'une à deux demi-journées par semaine semble suffisante). Ce type de proposition déjà formulée par le passé⁴ existe désormais, notamment à Lyon, Pontoise ou Montpellier, où des étudiants œuvrent

¹ E. Marechal, *Interview pour le service communication du ministère de la Justice*, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, actualités 5 février 2010, alors président du T.G.I de Vannes et du C.D.A.D du Morbihan.

² Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, NOR JUSX9400050L, art. 20 ; décret n°96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice, NOR JUSB9610166D.

³ Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, art. 9 ; décret n°2008-96 du 31 janvier 2008, art 6-1. V. également C. éduc., art. L. 611-2 ; C.S.S, art. L. 412-8 et L. 242-4-1.

⁴ F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 42.

directement au sein des M.J.D¹ ou encore à Toulouse où ils assurent une mission d'accès au droit par le biais d'une association².

118. Dans l'attente d'une définition normative du statut de l'intervenant en accès au droit, celui-ci n'en demeure pas moins soumis à une obligation générale de confidentialité. Elle s'impose d'ailleurs à toute personne qui participe au fonctionnement d'une maison de Justice, en vertu de l'article R. 131-9 du Code de l'organisation judiciaire. La confidentialité s'articule avec l'obligation de secret professionnel afférent à tout acte de consultation juridique³. Dès lors, toute atteinte y étant portée se trouve susceptible de poursuites pénales⁴. Une telle analyse s'impose sans difficulté en matière d'accès au droit, mais semble également devoir trouver application pour l'ensemble des acteurs exécutant les différentes missions des maisons de Justice. L'approche contraire conduirait à ôter toute substance à l'obligation de confidentialité. En effet, bien que cette disposition semble de prime abord redondante en ce qui concerne les professionnels habituellement liés au service public de la Justice puisque leur statut vise déjà l'obligation de secret⁵, il n'est pas inintéressant de préciser que cette obligation s'étend à ceux qui n'auraient pas cette qualité, n'interviendraient pas en tant que tel, ou encore ne se trouveraient soumis à aucune contrainte statutaire. La confidentialité doit donc s'entendre comme le secret et la discrétion conservés tant sur l'identité des usagers reçus que sur la nature de leur demande ou, de façon plus générale, sur l'intervention sollicitée. La principale atteinte susceptible d'être portée à l'obligation de confidentialité tient à l'informatisation des données. À ce titre, l'article R. 131-9 du code précité insiste sur les informations nominatives. L'interdiction du traitement systématisé et de la sauvegarde des données paraît donc nécessaire. Pour autant, cet écueil se trouve aisément évité : dès la prise de rendez-vous, les données nominatives renseignées se limitent à un nom, un numéro de téléphone et l'objet général de la demande. Lors de la saisie informatique, seules les données objectives relatives à la mission réalisée par le consultant sont enregistrées. Une telle pratique permet de conserver les informations utiles à l'étude du fonctionnement des maisons de Justice tout en préservant la confidentialité des échanges et l'anonymat des personnes.

¹ S. Lebreton, *op. cit.*, n°6 ; A. Wyvekens, *Jeunesse en difficulté et justice de proximité*, mai 1998, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 48 ; P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 107.

² La maison des étudiants installée aux « *Anciennes Facultés* » de l'Université de Toulouse 1 Capitole a pu accueillir des permanences d'étudiants en droit aux fins d'information juridique à destination du public.

³ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 55.

⁴ C. pén., art. 226-13 et s.

⁵ Le texte confirme d'ailleurs son édicition sans préjudice des dispositions prévues par le statut ou les règles qui régissent l'activité habituelle des intervenants.

119. L'obligation de confidentialité doit également être comprise comme interdisant à l'intervenant en accès au droit de prendre contact avec le justiciable en dehors de la maison de Justice. Ainsi, seul le personnel permanent de la M.J.D doit être habilité à utiliser les coordonnées personnelles des usagers. Celles-ci, recueillies pour des raisons pratiques tenant à l'organisation de la structure, ne sauraient être conservées à l'issue des consultations. Le risque de voir un auxiliaire de Justice ou un membre associatif démarcher les personnes rencontrées en maison de Justice semble toutefois faible. D'une part car cette attitude constituerait une violation de l'obligation précitée et des règles de déontologie (pour peu que l'intervenant y soit soumis) qui ne manquerait pas d'être rapidement constatée et démontrée, engageant par là même la responsabilité de leur auteur. D'autre part parce que le principal intérêt d'un tel agissement résiderait soit dans le but de captation de clientèle, soit dans l'engagement de justiciables au sein d'actions associatives. Or, la majorité des usagers de M.J.D s'avèrent attentifs à la gratuité des services proposés et/ou confrontés à une forme de détresse sociale. De la sorte, leur aptitude à satisfaire l'intérêt précité semble restreinte. Il n'en demeure pas moins que la réalisation d'un tel risque présente une probabilité théorique confortée en pratique par l'existence d'offres concurrentielles sur un « *marché de l'accès au droit* »¹.

§ 4 : Topographie de l'accès au droit :

120. La notion d'accès au droit bénéficie de l'attention particulière du législateur qui est intervenu en la matière en 1991 et en 1998². Pour autant, il convient de rappeler que l'engouement pour sa mise œuvre se retrouve antérieurement³. Les palais de Justice où siègent notamment les tribunaux de grande instance apparaissent comme un lieu d'hébergement logique de celle-ci⁴. Pour autant, la diversité des modes d'accès au droit proposés en dehors des maisons de Justice⁵ et de l'institution judiciaire peut introduire une concurrence aux missions de ces dernières. La régulation par un C.D.A.D s'impose donc.

¹ En ce sens V. J. Faget, *L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux*, Droit et société, 30/31-1995, p. 367.

² Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

³ F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 50 et s.

⁴ P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 27.

⁵ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 103 et s.

121. D'un point de vue structurel, la mise en place de points d'accès au droit et d'antennes de Justice¹ est un moyen simple et largement utilisé d'offrir aux citoyens des informations et consultations juridiques. Ces lieux ne répondent toutefois à aucune règle statutaire de portée nationale. Ils sont généralement issus d'accords de partenariat entre communes, associations et professionnels du droit. Ils peuvent emprunter ponctuellement les locaux d'une structure existante ou se tenir en permanence au sein d'un local qui leur est propre. La première option est la plus couramment retenue. En effet, les P.A.D et antennes de Justice se situent souvent au sein de locaux des mairies partenaires. Des permanences hebdomadaires de juristes et d'avocats y sont proposées, avec ou sans rendez-vous, comme cela se pratique en Maisons de Justice et du Droit. Les P.A.D sont également développés en milieu pénitentiaire depuis le début du XXI^e siècle². Dans ce cas, leur création s'avère particulièrement utile et complémentaire de l'action des M.J.D, les personnes incarcérées n'ayant par définition pas accès à ces dernières. Les détenus doivent pouvoir obtenir des informations juridiques, qu'elles soient en rapport avec leur situation actuelle (et celle de leurs proches) ou bien qu'elles visent à préparer leur retour à la vie active à l'issue de leur peine. Dans la même logique, certains intervenants privilégient l'accès au droit dans les lieux dédiés à des publics en difficulté (foyers d'accueil, centres d'hébergement, hôpitaux, dispensaires médicaux etc.)³. Si leurs intentions sont incontestablement louables, il doit cependant être noté que des points d'accès au droit bénéficiant de structures permanentes entretiennent une confusion avec les M.J.D, notamment en raison de leur appellation⁴. Une telle situation ne peut qu'être condamnée compte tenu de la nature⁵ et des attributions des maisons de Justice que ne sauraient s'approprier d'autres structures n'en présentant pas les garanties.

122. Aux côtés de ces points fixes d'accès au droit, des initiatives plus marginales mais pertinentes tendent vers la mobilité de l'activité en ce domaine. L'utilisation de « *bus du droit* » ou « *justi-bus* » permet d'emmener avocats ou juristes auprès d'individus en demande et de les y recevoir en consultation. Ces structures mobiles visent principalement

¹ V. supra n°7 et 106.

² Le premier a été créé dans la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en 2000. Une centaine de P.A.D sont recensés fin 2007 pour 188 établissements pénitentiaires : F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 81, 82 et 90.

³ F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 88 à 92

⁴ En Gironde, il existe ainsi une Maison du Droit à Pessac, une Maison des Droits de l'Homme et du Citoyen à Talence ou encore les Maisons de la Solidarité qui dans certains cantons comme Saint-Ciers-sur-Gironde ou Bourg-sur-Gironde proposent des consultations juridiques. En Seine-Maritime, une antenne de Justice désignée comme Maison du Citoyen à Saint-Etienne du Rouvray maintient cette appellation dans les opérations de communication, alors même qu'elle est une M.J.D depuis 2001. Dans les Pyrénées-Orientales, une Maison d'accès au droit existe à Perpignan et assure des missions similaires à celles des M.J.D.

⁵ V. infra n°173 et s.

les populations défavorisées¹ mais sont également un excellent moyen de toucher les populations rurales éloignées géographiquement des lieux d'accès au droit². En dépit du caractère original et innovant de ces modes d'accès au droit, leur poids économique ainsi que leur impact écologique en restreignent à ce jour les perspectives de développement. Malgré cela, ils témoignent de l'engagement de professionnels en faveur de l'accès au droit.

123. En effet, certaines démarches des auxiliaires de Justice se retrouvent en dehors du giron des maisons de Justice puisqu'elles précèdent leur existence³. Si elles peuvent prendre place dans le cadre d'autres structures décrites en amont, elles sont parfois proposées directement par les professionnels, notamment par le biais de leur organe représentant. Ainsi, des consultations gratuites, sur rendez-vous le plus souvent, sont dispensées par des notaires au sein de la plupart des chambres départementales⁴. Les « *maisons de l'avocat* » généralement instituées par chaque barreau proposent également de tels services⁵. Il convient de remarquer que ces pratiques ne sont soumises à aucun encadrement commun à l'ensemble du territoire national. Leur organisation dépend des choix exprimés localement par chaque ordre professionnel. De la sorte, le nombre de permanences proposées ainsi que les modalités de consultation varient d'un département à l'autre. Ainsi, les justiciables peuvent être reçus librement et sans condition, ou au contraire devoir justifier de faibles revenus (généralement caractérisés par une absence d'imposition) pour obtenir une consultation⁶. Un système de bons de consultations peut être observé dans certains départements. Ce procédé, lorsqu'il est mis en place, consiste en un partenariat entre le barreau et chaque maison de Justice. Celle-ci délivre un bon au citoyen qui peut alors consulter directement un avocat, à moindres frais⁷ ou parfois gratuitement⁸.

¹ Comme le bus « *Barreau solidarité Paris* » depuis l'année 2003 : E. Forner-Ordioni, *Pour la bonne cause !*, JCP éd. G. 2010, n°51, 1290.

² Un bus du droit sillonne la Corse depuis 2003 ou encore la Martinique depuis 2006 : F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 93. En Charente, c'est un bus de service public doté d'un agent employé par le C.D.A.D du département : P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 31.

³ P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 29 ; P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 104.

⁴ Doivent également être remarqués des événements ponctuels, telles que des réunions d'information comme par exemple la « *5^{ème} semaine d'infos- Droit des familles* » du 7 au 11 février 2011 organisée par le Chambre des Notaires de Paris qui y proposait conférences et consultations gratuites, ou permanent comme la publication de revues gratuites d'information par les chambres départementales

⁵ De façon similaire, le C.N.B organise depuis 2006 avec des avocats partenaires « *La semaine des avocats et du droit* ». Un numéro national de ligne téléphonique non surtaxée est destiné aux citoyens, ainsi que des événements de rencontre et d'information qui se déroulent dans différentes régions.

⁶ C'est notamment le cas auprès de la maison de l'avocat de Reims qui conditionne la délivrance de consultations gratuites à la production d'un avis de non-imposition et d'une pièce d'identité.

⁷ A.-M. Nadaud in *3 questions à Me A.-M. Nadaud, bâtonnier du barreau d'Orléans*, JCP éd. G. 2009, n°41, p. 7.

⁸ C'est le cas par exemple pour le barreau de Reims pour les victimes d'infractions pénales : www.avocats-reims.com.

124. Ce dynamisme en faveur de l'accès au droit fait apparaître des disparités quant à l'offre de consultations gratuites dans chaque barreau. Toutefois, la liberté d'organisation de ces derniers s'impose¹ et permet d'obtenir des actions bénéficiant directement au justiciable. De plus, en dehors de toute politique de leur ordre, certains auxiliaires de Justice reçoivent gratuitement en consultation des individus qui se rendent à leur cabinet ou à leur étude. L'implication pour résoudre la question de l'accessibilité du Droit trouve d'ailleurs une place toujours plus retentissante dans la profession d'avocat, y compris chez les avocats aux Conseils². Ce phénomène issu du concept anglo-saxon de « *pro bono* » se développe également chez les avocats spécialisés dans des matières telles que le droit des affaires ou la fiscalité, traditionnellement éloignés de la notion de gratuité quasiment consubstantielle à celle d'accès au droit³. Cette mouvance se situe d'ailleurs bien souvent au-delà de l'exercice individuel de la profession pour s'inscrire dans l'action associative⁴.

125. Le tissu associatif habille en effet l'essentiel des actions d'accès au droit. Or, l'activité des associations se déroule principalement en marge des maisons de Justice, bien qu'elles puissent y œuvrer concomitamment. Les M.J.D assurent d'ailleurs la promotion des associations spécialisées auprès des usagers, par le biais de plaquettes informatives ou, le cas échéant, sur leur site internet. Les associations concernées se présentent le plus souvent comme orientées vers un domaine juridique précis (le droit de la famille, des étrangers et de la consommation sont les matières récurrentes⁵), ce dernier étant plus rarement généraliste⁶. Elles proposent des consultations gratuites en ces matières⁷. À l'évidence, si elles s'emploient à répondre à l'intérêt du citoyen, il n'est pas certain qu'elles y parviennent efficacement. En effet, les membres associatifs présentent divers profils et compétences : ils peuvent être avocats, parfois salariés de l'association, comme retraités ou actifs bénévoles sans aucune expérience juridique. L'uniformisation d'un statut de l'intervenant en accès au droit, d'autant plus difficile et moins pertinente au vu du droit d'association notamment, renvoie aux réserves maintes fois évoquées quant à la nature des

¹ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 17, 21 et 53 ; décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ; B. Pagès, *in 3 questions à Me Pagès, bâtonnier du barreau de Rennes*, JCP éd. G. 2009, n°46, p. 7.

² Dont l'ancien bâtonnier de l'ordre Maître Élisabeth Baraduc confirme la nécessité par des initiatives en tant que présidente du Club des Juristes. Elle reconnaît cependant qu'elles s'adressent principalement à un public averti : E. Baraduc, *L'éloge d'une justice décloisonnée*, JCP éd. G. 2010, n°35, 832.

³ E. Forner-Ordioni, *op. cit. loc. cit.* ; F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 17 et 18.

⁴ *Ibid.*

⁵ En Gironde, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles ou l'Association Lien Interculturel Familial et Social.

⁶ Dans le même département, l'association Infodroits.

⁷ A.-M. Nadaud, *op. cit. loc. cit.*

associations¹. Par ailleurs, il paraît utopique de s'en remettre à la prudence des justiciables compte tenu de leur situation difficile qui les conduit auprès de telles associations. Une nouvelle fois, l'agrément, l'habilitation ou encore l'utilisation de la déclaration d'intérêt public sont autant de moyens qui contribuent à garantir la qualité de la mission d'accès au droit et la justification de l'intervention de l'association dans un domaine relevant du service public. Ces moyens de prime abord contraignants pour les associations leur confèrent toutefois des avantages moraux et financiers non négligeables.

126. De plus, il convient d'être conscient de l'existence de rivalités dans le monde associatif, particulièrement dans le domaine de l'accès au droit et de l'assistance juridique. Connues des intervenants mais rarement évoquées, elles peuvent s'illustrer publiquement lors d'un contentieux. Celui-ci est l'occasion pour les juridictions saisies de rappeler ou de préciser le cadre juridique de l'intervention en la matière de personnes morales de droit privé. À titre d'exemple, il peut être indiqué que le Conseil d'État s'est prononcé dans un arrêt du 16 novembre 2009 à l'occasion d'une procédure de référé-suspension relative à l'attribution de lots de marché en matière d'assistance des étrangers placés en rétention administrative². Il y rappelle notamment qu'en ce domaine, le contenu de la convention passée entre l'État et une association se trouve légalement visé³ et porte sur l'information, l'accueil et le soutien des étrangers pour permettre l'exercice effectif de leurs droits. Surtout, la Haute Juridiction énonce que la convention « *ne peut être passée qu'avec des personnes morales présentant des garanties d'indépendance et de compétences suffisantes, notamment sur le plan juridique et social, pour assurer le bon accomplissement de ces missions (...)* »⁴. Cela confirme qu'en l'absence de conditions formelles tenant à la nature de l'association en accès au droit, les partenaires du service public de la Justice doivent exercer un contrôle préalable à tout engagement.

127. Dès lors qu'il appert que l'accès au droit peut être réalisé au moyen de consultations personnalisées en dehors des Maisons de Justice et du Droit, la question relative à l'existence de démarches concurrentielles peut être posée. Tout d'abord, la nature de mission de service public de l'accès au droit limite l'acception économique émanant de la notion de concurrence. Elle ne s'en trouve pour autant pas écartée lorsqu'une analyse de marché est appliquée en la matière. De façon basique, l'existence

¹ V. supra n°26 et s. ; 36 et s. et 115 et s.

² C.E., 16 novembre 2009, Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire c/ Assoc. Collectif respect, req. n°328826 et 328974 ; JCP éd. G. 2009 n°48, 484.

³ C.E.S.E.D.A, art. L. 553-6 et R. 553-14.

⁴ Arrêt précité.

d'une demande entendue par l'État conduit ce dernier à y apporter une offre partielle. La mise en œuvre de moyens et le soutien qu'il apporte à des intervenants privés pour la compléter permet de mettre au jour l'existence d'un système concurrentiel. Celui-ci se mesure toutefois à l'aune de la notion de service public et de l'absence de recherche de profit financier. Ensuite, il convient de remarquer les liens formels et fonctionnels existants entre les maisons de Justice et leurs « concurrents ». Quant aux professionnels du droit et notamment les avocats, l'idée de concurrence se trouve émoussée par la présence du bâtonnier en qualité de partie signataire de la convention constitutive de M.J.D¹. Ce dernier, représentant la profession et garant notamment de la discipline de ses confrères, ne saurait permettre la prolifération d'initiatives défavorables aux maisons de Justice. De plus, celles-ci connaissent l'existence des interventions menées ailleurs qu'en leur sein par les professionnels du droit. Elles en assurent parfois même la publicité dès lors qu'il y va de l'intérêt général. Quant aux associations, une distinction doit être opérée entre celles qui interviennent en maisons de Justice et/ou sont parties à la convention constitutive, et celles qui ne le sont pas. Pour les premières, le partenariat avec les M.J.D permet d'envisager le contrôle de la qualité du travail associatif, d'en garantir le contenu et donc la pertinence des actions menées en dehors de l'institution judiciaire. Les secondes paraissent en revanche disposer d'une liberté source d'opacité. Le cas échéant, seul le rapport avec les collectivités locales (notamment les services communaux) peut être un vecteur de contrôle et de cohérence des actions menées. De façon à endiguer les difficultés plausibles provenant de la diversité des interventions, les C.D.A.D disposent d'une compétence bienvenue.

128. Originellement, la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique institue les Conseils Départementaux de l'Aide Juridique² (C.D.A.J). Elle leur attribue d'importantes compétences en matière d'accès au droit puisque les C.D.A.J doivent évaluer les besoins, mettre en œuvre une politique globale à charge pour eux d'en déterminer l'étendue et les effets, rechercher les fonds, les affecter et enfin évaluer les actions menées qui font l'objet d'un rapport annuel. Cependant, le succès des C.D.A.J ne répond pas aux ambitions nourries à leur égard³. Il peut être supposé que celles-ci, pourtant louables au vu des attributions offertes à l'institution, n'ont pas su envisager les difficultés de mise en œuvre liées à la nouveauté des notions d'accès au droit et d'aide juridique. Les C.D.A.J

¹ V. supra n°24 et 25.

² Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 54.

³ J. Brunhes, *Rapport sur le projet de loi (n°956) relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, rapport n°1019, 25 juin 1998, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, I, B, 1, a et b ; S. Lebreton, *op. cit.*, n°5.

disparaissent donc en 1998 au profit des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit¹. La lecture du nouvel article 54 de la loi du 10 juillet 1991 ne laisse entrevoir aucune modification significative en termes de compétences. Ces dernières n'apparaissent allégées qu'en ce qui concerne la politique départementale d'accès au droit que les C.D.A.D se contentent désormais de « *définir* ». Pour autant, ils conservent les obligations autrefois dévolues aux C.D.A.J, auxquelles s'ajoute la nécessité d'inventorier et de diffuser les actions menées. En réalité, il apparaît que la réforme induit la possibilité pour ces structures d'œuvrer de façon plus modeste. L'objectif de faire des C.D.A.D l'unique interlocuteur local en matière d'accès au droit et plus généralement le représentant départemental d'un « *service public social de la Justice* » demeure toutefois, puisqu'il doit être informé de toute démarche sur ce terrain.

129. La lente progression des C.D.A.J devenus C.D.A.D peut également tenir en le choix du législateur d'en faire des groupements d'intérêt public² (G.I.P). Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui leur permettent d'agir librement, ils n'obéissent pas moins à un régime strictement déterminé par la loi³. Il impose notamment que les missions du G.I.P s'exercent pour une durée déterminée, qu'ils soient soumis au contrôle de la Cour des comptes⁴ et intègrent un commissaire du Gouvernement. De telles contraintes peuvent ne pas recevoir la totale approbation des nombreux partenaires à la création des C.D.A.D, entraînant un investissement limité dans les actions à venir. La convention qui formalise la création réunit en effet un socle originel⁵ composé de l'État, du département, de l'ordre des avocats du barreau⁶ et leur caisse des règlements pécuniaires (C.A.R.P.A). Y sont également parties la chambre départementale des notaires, la chambre départementale des huissiers de Justice et la chambre de discipline des avoués dans les départements qui sont le siège d'une cour d'appel. Il doit être remarqué que le projet de la loi du 18 décembre 1998 conclut à l'exclusion de ces officiers ministériels⁷. Finalement, seuls les commissaires-priseurs dont la chambre de discipline composait les C.D.A.J ne sont

¹ Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, portant réforme de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

² J. Brunhes, *op. cit.*, I, B, 2, a ; P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 31.

³ Loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, art. 21 : abrogée par l'ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004, art. 6, la loi conserve ses effets jusqu'à la publication de nouvelles dispositions de remplacement. Ces dernières proviennent de l'ordonnance n°2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du Code de la recherche : V. Code de la Recherche, art. L. 341-1 à L. 341-4.

⁴ Code des juridictions financières, art. L. 111-1 et s. et L. 133-2.

⁵ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 55.

⁶ Ou de l'un des barreaux choisi par les différents bâtonniers en cas de pluralité d'ordres. À Paris, l'ordre des avocats aux Conseils est également partie à la convention.

⁷ J. Brunhes, *op. cit.*, I, B, 2, a.

pas reconduits. Le maintien d'une présence forte des différentes professions juridiques s'impose au regard de leur rôle prépondérant en matière d'accès au droit et d'aide juridique¹. Le législateur intègre également, en droit, d'autres partenaires de fait jusqu'alors. Ainsi, l'échelon communal reçoit une place au sein des C.D.A.D, en la personne de l'association départementale des maires. Une telle disposition apparaît comme la suite logique de l'implication des municipalités constatée de façon générale sur le terrain de l'accès au droit (et spécialement au sein des Maisons de Justice et du Droit). Elle se trouve d'autant plus pertinente qu'elle en fonde légalement les actions tout en leur attribuant la qualité d'organe de concertation en la matière. Enfin, le secteur associatif se voit ici encore associé à une démarche de service public, mais de façon mieux définie. Le texte² en limite l'intervention à une seule association, sur proposition du préfet, ce qui permet de déduire que cette dernière doit être déclarée en préfecture³. De plus, il échoit conjointement au président du T.G.I du chef-lieu du département et aux organes précités⁴ de procéder à sa désignation. Nulle précision n'est toutefois apportée en cas d'avis divergents des intervenants. Un vote ne se trouve pas exclu et permettrait de surmonter le refus de certains, le cas échéant avec prépondérance du choix du président en cas de partage égal des voix, fondée sur le parallélisme avec les règles de création du C.D.A.D. Pour autant, cette solution ne semble guère appropriée. Tout d'abord, le texte se réfère à une désignation conjointe, ce qui accorde un poids égal aux positions de chacun. Ensuite, l'introduction d'un vote et donc l'écartement de la volonté d'intervenants essentiels du C.D.A.D conduit à fragiliser la naissance de ce dernier par des dissensions inopportunes. L'unanimité sur la désignation de l'association paraît donc s'imposer. Accueillie, celle-ci trouve son assise légitimée. Rejetée, elle conserve la possibilité de jouer un rôle ultérieurement au sein du C.D.A.D⁵. Si la possibilité de désigner une association peut entraîner des rivalités au sein du secteur associatif⁶, le contrôle qui en découle permet enfin de répondre à certaines craintes précédemment évoquées. En pratique, l'évocation de noms tels qu'A.T.D Quart-Monde ou Droits d'Urgence⁷ révèle une orientation en faveur de structures établies aux compétences reconnues⁸.

¹ V. infra n°164 et s.

² Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 55, 10°.

³ V. supra n°29.

⁴ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 55, 2° à 9°.

⁵ V. infra n°130.

⁶ P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 33.

⁷ S. Lebreton, *op. cit.*, n°5.

⁸ L'association Droits d'Urgence fondée par l'avocat Jean-Luc Bédos utilise largement l'intervention de la profession : F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 89 et s.; P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 30.

130. Une fois le C.D.A.D créé, le procureur de la République assure la fonction de commissaire du Gouvernement alors que le président du tribunal de grande instance se charge de le présider¹. Or, la gestion d'un G.I.P revient à un conseil d'administration qui en surveille le directeur². En l'absence de détail apporté par la loi de 1991 modifiée, il doit être compris que ce magistrat assure la présidence du conseil d'administration³ mais également la direction de la structure. Il a d'ailleurs prépondérance en cas de partage égal des voix. En outre, la réforme intervenue en 1998 lui octroie le pouvoir d'appeler à siéger au C.D.A.D des représentants de communes (ou groupements de communes), de l'ordre des avocats inscrits dans un autre barreau du département et de leur C.A.R.P.A ou encore « *toute personne physique ou morale qualifiée* »⁴. Si le texte ne leur confère qu'une voix consultative, il témoigne une nouvelle fois de la volonté d'ouverture des politiques locales d'accès au droit aux agents intéressés. L'apparente garantie qu'offre la prééminence de l'institution judiciaire ne dispense pour autant pas le président du T.G.I d'user d'un tel pouvoir avec parcimonie. La décision discrétionnaire ne doit pas heurter les sensibilités des premiers partenaires précités, pouvant mal s'accommoder de certaines présences. La réussite des actions incombant au C.D.A.D procède en effet de l'implication de chacun de ces derniers.

131. Il convient de préciser que l'organisation fonctionnelle des missions relevant du C.D.A.D dépend de sa convention constitutive. Dès lors, il est aisément compréhensible que soient constatées des disparités locales dans le service public de la Justice qui leur incombe. En effet, le C.D.A.D peut conclure des conventions avec tout partenaire permettant d'atteindre ses objectifs en matière d'aide à l'accès au droit⁵. L'attention du législateur ne s'attarde que très brièvement sur le cas des Français résidant à l'étranger qui bénéficient d'une certaine protection⁶. Le manque de moyens affectant l'ensemble des structures⁷, le dynamisme et la qualité des interventions menées dépendent largement de la

¹ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 55.

² Code de la Recherche, art. L. 341-3, al. 2.

³ Comme le précisait l'article 55 *in fine* la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 avant sa modification de 1998.

⁴ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 56.

⁵ L'article 57 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 vise dans son 1° les professions juridiques ou judiciaires réglementées et leurs organismes professionnels ou « *des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971* ». Cependant, le 2° énonce aux côtés des centres communaux d'action sociale, « *tout autre organisme public ou privé* ». De la sorte, toute personne morale intéressée est susceptible de conclure avec le C.D.A.D dans le but de concourir à l'accès au droit.

⁶ Ils profitent du dispositif et relèvent, faute de lien avec un département particulier, du C.D.A.D de Paris. En outre, les fonctionnaires dépendant du ministère des affaires étrangères conservent, le cas échéant, leurs compétences en matière d'accès au droit pour les Français établis hors territoire concurremment avec les aides prévues par les C.D.A.D : loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 59 et 60.

⁷ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 105 et s.

personnalité des chefs de juridiction concernés¹. Ils doivent en outre savoir canaliser les initiatives « *sauvages* » pouvant émaner de collectivités territoriales notamment. Ces dernières peuvent se révéler désireuses non seulement d'accélérer des démarches en usant d'un contrôle direct de leur fonctionnement affranchi de tout lien avec l'État, mais aussi de les valoriser pour leur compte en leur conférant un reflet politique voire partisan. En pratique, la palette des C.D.A.D peut varier d'une personne morale évanescence peu active², à un organe officiant principalement comme intermédiaire entre différents acteurs auprès desquels il distribue les financements et contrôle les engagements en matière d'accès au droit³, ou encore à un G.I.P exerçant chacune de ses attributions avec une impulsion déterminée⁴. C'est vers cette dernière catégorie que chaque C.D.A.D doit tendre, assurant sa mission de contrôle, de développement, d'encadrement et d'évaluation de l'accès au droit. Ce rôle revêt une importance particulière quant aux Maisons de Justice et du Droit. Leur évolution pérenne et efficace dépend en effet d'une politique locale définie en ce sens par les C.D.A.D⁵.

¹ Ce qu'avoue le législateur dès avant l'adoption de la réforme de 1998 : J. Brunhes, *op. cit.*, I, B, 2, b. V. également P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 33 et s.

² À titre d'exemple, peut être cité le département de l'Eure dans lequel le C.D.A.D dont la principale démarche approchant l'accès droit tient à la promotion d'un festival du film judiciaire, sauf la présence de quelques M.J.D peu actives faute de moyens.

³ Le C.D.A.D de Seine-Maritime tend à dépasser ce type de fonctionnement, en œuvrant notamment pour la réalisation d'événements pédagogiques autour du Droit et de la sphère judiciaire. Il organise en outre des journées de regroupement des agents de M.J.D afin de permettre une évaluation des actions et une mise en commun des expériences.

⁴ P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 31 et s. ; P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 116.

⁵ Ou une autre instance régionale en cas de disparition progressive des C.D.A.D, comme certains vœux l'ont appelée : P. Bouchet, sous la direction de, *op. cit.*, p. 45. Dans le sens d'une réforme de la composition et du fonctionnement des C.D.A.D V. P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 118 et s.

Conclusion :

132. La réalisation de missions de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et d'accès au droit est développée de façon constante. Si elles procèdent de la synergie de professionnels aux profils divers, il n'en demeure pas moins que chacun d'entre eux revêt l'habit de ce qui peut être qualifié d'« *assistance de service juridique* ». Or, d'aucuns soulignent son aspect peu seyant aux intervenants. D'un côté, les travailleurs sociaux se trouvent déchirés entre l'objet de leur mission d'assistance sociale, la légalité et le manque de légitimité dû à leurs compétences et capacités restreintes en matière juridique¹. De l'autre, des auxiliaires de Justice qui ressentent les attentes des usagers comme éloignées de leur mission de consultation juridique, les obligeant par là même à œuvrer dans un registre qui ne relève pas traditionnellement de leur métier. L'émergence de « *consultants en accès au droit* »² peut donc être envisagée. Une telle profession, lorsqu'exercée par des juristes de formation, dispose de l'avantage de correspondre parfaitement à l'objet des missions exercées en maisons de Justice. Il écarte par ailleurs les inquiétudes émises quant à la formation de certains intervenants. Pourtant, cette nouvelle catégorie d'agents ne semble venir qu'ajouter un intermédiaire supplémentaire entre l'individu et ses droits. Il ne faut pas oublier que les Maisons de Justice et du Droit participent à l'exécution du service public de la Justice. Dans l'intérêt général, c'est donc à leurs intervenants d'adapter leur travail aux missions qu'ils doivent mener³. Un avocat parle d'ailleurs « *d'obligation morale* » à ce sujet⁴. Les M.J.D, conscientes de la difficulté particulièrement prégnante pour ce qui concerne l'accès au droit, tentent d'y pallier en encadrant l'action des professionnels. Pour les y aider, une augmentation, voire une redistribution des aides de l'État⁵ pour les

¹ F. Mar, M. Perdereau, *La Justice : un droit pour tous ?*, coll. Libertés Plurielles, éd. Le Cavalier Bleu, 2009, p. 136 et s.

² F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 134 et s.

³ Une méthode efficace mais à long terme permettant de réduire la distorsion évoquée relève d'une politique globale d'éducation en faveur de l'accès au droit dans le cadre de l'instruction publique, notamment par le biais d'un cours d'éducation civique et juridique dès l'école élémentaire. Il répondrait d'ailleurs à l'objectif légal de donner à chaque élève une « *culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté* », Code de l'éducation, art. L. 122-1-1. Une telle proposition est régulièrement rappelée : V. notamment P. Bouchet, sous la direction de, *Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice*, Service de l'Information et de la Communication du ministère de la Justice, Paris, juin 2001, p. 42 ; C.E.R.C.R.I.D, *Les juridictions et juges de proximité : leur rôle en matière d'accès à la justice des petits litiges civils*, JCP éd. G. 2009, n°4, I, 106, note 10.

⁴ M.-C. Defossez-Pérard *cit. in* F. Mar, M. Perdereau, *op. cit.*, p. 50.

⁵ Il doit en effet être remarqué que l'action d'aide aux victimes a été dotée de 10,45 millions d'euros en 2010 contre 5,51 pour l'action accès au droit : P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 130.

domaines concernés, devrait intervenir. De plus, en raison de l'hétérogénéité des structures d'accès au droit¹, l'affirmation des maisons de Justice comme lieu de référence, et, si nécessaire, de regroupement, paraît opportune².

133. En effet, ces structures concrétisent la collaboration fructueuse de multiples acteurs aux fins de contribuer au service public de la Justice. De ces derniers dépendent alors non seulement la création des Maisons de Justice et du Droit mais également la réalisation efficiente de leurs attributions. Leur adoubement légal suivi d'une codification confirme leur intégration dans l'organisation judiciaire et par là même la mutation que les M.J.D y apportent. L'articulation des ces dernières avec les acteurs traditionnels que sont les juridictions comme les relations qu'elles entretiennent nécessairement avec, poursuivent la mutation précitée.

¹ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 103 et s.

² P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 130 et s.

Titre 2 : La cohérence de la réalisation du service public de la Justice :

134. Les missions exercées par les Maisons de Justice et du Droit, notamment en matière d'accès au droit, conduisent à s'interroger sur l'accès à la Justice dont la valeur constitutionnelle est établie¹. Il semble pertinent de rechercher de quelle façon les M.J.D le favorisent² puisqu'elles « assurent une présence judiciaire de proximité »³. Comme tout principe, il convient d'en appréhender la teneur avant d'envisager sa mise en œuvre. Un auteur propose ainsi que l'accès à la Justice « permet à toute personne qui y a un intérêt légitime et qui présente la qualité éventuellement requise, d'accéder à une juridiction pour que celle-ci statue sur sa prétention »⁴. Ainsi compris, l'accès à la Justice désigne l'accès au service public de la Justice en ce qu'il implique l'intervention juridictionnelle. Il devient alors nécessaire d'en évoquer l'existence et le lien avec l'institution des Maisons de Justice et du Droit (Chapitre 2^{ème}).

135. La plume parlementaire poursuit au-delà en précisant que l'accès à la Justice inclut non seulement l'accès aux juridictions, mais aussi l'accès au droit⁵. Certains auteurs affirment même que « l'accès à la justice, c'est plus que l'accès au droit, à l'institution ou au juge : c'est l'accès à un exercice nouveau de la citoyenneté »⁶. Si l'emphase de cette approche contraste avec la précédente, elles ont toutes deux pour mérite de rappeler que l'accès à la Justice se manifeste également en dehors de la fonction de juger. De ce point de vue, l'existence des M.J.D et le rôle important qu'elles jouent hors du champ juridictionnel témoignent d'une capacité à donner aux citoyens accès à la Justice (Chapitre 1^{er}).

¹ M.-A. Frison-Roche, W. Baranès, *Le souci de l'effectivité du droit*, Dalloz 1996, p. 301 ; R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 2008, 13^{ème} éd., n°43 ; M.-A. Frison-Roche, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2009, 15^{ème} éd., n°610 et s.

² M.-A. Frison-Roche, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *op. cit.*, n°614 : l'auteur reconnaît en l'institution des M.J.D ou des dispositifs d'aide aux victimes une forme d'accès à la justice, de sorte qu'il élargit sa propre définition de l'accès à la justice.

³ C.O.J, art. R. 131-1.

⁴ M.-A. Frison-Roche, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *op. cit.*, n°612.

⁵ J.-L. Warsmann, J.-P. Schostek, P. Fauchon, *Rapport sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et programmation pour la justice*, rapport n°184, 3 août 2002, annexé à la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, NOR: JUSX0200117L, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, IV.

⁶ J.-M. Coulon, T. Grumbach, *L'égalité devant la Justice, Justices : ce qui a changé depuis 20 ans*, Dalloz 1999, Dossier p. 83.

Chapitre 1^{er} : La concrétisation de la proximité de la Justice :

136. En dépit de l'apparente tautologie, n'est-il pas nécessaire d'affirmer que pour accéder à la Justice, encore faut-il que celle-ci soit accessible ? L'accessibilité peut d'abord être envisagée sous un aspect géographique. Le service public de la Justice doit se trouver proche des citoyens et matériellement facile d'accès pour chacun. À défaut, l'État peut en effet voir sa responsabilité engagée¹. L'implantation des Maisons de Justice et du Droit sur le territoire national illustre la prise en compte du besoin de proximité spatiale qui les inscrit de surcroît dans les choix de politique judiciaire (1). Pourtant, d'aucuns affirment que « *l'accessibilité ne doit pas se concevoir en proximité kilométrique, mais en capacité d'accueil, d'efficacité notamment par des délais maîtrisés* »². Si cette assertion n'ôte pas sa pertinence à l'objectif de proximité susmentionné, elle conduit à l'étude d'un second aspect. À l'heure contemporaine, l'information et le temps déterminent les choix de l'individu dans ses rapports sociétaux. Il convient pour lui d'obtenir l'information demandée, et ce avec des contraintes temporelles et pécuniaires réduites. Or, les maisons de Justice s'efforcent de mener leurs actions en répondant à ce besoin (2).

Section 1 : Vers des maillons forts de la carte judiciaire :

137. Le développement croissant que connaissent les maisons de Justice depuis plus de vingt ans doit être salué. Il témoigne de la capacité de ces structures à concrétiser les missions qui leurs sont dévolues. La gageure que représente le rapprochement de l'institution judiciaire des citoyens se trouve ainsi surmontée.

138. Ce constat ne dispense cependant pas d'envisager de façon globale l'implantation des M.J.D sur le territoire national. En effet, les lieux d'exercice du service public de la Justice ont connu certains bouleversements suite à la réforme de la carte

¹ Y. Dagherne-Labbe, *Un palais de justice inaccessible*, JCP éd. G. 2010, n°51, 1284.

² F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 50. Dans le même sens : M.-A. Frison-Roche, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2009, 15^{ème} éd., n°614.

judiciaire initiée en 2008. Or, les Maisons de Justice et du Droit présentent un potentiel d'amélioration du nouveau maillage judiciaire qui semble devoir être exploité.

§ 1 : Une implantation encourageante :

139. À ce jour, les cent trente et une M.J.D existantes se répartissent sur cinquante-neuf départements¹. Historiquement, les maisons de Justice naissent systématiquement d'un besoin local, précisé au niveau de la commune. À court terme, elles sont alors envisagées comme remède à la détérioration de zones dites de « non-droit »². En conséquence, elles se trouvent principalement implantées en zones urbaines sensibles selon le vocable arrêté par la législation relative à la politique de la ville³, ou à défaut de classification en Z.U.S, dans des zones néanmoins défavorisées.

140. Les huit départements composant la région d'Île de France abritent trente-deux maisons de Justice soit près du quart de la totalité des structures, réparties sur les communes ou intercommunalités suivantes : Les Mureaux, Saint-Quentin-en-Yvelines, Argenteuil, Cergy-Pontoise, Ermont, Garges-lès-Gonesse, Persan, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Bagneux, Châtenay-Malabry, Gennevilliers, Athis-Mons, Les Ulis, Villemoisson-sur-Orge, Paris (Xème, XIVème, XVIIème), Chelles, Meaux, Val Maubuée, Pontaux-Combault,, Savigny-le-Temple, Aubervilliers, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Pantin, Saint-Denis et Champigny-sur-Marne. Il apparaît ici que certaines d'entre elles font l'objet d'une exposition médiatique relative à des foyers de délinquance dans des quartiers en difficultés économiques et sociales⁴, qu'il s'agisse de faits divers ponctuels ou de situations chroniques issue de l'organisation des rapports humains en marge des règles sociétales de la République⁵. Leur évocation régulière dans les propos portant sur l'insécurité, qui serait liée à des infractions commises par des groupes issus de

¹ D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 5.

² G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 11.

³ C.A.S.F, art. L. 121-2. V. notamment R. Epstein, *La loi Borloo : renforcement ou remplacement de la politique de la ville*, RDSS 2004, p. 714.

⁴ Pour une interrogation critique sur les modes de diffusion par les médias d'informations relatives à la délinquance V. J.-M. Charon, *Les médias en première ligne*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 67.

⁵ Pour une étude approfondie sur la diversité des Z.U.S d'Ile-de-France dépassant la présentation réductrice présentée dans l'information médiatique V. notamment Y. Musiedlak, *Les ZUS franciliennes : un paysage contrasté*, coll. Insee Ile-de-France à la page n°356, mai 2011, disponible sur le site www.insee.fr.

« cités », justifie le renforcement de l'institution judiciaire en y créant des Maisons de Justice et du Droit.

141. À l'exception de Marseille et Nantes, les principales villes ou agglomérations de France accueillent au moins une maison de Justice, géographiquement située dans un quartier réputé « difficile ». C'est le cas de Lyon (Mermoz), Toulouse (Reynerie et les Izards), Nice (Ariane), Strasbourg (Cronenbourg), Montpellier (La Paillade) ou encore Bordeaux (Lormont Hauts-de-Garonne). Le même constat peut être établi pour des structures visitées dans des villes moins importantes telles que Rouen (Les Sapins), Elbeuf-sur-Seine (Le Puchot) ou encore Narbonne (Saint-Jean Saint-Pierre).

142. Ce choix de répartition se révèle cohérent puisqu'il est issu de la mise en œuvre d'une politique judiciaire de la ville centrée sur le rapprochement de la Justice vers les individus. Il est constant que les quartiers « difficiles » reçoivent ce qualificatif en raison des populations défavorisées qui les composent¹. Or, leur éloignement géographique du cœur des villes, siège principal de l'activité sociétale, conduit naturellement à l'isolement des habitants et renforce le développement de situations marginales. L'existence d'un lieu d'exercice du service public de la Justice au sein même du quartier, ou à proximité immédiate, permet d'affranchir ses habitants d'une mise à l'écart dans l'agglomération. D'une part, elle encourage les populations fragiles à s'inscrire dans une démarche active aux fins de bénéficier des services proposés. La perspective de déplacements urbains, souvent perçus comme onéreux et complexes pour ces dernières, se trouve en effet écartée. D'autre part, la nature des missions réalisées en M.J.D leur permet non seulement de conquérir ou de reconquérir une place de citoyen dans la Société par l'exercice des droits afférents à cette qualité², mais également de se soumettre, le cas échéant, à un suivi judiciaire personnalisé et accepté car compris. Ainsi abordée, la présence des Maisons de Justice et du Droit en zones urbaines sensibles apparaît comme un moyen de rendre l'institution judiciaire visible. De plus, elle permet d'inciter à y recourir des individus qui jusque là s'en préservaient, que ce soit par méfiance, défiance ou encore par ignorance.

143. Au-delà de l'intérêt en matière de rapprochement des usagers du service public de la Justice, il est intéressant de remarquer que la permanence d'une structure judiciaire lui permet de bénéficier des efforts d'amélioration des Z.U.S tout en les accompagnant.

¹ C. Chevalier, F. Lebeaupin, *La population des zones urbaines sensibles*, Insee Première, n°1328, décembre 2010, disponible sur le site www.insee.fr.

² V. supra n°135.

Des investissements et aides publiques sont dirigés vers la création de sociétés commerciales et d'associations qui ravivent les liens économiques et sociaux. Celles-ci sont d'ailleurs éligibles à des dispositifs d'exonération quinquennale de charges¹. Des programmes de rénovation ou de réhabilitation des bâtiments existants et de la voirie sont également mis en œuvre. En conséquence, certaines M.J.D usent de locaux modernes et accessibles grâce à une signalétique dynamique et un réseau d'accès amélioré. Leur pérennité et la qualité matérielle de leur installation sont quant à elles de nature à encourager des initiatives économiques privées, puisqu'elles contribuent à offrir une vision « *assainie* » du terrain qu'elles occupent.

144. Généralement méconnus en métropole, les territoires (T.O.M) et départements d'Outre-Mer (D.O.M) s'en distinguent notamment en matière juridique. Le droit substantiel et les règles procédurales qui y sont appliqués puisent leurs sources non seulement dans une partie de la réglementation française et européenne commune au continent, mais aussi dans des dispositions particulières et différentes normes coutumières. De plus, les culture, démographie et géographie d'Outre-Mer diffèrent fondamentalement de celles connues en France métropolitaine, ce qui peut conduire à l'obsolescence ou l'inadaptation de règles générales d'organisation judiciaire. Seulement deux Maisons de Justice et du Droit s'y trouvent d'ailleurs, dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. La première se trouve en Martinique dans la ville siège de la cour d'appel et l'autre en Guyane à Saint-Laurent-du-Maroni. Contrairement au modèle précité, elles ne s'insèrent pas à l'intérieur de zones sensibles mais plutôt dans des lieux qui concentrent l'activité des services publics locaux. Leur faible nombre ne doit toutefois pas occulter l'intérêt porté en direction des missions qu'elles exercent, notamment sur le terrain de l'accès au droit². Ainsi, l'île de la Réunion héberge plus de la moitié des antennes de Justice mais plus aucune M.J.D³. Le département de Guyane en compte deux et le territoire de Nouvelle-Calédonie une. De nombreux P.A.D sont également recensés dans les D.OM et

¹ Par le biais d'une classification en zone franche urbaine (Z.F.U) ou en zone de redynamisation urbaine (Z.R.U), issues de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et des décrets n°96-1157 et n°96-1158 du 26 décembre 1996. V. notamment R. Epstein, *op. cit. loc. cit.* V. également les rapport annuels de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles créé par la loi n°2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, art. 3 ; décret n°2004-1135 du 22 octobre 2004 abrogé par le décret n°2011-628 du 1er juin 2011 relatif à l'Observatoire national des zones urbaines sensibles, disponibles sur le site www.ville.gouv.fr.

² C.-H. Michaux *in 3 questions à Me Charles-Henri Michaux, bâtonnier du barreau de Fort-de-France*, JCP éd. G. 2009, n°43, p. 7.

³ Soit vingt-six antennes sur les quarante-neuf recensées en 2007 : D. Baux, V. Carrasco, *op. cit.*, p. 4 et 43.

T.O.M, sans qu'un nombre puisse être arrêté¹ en raison de « *l'évanescence* » de ce type de structure².

145. D'une façon générale, la création de Maisons de Justice et du Droit depuis le début des années quatre-vingt dix répond principalement à l'objectif de rapprochement de la Justice des populations en difficultés. S'il paraît atteint, il n'est pas évident qu'il conserve sa prééminence pour les années à venir. La réforme de la carte de judiciaire occasionne en effet de nouveaux besoins qui doivent être pris en compte pour choisir les lieux d'implantation des M.J.D à créer.

§ 2 : Une implantation insuffisante :

146. Un rapide calcul provenant de la lecture du tableau III annexe de l'article R. 131-11 du Code de l'organisation judiciaire permet d'affirmer que quarante-deux départements (dont trois D.O.M) sont dépourvus de Maisons de Justice et du Droit. Il s'agit de l'Aisne, des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Corse, de la Creuse, du Doubs, du Finistère, du Gers, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, du Jura, des Landes, de la Haute-Loire, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, de la Manche, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meuse, du Morbihan, de la Nièvre, de l'Orne, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Saône, des Deux-Sèvres, du Tarn-et-Garonne, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, des Vosges, de l'Yonne, de Belfort, de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte. Cette énonciation, aussi fastidieuse qu'elle paraisse, permet néanmoins de constater que les départements concernés présentent, pour la majorité d'entre eux, de faibles densités de populations souvent réparties en zones rurales. Or, l'ambition d'utiliser les maisons de Justice comme palliatif à l'éloignement géographique des justiciables est clairement énoncée comme objectif à moyen et long

¹ À ce jour, le nombre de P.A.D recensés au sein des D.O.M est de : cinq en Martinique, trois en Guadeloupe, deux à Mayotte, un en Guyane.

² P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 109 et s. V. supra n°7 et 121.

terme depuis plus de quinze ans¹. La Chancellerie appelle d'ailleurs au développement de la présence de ces structures en milieu rural².

147. Dans une approche théorique, une telle attente se justifie logiquement en raison des caractères du service public. L'exigence de continuité dans le temps et d'égalité de traitement des usagers particulièrement, imposent à l'État de garantir l'accès à la Justice sur tout le territoire. En outre, les difficultés pour maintenir une offre de services, qu'ils soient publics ou de nature privée, pour les habitants de zones rurales ou faiblement urbanisées, se précisent depuis de nombreuses années. Si les collectivités locales tentent de limiter ce phénomène par des mesures incitatives pour le secteur privé et des investissements pour le développement des services publics, l'assimilation de leur coût dans le budget demeure une gageure, par ailleurs accrue par le transfert de compétences issu de la décentralisation³. L'isolement des populations concernées qui en découle constitue une gêne quotidienne. Pourtant, le mode de création des Maisons de Justice et du Droit apparaît simple et permet la mise en commun des moyens des partenaires. Les perspectives d'un partenariat entre plusieurs petites communes s'avèrent donc intéressantes. En outre, le coût de fonctionnement d'une telle structure est modique, *a fortiori* lorsqu'il est mesuré à l'aune du potentiel des services rendus. De la sorte, les M.J.D s'affichent comme l'instrument principal d'une réponse rapide et efficace aux besoins de présence judiciaire dans les zones précitées⁴. Leur utilisation est d'autant plus urgente à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de la carte judiciaire⁵.

148. Longtemps évoquée⁶, celle-ci est réalisée par les dispositions de deux décrets du 15 février 2008⁷ dont l'application est répartie entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2011. Elles entraînent la suppression de nombreuses juridictions dans l'optique de rationalisation de l'activité de l'institution judiciaire. Celles qui présentaient une activité réduite, principalement dans les espaces ruraux, ont ainsi disparu. Bien qu'il ne soit ici question de revenir ni sur la méthodologie présidant ladite réforme ni sur le détail de sa

¹ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 11.

² V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 5.

³ V. supra n°10.

⁴ A. Bauer, *Les tâches de la police et les mutations de la délinquance*, Pouvoirs, 2002/3 n°102, p. 26.

⁵ A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 371.

⁶ J.-P. Jean, *Quand la carte judiciaire est au menu politique*, Actualité Juridique Pénal, 2007, p. 507 ; J.-P. Jean, *Le chantier ouvert des réformes de la justice*, RFDA 2008/1, n°125, p. 15 et s.

⁷ Décrets n°2008-145 et n°2008-146 du 15 février 2008. V. *Carte judiciaire : 178 tribunaux d'instance et 23 tribunaux de grande instance supprimés*, JCP éd. G. 2008, n°9, actualité 147 ; *Carte judiciaire : 55 tribunaux de commerce supprimés*, JCP éd. G. 2008, n°9, actualité 148.

mise en œuvre, il convient de rappeler qu'elle se trouve loin de recevoir un accueil positif. En effet, des doutes sont clairement émis sur les possibilités de concilier l'objectif de rapprochement de la Justice des citoyens avec la suppression massive de juridictions et de greffes détachés¹. Des requêtes en annulation des décrets précités sont même adressées au juge administratif². En dépit de multiples rejets, le contentieux introduit par des représentants de professions judiciaires ou de collectivités territoriales³ symbolise le désaccord des professionnels concernés et les craintes inspirées par les modifications induites. Ces craintes se trouvent d'ailleurs justifiées puisque les difficultés rencontrées depuis l'année de 2010 se découvrent⁴. Parmi les points critiques, peut être cité l'éloignement géographique des lieux de jugement. Il conduit les avocats comme les justiciables à multiplier le nombre et la distance des déplacements pour accomplir les formalités nécessaires, occasionnant par là même de nouveaux frais⁵. De plus, les juridictions maintenues peinent à traiter le contentieux nouvellement absorbé, voire le stock de celles qui ont été supprimées, augmentant ainsi la durée des procédures. De ces deux phénomènes découlent, pour certains citoyens, non seulement un éloignement de la Justice mais de surcroît des difficultés pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Une solution simple et en conformité avec le discours officiel du ministère de la Justice et des Libertés aurait pourtant été de prévoir l'implantation d'une Maison de Justice et du Droit dans le ressort chaque juridiction supprimée. Une présence judiciaire de proximité aurait ainsi été maintenue tout en offrant un moyen de développement des activités procédurales des M.J.D⁶. Cela se justifie d'autant plus que les locaux occupés par certaines des juridictions disparues ont fait l'objet d'une rénovation récente. De la sorte, le lieu d'implantation du siège de la structure comme son aptitude matérielle à l'accueillir relevait de l'évidence. Faute pour cette solution d'avoir été adjointe à la réforme de la carte judiciaire, il peut encore être espéré que le législateur la retiendra pour l'avenir. Dans le cas contraire, il échoit aux acteurs locaux d'œuvrer pour la concrétiser directement.

¹ G. Couchez, *Procédure civile*, coll. Sirey Université, Dalloz, 2008, 15^{ème} éd., n°7 *quater* ; F. Desprez, *Réforme de la carte judiciaire et visioconférence : d'une proximité physique à une proximité virtuelle*, Revue Procédures n°3, mars 2008, alerte 6.

² Rejet de la majorité des requêtes et annulation de la suppression de cinq tribunaux par les arrêts du C.E, 19 février 2010, req. n°322407 et a., n°315813 et a., n°315763 et a., n°315700 et a., note JCP éd. G. 2010, n°9, 255. Sur les recours contre la réforme de la carte des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes V. C.E, 8 juillet 2009, req. n°314236, A.J.D.A 2009, p. 1396.

³ Notamment par l'implication de l'association des petites villes de France (A.P.V.F).

⁴ A. Coignac, *La nouvelle carte judiciaire se dessine, les difficultés émergent*, JCP éd. G. 2010, n°13, 344.

⁵ V. infra n°163 et s.

⁶ V. infra n°202 et s.

149. Il apparaît que les cinq Maisons de Justice et du Droit créées en 2010 sont implantées dans des communes ayant perdu leur tribunal d'instance la même année : Nogent-le-Rotrou (département de l'Eure-et-Loir), Toul (département de la Meurthe et Moselle), Châteaubriant (département de la Loire Atlantique), Briançon (département des Hautes-Alpes) et Lodève (département de l'Hérault). Une initiative qui pourrait être qualifiée d'étape doit également être citée. Dans la ville de Castelnaudary (département de l'Aude) désormais dépourvue de tribunal d'instance, les locaux du palais de Justice ne sont pas désaffectés et hébergent un P.A.D¹ dans l'attente de la création d'une M.J.D. Ces efforts doivent être loués bien qu'ils semblent modestes, compte tenu de l'ampleur du travail à accomplir pour donner à l'actuelle carte judiciaire les critères garantissant une bonne Justice. À plus forte raison, ils témoignent de la possibilité pratique d'utiliser les maisons de Justice pour pallier les carences constatées, mais surtout de la pertinence d'une telle utilisation. Encore faut-il qu'ils emportent la conviction des sceptiques et soient imités d'autres.

150. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'en 2001, quatre députés proposent l'adoption d'un texte visant à rendre obligatoire la création d'une M.J.D dans les communes de plus de cinquante mille habitants². Cela rappelle que l'extension de ces structures en zones urbanisées doit également être maintenue, en raison des besoins particuliers existants sur ces territoires (notamment du fait de l'éloignement du T.G.I)³. Cependant, si l'obligation qui supplante la simple incitation peut être théoriquement efficace dans l'objectif qu'elle vise, le résultat positif d'une telle disposition demeure incertain. Il ne faut en effet pas oublier que le succès des M.J.D dépend largement d'une synergie permise par les partenariats qui les portent. Le régime en vigueur, flexible, se montre plus prudent mais préserve la liberté d'initiative qui permet la création et le dynamisme des Maisons de Justice et du Droit⁴.

¹ G. Kichkoff, *Jean-Luc Brousse, médiateur de Justice*, La Dépêche du Midi, 5 janvier 2011.

² D. Peyrat, *Des normes pour la justice de proximité*, Gaz. Pal. 2002, n°64, p. 3.

³ Circulaire n°2004-24 du 24 novembre 2004 relative aux maisons de justice et du droit et aux antennes de justice, NOR : JUSJ0490016C, B.O.M.J n°96, III 3-2-1.

⁴ Il peut néanmoins être indiqué que la Belgique connaît d'un système de création obligatoire d'une maison de Justice dans chaque arrondissement judiciaire : V. *ibid.*

151. Les choix originels de créer des Maisons de Justice et du Droit dans des lieux abritant des populations défavorisées sont maintenus dans le processus de développement de ces structures. Ils procèdent d'une démarche visant à amener le service public de la Justice auprès des plus démunis, qu'il convient de saluer. Celle-ci peut toutefois conduire à exclure du bénéfice des missions réalisées en M.J.D les individus extérieurs aux zones sensibles où elles sont implantées. De plus, les ressources supérieures (culturelles, économiques ou sociales) dont bénéficient ces derniers, ne les encouragent pas à se positionner comme usagers des M.J.D qu'ils perçoivent *a priori* comme prestataires de service social. Cela se vérifie d'ailleurs dans certaines structures anciennes et strictement orientées vers l'expansion d'un quartier « *difficile* ». Il apparaît néanmoins que les maisons de Justice reçoivent une fréquentation de publics aux origines de plus en plus diversifiées, y compris en cas de proximité d'une zone défavorisée. C'est notamment le cas lorsque les voies d'accès et les infrastructures d'accueil sont récentes ou rénovées.

152. L'implantation actuelle des M.J.D en dehors des zones urbaines est à déplorer d'un point de vue quantitatif. À ce jour, trois cours d'appel n'en comptent toujours pas dans leur ressort¹. En conséquence, un effort visant à augmenter les créations en zones rurales doit être fermement sollicité. Celui-ci apparaît d'autant plus nécessaire depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la carte judiciaire dont les conséquences s'avèrent dramatiques en matière de proximité de la Justice. Il doit pourtant être noté que certains ont qualifié les M.J.D de structures de « *sous-justice* » et appelé à leur disparition au profit des juridictions d'instance². Les initiateurs de la réforme précitée ne les ont heureusement pas entendus. Paradoxalement, les maisons de Justice peuvent donc tirer profit des changements provoqués par la nouvelle carte judiciaire. Ils justifient que leur position soit élevée dans l'organisation du service public de la Justice par une importante augmentation sur le territoire³. Si d'aucuns affirment que « *la proximité géographique ne suffit pour autant pas à assurer d'une Justice proche* »⁴, le mode d'exercice de leurs missions par les M.J.D s'impose comme un moyen supplémentaire de rapprochement.

¹ Il s'agit des cours d'appel de Pau, Agen et Besançon : D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 4.

² I. Coutant, *Au plaisir de ne pas vous revoir. Les audiences pour mineurs en Maison de Justice et du Droit*, in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005, p. 9.

³ A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, *Droit et société*, 2007/2, n°66, p. 372.

⁴ L. Cadiet, S. Guinchard, *Justice et Ville*, *Revue Justices* 1995, n°2, p. 1.

Section 2 : L'appréhension concrète de la Justice par ses usagers :

153. L'évocation de la dissension du lien entre les citoyens et le service public de la Justice conduit à en identifier les causes¹. Une fois identifiées, elles doivent être comprises comme impactant la psychologie des justiciables. Considérant la complexité et l'opacité d'un système régi par des normes méconnues, ou à tout le moins perçu comme tel, la dissension précitée peut être expliquée par un éloignement culturel voire intellectuel. L'individu profane du Droit et de l'organisation judiciaire particulièrement va négliger, retarder ou refuser la confrontation de sa situation à l'épreuve du raisonnement juridique puisqu'il ne peut le maîtriser. Or, les Maisons de Justice et du Droit proposent leurs services de façon simple, afin qu'ils soient à la portée de chacun. Il convient donc d'analyser leurs méthodes pour déterminer si elles sont de nature à résoudre la difficulté exposée. L'éloignement de l'individu peut également dépendre d'un critère matériel. C'est le cas lorsqu'il confronte la gravité de sa situation au coût de son traitement judiciaire. Cette démarche conduit généralement l'individu à abandonner l'exercice de ses droits en raison de considérations temporelles ou pécuniaires. Les M.J.D peuvent alors contribuer à inverser une telle orientation puisqu'elles ne reçoivent pas de compétence *ratione materiae* et exercent leurs missions de façon strictement gratuite pour les usagers.

§ 1 : La modernisation des moyens d'accueil et de communication :

154. La première perception du service public de la Justice tient à l'accueil réservé à ses usagers dans les lieux qui le proposent. En conséquence, la qualité de l'accueil détermine celle de l'accès à la Justice. Depuis la fin du XXe siècle, la Chancellerie affiche une volonté de développer une politique d'amélioration de l'accueil² qui concerne non seulement les juridictions mais s'étend aussi à l'ensemble des acteurs du service public de la Justice. L'École Nationale des Greffes prévoit d'ailleurs une formation spécifique sur ce point, doublée d'une spécialisation facultative pour les greffiers en formation. Cela paraît logique puisqu'une fois en poste, ils sont souvent concernés par la mission d'accueil du

¹ V. supra n°1 et s.

² F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 38.

public. Celle-ci peut être évaluée tant en fonction des infrastructures spatiales dans lesquelles elle se déroule que par sa concordance avec les attentes des justiciables.

155. Le siège principal de l'exercice de la Justice demeure celui des juridictions. Or, les palais de Justice et leurs annexes sont souvent perçus par les justiciables comme empreints d'austérité. Il est permis de penser que cette perception est le fruit d'une projection psychologique qui assimile le rôle réel ou fantasmé des juridictions aux bâtiments les abritant. Force est pourtant de constater que ces derniers ont longtemps conservé – et parfois conservent toujours – une vétusté dont le caractère désagréable est accentué par une grandiloquence obsolète. La politique menée depuis le début du XXI^e siècle par le ministère de la Justice aux fins de renouvellement ou de rénovation du parc immobilier témoigne de la prise en compte du phénomène précité. Bien qu'en apparence, un tel effort soit de nature à améliorer le cadre d'accueil des usagers et son accessibilité, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut s'affranchir des contraintes liées à la bonne exécution du service. Or, le traitement d'un contentieux toujours plus important nécessite, pour les palais, de disposer d'une capacité d'accueil du personnel judiciaire, des auxiliaires de Justice et du public qui impose l'utilisation de grands volumes. L'organisation spatiale et la signalétique afférente qui en découlent peuvent alors paraître complexes et déroutantes pour le profane de ces lieux, *a fortiori* en période d'affluence. De plus, la sécurité doit être assurée en conséquence. Les agents de sécurité, les portiques de détection et les guichets d'information vitrés s'insèrent donc au sein des juridictions. Par nature, les M.J.D rompent avec cette perception classique des lieux de Justice. Elles sont le plus souvent implantées au sein d'immeubles contemporains dédiés à la prestation de services et qui présentent une accessibilité aisée. La surface qu'elles occupent se trouve restreinte et par là même plus conviviale. Elles peuvent même en assurer un usage optimisé puisque leurs missions principales s'articulent autour de permanences d'intervenants et de rendez-vous préalablement fixés aux usagers demandeurs. L'organisation de l'espace témoigne enfin de l'importance accordée à l'accueil des usagers. Un guichet ou comptoir d'information ouvert est orienté vers l'entrée et, le plus souvent, à proximité immédiate d'un espace réservé à l'attente. De la sorte, l'individu sait où s'adresser et peut être accueilli sans délai.

156. Quelle que soit la qualification du personnel permanent en charge de l'accueil en Maisons de Justice et du Droit, il doit être capable de comprendre la demande du

justiciable et de l'orienter de façon pertinente¹. Pour ce faire, l'écoute est primordiale et le temps nécessaire doit y être accordé. Le personnel est disponible et formé à cette fin², bien que la permanence du service d'accueil demeure conditionnée par celle d'un intervenant dédié. Une telle configuration se retrouve rarement dans les palais de Justice. Tout d'abord, les greffiers présents en juridictions gèrent une masse de travail considérable en cabinet et en audience, de sorte qu'ils sont peu employés à assurer une mission générale d'accueil. Le cas échéant, il arrive que cette dernière soit réalisée dans le même temps que certaines tâches bureautiques destinées au service du greffe. Un manque de disponibilité temporelle et intellectuelle pour les usagers en découle, ce qui peut être aisément compréhensible. L'affectation d'agents d'accueil au sein des palais de Justice peut ensuite être relevée. Bien qu'appréciable, cette pratique courante présente des limites. En effet, si les agents d'accueil sont aptes à orienter les individus au sein du palais, leur capacité à donner une orientation juridique pertinente voire une information relevant d'une première étape d'accès au droit³ apparaît restreinte. Cela semble d'autant plus critiquable que l'agent est plus souvent préoccupé par la bonne gestion quantitative du flux d'usagers que par la qualité de la réponse apportée à leurs demandes. Dans tous les cas, les justiciables sont entendus dans un cadre qui ne favorise ni l'écoute, ni l'échange. Il n'est ainsi pas rare de voir un individu quitter le palais sans avoir pu obtenir un quelconque éclairage sur sa situation. De tels désagréments ne sauraient, *a priori*, exister en M.J.D.

157. Il doit être noté que si le personnel chargé d'y accueillir les usagers est dans l'impossibilité d'apporter le renseignement adapté, il propose une consultation immédiate ou ultérieure par un professionnel. Celle-ci se déroule dans une salle fermée et isolée de façon à garantir la tranquillité et la confidentialité de la rencontre. Le contexte spatial d'accueil crée ainsi un climat rassurant pour le justiciable. Il sait que l'intervenant est « *à sa disposition* », que toute l'attention nécessaire est réservée à sa situation et qu'il peut prendre le temps de l'exposer sans interférence extérieure. Lorsque la consultation ne peut intervenir sans délai, il demeure loisible pour l'usager d'accéder à un espace de ressources en libre-service. Il est généralement pourvu de plaquettes d'information sur différents thèmes juridiques et procédures, à propos desquels l'émission de demandes récurrentes est constatée. Ces documents élaborés avec le concours du ministère de la Justice permettent aux justiciables de se forger une première idée sur les démarches à accomplir, ou de connaître les moyens de contacter les interlocuteurs compétents pour les y aider. Ce type

¹ V. supra n°107 et s.

² A. Lejeune, *op. cit.*, p. 373.

³ V. supra n°99 et s.

de dispositif, toujours dans l'intérêt de l'utilisateur, permet de mettre à profit le temps d'attente ou une première visite effectuée pour prendre un rendez-vous.

158. L'utilisation de technologies de communication à distance permet d'assurer un contact utile pour le justiciable. Alors que peu fonctionnel en juridictions, l'accueil téléphonique s'impose comme un moyen simple et rapide de renseigner sur les missions proposées par la maison de Justice et le cas échéant de convenir d'un rendez-vous avec le demandeur. Certaines structures pratiquent également la consultation par téléphone, dispensée par le greffier ou le juriste présent. Le cas échéant, il est indispensable que ces derniers déploient une mise en garde systématique de leur interlocuteur quant à l'information délivrée. La consultation à distance empêche le professionnel de la M.J.D d'étudier des documents pertinents ou de vérifier matériellement la situation de l'utilisateur. De la sorte, il doit mener sa mission avec circonspection et ne pas hésiter à inviter ce dernier à le rencontrer physiquement dès lors qu'un doute subsiste. Malgré cela, un tel fonctionnement présente l'avantage pour l'individu d'obtenir immédiatement les informations et les conseils sollicités, quel que soit son éloignement de la Maison de Justice et du Droit. De plus, celle-ci en tire profit par la maîtrise de l'orientation des demandes et la gestion du flux d'utilisateurs grâce à une limitation des visites spontanées ne justifiant pas de la nécessité d'un accueil physique. Surtout, la M.J.D y trouve un moyen d'étendre ses missions à un territoire plus large que celui de son simple établissement ou de la commune sur laquelle elle se trouve. L'écueil de l'éloignement géographique des justiciables¹ se trouve ainsi en partie surmonté, le développement de l'usage de l'Internet y contribuant également. La plupart des C.D.A.D disposent en effet d'une visibilité par le maintien de leur propre site en ligne. Si chaque structure en gère le contenu librement, s'y retrouvent souvent des informations juridiques générales ainsi que le détail des coordonnées et des missions réalisées dans les lieux de service public de la Justice du département. Bien entendu, les maisons de Justice usent d'une adresse de messagerie électronique qui permet une communication rapide et parfois plus détaillée avec les usagers. Certaines d'entre elles proposent même des services de communication télévisuelle avec les juridictions². Le terme de « *Maison de Justice et du Droit nouvelle génération* » est d'ailleurs employé à leur égard par la Chancellerie qui annonce ponctuellement des créations de ce type, encore peu visibles à ce jour³. De surcroît, l'utilisation de bornes « *visio-justice* » connaît à ce jour un succès mitigé

¹ V. supra n°146 et s.

² C'est notamment le cas de la M.J.D d'Orléans.

³ Le 20 avril 2009 un accord aux fins d'établissement à Provins d'une « *Maison de Justice et du Droit nouvelle génération* » comportant notamment une borne « *visio-justice* » la reliant au T.G.I de Melun était signé par la

en raison de leur utilisation rigide et difficile pour un coût d'installation et de maintenance élevé¹. Tout porte à croire cependant que ce type d'outils virtuels s'imposera dans l'avenir au sein des maisons de Justice, les liant par là même aux services juridictionnels². Ils participent en effet au vaste objectif de dématérialisation des échanges d'informations appliqué au service public de la Justice, notamment en matière de procédures³. Les professionnels du droit en sont les premiers concernés et la destination procédurale technique⁴ de cet objectif suscite des réactions diverses⁵. Pourtant, son avènement approchant conduit le gouvernant à le développer en faveur des justiciables, pour que ceux-ci puissent accomplir certaines démarches directement à partir d'un portail d'accès virtuel⁶. Si les nouvelles technologies sont mises au service de la Justice dans le but d'assurer ou d'améliorer son efficacité⁷, encore faut-il qu'elles soient capables de traiter chaque situation individuelle et que chacun croit en cette capacité.

§ 2 : L'absence de taux de compétence :

159. « *De minimis non curat praetor* » ou de ce que le dérisoire se trouve exclu du prétoire enseigne l'aphorisme⁸. Si la mise en œuvre d'un tel principe paraît déjà restreinte¹,

ministre de la Justice d'alors, Rachida Dati, et le maire de la commune, Christian Jacob. Cette structure annoncée avec emphase sur le site du ministère de la Justice et dans la presse locale ne semble pourtant pas avoir vu le jour et ne figure toujours pas au tableau III de l'article annexe du C.O.J.

¹ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 108.

² V. infra n°178 et s.

³ V. notamment le décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom ; le décret n°2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le Code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies ; le décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile et l'arrêté du 17 juin 2008 portant application anticipée pour la procédure devant la Cour de cassation des dispositions relatives à la communication par voie électronique.

⁴ Pour les avocats, il s'agit de l'« e-barreau » et notamment le réseau privé virtuel des avocats (R.P.V.A), pour les juridictions le réseau privé virtuel de la Justice (R.P.V.J). En matière de procédure d'appel, V. H. Croze, *Procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile. - À propos du décret du 9 décembre 2009*, JCP éd. G. 2010, n°1, 3.

⁵ G. Didier, G. Sabater, *Dématérialisation des procédures : « une révolution culturelle est nécessaire »*, JCP. éd. G. 2008, n°8, 118 ; A. Coignac, *E-barreau et dématérialisation des procédures : « on ne va pas faire une justice virtuelle »*, JCP éd. G. 2010, n°3, 46 ; *La querelle e-barreau : vers une mutualisation de l'outil ?*, JCP éd. G. 2010, n°39, 939 ; T. Ghera, F. Calvet, *Dématérialisation des procédures judiciaires en France et en Europe : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle*, septembre 2011, publication de l'Institut sur l'évolution des professions juridiques, disponible sur le site www.iepj.fr.

⁶ Arrêté du 8 décembre 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Portail d'accès grand public à la justice* », NOR: JUST1031588A. V. notamment les sites www.teleservices.justice.gouv.fr et www.vos-droits.justice.gouv.fr dont le fonctionnement est tout d'abord testé dans le ressort des cours d'appel de Nancy, Douai et Rouen avant d'envisager une extension nationale.

⁷ S. Amrani-Mekki, *Efficacité et nouvelles technologies*, Revue Procédures n°4, avril 2010, dossier 5.

⁸ N. Cayrol, *Action en justice*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2007, n°240 et s.

l'adage latin se teint d'une coloration antique à l'heure où l'accès au juge et à la Justice irriguent le droit positif, comme en témoigne l'influence européenne notamment². Pourtant, l'instauration au début du XXI^e siècle de juridictions de proximité³ chargées de connaître du contentieux relatif aux litiges de « *faible importance* » peut laisser croire à la survivance jusqu'alors de la séculaire locution. Elle s'en trouve aussitôt limitée puisqu'il semble depuis difficile d'affirmer que « *de minimis non curat judex* », le « *petit contentieux* » ayant désormais son juge. Selon une approche strictement théorique, la création d'une nouvelle juridiction au taux de compétence modeste, comme l'élévation du droit à un tribunal dans les plus hautes sphères de la hiérarchie « *kelsémienne* », réduisent voire annihilent les possibilités de voir certains faits insusceptibles d'appréhension juridictionnelle. Cependant, suffisent-elles, en pratique, à améliorer l'accès à la Justice ? Une réponse positive ne paraît pas établie⁴.

160. Au-delà des règles fixant le taux de compétence des juridictions, c'est surtout la perception qu'en a le justiciable au moment où il peut choisir d'y recourir qui retient ici l'attention. Cette perception dépend de différents facteurs, au premier rang desquels la culture juridique et institutionnelle de l'individu. Les connaissances qu'elle implique sont immédiatement mobilisées par ce dernier au service de son orientation vers la Justice. Or, il s'avère que cette culture se révèle limitée ou imparfaite⁵. La représentation sociale de la Justice et la psychologie de l'individu viennent s'y agréger pour généralement aboutir à l'éloigner de l'institution judiciaire et de la perspective d'un recours juridique⁶. Il apparaît ainsi que le justiciable établit préalablement, à l'aune de sa perception individuelle, un bilan entre les moyens à mettre en œuvre et la probabilité d'obtenir gain de cause « *en justice* ». Bien qu'il soit impossible de mettre en évidence une perception du service public de la Justice commune à chacun, des caractères récurrents émergent. L'expérience révèle alors, particulièrement dans les structures d'accès au droit, que le justiciable mésestime

¹ N. Cayrol, *op. cit.*, n°247.

² M.-A. Frison-Roche, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2009, 15^{ème} éd., n°621 et s. ; S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°348 et 359 et s. ; P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 9 et s. V. toutefois sur la résurgence de ce principe notamment en matière d'accès à la C.E.D.H : C. Birsan, N. Fricero, *Du protocole n°14 bis au protocole n°14 : une efficacité toujours accrue*, JCP éd. G. 2010, n°10, 7.

³ En France comme dans les systèmes judiciaires de certains pays membres de l'Union européenne d'ailleurs.

⁴ V. infra n°187 et s.

⁵ R. Perrot, *Institutions judiciaires*, coll. Précis Domat, Montchrestien, 2006, 12^{ème} éd., n°67 b). V. supra n°4 et 99 et s.

⁶ N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *Usages du droit et représentations de la Justice*, novembre 2009, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 73 et s.

souvent le bien fondé ou l'intérêt de sa prétention avant d'opter pour un « *non-recours* »¹. Le constat opéré traduit le sentiment selon lequel la difficulté rencontrée ne mérite pas d'être soumise à l'examen de la Justice ou ne saurait être résolue par elle.

161. Les Maisons de Justice et du Droit permettent d'en prendre le contrepied. Tout d'abord, elles exercent leurs missions à destination de tous publics, sans condition tenant à la qualité de l'utilisateur ou à la nature de sa demande. Ensuite, les consultations d'accès au droit qu'elles dispensent, qu'elles soient généralistes ou spécialisées, permettent de conseiller utilement le justiciable en l'informant et, le cas échéant, en corrigeant les croyances erronées. Enfin, des procédures alternatives au procès, particulièrement en matière civile, peuvent être proposées et se dérouler au sein de ces établissements. Elles permettent d'associer les parties à l'élaboration de la solution et de régler de façon rapide et simple de nombreux types de litiges².

162. L'adage « *de minimis curat justitiae et juris domus* » pourrait alors être proposé si l'utilisation de la langue latine était encore permise. Les Maisons de Justice et du Droit apparaissent en effet comme une étape préalable dans l'appréhension judiciaire de litiges dits « *de faible importance* », bien que leurs missions ne s'y limitent pas. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'enjeu de la difficulté juridique rencontrée n'est pas l'unique critère auquel le justiciable se réfère avant de la confier à la sanction de la Justice. Le coût réel ou supposé d'une telle intervention est systématiquement présenté comme facteur de motivation de l'absence de recours des justiciables³ ou même d'entrave à l'accès à la Justice⁴. Conséquemment, la gratuité du service public de la Justice porte à interrogation.

§ 3 : La gratuité du service :

163. Il est permis d'énoncer un principe de « *gratuité de la justice* »⁵ dont le fondement moderne remonte au temps de la Révolution Française⁶, et le régime précisé par une loi du

¹ N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *op. cit.*, p. 33 et s.

² V. *infra* n°260 et s.

³ N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *op. cit.*, p. 39 et 46.

⁴ R. Perrot, *Institutions judiciaires*, coll. Précis Domat, Montchrestien, 2006, 12^{ème} éd., n°68.

⁵ R. Perrot, *op. cit. loc. cit.* ; F. Gazier, *Procédure administrative contentieuse (Principes généraux de la)*, Rép. Cont. Adm., Dalloz, 1998, n°56 ; F.-J. Pansier, *Frais et dépens*, Rép. Proc. Civ., Dalloz, 2008, n°28. Quant à l'existence du principe à l'échelle européenne, V. notamment F.-J. Pansier, *op. cit.*, n°29.

⁶ Loi des 16 et 24 août 1790, titre II, art. 2.

30 décembre 1977¹. Rappelé au gré de codifications plus récentes², il implique que l'usager ne paye pas pour que la Justice lui soit rendue, et plus particulièrement que celui-ci ne paye plus ceux qui la rendent comme cela se pratiquait autrefois³. De la sorte, le fonctionnement général du service public de la Justice est assuré par l'État et n'est pas directement imputé à l'usager⁴. Le déroulement d'un procès et plus généralement l'accès aux juridictions induisent néanmoins un coût, dont une partie parfois importante se trouve avancée voire définitivement assumée par les plaideurs⁵. Techniquement, il se distingue entre les dépens et les frais. Bien que l'étude détaillée de ces deux notions n'entre pas dans l'objet du présent propos⁶, deux remarques peuvent être formulées à leur égard. Tout d'abord, le régime des dépens⁷ et des frais⁸ est similaire pour ce qui concerne les contentieux administratifs et civils, alors qu'il diffère en ce qui concerne la matière pénale, en raison de la nature de celle-ci⁹. Il paraît ensuite intéressant de souligner l'allègement de la « *fiscalité procédurale* » autrefois incluse dans les dépens¹⁰, bien que certains droits et taxes demeurent¹¹ ou apparaissent¹². Sans que son existence soit remise en cause, le principe de gratuité est donc tempéré lorsque l'intervention juridictionnelle impose au justiciable de bourse délier. Dès lors que cette intervention est perçue comme un « *labyrinthe semé d'embûches procédurales* »¹³ en

¹ Loi 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

² C.O.J, art. 111-2 ; C. proc. pén., art. 800-1.

³ V. notamment la pratique dite des « *épices* », selon laquelle, sous l'Ancien Régime, les juges recevaient des plaideurs des présents ou une somme d'argent en contrepartie de leur office.

⁴ En se gardant de tout prosaïsme ou vulgarisation juridique de grossière inspiration, il peut être rappelé que le financement du service public dépend principalement de la fiscalité appliquée aux contribuables pouvant eux-mêmes devenir usagers, bien que les règles de droit budgétaire interdisent d'envisager le calcul d'une part d'imposition dédiée au fonctionnement du service public de la Justice

⁵ J. Ribs, *L'accès au droit*, in *Libertés. Mélanges Jacques Robert*, Montchrestien, 1998, p. 415 et s. ; F. Gazier, *op. cit.*, n°59 ; G. Couchez, *Procédure civile*, coll. Sirey Université, Dalloz, 2008, 15^{ème} éd., n°412.

⁶ V. notamment F.-J. Pansier, *op. cit.*, n°1 et s.

⁷ C.J.A, art. R. 761-1 et s. ; C. proc. civ., art. 695 et s.

⁸ C.J.A, art. L. 761-1 ; C. proc. civ., art. 700. V. également sur l'évolution du contentieux administratif à cet égard F. Gazier, *op. cit.*, n°64 et s.

⁹ Sauf en présence d'une partie civile : le contenu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale n'est pas sans rappeler celui des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 700 du Code de procédure civile. V. S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°2344.

¹⁰ La loi précitée du 30 décembre 1977 abolit en effet les droits de timbre et d'enregistrement, les redevances de greffe et autres taxes. R. Perrot, *op. cit.*, n°69, F. Gazier, *op. cit.*, n°63, V. Haïm, *Frais de justice*, Rép. Cont. Adm., Dalloz, 2011, n°1 et s.

¹¹ Sur la survivance d'un droit fixe en procédure pénale V. C.G.I, art. 1018 A ; S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°97 et n°2345. Sur le droit d'enregistrement qu'occasionne les décisions ouvrant à un droit proportionnel ou progressif V. C.G.I, art. 1089 A ; F.-J. Pansier, *op. cit.*, n°30. La délivrance d'ampliations d'actes supplémentaires déroge également au principe de gratuité : C.G.I, art. 1018 B ; tout comme les frais perçus par les greffes des tribunaux de commerce : F.-J. Pansier, *op. cit.*, n°31 et 32.

¹² Sous couvert de financement de l'aide juridique notamment, l'article 54 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 (J.O.R.F du 30 juillet 2011, p. 12969) crée l'article 1635 *bis* Q du C.G.I, qui prévoit le principe du versement d'une contribution de trente-cinq euros dès l'ouverture d'une instance devant une juridiction judiciaire ou administrative, sauf exception qu'il détaille (V. notamment JCP éd. G. 2011, n°35, 918 ; décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 ; circulaire du 30 septembre 2011, NOR : JUSC1126611C ; N. Gerbay, *Une réforme épiciée. À propos du décret du 28 septembre 2011*, JCP éd. G. 2011, n°42, 1107).

¹³ F. Casorla, sous la direction de, *op. cit.*, p. 49.

raison de la complexité, déjà évoquée, de la Justice et du Droit, le recours aux compétences d'un auxiliaire de Justice devient indispensable¹. L'avocat s'impose particulièrement, non seulement au cours d'une procédure mais surtout avant qu'elle soit engagée². Or, la consultation préalable d'un professionnel du droit demeure une prestation généralement facturée par ce dernier. L'accès aux juridictions et l'accès au droit apparaissent alors conditionnés par une dépense certaine de celui qui les recherche.

164. Conscient du rempart pécuniaire auquel se heurtent les plus démunis pour connaître et faire reconnaître leurs droits, le législateur élabore pour y pallier un mécanisme d'aide dès le milieu du XIXe siècle³. Il s'agit de l'assistance judiciaire créée par une loi du 22 janvier 1851, à laquelle une loi du 3 janvier 1972 substitue l'aide judiciaire⁴, qui disparaît elle-même au profit de l'aide juridique que nous connaissons aujourd'hui, en vertu d'un texte du 10 juillet 1991⁵. L'évolution sémantique de l'appellation illustre celle du mécanisme. Elle confirme en effet le passage d'un système destiné aux seuls indigents en procès, et qui a donc pu être perçu comme relevant de la « *charité* »⁶, à celui de l'octroi d'un concours conditionné mais étendu⁷. Selon la rédaction originelle de la loi de 1991, l'aide juridique regroupe d'ailleurs l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit⁸. Les dispositions relatives à l'aide juridique et les nombreuses modifications intervenues depuis⁹

¹ V. notamment R. Perrot, *op. cit.*, n°76 ; S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°300.

² D'aucuns pourraient objecter que nombre de recours n'imposent pas le ministère d'avocat (notamment, pour le contentieux de droit privé, devant les juridictions de proximité, d'instance, de l'exécution, commerciales, les conseils de prud'hommes, les tribunaux des affaires de la sécurité sociale et les tribunaux paritaires des baux ruraux ; pour le contentieux administratif devant les juridictions spécialisées ou en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État : F. Gazier, *op. cit.*, n°58 et 59 ; de façon générale devant les juridictions pénales : S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°469 et s.) bien que cet argument semble peu pertinent compte tenu de la technicité des procédures que la plupart des justiciables choisissant de se représenter eux-mêmes ont bien du mal à mettre en œuvre efficacement au service de leurs prétentions. De surcroît, il s'effondre totalement dès lors que le justiciable ignore l'existence, ou à tout le moins la nature, d'un possible recours. V. en ce sens : J. Bougrab, *L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ?*, AJDA 2001, 1016 ; I. Astier, J.-F. Laé, *Aller ou non aux prud'hommes ? Un accès difficile à la justice du travail*, septembre 2009, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 5.

³ Il doit être signalé que le principe d'octroi d'une défense gratuite aux plus démunis se retrouve dès l'Antiquité (J. Bougrab, *op. cit. loc. cit.* ; S. Carbone, *Aide juridictionnelle*, Rép. Pén., Dalloz, 2010, n°1) puis au Moyen-Âge notamment (M. Roquebert, *L'épopée cathare tome 1, La croisade albigeoise*, Perrin, 2001, p. 496).

⁴ Loi n°72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire.

⁵ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (décret d'application n°91-1266 du 19 décembre 1991).

⁶ R. Perrot, *op. cit.*, n°71.

⁷ Sur le l'évolution des différents régimes V. *ibid.*

⁸ Dispositions initiales de l'article 1^{er} *in fine* de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. L'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, puis en matière de médiation pénale et de composition pénale (V. infra n°205 et s.) y est ensuite ajoutée.

⁹ R. Perrot, *op. cit.*, n°71 et s. ; S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *Institutions juridictionnelles*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 9^{ème} éd., n°15 et n°93.

ne peuvent recevoir ici l'attention qui relèverait d'une étude approfondie. Néanmoins, il paraît indispensable d'en évoquer certains aspects liés au présent propos.

165. L'aide à l'accès au droit interpelle en premier lieu, en raison de l'étendue et de l'importance de la notion d'accès au droit¹. En outre, la chronologie des actes et des faits juridiques rend indispensable pour l'individu de connaître et de comprendre le droit avant d'envisager un recours juridictionnel ou un mode alternatif de règlement d'un éventuel litige. Il ne serait donc pas saugrenu de s'attendre à ce que l'aide à l'accès au droit reçoive un traitement normatif correspondant à l'ampleur de la notion. Or, elle se trouve reléguée en deuxième partie de la loi du 10 juillet 1991 qui se borne, sans en préciser le régime ou les modes de réalisation, à la désigner comme objet de la compétence des C.D.A.J puis des C.D.A.D². La traduction concrète de cet abandon législatif se retrouve dans l'échec rencontré par les C.D.A.J et les disparités que connaissent les C.D.A.D. De la sorte, le caractère effectif de l'aide à l'accès au droit donne lieu à un scepticisme justifié³ qui ne doit cependant pas décourager les espérances⁴. En dépit du volontarisme affiché par le législateur⁵, la réalisation de l'aide à l'accès au droit ne dépend pas directement de son œuvre. Tout au plus, son travail fournit une définition claire de la notion qui comporte ainsi « *l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ; l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ; la consultation en matière juridique ; l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques* »⁶. En l'absence d'un mécanisme d'aide financière directe aux fins d'accès au droit (par le versement d'une somme au demandeur ou au professionnel qu'il consulte), l'interrogation persiste sur sa mise en œuvre. Il s'avère que les Maisons de Justice et du Droit offrent des consultations juridiques strictement gratuites pour leurs usagers et disposent de compétences à cette fin⁷. Il convient de garder à l'esprit qu'elles sont généralement soutenues de façon directe ou indirecte par les C.D.A.D. Ceux-ci sont de plus censés connaître et appuyer d'autres interventions en la matière, qu'elles soient institutionnalisées (notamment au sein d'antennes de Justice ou de P.A.D) ou

¹ V. supra n°97 et s.

² Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 53 et s. V. supra n°128 et s.

³ T. Revet, *Aide juridique : Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RTD Civ. 1999, p. 220.

⁴ R. Perrot, *op. cit.*, n°77.

⁵ J. Brunhes, *Rapport sur le projet de loi (n°956) relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, rapport n°1019, 25 juin 1998, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, I, B, 1, a et b.

⁶ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 53.

⁷ V. supra n°106 et s.

indépendantes. Pour autant, le succès rencontré par les M.J.D et les garanties inhérentes à leur nature étayent le souhait d'en faire le siège de l'accès au droit, et partant de la mise en œuvre directe de l'aide à l'accès au droit. D'autant qu'elles bénéficient de la faculté d'exercer les procédures non juridictionnelles qualifiées d'« *alternatives* » que les tribunaux peinent à accueillir¹. Le déroulement des M.A.R.C y intervient également à titre gratuit pour leurs usagers. La seule exception, d'ailleurs regrettable, existe en matière de médiation pour laquelle la rétribution du médiateur incombe souvent aux parties. À défaut d'une prise en charge effective des frais de médiation dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'accès au droit, l'absence de gratuité, y compris en M.J.D, risque d'affaiblir l'intérêt pour le recours à ce processus. Les « *alternatives* » permettent d'ailleurs de mettre en lumière l'incohérence de la loi du 10 juillet 1991. Depuis une réforme intervenue en 1998, ce texte ouvre la possibilité de recevoir l'aide juridictionnelle dans le but d'être assisté pour conclure une transaction avant l'introduction d'une instance². La transaction, *a fortiori* lorsqu'elle est formalisée en dehors de toute instance, doit être analysée comme un outil du règlement non juridictionnel du litige³. Il entre de la sorte dans le champ d'application de l'aide à l'accès au droit, conformément la définition légale de ce dernier. De même, la loi précitée conditionne l'octroi de l'aide à l'intervention d'un avocat au cours d'une mesure de composition ou de médiation pénale⁴ au respect des critères d'obtention de l'aide juridictionnelle qu'elle distingue de l'aide de à l'accès au droit, alors que ces mesures constituent des procédures non juridictionnelles de traitement alternatif à l'action publique. La confusion persistante se retrouve d'ailleurs chez le législateur lorsqu'il propose d'inclure dans le champ de l'aide juridictionnelle le paiement des consultations juridiques de professionnels du droit⁵. Ces derniers eux-mêmes ne se préservent pas d'une telle méprise, d'aucuns portant leur suffrage pour que l'aide juridictionnelle soit maintenue au bénéfice de l'intéressé en cas de mise en œuvre d'une procédure juridictionnelle consécutive à la consultation préalable⁶. Les erreurs rapportées illustrent finalement l'évanescence pour ne pas dire l'inexistence du dispositif d'aide à l'accès au droit tel que légalement prévu. Éclipsé par celui de l'aide juridictionnelle, il est d'ailleurs appelé à être repensé⁷.

¹ V. infra n°202 et s.

² T. Revet, *op. cit. loc. cit.*

³ V. infra n°324 et s.

⁴ V. infra n°205 et s.

⁵ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *op. cit.*, p. 114.

⁶ A. Coignac, *Réforme de l'aide juridictionnelle : quelles perspectives ?*, JCP éd. G. 2010, n°22, 594.

⁷ J. Ribs, *op. cit.*, p. 427 ; J.-M. Darrois, *Rapport sur les professions du droit*, mars 2009, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, p. 90 et s.

166. L'utilisation systématique de l'acronyme « A.J » pour désigner l'aide juridictionnelle, alors qu'il désigne tout aussi bien l'aide juridique dans laquelle elle se trouve incluse, est un indicateur anecdotique de sa prééminence dans notre ordre juridique. En fonction des ressources de son bénéficiaire, elle permet une prise en charge totale ou partielle, par l'État, des frais nécessaires à toute demande ou défense devant une juridiction, et à l'exécution de la décision obtenue. Bien que le seuil des ressources conditionnant l'octroi de l'A.J soit réévalué à la hausse chaque année par voie de circulaire¹, des critiques portant sur son montant s'élèvent régulièrement². En effet, si le système convient aux plus démunis, des personnes non éligibles à l'aide juridictionnelle ou encore celles qui bénéficient d'une A.J partielle renoncent bien souvent à user de leur droit d'action par crainte de ne pouvoir en assumer le coût. Il peut être constaté que les victimes (ou leurs ayants-droits) des infractions les plus graves d'atteinte à la personne ne sont pas tenues de respecter les conditions de ressources pour obtenir l'A.J³, ce qui offre par là même un aspect de la « *victimophilie* » précédemment évoquée⁴. Il n'en demeure pas moins que les demandes ne cessent de croître depuis la création du dispositif. Leur délai de traitement par les bureaux d'aide juridictionnelle (B.A.J) qui le dispensent en pâtit faute de moyens humains suffisants⁵. Les critiques portent également sur la rémunération des auxiliaires de Justice et notamment celle des avocats qui prêtent leur concours au titre de l'A.J⁶. Cette dernière relève donc de l'intervention d'un État-Providence toujours plus sollicité pour répondre aux besoins existants. Pourtant, le financement du système inquiète depuis plusieurs années⁷, engageant par là même sa pérennité⁸. La nécessité d'une réforme qui fait figure d'arlésienne est incontestable et persiste, en dépit de propositions émises au

¹ Circulaire n°10-020 1 SADJAV/BAJ du 31 décembre 2010 ; B.O.M.J n°2011/1 ; circulaire n°09-044 SADJPV du 31 décembre 2009, B.O.M.J n°2010/1 ; circulaire SADJAV BAJ/AJ.1.5/HB du 30 décembre 2008, B.O.M.J n°2009/1 ; circulaire SADJPV du 27 décembre 2007, B.O.M.J n°2008/1.

² V. notamment J. Bougrab, *op. cit. loc. cit.* ; A. Coignac, *op. cit. loc. cit.*

³ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 9-2. V. également J.-L. Warsmann, J.-P. Schostek, P. Fauchon, *Rapport sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et programmation pour la justice*, rapport n°184, 3 août 2002, annexé à la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, NOR: JUSX0200117L, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, IV, 1, et 3.

⁴ V. supra n°85.

⁵ J. Brunhes, *op. cit.*, A, 1, b ; A. Coignac, *op. cit. loc. cit.*

⁶ J. Bougrab, *op. cit. loc. cit.* ; P. Bouchet, sous la direction de, *Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice*, Service de l'Information et de la Communication du ministère de la Justice, Paris, juin 2001 ; J.-M. Darrois, *op. cit.*, p. 97 et s. Sur le protocole d'accord du 18 décembre 2000 n'ayant toujours pas reçu application V. A. Coignac, *op. cit. loc. cit.*

⁷ S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664, n°4.

⁸ R. du Luart, *Rapport d'information sur la mise en œuvre de la LOLF dans la justice judiciaire*, rapport n°478, 13 juillet 2005, disponible sur le site www.senat.fr, p. 9 et s. D'autant que l'assujettissement des services fournis au titre de l'A.J à un taux de T.V.A de 19,6% au lieu de 5,5% rendu nécessaire suite à une condamnation de la France par la C.J.U.E dans son arrêt du 17 juin 2010 affaire C-492/08 alourdit encore le coût du dispositif : F. G'ssell-Macrez, chronique sous la direction de C. Jamin, *Avocats*, JCP éd. G. 2011, n°16, 468, n°20.

gré des rapports commandés par le gouvernant (qu'ils soient rendus publics¹ ou demeurent officieux²). Dans l'attente d'une refonte complète du système de l'aide juridictionnelle, des mesures « *d'appoint* » sont prises. Elles visent principalement à une application rationalisée du système existant. Ainsi, la loi de finances pour 2011³ précise l'automatisme du retrait partiel ou total de l'A.J : par le B.A.J, lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou l'a obtenue par de fausses déclarations, et par la juridiction saisie, en cas de procédure abusive ou dilatoire⁴. Il est alors tenu de rembourser les sommes avancées par l'État. Il en va de même pour le plaideur condamné à assumer les dépens de l'instance (sauf pour ce dernier à lui-même bénéficiaire de l'A.J⁵), contre qui le recouvrement est renforcé⁶. De plus, les usagers du dispositif de l'aide juridictionnelle voient leur situation traitée avec une sévérité accrue puisque le délai de recours contre la décision du B.A.J est réduit d'un mois à quinze jours⁷, et qu'ils doivent en dépit de l'allocation de l'A.J supporter directement le coût du droit de plaidoirie pour un montant de treize euros⁸. Sur ce dernier point, la profession d'avocat manifeste son mécontentement puisqu'il lui appartient d'avancer cette somme dont elle ne saurait exiger ou obtenir remboursement auprès des clients déjà impécunieux⁹. De façon générale, ces mesures ne s'avèrent utiles que si elles sont accompagnées de l'attention des B.A.J¹⁰ qui peinent déjà à traiter les demandes faute de moyens. Les Maisons de Justice et du Droit pourraient donc voir leurs attributions

¹ J.-M. Darrois, *op. cit.*, p. 101 et s. ; JCP éd. G. 2009, n°14, I, 131 ; JCP éd. G. 2009, n°15, actualité 199.

² Les Conseillers Philippe Belaval et Jean-Loup Arnaud ont en effet été chargés depuis plusieurs mois de la mission de proposer des solutions portant la réforme du financement de l'A.J, leur rapport n'ayant à ce jour pas fait l'objet d'une publication officielle.

³ Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 74 modifiant les articles 50 et 51 de la loi du 10 juillet 1991.

⁴ Le retrait du bénéfice de l'A.J est à considérer dans la perspective des dispositions existantes en matière d'abus de procédure : V. notamment C. proc. civ., art. 32-1, 559, 581, 628, 680 et 1231 ; C.J.A, art. R. 741-12 ; F. Gazier, *op. cit.*, n°70. Sur la consignation d'une somme afin d'éviter les constitutions abusives de parties civiles V. C. proc. pén., art. 800-1 al. 2 ; S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°2057. La députée Muriel Marland-Militello a d'ailleurs évoqué la création d'un délit d'abus à l'A.J, détaillée sur son blog, <http://marland-militello.fr>.

⁵ F. G'ssell-Macrez, *De nouvelles règles en matière d'aide juridictionnelle*, JCP éd. G. 2011, n°14, 368, n°22.

⁶ En vertu des dispositions du décret n°2011-272 du 15 mars 2011 dont les articles 13 et s. modifient les articles 123 et s. du décret du 19 décembre 1991, répondant aux souhaits émis par la commission présidée par Maître Jean-Michel Darrois : J.-M. Darrois, *op. cit.*, p. 116 et s.

⁷ Décret 2011-272 du 15 mars 2011, art. 7 modifiant le décret du 19 décembre 1991, art. 56.

⁸ Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 74 modifiant l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 : F. G'ssell-Macrez, *op. cit.*, n°21. Il doit être noté que suite à une Q.P.C dénonçant cette disposition (C.E, 4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies, 21 septembre 2011, req. n°350371, inédit au recueil Lebon), le Conseil constitutionnel considère qu'elle n'est pas incompatible avec les exigences constitutionnelles (Cons. const., 25 novembre 2011, décision n°2011-198 QPC). Sur l'augmentation du montant des droits de plaidoirie à treize euros à compter du 26 novembre 2011 (huit euros et quatre-vingt quatre centimes auparavant) V. décret n°2011-1634 du 23 novembre 2011, J.O.R.F du 25 novembre 2011.

⁹ V. Revue Procédures n°3, Mars 2011, alerte 15. Mécontentement d'ailleurs accentué par les dispositions visant à réduire la part contributive versée par l'État à l'avocat assistant plusieurs personnes dans une même affaire, précisées par le décret n°2011-272 du 15 mars 2011 dont l'article 10 modifie l'article 109 du décret du 19 décembre 1991.

¹⁰ J.-M. Darrois, *op. cit.*, p. 109 et s.

précisées pour concourir à l'utilisation raisonnée du système d'A.J. Il convient de remarquer qu'elles interviennent déjà afin d'informer sur l'existence de l'aide, son fonctionnement¹ et la possibilité pour l'utilisateur de la percevoir. Elles fournissent même le formulaire de demande d'A.J et accompagnent sa préparation lorsque cela s'avère nécessaire. Bien entendu, ces services sont proposés gratuitement. Il ne serait donc pas incongru de permettre aux intervenants des M.J.D de recevoir les demandes d'A.J, de les vérifier avant de les transmettre au B.A.J, ainsi que, forts de leur proximité avec l'utilisateur, de contrôler dans le temps le maintien des conditions d'éligibilité. L'utilisation de moyens existants et dynamiques au niveau local permettrait de concrétiser de façon efficiente l'inscription du droit à l'aide juridictionnelle dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne².

167. L'essoufflement de la plupart des mécanismes publics de solidarité collective, dont fait partie l'aide juridique, permet de comprendre qu'une solution rapide soit recherchée auprès des acteurs privés. Ainsi, le contrat d'assurance de protection juridique³ connaît un développement considérable. Il est présenté comme outil essentiel de l'accès à la Justice et de la réforme du système d'A.J⁴. D'ailleurs, ce dernier ne fonctionne pas en présence d'une telle convention⁵. Si l'inclusion obligatoire de ce mécanisme au sein de certains contrats de responsabilité est un adjuvant intéressant, sa souscription suppose encore une application opportune et efficiente. L'expérience en M.J.D révèle qu'il arrive que des assurés ignorent ou se méprennent sur les garanties offertes par leur assurance de protection juridique. L'idée d'étendre leurs compétences en matière d'aide juridictionnelle se trouve donc confortée : au-delà de la recherche et de l'explicitation du mécanisme de protection, elles en permettent la mise en œuvre pertinente tout en évitant une demande d'A.J irrecevable car subsidiaire au contrat d'assurance existant.

¹ Notamment en ce qui concerne l'articulation de la demande d'A.J et les délais de procédure pouvant être prorogés le temps que celle-ci soit instruite : L. Lauvergnat, *Observations sur les arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation des 19 novembre 2009 et 10 décembre 2009*, Droit et Procédures, mars 2010, Jurisprudence commentée n°10.

² Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, art. 47.

³ V. notamment la loi n°2007-210 du 18 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.

⁴ A. Coignac, *op. cit. loc. cit.* ; J.-M. Darrois, *op. cit.*, p. 106 et s.

⁵ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 2.

168. Longtemps assimilé aux seules juridictions, le service public de la Justice tend désormais à recevoir, à juste titre, une acception plus vaste. Le vocable de « *Justice* » utilisé pour le désigner y prend conséquemment un sens mieux à propos. L'existence des Maisons de Justice et du Droit et les activités qu'elles exercent localement contribuent à rapprocher des citoyens cette « *Justice* » dont le fonctionnement ne se limite plus à l'intervention du juge. Par la démystification qu'elles opèrent, les M.J.D rendent directement accessible le service public de la Justice pour leurs usagers.

169. Seules aux côtés des juridictions étatiques à permettre l'accès à la Justice, leur implantation sur le territoire national n'autorise toutefois pas encore un traitement égal des citoyens. Elle favorise en effet, au sein des zones urbaines, des territoires et leurs populations jusque là ignorés par l'organisation de l'institution judiciaire. Pourtant, il apparaît que la transformation de la carte judiciaire modifie les choix portant sur l'implantation des maisons de Justice. Ces dernières s'imposent en effet comme un remède à certaines difficultés que pose le maillage du paysage judiciaire français. Cela porte à engager les acteurs potentiels à les multiplier en priorité dans les espaces où l'institution judiciaire fait défaut.

170. À l'heure où le discours politique présente la participation des citoyens dans l'élaboration des décisions de Justice comme moyen de rapprochement entre l'institution judiciaire et les individus¹, il s'agit de savoir si la proximité des juridictions peut intervenir autrement, notamment par le biais des Maisons de Justice et du droit.

¹ Loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Chapitre 2^{ème} : Un nouveau lieu de Justice à proximité des juridictions :

171. Il est établi que la création et le fonctionnement des Maisons de Justice et du Droit nécessitent l'intervention de magistrats et de greffiers. Qu'ils conservent une activité au sein de leur juridiction de rattachement ou bien qu'ils exercent exclusivement en M.J.D, leur présence consubstantielle à l'existence de ces dernières illustre la dépendance structurelle de l'institution judiciaire (1). Il convient alors de savoir si de cette dépendance peut naître un rapprochement de la fonction de juger vers les citoyens (2).

Section 1 : Une structure dépendante de l'institution judiciaire :

172. Si les Maisons de Justice et du Droit puisent leurs origines dans des initiatives indépendantes issues de la concertation de multiples acteurs, leur évolution influencée par la réglementation les concernant tend à établir la prédominance du personnel judiciaire. Celle-ci est patente pour ce qui concerne les modalités de création des M.J.D mais également dans la mise en œuvre de leur fonctionnement. Les juridictions pourvoient en effet aux besoins indispensables à la bonne exécution des missions de ces structures. Cela conduit à mettre en lumière la nature des M.J.D.

§ 1 : La nature des Maisons de Justice et du Droit :

173. D'un point de vue chronologique, l'identification de la nature d'un organisme est la première étape permettant d'accéder à la connaissance de celui-ci. La nature des Maisons de Justice et du Droit devrait donc conduire à déterminer et comprendre le régime juridique qui leur est applicable. Cependant, aucune identité statutaire nommée ne leur est attribuée. Puisque la réglementation les concernant demeure taise sur ce point, il convient de procéder par induction, selon le droit, écrit, et les faits, constatés. Ainsi, le Code de l'organisation judiciaire désigne la convention constitutive des M.J.D comme

fondement de leur existence¹. Le choix de centrer l'attention sur cette convention provient de l'objectif de permettre le développement rapide de ces structures sur le territoire national. Le contrat de ville, à l'origine des premières d'entre elles et encouragé dès les premières années de fonctionnement, inspire la nature contractuelle prévue par les réglementations postérieures. La simplicité du consensualisme prémunit en effet contre le risque de confronter les M.J.D aux écueils que présenteraient des formes juridiques existantes peu ou moins flexibles. En revanche, elle engendre deux interrogations. D'abord, la liberté contractuelle peut aboutir à une multiplicité de régimes de fonctionnement, source de traitement inégalitaire du service public qu'elles rendent aux usagers. Ensuite, il s'agit de savoir si les maisons de Justice bénéficient de la personnalité morale. Les M.J.D créées antérieurement à l'année 1998 s'en trouvaient dépourvues, limitant par là même l'autonomie et l'extension des actions menées².

174. Dans cette situation, l'utilisation du contrat d'association vient en premier lieu à l'esprit, puisqu'elle unit l'inspiration consensualiste à l'encadrement d'un contrat nommé. Les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901³ présentent la sécurité tirée de leur établissement dans le temps et de leur examen approfondi par la jurisprudence comme par la doctrine⁴. La liberté statutaire permettrait de prévoir et d'adapter le fonctionnement des M.J.D non seulement aux besoins de ses usagers mais aussi à ceux de leurs partenaires fondateurs, tout en offrant à ces structures une personnalité juridique propre. La qualité de représentants de personnes morales de droit public et de l'Administration des membres fondateurs des maisons de Justice n'interdit en rien l'activité associative, tant dans son élaboration que pour la réalisation de son objet⁵. Ce dernier tiendrait alors à la mise en œuvre de missions de service public de la Justice. Il est admis qu'une association puisse assurer de telles missions⁶. Enfin, l'organisation des moyens de l'association autour des apports de ses membres pourrait être appliquée sans difficulté au cas des M.J.D. En effet, les partenaires fournissent des moyens matériels (biens mobiliers ou immobiliers⁷) ou « *en industrie* » nécessaires à leur fonctionnement⁸. Le législateur n'a pourtant pas souhaité

¹ C.O.J, art. R. 131-2 et s. V. supra n°16 et s.

² G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 6 et 12.

³ Loi du 1^{er} juillet 1901, J.O.R.F du 2 juillet 1901, p. 4025 et son décret d'application du 16 août 1901.

⁴ V. supra n°26 et s.

⁵ E. Alfandari, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2009, 15^{ème} éd., n°561 note 42 ; M. Behar-Touchais, C. Legros, *Association*, Rép. Civ., Dalloz, 2003, n°4, 35 et 349.

⁶ M. Behar-Touchais, C. Legros, *op. cit.*, n°4, 356 et s.

⁷ M. Behar-Touchais, C. Legros, *op. cit.*, n°17.

⁸ V. supra n°57 et s. ; infra n°178 et s.

subordonner la convention constitutive de M.J.D au potentiel apparent de la forme associative. Cette dernière n'est peut-être pas la mieux adaptée. Il est vrai que le droit des associations diffère en Alsace-Moselle, la loi de 1901 susmentionnée n'y recevant pas application¹. L'utilisation d'associations fictives, pour « *privatiser* » l'action de collectivités territoriales notamment, pourrait également créer des inquiétudes². Toutefois, la pluralité d'intervenants au sein des M.J.D et le caractère certain du service public qu'elles assurent doivent les apaiser. Seraient-elles alors justifiées par la nature privée de l'association³ dont l'origine des moyens serait principalement publique ? L'énumération d'hypothèses, aussi intéressantes soient-elles, ne saurait malheureusement pas attribuer aux M.J.D l'autonomie juridique de l'association de service public⁴.

175. Pourtant, l'évocation de la présence d'un conseil d'administration des maisons de Justice assurant sa direction et son contrôle se retrouve dans les débats parlementaires⁵. Le conseil d'administration aurait pris place non dans le cadre d'une association, mais au sein d'un groupement d'intérêt public. Le G.I.P aurait conféré la personnalité morale et permis un contrôle des comptes par la préfecture et le ministère de la Justice⁶. Cependant, cette forme connaît d'un manque de flexibilité qui a d'ailleurs eu raison d'autres instances⁷. La procédure législative de création confrontée aux particularités locales s'imposant à la mise en œuvre des missions variées qui incombent aux M.J.D limitent la pertinence de ce statut⁸. D'ailleurs il peut être remarqué que les maisons des services publics, originellement destinées à se développer sous la forme de G.I.P⁹, voient celle-ci écartée au profit la prééminence conventionnelle¹⁰, à l'instar des M.J.D.

176. Les conventions constitutives des maisons de Justice pourraient s'exprimer au sein d'un établissement public. Un auteur y laisse penser en utilisant cette dénomination¹¹. Il est vrai que les maisons de Justice prennent l'apparence d'« *une personne*

¹ M. Behar-Touchais, C. Legros, *op. cit.*, n°2.

² M. Behar-Touchais, C. Legros, *op. cit.*, n°350 et s.

³ M. Behar-Touchais, C. Legros, *op. cit.*, n°356.

⁴ M. Behar-Touchais, C. Legros, *op. cit.*, n°358.

⁵ D. Peyrat, *Des normes pour la justice de proximité*, Gaz. Pal. 2002, n°64, p. 3.

⁶ G. Braibant, B. Stirn, *Le droit administratif français*, coll. Amphi, Sciences-Po éditions et Dalloz, 2005, 7^{ème} éd., p. 141 et s.

⁷ V. supra n°129 et s.

⁸ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 13. Sur le statut des G.I.P V. supra n°129 et s..

⁹ Y. Madiot, *Service public et aménagement du territoire*, AJDA 1997, p. 83. Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, NOR: FPPX9800029L, art. 29 ; décret n°2001-494 du 6 juin 2001 relatif aux maisons des services publics, NOR: FPPA0100060D, art. 3.

¹⁰ Suite à l'abrogation de l'article 29 de la loi du 12 avril 2000 précitée par l'article 118 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

¹¹ D. Peyrat, *op. cit. loc. cit.*

morale de droit public qui gère un service public »¹. Sans détailler l'évolution de la notion d'établissement public², il demeure constant que les M.J.D reçoivent une compétence spéciale pour assurer des missions de service public administratif³. Cependant, la mise en place d'un établissement public connaît d'une certaine lourdeur par les moyens qu'elle nécessite⁴. D'un point de vue budgétaire d'une part, puisqu'elle suppose l'allocation de fonds publics ordonnée par l'État permettant son autonomie financière. Quant aux ressources humaines d'autre part, puisqu'elle implique l'affectation de personnels statutaires et bien souvent le recrutement de personnels contractuels. Or, chaque convention constitutive de M.J.D organise l'origine et l'utilisation des moyens de fonctionnement qui sont pour la plupart mis à la disposition de la structure sans être affectés à un patrimoine propre (dépendant lui-même de l'existence de la personnalité juridique). D'un côté, les collectivités territoriales à qui échoit la charge du local, de son entretien et de certains personnels, de l'autre le tribunal de grande instance, dont dépendent les professionnels judiciaires. Les autres partenaires répondent, selon leurs compétences, à tous les autres besoins nécessaires. Ainsi, le C.D.A.D peut financer des interventions au sein des maisons de Justice. Il est loisible à certaines associations d'y agir bénévolement, dans le respect de leurs statuts. La tutelle administrative portant sur les M.J.D pourrait être recherchée dans le rôle qu'occupent les chefs du T.G.I qui relèvent dans ce cadre administratif du ministère de la Justice. Cependant, le regard porté sur le mode de création des maisons de Justice et sur celui d'un établissement public rend stérile toute conjecture visant à les faire coïncider. Non seulement la loi du 18 décembre 1998⁵ ne prévoit pas la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics en instituant les M.J.D, mais surtout elle vise leur création par arrêté du ministre de la Justice et non par décret comme l'imposerait la forme d'établissement public⁶.

177. L'usage précité de la terminologie d'établissement public répond donc plus à un besoin sémantique qu'à une définition juridique. Son auteur le confirme d'ailleurs lorsqu'il désigne les Maisons de Justice et du Droit comme « *n'ayant pas de personnalité*

¹ Selon la première définition jurisprudentielle de l'établissement public : Cass. civ, 5 mars 1856, Caisse d'épargne de Caen, Dalloz 1856, I, p. 121.

² Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, L.G.D.J, 2001, 16^{ème} éd., tome I, n°618 et s. ; G. Braibant, B. Stirn, *op. cit.*, p. 127 et s.

³ Cons. conc., 4 juin 2003, décision n°03-D-27 relative à des pratiques de la maison de justice et du droit du quartier Saint-Christophe de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) NOR : ECOC0300232S, Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes n°2 du 8 octobre 2003, n°7.

⁴ Constitution du 4 octobre 1958, art. 34.

⁵ Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

⁶ Y. Gaudemet, *op. cit.*, n°650 et s.

juridique mais empruntant celle-ci à celle du tribunal de grande instance de référence»¹. Ceci, selon lui, empêche de concevoir l'existence d'un budget propre pour chaque M.J.D. Son analyse paraît toutefois difficilement concevable. D'abord parce qu'elle va à l'encontre des dispositions du Code de l'organisation judiciaire qui depuis 2001 imposent au greffier en chef près le T.G.I de préparer le projet de budget des maisons de Justice². Ensuite parce que la personnalité juridique telle que conçue dans le droit positif ne peut faire l'objet ni d'un « *emprunt* » ni d'un « *prêt* ». En effet, elle dépend de la qualité de l'individu ou de la structure qui en bénéficie et lui demeure attachée avec les effets inhérents. De la sorte, les M.J.D sont à considérer soit comme un établissement, personne morale distincte du T.G.I, soit comme un service issu de ce dernier et dépourvu de toute personnalité juridique. Plusieurs éléments plaident en la faveur de la reconnaissance de la personnalité morale des maisons de Justice. La consécration normative de l'existence d'un budget et le contrôle d'activité de la structure par un Conseil de la M.J.D en fondent ainsi l'autonomie de fonctionnement³. Surtout, l'exercice des missions confiées aux Maisons de Justice et du Droit rend indispensable cette dernière. Par ailleurs, la répartition des moyens et la prise en compte des ressources et objectifs de chacun des signataires de la convention constitutive semblent plus aisées au sein d'une structure à l'identité distincte. Malgré cela, l'autorité du président du T.G.I et du procureur de la République près le même tribunal sur les maisons de Justice est clairement énoncée⁴. Elle aboutit alors à faire de celles-ci des établissements judiciaires⁵. Cette identification ne correspond toutefois à aucune réglementation spécifique. Si elle n'est pas incompatible avec la personnalité morale des M.J.D, le silence normatif sur ce point provient sans doute du souhait d'éviter qu'elles échappent à l'institution judiciaire. Il serait pourtant souhaitable qu'un travail en ce sens intervienne, en prévoyant, par exemple, que la convention constitutive de M.J.D énonce la personnalité morale de celle-ci et sa représentation par un Conseil. Ce dernier étant présidé par les chefs de la juridiction de grande instance, la position des Maisons de Justice et du Droit au sein de l'organisation judiciaire demeurerait garantie.

¹ D. Peyrat, *op. cit. loc. cit.*

² C.O.J, art. R. 131-10 ; C.O.J, ancien art. R. 7-12-1-9 issu de l'article 1^{er} du décret n°2001-1009 du 29 octobre 2001.

³ V. supra n°49 et s.

⁴ C.O.J, art. R. 131-1, R. 131-7 et R. 131-10.

⁵ V. notamment Cons. conc., 4 juin 2003, décision n°03-D-27 relative à des pratiques de la maison de justice et du droit du quartier Saint-Christophe de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) NOR : ECOC0300232S, Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes n°2 du 8 octobre 2003, n°2 ; circulaire n°2004-24 du 24 novembre 2004 relative aux maisons de justice et du droit et aux antennes de justice, NOR : JUSJ0490016C, B.O.M.J n°96 ; P. Robin, *Maisons de justice et du droit Carte d'identité*, Les Cahiers Dynamiques, 2008/1, n°41, p. 46.

§ 2 : L'utilisation de moyens issus des juridictions :

178. La place importante qu'occupent les collectivités territoriales dans le financement des M.J.D et l'allocation de moyens de fonctionnement¹ et celle, déterminante de l'accès au droit, des C.D.A.D, ne sauraient et ne doivent pas être remises en cause. Si elles conditionnent le bon déroulement des missions des maisons de Justice, le rôle des structures juridictionnelles ne peut être négligé.

179. Tout d'abord, le tribunal de grande de instance réfèrent fournit, sur ses crédits de fonctionnement, du matériel bureautique et/ou de la documentation juridique. Le greffier en chef près cette juridiction, le cas échéant à la demande du greffier affecté en maison de Justice, intervient afin d'autoriser la mise à disposition ou l'achat d'outils informatiques, de consommables de papeterie et écriture, de périodiques utiles ou bien de plaquettes d'information à destination du public. Nulle obligation n'est pourtant faite au T.G.I quant à l'existence ou au *quantum* de sa participation aux fournitures à apporter aux M.J.D. Si des disparités entre les différentes structures existent donc, cela n'altère guère la position forte des juridictions de grande instance.

180. Celle-ci découle ensuite du rôle dévolu aux magistrats du T.G.I. Il appartient au président de cette juridiction et au procureur de la République d'initier la création des maisons de Justice, d'en présider le Conseil et d'avoir autorité sur leur fonctionnement². Les chefs du T.G.I sont donc les maîtres d'œuvre des M.J.D. Par ailleurs, ils peuvent désigner un magistrat coordonnateur issu de la même juridiction. Il doit être précisé que le rôle de ces professionnels ne reçoit ici aucune acception juridictionnelle. Les attributions des magistrats relèvent d'un pouvoir strictement destiné à l'administration judiciaire des Maisons de Justice et du Droit. Il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont affectés à la juridiction de référence, au sein de laquelle ils exercent les missions attachées à leur fonction. En assumant leur rémunération qui dépend du budget du ministère de la Justice, la Chancellerie assure indirectement la mise en œuvre des M.J.D et surtout son ascendant sur ces établissements. L'intervention de membres du personnel du greffe traduit une conséquence idoine.

¹ A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 365.

² V. supra n°17 et s. et 47 et s.

181. Les fonctions déterminantes des greffiers dans le fonctionnement quotidien des maisons de Justice¹, enfin, sont le troisième pan de l'utilisation des moyens du T.G.I. C'est au directeur de greffe que revient la tâche de veiller au bon fonctionnement de la structure et d'en élaborer le budget. Le cas échéant, le greffier permanent au sein de la structure s'occupe de l'exercice et de l'organisation des missions courantes². Il appartient donc aux greffiers de réaliser les objectifs tirés de la convention constitutive de M.J.D, ainsi que les orientations déterminées par son Conseil. Pour ce faire, ils assurent des missions de gestion administrative de la structure, d'accueil et d'orientation des usagers³. Il doit être remarqué qu'en pratique, ils n'hésitent pas à user des compétences issues de leur formation de greffier. Ainsi, particulièrement dans les M.J.D où ils exercent de façon permanente, ils développent des actions similaires à celles de leurs collègues travaillant en juridiction. D'une part, en matière de démarches procédurales incombant aux justiciables. À titre d'exemple, ils peuvent délivrer des formulaires de requête en injonction de payer ou de demandes d'A.J et orienter les demandeurs sur l'utilisation en à en faire. D'autre part, il leur échoit de préparer et de suivre les alternatives aux poursuites ainsi que d'aider à la réalisation des modes alternatifs de règlement des litiges⁴. Dans un tel contexte, l'idée de mettre en œuvre les services du greffe au sein des maisons de Justice peut être envisagée.

182. En l'état actuel du droit, il paraît juridiquement impossible et techniquement difficile de voir les greffiers exercer les mêmes compétences en M.J.D que celles qui leur incombent en juridiction. Pour y parvenir, l'implantation de greffes détachés au sein des maisons de Justice serait nécessaire. Les réflexions de professionnels diligentées sur le thème de l'évolution des M.J.D expriment leur suffrage en ce sens⁵. Elles se situent d'ailleurs dans le prolongement de l'installation des guichets uniques de greffe, que la Chancellerie envisage d'agréger aux M.J.D⁶, confortée dans ce choix par certains auteurs⁷. La création des G.U.G prend sa source dans le rapport rendu en 1997 par le magistrat Francis Casorla.

¹ D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 7 et s.

² D. Baux, *op. cit.*, p. 10 ; D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 12.

³ *Ibid.*

⁴ V. infra n°202 et s.

⁵ J. Cayol, *Les M.J.D ou l'art d'accueillir les restes*, Assemblée Générale du C.N.B des 16 et 17 mai 2008, synthèse JCP éd. G. 2008, n°23, actualité, n°395 ; disponible en version intégrale sur le site www.cnb.avocats.fr, p. 7 et 8.

⁶ V. notamment sur la création à Toul d'une maison de Justice avec un G.U.G : A. Astaix, *Réforme de la carte judiciaire : cours d'appels de Metz et Nancy*, Dalloz actualité, 30 octobre 2007. Il doit cependant être signalé que si cette structure a bien été créée par arrêté du ministre de la Justice (en date du 22 mars 2010, NOR: JUSB1008737A), seule une borne informatique doit servir de point de relais au G.U.G.

⁷ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *Rapport au garde des Sceaux : L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, août 2008, p. 251.

Il préconise leur développement dans un souci d'amélioration du service public de la Justice¹. À l'origine, le G.U.G emporte centralisation des services de greffe pour les contentieux civils et pénaux. Le guichet a pour mission d'assurer le traitement des instances, de leur introduction à la délivrance des décisions prononcées, en passant par la fourniture d'informations sur leur suivi et la réception des voies de recours. En outre, l'information et l'orientation générale des usagers entrent dans leurs attributions, leur schéma de fonctionnement originel prévoyant même l'existence de permanences d'avocats, d'associations d'aide aux victimes, de conciliateurs, de médiateurs ainsi que d'un agent du B.A.J². Sous cet angle, la compétence des G.U.G s'avère identique à celle que développent déjà les Maisons de Justice et du Droit. La redondance induite est d'ailleurs relevée par une organisation syndicale représentative des greffiers³. Pour autant, cela confirme la compatibilité et la pertinence de la réunion des missions procédurales classiques du greffe à celles, plus récentes, relevant de l'accès au droit et des alternatives au traitement des conflits⁴. En outre, le rapport précité n'exclut pas la création de G.U.G en des lieux distincts du siège des juridictions⁵. La principale difficulté qu'il évoque provient des modes de communication et d'échanges de données. Elle se trouve désormais écartée par les progrès de la technologie informatique. De plus, la généralisation des téléprocédures par l'échange de données numériques et l'utilisation de bornes dites de « *visio-justice* » ou « *visio-greffe* »⁶ en maisons de Justice, confirment qu'elles sont des lieux pertinents d'accueil des G.U.G en l'absence de juridiction les déployant. Afin d'assurer la cohérence des actions menées, le rôle des C.D.A.D quant à la coordination des G.U.G avec ou au sein des M.J.D serait bien sûr de mise⁷. Bien que leur expérimentation depuis plusieurs années donne satisfaction⁸, le dispositif ne fait pas encore l'objet d'un encadrement normatif et d'une implantation nationale généralisée, pourtant attendus⁹. L'absence de réponse concrète au problème du manque de ressources humaines des greffes, pourtant régulièrement

¹ F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 49 et s.

² F. Casorla, *op. cit.*, p. 52 et 53.

³ F. Casorla, *op. cit.*, p. 121.

⁴ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 253.

⁵ F. Casorla, *op. cit.*, p. 67 et s.

⁶ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit. loc. cit.*

⁷ *Ibid.*

⁸ J.-P. Jean, *Le chantier ouvert des réformes de la justice*, RFDA 2008/1, n°125, p. 17 ; S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 19 et 250 et s.

⁹ A. Gaonac'h, *Greffe*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2003, n°97.

dénoncé¹, constitue une nouvelle fois l'un des éléments qui ralentissent la réalisation des perspectives sus énoncées.

¹ V. notamment F. Casorla, *op. cit.*, p. 57 ; E. Blessig, *Rapport sur le projet de loi organique (n°242) relatif aux juges de proximité*, rapport n°466, 11 décembre 2002, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 11 ; J.-L. Warsmann, J.-P. Schostek, P. Fauchon, *Rapport sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et programmation pour la justice*, rapport n°184, 3 août 2002, annexé à la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, NOR: JUSX0200117L, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, I, A, 1 ; J.-P. Jean, *op. cit.*, p. 11.

183. En subordonnant les Maisons de Justice et du Droit à l'autorité des magistrats dirigeant les tribunaux de grande instance, le législateur les inscrit définitivement dans le giron de l'institution judiciaire. La légitimité des M.J.D aux yeux des usagers s'en trouve renforcée et l'exercice du service public de la Justice en leur sein justifié. La nature judiciaire ainsi officialisée depuis l'année 1998 suscite cependant les réserves voire l'hostilité des collectivités locales. Ces dernières y voient l'appropriation de leurs efforts et la relégation de leur rôle à celui de simple financeur de projet. À titre anecdotique, des tensions se sont cristallisées autour de l'installation progressive sur les bâtiments hébergeant les M.J.D de plaques officielles aux couleurs du ministère de la Justice. L'écoulement du temps permet toutefois l'apaisement des polémiques, que la liberté de rédaction laissée aux signataires de la convention constitutive de maison de Justice favorise également.

184. Bien que l'autonomie des M.J.D ne soit pas évidente et qu'une clarification quant à l'existence de sa personnalité morale demeure nécessaire, le développement de ces structures se poursuit avec succès. Les membres du personnel issus du greffe occupent une place déterminante dans sa réalisation. La réforme de la carte judiciaire aidant, leurs missions en viennent même à être étendues au sein des maisons de Justice. La présence des services du greffe, par le biais de guichets uniques notamment, se présente comme une nouvelle facette des Maisons de Justice et du Droit. Si les justiciables peuvent en tirer bénéfice dans leurs rapports avec l'institution judiciaire, cela est également un moyen de clore le débat ouvert autour de la présence obligatoire des greffiers en M.J.D.

185. Les Maisons de Justice et du Droit confirment donc leur qualité de « *structure judiciaire de proximité* »¹. Si leur rôle dans l'organisation judiciaire dépend de leur lien avec les juridictions de grande instance, encore faut-il savoir s'il s'articule avec la fonction de juger.

¹ A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 364.

Section 2 : L'intervention juridictionnelle proche des justiciables :

186. L'évolution sociétale conduit à considérer le service public de la Justice de façon plus étendue, comme l'illustrent les fonctions attribuées aux Maisons de Justice et du Droit. Celui-ci n'en demeure pas moins centré sur l'activité juridictionnelle. Dès lors, le rapprochement du juge vers les citoyens peut être compris comme un élément essentiel de l'accès à la Justice. L'objectif de proximité des juges reçoit ainsi de nombreuses traductions dans l'histoire du système judiciaire. Il est donc nécessaire de les évoquer avant de pouvoir déterminer si les maisons de Justice s'inscrivent dans une perspective idoine.

§ 1 : L'existence de juridictions dédiées à la proximité des justiciables :

187. La volonté de voir officier un juge proche des parties naît du problème que pose le traitement par la Justice de l'État d'un contentieux quantitativement élevé mais dont l'importance pécuniaire et sociale des litiges qu'il concerne se trouve limitée. Ce type de contentieux s'est accru avec le développement des rapports économiques et sociaux entre agents de la Société contemporaine. Ces derniers attendent alors la régulation par une décision de Justice des conflits qui peuvent en découler. Or, cette dernière nécessite une ritualisation que constituent le suivi d'une procédure et le maniement de règles substantielles. À l'aune d'un contentieux peu complexe et croissant, dans lequel les litigants exigent une réponse simple et rapide, la mise en œuvre de l'appareil juridictionnel traditionnel semble complexe et lente. Pour pallier cette distorsion, la proximité entre le justiciable et son juge est donc recherchée¹.

188. Le système d'Ancien Régime en fournit déjà un exemple avec la compétence des vicaires et des viguiers pour trancher les litiges courants. Par la suite, les révolutionnaires souhaitent rompre avec le système des Parlements et rapprocher le juge, impartial et indépendant, du citoyen. Les juges de paix sont installés. Dans un discours du

¹ Sur l'étude de l'existence de ce phénomène au sein d'autres systèmes judiciaires en Europe V. notamment J. Faget, A. Wyvekens, *La Justice de proximité en Europe*, coll. Trajets, Erès, 2001, p. 7 et s. ; D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité : Bilans et propositions*, 2005, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, rubrique rapports thématiques, p. 13 et s.

24 mars 1790, le rapporteur au Comité de Constitution, Jacques-Guillaume Thouret, affirme ainsi que « *tout homme de bien, ami de la justice et de l'ordre, ayant l'expérience des mœurs, des habitudes et du caractère des habitants a par cela seul toutes les connaissances pour devenir à son tour juge de paix* ». Cette énumération des qualités sociales du juge de paix n'est pas sans rappeler le « *bon père de famille* », standard éprouvé de la bonne application des règles de droit. Elle se garde surtout de toute référence à une compétence juridique. La proximité du juge de paix provient de ce qu'il est un « *notable ayant vocation à assurer paternellement l'harmonie sociale* »¹, un citoyen qui offre d'abord à la Nation de concilier ses compatriotes². Il peut être remarqué que la conciliation, alternative à la solution juridictionnelle imposée, se présente déjà comme une clef de la paix entre les litigants³. Pour autant, la justice de paix est dotée de compétences juridictionnelles propres avec la loi du 12 juillet 1905. Les juges de paix reçoivent des attributions tant au civil qu'au pénal, bien que les matières civiles intéressant l'ordre public ou simplement les règles d'un intérêt supérieur pour la Société ne leur soient pas confiées⁴. Le manque d'expérience et de maîtrise de la science juridique illustre pourtant les limites du recours à des juges non professionnels. En 1918, les juges de paix sont soumis à un examen professionnel et à partir de 1926, ils doivent être licenciés en droit et avoir suivi un stage pratique pendant deux ans au sein d'un barreau ou d'une étude notariale. Les candidats à l'examen professionnel de juge de paix font montre d'une certaine médiocrité à partir de la période d'après-guerre⁵. Leurs compétences sont dénoncées, notamment par les magistrats professionnels, tout comme leur indépendance du pouvoir politique qui les nomme se trouve mise en cause. Enfin, la fonction n'est guère plus justifiée face aux changements démographiques (exode rural notamment) et sociaux de la France en reconstruction. Certaines d'entre elles ne traitent alors pas plus de dix affaires annuelles dans leurs derniers moments d'exercice. Au nombre de sept mille lors de leur

¹ F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 9.

² Loi des 16 et 24 août 1790, art. 1^{er} ; loi du 25 mai 1838, art. 17 ; loi du 2 mai 1855 et loi du 9 février 1949.

³ Sur la distinction entre « *petite* » et « *grande* » conciliation pratiquée par les juges de paix V. notamment N. Bouanha-Capel, *Conciliation et alternative au règlement des contestations*, dir. J. Miguet, Thèse Toulouse 1, 1999, n°451, 453 et 496 et s. V. infra n°264 et s.

⁴ En matière civile, le juge de paix connaît des affaires personnelles et mobilières en premier ressort jusqu'à trente mille anciens francs et jusqu'à dix mille anciens francs en dernier ressort. Il connaît des demandes de pensions alimentaires sauf entre époux ou époux divorcés. Le contentieux de la famille demeure en effet attribué aux juridictions d'instance. En matière gracieuse, il connaît de la tutelle des mineurs. Sa compétence pénale se trouve étendue en 1926 (délits sanctionnés d'amendes uniquement en matière de chasse et de pêche) et contraventions de grande voirie (relevant autrefois de la juridiction des préfectures). La loi du 4 octobre 1945 augmente le montant des amendes pouvant être prononcées (de deux cents à mille deux cents anciens francs, puis à six mille anciens francs en 1946). La peine privative de liberté est doublée et passe de cinq à dix jours. Cette réforme traduit le renforcement du tribunal de simple police pour accroître l'efficacité du traitement des petites infractions.

⁵ D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 11.

création, les justices de paix ne sont plus que deux mille neuf-cent deux en 1958. La réforme de la magistrature opérée la même année les inclut d'abord aux tribunaux de grande instance avant de les supprimer définitivement.

189. Le concept de juridictions permettant de donner « *une réponse simple, rapide et efficace aux petits litiges de la vie quotidienne* »¹ retrouve grâce auprès du législateur près d'un demi siècle plus tard. Les lois du 9 septembre 2002 et du 26 février 2003 emportent création des juridictions de proximité². Celles-ci sont présentées comme aptes à mieux résoudre le contentieux de masse, car exercées par un juge étranger à l'institution judiciaire dont « *l'expérience de vie* »³ justifie la qualité pour concilier. Le recours à l'équité par les juges de proximité est également annoncé comme évident en raison du fait que contrairement aux magistrats professionnels, ils ne sont pas des « *techniciens du droit chargés de faire prévaloir la règle* »⁴. Ces affirmations, extraites du débat parlementaire précédant l'adoption des textes précités, peuvent laisser le lecteur dubitatif. En effet, elles omettent manifestement un principe directeur de la procédure civile qui énonce qu'« *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* »⁵, ainsi que la faculté pour ce dernier de juger en amiable composition s'il y est invité par les parties⁶. Des interrogations et des critiques sont émises, certains députés allant même jusqu'à qualifier la juridiction de proximité d'« *objet juridique non identifié* »⁷ ou d'« *objet judiciaire non identifié* »⁸. Des magistrats rappellent également que le domaine de compétences des juges d'instance les rapproche déjà des citoyens, les tribunaux d'instance présentant de surcroît les meilleurs résultats quant aux délais de traitement des affaires. Il peut être indiqué que la nouvelle juridiction ne réduit pas nécessairement la durée de ces délais. En effet, les audiences sont espacées de façon à réunir suffisamment d'affaires dans les petites juridictions, alors que dans celles qui connaissent un fort contentieux, les services du greffe sont confrontés à un travail de tri pour séparer les affaires relevant de la

¹ J.-L. Warsmann, J.-P. Schostek, P. Fauchon, *Rapport sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et programmation pour la justice*, rapport n°184, 3 août 2002, annexé à la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, NOR: JUSX0200117L, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, I, B ; D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 18.

² Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, J.O.R.F du 10 septembre 2002, p. 14934 ; loi organique n°2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité, J.O.R.F du 27 février 2003, p. 3479. V. également le décret n°2003-542 du 23 juin 2003.

³ E. Blessig, *Rapport sur le projet de loi organique (n°242) relatif aux juges de proximité*, rapport n°466, 11 décembre 2002, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr.

⁴ P. Fauchon, *Rapport sur le projet de loi organique (n°242) relatif aux juges de proximité*, rapport n°127, 15 janvier 2003, disponible sur le site www.senat.fr, p. 18 et 19.

⁵ C. proc. civ., art. 21. V. infra n°275.

⁶ C. proc. civ., art. 12 al. 4 et 57-1.

⁷ A. Vallini *cit. in* E. Blessig, *op. cit.*

⁸ H. Dalle, *cit. in* T. Potaszkin, *Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2007, étude 17.

juridiction d'instance de celles qui relèvent des juges de proximité. Soumis au statut de la magistrature¹, ils n'en sont pas membres et ne portent pas la robe mais une médaille. Âgés d'au moins trente-cinq ans, ils ne peuvent pas exercer après l'âge de soixante-quinze ans et leurs fonctions ne durent pas plus de sept ans. Les conditions requises pour les différentes catégories de candidats possibles sont limitativement énumérées². Elles ont pour point commun l'expérience tirée de l'exercice de responsabilités dans le domaine juridique³, ce qui paraît louable mais ne concrétise en rien une proximité culturelle des citoyens⁴. Par principe, les juges de proximité n'échappent pas à un processus de formation une fois leur candidature retenue⁵. Un enseignement théorique⁶ dispensé à l'École Nationale de la Magistrature, originellement fixé à cinq jours consécutifs, s'élève depuis l'année 2007 à douze jours, suivant des avis formulés en ce sens deux ans auparavant⁷. Il en est de même pour la durée du stage en juridiction qui passe de seize ou vingt-quatre jours à vingt-cinq ou trente-cinq jours, et celle de la formation continue qui, d'une durée totale de dix jours pour l'ensemble de l'exercice, est augmentée à cinq jours par an (obligatoire les trois premières années)⁸. Il doit être noté que les juges de proximité peuvent exercer une activité professionnelle, cette dernière ne devant pas être de nature à porter atteinte à la dignité et à l'indépendance de la fonction. Si le critère de la dignité paraît plus aisément vérifiable (bien que supposant la confrontation de valeurs sociétales, éthiques et morales pouvant être discutées), le critère de l'indépendance semble abscons. Nombre de professions sont en effet susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du juge, le simple fait d'exercer parallèlement à des fonctions juridictionnelles ouvrant un risque d'entrave à l'indépendance, bien que les partisans de l'échevinage s'en défendent. Certes, le juge de proximité ne peut connaître d'un litige qui présente un lien avec sa profession ou s'il a été ou est toujours en relation avec une partie. Il doit le cas échéant se départir au profit d'un collègue, soit en réalité au profit du juge d'instance compte tenu des effectifs observés au sein des juridictions de proximité. Face à des parties généralement non assistées, cette

¹ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

² Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, art. 41-17.

³ Sur la typologie des candidats aux postes ouverts entre 2003 et 2005 V. D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 43 ; A. Mathieu-Fritz, in P. Ughetto, J.-M. Weller, *Les juges de proximité au travail*, décembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr ; A. Pelicand, J.-P. Tonneau, *Les juges de proximité : une étude du recrutement*, mars 2009, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr.

⁴ D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 53 et 82.

⁵ Décret n°2003-348 du 15 mai 2003 modifiant le décret n°93-21 du 7 janvier 1993, NOR: JUSB9210428D, art. 35-9 et s.

⁶ Portant sur la déontologie, les principes de procédure, le fonctionnement des juridictions, la technique de rédaction et la tenue d'audience : D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 79.

⁷ D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 65.

⁸ D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 74.

garantie relève du bon vouloir du juge, sauf pour ces dernières à mettre en cause, dans les formes, son impartialité. Un contrôle hiérarchique existe toutefois. Le premier président de la cour d'appel doit saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M) s'il estime que le juge de proximité ne satisfait pas aux obligations de sa fonction. Il évalue d'ailleurs ce dernier après que le président du T.G.I du ressort dans lequel se trouve la juridiction en ait fait de même. En cas de manquement professionnel, c'est la formation compétente pour les magistrats du siège, présidée par le premier président de la Cour de cassation qui statue en matière disciplinaire. À l'instar des juges de paix, les juges de proximité reçoivent des compétences pour les contentieux pénaux et civils modestes¹. Celles-ci sont ramenées aux quatre premières classes de contraventions dès l'année 2005 de façon à éviter qu'elles empiètent sur celles du tribunal de police². En matière civile, sauf compétence d'attribution à une autre juridiction, ils statuent sur les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de quatre mille euros ou lorsqu'une obligation inférieure ou égale à cette somme fonde une action dont le montant n'est pas déterminé³. Les compétences *ratione materiae* censées fonder leur caractère de proximité ne suffisent pourtant pas, en dépit de quelques modifications, à leur épargner de nombreuses critiques, notamment de la part de professionnels du droit⁴. Déjà non plébiscités avant leur création, le maintien de leur existence se trouve discuté après quelques années d'activité au sein de l'institution judiciaire. Alors que les moins hostiles souhaitent repenser la fonction⁵, d'autres appellent à supprimer la juridiction⁶. La suppression paraît logique puisque le juge d'instance demeure par nature celui de la proximité⁷. Cela explique que les juges de proximité puissent survivre à la disparition de leur juridiction. D'aucuns évoquent en effet la possibilité d'en faire des « assistants » des juges d'instance⁸ voire leurs « suppléants »⁹. Une telle orientation ne se réaliserait d'ailleurs pas au rebours des législations susmentionnées. Le juge d'instance est

¹ C.O.J, art. L. 231-1. V. notamment C. Coleno, J.-J. Barbièri, *De minimis curat praetor (À propos du juge de proximité)*, LPA 23 juillet 2003, p. 6

² C. proc. pén., art. 521 et s. V. également la loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 et le décret n°2005-284 du 25 mars 2005.

³ C. proc. civ., L. 231-3. Il est intéressant de souligner qu'à l'origine, le taux de compétence des juges de proximité s'élevait à mille cinq cent euros, et les actions ouvertes aux seules personnes physiques agissant à titre particulier : C. Coleno, J.-J. Barbièri, *op. cit.* ; D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 21.

⁴ D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 23 et s.

⁵ D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 90.

⁶ M. Boissavy, T. Clay, *Reconstruire la Justice*, coll. La 6ème République, Odile Jacob, 2006, proposition n°37, p. 169 et 232 ; F. Ferrand, S. Guinchard, *Procédure civile, Droit interne et droit communautaire*, coll. Précis Dalloz, 2006, 28^{ème} éd., n°890 et 1061 et s. ; S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *Rapport au garde des Sceaux : L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, août 2008, propositions n°1 et 22 ; p. 204 et s.

⁷ T. Potaszkin, *op. cit.*, n°12 et s. ; S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 235 et s.

⁸ C.E.R.C.R.I.D, *Les juridictions et juges de proximité : leur rôle en matière d'accès à la justice des petits litiges civils*, JCP éd. G. 2009, n°4, I, 106, n°27.

⁹ D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 85.

un référant du juge de proximité puisque ce dernier doit déjà lui renvoyer les affaires en cas de « *difficulté juridique sérieuse* »¹. D'autres reprennent cette proposition mais sous la condition d'un rattachement fonctionnel des juges de proximité aux tribunaux de grande instance². Ces solutions sont en cours de traduction légale puisque les parlementaires les consacrent en adoptant le texte d'un projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles³. Elles font écho à la faveur de la Chancellerie pour la suppression des juridictions de proximité, affichée depuis plusieurs années⁴. Finalement, la mise en place précipitée et largement médiatisée⁵ des juridictions de proximité, alors même que le risque de les voir échouer dans leur vocation de rapprochement du service public de la Justice est dénoncé, laisse douter de la volonté de leur assigner un tel but. En réalité, il semble que ce soit celui de l'augmentation rapide et à moindre coût des moyens humains qui est poursuivi⁶. En témoignent les travaux préparatoires du législateur qui enseignent que l'objectif de recruter trois mille trois cent juges de proximité pendant les quatre premières années de fonctionnement correspond à la création de trois cent trente postes de magistrats de carrière⁷. En effet, la charge que représentent les juges de proximité pour l'État est bien inférieure à celle du traitement des professionnels précités. La prise de fonction est en outre bien plus rapide en raison d'une formation restreinte. Enfin, une certaine liberté est conservée quant au contrôle de ces juges, nommés pour un mandat à durée déterminée non renouvelable, et révocables à leur demande ou suite au prononcé d'une sanction. Le cynisme que revêt la qualification de « *juge intermittent* »⁸ pour désigner les juges de proximité ne lui ôte pas sa pertinence. Au contraire, sa lecture engage à la prudence dont certains se départissent en se réfugiant derrière la jurisprudence constitutionnelle qui affirme que « *la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être*

¹ C.O.J, art. L. 231-5. V. sur ce point J. Rochfeld, *Juridiction de proximité, juridiction-humilité ?*, RTD Civ. 2003, p. 848.

² S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 18 et 207.

³ Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, texte adopté n°755, art. 1^{er} et s. ; Y. Détraigne, *Rapport sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles*, rapport n°24, 12 octobre 2011, disponible sur le site www.senat.fr, p. 13 et 14. Bien qu'après une navette parlementaire particulièrement « *active* » le texte soit déféré au Conseil constitutionnel le 22 novembre 2011 (affaire n°2011-641 DC), ce qui ouvre la perspective de nouvelles modifications.

⁴ M. Douchy-Oudot, *Juridictions de proximité*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2010, n°3. ; Revue Procédures, n°6, Juin 2009, alerte 29 et Revue Procédures, n°7, Juillet 2009, alerte 39.

⁵ C. de Galembert, C. Thomas, *L'économie médiatique d'une nouvelle figure de la Justice : les juges de proximité*, septembre 2007, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr.

⁶ M. Douchy-Oudot, *op. cit.*, n°4.

⁷ P. Fauchon, *op. cit.*, p. 4.

⁸ Y. Desdevises, *Justice et juridiction de proximité dans la loi du 9 septembre 2002*, Droit et Procédures 2003, n°2, p. 68.

exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire (...) »¹.

190. La possibilité d'employer des magistrats recrutés à titre temporaire est d'ailleurs ouverte par une loi du 19 janvier 1995². Elle s'adresse à des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans dont l'expérience les qualifie particulièrement pour assurer les fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales du T.G.I. Les conditions de leur recrutement sont identiques à celles prévues pour l'intégration directe dans le corps judiciaire³. Ils sont nommés pour une période de sept ans non renouvelable et peuvent conserver, sous condition, une activité professionnelle. Les similitudes patentées entre les magistrats exerçant à titre temporaire et les juges de proximité peuvent être relevées, mais n'ont pas compromis la mise en place des seconds⁴. L'échec de celle des premiers porte à croire que les juridictions de proximité en sont le palliatif⁵. Il demeure néanmoins que l'interrogation subsiste quant au maintien d'une forme d'« *interim judiciaire* », dont le pendant le plus honnête tient peut-être en la récente création d'une « *réserve judiciaire* » de magistrats et de greffiers retraités⁶. Outre les incertitudes qu'elle occasionne quant à l'aptitude de ces juges non professionnels à répondre à long terme aux besoins du service public de la Justice, le rapprochement des citoyens qui lui est attaché n'emporte pas conviction. Un ersatz de juridiction, quelle que soit sa qualification, demeure une vulgarisation qui ne garantit ni la proximité, ni la satisfaction des besoins des usagers.

191. Au contraire, d'aucuns considèrent depuis longtemps⁷ que la mise en œuvre d'une juridiction unique de première instance serait gage de proximité et d'amélioration de l'accès aux juridictions. Certains auteurs estiment ainsi que l'« *on pourrait très bien concevoir qu'il n'existe en France qu'une seule sorte de juridictions du premier degré, dans lesquelles siègeraient des magistrats professionnels statuant à juge unique. La justice serait tout aussi bien rendue. Inversement, le jeu*

¹ Cons. const., décision du 21 février 1992, n°92-305, J.O.R.F du 29 février 1992, p. 3122 et Cons. const., décision du 29 août 2002, n°2002-461, J.O.R.F du 10 septembre 2002, p. 14953. Il convient de rappeler que le Conseil précise toutefois que la loi doit comporter des garanties du « *principe d'indépendance, indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles, et au exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789* ».

² Loi organique n°95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, NOR: JUSX9400053L. Elle est précisée deux ans plus tard par les décrets n°97-4 et n°97-5 du 7 janvier 1997. V. l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, art. 41-10 et s.

³ F. Casorla, *op. cit.*, p. 45.

⁴ P. Fauchon, *op. cit. loc. cit.*

⁵ Mise en œuvre pendant quatre années à titre expérimental dans quatre cours d'appel, seulement dix magistrats exerçaient à titre temporaire dans neuf juridictions en juin 2005 : D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *op. cit.*, p. 10.

⁶ V. JCP éd. G. 2011, n°1, 34.

⁷ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 187 et s.

des règles de compétence d'attribution constitue, pour tous les acteurs de la vie judiciaire, une formidable perte d'énergie que rien ne justifie, les raisons invoquées pour expliquer la multiplication des juridictions relevant le plus souvent d'a priori politiques sans valeur réelle »¹. D'ailleurs, le rapport déjà mentionné rendu en 1997 par le groupe de travail dirigé par le magistrat Francis Casorla préconise l'instauration d'un tribunal de première instance², dont l'évocation se retrouve dans des travaux législatifs ultérieurs³. Cette idée ancienne et récurrente n'est pourtant toujours pas concrétisée à l'heure actuelle. Il est vrai qu'elle n'est pas sans rappeler le système des tribunaux civils de première instance supprimés en 1958. De plus, le rapport précité envisage les difficultés qu'induirait la confusion entre les contentieux d'instance et de grande instance⁴. Dans un tel contexte, la commission présidée en 2008 par le recteur Serge Guinchard conclut à l'inadaptabilité fonctionnelle d'une juridiction unique de première instance⁵. Or, les Maisons de Justice et du Droit s'illustrent comme figure incontournable de la proximité de la Justice⁶. Dès lors, l'activité juridictionnelle exercée en leur sein devrait logiquement revêtir cet attribut tant recherché.

§ 2 : L'office du juge en M.J.D :

192. La fonction de juger demeure attachée aux juridictions. Les Maisons de Justice et du Droit ne bénéficiant pas de cette qualité, elles ne peuvent donc, en leur nom, exercer la « *jurisdictio* »⁷. D'aucuns, parmi lesquels des magistrats⁸, des avocats⁹ ou encore des professeurs de Droit¹⁰, refusent même qu'elles hébergent toute activité juridictionnelle. Plusieurs raisons sont émises au soutien d'un tel refus. D'abord, l'origine et le fonctionnement « *multipartenarial* » des M.J.D seraient de nature à provoquer une rupture

¹ J. Héron, *Droit judiciaire privé*, coll. Précis Domat, Montchrestien, 1991, 1^{ère} éd., p. 588, n°799.

² F. Casorla, *op. cit.*, p. 81 et s.

³ J.-L. Warsmann, J.-P. Schostek, P. Fauchon, *op. cit.*, I, A, 1.

⁴ F. Casorla, *op. cit.*, p. 93 et s. V. également S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 190.

⁵ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 192 et s.

⁶ P. Truche, sous la direction de, *Rapport de la commission de réflexion sur la Justice*, La Documentation Française, juillet 1997, p. 37 ; D. Peyrat, *Les maisons de justice et du droit : la distance comme problème, la proximité comme solution ? (Réflexions menées au secrétariat général pour la Coordination de la politique de la ville)*, Revue Française des Affaires sociales, 2001/3, n°3, p. 115-126.

⁷ V. supra n°173 et s.

⁸ A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 370.

⁹ J. Cayol, *Les M.J.D ou l'art d'accommoder les restes*, Assemblée Générale du C.N.B des 16 et 17 mai 2008, synthèse JCP éd. G. 2008, n°23, actualité, n°395 ; disponible en version intégrale sur le site www.cnb.avocats.fr, p. 8.

¹⁰ S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *Institutions juridictionnelles*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 9^{ème} éd., n°948.

de l'égalité de traitement des citoyens face à la Justice. Ensuite, l'exercice de missions juridictionnelles aux côtés de celles, « *traditionnelles* », relevant de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la prévention de la délinquance et des alternatives dans le règlement des différends, opèrerait une confusion dans la lecture du service public de la Justice. Surtout, la mise en œuvre d'une action aux fins d'obtenir une décision juridictionnelle exigerait une solennité dont les maisons de Justice se trouveraient dépourvues. Ces dernières se voient enfin reprocher des carences dans leurs infrastructures et la sécurité nuisant au développement serein des activités juridictionnelles. Ces arguments doivent toutefois être discutés pour justifier une solution opposée.

193. Celle-ci figure d'ailleurs dans le rapport rendu par le député Gérard Vignoble en 1995. Il présente l'intervention de magistrats du siège comme indispensable à assurer la crédibilité des M.J.D et préconise surtout qu'ils y étendent leur activité juridictionnelle¹. Puisque les Maisons de Justice et du Droit sont avant des lieux permettant d'assurer la proximité entre le service public de la Justice et ses usagers, il serait en effet bien dommage de priver les juges de leur utilisation, alors que leur rapprochement des justiciables mobilise tant d'efforts. L'encadrement normatif et l'évolution des maisons de Justice contribue à assurer leur légitimité. Si les M.J.D impliquent l'intervention de partenaires multiples dont les collectivités locales, elles n'en demeurent pas moins clairement identifiées comme des établissements judiciaires. En conséquence, le risque de confusion dans la lecture du service public de la Justice est écarté. De plus, l'égalité de traitement des usagers ne saurait être atteinte dès lors que les maisons de Justice ne reçoivent pas des compétences juridictionnelles propres, mais se limitent à accueillir les juges qui les exercent. Il est vrai que ces structures, par essence, se situent dans des locaux plus modestes que ceux des palais de Justice. L'absence du *decorum* qui ajoute à la solennité attachée à ces derniers n'empêche pourtant pas de juger. La Justice peut être rendue de façon digne et sérieuse en Maisons de Justice et du Droit, dès lors que les formes sont respectées, tant pour ce qui concerne les procédures que ceux qui les mènent. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'une partie de l'activité juridictionnelle se déroule dans les cabinets du juge qui ne présentent aucune différence, si ce n'est parfois leur vétusté, avec les salles isolées et équipées que comptent la plupart des M.J.D. Il est évident qu'elles ne sauraient accueillir des audiences traitant soit de plusieurs affaires impliquant la convocation simultanée de nombreuses parties et de leur

¹ G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 21 et 22.

conseils, soit d'une affaire médiatisée drainant une importante assistance. Or, les reproches adressés aux capacités d'accueil des M.J.D ne se justifient que pour ces cas. Tout au plus, quelques aménagements devraient être envisagés, de façon à assurer, le cas échéant, l'effectivité de la publicité des débats. Il en va de même quant à la sécurité au sein des maisons de Justice. La présence de gardiens de la paix ou de gendarmes peut aisément être obtenue en prévision d'affaires susceptibles de rendre leur intervention nécessaire. Il convient toutefois de souligner la faible pertinence du lien de cause à conséquence établi entre le manque ou l'absence de sécurité en M.J.D et l'exercice en leur sein d'activités juridictionnelles. Ceux qui l'invoquent semblent curieusement ne voir aucune difficulté à ce que des alternatives aux poursuites ou l'intervention des S.P.I.P, impliquant l'accueil d'auteurs d'infractions parfois violentes, se déroule en maisons de Justice. De même, l'hypothèse de voir une médiation familiale réunir un couple dont la séparation occasionne un conflit difficile ou une conciliation qui appelle à réunir deux voisins farouchement opposés ne se retrouve pas dans leur argumentaire. Les Maisons de Justice et du Droit sont pourtant confrontées à de telles situations depuis plus de vingt ans sans qu'un problème de sécurité en leurs locaux, majeur et commun, soit dénoncé.

194. Il apparaît donc que nul obstacle insurmontable n'empêche la mise en œuvre d'activités juridictionnelles au sein des maisons de Justice. Il semble d'ailleurs que la Chancellerie soit particulièrement intéressée par le développement de l'activité juridictionnelle au sein des maisons de Justice¹, ce qui se comprend particulièrement en raison des conséquences de la réforme de la carte judiciaire². Si le Code de l'organisation judiciaire garde le silence à cet égard, il ne faut pas oublier qu'il leur attribue d'assurer « *une présence judiciaire de proximité* »³. Dans ce cadre, une juridiction peut donc utiliser la M.J.D pour y exercer ses missions. Pour ce faire, plusieurs auteurs invoquent le recours à l'audience foraine⁴.

195. Cette technique procédurale offre la possibilité d'amener le juge à officier en dehors du siège de sa juridiction. D'abord réservée au tribunal d'instance, l'ensemble des

¹ A. Lejeune, *op. cit.*, p. 367 et 368.

² V. supra n°148 et s.

³ C.O.J, art. R. 131-1.

⁴ Circulaire du 19 mars 1996 relative à la politique judiciaire de la ville ; G. Vignoble, *op. cit.*, p. 22 ; F. Casorla, *op. cit.*, p. 40. ; N. Fricero, *Tribunaux d'instance*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2003, n°57.

juridictions judiciaires peuvent en bénéficier depuis une loi du 8 février 1995¹. L'audience foraine est utilisée en fonction des « *nécessités locales* »², ce qui octroie une certaine liberté dans le choix de leur usage. Il nécessite toutefois un formalisme, qui sans être un écueil, impose à la juridiction et aux services du greffe concernés un travail d'anticipation. Le lieu, le jour et la nature de l'audience doivent être fixés par le premier président de la cour d'appel après avis du procureur général. L'audience foraine ne saurait donc être, *a priori*, celle de l'urgence. Moins que ces exigences formelles, c'est surtout la condition fond issue du texte de l'article R. 124-2 du Code de l'organisation judiciaire qui limite les perspectives d'emploi de l'audience foraine en M.J.D. Celui-ci prévoit en effet sa tenue dans les communes du ressort de la juridiction, autres que celle dans laquelle est fixé son siège. Or, les Maisons de Justice et du Droit sont majoritairement implantées en zones fortement urbanisées³, sur le territoire de communes disposant généralement d'une juridiction de première instance. Sauf à jouer sur les subtilités de l'intercommunalité qui se retrouve dans les grandes agglomérations, le développement des audiences foraines en maisons de Justice s'en voit *de facto* restreint. En l'absence de modification du texte précité, les audiences foraines ne peuvent prospérer qu'au sein des M.J.D établies dans des communes dépourvues de juridictions. Leur utilité ne doit pourtant pas en être minimisée, puisqu'elles offriraient malgré tout de pallier certains inconvénients liés à la suppression de nombreuses juridictions provinciales.

196. Sauf à considérer les Maisons de Justice et du Droit comme des annexes des juridictions existantes, le déroulement d'activités juridictionnelles en leur sein nécessite, à l'heure actuelle, une intervention du législateur. Il peut être rappelé que ces dernières existent aussi en dehors du service public de l'État. À titre de conjecture, le recours à l'arbitrage⁴ pourrait être imaginé au sein des maisons de Justice. Celui-ci constitue en effet un mode juridictionnel⁵ de règlement du litige alternatif à la Justice étatique. Or, rien ne s'oppose à ce que des arbitres interviennent en maisons de Justice. Cependant, l'arbitrage n'épargne pas aux parties en conflit de respecter une procédure établie, allant de la constitution du tribunal arbitral au prononcé de la sentence. En outre, le recours à l'arbitrage par des personnes physiques connaissant d'un litige qui ne relève pas de leur

¹ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, NOR: JUSX9400050L, art. 3, précisée pour son application par le décret n°96-157 du 27 février 1996 NOR: JUSB9610056D.

² C.O.J, art. R. 124-2.

³ V. supra n°139 et s.

⁴ C. proc. civ., art. 1442 et s.

⁵ H. Motulsky, *La nature juridictionnelle de l'arbitrage*, Écrits, Dalloz, 1974, tome II, p. 5 *cit. in* B. Oppetit, *Théorie de l'arbitrage*, coll. Droit, Éthique, Société, PUF, 1998, p. 28.

activité professionnelle demeure rare voire anecdotique. Le succès rencontré par l'arbitrage s'observe surtout dans le contentieux commercial. Son introduction au sein des M.J.D ne semble donc pas revêtir un grand intérêt. Pour autant, l'utilisation régulière de clauses compromissoires dans les relations d'affaires peut être constatée en pratique. Les professionnels ne bénéficiant pas de conseils juridiques permanents voient alors le règlement d'un litige aboutir en leur défaveur, voire négligent leur défense du fait de l'incompréhension des effets d'une clause compromissoire ou bien, le cas échéant, d'un compromis d'arbitrage¹. En conséquence, il ne serait pas inintéressant de voir les M.J.D seconder voire suppléer le juge d'appui² assistant la mise en place de la procédure d'arbitrage. En cas de besoin, elles pourraient proposer des arbitres voire organiser des procédures arbitrales, par le biais de contrats de partenariats avec des professionnels compétents (notamment par le biais des chambres de commerce et d'industrie, des groupements professionnels et des structures d'enseignement du Droit). Une fois la sentence rendue, elles pourraient se charger de façon systématique du suivi de la procédure destinée à donner force exécutoire à la sentence arbitrale³. Bien que cette idée mérite d'être énoncée, sa concrétisation doit attendre l'aboutissement définitif de la mise en œuvre des M.J.D. Avant d'élargir leur champ d'intervention, ces dernières doivent déjà pouvoir maîtriser et développer leurs attributions originelles, notamment en matière de modes alternatifs de règlement des conflits. Si ces derniers excluent l'exercice de la « *jurisdictio* » pour clore le litige, les juges de l'État n'en demeurent pas moins compétents pour les mettre en œuvre⁴.

¹ C. proc. civ., art. 1442 et s.

² S. Guinchard, sous la direction de, *Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès équitable*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 4^{ème} éd., n°612 ; L. Cadiet sous la direction de, T. Clay, E. Jeuland, *Médiation et arbitrage, Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2005, n°345 et s. ; C. Nourissat, *Le nouveau droit français de l'arbitrage (décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage)*, Revue Procédures n°3, mars 2011, étude 3, n°6. Pour ce qui concerne l'arbitrage international, une telle solution supposerait que les parties aient désigné une maison de Justice : en effet, le président du tribunal de grande instance de Paris est compétent si le siège de l'arbitrage est en France, ou que les parties ont choisi d'appliquer la loi procédurale française, ou encore qu'elles aient donné compétence aux juridictions étatiques nationales ou enfin en cas d'exposition d'une partie à un déni de justice (C. proc. civ., art. 1505).

³ C. proc. civ., art. 1487 et s. et 1516 et s.

⁴ V. infra n°260 et s.

Conclusion :

197. Dans un premier temps, certains ont associé les Maisons de Justice et du Droit à la manifestation du « *développement quelque peu anarchique de la notion de proximité* »¹. C'était sans compter sur leur évolution ordonnée, permise non seulement par la rigueur des intervenants mais surtout par leur encadrement normatif. Si ce dernier a conduit à en faire des établissements judiciaires institutionnellement reconnus, c'est au prix d'un arrimage solide aux juridictions de l'État. Sans elles, les maisons de Justice telles que conçues aujourd'hui n'existeraient pas.

198. Pourtant, la fonction de juger demeure conservée à l'extérieur de leurs murs. Cela provient du choix des magistrats et particulièrement des chefs de juridiction, que le législateur ne cherche ni à orienter ni à contraindre. Une explication de cette orientation réside en le fait que les M.J.D figurent comme objet de tensions portant sur la « *démonopolisation de la fonction régaliennne de justice* »². Leur position doit donc être renforcée par une évolution souple, fondée sur l'exercice de missions recevant l'assentiment de tous les partenaires. Il reste à espérer pour le futur que ces derniers y intégreront la possibilité d'interventions juridictionnelles, forçant par là même une modification de la loi pour en permettre la concrétisation matérielle. Dans cette attente, le rôle de référent des tribunaux de grande instance à l'égard des maisons de Justice doit perdurer. Le contrôle qu'ils effectuent et le soutien logistique qu'ils apportent sont déterminants de l'efficacité des Maisons de Justice et du Droit.

¹ F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 51.

² A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 376.

Conclusion de la Première Partie :

199. Au cœur des critiques portées l'encontre des premières Maisons de Justice et du Droit, la dénonciation des rapports qu'elles impliquent entre des magistrats, des représentants de collectivités territoriales et des associations revient systématiquement, tel un « *leitmotiv obsédant* ». Des avis dissonants s'élèvent heureusement, un auteur rappelant justement que « *ces nouvelles instances marquent une certaine ouverture de « la justice » vers des personnes extérieures à l'État et à l'institution judiciaire – qui, nda – n'affecte nullement leur inscription dans la mouvance de la puissance publique : ce fait traduit simplement l'indispensable adaptation des structures aux missions « péri-juridictionnelles » (...)* »¹. Le législateur ne s'y trompe pas puisqu'il intervient en réglementant ces pratiques empiriques insérées dans le Code de l'organisation judiciaire. De nouveaux intervenants qui en étaient jusqu'alors exclus s'y trouvent agrégés grâce à leur intégration au sein des maisons de Justice. L'évolution de l'implantation de ces structures et de la réalisation de leurs missions confèrent donc raison aux partisans des M.J.D.

200. De leur existence dépend la concrétisation de notions générales longtemps demeurées dans le champ théorique, telles que la prévention de la délinquance, l'aide aux victimes et l'accès au droit. Une illustration en est offerte par l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1991 qui dispose avec emphase que « *l'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi* ». En pratique, il s'avère que ce sont les Maisons de Justice et du Droit qui apparaissent comme le moyen pertinent et durable de répondre à l'« *accroissement exponentiel de la demande juridique* »². Au-delà des spécificités intrinsèques aux actions menées dans les domaines précités, les M.J.D traduisent l'acceptation récente d'un service public de la Justice étendu à d'autres missions que celles propres aux juridictions. Par là même, elles offrent une meilleure compréhension de l'accès à la Justice auquel elles contribuent, et qui se conjugue avec l'accès au droit qu'elles réalisent plus particulièrement³.

¹ T. Revet, *Aide juridique : Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RTD Civ. 1999, p. 220.

² *Ibid.*

³ Sur l'interdépendance entre accès au droit et accès à la Justice V. M.-A. Frison-Roche, *Principes et intendance dans l'accès au droit et l'accès à la justice*, JCP éd. G. 1997, n°40, I, 4051.

201. Ces établissements judiciaires placés sous la coordination de magistrats et de greffiers offrent des perspectives de traitement du service public de la Justice en raison de leur place importante désormais ancrée dans l'organisation judiciaire comme structures de proximité. Le problème majeur, et que l'institution peine à résoudre, tient cependant à l'augmentation chronique du contentieux soumis aux juridictions de l'État¹. Si son traitement juridictionnel en M.J.D peut être envisagé, il n'est pas nécessairement opportun. En effet, il aurait pour conséquence de faciliter l'accès au juge et donc de conduire à une multiplication des recours. L'instauration de nouvelles juridictions ou de nouveaux lieux d'exercice de la fonction de juger constitue une solution « *d'agrément* » pour absorber le contentieux. Or, des techniques procédurales alternatives à la réponse juridictionnelle permettent de parvenir au règlement de litiges nombreux et divers. Fortes de leur compétence en la matière, il échoit plutôt aux Maisons de Justice et du Droit de développer un cheminement judiciaire nouveau et apte à créer « *une justice qui soit plus familière, c'est-à-dire plus accessible, plus lisible, peut-être davantage à taille humaine, plus proche dans le temps, c'est-à-dire capable de résoudre de façon plus rapide les litiges qui lui sont soumis et plus proche des justiciables sur le terrain* »².

¹ F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 47.

² H. Haenel, J. Arthuis, présidents de la commission sur la justice de proximité et les missions du juge, *Propositions pour une justice de proximité*, La Documentation Française, 1994, cit. in F. Casorla, *op. cit.*, p. 94.

DEUXIÈME PARTIE :

Les Maisons de Justice et du Droit : un vecteur de développement des procédures alternatives

202. Si le mot du doyen Georges Vedel enseigne qu'« *il n'y a qu'un État français et qu'un ordre juridique français* », l'existence de deux ordres de juridictions, l'un judiciaire, l'autre administratif, en déroute d'autant plus le citoyen profane du Droit. Il n'est pas ici question de discuter le dualisme juridictionnel comme objet de réflexion¹ mais de l'utiliser pour illustrer la compréhension de la Justice. Parmi ses vertus, l'une tient à ce qu'elle permet de saisir que c'est la nature du conflit qui détermine la compétence du juge, et partant les règles qu'il lui échoit de manier pour l'éteindre². Une dichotomie devrait donc en découler et s'opérer sur ces points. Or, les études classiques de droit de processuel, qui traitent à ce titre de la compétence juridictionnelle, usent d'une classification tripartite³. Alors que les juridictions de l'ordre administratif connaissent du contentieux éponyme, il est d'usage de distinguer au sein des juridictions de l'ordre judiciaire, celles en charge du contentieux pénal des autres juridictions. Cette distinction confèrerait ainsi à la Justice la forme d'« *un monstre à trois têtes* »⁴, selon le propos du professeur Roger Perrot. Pour autant, ce monstre paraît moins effrayant que la quantité de contentieux dont il se nourrit et qu'il digère avec tant de peine. L'épithète « *massif* » attaché à ce dernier concerne autant la matière administrative que pénale, ainsi que la plupart du contentieux relevant d'autres branches du droit privé.

203. « *La seule réponse dont l'ampleur correspond à celle du problème n'est-elle pas de s'interroger sur le point de savoir si le processus judiciaire que nous connaissons est bien adapté à certaines formes nouvelles de contentieux ou s'il ne faut pas imaginer – ou revivifier – des mécanismes différents, éventuellement nouveaux, susceptibles de concilier l'efficacité et la qualité de l'action judiciaire. C'est le problème de la généralisation d'une procédure spécifique adaptée au contentieux de masse* »⁵. L'interrogation ainsi posée par des parlementaires ouvre une perspective de réponse par le biais du présent travail. Elle provient en effet non d'une seule procédure spécifique mais d'un ensemble de mécanismes procéduraux. Ceux-ci ont pour caractère commun de permettre un traitement des contentieux aboutissant au règlement des conflits alternatif à la décision juridictionnelle et parfois même au procès. Or, les Maisons de Justice et du Droit s'imposent, elles, comme le lieu spécifique de la mise en œuvre de ces mécanismes.

¹ Pour approche prospective, V. notamment D. Labetoulle, *L'avenir du dualisme juridictionnel. Point de vue d'un juge administratif*, AJDA 2005, p. 1770.

² Bien qu'il soit constaté que chaque juge peut être confronté à l'application de règles ne relevant pas naturellement de sa compétence pour clore le litige dont il est saisi. De la sorte, il existe en pratique une certaine transversalité juridictionnelle. En ce sens V. *ibid.*

³ S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *Institutions juridictionnelles*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 9ème éd., n°3, 4 et 68.

⁴ R. Perrot, *Institutions judiciaires*, coll. Précis Domat, Montchrestien, 2006, 12ème éd., p. 1.

⁵ C. Jolibois, P. Fauchon, *Quels moyens pour quelle justice*, octobre 1996, disponible sur le site www.senat.fr, 3ème Partie, III.

204. Elles privilégient originellement le champ du droit répressif. De façon constante depuis le début du XXI^e siècle, l'activité pénale représente en moyenne 80% de leur activité judiciaire totale¹. Elle est alors essentiellement occupée par le « *traitement alternatif* » d'infractions nombreuses mais d'une gravité réduite (Titre 1). Bien que l'activité judiciaire relevant du champ du droit privé demeure faible, elle existe néanmoins dans une perspective idoine. Les Maisons de Justice et du Droit sont en effet compétentes pour connaître de procédures alternatives dans ce domaine, à l'attrait desquelles le contentieux administratif ne demeure d'ailleurs pas insensible (Titre 2).

¹ Soit 10,4% de l'activité pénale, la part de l'activité judiciaire étant de 13,6% en 2003 (E. Roumigières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 2) ; en 2006, l'activité pénale représente 80% des 23% de l'activité judiciaire des M.J.D (D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 17) ; en 2007, elle s'élève à 83% de l'activité judiciaire (D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 21) ; la proportion demeure en 2009 puisque 20,1% de l'activité totale relève d'une nature pénale, lorsque l'activité judiciaire représente 24,6% (V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 6).

Titre 1 : Un lieu historique de la « troisième voie » :

205. Le choix de l'orientation procédurale du traitement des infractions obéit classiquement à « une sorte de logique binaire »¹. En effet, les magistrats chargés des poursuites optent soit pour la mise en œuvre de l'action publique permettant la tenue d'un procès pénal, soit pour le classement sans suite de l'affaire. Toutefois, désireux de suivre un cheminement médian, certains parquetiers développent des pratiques qui leur permettent de donner une réponse judiciaire à des faits sans poursuivre leur auteur, et en évitant donc de classer le dossier². Les Maisons de Justice et du Droit qui, à l'origine, sont utilisées pour concrétiser les objectifs d'une politique pénale locale³, les hébergent naturellement. De façon constante, celles-ci représentent d'ailleurs près des trois quarts de l'activité judiciaire pénale des M.J.D⁴. Ces pratiques sont usuellement désignées comme relevant, en matière pénale, d'une « troisième voie »⁵. Chacune d'entre elles est visée sous le vocable de « *procédure alternative aux poursuites* » par l'article 40-1 du Code de procédure pénale qui fonde le principe de l'opportunité des poursuites du ministère public, dont la « troisième voie » en établit, depuis l'année 2004⁶, la logique ternaire.

¹ S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°1345.

² Pour une étude comparée du développement des alternatives dans les pays européens V. J. Volf, *Les évolutions de la procédure en Europe après 1945*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2007.

³ G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 14 et s. ; P. Milburn, *Les procureurs de la République : passeurs de Justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ?*, Droit et société, 2010/1, n°74, p. 73-90.

⁴ Soit 8,7% de l'activité totale, la part de l'activité pénale étant de 10,4% en 2003 (E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 2) ; il en est de même en 2006 (D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 18) et en 2007 où les alternatives représentent 73% de l'activité pénale (D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 21) ; la proportion demeure en 2009 puisque 14,9% de l'activité totale concerne un traitement alternatif, la part de l'activité pénale étant de 20,1% (V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 6).

⁵ V. notamment M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2004, n°469 ; J. Danet, *Les nouveaux modes de traitement des délits et la place des parties*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 93. Dans le sens de l'exclusion de la terminologie de « troisième voie », V. D. Peyrat, *La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, n°286, p. 2.

⁶ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, NOR: JUSX0300028L, art. 68, modifiant l'article 40-1 du Code de procédure pénale.

206. L'attention portée sur ces procédures alternatives par le législateur se traduit par les dispositions de trois articles du code précité¹. Malgré leur réunion sous l'expression de « *troisième voie* » que peut emprunter l'autorité judiciaire, leur encadrement comme leurs conséquences diffèrent. Une étude distincte doit donc porter sur leur identification ainsi que sur leur mise en œuvre au cœur des maisons de Justice (Chapitre 1^{er}). La modification de la Justice répressive qui en découle ne saurait toutefois se contenter d'une stricte focalisation sur la technique procédurale, quelles que soient les garanties qu'elle présente. Le regard doit donc être porté au-delà, afin de saisir la portée de la modification opérée et les perspectives qu'offrent l'utilisation en M.J.D de procédures alternatives aux poursuites dans le traitement des infractions (Chapitre 2^{ème}).

¹ C. proc. pén., art. 41-1, 41-2 et 41-3. J. Pradel, *Procédure pénale*, coll. Référence, Cujas, 2010, 15^{ème} éd., n°593 et s.

Chapitre 1^{er} : La mise en œuvre d'alternatives aux poursuites codifiées :

207. Les procédures alternatives aux poursuites permettent d'éviter « *le total abandon judiciaire* »¹ du classement sans suite ainsi que la rigueur mécanique de la mise en route d'une action publique déterminée par des objectifs de politique pénale². Leur objet tient à l'exécution de mesures proposées à l'auteur d'une infraction. Certaines d'entre elles sont énumérées par l'article 41-1 du Code de procédure pénale sans que celui-ci ne les insère dans une procédure nommée. Elles apparaissent toutefois comme autant de « *conditions* » utilisées dans la pratique du « *classement sans suite sous condition* »³. Ce procédé s'en trouverait donc implicitement légitimé par l'article précité (1). En revanche, l'article suivant se montre plus explicite. Bien que prolixe, il conserve le mérite de les encadrer par une procédure alternative aux poursuites qu'il dénomme : la composition pénale (2).

Section 1 : Un classement sous condition anonyme:

208. Dans un premier temps, seule la pratique de la médiation pénale est consacrée par une loi du 4 janvier 1993⁴. L'article 41 du Code de procédure pénale dispose alors, *in fine*, que « *le procureur de la République peut (...) décider de recourir à une médiation* ». Par la suite, la mesure de médiation se trouve reléguée, à sa juste place, parmi les différentes mesures visées à l'article 41-1 du même code⁵. Développées originellement par des magistrats du parquet, le législateur maintient expressément la compétence de ces derniers pour y recourir⁶. Pourtant, le texte demeure laconique quant aux conséquences de ces mesures et quant à l'existence d'un régime applicable à ce procédé, ce qui porte donc à interrogation.

¹ E. Maurel, *Paroles de procureur*, coll. Témoins, Gallimard, 2008, p. 166.

² S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°1328 et 1331.

³ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1346.

⁴ Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, NOR: JUSX9200023L, art. 5. V. notamment M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2004, n°460 ; J. Pradel, *Procédure pénale*, coll. Manuels, Cujas, 2006, 13^{ème} éd., n°586 et 587.

⁵ Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, NOR: JUSX9800051L, art. 1^{er}.

⁶ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1351.

§ 1 : Un procédé dominé par le ministère public :

209. Le procureur de la République reçoit seul le pouvoir de prescrire une ou plusieurs des six mesures détaillées par l'article 41-1 du Code de procédure pénale¹. Le texte précise que son exercice nécessite la réunion de deux éléments. Tout d'abord, il est exclusif d'une décision d'engager les poursuites ou de classer l'affaire, l'article susmentionné affirmant, benoîtement mais pas innocemment², que le procureur de la République peut l'utiliser « *préalablement à sa décision sur l'action publique* ». Ce critère objectif, à la logique évidente, ne pose ici aucune difficulté. Il paraît en effet curieux d'imaginer un magistrat revenir sur sa décision d'orientation de l'affaire. En pratique, cela pourrait se produire, notamment dans le cas d'un engagement précipité de l'action publique que son auteur préférerait abandonner en raison d'actes de procédure antérieurs affectés de nullité, et ce dans le but de garantir un traitement judiciaire de l'infraction commise. Cette hypothèse demeure toutefois marginale, d'autant que les dispositions déjà anciennes de l'article sont inspirées de choix largement usités par les magistrats du parquet. Le second élément, ensuite, impose au procureur de la République de constater que la mesure qu'il choisit est « *susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits* ». Il peut être noté que ces finalités attachées à la mesure, d'abord cumulatives au temps de la seule médiation pénale, ne le sont plus depuis la loi du 23 juin 1999³. Bien que leur appréciation soit largement subjective, le recours aux mesures dont s'agit n'en demeure pas moins facilité. C'est donc avant tout « *une mission de pronostic* » plus que de « *diagnostic* » que réalise le procureur de la République avant de préconiser une mesure alternative⁴. Faute de précision sur ce point, il vérifie en pratique l'existence de l'infraction, l'identité des parties et, le cas échéant, le dépôt d'une plainte⁵ pour orienter son choix. De plus, il apprécie les dispositions légales à la lueur des considérations de la politique pénale établie au niveau local. Dès lors, et malgré la volonté d'harmonisation des politiques criminelles par la Chancellerie, l'égalité des justiciables face à la proposition desdites mesures, semble virtuelle⁶.

¹ C. proc. pén., art. 41-1 et 40-1 2°.

² V. infra n°217.

³ Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, NOR: JUSX9800051L, art. 1^{er}; S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1350.

⁴ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°479.

⁵ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°480.

⁶ E. Dreyer, *La médiation pénale, objet juridique mal identifié*, JCP éd. G. 2008, n°14, I, 131, n°10.

210. Le procureur de la République a la faculté de retenir ou de déléguer la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites. Les termes de la loi sont clairs puisqu'ils disposent que ce magistrat peut y procéder « *directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République* »¹. Il convient cependant de garder à l'esprit que même s'il ne les exerce pas directement, le procureur de la République les contrôle en les choisissant et en déterminant au préalable la façon de les faire exécuter. En outre, son immixtion découle du maintien de son autorité en raison du rapport particulier qu'il entretient le tiers habilité à mener les mesures².

211. Au nombre de six, certaines de ces mesures, au lu de leur désignation, paraissent garantir les finalités qui leur sont assignées. En conséquence, elles n'appellent qu'à de brèves remarques. Ainsi, la demande à l'auteur des faits de régulariser sa situation dont l'illégalité constitue l'infraction³. Dès lors qu'il y est répondu, cette demande entraîne nécessairement la fin du trouble causé par l'infraction. Son intérêt tient en ce qu'elle prévoit un délai d'accomplissement réduit, de façon à limiter ce dernier dans le temps⁴. Il en va de même lorsqu'il est enjoint à l'auteur de réparer les dommages issus de l'infraction⁵, *a fortiori*, en présence d'une victime. Cette mesure est principalement utilisée pour répondre à une infraction contre un bien, dont le dommage peut être évalué pécuniairement⁶. Appréhendée de façon isolée, sa position se présente donc comme inférieure d'un point de vue quantitatif⁷ à celle que reçoivent d'autres mesures, au contenu plus général.

212. La vocation pédagogique du « *rappel à la loi* »⁸, en ce qu'il permet la compréhension juridique par l'auteur non seulement des faits qu'il a commis mais aussi de la ou des mesures qui lui sont prescrites, explique son importance quantitative et qualitative. Consacrée de façon plus académique comme « *rappel auprès de l'auteur des faits des*

¹ C. proc. pén., art. 41-1 al. 1^{er}.

² V. infra n°240.

³ C. proc. pén., art. 41-1 3°.

⁴ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1355.

⁵ C. proc. pén., art. 41-1 4°.

⁶ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1356.

⁷ Elle représente 8,9% des mesures alternatives en 2003 (E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 2), 14,3% en 2006 (D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 18), 7% en 2007 (D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 24) et 7,7% en 2009 (V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 6).

⁸ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1352.

obligations résultant de la loi »¹, cette mesure représente la plus ancienne et surtout la plus utilisée de l'arsenal de l'article 41-1 précité. Elle occupe d'ailleurs plus du tiers des mesures relevées en Maisons de Justice et du Droit². Il incombe d'abord pour celui qui la pratique d'explicitier la nature illégale du comportement de l'auteur des faits et ses conséquences pénales sur le fondement des textes en vigueur. Ensuite, l'intérêt de ce rappel tient à faire mesurer à l'individu le régime dérogatoire aux poursuites dont il bénéficie. En tant que « *leçon* », le rappel à la loi vise à prévenir toute réitération d'infraction et s'adresse principalement aux primo-délinquants, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Toutefois, il ne peut être fructueux que lorsque celui qui y procède en adapte le contenu à la psychologie de celui vers qui il le dirige, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un mineur³. La simple lecture d'un ensemble normatif, pour rébarbatif qu'il soit, s'avère surtout inefficace à toucher le but affecté au rappel à la loi. Le fauteur conserve alors son analyse légitimant l'acte commis et surtout, n'y perçoit aucun élément nouveau de nature à dissuader la récidive⁴. En dépit des qualités du parquetier ou de son représentant pour réaliser un rappel à la loi efficace, l'orientation de l'auteur vers une structure spécialisée permet d'en dépasser les limites.

213. Le procureur de la République peut « *orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale, ou professionnelle* »⁵. Si la disposition conserve ce libellé jusqu'à l'année 2003, elle laisse le responsable de la mesure libre quant à la concrétisation de son objectif de traitement éducatif adapté au délinquant et à l'infraction commise. Cet objectif se trouve d'ailleurs confirmé ultérieurement, puisque le texte vise désormais l'orientation aux fins de réinsertion par un stage⁶ ou par une formation⁷. À titre d'exemple, il énonce ainsi la possibilité d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière (développé pour les auteurs d'infractions au Code de la route, notamment en cas d'excès de vitesse ou de conduite en présence d'un taux d'alcoolémie infractionnel mais peu élevé) ou aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (particulièrement utilisé pour les personnes en détention et/ou en ayant consommé une faible quantité). Est également énoncée la possibilité de recourir à un stage de citoyenneté⁸ ou de responsabilité parentale¹. Il doit être remarqué que les structures

¹ C. proc. pén., art. 41-1 1°.

² Les statistiques en présentent un taux de 37% en 2003 (E. Roumiguières, *op. cit. loc. cit.*), 37,9% en 2006 (D. Baux, *op. cit. loc. cit.*), 34% en 2007 (D. Baux, V. Carrasco, *op. cit. loc. cit.*) et 33,8% en 2009 (V. Carrasco, O. Timbart, *op. cit. loc. cit.*).

³ I. Coutant, *Au plaisir de ne pas vous revoir. Les audiences pour mineurs en Maison de Justice et du Droit*, in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005, p. 6 et s.

⁴ V. supra n°79 et s.

⁵ C. proc. pén., art. 41-1 2°.

⁶ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1354.

⁷ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1353.

⁸ C. proc. pén., art. R. 131-35 et s.

concernées sont le plus souvent des associations engagées par des conventions conclues avec le ministère public et parfois directement avec les maisons de Justice. Pour autant, l'agent délinquant s'acquitte entre leurs mains du coût de la mission qu'elles réalisent. La loi précise en effet qu'il accomplit le stage ou la formation à ses frais. Une telle disposition semble inspirée de pragmatisme, d'abord compte tenu des difficultés budgétaires de l'institution judiciaire qui ne sauraient être aggravées, ensuite parce qu'il paraît inique d'alourdir la charge du traitement d'une affaire pénale au bénéfice du délinquant qui profite déjà de la « *douceur* » de la « *troisième voie* ». Cependant, l'impécuniosité de l'auteur peut le conduire à ne pouvoir assumer le coût de la mesure prescrite. Conséquemment, le traitement alternatif aux poursuites se trouve exclu, au mépris du principe de gratuité de la justice qui s'applique pleinement en cas d'engagement de l'action publique et d'un procès pénal². Par ailleurs, même lorsque l'auteur a la possibilité de s'acquitter de la somme réclamée par la structure, il n'en demeure pas moins que sa perception pénale de la mesure est accrue³.

214. L'orientation peut également tenir en l'éloignement physique de l'auteur d'une infraction contre une personne issue de la cellule familiale (conjoint, concubin, partenaire à un pacte civil de solidarité – P.A.C.S – ainsi que les enfants issus du couple ou d'une union antérieure)⁴. Cette mesure implique pour le délinquant de quitter le domicile ou la résidence du couple, s'y ajoutant parfois l'interdiction d'y paraître aux abords immédiats. Il peut être remarqué que cette mesure concerne également l'auteur qui, au moment de l'infraction, n'est plus le conjoint, le concubin ou le partenaires d'un P.A.C.S le liant à la victime mais qui l'a été par le passé. Lorsque cela s'avère nécessaire, une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l'auteur des faits accompagne la mesure d'éloignement⁵. Le but d'évitement de la récidive est particulièrement prégnant pour cette dernière, la promiscuité entre les membres d'une famille en conflit favorisant sa réalisation. Pour les infractions les moins graves (notamment en l'absence de violences physiques), l'intérêt de prescrire une telle mesure en maison de Justice tient à ce qu'un accompagnement global de règlement du conflit familial peut y être proposé, notamment par le biais d'une médiation de nature civile⁶.

¹ V. supra n°78.

² V. supra n°163 et s.

³ V. infra n°253.

⁴ C. proc. pén., art. 41-1 6°.

⁵ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1360.

⁶ V. infra n°300.

215. Enfin, une médiation pénale peut se dérouler, dès lors que la victime qui subit le préjudice de l'infraction la demande, ou à tout le moins, y consent¹. Une telle mission vise en effet à établir ou à restaurer un rapport pacifié entre l'auteur des faits et la victime. Si l'accord de ces deux parties demeure indispensable, l'influence du procureur est patente². De la sorte, l'essence consensualiste présidant à la médiation³ s'en trouve faussée. Sous cet éclairage, la précision selon laquelle le consentement de la victime est présumé non acquis lorsqu'elle a antérieurement sollicité une ordonnance de protection contre l'auteur de violences conjugales⁴ peut être justifiée. Bien que le texte ne précise pas s'il s'agit d'une présomption simple ou irréfragable, son édicton laisse croire à l'existence, en matière de conflits familiaux, de médiations pénales forcées qu'elle vise à empêcher. Le cas échéant, il serait alors pertinent de rendre la mesure susmentionnée d'éloignement du conjoint exclusive de toute médiation pénale, car ce n'est pas le cas actuellement. D'un point de vue global, même si le choix des parties est éclairé, notamment par l'intervention d'un conseil⁵, le considérer comme entièrement libre est moins évident. Il ne semble pas aller dans l'intérêt de l'auteur des faits de refuser les mesures alternatives et, *a fortiori*, la mise en place d'une médiation avec la victime qui lui est proposée par le ministère public. Le cas échéant, ce dernier engagerait probablement des poursuites et ferait montre « *d'intransigeance* » dans ses réquisitions. La latitude de choix est peut-être plus étendue pour la victime qui conserve la possibilité d'occasionner des poursuites et un procès pénal, mais se trouve néanmoins soumise à la pression, à tout le moins symbolique, découlant de la préférence du procureur de la République pour l'alternative. Le rôle prééminent de ce dernier et l'esprit de « *rencontre* » lié au processus de médiation conduisent certains auteurs à préconiser que les parties puissent solliciter elles-mêmes une tentative de médiation pénale⁶. Même si en l'état actuel du droit rien ne les empêche d'en faire la demande⁷ qui est d'ailleurs prévue, cela suppose au moins la connaissance des règles de procédure pénale et au mieux l'intervention d'un professionnel du droit. Cela se vérifie d'autant plus que la réussite de la mission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le parquetier ou son représentant qui le signe, et le fait signer par les parties avant de leur en remettre copie. Or, ces dernières doivent pouvoir s'assurer des effets de son contenu. Consciente des difficultés de compatibilité entre la subordination des magistrats du ministère public et

¹ C. proc. pén., art. 41-1 5°.

² M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°477 ; J. Pradel, *op. cit.*, n°169.

³ *Ibid.* V. infra n°

⁴ Requête auprès du juge aux affaires familiales en vertu de l'article 515-9 du Code civil.

⁵ V. infra n°243.

⁶ F. Szpiner *in* M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°494.

⁷ J. Pradel, *op. cit.*, n°586.

l'exigence d'indépendance, d'impartialité et de neutralité du médiateur, la Chancellerie s'est opposée¹ à la réalisation de la mission de médiation par les parquetiers, ce qui limite leur intervention en Maisons de Justice et du Droit². Ceci offre un élément d'explication à la baisse constante du taux de médiations pénales réalisées en M.J.D au cours de la dernière décennie³. Il n'en demeure pas moins que légalement, le procureur de la République peut toujours réaliser une « *médiation retenue* »⁴, y compris en maisons de Justice. L'engorgement des juridictions et la surcharge de travail des magistrats entraîne toutefois, à l'instar des autres mesures⁵, la généralisation de la « *médiation déléguée* ». C'est alors à un médiateur du procureur, seul habilité à cet effet⁶, qu'incombe la mission de médier⁷. Un second élément d'explication à la baisse du nombre de médiations pénales en M.J.D peut en émerger, en raison des faibles effectifs en médiateurs pénaux que connaissent ces structures. Il demeure pour autant que le ministère public mandate « *son* » médiateur et lui précise la mission par un protocole sur lequel ils s'entendent⁸. Ce protocole organise le processus de médiation puisqu'il énonce notamment les fonctions du médiateur, les délais impartis, le lieu où se déroule la mesure ou encore les formalités de convocation et de confidentialité. Il convient de signaler qu'elle peut s'appliquer au mineur auteur d'une infraction⁹. Pour autant, le parquet conserve la faculté de lui proposer une médiation avant toutes poursuites sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945¹⁰. Elle s'envisage alors comme une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou de la collectivité¹¹. Il s'agit de la « *médiation-réparation* », alternative à la peine¹². La juridiction chargée de l'instruction de l'affaire et celle compétente pour la juger partagent ce pouvoir d'initiation avec le procureur de la République. De la sorte, la médiation peut être tentée à tout moment du procès pénal du mineur¹³. En la matière, l'accord des titulaires de l'autorité parentale est indispensable et recueilli dans un procès-verbal annexé à la procédure. La médiation s'avère mieux adaptée au traitement pénal de l'enfance

¹ Circulaire criminelle n°92-13 du 2 octobre 1992, SJD.C. M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°471.

² C. Lazerges, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, RSC 1997, n°1.

³ De l'ensemble des mesures alternatives, les statistiques indiquent que la médiation pénale représente un taux de 27,1% en 2003 (E. Roumigières, *op. cit. loc. cit.*), 14% en 2006 (D. Baux, *op. cit. loc. cit.*), 11% en 2007 (D. Baux, V. Carrasco, *op. cit. loc. cit.*) et 9,8% en 2009 (V. Carrasco, O. Timbart, *op. cit. loc. cit.*).

⁴ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°483 ; S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1358.

⁵ V. *infra* n°240.

⁶ C. proc. pén., art. R. 15-33-30 al. 2 et s.

⁷ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°484.

⁸ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°485 et 486.

⁹ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 7-1.

¹⁰ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 12-1.

¹¹ J. Pradel, *op. cit.*, n°586.

¹² M.-C. Desdevises, *Réparer ou punir ? La médiation pénale*, LPA, 25 août 1997, n°102, p. 3.

¹³ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°501 et s.

délinquante et de la prévention de la récidive. Elle reçoit d'ailleurs un meilleur accueil en Maisons de Justice et du Droit¹.

216. Si d'aucuns affirment que la médiation pénale « (...) *permet de donner une réponse pertinente à une demande de justice, à mi-chemin entre le classement sans suite et le renvoi devant le tribunal* »², le raisonnement doit être étendu au classement sous condition. Déjà affaibli par l'absence de désignation en tant que tel par le texte qui n'en vise que les mesures, la justesse de cette assertion doit encore trouver une justification dans son régime. Il s'agit donc de déterminer si la réponse que donne l'institution judiciaire en faisant application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale suit un cheminement établi et garanti pour les justiciables.

§ 2 : Un procédé aux incertitudes procédurales :

217. Il est acquis que le choix du procureur de la République de recourir aux mesures visées à l'article 41-1 du Code de procédure pénale doit intervenir « *préalablement à sa décision sur l'action publique* ». Cette précision implique donc qu'une telle décision interviendra dans l'avenir : soit par l'engagement des poursuites, soit par le classement sans suite, soit enfin par une mesure de composition pénale. La lecture de l'article 40-1 du Code de procédure pénale s'en trouve alors modifiée. En effet, la « *procédure alternative* » qu'il vise en son deuxième point et qui se réfère à l'article 41-1 précité, reçoit une place subordonnée dans le choix relevant de l'opportunité des poursuites³. Elle s'illustre alors moins comme une alternative aux poursuites inscrite dans une « *troisième voie* » que comme une étape préalable à l'orientation des poursuites. Une autre analyse peut conclure à ce que la précision dénoncée résulte de l'oubli du législateur de la supprimer suite à la modification de l'article 40-1 susmentionné par la loi du 9 mars 2004⁴. Cela permet de maintenir le sens de cet article tout en assurant l'établissement de la « *troisième voie* ». La précision d'un choix préalable à l'action publique corrobore malgré tout l'institution du classement sous condition. En conséquence, il serait judicieux de la modifier pour désigner la procédure de l'article 41-1 sous cette dénomination. Le texte pourrait ajouter, bien que cela paraissent

¹ C. Lazerges, *op. cit. loc. cit.* ; I. Coutant, *op. cit.*, p. 9.

² F. Ruellan, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP éd. G. 1999, n°19, I, 135.

³ V. supra n°205.

⁴ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, NOR: JUSX0300028L, art. 68.

superfétatoire, que le classement sous condition, à l'instar de la composition pénale¹, intervient préalablement à l'engagement des poursuites. De la sorte, les mesures issues de ce procédé relèveraient clairement d'une alternative aux poursuites et au classement pur et simple, et dont l'issue serait établie.

218. Cela s'avère d'autant plus nécessaire que la loi n'attache aucune conséquence à l'exécution des mesures prescrites par le parquet ou par son représentant. En effet, ses dispositions n'intéressent que leur inexécution due au comportement de l'auteur des faits. Le cas échéant, il incombe au procureur de la République d'engager l'action publique ou de mettre en œuvre une composition pénale, « *sauf élément nouveau* »². Le texte ne précisant pas la teneur d'un tel élément, il convient de comprendre qu'il est librement apprécié par le parquetier. Au plus peut être simplement remarqué qu'il ne saurait provenir d'un fait extérieur à l'auteur de l'infraction, l'empêchant d'exécuter la mesure. En effet, la loi évoque clairement la « *non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur (...)* » ce qui écarte son application dans le cas d'un fait générateur externe, sauf à considérer une mauvaise rédaction. De plus, rien n'est dit sur les conséquences de l'existence de cet élément nouveau. Il peut seulement être affirmé qu'elle permet au procureur de la République de s'affranchir de l'obligation de poursuivre ou de « *composer* »³. Il lui est alors loisible soit de proposer une nouvelle fois l'une des mesures de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, soit de procéder au classement définitif de l'affaire⁴. En réalité, l'« *élément nouveau* » évoqué par le texte ne paraît être qu'un subterfuge, destiné à libérer le choix du ministère public de l'entrave que constitue le carcans procédural qu'implique la disposition dans laquelle il s'insère. Ainsi envisagé, le classement sous condition qui ne porte pas ce nom peut devenir un classement pur et simple en raison de la déchéance de la condition. Aussi critiquable soit-elle, cette situation conserve le mérite de plaider en faveur du classement qui ne se retrouve ni dans la lecture stricte du texte, ni dans son analyse *a contrario*. En effet, il peut seulement être déduit que l'exécution de la mesure préserve le procureur d'une obligation d'engagement de l'action publique ou d'une composition pénale. En aucun cas il n'est obligé de classer l'affaire sans suite⁵. De la sorte, il peut se garder d'agir alors que la mesure est exécutée. Cela conduit à laisser planer une épée de

¹ V. infra n°224.

² C. proc. pén., art. 41-1 al. 3.

³ Pour paraphraser le titre de l'article d'un auteur : P. Poncela, *Quand le procureur compose avec la peine*, RSC 2003, p. 139.

⁴ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1364.

⁵ Comme le confirme la jurisprudence : V. notamment Cass. crim., 21 juin 2011, n°11-80.003, Revue Procédures n°10, octobre 2011, comm. 312.

Damoclès particulièrement lourde au-dessus du délinquant, qui peut s'avérer utile en matière de prévention de sa récidive. Cette solution n'est pourtant pas satisfaisante pour le justiciable qui y trouve une sérieuse atteinte à la sécurité juridique. Celle-ci ne cesse qu'une fois la prescription de l'action publique acquise.

219. La procédure que prévoit l'article 41-1 du Code de procédure pénale entraîne la suspension de la prescription de l'action publique. Si cela se justifie dans le but de conjuguer l'application du texte avec l'impératif d'efficacité de la Justice pénale, certaines remarques s'imposent. À défaut de voir une procédure unique désignée, il faut comprendre que le point de départ de la suspension court à compter de l'émission, par le parquetier ou son représentant, de la proposition d'effectuer une ou plusieurs mesures visées à l'article précité. Quant à l'arrêt de la suspension, le silence normatif conduit à affirmer qu'il est acquis au moment où la mesure est pleinement exécutée. Il n'en demeure pas moins qu'à défaut de classement sans suite, l'auteur des faits demeure dans l'incertitude jusqu'à la prescription de l'action publique, soit pendant plusieurs mois voire plusieurs années, selon la nature de l'infraction commise¹. Le domaine d'application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale n'est en effet pas défini. Nul obstacle légal à sa mise en œuvre pour les infractions les plus graves n'existe donc, pourvu que le procureur de la République estime les mesures préconisées de nature à aboutir aux finalités réparatrices évoquées en amont².

220. Le propos doit toutefois être atténué par l'utilisation pratique des dispositions de l'article précité, notamment telle que constatée en Maisons de Justice et du Droit. Il doit être souligné que les magistrats du ministère public et partant leurs représentants n'y recourent que pour les infractions les moins graves. Le plus souvent, l'auteur est inconnu des services de police ou de l'institution judiciaire, et dans le cas contraire, son parcours et les circonstances de la commission des faits engagent le parquet à lui donner une chance de réinsertion que l'engagement de l'action publique compromettrait. Enfin, les carences rédactionnelles de la loi sont surmontées par un large recours au classement sans suite une fois la mesure exécutée, dont l'auteur est d'ailleurs informé³. Toutefois, ces dernières rejaillissent de façon particulièrement ostensible pour le cas précis de la médiation pénale déjà affectée d'incohérences.

¹ C. proc. pén., art. 8 et 9. L'article 7 est à réserver car en dépit du silence textuel, les auteurs de crimes ne reçoivent pas application des dispositions de l'article 41-1 du même code.

² E. Dreyer, *op. cit. loc. cit.*

³ C. Lazerges, *op. cit. loc. cit.* ; F. Mar, M. Perdereau, *La Justice : un droit pour tous ?*, coll. Libertés Plurielles, éd. Le Cavalier Bleu, 2009, p. 57.

221. La médiation pénale proposée par le parquet est un « *pari* » que les parties acceptent de prendre. Elle peut échouer dans son processus¹ ou encore par l'inexécution de l'accord pourtant trouvé², et conduire alors à un autre mode de traitement de l'infraction dont elle tentait d'apaiser les conséquences. Au contraire, si la victime et l'auteur des faits s'accordent, un procès-verbal officialise le résultat fructueux. Cet acte permet notamment d'affirmer la victime comme créancière de dommages et intérêts que l'auteur s'engage à payer, et à défaut d'exécution d'en « *demande le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer* »³. Si le législateur souhaite de la sorte soutenir la victime de l'infraction malmenée cette fois par l'inexécution de l'accord de médiation, il semble oublier que l'injonction de payer n'est pas une voie d'exécution forcée mais un moyen d'y aboutir. Avant d'envisager « *le recouvrement* »⁴ ou « *l'exécution d'une injonction de payer* »⁵, encore faut-il que la victime présente sa requête en injonction de payer au tribunal d'instance ou à la juridiction de proximité compétente⁶. Bien que l'accueil de sa demande paraisse garanti, l'engagement d'une nouvelle procédure, de nature civile, se trouve nécessaire. En outre, la réticence maintenue de l'agent débiteur l'obligera à solliciter l'exécution forcée auprès d'un huissier de Justice. Il pourrait être objecté que lorsque la médiation est intervenue en M.J.D, les différents intervenants peuvent accompagner dans ses démarches la victime demeurant lésée⁷. Il serait toutefois plus efficace que le législateur envisage un moyen d'exécuter directement le procès-verbal de médiation pénale non respecté. D'ailleurs l'hésitation subsiste quant à la nature de l'accord trouvé et ses effets. Ce dernier dépend de la capacité d'écoute et de compromis entre les parties qu'induit tout processus de médiation⁸. D'aucuns parlent ainsi d'« *engagements réciproques* » fondant l'accord qui en résulte et usent de la qualification de transaction pénale⁹. Celle-ci ne doit pas être rejetée¹⁰ mais observée en distinguant l'intérêt civil des parties et l'intérêt public de la Société. Il convient de rappeler que, sauf disposition légale particulière, l'action publique ne peut pas s'éteindre par transaction¹¹. Dans le cas d'une transaction résultant de la médiation pénale, le ministère

¹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°495.

² M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°496.

³ C. proc. pén., art. 41-1 5°.

⁴ *Ibid.*

⁵ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1358.

⁶ C. proc. civ., art. 1405 et s.

⁷ V. supra n°84 et s.

⁸ V. infra n°294 et s. et 312 et s.

⁹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°489 et 490 ; J. Pradel, *op. cit.*, n°586 ; M.-C. Desdevises, *op. cit. loc. cit.*

¹⁰ F. Alt-Maes, *La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ?*, RSC 2002, p. 501.

¹¹ C. proc. pén., art. 6 al. 3. J. Leblois-Happe, *De la transaction à la composition pénale : loi n°99-515 du 23 juin 1999*, JCP éd. G. 2000, n°3, I, 198.

public n'y est de toute façon pas partie¹ puisque l'action publique n'a pas été engagée². En revanche, rien n'empêche les parties de transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit³ et l'accord de médiation peut effectivement aboutir à une transaction civile⁴ dont l'effet extinctif de la contestation emporte renonciation à l'action civile de la part de la victime de l'infraction⁵. En pratique, si un accord est trouvé et exécuté, l'affaire est normalement classée sans suite⁶. Pourtant, ce contrat n'empêche pas le ministère public de poursuivre⁷, parfois même à la demande de la victime. La jurisprudence judiciaire en fournit un exemple dans un arrêt du 26 juillet 1996 rendu par la cour d'appel de Paris⁸. Y est déclarée recevable la citation directe à l'initiative de la victime, postérieure à la transaction issue d'une médiation pénale, qui est vérifiée et jugée privée d'effet juridique pour vice du consentement. La signature et le contrôle d'un magistrat du parquet ou de son représentant ne suffisent donc pas à garantir la validité de la transaction issue de la médiation pénale qui devrait être contrôlée par le juge du siège. Cela confirme l'opinion d'auteurs qui affirment que « *par l'effet de la médiation, le parquetier devient un peu le juge civil des petites affaires pénales* »⁹. Si le ministère public peut avant tout faire œuvre de prévention¹⁰, la médiation vise à terminer autrement le conflit. Elle lie étroitement le trouble à l'ordre public au préjudice subi par la victime et tend à faire de la réparation de ce dernier une forme de traitement pénal¹¹. La médiation ne doit pour autant pas être un prétexte pour passer des « *accords de contrebande* »¹², au mépris des intérêts de la Société. Il est ici encore indispensable de clarifier les incertitudes nées de cette « *procédure sociétale sous contrôle judiciaire* »¹³, dues notamment à l'empreinte particulière des magistrats du parquet¹⁴. Il serait mieux adapté à l'esprit de la médiation et de la matière pénale de voir le procureur de la République proposer et encadrer une véritable médiation civile dont il contrôlerait l'issue avec un collègue du siège.

¹ B. Bouloc, G. Levasseur, G. Stéfani, *op. cit.*, n°198 et s.

² M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°489.

³ C. civ., art. 2046 al. 1^{er}.

⁴ C. civ., art. 2044 et s. V. infra n°324.

⁵ B. Bouloc, G. Levasseur, G. Stéfani, *Procédure pénale*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 21^{ème} éd., n°198 ; J. Pradel, *op. cit. loc. cit.*

⁶ C. Lazerges, *op. cit. loc. cit.* ; J. Pradel, *op. cit. loc. cit.* ; E. Dreyer, *op. cit.*, n°7.

⁷ C. civ., art. 2046 al. 2.

⁸ C.A Paris, 11^{ème} ch., sect. B, 26 juillet 1996, *cit. in* M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°491.

⁹ J. Pradel, *op. cit.*, n°587. Pour une comparaison des effets de la médiation pénale à ceux de l'ajournement et de la dispense de peines décidés par les juges du siège (C. proc. pén., art. 747-3 ; C. pén., art. 132-58 et s.) V. notamment B. Pereira, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, Dalloz 2005, p. 2041, n°10.

¹⁰ J. Pradel, *op. cit.*, n°169.

¹¹ M.-C. Desdevises, *op. cit. loc. cit.*

¹² M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°492.

¹³ C. Lazerges, *op. cit. loc. cit.*

¹⁴ Sur une approche plus « *optimiste* » de la médiation pénale V. l'entretien avec le magistrat Jean-Pierre Dintilhac *in* M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°504, 505 et 506.

Cela permettrait de mettre fin à l'oxymore de la médiation pénale¹ et de la soumettre définitivement comme condition du classement de faits constitutifs d'infraction.

¹ En ce sens, V. M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, coll. Que sais-je ?, PUF, 1995, p. 107 ; D. Peyrat, *La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, n°286, p. 2 ; E. Dreyer, *op. cit.*, n°20 et s.

222. La loi parle volontiers d'une « *procédure* »¹ prévue par l'article 41-1 du Code de procédure pénale, qui, force est de le constater, paraît profondément inspirée du procédé de « *classement sous condition* »². Si certains éléments abondent dans le sens de cette désignation, il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, le contenu de l'article précité se limite à énumérer des mesures que le ministère public peut proposer à l'auteur d'une infraction, avant de décider s'il convient ou non de le poursuivre. Au-delà de la simple identification d'une procédure unique par l'abolition de son anonymat, il paraît important de lui fournir les attributs d'une véritable procédure de classement sous condition. Même si cela ne vient qu'officialiser une pratique déjà ancienne et largement développée au sein des Maisons de Justice et du Droit, il est nécessaire de modifier l'article 41-1. Sa rédaction actuelle laisse perdurer de cruelles incertitudes pour le justiciable, qu'il soit auteur de l'infraction ou victime. C'est au prix d'un tel effort que les mesures de l'article précité occuperont la place d'alternative aux poursuites écartant par là même les critiques qui les considèrent comme alternatives à la Justice³.

223. Dans cette attente, le droit positif maintient une hiérarchisation dans le traitement alternatif aux poursuites pénales. En effet, l'échec dans la réalisation des mesures précitées conduit le parquet, s'il n'engage pas l'action publique, à mettre en œuvre une procédure de composition pénale. De la sorte, la vocation principalement réparatrice des premières⁴ se trouve supplantée par l'aspect punitif de la procédure de composition⁵. Il s'agit de savoir si le régime de cette dernière le justifie.

¹ C. proc. pén., art. 40-1 2° et 41-1 al. 2.

² C. Lazerges, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, RSC 1997, n°1.

³ E. Dreyer, *La médiation pénale, objet juridique mal identifié*, JCP éd. G. 2008, n°14, I, 131.

⁴ S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°1349.

⁵ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1366.

Section 2 : La composition pénale, une alternative aux poursuites identifiée :

224. La composition pénale, issue de la loi du 23 juin 1999¹, est une procédure de la « troisième voie » entièrement détaillée aux articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale. Si, à l'instar des mesures visées à l'article précédent, elle trouve sa place en amont des poursuites, elle se présente comme une stricte alternative à l'exercice de l'action publique par le ministère public et s'en distingue en ce qu'elle implique l'intervention de magistrats du parquet et du siège. Mieux définie, la composition pénale semble plus orthodoxe au regard du fonctionnement de la procédure pénale.

§ 1 : Une alternative encadrée par l'autorité judiciaire :

225. Le procureur de la République encadre la composition pénale. C'est lui qui en est l'initiateur, dès lors qu'il n'a pas mis en mouvement l'action publique, le cas échéant, après avoir constaté l'échec d'une mesure proposée en vertu de l'article 41-1 du Code de procédure pénale². Pour ce faire, il propose à l'auteur de l'infraction, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers habilité, d'exécuter une ou plusieurs des dix-huit mesures que vise l'article 41-2 du même code³. Lorsque l'auteur des faits est mineur, la proposition doit être notifiée et acceptée par ses représentants légaux. Elle peut naturellement être émise au palais de Justice mais le texte indique qu'elle peut également intervenir au sein d'une Maison de Justice et du Droit⁴. Elle peut encore prendre place dans les locaux de la gendarmerie ou d'un commissariat de police lorsque le parquetier use de l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire⁵. Dans ce dernier cas, il la porte à la connaissance de l'agent délinquant par décision écrite, jointe à la procédure⁶, qui précise la nature et le *quantum* des mesures proposées⁷. Dans les autres cas, un procès-verbal signé par le

¹ Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, NOR:JUSX9800051L.

² V. supra n°211 et s.

³ C. proc. pén., art. 41-2 1° à 17°.

⁴ C. proc. pén., art. 41-2 al. 4.

⁵ C. proc. pén., art. 41-2 al. 3.

⁶ C. proc. pén., art. R. 15-33-44. Il doit être signalé que cet article, comme l'article R. 15-33-40 qu'il cite, modifiés par un décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004, comportent des erreurs dans la numérotation d'alinéas de l'article 41-2 du même code dont ils précisent l'application. Les modifications ultérieures de ce dernier entraînent en effet une nouvelle numérotation, ignorée par les articles précités d'origine réglementaire.

⁷ *Ibid.*

procureur de la République et l'intéressé formalise la proposition du premier et l'accord du second¹. En matière de délit économique (visée au quatrième titre du quatrième livre du Code de commerce) commis par une personne morale et pour lequel nulle peine d'emprisonnement n'est encourue, un fonctionnaire relevant du ministère de l'Économie² peut proposer la composition pénale à la demande du ministère public³. Si la prééminence du magistrat du parquet demeure, l'intervention d'autres acteurs, d'ailleurs généralisée dans la pratique des Maisons de Justice et du Droit⁴, vise l'allègement de sa charge de travail et la célérité de la procédure⁵.

226. Le procureur détermine les mesures que contient la composition pénale⁶, soit directement, soit par le biais d'instructions de politique pénale à l'attention de ses représentants que sont ses délégués et ses médiateurs⁷. Bien que leur mise en œuvre soit mieux définie et temporellement encadrée, celles-ci, pour la majorité, ne sont pas sans rappeler les mesures de l'article 41-1 du Code de procédure pénale. Tout d'abord, certaines tiennent à l'orientation géographique de l'individu par une contrainte physique. Ainsi, en matière d'infraction par un membre du couple contre l'autre membre ou un enfant de la famille, l'article 41-2 14° reprend les mêmes dispositions que l'article 41-1 6°⁸. Il permet d'éloigner l'auteur des faits du lieu de vie de la famille ou de ses abords immédiats⁹. La finalité de cette mesure inspire d'ailleurs sa généralisation à tous types d'infractions, puisque l'auteur peut se voir interdire de paraître dans les lieux de commission de l'infraction¹⁰ (sauf s'il s'agit du lieu de résidence habituelle) ou d'entrer en relation avec la ou les victimes de l'infraction¹¹ ainsi que les coauteurs ou complices désignés par le procureur de la République¹². Il peut encore lui être interdit de quitter le territoire national (ce qui implique la remise de son passeport¹³), s'il existe un risque de le

¹ C. proc. pén., art. 41-2 al. 5. S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°1387.

² C. comm., art. L. 450-1 al. 4. V. notamment B. Bouloc, G. Levasseur, G. Stéfani, *Procédure pénale*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 21^{ème} éd., n°596.

³ C. comm., art. 470-4-2 II.

⁴ V. infra n°240.

⁵ J. Danet, S. Grunvald, *Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale*, Actualité Juridique Pénal, 2004, p. 196.

⁶ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1371 à 1384.

⁷ C. proc. pén., art. R. 15-33-38.

⁸ V. supra n°214.

⁹ C. proc. pén., art. 41-2 14°.

¹⁰ C. proc. pén., art. 41-2 9°.

¹¹ C. proc. pén., art. 41-2 10°.

¹² C. proc. pén., art. 41-2 11°.

¹³ Détail important que minimise cependant l'ouverture de l'espace européen.

voir tenter d'échapper à l'institution judiciaire par une fuite à l'étranger¹. D'autres mesures envisagent un traitement aux fins de réinsertion de l'auteur par son orientation vers un tiers. Peut ainsi être préconisé un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel de façon générale², ou, plus précisément, un stage de citoyenneté³ ou de sensibilisation à l'usage de produits stupéfiants⁴. Ici encore, les frais sont à la charge de l'auteur des faits⁵. Si cela s'avère nécessaire en raison de l'addiction de ce dernier à l'alcool ou aux produits stupéfiants, le ministère public peut l'appeler à se soumettre à une injonction thérapeutique⁶ qui engendre notamment son examen et un suivi médical⁷. En présence d'une infraction routière, un programme de sensibilisation⁸ comprenant un stage de sécurité routière et l'installation d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest sur le véhicule piloté⁹ peut également être proposé au délinquant. Des mesures plus participatives complètent les précédentes, puisque l'auteur peut être amené à accomplir un travail non rémunéré¹⁰ ou encore à exercer une activité de jour réalisant son insertion professionnelle ou sa mise à niveau scolaire¹¹. Immédiatement efficaces, certaines mesures visent ensuite à l'exercice d'une contrainte matérielle sur l'individu, portée en direction des moyens de réalisation de l'infraction. En effet, l'auteur des faits peut être conduit à se dessaisir, au profit de l'État, de la chose qui a servi ou était destinée à les commettre, ou qui en est le produit¹². La remise du véhicule aux fins d'immobilisation peut être demandée¹³, comme celle du permis de conduire¹⁴, du permis de chasser¹⁵, ou encore des moyens de paiement¹⁶ lorsque le délinquant prodigue ou le consommateur frénétique impécunieux se voit interdire d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes bancaires¹⁷. L'ensemble de ces mesures, en raison de leur contenu, répondent à un objectif de

¹ C. proc. pén., art. 41-2 12°.

² C. proc. pén., art. 41-2 7°.

³ C. proc. pén., art. 41-2 13°.

⁴ C. proc. pén., art. 41-2 15°.

⁵ V. supra n°213 ; infra n°253.

⁶ C. proc. pén., art. 41-2 17°.

⁷ C. santé publ., art. 3413-1 et s.

⁸ C. proc. pén., art. 41-2 4° bis.

⁹ C. proc. pén., art. R. 15-33-41-1.

¹⁰ C. proc. pén., art. 41-2 6°.

¹¹ C. proc. pén., art. 41-2 16°.

¹² C. proc. pén., art. 41-2 2°.

¹³ C. proc. pén., art. 41-2 3°.

¹⁴ C. proc. pén., art. 41-2 4°.

¹⁵ C. proc. pén., art. 41-2 5°. Il peut être déduit de cette disposition que le législateur est plus sévère à l'égard du chasseur qu'à l'égard du pêcheur, ce dernier pouvant à l'évidence se rendre coupable d'infractions à la réglementation halieutique sans pour autant risquer de perdre temporairement son permis de pêche. L'aspect anecdotique de cette remarque n'ôte pas la lucidité de la disposition qu'elle commente, le permis de chasser accompagnant la détention d'armes qui, à la différence d'une simple canne à pêche, sont susceptibles de constituer un moyen de commettre des infractions plus variées et surtout plus graves.

¹⁶ C. proc. pén., art. R. 15-33-55-2.

¹⁷ C. proc. pén., art. 41-2 8°.

prévention de la récidive et de toute délinquance à venir. De façon plus proche du droit pénal, doit enfin être citée la possibilité de fixer une « *amende de composition* »¹ payable au Trésor public². L'acceptation d'une ou plusieurs mesures par l'auteur des faits suite à la proposition émise par le procureur de la République ou par son représentant ne suffit pourtant pas à clore la procédure de composition pénale.

227. En effet, un magistrat du siège valide la composition à cette fin³. L'intervention d'un juge s'explique historiquement⁴. Elle découle de l'avortement des travaux législatifs du 22 décembre 1994 instituant une procédure d'injonction pénale, en vertu de laquelle le procureur aurait pu, seul, proposer à l'auteur de l'infraction le versement d'une somme d'argent au Trésor public ou encore l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (T.I.G). Or, ces mesures sont des peines⁵ qui doivent être ordonnées par un juge du siège. Le Conseil constitutionnel censure donc le texte dans une décision du 2 février 1995⁶, en ce qu'il méconnaît le principe de la séparation entre la fonction de poursuite et celle de jugement. De plus, en donnant à l'organe de poursuite le pouvoir de prononcer une peine, il porte atteinte au principe de la présomption d'innocence en dehors de l'intervention d'un juge⁷. Le législateur entend l'avis des Sages pour élaborer la procédure de la composition pénale. Cette dernière implique donc qu'une fois son « *offre* » acceptée par l'auteur, le procureur de la République saisisse le président du tribunal aux fins de validation, par une requête qui contient l'ensemble des pièces de la procédure⁸. Il en informe alors l'auteur et, le cas échéant, la victime de l'infraction. La juridiction présidentielle exerce un contrôle de la composition pénale⁹. Il lui est toutefois loisible de désigner tout juge du tribunal correctionnel, du tribunal de police ou juge de proximité exerçant dans le ressort¹⁰ (sauf si ce dernier est désigné pour valider l'ensemble des compositions intervenant en matière contraventionnelle), pour réaliser la mission de validation¹¹. Si l'auteur de l'infraction est un mineur, c'est le juge des enfants qui est compétent pour valider la mesure¹². Le

¹ C. proc. pén., art. 41-2 1°.

² Par timbre fiscal jusqu'à la somme de sept cent cinquante euros, la remise d'espèces ou d'un chèque certifié étant possible pour une somme supérieure : C. proc. pén., art. R. 15-33-51.

³ C. proc. ; pén., art. 41-2 al. 6, al. 12 et 41-3 al. 3.

⁴ B. Bouloc, G. Levasseur, G. Stéfani, *op. cit.*, n°196.

⁵ C. pén., art. 131-3.

⁶ Cons. const., décision du 2 février 1995, n°95-360, Dalloz 1995, Chron. p. 171.

⁷ V. infra n°251 et s.

⁸ C. proc. pén., art. R. 15-33-46.

⁹ C. proc. pén., art. 41-2 al. 6.

¹⁰ T. Potaszkin, *Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2007, étude 17, n°9.

¹¹ C. proc. pén., art. 41-2, al. 12 et 41-3 al. 3.

¹² Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 7-2 al. 4.

magistrat du siège étudie avant tout la teneur de la composition formalisée dans le procès-verbal. Afin de la préciser, il peut faire procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime qui sont assistés, le cas échéant, d'un avocat¹.

Lorsque l'auteur de l'infraction mineur (ou ses représentants légaux) demande à être entendu, cette audition ne peut être refusée par le magistrat². Ce moyen permet au juge de s'assurer du consentement libre et éclairé de l'auteur des faits³. De plus, il peut décider d'auditions communes ou séparées en chambre du conseil, dont le contenu est consigné dans un procès-verbal⁴. Il doit être signalé que le procureur de la République en est informé et peut décider d'y assister⁵, ce qui est pour lui un moyen de maintenir une certaine « *pression* ». Même s'il est ici question d'alternative à l'action publique, la possibilité d'auditionner la victime de l'infraction permet d'apprécier la mesure de composition pénale en la replaçant dans le contexte sociétal de l'infraction. Lorsque la juridiction refuse de valider la composition, ce qui arrive rarement en pratique⁶, la proposition du parquet devient caduque. Lorsqu'elle valide la procédure, les mesures sont mises à exécution.

228. La mission des délégués ou des médiateurs du procureur de la République peut se poursuivre si ce dernier les désigne expressément pour veiller au respect de ses engagements de composition par l'auteur de l'infraction⁷. Un tel « *prolongement de compétence* » s'avère utile à l'efficacité de la procédure et parfaitement adapté à son traitement en Maisons de Justice et du Droit. L'intervention régulière de ces représentants et la souplesse permise par ces établissements permettent d'envisager un contrôle concret de la bonne exécution des mesures prescrites et justifient qu'ils puissent la constater une fois acquise⁸. Celle-ci pose d'ailleurs peu de difficultés lorsqu'elle implique une action immédiate. C'est le cas en matière de paiement de l'amende, y compris lorsqu'il est échelonné dans le temps⁹, ce qui ouvre alors la voie d'un suivi informel du délinquant et partant de la prévention de la récidive. Il en va de même pour la remise d'une chose contre récépissé. Ce dernier peut d'ailleurs être délivré par le représentant du parquetier, à charge

¹ L'aide juridique est ouverte aux justiciables engagés dans une procédure de composition pénale, répondant aux conditions de l'aide juridictionnelle : loi n°91-647 du 10 juillet 1991, art. 64-2. V. supra n°164 et s.

² Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 7-2 al. 4.

³ Sur une position réservée quant à la réalité d'un consentement libre et éclairé V. C. Saas, *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, RSC 2004, p. 827.

⁴ C. proc. pén., art. R. 15-33-47.

⁵ C. proc. pén., art. R. 15-33-47 *in fine*.

⁶ J. Danet et S. Grunvald, *op. cit. loc. cit.*

⁷ C. proc. pén., art. R. 15-33-49.

⁸ C. proc. pén., art. R. 15-33-58.

⁹ C. proc. pén., art. R. 15-33-51 al. 4.

pour lui de transmettre la chose au greffe destinataire¹. Il convient toutefois de remarquer que cette possibilité n'est pas prévue pour ce qui concerne la remise de la chose objet ou outil de l'infraction ou celle du véhicule². Ce choix s'explique par l'inadaptation de certains lieux à recevoir et conserver des biens en raison de l'absence d'infrastructures adéquates. C'est d'ailleurs le cas des M.J.D. Pour autant, lorsque la chose à remettre à l'État est un objet peu encombrant ou n'imposant pas des mesures de sécurité spécifiques, il serait judicieux de permettre également aux représentants du magistrat du parquet ayant mené la composition pénale en maison de Justice de le recevoir. Le propos reçoit ici un tempérament car pour la majorité des cas, la chose précitée fait l'objet d'une confiscation préalable par les services de police judiciaire ayant enquêté ou constaté l'infraction. Le suivi de l'exécution de la composition pénale peut également échoir aux représentants du parquetier puisqu'ils peuvent recevoir l'attestation de suivi du stage de sensibilisation à la sécurité routière³, s'assurer du bon déroulement de l'activité de jour⁴ ou du respect de l'injonction thérapeutique⁵. Il en est de même en cas de réalisation d'un travail non rémunéré, un agent du S.P.I.P pouvant également être amené à intervenir⁶. Force est alors de constater que les Maisons de Justice et du Droit apparaissent comme particulièrement adaptées à assurer le suivi des mesures de composition pénale, qu'elles aient ou non préalablement hébergé le déroulement de la procédure. Cela se confirme pour ce qui concerne les mesures d'éloignement de l'auteur de l'infraction de certaines personnes ou de certains lieux. Aussi pertinentes qu'elles paraissent, l'assurance de leur bonne exécution demeure soumise à la volonté de l'agent délinquant et son contrôle difficile en pratique. L'information sur leur validation que peut fournir le procureur de la République aux services de police ou de gendarmerie susceptibles de « constater la non-exécution » de celles-ci⁷, ne semble pas suffisante pour garantir leur réussite et leur respect. Au plus donne t'elle lieu à une surveillance accrue réalisée par ces services. Seule la présence d'une victime, informée de la mesure, permet d'en dénoncer sa méconnaissance par l'auteur des faits. Le cas échéant, les maisons de Justice permettent d'en assurer le suivi mieux qu'un autre organe en raison de leurs actions en faveur des victimes⁸, qui y reçoivent un espace d'accueil privilégié. En outre, le représentant du procureur de la République a la charge de

¹ C. proc. pén., art. R. 15-33-53, R. 15-33-53-1, R. 15-33-55-2, R. 15-33-55-4.

² C. proc. pén., art. R. 15-33-52.

³ C. proc. pén., art. R. 15-33-55-1.

⁴ C. proc. pén., art. R. 15-33-55-7.

⁵ C. proc. pén., art. R. 15-33-55-8.

⁶ C. proc. pén., art. R. 15-33-55.

⁷ C. proc. pén., art. R. 15-33-48.

⁸ V. supra n°84 et s.

veiller au respect de la réparation du préjudice qu'elles subissent¹, ce qui implique ici encore un suivi du respect de la mesure de composition pénale. Il convient alors de savoir si les garanties procédurales offertes par la loi établissent la salubrité de la composition pénale et contribuent par là même à envisager leur développement, notamment au sein des Maisons de Justice et du Droit.

§ 2 : Une procédure définie :

229. La composition pénale intervient dans un domaine limité². Le législateur précise que sa mise en œuvre ne concerne que l'auteur d'une contravention³ ou bien d'« *un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, (d') une ou plusieurs contraventions connexes* »⁴. En revanche, il exclut expressément les délits de presse, les délits d'homicides involontaires et les délits politiques⁵. La nature de ces derniers, confrontée aux exigences et aux valeurs morales qui président au fonctionnement paisible d'une société démocratique, justifient qu'un traitement alternatif aux poursuites et au procès soit écarté. Si cette exclusion « *affaiblit* » la procédure de composition pénale, elle témoigne toutefois de la réflexion entourant sa création et les perspectives de sa mise en œuvre. Cela permet d'adhérer en faveur de son développement et l'extension à différentes catégories d'agents délinquants y contribue d'ailleurs. Longtemps applicable aux seules personnes physiques majeures reconnaissant avoir commis une ou plusieurs des infractions relevant de son domaine, cette procédure s'applique depuis l'année 2007⁶ aux mineurs âgés d'au moins treize ans⁷. Elle est également applicable aux personnes morales responsables d'infractions en matière commerciale bien qu'en pratique peu utilisée en ce sens. Outre la délimitation de son domaine d'intervention, la composition pénale respecte un cheminement procédural établi.

¹ C. proc. pén., art. R. 15-33-56.

² J. Pradel, *op. cit.*, n°589.

³ C. proc. pén., art. 41-3 al. 1^{er}.

⁴ C. proc. pén., art. 41-2 al. 1^{er}. Sur le passage d'une énumération limitative d'infractions à la généralisation du domaine de la composition pénale V. notamment J. Volff, *La composition pénale : un essai manqué !*, Gaz. Pal. 2000, n°88, p. 2 ; S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1367 .

⁵ C. proc. pén., art. 41-2 al. 11.

⁶ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art. 50, 63 et 64.

⁷ C. proc. pén., art. 41-2 al. 11 ; Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, art. 7-2.

230. Ainsi, la procédure de composition garantit les droits de l'auteur des faits. Dans sa formalisation écrite tout d'abord, puisqu'un procès-verbal signé de la main du parquetier ou de son représentant, assure l'agent délinquant, qui en reçoit copie, de l'information sur les modalités et le respect de la proposition¹. De plus, les auditions ordonnées par le juge du siège, non publiques, font l'objet d'une consignation sur procès-verbal² et sa décision de validation formulée dans une ordonnance qu'il notifie aux parties. Une fois celle-ci intervenue, le magistrat du ministère public ou son représentant remet à l'auteur des faits un document qui l'informe de cette décision et qui précise surtout les modalités d'exécution de la ou des mesures, ainsi que leurs conséquences. L'information de l'individu auteur de l'infraction est donc assurée tout au long de la procédure. Il peut être noté que celle-ci est particulièrement explicitée de façon orale par les délégués ou les médiateurs du procureur intervenant en Maisons de Justice et du Droit. Ensuite, l'intervention d'un magistrat du siège aux fins de validation constitue intrinsèquement une garantie. Le contrôle qu'il effectue permet de vérifier non seulement le respect de certains principes directeurs de la procédure tels que le respect des droits de la défense ou la neutralité et l'indépendance de l'organe « *négociateur* »³, mais encore l'application cohérente des mesures répressives et réparatrices. Pour autant, il convient de garder une certaine lucidité sur ce point, certains auteurs rappelant qu'en pratique, le juge se contente d'avaliser les propositions de son collègue du parquet⁴. Il n'en demeure pas moins que celles-ci doivent être conformes aux dispositions normatives qui détaillent strictement le contenu des mesures et leur modalités d'exécution⁵, tout en les encadrant dans le temps. Elles doivent être déterminées selon la gravité de l'infraction et certaines d'entre elles sont interdites ou légalement encadrées dans des seuils inférieurs, en matière contraventionnelle⁶. Elles sont également adaptées à la personnalité du délinquant particulièrement lorsque ce dernier est mineur⁷, et ne peuvent alors s'exercer que sur une période inférieure ou égale à une année. Cette précision semble toutefois surabondante puisque la période d'exécution de la plupart des mesures visée à l'article 41-2 du Code de procédure pénale y est inférieure. Pour en garantir le respect, l'assistance d'un avocat⁸ est enfin prévue au cinquième alinéa de l'article 41-2 du Code de procédure pénale⁹. Il peut

¹ C. proc. pén., art. 41-2 al. 3 et al. 5 ; art. R. 15-33-40 et s.

² C. proc. pén., art. R. 15-33-47.

³ V. infra n°240 et 242 et s.

⁴ B. Pereira, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, Dalloz 2005, p. 2041, n°17.

⁵ C. proc. pén., art. R. 15-33-41 à R. 15-33-43 et R. 15-33-49 et s.

⁶ C. proc. pén., art. 41-3 al. 2.

⁷ Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 7-2.

⁸ V. infra n°243.

⁹ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1388.

ainsi intervenir auprès de l'auteur des faits avant qu'il ne donne son accord aux mesures proposées. Ce dernier peut d'ailleurs demander à bénéficier d'un délai de dix jours avant de se décider¹.

231. La procédure de composition pénale demeure également attentive à l'intérêt de la victime de l'infraction. Lorsqu'elle est identifiée, le procureur de la République doit proposer à l'auteur des faits, en sus des mesures de composition, de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai de six mois, sauf s'il justifie l'avoir déjà fait². La victime, informée de cette proposition et de son droit à l'assistance d'un avocat³, peut accepter que la réparation consiste en la remise en état d'un bien endommagé. Cela suppose qu'elle soit contactée dès le début de la procédure, ce qui est plus aisé au sein des Maisons de Justice et du Droit familiales de ce type de démarches. En outre, la victime peut être entendue par le juge requis aux fins de validation de la composition et la décision de ce dernier lui est notifiée⁴. Cette décision lui offre de solliciter une injonction de payer lorsque l'auteur de l'infraction ne satisfait pas à son engagement de payer des dommages et intérêts⁵. Une nouvelle fois, le législateur manque une occasion d'agir en faveur des victimes en prévoyant le caractère exécutoire de l'ordonnance de validation, permettant le cas échéant de mettre directement en œuvre le recouvrement forcé. À la différence de l'accord de médiation pénale⁶, l'intervention obligatoire d'un juge du siège permettrait d'y aboutir directement. Il convient d'ailleurs de souligner que la victime n'est pas tenue de « s'associer » à la composition pénale. En effet, cette procédure ne l'empêche pas d'exercer les droits de la partie civile en délivrant une citation directe⁷ devant la juridiction compétente qui statue à juge unique sur les seuls intérêts civils⁸. Il ne faut cependant pas oublier que la composition pénale ne peut être mise en œuvre qu'avant le déclenchement de l'action publique. La victime qui souhaite voir juger l'auteur et obtenir réparation de son préjudice à l'occasion d'un procès pénal peut donc toujours user des moyens de droit (en se constituant partie civile notamment⁹) qui obligent le ministère public à poursuivre avant qu'il puisse opter pour la « troisième voie ». À défaut, lorsque la composition pénale est

¹ C. proc. pén., art. R. 15-33-39.

² C. proc. pén., art. 41-2 al. 2.

³ C. proc. pén., art. R. 15-33-45.

⁴ C. proc. pén., art. 41-2 al. 6.

⁵ C. proc. pén., art. 41-2 al. 9.

⁶ V. supra n°221.

⁷ C. proc. pén., art. 390 et s. et 550 et s. S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1397 et s.

⁸ C. proc. pén., art. 41-2 al. 9.

⁹ J. Pradel, *Une consécration du « plea bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n°99-515 du 23 juin 1999*, Dalloz 1999, Chron., p. 379 ; J. Leblois-Happe, *Continuité et discontinuité dans les nouvelles réformes de la procédure pénale*, JCP éd. G. 2007, n°36, I, 181, n°37 ; J. Pradel, *Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau, propos sur la loi n°2007-291 du 5 mars 2007*, JCP éd. G. 2007, I, 138, n°40 et s.

exécutée, le procureur de la République informe la victime de l'extinction de l'action publique¹.

232. En effet, la conséquence procédurale majeure de la composition pénale tient à ce que sa réussite emporte extinction l'action publique². En revanche, si elle n'est pas exécutée, le parquet engage les poursuites sauf en présence d'un « *élément nouveau* » justifiant une solution contraire³. Avec cette procédure, l'auteur de faits infractionnels bénéficie donc d'une véritable alternative aux poursuites dont l'issue est clairement établie. De façon logique, tout acte procédant de sa mise en œuvre ou de son exécution interrompt, tant que dure la composition pénale, le cours de la prescription de l'action publique⁴. Les infractions aux auteurs desquelles les articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale peuvent être appliqués connaissent de courts délais de prescription limités à une durée d'une ou trois années⁵. Dans un souci d'efficacité de la Justice répressive, le ministère public doit pouvoir disposer du temps nécessaire à mettre en œuvre les poursuites en cas d'échec de l'alternative. Il convient de souligner que même si l'auteur des faits se trouve ultérieurement poursuivi pour défaut d'exécution de la composition pénale, la juridiction de jugement tient compte, si elle entre en voie de condamnation, « *du travail déjà accompli et des sommes déjà versées* » dans le cadre de cette procédure⁶. La juridiction reçoit en effet le dossier afférent dont elle doit tenir compte pour prendre sa décision⁷.

233. La composition pénale participe à l'ouverture de la procédure pénale vers des modes de traitement de la délinquance alternatifs au cheminement pénal classique. En dépit de nombreuses réserves émises lors de sa création⁸, les différentes réformes et la mise en pratique volontaire des magistrats contribuent au large – et efficace – développement de la composition pénale⁹. L'utilisation des Maisons de Justice et du Droit et de leurs intervenants pour la mettre en œuvre apparaît d'ailleurs comme déterminante de ce phénomène. Si elles en sont une cause en raison de leurs attributions et du dynamisme de leurs acteurs, elles l'illustrent également. Les statistiques du ministère de la Justice

¹ C. proc. pén., art. R. 15-33-58.

² C. proc. pén., art. 6 al. 3 et 41-2 al. 9.

³ C. proc. pén., art. 41-2 al. 7. V. infra n°218.

⁴ C. proc. pén., art. 41-2 al. 8.

⁵ C. proc. pén., art. 8 et 9.

⁶ C. proc. pén., art. 41-2 al. 7.

⁷ C. proc. pén., art. R. 15-33-60.

⁸ Notamment quant à la complexité et la charge de travail incombant au Ministère public, J. Volff, *op. cit. loc. cit.* ; J. Hederer, *Un an d'expérimentation de la composition pénale dans un tribunal de grande instance*, Actualité Juridique Pénal, 2003, p. 53.

⁹ J. Danet, S. Grunvald, *op. cit. loc. cit.* ; J. Leblois-Happe, *De la transaction à la composition pénale : loi n°99-515 du 23 juin 1999*, JCP éd. G. 2000, n°3, I, 198.

indiquent en effet un taux croissant de compositions pénales dans les mesures alternatives aux poursuites, passant de 7,7% en 2003¹, à 16,6% en 2006², 20% en 2007³ et 25,5 % en 2009⁴. Si certains auteurs lui préfèrent les procédures simplifiées de traitement des infractions et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité⁵ (C.R.P.C), la position forte de la composition pénale que justifie sa qualité demeure⁶. D'autres auteurs envisagent d'ailleurs, à raison, d'en élargir le champ d'application à tous les délits (sauf ceux qui sont déjà expressément exclus), indépendamment donc de la peine encourue⁷.

¹ E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 2.

² D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 18.

³ D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 24.

⁴ V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 6.

⁵ J. Volff, *op. cit. loc. cit.* ; J. Pradel, *Défense du plaidoyer de culpabilité. À propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité*, JCP éd. G. 2004, Aperçu rapide, actualité 58. Il doit être remarqué que le législateur vise à renforcer les procédures de l'ordonnance pénale et de la C.R.P.C en étendant leur champ d'application : Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, texte adopté n°755, art. 26 et 27 ; Y. Détraigne, *Rapport sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles*, rapport n°24, 12 octobre 2011, disponible sur le site www.senat.fr, p. 23 et s.

⁶ J. Danet, S. Grunvald, *op. cit. loc. cit.* ; P. Poncela, *Quand le procureur compose avec la peine*, RSC, 2003, p. 139.

⁷ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *Rapport au garde des Sceaux : L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, août 2008, p. 27 et 144.

234. La consécration normative d'alternatives aux poursuites relevant « *des attributions du procureur de la République* »¹ permet d'en appréhender le contenu. Celui-ci comprend différentes mesures dont la vocation réparatrice et pédagogique côtoie celle, plus orthodoxe, de répression. Le ministère public est donc fondé à proposer une réponse autre que les poursuites et donc le procès, aux auteurs et aux victimes d'infractions². L'association des Maisons de Justice et du Droit à la mise en œuvre de la « *troisième voie* » s'en trouve alors maintenue et justifiée³. Les M.J.D s'imposent en effet comme lieux d'accueil de l'alternative en matière pénale vouée à y être développée.

235. La procédure de composition pénale possède l'avantage de recevoir un encadrement, qui garantit tout au long de son cheminement l'information et les droits des personnes qu'elle concerne. En tant que telle, elle se présente comme l'aboutissement procédural de pratiques visant à éviter la poursuite du délinquant tout en assurant un traitement de ses agissements infractionnels par l'institution judiciaire. À sa mesure, les dispositions de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, qui procèdent de l'instauration anonyme du classement sous condition, sont à parfaire. Cette pratique, pourtant ancienne et favorable à l'auteur des faits en raison de son caractère informel, mériterait une clarification quant à son existence et ses effets. S'il est établi que l'utilisation de la composition pénale progresse, notamment au sein des Maisons de Justice et du Droit, les statistiques de la Chancellerie distinguent les mesures de l'article précité, isolant par là même le classement sous condition. Or, il paraît nécessaire de conserver la faculté de l'exercer en raison de la pertinence de son application aux primo-délinquants.

236. Le traitement d'une partie de la chose pénale qui en découle « *sans mettre en branle l'outil juridictionnel* »⁴ conduit certains auteurs à condamner une dénaturation du procès pénal considéré comme seule réponse présidant au traitement du contentieux répressif⁵. Il convient donc d'observer la traduction de la « *troisième voie* » à la lueur de ce dernier.

¹ Selon l'intitulé de la troisième section du deuxième chapitre du premier titre du livre premier du Code de procédure pénale, qui la contient.

² M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2004, n°469 ; J. Pradel, *Procédure pénale*, coll. Manuels, Cujas, 2006, 13^{ème} éd., n°585.

³ J.-M. Darrois, *Rapport sur les professions du droit*, mars 2009, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, p. 88.

⁴ E. Maurel, *Paroles de procureur*, coll. Témoins, Gallimard, 2008, p. 173.

⁵ E. Dreyer, *La médiation pénale, objet juridique mal identifié*, JCP éd. G. 2008, n°14, I, 131, n°5 et s.

Chapitre 2^{ème} : La traduction répressive de l'alternative aux poursuites :

237. Lorsqu'elles aboutissent à l'exécution des mesures qu'elles impliquent, les alternatives aux poursuites constituent une alternative au procès. En conséquence, elles permettent de traiter le contentieux pénal par une issue différente que le jugement qui couronne ce dernier. En l'absence d'une décision imposée par une juridiction répressive, d'aucuns considèrent qu'elles conduisent à l'élaboration d'un « *contrat judiciaire pénal* »¹. Certains auteurs évoquent d'ailleurs à leur endroit une manifestation de la « *contractualisation de la justice pénale* »². Cette analyse conduit donc à envisager l'existence d'une Justice pénale sans juge (1) ni peine (2). Si les Maisons de Justice et du Droit contribuent à la révéler, il est nécessaire de connaître leur influence sur sa qualité.

Section 1 : L'existence d'une Justice pénale sans juge :

238. Sous le regard vigilant des plus hautes juridictions nationales et européennes, la notion de procès équitable s'impose désormais sans équivoque à la Justice pénale et donc aux procédures qu'elle requiert³. Confronter l'existence de cette dernière à l'absence de juges peut alors sembler saugrenu voire même antinomique⁴. Pourtant, les modes de traitement du contentieux pénal alternatifs aux poursuites s'accommodent de l'absence d'intervention juridictionnelle. Malgré cela, leur mise en œuvre dépend de magistrats et n'exclut pas, en apparence, l'équilibre que permet le respect des droits de la défense et des garanties procédurales. Dans un tel contexte, il convient de savoir si la compétence des Maisons de Justice et du Droit dans leur réalisation contribue à les inclure dans la Justice pénale ou si leur caractère alternatif se maintient pour les en exclure.

¹ J. Hederer, *Un an d'expérimentation de la composition pénale dans un tribunal de grande instance*, Actualité Juridique Pénal, 2003, p. 53.

² V. notamment F. Alt-Maes, *La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ?*, RSC, 2002, p. 501.

³ D. Allix, *Le Droit à un procès pénal équitable*, Revue Justices 1998, n°10, p. 19 ; S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°147 et 451 et s. ; F. Sudre, C. Picheral, *L'extension des garanties du procès équitable hors les juridictions ordinaires : les contraintes européennes*, novembre 2002, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 3 et s. et 24 et s.

⁴ Bien que les garanties du procès équitable trouvent à s'appliquer indépendamment de l'exercice des poursuites, selon l'interprétation de la C.E.D.H : V. D. Allix, *op. cit. loc. cit.* V. infra n°242.

§ 1 : La mutation des attributions des magistrats :

239. La mise en œuvre pratique de mesures alternatives aux poursuites trouve ses origines dans l'utilisation informelle par les magistrats du ministère public de leur compétence quant à l'opportunité des poursuites¹. Il paraît donc justifié que la consécration légale de ces mesures maintienne leur prééminence et précise leurs attributions en la matière. Pourtant, au-delà du choix de l'orientation du traitement de certaines infractions et de leurs auteurs par une procédure alternative aux poursuites, la mainmise sur le contenu de celle-ci conduit à opérer une extension des attributions classiques, et par là même l'émergence d'un nouveau pouvoir des procureurs de la République. Ils ne se contentent plus d'un rôle d'accusateur requérant l'application de la loi pénale², mais y ajoutent celui de s'occuper directement du règlement de l'affaire. En effet, ce sont eux qui déterminent la teneur de la procédure qu'ils proposent à l'auteur de l'infraction, qui se préserve de l'engagement de l'action publique à son endroit s'il l'accepte et l'exécute. La terminologie milite ici en faveur de l'évocation d'une contractualisation, puisqu'une offre se trouve émise par le ministère public à l'attention de l'auteur dont l'acceptation aboutit à la formation d'une forme de contrat ayant pour cause le traitement de l'infraction. Il ne saurait pourtant pas être question de consensualisme³ puisque le procureur, seul, négocie moins qu'il n'impose la mesure qui fait l'objet de la composition pénale⁴ ou qui conditionne un classement sans suite⁵. Sans – encore – aborder la question de la nature de ces mesures, dont la proximité à celle des peines éclaire l'analyse⁶, d'aucuns qualifient les magistrats du parquet, sous le prisme des alternatives aux poursuites, de « *quasi-juges* »⁷. Les réticences manifestées par des magistrats du siège aux premières heures des pratiques alternatives de leurs collègues du parquet confirment l'idée d'une appropriation des fonctions des premiers par les seconds⁸. De la sorte, l'adaptation progressive du rôle de

¹ V. supra n°205.

² C. proc. pén., art. 31.

³ Un auteur distinguant l'assentiment du consentement du mis en cause : J. Danet, *Les nouveaux modes de traitement des délits et la place des parties*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 95.

⁴ J. Hederer, *op. cit. loc. cit.*

⁵ I. Coutant, *Au plaisir de ne pas vous revoir. Les audiences pour mineurs en Maison de Justice et du Droit*, in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005, p. 7 et s.

⁶ V. infra n°251 et s.

⁷ D. Charvet, *cit. in* J.-C. Saint-Pau, *Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ?*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2007, étude 14.

⁸ A. Wyvekens, *Jeunesse en difficulté et justice de proximité*, mai 1998, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 68 et s.

chaque acteur, affirmée par les interventions législatives, finit par faire accepter¹ la nouvelle compétence des magistrats du parquet pour « réprimer » les auteurs de certaines infractions. Il convient toutefois de comprendre qu'en usant de la « troisième voie », les procureurs ne visent pas à remplacer leurs collègues des formations de jugement ni même à en partager les pouvoirs. Le suivi de procédures alternatives n'implique pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel. En droit, les magistrats du parquet ne se prononcent ni sur l'innocence, ni sur la culpabilité des individus. En effet, le choix de la « troisième voie » suppose que l'auteur des faits soit identifié comme tel (ce qui implique une constatation probante ou un aveu) ou qu'il reconnaisse leur commission en matière de composition pénale. Sous cet angle, la surabondance d'un procès aux fins de déterminer la culpabilité peut être admise, à l'instar de l'exercice d'un pouvoir non juridictionnel par le parquet pour traiter l'infraction. De surcroît, les alternatives demeurent soumises à l'accord de l'auteur et à leur volonté pour exécuter les mesures qui en sont l'objet. Ce dernier peut toujours la refuser et se voir juger à l'issue du procès ouvert suite à l'action publique du ministère public. En outre, l'achèvement des procédures alternatives aboutit à éviter l'engagement de cette dernière soit par son extinction soit par un classement sans suite. Elles ne conduisent en rien à établir l'innocence de celui auquel elle s'applique. En conséquence, la « troisième voie » traduit l'exercice d'un nouveau pouvoir pour exercer une nouvelle forme de Justice répressive. À côté de sa forme classique qui tend à établir la culpabilité pour y appliquer la peine, émerge ainsi celle qui implique la reconnaissance des faits par l'auteur et son acceptation d'une mesure qui permet de faire cesser le trouble qui en découle tout en cherchant à traiter le risque de réitération. Elle est révélée par le développement des alternatives pénales au sein des Maisons de Justice et du Droit à l'initiative des magistrats de parquet. De façon structurelle, elles en distinguent l'existence par une localisation propre. Les maisons de Justice offrent surtout d'adapter le traitement des infractions non seulement en fonction du lieu de commission ou d'implantation de leurs auteurs², mais également lorsque leur gravité modérée justifie de ne pas les soumettre aux cours et tribunaux. Les garanties statutaires qu'elles présentent, notamment par l'intervention de magistrats du siège, limitent enfin le risque de voir un détournement de la Justice pénale par les parquetiers exerçant la « troisième voie ». Pour autant, il est rare que ces derniers œuvrent directement au sein des M.J.D. C'est ainsi la possibilité d'abandonner la mise en place et le suivi des alternatives à un représentant, utilisée de façon presque systématique dans ces structures, qui porte à interrogation.

¹ *Ibid.*

² V. supra n°74 et s. et 137 et s.

240. La loi prévoit en effet l'intervention de délégués ou de médiateurs du procureur de la République. Ce dernier, ou le procureur général lorsque la compétence du représentant s'étend au ressort de la cour d'appel, peut habilitier à recevoir une des qualités précitées soit des personnes physiques, soit des associations dont certains membres en exerceront les missions¹. L'habilitation des associations implique qu'elles fournissent, à l'appui de leur demande, les informations nécessaires à vérifier leur aptitude². Si les médiateurs sont les seuls à pouvoir mener une mesure de médiation pénale³, ils peuvent, comme les délégués du procureur de la République, proposer et vérifier les autres mesures alternatives aux poursuites visées par les articles 41-1, 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale⁴. Le recul du nombre de médiations pénales menées en Maisons de Justice et du Droit y trouve un nouveau facteur⁵, puisque plus des deux tiers des mesures précitées qui y sont développées proviennent de l'intervention de personnes physiques comme délégués du procureur de la République⁶. Si ces derniers assurent l'essentiel de l'activité judiciaire pénale des M.J.D⁷, ils relèvent de la même réglementation que les médiateurs pénaux. L'accès à cette qualité implique le respect de plusieurs conditions que doivent satisfaire les personnes pour en exercer les missions. Ainsi, une incompatibilité concerne celles qui reçoivent des fonctions judiciaires ou politiques⁸, qui sont proches d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction du ressort d'exercice⁹, dont le deuxième bulletin du casier judiciaire n'est pas vierge¹⁰ ou encore celles qui sont âgées de plus de soixante-quinze ans¹¹. Lorsque qu'elles ont vocation à intervenir auprès de mineurs, elles doivent en outre

¹ C. proc. pén., art. R. 15-33-30 et s.

² C. proc. pén., art. R. 15-33-32. Il s'agit d'un justificatif de la déclaration de l'association, des statuts, de l'exposé des conditions de fonctionnement, de l'état civil et de la profession des membres du conseil d'administration et du bureau, des pièces financières de l'association, ainsi que la liste des personnes amenées à réaliser les missions (leur état civil et leur profession devant également être renseignés). Le cas échéant, la liste des établissements, des comités locaux et de leurs représentants doit être fournie. Initialement prévue par le décret n°2001-71 du 29 janvier 2001, la double habilitation, de l'association et de son membre intervenant est abandonnée l'année suivante en raison de sa « lourdeur », ce qui est à déplorer : V. circulaire du ministère de la Justice du 26 février 2002 et décret n°2002-801 du 3 mai 2002.

³ C. proc. pén., art. R. 15-33-30 al. 2.

⁴ C. proc. pén., art. R. 15-33-30, R. 15-33-38 et R. 15-33-49.

⁵ V. supra n°215.

⁶ Pour 64,2% d'entre elles en 2003 (E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 2) et 77% en 2006 (D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 18).

⁷ D. Baux, *op. cit.*, p. 14 et 15 ; D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 15 et 17.

⁸ C. proc. pén., art. R. 15-33-33 1°. Doit être noté que l'investiture à l'issu d'un mandat électif en dehors du ressort de la cour d'appel n'est pas incompatible avec la fonction.

⁹ C. proc. pén., art. R. 15-33-33 5°. Il ne s'agit pas d'un empêchement dirimant puisque le garde des Sceaux peut accorder une dispense, ce qui semble peut compatible avec l'exigence d'indépendant et d'impartialité exigée.

¹⁰ C. proc. pén., art. R. 15-33-33 2°.

¹¹ C. proc. pén., art. R. 15-33-33 4°.

manifester l'intérêt qu'elles portent « *aux questions de l'enfance* »¹. De façon générale, le texte exige surtout qu'elles présentent « *des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité* »². La subjectivité de leur appréciation conduit toutefois à s'interroger sur l'effectivité de ces garanties. En effet, c'est un magistrat du parquet qui, en amont, choisit les prétendants à sa délégation et s'entretient avec eux afin de vérifier leur aptitude à la fonction³. En aval, il peut également décider de retirer l'habilitation précédemment confiée⁴, celle-ci étant probatoire la première année puis renouvelable tous les cinq ans⁵. De plus, les tiers médiateurs ou délégués du procureur lui adressent un rapport annuel⁶ ce qui les inscrit dans un rapport pérenne de subordination. En conséquence, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance de ces représentants s'en trouvent contrariées⁷, notamment sous l'éclairage du statut critiqué des magistrats du parquet⁸. Des réserves sur ce point sont d'ailleurs émises suite à des cas douteux⁹. Malgré cela, l'indépendance et l'impartialité s'entendent comme garanties vérifiables dans l'exercice des missions, et non comme attachées à la position fonctionnelle dans l'organisation judiciaire de ces représentants du procureur de la République. Il convient de rappeler qu'ils sont assermentés¹⁰, demeurent soumis au secret professionnel¹¹ et accèdent à leurs fonctions suite à l'avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet ou bien, le cas échéant, de sa commission restreinte¹². Cet aspect de la dépendance fonctionnelle inquiète donc moins que la vérification de leurs compétences réelles à exercer leurs missions. Dirigés par les parquetiers, ces tiers habilités reçoivent un pouvoir de « *réinstauration* » du dialogue mais aussi « *d'instruction* ». Il leur incombe ainsi d'entendre l'auteur de l'infraction et de lui faire comprendre le fonctionnement de la procédure ainsi que le but de la mesure proposée. Cette tâche nécessite des qualités didactiques et d'écoute importantes, étoffées d'une maîtrise technique du droit. En pratique, la mesure préconisée dépend de l'action d'une structure tierce ou de celle de l'auteur. Dans ces cas, son exécution et sa vérification ne posent pas de difficulté particulière, sauf pour le délégué à s'assurer de l'absence de complaisance du tiers et le cas

¹ C. proc. pén., art. R. 15-33-33 al. 2.

² C. proc. pén., art. R. 15-33-33 3°.

³ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2004, n°484.

⁴ C. proc. pén., art. R. 15-33-37.

⁵ C. proc. pén., art. R. 15-33-35.

⁶ C. proc. pén., art. R. 15-33-36-1.

⁷ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°487.

⁸ V. supra n°19.

⁹ *Ibid.* Pour un exemple de médiation pénale réalisée au mépris de toute neutralité V. M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°510.

¹⁰ C. proc. pén., art. R. 15-33-36.

¹¹ C. proc. pén., art. R. 15-33-34.

¹² C. proc. pén., art. R. 15-33-35 al. 2.

échéant, de la satisfaction des victimes. En revanche, l'exécution et la réussite dépendent directement des représentants pour les mesures de rappel à la loi et de médiation pénale. Les compétences précitées sont alors directement éprouvées. La première nécessite de développer une pédagogie du droit dépassant la simple lecture du texte, particulièrement importante en présence de mineurs¹. Il ressort des constats factuels qu'une certaine liberté est permise aux intervenants l'exerçant en maisons de Justice, favorisée par la nature de la structure. Ils peuvent ainsi jouer alternativement avec les instruments juridiques et psychologiques, amenant un « *règlement privé sur une scène publique* »². Cela conduit à une meilleure réceptivité du délinquant, particulièrement lorsqu'il est mineur. Il se trouve en position d'acceptation du propos de l'institution judiciaire et du mode de traitement de sa faute. Le cas échéant, c'est l'empathie pour la victime à laquelle il accède qui rétablit la paix sociale. Celle-ci doit intervenir de façon générale lorsqu'il est procédé à la réparation du préjudice causé par l'infraction, et se révèle spécialement dans la mission de médiation pénale. Ainsi exercée, elle déborde de la stricte « *interposition* » du tiers qui vise à faire s'accorder des parties³. La spécificité de la mission de médiation⁴ accentuée en matière pénale rend alors difficile la vérification des compétences pour l'exercer⁵. Bien que le statut des magistrats du parquet ne garantisse pas intrinsèquement ces dernières, il leur octroie cependant une légitimité apparente pour proposer et le cas échéant pour mener les mesures alternatives aux poursuites. Certains de leurs représentants, notamment parmi les membres associatifs intervenant en maisons de Justice, reconnaissent d'ailleurs leur propre carence quant à cet aspect⁶. En conséquence, ils tendent à orienter leur démarche vers la prévention de la réitération qui leur est plus familière⁷. Cela renvoie de façon générale aux doutes émis sur ces représentants du ministère public librement choisis par les procureurs de la République, souvent retraités des services de police⁸. « *Sommes-nous véritablement conscients de l'importance et de la difficulté de la mission que nous leur confions et dont il ne faudrait pas que nous nous débarrassions* »⁹, interroge un magistrat du ministère public. Si la représentation ponctuelle aide à la gestion du travail dans certains parquet, l'amélioration de la présence des magistrats au sein des Maisons de Justice et du Droit ne doit pas en pâtir. Les

¹ I. Coutant, *op. cit.*, p. 6.

² I. Coutant, *op. cit.*, p. 7.

³ B. Boulloc, G. Levasseur, G. Stéfani, *Procédure pénale*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 21^{ème} éd., n°595.

⁴ V. infra n°295 et s.

⁵ E. Dreyer, *La médiation pénale, objet juridique mal identifié*, JCP éd. G. 2008, n°14, I, 131, n°13.

⁶ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 81 et 82.

⁷ V. supra n°73 et s.

⁸ G. Sainati, *Des techniques aux pratiques de pénalisation de la pauvreté*, in G. Sainati, L. Bonelli, sous la direction de, *La Machine à punir*, L'Esprit Frappeur, 2000, p. 87 à 106, *cit. in* I. Coutant, *op. cit.*, p. 9 ; L. Auber, *Systématisation pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil*, Droit et société, 2010/1, n°74, p. 24 et s.

⁹ E. Maurel, *Paroles de procureur*, Gallimard, coll. Témoins, 2008, p. 166.

controverses nées du développement des alternatives aux poursuites seraient moins vives à la condition que les procureurs de la République ou leurs substituts officient directement en M.J.D. Ceci reporte une nouvelle fois le regard sur le corollaire indispensable à la concrétisation de tels vœux qui tient en l'augmentation des moyens humains de l'institution judiciaire. Dans l'attente, il convient de remarquer que les praticiens adaptent l'utilisation de la réglementation puisque les magistrats honoraires occupent une part croissante de la population de délégués ou de médiateurs du procureur de la République¹. Ce constat apporte un tempérament qui demeure cependant sans conséquence sur l'intervention des magistrats du siège.

241. Celle-ci étant déjà rare au sein des Maisons de Justice et du Droit², son évocation dans l'alternative serait un moyen de l'y développer. Elle n'implique d'ailleurs pas l'exercice de la « *jurisdictio* ». Limitée à la procédure de composition pénale, elle vise seulement à la validation des mesures proposées. Pour ce faire, le président du tribunal, ou le cas échéant le juge de proximité, dispose d'un pouvoir de contrôle, exercé sur les pièces de procédure fournies par le procureur à l'appui de sa requête ainsi que, s'il le souhaite, par l'audition de l'auteur des faits et de la victime. Cette dernière bénéficiant d'une attention certaine dans la procédure, son influence sur le choix du juge requis peut éveiller la curiosité. Il s'agit en effet de savoir si le droit d'audition dont elle dispose et l'écoute qui lui est accordée exposent plus la composition à l'invalidation qu'en leur absence. Cela peut être aisément admis en raison de l'obligation de réparation qui pèse sur l'auteur des faits. Si la victime s'estime lésée, elle peut se plaindre du contenu de la composition du procureur de la République. Le magistrat du siège préférerait alors l'invalidation de la procédure. Statuant en ce sens par ordonnance insusceptible de recours qu'il notifie à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, il oblige son collègue du parquet à engager les poursuites. Il semblerait en effet curieux que ce dernier se risque à tenter une nouvelle composition pénale dans un tel contexte. Paradoxalement, le magistrat du siège peut donc être placé de façon indirecte en position d'immixtion dans l'engagement des poursuites. Cette prospection semble toutefois devoir demeurer hypothétique puisqu'en pratique le juge n'invalidé que rarement les compositions pénales. Ceci conduit d'ailleurs un auteur à le qualifier d'« *arbitre des accords passés* »³, illustrant une mission nouvelle, bien que limitée, du juge répressif. À défaut d'intervention juridictionnelle sanctionnant le respect des principes

¹ I. Coutant, *op. cit. loc. cit.*

² V. supra n°192 et s.

³ F. Alt-Maes, *op. cit. loc. cit.*

procéduraux qui garantissent les droits des justiciables, la question de leur application aux alternatives aux poursuites et, le cas échéant, de leur mise œuvre, mérite d'être posée.

§ 2 : La préservation du caractère équitable des alternatives :

242. Il convient de veiller à ce que « *le non-juridictionnel (...) n'emporte pas le non-juridique* »¹. La nature des alternatives aux poursuites ne doit en effet pas les affranchir du « *cadre processuel* » de la procédure pénale qui en établit les garanties². Celles-ci découlent du respect de principes procéduraux et des droits de la défense, dont l'étude sous le prisme de leurs origines, leurs sources ainsi que l'énumération de leur contenu ne saurait être ici exposée³. De plus, les dispositions de l'article préliminaire du Code de procédure pénale⁴ contribuent à cette économie puisqu'elles évoquent les principaux d'entre eux. Leur applicabilité à « *la procédure pénale* »⁵ dans son ensemble, et donc aux procédures de la « *troisième voie* », ne laisse subsister aucun doute⁶. Or, certains auteurs, notamment parmi ceux qui y perçoivent la cause d'un phénomène de contractualisation⁷, en dénoncent une méconnaissance ou à tout le moins une atteinte à certaines garanties qu'il convient d'envisager séparément⁸.

243. Une telle lecture ne semble déjà pas acquise au regard des droits de la défense, dont un pendant essentiel tient à l'assistance d'un avocat⁹. En effet, son intervention dans les procédures alternatives aux poursuites est prévue et possible. Pour ce qui concerne la composition pénale, la loi précise que le procureur de la République ou son représentant informe l'auteur des faits de la possibilité de se faire assister d'un avocat avant de manifester son accord à la procédure¹⁰. Cela implique donc que l'information intervienne au plus tard concomitamment à la proposition des mesures afférentes par le ministère

¹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°478.

² V. notamment S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°344 à 482.

³ V. notamment C. Ginestet, *in* R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2011, 17^{ème} éd., n°694 et s.

⁴ V. *supra* n°84.

⁵ C. proc. pén., art. préliminaire.

⁶ D. Allix, *op. cit. loc. cit.*

⁷ F. Alt-Maes, *op. cit. loc. cit.* ; F. Bussy, *L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale*, RSC 2007, p. 39 ;

⁸ B. Pereira, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, Dalloz 2005, p. 2041.

⁹ Dès lors que la personne mise en cause ne souhaite pas se défendre elle-même. S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°301 et s. et 469 et s. V. notamment quant à l'attention communautaire précisée sur ce point : E. de Lamaze, *Faut-il élargir le droit d'accès à un avocat ?*, JCP éd. G. 2011, n°40, 1034.

¹⁰ C. proc. pén., art. 41-2 al. 5. C. Ginestet, *in* R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *op. cit.*, n°705.

public¹. De plus, l'assistance de l'avocat se poursuit jusqu'à l'achèvement de la procédure puisqu'il est entendu si le magistrat du siège décide d'une audition avant de se prononcer sur la validation. Quant au classement sous condition, s'il est regrettable que le texte de l'article 41-1 du Code de procédure pénale demeure taiseux quant au conseil de l'auteur des faits, rien n'empêche ce dernier de bénéficier des services d'un avocat. À l'occasion d'une médiation pénale, il incombe d'ailleurs au médiateur d'informer les parties de la possibilité de se faire assister et de leur laisser à chaque étape du processus des délais de réflexion, afin de garantir l'équilibre de la mesure². L'assistance de l'avocat au cours de la médiation pénale du délinquant, qu'il soit majeur ou mineur, se trouve d'ailleurs prévue par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique³ qui vise également l'assistance au cours de la composition pénale⁴. Sa prise en charge par l'État nécessite toutefois que l'individu respecte les conditions d'attribution de l'A.J.⁵. La protection des plus démunis qui en résulte doit donc être louée, bien que sa circonscription explique en partie la rareté du recours à l'avocat dans la « troisième voie »⁶. Dans ce contexte, sa mise en œuvre au sein des Maisons de Justice et du Droit permet d'en utiliser les ressources pour développer l'intervention d'un conseil. D'une part, grâce aux consultations gratuites qui y sont dispensées⁷ et au bénéfice desquelles l'auteur des faits peut prendre l'initiative de prétendre, dès lors qu'il fait l'objet d'une convocation ultérieure par le procureur de la République ou son représentant. De la sorte, il reçoit une première information sur le déroulement et les conséquences des procédures alternatives aux poursuites. Il peut d'ailleurs être remarqué qu'une telle démarche est indirectement favorisée par la convocation en M.J.D en ce qu'elle amène l'individu à connaître des missions qui s'y trouvent exercées. D'autre part, les maisons de Justice offrent des perspectives d'amélioration du recours à l'avocat au cours des procédures précitées, quelle que soit la proximité du moment où elles sont proposées avec celui de la commission de l'infraction. La concordance entre les permanences des délégués et des médiateurs (voire dans une moindre mesure des magistrats du parquet) et celles des avocats, ouvre la possibilité d'une systématisation de la proposition du recours à ces auxiliaires de Justice et surtout sa traduction immédiate. Un tel système suppose

¹ Sur le constat de disparités locales d'information du délinquant V. J. Danet, S. Grunvald, *Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale*, Actualité Juridique Pénal, 2004, p. 196.

² E. Dreyer, *op. cit.*, n°12 et s.; B. Pereira, *op. cit.*, n°8 et s.

³ S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664, n°9.

⁴ Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 1^{er} et 64-2. V. également le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, art. 117-1 et s. et la circulaire n°2003-05 du 23 décembre 2003, B.O.M.J n°92, NOR : JUSJ0390016C.

⁵ Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, art. 137-2 et s. V. supra n°164 et s.

⁶ V. notamment E. Dreyer, *op. cit. loc. cit.*; J.-M. Darrois, *Rapport sur les professions du droit*, mars 2009, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, p. 88.

⁷ V. supra n°109 et 110.

l'instauration d'un avocat « *de service* » ou « *d'astreinte* » à la « *troisième voie* », inspiré du modèle de la commission d'office¹. Si certains délégués ou médiateurs veillent à préciser le droit à l'assistance d'un avocat et à orienter les justiciables vers les professionnels intervenant en M.J.D, la généralisation du mécanisme précité aurait le mérite de garantir définitivement l'effectivité de l'assistance de ces derniers. Celle-ci permet d'ailleurs d'assurer l'exercice d'autres droits que la procédure de composition pénale prévoit d'ailleurs expressément. Il en est ainsi de l'information de l'auteur des faits, accomplie au moyen de procès-verbaux qui aboutissent notamment à sa connaissance du dossier et du délai de réflexion qui lui permet de préparer, le cas échéant, sa défense². Il peut être remarqué que la représentation de l'auteur des faits n'est pas prévue et semble même exclue, le fait de ne pas se présenter devant le magistrat ou son représentant emportant refus de la composition³. Il pourrait alors être objecté qu'une telle disposition se situe au rebours du droit de se faire représenter pour ne pas comparaître⁴. Ceci se justifie cependant en raison de l'importance de l'accord de l'auteur des faits à la mise en œuvre de l'alternative, dont le ministère public doit pouvoir s'assurer en le recueillant directement. De plus, les finalités de la composition pénale, comme du classement sous condition, impliquent une participation volontaire voire une « *collaboration* » du mis en cause qui rendent sa présence indispensable. Si l'assistance de l'avocat se présente intrinsèquement comme l'un des droits de la défense, sa concrétisation permet également de garantir le respect d'autres principes de procédures, en ce que le conseil intervenant y veille. De façon générale, cela doit permettre d'atténuer les critiques dénonçant leur possible méconnaissance.

244. La mise à l'index des procédures de la « *troisième voie* » provient principalement de ce qu'elles s'affranchiraient de la présomption d'innocence, en illustrant par là même son recul dans la procédure pénale⁵. Au soutien de cette idée vient le fait que l'individu mis en cause doit implicitement ou explicitement s'identifier comme l'auteur de l'infraction

¹ La rémunération pourrait alors être calquée sur les stipulations de la convention de partenariat propre à chaque M.J.D en matière d'accès au droit afin d'assurer une mise en place rapide et efficace. Une convention particulière à l'assistance dans les procédures alternatives aux poursuites paraît toutefois nécessaire en raison de la particularité de la mission d'assistance.

² S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°466 et s.

³ C. proc. pén., art. R. 15-33-39. Il semble que cette solution, énoncée pour le cas où l'auteur des faits est invité à comparaître après un délai de réflexion, soit également valable en dehors de l'utilisation de ce délai.

⁴ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°474.

⁵ E. Gilardeau, *Au crépuscule de la justice pénale*, coll. Questions Contemporaines, L'Harmattan, 2011, p. 111 et s.

pour bénéficier des procédures précitées¹. Il est vrai que la composition pénale implique que l'auteur reconnaisse la commission de l'infraction pour que le procureur de la République lui propose d'en exécuter les mesures, et qu'il reconnaisse indirectement cette qualité lorsqu'il est fait application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale². En conséquence, l'obligation du parquet de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat ou l'initiative de l'auteur d'y recourir devient nécessairement postérieure à sa reconnaissance, limitant donc la protection de l'auxiliaire de Justice sur cet aspect. Pour autant, le raisonnement qui tend à en faire une cause de violation de la présomption d'innocence semble bien rapide. Il est donc nécessaire de le confronter au sens et à la finalité du principe de la présomption d'innocence auquel une dichotomie est applicable. Une première manifestation de ce principe conduit certains auteurs à y voir un « *droit subjectif* »³. Celui-ci a pour vocation de protéger les justiciables dont la culpabilité serait établie ou annoncée publiquement en l'absence de toute condamnation⁴, par son existence et le cas échéant sa sanction juridictionnelle⁵. Par extension, la présomption d'innocence aboutit au droit de tout justiciable à ce que la question de sa culpabilité ou de son innocence dans la commission d'une infraction pénale soit tranchée par un juge. Dès lors, les procédures alternatives n'attendent en rien à ce principe, puisqu'elles ne peuvent être utilisées qu'à partir du moment où l'auteur des faits en assume la responsabilité. En établissant lui-même sa culpabilité, l'auteur renonce préalablement à la présomption d'innocence⁶. La proposition émise par le magistrat du parquet d'exécuter des mesures n'est d'ailleurs pas une décision de culpabilité. De surcroît, elle peut toujours être refusée immédiatement de façon expresse, ou ultérieurement par l'inexécution des mesures en dépit de l'accord donné. Le principe de la présomption d'innocence retrouve sa place dès l'engagement des poursuites et tout au long du procès qui en découle. L'interrogation peut alors porter sur sa seconde manifestation qui occupe le terrain de la preuve⁷. Son objectif est d'astreindre l'autorité de poursuite à un processus d'enquête soumis au juge pour établir la vérité judiciaire, qui au demeurant est parfois éloignée de la vérité factuelle. Ici encore, le principe est écarté par la volonté de l'auteur des faits qui choisi de faire concorder ces deux

¹ J. Pradel, *Une consécration du « plea bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n°99-515 du 23 juin 1999*, Dalloz 1999, Chron., p. 379 ; X. Pin, *La privatisation du procès pénal*, RSC 2002, p. 245 ; F. Alt-Maes, *op. cit. loc. cit.* ; E. Gilardeau, *op. cit.*, p. 126.

² M.-C. Desdevises, *Réparer ou punir ? La médiation pénale*, LPA 25 août 1997, n°102, p. 3 ; M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°477.

³ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°380.

⁴ C. Lazerges, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *op. cit.*, n°668 et s. ; S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°376 et s.

⁵ C. civ., art. 9-1.

⁶ X. Pin, *op. cit. loc. cit.*

⁷ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°491 et s.

vérités en affirmant sa culpabilité. Si les procédures alternatives aux poursuites ne violent donc pas directement le principe de la présomption d'innocence, un risque d'atteinte est susceptible d'apparaître postérieurement à leur tenue. Il naît d'une part de leur utilisation détournée par le ministère public à des seules fins probatoires. L'obligation de secret qui pèse sur les médiateurs et les délégués du procureur de la République, garantie de l'alternative, se révèle d'ailleurs imparfaite. Une circulaire du 18 octobre 1996 déclare en effet inopposable au parquet le secret auquel est tenu le médiateur dès lors que ce dernier doit lui adresser un rapport écrit¹. L'utilisation des mesures de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, et particulièrement de la médiation pénale ou de la « *médiation-réparation* » pour les mineurs, permet d'obtenir la formalisation d'un aveu par le contenu de l'accord qui conclut le processus². À défaut d'une consécration définitive du classement sous condition et de son effet majeur, l'exécution des mesures présente un risque d'alimenter les preuves de l'accusation à l'occasion de poursuites ultérieurement engagées. Bien que sa réalisation demeure marginale en pratique, il peut également s'étendre à une instance civile. En dépit de l'obligation de secret précitée, la jurisprudence admet curieusement l'utilisation à des fins probatoires des déclarations faites cours d'une médiation pénale³. Ceci ne se situe malheureusement pas dans le prolongement de la confiance mutuelle entre les parties, et notamment de celle que l'auteur des faits accorde à la personne du médiateur. Pour autant, l'individu ayant bénéficié de l'application de l'article 41-1 susmentionné conserve le droit de faire sanctionner toute atteinte à sa présomption d'innocence par la présentation publique de sa culpabilité. Celle-ci ne saurait être exclue, d'autre part, suite à l'achèvement d'une composition pénale. Cette procédure emporte en effet inscription des mesures exécutées sur le casier judiciaire⁴, de sorte que l'auteur de l'infraction ne peut plus prétendre à son « *innocence judiciaire* ». Il est cependant indispensable de pondérer les précédentes remarques par une lecture de la présomption d'innocence dépassant sa stricte acception technique. Il ne faut pas oublier qu'elle vise avant tout à protéger l'innocent d'une condamnation et tout individu de l'arbitraire. Si elle bénéficie nécessairement au coupable, elle ne doit pas devenir un moyen pour lui d'éviter l'exercice de la Justice. De surcroît, l'auteur d'une infraction ne saurait être blâmé parce qu'il y renonce immédiatement, acceptant par là même d'assumer sa responsabilité pénale devant l'institution judiciaire.

¹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°487.

² S. Voisin, *La médiation pénale est-elle juste ?*, LPA 26 août 2002, n°170, p. 49 ; B. Pereira, *op. cit. loc. cit.*

³ J.-P. Tricoit, *Principe de confidentialité et déclarations du médiateur pénal*, JCP éd. G. 2010, n°11, 295.

⁴ V. *infra* n°252.

245. Par extension, les critiques portées en direction de la « *troisième voie* » appellent à mise en garde, afin qu'elles ne transforment pas le droit de se taire ou de ne pas s'incriminer¹ en une obligation d'agir ainsi, ou pis encore, en une interdiction de reconnaître les faits. En matière d'alternatives aux poursuites, qu'elles soient menées au sein des M.J.D ou bien encore dans les locaux du palais, le respect de ce droit perdure puisque rien n'empêche les justiciables de l'exercer en les refusant. S'il est évident qu'elles confèrent une conséquence importante à l'aveu qui fonde leur application², la seule crainte justifiée serait de voir un individu reconnaître l'infraction au lieu et place de l'auteur réel. Or, une telle hypothèse semble peu probable, notamment en raison du type d'infractions pour le traitement desquelles le ministère public y recourt. Il peut d'ailleurs être régulièrement constaté que les individus sont convoqués en maisons de Justice selon la politique pénale déterminée par le parquet et sans qu'ils aient préalablement reconnu les faits constitutifs d'infraction. En pratique, le constat de ces dernières résulte ou aboutit systématiquement à établir la preuve de leur commission par l'individu à qui est proposé d'effectuer une mesure alternative.

246. En conséquence, la tenue d'un débat contradictoire³ devient inutile. Son absence, aggravée par celle de publicité, suscite pourtant une nouvelle fois l'hostilité de certains auteurs qui considèrent les procédures alternatives comme aboutissant au prononcé de peines au mépris de toute contradiction⁴. Ils dénoncent ainsi l'acceptation « *aveugle* » des propositions du ministère public ou de ses représentants par les populations les plus démunies financièrement et/ou culturellement, notamment celles rencontrées en maisons de Justice, alors que des individus plus favorisés feraient valoir leurs droits devant un tribunal⁵. La tentation d'accepter une mesure perçue comme plus favorable qu'un traitement juridictionnel est également mise en exergue⁶. De telles analyses oublient cependant que les alternatives aux poursuites permettent l'exécution de mesures et un traitement de faveur pour les délinquants. Indépendamment de l'orthodoxie qui les fondent, leur limite émerge dans la confrontation aux cas d'espèce, visant à proposer au délinquant la chance d'un traitement judiciaire autre que le glaive de la juridiction. Tout au plus, l'égalité des armes⁷ peut être amoindrie depuis la levée, en 2002¹, de l'interdiction

¹ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°458 et s. et 573 et s.

² J. Pradel, *op. cit. loc. cit.*

³ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°539 et s.

⁴ V. notamment G. Sainati, *op. cit., cit. in* I. Coutant, *op. cit.*, p. 9 ; E. Gilardeau, *op. cit.*, p. 122 et s.

⁵ *Ibid.*

⁶ S. Voisin, *op. cit. loc. cit.* ; E. Dreyer, *op. cit.*, n°11.

⁷ S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°455 et s.

de recours à la « *troisième voie* » à l'égard du gardé à vue². Cela semble en effet peu équitable en raison de la fragilité de la personne placée sous ce régime.

247. Le renvoi à l'option laissée au justiciable dans l'acceptation de la mesure proposée et de la procédure dont elle est issue s'impose enfin, puisqu'elle demeure la clef de voûte de l'équilibre des alternatives. L'absence de voie de recours³ se trouve d'ailleurs nuancée par la possibilité pour chacun de manifester initialement son refus ou de ne pas exécuter la mesure. L'exercice des droits de la défense et la manifestation des principes procéduraux dans leur acception inhérente au procès équitable se retrouvent alors, soit lorsque le ministère public vient à poursuivre, soit en cas de citation directe de la victime.

¹ J. Pradel, *op. cit. loc. cit.* ; B. Pereira, *op. cit. loc. cit.*

² C. Ginestet, *in* R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *op. cit.*, n°700 et 706.

³ F. Alt-Maes, *op. cit. loc. cit.*

248. Les procédures alternatives aux poursuites opèrent l'attribution de nouveaux pouvoirs au sein de l'autorité judiciaire. Le ministère public y prédomine indubitablement¹ à tel point qu'un auteur écrit que le « *parquet braconne chaque jour davantage dans ce qui hier encore constituait la « chasse gardée » des magistrats du siège, à savoir la détermination de la sanction* »². Le propos doit pourtant être nuancé en ce que les magistrats du parquet continuent d'occuper un terrain inconnu de leurs collègues du siège. Les textes encadrant la « *troisième voie* » valident donc moins un « *braconnage* » que la perspective d'une « *battue* » des infractions, fondée sur la complémentarité des compétences. La perception de cette nouvelle position des procureurs de la République et le développement de leurs représentants aux sein des Maisons de Justice et du Droit comme autant de symboles de l'émergence d'« *une justice sans règles, de procès sans juges, de sanctions sans jugements* »³ semble désormais dépassée.

249. Cela n'affranchit toutefois pas les procédures alternatives de préserver l'équilibre nécessaires entre leurs protagonistes. La focalisation sur les exigences du procès équitable conduit à certaines critiques. Pour autant, ces procédures visent à l'évitement de l'engagement de l'action publique et donc du procès. Par nature, la compréhension des exigences précitées, qui peuvent recevoir une application autonome, doit se situer en dehors de la notion de procès. Ainsi, en dépit de la perfectibilité du classement sous condition et de la composition pénale, leur mise en œuvre pratique, notamment au sein des M.J.D, permet de mettre en évidence l'existence d'« *alternatives équitables* ». Il convient alors de déterminer si dans ce contexte, leur aboutissement est également alternatif à la sanction ou à la peine⁴.

¹ B. de Lamy, *L'incidence des réformes de procédure pénale sur les acteurs du procès*, Droit pénal n°9, Septembre 2007, repère 8.

² F. Debove, *La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages*, Droit pénal n°11, novembre 2006, étude 19.

³ D. Salas, *Le juge dans la cité : nouveaux rôles, nouvelle légitimité*, Revue Justices 1995, n°2, p. 181.

⁴ M.-C. Desdevises, *Réparer ou punir ? La médiation pénale*, LPA 25 août 1997, n°102, p. 3.

Section 2 : L'existence d'une Justice pénale sans peine :

250. L'évocation d'une Justice pénale sans peine contient à l'évidence une fausseté sémantique. Elle correspond pourtant à une réalité juridique dans la mise en œuvre des procédures alternatives aux poursuites. L'absence de juge impliquant celle du prononcé de peines, les mesures proposées dans le cadre de ces dernières s'exposent à ce que leur nature soit examinée. Au-delà de la « *troisième voie* », elle s'illustre dans le développement d'un rapprochement voire d'une confusion entre pouvoirs de police et Justice répressive, mené hors les Maisons de Justice et du Droit initialement appelées à en connaître.

§ 1 : La nature des mesures de la « *troisième voie* » :

251. La question de savoir si les mesures visées aux articles 41-1 et 42-2 du Code de procédure pénale constituent ou non des peines occasionne des divergences doctrinales. L'intérêt d'y apporter réponse est double. D'une part, elle éclaire la discussion débütée en amont quant à l'exercice de nouveaux pouvoirs de répression accordés aux magistrats du ministère public¹. Partant, elle permet de fonder ou d'adoucir les critiques dirigées contre l'équilibre des procédures de composition pénale et de classement sous condition. D'autre part, elle offre une focalisation technique sur la possibilité d'utilisation des mesures en découlant à l'aune du régime des peines². Ainsi pour ces dernières, leur application conditionnée par l'intervention juridictionnelle et la légalité pénale³, leur prescription⁴, et les conséquences d'une récidive⁵.

252. La simple confrontation des mesures précitées aux dispositions du Code pénal relatives à la nature des peines⁶ s'avère intéressante, sauf pour ce qui concerne l'enfermement au sein d'établissements privés de liberté puisqu'il n'existe pas en matière d'alternatives aux poursuites. Certaines présentent en effet une concordance parfaite. Il en

¹ V. supra n°239 et s.

² C. pén., art. 132-2 et s.

³ C. pén., art. 132-17.

⁴ C. pén., art. 133-3 et s.

⁵ C. pén., art. 132-10 et s.

⁶ C. pén., art. 131-1 et s. F. Desportes, F. Le Guehec, *Droit Pénal Général*, coll. Corpus Droit Privé, Economica, 2008, 15^{ème} éd., n°23, 52, 775 et s.

va ainsi de la restriction du droit d'accès à certains lieux¹ ou du droit de rencontrer certaines personnes² objet de mesures alternatives, que le code précité vise comme peine principale d'un délit. L'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes bancaires³, ou encore l'accomplissement d'un stage de citoyenneté⁴ constituent également des peines principales tant en matière délictuelle que contraventionnelle. L'accomplissement d'un stage parental⁵ ou de sensibilisation à la sécurité routière⁶ apparaît quant à lui comme peine complémentaire d'une contravention. Les autres mesures coïncident quant à elles peu ou prou à des peines dont seule la dénomination les distinguent. L'injonction thérapeutique⁷ trouve une résonance dans l'injonction de soins⁸ qui est une peine délictuelle. Les délits et les contraventions peuvent aussi aboutir au prononcé d'une amende⁹ au lieu d'une amende de composition¹⁰. Il en va de même pour l'accomplissement d'un T.I.G¹¹, dont la nature et le régime sont similaires au travail non rémunéré issu de la composition pénale¹². En effet, chacun implique l'accord de l'auteur des faits pour travailler gratuitement, au service d'une personne morale réalisant une mission de service public ou d'une association habilitée, pendant une durée déterminée. Quant à la réparation du dommage résultant de l'infraction, elle n'est pas l'apanage de la « troisième voie »¹³ mais intègre le champ des peines sous la désignation de « sanction-réparation »¹⁴ qui implique l'indemnisation pécuniaire ou l'exécution en nature, que le délégué du procureur peut d'ailleurs constater¹⁵. Enfin, les mesures alternatives qui emportent obligation de remettre le permis de conduire¹⁶, le permis de chasser¹⁷, un véhicule¹⁸ ou de se dessaisir au profit de l'État de l'objet qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit¹⁹, se démarquent subtilement du domaine pénal qui prévoit la

¹ C. proc. pén., art. 41-1 6° et 41-2 9° et C. pén., art. 131-6 12°.

² Qu'elles soient coauteurs ou complices (C. proc. pén., art. 41-2 11° et C. pén., art. 131-6 13°) ou encore victimes (C. proc. pén., art. 41-2 10° et C. pén., art. 131-6 14°).

³ C. proc. pén., art. 41-2 8° et C. pén., art. 131-6 9°, 131-14 5°, 131-19, 131-20.

⁴ C. proc. pén., art. 41-1 2°, 41-2 13° et C. pén., art. 131-3 4°, 131-5-1, 131-16 8°.

⁵ C. proc. pén., art. 41-1 2° et C. pén., art. 131-16 8°.

⁶ C. proc. pén., art. 41-1 2°, 41-2 4° bis et C. pén., 131-16 7°.

⁷ C. proc. pén., art. 41-2 17°.

⁸ C. pén., art. 131-10.

⁹ C. pén., art. 131-3 2° et 131-12.

¹⁰ C. proc. pén., art. 41-2 1°.

¹¹ C. pén., art. 131-3 5°, 131-8, 131-22 et 131-23.

¹² C. proc. pén., art. 41-2 6° et R. 15-33-42.

¹³ C. proc. pén., art. 41-1 4°, 41-1 5° et 41-2 al. 2.

¹⁴ C. pén., art. 131-3 8°, 131-8-1, 131-12 9° et 131-15-1.

¹⁵ C. pén., art. 131-8-1 al. 4.

¹⁶ C. proc. pén., art. 41-2 4°.

¹⁷ C. proc. pén., art. 41-2 5°.

¹⁸ C. proc. pén., art. 41-2 3°.

¹⁹ C. proc. pén., art. 41-2 2°.

suspension ou l'annulation des premiers¹ et l'immobilisation ou la confiscation des seconds². Il convient de souligner que ces dernières peines peuvent s'appliquer sur une durée plus élevée (cinq ans pour un délit et un an pour une contravention)³ que les mesures issues de procédures alternatives (ne pouvant excéder six mois). En outre, à l'exception de la « *sanction-réparation* », l'esprit de clémence inhérent aux mesures de la « *troisième voie* » se retrouve dans les peines susmentionnées en ce que le juge les prononce à la place de l'emprisonnement sanctionnant un délit ou de l'amende prévue pour la contravention⁴. À la lueur de l'équivalence entre les mesures et les peines précitées, certains auteurs considèrent les premières comme de même nature que les secondes⁵, alors que d'autres se limitent à les apparenter⁶. Dans le fil de l'identification de « *quasi-juges* »⁷, un auteur poursuit ainsi son analyse des mesures de classement sous condition et de composition pénale en les qualifiant de « *quasi-peines* »⁸. Il est vrai que la modification de cette dernière procédure entraînant l'inscription des mesures exécutées au premier bulletin du casier judiciaire⁹ abonde dans le sens d'une assimilation aux peines¹⁰. Cet aspect doit en réalité être tempéré puisque l'inscription est limitée à une durée de trois années¹¹ et susceptible de n'être connue que par les autorités judiciaires¹². En effet, les mesures sont expressément exclues du deuxième bulletin¹³ et partant du troisième bulletin¹⁴, ce qui permet d'éviter des désagréments liés à leur connaissance, tant dans la sphère de la vie professionnelle que privée.

253. Si elle peut être comprise, la qualification de peine ne paraît toutefois ni acquise, ni correcte. Bien que l'exégèse ne vaille pas nécessairement raison, la loi use expressément de la qualification de mesures, tant pour la composition pénale¹⁵ que pour le

¹ Respectivement : C. pén., art. 131-6 1°, 131-6 3°, 131-14 1°, 131-6 8° et 131-14 4°.

² Respectivement : C. pén., art. 131-6 4°, 131-6 5°, 131-6 7°, 131-6 10°, 131-14 2°, 131-14 3°, 131-14 6° et 131-21.

³ C. pén., art. 131-7 et 131-15.

⁴ Et le cas échéant pour les délits seulement punis d'une amende : C. pén., art. 131-5-1 et s.

⁵ B. Pereira, *Justice négociée: efficacité répressive et droits de la défense ?*, Dalloz 2005, p. 2041, n°17 ; E. Gilardeau, *Au crépuscule de la justice pénale*, coll. Questions Contemporaines, L'Harmattan, 2011, p. 123 et 124.

⁶ J. Volff, *La composition pénale : un essai manqué !*, Gaz. Pal., 2000, n°88, p. 2 ; C. Saas, *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, RSC 2004, p. 827.

⁷ V. supra n°239.

⁸ J.-C. Saint-Pau, *Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ?*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2007, étude 14, n°4.

⁹ C. proc. pén., art. 41-2 al. 10 et C. pén., art. 768 9°.

¹⁰ C. Saas, *op. cit. loc. cit.*

¹¹ C. pén., art. 769 6°, sauf en cas de condamnation pour crime ou délit ou encore d'exécution d'une nouvelle mesure de composition pénale.

¹² C. pén., art. 774 al. 2.

¹³ C. pén., art. 775 14°.

¹⁴ C. pén., art. 777.

¹⁵ C. proc. pén., art. 41-2 al. 1.

classement sous condition¹. D'ailleurs, la volonté du législateur d'écarter celle de peine s'en trouve patente, non seulement parce qu'il lui aurait suffi d'opérer un renvoi vers les dispositions équivalentes du Code pénal, mais aussi parce que la distinction des mesures est maintenue en dépit de nombreuses modifications législatives. La notion de peine doit être exclue derechef dès lors que leur prononcé appartient au pouvoir de juger des juridictions, que n'exerce pas le parquet². Si la qualification retenue par la norme nationale est claire, les mesures alternatives ont néanmoins vocation à être proposées aux auteurs de faits de nature infractionnelle et s'inscrivent dans une logique répressive. Si l'aspect préventif prime sur l'aspect curatif, il paraît toutefois qu'au regard de l'interprétation européenne, la finalité pénale des mesures soit établie³. En conséquence, certains auteurs leur préfèrent la qualification de sanction pénale⁴. L'exclusion de l'identification à la peine demeure toutefois, cette dernière étant imposée, « *infligée* » même⁵, sans égard à la volonté de l'auteur de l'infraction. En matière d'alternatives, la culpabilité est avouée et la responsabilité assumée pour accepter une procédure et par suite exécuter, volontairement, les mesures inhérentes. Il n'y a donc, normalement, pas de contrainte. En outre, les mesures choisies par le ministère public répondent à un objectif pédagogique. Elles sont adaptées au type d'infractions commises et à la personnalité de l'individu, afin que celui-ci comprenne son erreur et prévienne sa récidive⁶. Leur exécution doit donc permettre à l'auteur de l'infraction de réintégrer le corps social dont il a enfreint les règles. Le cadre des Maisons de Justice et du Droit ajoute également à la perception d'une Justice adoucie par les contrevenants, au rebours de l'attente incertaine et de la dureté de la peine⁷. L'expérience au sein de ces structures révèle toutefois que certains aspects des mesures, tels

¹ C. proc. pén., art. 41-1 2°. Les autres points de l'article utilisant une formulation marquant la démarche active du procureur de la République ou de son représentant, par une introduction issue d'un verbe à l'infinitif.

² J. Pradel, *Une consécration du « plea bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n°99-515 du 23 juin 1999*, Dalloz 1999, Chron., p. 379.

³ D. Allix, *Le Droit à un procès pénal équitable*, Revue Justices 1998, n°10, p. 19 ; F. Bosch, A. Valayer, *L'harmonisation européenne du droit des peines*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2006, étude 14. F. Desportes, F. Le Gunehec, *op. cit.*, n°3 et 52. Bien que la jurisprudence interne paraissent encore frileuse de l'élaboration de la notion : E. Dreyer, *Le Conseil constitutionnel et la « matière » pénale. La Q.P.C et les attentes déçues*, JCP éd. G. 2011, n°37, 976.

⁴ P. Poncela, *Droit de la peine*, coll. Thémis, PUF, 2001, p. 39 ; F. Alt-Maes, *La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ?*, RSC, 2002, p. 501 ; P. Poncela, *Quand le procureur compose avec la peine*, RSC, 2003, p. 139 ; J.-P. Céré, P. Remillieux, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, Actualité Juridique Pénal, 2003, p. 45.

⁵ G. Cornu, sous la direction de, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, PUF, 2003, 4^{ème} éd., p. 644.

⁶ D. Peyrat, *La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, n°286, p. 2.

⁷ J. Danet, *Les nouveaux modes de traitement des délits et la place des parties*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 95 et s.

que le paiement des frais de stage ou la restriction de droits dont l'exercice est indispensable à la vie professionnelle, sont considérés comme des peines par les auteurs alors que la mesure elle-même est parfaitement comprise et acceptée. L'objectif de réparation, indispensable en présence d'une victime ayant subi un dommage, contribue plus concrètement à l'appréhension d'une Justice sans peines. L'aspect psychologique de la réparation tend alors à faire prédominer l'intérêt civil, de sorte que certains auteurs voient même, dans la médiation pénale particulièrement, une alternative à la sanction¹. L'engagement « *librement consenti* » de l'auteur comme de la victime présidant à la réparation pénale éloigne logiquement le sentiment de répression². Au sein des M.J.D, il est d'ailleurs constaté que lorsque la demande de dommages et intérêts de la victime apparaît excessive, le renvoi devant la juridiction de jugement est conseillé par les représentants du parquet³. Dans le cas contraire, certaines pratiques de la médiation pénale et notamment pour ce qui concerne la réparation par les mineurs⁴ illustrent la prééminence contractuelle, par l'engagement de l'auteur selon les termes d'un accord qui précise les conséquences induites et exige sa signature⁵. L'incompatibilité avec le principe de légalité des peines est alors évident. Il convient toutefois de rappeler que les pratiques alternatives mises en œuvre par les magistrats au sein des Maisons de Justice et du Droit visent surtout à réaliser une « *Justice éducative* »⁶, particulièrement pour les mineurs, qui peut aboutir à une forme de « *Justice sociale* »⁷. L'intervention d'éducateurs et leur contribution à la préparation de rencontres en M.J.D en partenariat avec le parquet permet, tout en conservant un encadrement judiciaire, de privilégier une focalisation sur la situation du délinquant et la dimension éducative de la sanction⁸. La pratique de la « *troisième voie* » en maisons de Justice conduit toutefois à faire émerger deux limites à l'absence de peines. La première, structurelle, implique une cohérence de la politique pénale menée par les magistrats du parquet et son application sur le terrain. Ainsi, un auteur prévient et s'interroge : « (...) *sans*

¹ M.-C. Desdevises, *Réparer ou punir ? La médiation pénale*, LPA 25 août 1997, n°102, p. 3 ; S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664, n°8.

² S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, *Institutions juridictionnelles*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 9^{ème} éd., n°948.

³ I. Coutant, *Au plaisir de ne pas vous revoir. Les audiences pour mineurs en Maison de Justice et du Droit*, in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005, p. 7.

⁴ A. Wyvekens, *Jeunesse en difficulté et justice de proximité*, mai 1998, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 76 et 80.

⁵ I. Coutant, *op. cit. loc. cit.*

⁶ G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 15 ; A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 50 et s.

⁷ A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 369 ; J. Danet, *op. cit.*, p. 99 et s.

⁸ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 75 ; A. Mahichi, *C.A.E de Venissieux Un assistant de service social en maison de justice et du droit*, Les Cahiers Dynamiques, 2008/1, n°41, p. 44 et s.

une politique pénale claire, et une prise en compte par le siège de la logique qui la sous-tend, l'effort de diversification des réponses qu'incarnent les M.J.D risque d'être frappé d'incohérence. (...) Cela veut dire que si un jeune mène à bien une mesure de réparation et l'autre pas : l'un n'ira pas devant le tribunal et l'autre ira. Mais si celui qui va devant le tribunal voit son affaire classée quelle est la pertinence si le résultat in fine est le même ? »¹. Or, si la progression du recours aux alternatives est incontestable, les pratiques locales révèlent une hétérogénéité dans leur mise en œuvre². La seconde renvoie à l'inutilité du recours à la clémence de l'alternative si sa finalité de réinsertion est tenue en échec par la répétition de comportements infractionnels³. En conséquence, la « troisième voie » conserve une position pertinente en tant que traitement des infractions alternatif aux poursuites et aux peines, dans la mesure où son utilisation ne concerne que les infractions de faible gravité et les primo-délinquants⁴.

254. D'ailleurs, il est moins attendu de ces procédures qu'elles aboutissent à des sanctions pénales qu'elles permettent un traitement des infractions par la réponse qu'y apporte l'institution judiciaire, dans un souci de restitution apparente de l'ordre public⁵. Si elles reçoivent un développement croissant au sein des Maisons de Justice et du Droit, il convient de veiller à préserver ces dernières d'une confusion entre services de police et service public de la Justice.

§ 2 : L'immédiateté de la réponse aux infractions ou le rapprochement entre l'appréhension policière des faits et leur traitement judiciaire :

255. Les mesures aboutissant au classement sous condition ou à la composition pénale ambitionnent d'apporter une réponse concrète et rapide aux infractions pour lesquelles elles sont proposées. Un tel objectif est immédiatement atteint par certaines d'entre elles, et la loi précise des délais pour d'autres afin qu'elles y parviennent au plus

¹ T. Oblet, *La justice de proximité : une nouvelle éducation morale ?*, publication du Secrétariat Général pour la coordination de la politique de la ville du ministère de la Justice, janvier 2001, p. 75.

² L. Auber, *Systémisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil*, *Droit et société*, 2010/1, n°74, p. 17-33.

³ V. notamment J.-L. Warsmann, J.-P. Schostek, P. Fauchon, *Rapport sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et programmation pour la justice*, rapport n°184, 3 août 2002, annexé à la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, NOR: JUSX0200117L, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, III. Pour une prise en compte récente de cet aspect, *Politique pénale 2011 : coordination, cohérence et effectivité de la réponse pénale*, JCP éd. G. 2011, n°15, 417.

⁴ A. Mahichi, *op. cit.*, p. 45 ; L. Auber, *op. cit.*, p. 24. Dans le sens d'une telle utilisation pratique V. J.-P. Challine, *Étude quantitative des mesures alternatives de règlement des conflits dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans*, mars 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr.

⁵ I. Coutant, *op. cit.*, p. 6.

vite. Ainsi, l'amende de composition ne saurait être échelonnée sur une période excédant douze mois, le travail non rémunéré doit être accompli dans un délai qui ne dépasse pas six mois ou dix-huit mois pour ce qui concerne le stage ou la formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel¹. Les victimes reçoivent également une attention du texte qui prévoit que la réparation des dommages issus de l'infraction doit intervenir dans un délai inférieur ou égal à six mois². Il peut alors être remarqué que ces précisions restreignent le champ des interrogations relatives à la prescription de la peine. L'objectif précité dépend également de la réactivité avec laquelle la « troisième voie » est envisagée. Cela renvoie particulièrement à l'utilisation du traitement en temps réel des infractions, dont l'importance ne cesse de croître³. Mené au sein même des Maisons de Justice et du Droit dans les premiers moments de leur histoire⁴, il n'est pourtant pas systématisé auprès de ces structures. Elles y demeurent toutefois associées dans la mesure où l'exercice de la « troisième voie » en est un corollaire, à tout le moins d'un point de vue quantitatif⁵. Or, le T.T.R vise notamment la délinquance urbaine dans les zones sensibles et procède alors d'une « logique policière »⁶. Les réticences de certains magistrats à soutenir l'activité judiciaire pénale en M.J.D provient ainsi de la crainte de voir le parquet perdre de son indépendance en raison d'une convergence de ses missions et de celles relevant de la police⁷.

256. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites répond également, par le passé comme à l'heure actuelle, au souci d'apporter une conclusion judiciaire au travail des services de police. En effet, l'encouragement et l'efficacité de ces derniers se trouve anéanti en cas de classement sans suite immédiat⁸. Des avis se prononçant même en faveur d'un rapprochement entre police et Justice au cœur des Maisons de Justice et du Droit peuvent être mis au jour. Dans un souci de cohérence répressive, le député Gérard Vignoble préconise dans son rapport une revalorisation de l'utilisation de la main courante par les services de police, par le biais de leur intégration aux M.J.D⁹. Si la coopération efficiente entre l'autorité judiciaire et les services de police est indispensable à un traitement pertinent des infractions et l'exercice d'une Justice

¹ C. proc. pén., art. 41-2 1°, 41-2 6°, 41-2 7°.

² C. proc. pén., art. 41-2 al. 2.

³ S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°1327 et 1516.

⁴ V. supra n°80.

⁵ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 20 et s.

⁶ I. Coutant, *op. cit.*, p. 2.

⁷ A. Lejeune, *op. cit.*, p. 378.

⁸ S. Voisin, *La médiation pénale est-elle juste ?*, LPA 26 août 2002, n°170, p. 49.

⁹ G. Vignoble, *op. cit.*, p. 17.

répressive, la confusion de leur mission en un même lieu n'est pas souhaitable. Il convient donc de se satisfaire de l'absence de concrétisation de cette proposition. Les maisons de Justice y auraient sans doute perdu de leur crédibilité en tant que structure judiciaire et les fondations de leur succès issu de l'ouverture aux citoyens en auraient été affaiblies voire anéanties. Il demeure que les M.J.D précèdent la réintroduction de forces de police dans des zones urbaines sensibles¹. L'exercice d'une Justice suivant immédiatement les actes d'enquête s'en trouve facilité, au bénéfice des habitants. Cependant, une tendance de rapprochement « *intéressé* » des services municipaux et de police vers les maisons de Justice peut être observé. Qu'il se réalise directement auprès de la structure ou à l'occasion de réunions d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance² ou d'un Groupe Local de Traitement de la Délinquance³ (G.L.T.D) notamment, les M.J.D sont sollicitées en les personnes de leurs intervenants aux fins d'obtenir des renseignements sur leurs usagers.

257. Un progression de l'immixtion policière dans l'exercice de la Justice, quelque peu méconnue mais révélatrice, tient à l'existence d'une procédure de « *transaction municipale* ». Si certains auteurs voient dans le classement sous condition et la composition pénale une forme de transaction⁴, ce contrat est ici expressément nommé. Elle permet au maire d'une commune ayant subi dans ses biens le préjudice d'une infraction constatée par un procès-verbal dressé par un agent de police municipale, de proposer directement à l'auteur de le réparer⁵. L'acceptation suivie d'exécution emporte alors extinction de l'action publique⁶. Il doit être noté qu'il appartient au procureur de la République, ou à un magistrat du siège lorsque le contrat prévoit la réalisation d'un travail non rémunéré, d'homologuer la transaction. Dans le deuxième cas, il peut d'ailleurs être intéressant de souligner que le texte⁷ renvoie expressément aux dispositions du Code pénal relatives au T.I.G⁸. Les attributions relevant normalement du juge de l'application des peines sont alors confiées au maire. En dehors de l'homologation, c'est d'ailleurs ce dernier qui mène l'intégralité de la procédure d'élaboration de la transaction, qui, encadrée dans des délais stricts, comprend toutefois le droit à l'assistance d'un avocat dont doit être informé l'auteur

¹ A. Lejeune, *op. cit.*, p. 369.

² V. supra n°73.

³ A. Wyvekens, *op. cit.*, p. 59 et s. V. également la circulaire interministérielle du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité, J.O.R.F du 30 octobre 1997 et la circulaire du 24 septembre 2009, NOR : JUSD0922277C.

⁴ F. Bussy, *L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale*, RSC 2007, p. 39, n°29.

⁵ C. proc. pén., art. 44-1.

⁶ C. proc. pén., art. R. 15-33-66.

⁷ C. proc. pén., art. R. 15-33-65.

⁸ C. pén., art. 131-23 et s.

des faits¹. Bien que cette contractualisation de l'alternative aux poursuites soit limitée à certaines contraventions², la « *municipalisation* » de la Justice répressive à laquelle elle aboutit demeure contestable³. Sa légitimité est d'ailleurs difficilement compréhensible au regard de l'existence des procédures de la « *troisième voie* », au cours desquelles la commune peut parfaitement faire valoir ses droits de victime aux fins de réparation. L'interrogation s'accroît ensuite à la lecture du sixième alinéa du texte qui affirme que « *le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3* » du Code de procédure pénale⁴, lorsque l'infraction commise sur le territoire de la commune n'a pas été préjudiciable à cette dernière. La médiocre qualité rédactionnelle peut laisser perdurer l'hésitation sur celui qui procède à la mise en œuvre de la mesure. Une fois acquis qu'il s'agit du procureur de la République, qui est tenu d'aviser le maire de sa décision, l'intérêt de la disposition paraît inutile. Le maire pourrait tout aussi bien procéder par dépôt de plainte auprès des services de police judiciaire ou informer directement le procureur de la République de la commission de l'infraction, le cas échéant par la communication du procès-verbal établi par l'agent municipal. Le magistrat du parquet est alors en position d'exercer ou non son pouvoir de recourir à un classement sous condition ou à une composition pénale. En réalité, la visée de la disposition, implicite, est d'accorder au maire un pouvoir d'incitation dans l'utilisation de ces procédures pour traiter les contraventions commises sur sa commune et constatées par ses agents. Si l'efficacité policière s'en trouve encouragée, il paraît important de renforcer l'intervention judiciaire dans le suivi de cette procédure. En cas de maintien, son déroulement par le biais de courriers envoyés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception devrait disparaître au profit d'une convocation et d'un suivi au sein des Maisons de Justice et du Droit. Ceci permettrait de lui conférer l'équilibre indispensable à toute procédure pénale et surtout d'éviter la confusion entre police et Justice.

¹ C. proc. pén., art. R. 15-33-61 et s.

² V. notamment sur la compétence de la police municipale : C.G.C.T, art. L. 2212-5 et s.

³ V. supra n°78.

⁴ C. proc. pén., art. 44-1 al. 6.

Conclusion :

258. Les procédures dites de la « *troisième voie* », participent de l'adaptation de la procédure pénale aux évolutions contemporaines des rapports sociaux et aux attentes des justiciables en matière de répression de la délinquance. Par l'intervention de l'institution judiciaire principalement incarnée par les magistrats du ministère public ou leurs représentants, le classement sous condition comme la composition pénale permettent d'aller vers une « *autre Justice, (...) une Justice non violente* »¹. Certains auteurs relèvent toutefois que des techniques procédurales, dont l'existence précède celle des alternatives et qui sont utilisées au cours ou à l'issue d'un procès pénal, permettent « *d'adoucir la répression* » en aboutissant *in fine* au même résultat que la « *troisième voie* ». Il en va ainsi de la disqualification de l'infraction (correctionnalisation d'un crime² ou contraventionnalisation d'un délit) et de la dispense de peine ou de l'ajournement³. Pour autant, à la différence des alternatives aux poursuites, ces méthodes ne résolvent en rien le problème du traitement des comportements infractionnels nombreux et de faible gravité par des juridictions encombrées. Surtout, leur usage quantitativement étendu, *a fortiori* aux infractions relevant du domaine de la « *troisième voie* » pour lesquelles la culpabilité et sa preuve sont généralement reconnues par l'auteur, conduirait inmanquablement à une dénaturation du procès pénal et du sens de la peine. Ces derniers deviendraient en effet les avatars d'un juge répressif qui ne punit pas. Il peut être remarqué que certaines voies alternatives au procès mais pas aux poursuites telles que l'ordonnance pénale⁴ ou la C.R.P.C⁵, offrent également à l'autorité judiciaire de traiter simplement et rapidement certains faits de délinquance. Bien qu'elle reçoivent actuellement la faveur du législateur⁶, ces dernières sont de nature à altérer le procès pénal et les garanties afférentes. La comparaison régulière entre la C.R.P.C⁷ et la composition pénale tend d'ailleurs à faire pâtir la seconde des critiques

¹ P. Truche *in* M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2004, n°499.

² V. notamment D. Rebut, *Correctionnalisation. Quelle place pour les cours d'assises*, JCP éd. G. 2010, n°36, 887.

³ B. Pereira, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, Dalloz 2005, p. 2041. C. pén., art. 132-58 et s. Bien que cet auteur ne le mentionne pas, le sursis à la peine (C. pén., art. 132-29 et s.) pourrait être ajouté dans le sens de son propos.

⁴ C. proc. pén., art. 495 et s. S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2010, 6^{ème} éd., n°2311. C. Ginestet, *in* R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2011, 17^{ème} éd., n°702.

⁵ C. proc. pén., art. 495-7 et s. S. Guinchard, J. Buisson, *op. cit.*, n°1459 et s.

⁶ V. supra n°233.

⁷ J.-P. Céré, P. Remillieux, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, Actualité Juridique Pénal, 2003, p. 45 ; C. Saas, *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, RSC 2004, p. 827.

justement adressées à la première¹. Si certains aspects des procédures alternatives aux poursuites sont encore perfectibles, il n'en demeure pas moins qu'elles permettent une meilleure prise en compte des infractions par la Justice étatique, tout en renforçant la place du procès pénal qu'elles ne visent pas à remplacer². Leur développement concomitant à celui des Maisons de Justice et du Droit et au sein de ces structures, permet d'ailleurs, depuis la fin des années quatre-vingt dix, de considérer ces dernières non plus comme autant de « *laboratoires du parquet* » mais comme des « *antichambres du palais de Justice* ».

259. De la pluralité des opinions formulées quant aux alternatives aux poursuites, une certitude émerge, c'est qu'elles n'emportent en aucun cas « *abandon* » de la Justice par l'État, même si certains y perçoivent un triomphe du fatalisme, de l'idéalisme³, voire encore de l'utilitarisme⁴. Un auteur dénonce ainsi le dessein utilitariste de la déjudiciarisation des conflits en ce qu'elle opère une « *dépénalisation du droit répressif au profit du dédommagement de type civil* »⁵. Les craintes émises quant à la « *contractualisation* » de la Justice pénale qui en découlerait⁶, fondées notamment sur l'incompatibilité de la négociation avec la conception française du droit pénal et de sa procédure⁷, sont toutefois à modérer. En effet, la liberté contractuelle se trouve limitée dans la « *troisième voie* » puisque les mesures sanctionnent l'auteur d'un comportement infractionnel par un traitement adapté⁸. Il doit toutefois être remarqué que la finalité réparatrice y reçoit une attention importante. Lorsqu'elle est acquise, celle-ci révèle alors une forme de « *privatisation* »⁹. Si d'aucuns y voient même une influence des principes de procédure civile sur la matière pénale¹⁰, il ne faut pas oublier que les mécanismes de traitement des contentieux alternatifs au procès sont intimement liés au règlement de conflits d'intérêts privés.

¹ V. notamment C. Lazerges, *La dérive de la procédure pénale*, RSC 2003, p. 644 ; E. Gilardeau, *Au crépuscule de la justice pénale*, coll. Questions Contemporaines, L'Harmattan, 2011, p. 148 ; J. Danet, *Les nouveaux modes de traitement des délits et la place des parties*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 97 et s.

² D. Peyrat, *La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, n°286, p. 2.

³ S. Voisin, *La médiation pénale est-elle juste ?*, LPA 26 août 2002, n°170, p. 49.

⁴ E. Gilardeau, *op. cit.*, p. 123.

⁵ E. Gilardeau, *op. cit.*, p. 58 et 59.

⁶ F. Alt-Maes, *La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ?*, RSC, 2002, p. 501.

⁷ J. Volf, *La composition pénale : un essai manqué !*, Gaz. Pal. 2000, n°88, p. 2.

⁸ D. Peyrat, *op. cit. loc. cit.*

⁹ X. Pin, *La privatisation du procès pénal*, RSC 2002, p. 245 ; M. Van De Kerchove, *La justice pénale, entre justice publique et justice privée ?*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰ F. Bussy, *L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale*, RSC 2007, p. 39, n°26 et s.

Titre 2 : Le siège potentiel des modes alternatifs de règlement des différends :

260. « (...) *Mes avocats me citent bien quelques lois, et surtout beaucoup d'autorités comme ils les appellent : mais je n'y vois pas autant de raison et de justice. J'en suis presque à regretter d'avoir refusé l'accommodement* »¹. Les propos de la marquise de Merteuil préoccupée par ses désaccords soumis à la juridiction des Parlements d'Ancien Régime, illustrent déjà la volonté d'éviter le procès en recherchant une autre voie pour régler les différends. Dans le prolongement de cet esprit, l'adage selon lequel « *un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* »² apparaît plus tard suite à l'introduction légale d'un outil conventionnel de résolution du litige : la transaction³. La faveur pour l'alternative au procès pour régler les conflits se retrouve également à l'heure contemporaine, un auteur la qualifiant même d'« *état d'esprit* » des Français⁴.

261. En effet, là où le procès aboutit à une solution imposée par un juge issu d'une juridiction étatique⁵, l'alternative vise à la recherche d'une solution négociée. Tel est l'objet commun à la médiation et à la conciliation qui, respectivement, trouvent ou retrouvent une place importante dans le domaine juridique, et même au-delà. Exercées au sein des Maisons de Justice et du Droit, certains évoquent très tôt la volonté d'en faire le siège⁶. Si la diversité de leur mise en œuvre et l'étendue de leur champ d'application peut en être une cause, elles justifient une focalisation qui les distingue comme méthodes aboutissant au règlement alternatif du conflit (Chapitre 1^{er}). Pour autant, la liberté consensuelle s'impose pour aboutir à toute solution négociée par une convention qui doit permettre de clore définitivement le litige. Ainsi, elle se révèle particulièrement au stade de la formulation de

¹ P. Choderlos de Laclos, *Les Liaisons Dangereuses*, éd. J.-Jacques Pavert, 1959, Tome II, 4^{ème} Partie, Lettre n°134, p. 157.

² H. de Balzac, *Illusions perdues*, La Pléiade, tome IV, p. 1054.

³ F. Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs pour la loi sur la transaction*, Recueil Rondonneau, L. VIII, p. 173.

⁴ B. François, *Une demande politique de Justice. « Les Français et la Justice » ou comment analyser une critique récurrente*, La Documentation Française, 1998, p. 23 : sur les personnes interrogées, se prononcent en ce sens 88,2% en 1985, 89,1 % en 1991, et 74,5% en 1998.

⁵ L'alternative dans le règlement du conflit s'entend ici de l'alternative au procès et donc à l'intervention juridictionnelle aux fins de le régler. De la sorte, bien que l'arbitrage constitue effectivement une alternative au procès étatique procédant de la volonté contractuelle des litigants, il emporte toutefois l'organisation d'une procédure et l'élaboration d'une solution de nature juridictionnelle.

⁶ G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 22.

l'accord de conciliation ou de médiation alors qu'elle conduit à un mode autonome que constitue la convention de procédure participative (Chapitre 2^{ème}).

262. La qualification commune de mode alternatif de règlement des conflits ou des litiges qui leur est applicable offre une réunion d'apparence et une approche catégorielle ouverte, mais conduit paradoxalement à isoler leur appréhension. Or, l'interdépendance des notions qualifiées de M.A.R.C ou de M.A.R.L peut aboutir à leur confusion et les références pléthoriques à certaines d'entre elles en complexifient la lecture et la compréhension. Il s'agit de savoir, en la suivant, dans quelle mesure leur distinction influe sur la mise en œuvre des M.A.R.C en Maisons de Justice et du Droit. En effet, alors même que ces dernières reçoivent la faculté d'exercer « *les actions tendant à la résolution amiable des litiges* »¹, l'alternative en matière civile représente moins de 5% de l'activité totale des M.J.D².

¹ C.O.J, art. R. 131-1 *in fine*.

² Soit 2,4% en 2003 (E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 2) ; 4,29% en 2006, (D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 17) ; 4,20% en 2007, (D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 21) ; 4,5% en 2009 (V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 6).

Chapitre 1^{er} : Le maintien de la dualité dans l'alternative :

263. La conciliation et la médiation peuvent être mises en œuvre en dehors de toute instance judiciaire dans le but d'avorter une contestation à venir ou bien de régler un litige existant. Si l'institution judiciaire peut donc être tenue à l'écart de ces processus, elle tend à étendre son emprise sur ces M.A.R.C. D'abord, les parties conservent la faculté de soumettre leur accord à l'« *imperium* » du juge étatique qui lui confère la force exécutoire. Ensuite, bien qu'une instance soit en cours devant une juridiction, cette dernière peut orienter vers une conciliation ou une médiation qui deviennent alors judiciaires¹. La Justice étatique met en œuvre ces deux modes alternatifs de règlement, en vertu de règles de procédure applicables selon l'objet du différend. Le Code de procédure civile leur consacre d'ailleurs respectivement deux titres². Les statistiques relatives aux Maisons de Justice et du Droit établies par la Chancellerie présentent enfin la conciliation (1) et la médiation (2) comme objet unique de leur « *activité judiciaire civile* »³. Ce contexte de faveur pour leur expansion n'accompagne cependant pas un usage élevé au sein de ces structures, dont il convient d'identifier les causes ainsi que les perspectives d'amélioration.

Section 1 : La conciliation : un M.A.R.C renforcé :

264. En se conciliant, les parties en conflit visent à « *s'assembler* »⁴. L'objet du processus tient pour elles à surmonter leurs divergences et à aboutir ainsi à un accord de

¹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2004, n°262 et s.; S. Guinchard, sous la direction de, *Droit et pratique de la procédure civile*, coll. Dalloz Action, Dalloz, 2002, n°3362 et s. V. la consécration par la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ancien art. 21 et s. et le décret n°96-652 du 22 juillet 1996.

² C. proc. civ., Livre 1^{er}, Titres VI et VI bis.

³ E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 2 ; D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 21; D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 22 et 27; V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 6.

⁴ Selon l'étymologie latine *conciliatio*, dér. de *conciliare* : G. Cornu, sous la direction de, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, PUF, 2003, 4^{ème} éd., p. 191.

conciliation¹. Celle-ci peut être « *strictement consensuelle* »² et demeurer extérieure à l'institution judiciaire ou à tout autre tiers³. Les parties l'entament alors seules et volontairement, qu'une instance ait déjà été introduite⁴ ou non⁵. Elles peuvent également avoir recours à une conciliation institutionnelle qui emporte application d'une réglementation particulière, le plus souvent sous l'égide d'un tiers conciliateur⁶. Lorsque le processus intervient dans le cadre de l'instance, la qualification de conciliation judiciaire est retenue⁷.

265. De la période révolutionnaire à la première moitié du XXe siècle, la conciliation apparaît comme un mode de prévention du procès⁸. À ce jour encore, sa mise en œuvre dans certains domaines vise à prévenir la dégénérescence du différend en litige soumis au traitement juridictionnel. Dans ces cas précis, la conciliation institutionnelle est principalement préventive. L'exclusion de son exercice en maisons de Justice en découle donc. Elle les réintègre cependant en tant que mode de règlement du différend procédant de la volonté des litigants, bien que son extension à certaines procédures juridictionnelles conduise ces derniers à la « *subir* » en dehors des M.J.D. Enfin, l'accord de conciliation peut toujours être soumis au juge qui ne l'examine pas dans ces structures.

§ 1 : Les conciliations préventives exclues des M.J.D :

266. La conciliation permet de prévenir la mise en œuvre d'une procédure collective par le traitement amiable des difficultés de l'entreprise. La loi du 26 juillet 2005⁹ institue une procédure de conciliation engagée devant le tribunal de commerce ou de grande instance, selon que la demanderesse exerce une activité commerciale ou artisanale,

¹ N. Bouanha-Capel, *Conciliation et alternative au règlement des contestations*, dir. J. Miguet, Thèse Toulouse 1, 1999, n°16 ; I. Kitamura, *L'avenir de la « justice conciliatoire »*, in *Mélanges en Hommage à F. Terré*, Dalloz, 1999, p. 801.

² S. Guinchard, sous la direction de, *Droit et pratique de la procédure civile*, coll. Dalloz Action, Dalloz, 2002, n°3326 et 3331. Sur la préférence du qualificatif « *extrajudiciaire* », V. infra n°296 et 311 et s.

³ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3362.

⁴ C. proc. civ., art. 127. M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *Médiation et conciliation*, Rép. Proc. Civ., Dalloz, 2006, n°55 et s.

⁵ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3325 ; M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°42, 43 et 44.

⁶ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3326, 3331 ; M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°266.

⁷ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, 3362 et s.

⁸ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°494 ; M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°268 et s. V. la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret-loi du 30 octobre 1935.

⁹ Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005. V. également le décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005.

ou bien une activité professionnelle indépendante¹. C'est ici le chef d'entreprise débiteur (représentant de la personne morale ou professionnel indépendant) éprouvant une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, qui sollicite l'institution judiciaire en la personne du président du tribunal. L'entreprise demanderesse peut être en cessation de paiements n'excédant pas quarante-cinq jours². La conciliation apparaît ici comme une alternative à la procédure de redressement judiciaire. La demande écrite émanant du représentant de l'entreprise doit exposer la difficulté qui la motive. Lorsque cette dernière n'est pas en cours de réalisation, sa prévisibilité ressort d'éléments factuels appréciés de façon casuistique par le président du tribunal. Ce dernier, lorsqu'il débute la procédure de conciliation, en informe le ministère public, ainsi que, le cas échéant, le commissaire aux comptes et/ou l'ordre professionnel concerné³. Il désigne un conciliateur qu'il choisit librement⁴ en raison de ses compétence et autorité personnelles⁵, pour une durée maximale de quatre mois (qu'il peut proroger d'un mois par décision motivée). À l'issue de ce délai, la conciliation prend fin de plein droit. Le conciliateur « *a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise* »⁶. Si la conclusion d'un accord apparaît impossible, le conciliateur met fin à la procédure et en informe le débiteur⁷. Lorsque ce dernier est poursuivi par un créancier, il peut en revanche demander au juge de lui accorder un délai de grâce afin de permettre l'aboutissement du processus⁸. De façon générale, le conciliateur mène sa mission sous le contrôle du président du tribunal qu'il informe. Une fois l'accord des parties acquis, le magistrat peut le constater et, à leur demande, lui donner force exécutoire⁹. Sa décision n'est pas publiée, est insusceptible de recours et clos la procédure. Il est cependant remarquable que, dans

¹ C. comm., art. L. 611-4 et s. Cette procédure remplace celle du règlement amiable dont elle emprunte certains aspects (V. notamment B. Oppetit, *Théorie de l'arbitrage*, coll. Droit, Éthique, Société, PUF, 1998, p. 61 ; P. Roussel Galle, *Bref aperçu sur les nouvelles procédures de conciliation et de sauvegarde*, Droit et procédures, septembre 2005, La revue des idées n°1). Les agriculteurs, sauf lorsqu'ils exploitent sous forme de société commerciale, connaissent d'un régime spécifique mais similaire qui, s'il conserve la dénomination de règlement amiable, implique l'intervention d'un conciliateur aux fins d'accorder les créanciers avec leur débiteur agriculteur : Code rural et de la pêche maritime, art. L. 351- et s.

² C. comm., art. L. 611-4.

³ C. comm., art. L. 611-6 al. 3.

⁴ Nonobstant la possibilité pour le débiteur de le proposer ou de le récuser.

⁵ La loi n°94-475 du 10 juin 1994 officialise la fonction de conciliateur désigné par le président du tribunal de commerce dont elle fait un auxiliaire de Justice. V. Cass. com., 17 février 1998, note Revue Procédures 1998, n°86. Ne peut cependant pas être nommé conciliateur une personne ayant perçu au cours des vingt-quatre mois précédents à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur intéressé, de tout créancier du débiteur ou d'une personne qui en détient le contrôle, ou est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce. L'interdiction s'étend à tout juge consulaire en poste ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans.

⁶ C. comm., art. L. 611-7 al. 1^{er}.

⁷ C. comm., art. L. 611-7 al. 6.

⁸ C. comm., art. L. 611-7 al. 5.

⁹ C. comm., art. L. 611-8.

certains cas¹, l'accord puisse être homologué par le tribunal à la seule demande du débiteur. Le jugement refusant l'homologation n'est pas publié mais susceptible d'appel. En cas d'homologation, l'appel est ouvert au ministère public et aux parties à l'accord qui contestent l'attribution d'un privilège. La tierce opposition peut également être actionnée. En dépit de l'existence de ces voies de recours, l'aspect consensuel de la conciliation s'en trouve ici réduit à la finalité d'évitement d'une procédure collective. Cet aspect préventif force d'ailleurs un traitement rapide de la conciliation puisque le seul déclenchement de la procédure ne saurait emporter un tel effet : seul l'accord de conciliation homologué vient clore la procédure et interrompt ou interdit toute action ou toute poursuite individuelle sur les meubles et immeubles, en vue d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet². De plus, son inexécution constatée par la juridiction de l'homologation emporte prononcé de sa résolution ainsi que la déchéance de tout délai de paiement³. En outre, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire met fin de plein droit à l'accord constaté ou homologué⁴. La spécificité de la matière justifie donc la prééminence du président du tribunal de commerce, ou plus rarement du président du T.G.I, au cours de la procédure. Par ailleurs, la mission de conciliation implique pour le conciliateur d'initier régulièrement la réunion des différents partenaires et de se déplacer au siège de l'entreprise en difficulté pour connaître de l'état de son activité. De la sorte, les Maisons de Justice et du Droit ne paraissent pas adaptées à héberger leur activité. En revanche, elles pourraient intervenir, *a fortiori* en l'absence d'un tribunal de commerce proche, pour orienter le chef d'entreprise dans le choix d'un conciliateur compétent quant à sa situation et dont « *le tarif* » permet d'y recourir. Il convient en effet d'indiquer que c'est le président de la juridiction, avec l'accord du débiteur, qui arrête la rémunération du conciliateur par une ordonnance susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel⁵.

267. Les individus qui connaissent de difficultés pécuniaires en dehors d'une activité professionnelle peuvent également connaître d'une conciliation institutionnelle avec leurs créanciers. Les commissions départementales de surendettement des particuliers⁶ reçoivent

¹ *Ibid.* : lorsque ce dernier n'est pas en cessation des paiements ou que l'accord y met fin, que celui-ci est de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise et qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non-signataires

² C. comm., art. L. 611-10-1.

³ C. comm., art. L. 611-10-3.

⁴ C. comm., art. L. 611-12.

⁵ C. comm., art. L. 611-14.

⁶ Quant à l'évolution législative du traitement des situations de surendettement des particuliers V. la loi n°95-125 du 8 février 1995, la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, le décret n°99-65 du 1er février 1999, la loi n°2003-

une mission de conciliation qui a pour objet l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement¹. Ici encore, c'est au débiteur qu'il appartient de saisir la commission de surendettement² bien qu'il ne puisse déterminer l'orientation de sa demande vers une conciliation, notamment lorsque sa situation est irrémédiablement compromise. Dans le cas contraire, le plan conventionnel doit être approuvé par le débiteur et ses créanciers. Limité à une durée de huit années, ce plan peut comporter des mesures de report, de rééchelonnement du paiement ou de remise des dettes, de réduction ou de suppression des taux d'intérêt, de consolidation et de création ou de substitution de garanties. L'objectif de la conciliation tient ici à prévenir l'accroissement des difficultés du débiteur actionné aux fins de condamnation et d'exécution forcée, tout en permettant l'exécution de ses obligations. Cependant, la pratique révèle que la qualification conciliationnelle ne relève que de l'apparat. En cas d'échec de la mission, ces commissions administratives ont la possibilité d'imposer des mesures aux parties³, allant généralement dans le même sens que le plan conventionnel précédemment refusé. Si l'évolution de leur pouvoir peut être critiqué en ce qu'il dénature indirectement le processus de conciliation, il permet néanmoins de clarifier la compétence des commissions qui auparavant devaient soumettre leurs recommandations à l'homologation de la juridiction étatique⁴. Certains auteurs qualifiaient alors les premières d'« *ersatz de juridiction* » faisant de la seconde une simple « *chambre d'enregistrement* »⁵. L'institutionnalisation de la conciliation auprès de commissions préexistantes rend ici sans intérêt l'association des maisons de Justice.

268. Il en va de même pour les différends locatifs qui sont soumis à des commissions départementales de conciliation⁶. Paritaires (elles sont composées de représentants d'organisations de bailleurs et de locataires en nombre égal), leur domaine de compétence concerne aujourd'hui non seulement les différends nés de la révision du loyer par le bailleur, mais aussi « (...) *les litiges portant sur les caractéristiques du logement mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 6* » (relatives à la décence du logement, *nda*), « *les litiges relatifs à l'état des lieux, au dépôt de garantie, aux charges locatives et aux réparations* », ainsi que « *les difficultés*

710 du 1er août 2003, la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 et la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010. V. également C. cons., art. L. 331-1 et s. et R. 331-7 et s.

¹ C. cons., art. L. 331-6. N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°172 et 674 et s.

² C. cons., art. L. 331-3.

³ C. cons., art. L. 331-7.

⁴ Il convient de noter que l'homologation de certaines mesures demeure nécessaire : C. cons., art. 331-7-1 et 331-7-2. Sur l'inspiration de réforme accomplie V. S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *Rapport au garde des Sceaux : L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, août 2008, p. 21 et 71 et s.

⁵ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°669 et 674 et s.

⁶ Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, art. 20 et 20-1.

résultant de l'application des accords collectifs nationaux ou locaux prévus aux articles 41 ter et 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, de l'application du plan de concertation locative prévu à l'article 44 bis de la même loi et des modalités de fonctionnement de l'immeuble ou du groupe d'immeubles »¹. La commission peut être saisie par le bailleur et le locataire, plusieurs locataires ou une association représentative de locataires pour « les difficultés » susmentionnées, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (le défaut de cette formalité constitue un vice de forme nécessitant la preuve d'un grief²). L'institution judiciaire est *a priori* « écartée » de la recherche d'une solution aux différends locatifs précités. En matière de révision du loyer, l'accès au juge est même différé puisque la tentative de conciliation par la commission départementale est un préalable obligatoire³, ce qui s'avère particulièrement sévère pour le bailleur : en cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire quatre mois avant le terme du contrat, l'une ou l'autre des parties doit saisir la commission qui dispose alors de deux mois pour rendre un avis, tout en s'efforçant de concilier les parties. Ce n'est qu'en cas de désaccord persistant que le juge peut être saisi, avant le terme du contrat toutefois, « à peine » de reconduction de plein droit du bail à ses conditions antérieures. Cette solution contestable en ce qu'elle restreint l'essence consensuelle de la conciliation est toutefois expressément exclue pour les contestations nées au sujet de la conformité du logement aux critères de décence. La saisine de la commission départementale est alors une faculté⁴ que les parties au contrat de bail sont libres de ne pas exercer pour directement s'adresser au juge d'instance. Dans tous les cas, il incombe aux commissions départementales de tenter de concilier les parties en les faisant parvenir à un accord. En cas d'échec, elles se bornent à émettre un avis que l'une des parties transmet au juge qu'elle saisit aux fins de règlement du litige.

269. En cas de différend relatif à l'invention d'un salarié, une commission de conciliation de l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I) peut intervenir⁵. Cette commission paritaire composée d'employeurs et de salariés est chargée de formuler, dans les six mois suivant sa saisine, une proposition de conciliation aux parties qui l'ont saisie d'une contestation relative à une invention du salarié⁶. Elle est présidée par un

¹ Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, art. 20.

² Cass. 3^{ème} civ., 14 novembre 2002, Bull. civ., III, n°222. M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, Dalloz, 2006, n°49.

³ Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, art. 17 c). V. notamment Cass. 3^{ème} civ., 13 décembre 2006, n°05-20.761, JCP éd. G. 2007, n°51-52, actualité 595.

⁴ Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, art. 20-1.

⁵ Code de la propriété intellectuelle, art. L. 615-21.

⁶ Code de la propriété intellectuelle, art. L. 611-7.

magistrat dont la voix est prépondérante lorsqu'aucune majorité ne se dégage¹. La commission émet une proposition dite « *de conciliation* » en vue de régler la contestation. Cette proposition vaut ensuite accord entre les parties qui n'ont pas saisi le T.G.I dans le mois de sa notification². Le texte précise que le président du tribunal de grande instance peut donner force exécutoire à « *l'accord* » ainsi obtenu, sur simple requête de la partie la plus diligente. Si la présence de l'autorité judiciaire est une garantie procédurale (d'indépendance et d'impartialité à tout le moins) pour les parties qui de surcroît conservent la faculté d'être assistées ou représentées, elle conduit à limiter l'aspect conciliationnel. Plus imposée que négociée entre les parties, la procédure fait naître un doute quant à sa nature. En effet, l'esprit de la conciliation implique une négociation aboutissant au règlement amiable entendu entre les litigants, éventuellement aidés par un tiers pour y parvenir. Ce n'est qu'en cas d'échec qu'une solution imposée émane du juge. Ici, au contraire, sauf saisine d'une juridiction, l'appellation « *proposition de conciliation* » constitue un avis dont l'autorité s'impose aux parties à l'instar d'une décision. Un auteur dénonce donc « *une grande part d'artifice* » dans cette conciliation qui n'en est pas vraiment une, la commission usant d'un pouvoir « *quasi-juridictionnel* » dans sa mission³. Si la qualification légale est claire et s'impose au juge⁴, il n'en demeure pas moins que la mission de la commission de l'I.N.P.I se situe bien au-delà d'une conciliation (voire d'une médiation) et tend vers l'exercice de la « *jurisdictio* »⁵. En tous les cas, cette mission enfermée dans son cadre institutionnel ne saurait être exercée en M.J.D.

270. La conciliation institutionnelle s'adresse également au contentieux administratif. Relevant de l'attribution de comités spécialisés, son domaine de prédilection demeure celui des marchés publics⁶. Le recours aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics, par les pouvoirs

¹ Code de la propriété intellectuelle, art. L. 615-21 al. 1^{er}.

² Code de la propriété intellectuelle, art. L. 615-21 al. 2.

³ P. Fouchard, *cit. in* N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°670 et 673.

⁴ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°670 et 672.

⁵ V. notamment B. Oppetit, *op. cit.*, p. 60 ; N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°670 et s. Sur un avis plus nuancé V. M. Gridel *cit. in* N. Bouanha-Capel, *op. cit. loc. cit.*

⁶ Des organismes sont institués dès le début du XIXe siècle et cinq comités sont créés entre 1907 et 1914 au sein de différents ministères pour régler des litiges relatifs aux marchés publics. Il peut être remarqué que la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé prévoyait la création des comités départementaux et régionaux de conciliation, ne siégeant qu'épisodiquement avec des membres désignés en fonction de leurs compétences professionnelles. Les comités ne s'affranchissent désormais plus de la présence d'un juge de l'ordre administratif. V. F. Ducarouge, *Le juge administratif et les MARC : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français*, RFDA 1996, p. 87 ; L. Richer, *Les modes alternatifs de règlement des litiges et le droit administratif*, AJDA 20 janvier 1997, p. 3 ; J.-M. Le Gars, *Conciliation et médiation en matière administrative*, AJDA 2000, n°6, p. 509.

adjudicateur comme par les titulaires de tels marchés, est ainsi prévu¹. En dépit des incitations normatives, il apparaît qu'il occupe une place résiduelle. Surtout, l'exercice de la conciliation dévolue spécifiquement à ces derniers qui sont autonomes s'en trouve exclu des Maisons de Justice et du Droit.

271. Le médiateur du cinéma reçoit une mission de conciliation préalable, pour résoudre certains litiges entre exploitants d'établissements de spectacles et distributeurs d'œuvres cinématographiques². Il peut être saisi sans forme³, par toute personne concernée (dont bien sûr les parties en conflit), ou bien encore d'office. Sans que cela présente une quelconque pertinence, la loi indique qu'il « favorise ou suscite toute solution de conciliation »⁴. Elle précise également que le médiateur peut rendre public « le procès-verbal de conciliation »⁵. Ce sont enfin les conséquences de l'échec de la « conciliation » qui confirment l'appréhension dubitative de cette procédure. Il emporte en effet possibilité pour le médiateur, dans un délai de deux mois suivant sa saisine, d'émettre une injonction⁶. Si cette autorité administrative particulièrement indépendante est un professionnel de la « Haute Justice étatique »⁷, la dimension artistique de son domaine d'intervention rejaillit sur sa mission. La magie du cinéma met ainsi en scène un médiateur qui s'autosaisit à souhait pour mettre en œuvre une « conciliation » aboutissant à une solution, qu'il peut imposer aux parties et rendre publique. S'il semble difficilement imaginable d'amener la conciliation intéressant l'industrie du septième art au sein des Maisons de Justice et du Droit, elle apporte une illustration supplémentaire de l'utilisation confuse de notions dans un contexte d'expansion des M.A.R.C⁸. Un certain recadrage s'impose alors par l'évocation de la conciliation en tant qu'alternative dans le règlement des conflits.

¹ Code des marchés publics, art. 127. Sur l'évolution réglementaire V. notamment le décret n°81-272 du 18 mars 1981 créant un comité consultatif national unique à caractère interministériel, le décret n°91-204 du 25 février 1991 et enfin le décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, NOR: EFIM1013291D. M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°47 et 48.

² Code du cinéma et de l'image animée, art. L. 213-1 et s. Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, L.G.D.J, 2001, 16^{ème} éd., tome I, n°176.

³ M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°68.

⁴ Code du cinéma et de l'image animée, art. L. 213-3.

⁵ *Ibid.* Qui consiste certainement à la publication de l'accord trouvé, alors le procès-verbal de conciliation renvoie plutôt à l'ensemble du processus et, le cas échéant, au contenu de son aboutissement à une solution.

⁶ Code du cinéma et de l'image animée, art. L. 213-3-4.

⁷ Le médiateur du cinéma est nommé pour quatre ans et choisi parmi les membres de la Cour des comptes, du Conseil d'État ou de la Cour de cassation : M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°68.

⁸ V. infra n°308 et s.

§ 2 : Le recours volontaire à la conciliation comme mode de résolution :

272. Les parties opposées en contestation peuvent toujours la régler ensemble, en dehors de toute institution ou intervention extérieure¹. Pour y parvenir, elles développent des processus de conciliation extrajudiciaire, le plus souvent sans avoir conscience de la méthode employée. Aussi utile qu'elle soit, la conciliation spontanée paraît difficilement appréhensible, tant d'un point de vue quantitatif que d'un point de vue qualitatif. Au mieux, elle peut être saisie par le juriste lorsque les parties à l'accord qui la couronne le soumettent au juge². Le cas échéant, la caractérisation du litige et son importance justifient alors le recours au service public de la Justice. Ce recours peut également intervenir en amont, afin d'obtenir le soutien d'un tiers dans la mise en œuvre de la conciliation recherchée.

273. Les conciliateurs de Justice reçoivent compétence pour ce faire, depuis leur création en 1978³. Ils assurent des permanences au sein de palais de Justice, de locaux de collectivités locales ou encore d'associations. Les Maisons de Justice et du Droit hébergent également leurs activités en mettant le plus souvent un bureau équipé à leur disposition⁴. Les missions de conciliation représentent d'ailleurs plus des trois quarts de l'activité civile de ces structures en matière d'alternative⁵. Le bénévolat attaché à la fonction de conciliateur⁶, à la différence de celle de médiateur⁷ contribue sans doute à une sollicitation plus importante. Il en va de même pour la saisine puisque nulle forme n'est imposée⁸. En maisons de Justice, la demande peut ainsi être émise soit oralement à l'accueil, afin d'obtenir un rendez-vous permettant de formaliser la saisine directement auprès d'un

¹ L. Cadiet, *Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation*, in *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XXe siècle, Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Dalloz, 1997, p. 134 et s.

² V. infra n°286 et s.

³ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs, devenus « conciliateurs de justice » suite à la modification opérée par le décret n°96-1091 du 13 décembre 1996. R. Perrot, *Institutions judiciaires*, coll. Précis Domat, Montchrestien, 2006, 12^{ème} éd., n°489 ; G. Couchez, *Procédure civile*, coll. Sirey Université, Dalloz, 2008, 15^{ème} éd., n°148.

⁴ Circulaire du 27 juillet 2006, CIR: SJ.06.016.AB1/27.07.06, 1 et 4. J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *Célérité et qualité de la justice. Les conciliateurs de justice*, avril 2010, disponible sur le site www.ca-paris.justice.fr, p. 65 ; C. Mollard-Courtau, *Réflexions sur une refonte du statut des conciliateurs de justice (ou les tribulations d'un conciliateur...)*, Dalloz 2011, p. 1913.

⁵ Soit 76% en 2003 (E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 3) et 86% en 2009 (V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 6).

⁶ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 1^{er} al. 3.

⁷ V. infra n°296.

⁸ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 5.

conciliateur, soit par écrit adressé à ce dernier. Pour mener à bien sa mission¹, il reçoit les personnes intéressées, accompagnées si elles le souhaitent d'une personne de leur choix, le plus souvent après un premier contact téléphonique. Rien n'empêche les litigants d'être assistés d'un avocat, bien qu'en pratique leur présence soit rare². Sans pouvoir l'imposer, le conciliateur peut se rendre sur les lieux ou entendre les individus dès lors qu'une telle instruction paraît nécessaire à la compréhension de la situation et à l'œuvre de conciliation. Il doit être remarqué que l'assermentation et l'obligation de secret inhérentes à la fonction de conciliateur³ sont une garantie non seulement pour les justiciables qui y font appel, mais également pour les personnes sollicitées. Ceci apparaît indispensable pour établir le climat de confiance et le dialogue que le conciliateur doit mettre en œuvre pour réaliser la conciliation et la clore par le règlement du différend. Si les parties peuvent matérialiser seules leur accord, elles bénéficient de la possibilité de le faire annexer à un constat de conciliation ou encore de faire établir par le conciliateur un constat d'accord⁴. Il incombe ensuite au conciliateur de remettre un exemplaire de l'accord à chaque partie et d'en déposer un au greffe du tribunal d'instance du ressort de sa compétence. À moins que l'une des parties ne s'y oppose dans l'acte, le juge d'instance peut, sur requête, conférer la force exécutoire au constat⁵. En dépit de l'existence d'un tel encadrement normatif favorable à ce M.A.R.C, force est de constater la relative faiblesse du nombre de conciliations extrajudiciaires menées en M.J.D. Il n'empêche pas certaines difficultés qui peuvent en manifester autant de causes. Tout d'abord, la territorialité de la compétence des conciliateurs semble devoir s'étendre au ressort d'un tribunal d'instance désigné dans l'ordonnance de nomination et dont le greffe reçoit les procès-verbaux de constat⁶. Le plus souvent, les litigants demeurent dans la même circonscription ou dans un même ressort de compétence judiciaire, ce qui ne pose pas de problème quant au choix du conciliateur. En revanche, dans le cas contraire, il paraît nécessaire de faire application de l'article 42 du Code de procédure civile pour retenir le lieu de domicile du défendeur comme critère de rattachement déterminant la compétence du conciliateur⁷. Une telle règle ne se situe néanmoins pas nécessairement dans l'intérêt du « *demandeur à la conciliation* ». Il convient de souligner qu'elle reçoit un tempérament depuis que le conciliateur peut mener à bien sa

¹ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 6 et 7. J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 28 et s., 68 et s. et 91 et s.

² J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 91.

³ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 8.

⁴ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 9.

⁵ V. infra n°286 et s.

⁶ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 4 et 9.

⁷ J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 25.

mission avec l'aide d'un autre conciliateur du ressort de la cour d'appel¹. Cette dualité s'avère d'autant plus pertinente en présence d'un litige complexe ou sensible et permet notamment la mise en commun de moyens. L'étendue restreinte – pour ne pas dire médiocre – et les disparités de ces derniers² constituent d'ailleurs une autre source de difficultés affectant l'institution des conciliateurs de Justice, et partant le recours à leurs services en M.J.D. Il convient de préciser que l'indemnité forfaitaire que prévoit leur statut³ est modeste et sans commune mesure avec l'implication que nécessite la fonction. La dernière difficulté naît de la confrontation de la précédente aux exigences auxquelles le conciliateur doit se conformer⁴. D'un point de vue formel, il lui appartient de présenter sa candidature qui, sur proposition du juge d'instance, est soumise pour avis au procureur général près la cour d'appel avant que le premier président procède par ordonnance à sa nomination pour une première période d'une année. Le cas échéant, le même processus est suivi pour une reconduction biannuelle, ce qui, sans être un obstacle dirimant, présente malgré tout une certaine lourdeur administrative pour le candidat⁵. Au fond, certaines incompatibilités avec la fonction sont édictées, telles que la déchéance de droits civils et politiques, l'exercice d'un mandat électif dans le ressort de la cour d'appel, d'activités judiciaires, la participation au « *fonctionnement du service de la justice* »⁶ ou la charge d'officier public et ministériel. Surtout, l'accès à la fonction implique la justification d'une expérience juridique d'au moins trois ans ainsi que des compétences et des activités qualifiant pour la réalisation des missions de conciliation⁷. Sans s'attarder sur la typologie des candidats à la fonction et des conciliateurs en exercice⁸, il convient de relever la difficulté qui existe pour réunir les qualités humaines et techniques toujours plus accrues que nécessite l'exercice de la fonction. Les professionnels eux-mêmes évoquent un besoin d'amélioration de leur

¹ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 6 al. 3. Sur les préconisations de la doctrine en ce sens V. S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 156 ; J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 68. Ce tempérament est sans effet en l'absence de conciliateur nommé pour le ressort dans lequel se situe le lieu de domicile du défendeur, ou encore lorsque celui-ci se trouve en dehors du ressort de la cour d'appel.

² J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 65 et s. et 90 et s. ; C. Mollard-Courtau, *op. cit. loc. cit.*

³ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 1^{er} al. 4 ; Circulaire du 27 juillet 2006, CIR: SJ.06.016.AB1/27.07.06.

⁴ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 2 et 3.

⁵ Il peut être remarqué qu'après cinq années d'exercice de ses fonctions, le conciliateur de Justice peut prétendre, dans les mêmes formes, au titre de conciliateur de Justice honoraire. Par le truchement de l'honorariat, il évite ainsi pour l'avenir la procédure de reconduction.

⁶ Décret n°78-381 relatif aux conciliateurs de justice, art. 2 al. 3.

⁷ J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 21 et s.

⁸ Pour une telle approche approfondie dans une étude comparée avec des systèmes de Common-Law V. Y. Desdevises, C. Suaud, I. Davies, K. James, P. Moulevrier, A. West, M. Friant-Perrot, M.-F. Lebon-Blanchard, J.-N. Retiere, *Conciliation et conciliateur*, mai 2001, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice. V. également J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 66 et s.

formation afin de pallier certains manquements constatés¹. Si à l'heure actuelle les conciliations extrajudiciaires représentent l'essentiel de l'activité des conciliateurs de Justice², le renforcement de leur intervention en matière de conciliation judiciaire³ devrait mécaniquement conduire à augmenter leur présence en M.J.D, à condition que les candidatures suivent et que les juges abandonnent leur faculté de concilier.

274. Tout justiciable peut s'adresser au tribunal d'instance ou à un juge de proximité aux seules fins de conciliation⁴. Ces juridictions sont en effet les « *héritières* » de la fonction autrefois dévolue aux juges de paix⁵, pratiquant traditionnellement « *petite* » et « *grande* » conciliations⁶ selon la volonté du législateur de 1790⁷. Le demandeur forme sa demande par déclaration au greffe ou bien les parties la sollicitent ensemble par requête conjointe. Le juge compétent peut décider de mener lui-même la conciliation⁸ et est tenu d'y procéder lorsque les parties s'opposent à ce qu'il la délègue au conciliateur⁹. Il incombe alors au greffe d'aviser par tout moyen le demandeur des lieu, jour et heure de l'audience. Le défendeur est convoqué par lettre simple qui mentionne en sus de ces dernières informations, les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande¹⁰. Il doit être précisé que les parties sont également avisées de ce qu'elles peuvent être assistées des personnes énumérées à l'article 828 du Code de procédure civile¹¹. Le « *juge conciliateur* » réalise ensuite sa mission telle que décrite précédemment. Pourtant, l'expérience révèle l'échec de la mission de conciliation boudée tant par les juridictions d'instance¹² que de proximité¹³. Conséquemment, les attentes quant à l'amélioration potentielle de la présence de « *juges conciliateurs* »¹⁴ au sein des maisons de Justice demeurent

¹ J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 92 ; C. Mollard-Courtau, *op. cit. loc. cit.*

² Circulaire du 27 juillet 2006, CIR: SJ.06.016.AB1/27.07.06, 4 ; S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit. loc. cit.* ; J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 26 et 65.

³ C. Bléry, *Conciliation et procédure orale en matière civile, commerciale et sociale. À propos du décret du 1^{er} octobre 2010*, JCP éd. G. 2010, n°43, 1044.

⁴ C. proc. civ., art. 829 et 830.

⁵ M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°37 et s.

⁶ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°451, 453 et 496 et s.; F. Ferrand, S. Guinchard, *Procédure civile, Droit interne et droit communautaire*, coll. Précis, Dalloz, 2006, 28^{ème} éd., n°890 et 1061 et s.

⁷ Sur l'évolution de la procédure de conciliation V. notamment la loi des 16 et 24 août 1790, art. 1^{er}; la loi du 25 mai 1838, art. 17, la loi du 2 mai 1855 et la loi du 9 février 1949. V. supra n°188.

⁸ C. proc. civ., art. 834.

⁹ C. proc. civ., art. 830 al. 3 et 831 al. 1 et 3.

¹⁰ C. proc. civ., art. 834 al. 2.

¹¹ C. proc. civ., art. 834 al. 3.

¹² S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 159 ; J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 73.

¹³ C.E.R.C.R.I.D, *Les juridictions et juges de proximité : leur rôle en matière d'accès à la justice des petits litiges civils*, JCP éd. G. 2009, n°4, I, 106, n°15 ; A. Mathieu-Fritz, in P. Ughetto, J.-M. Weller, *Les juges de proximité au travail, décembre 2008*, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 167.

¹⁴ C. Coleno, J.-J. Barbièri, *De minimis curat praetor (À propos du juge de proximité)*, LPA 23 juillet 2003, p. 6.

frustrées. En revanche, l'augmentation du nombre de conciliateurs de Justice pourrait advenir. Bien que la délégation à ces derniers de la mission de conciliation par les juridictions ne soit pas une nouveauté¹, la réforme des règles de procédure civile impose désormais qu'elle soit expressément refusée par les parties qui souhaitent l'écartier². Suivant ainsi les souhaits de certains praticiens³, elle devrait conduire à augmenter l'intervention des conciliateurs pour les petits litiges relevant des juridictions précitées, conformément à la procédure de conciliation judiciaire de droit commun.

275. Il ne faut pas oublier que le juge est, dès lors qu'une demande lui est présentée, un acteur potentiel de la conciliation. Au seuil de l'instance⁴ et tout au long de celle-ci⁵, il entre en effet dans la mission du juge de concilier les parties⁶. Le Code de procédure civile érige d'ailleurs cette règle en principe directeur du procès⁷ qui fonde le pouvoir du juge d'œuvrer pour une conciliation judiciaire, quelle que soit la juridiction compétente⁸. Or, généralement pour des raisons d'ordre matériel, ce dernier ne quitte pas le palais pour les M.J.D lorsqu'il la met en œuvre. Sauf disposition particulière, il peut l'exercer librement, « *au lieu et au moment* » qu'il estime favorables⁹, y compris en appel¹⁰. Surtout, il n'est pas tenu d'inviter les parties à lui donner mandat pour exercer la conciliation¹¹. Cependant, l'efficacité d'une telle alternative repose en pratique sur leur adhésion à ce mode de résolution. Le magistrat doit donc, dans la démarche professionnelle qui le conduit à une telle proposition, les y associer autant que faire se peut¹². L'exercice de la mission de conciliation se distingue de la fonction juridictionnelle naturellement exercée par les magistrats (juges et conseillers de l'ordre judiciaire) lors du procès¹³. En effet, le « *juge conciliateur* » n'a pas à appliquer la règle de droit aux faits qui lui sont soumis par les parties, pour leur imposer une solution. La finalité de la conciliation est autre et le rôle du juge

¹ J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 72.

² C. proc. civ., art. 831 et s.

³ F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997, p. 98 et s. ; S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 157 et s., proposition n°48 ; J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 17.

⁴ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°134 et s.

⁵ C. proc. civ., art. 127.

⁶ C. proc. civ., art. 21. S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3366 et 3355.

⁷ G. Cornu, *Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes*, in Mélanges Pierre Bellet, Litec, 1991, p. 92 ; N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°504, 505 et 506.

⁸ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°505 ; S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3356 ; M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°55.

⁹ C. proc. civ., art. 128.

¹⁰ C. proc. civ., art. 941.

¹¹ Cass. 1^{ère} civ., 8 mars 2005, Bull. civ., I, n°122 ; JCP 2005, IV, n°1899.

¹² G. Canivet, *Le juge et la recherche de la solution du conflit*, Semaine Sociale Lamy, 2 décembre 2002, n°1100.

¹³ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°537 et s. ; S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3364.

également. Celui-ci doit tout d'abord avoir une connaissance complète du différend, ce qui rend nécessaire de lui reconnaître un pouvoir d'investigation étendu¹. Cette connaissance doit aller au-delà des faits et qualifications pertinents contenus dans la demande, pour assurer l'apaisement et/ou la pacification des relations entre les parties². Il doit donc les entendre lors de comparutions personnelles³. Une fois le contexte des difficultés établi, il s'assure de la confiance des litigants⁴. En demeurant impartial⁵, le magistrat doit guider les parties pour les amener à effectivement concilier leurs positions sur une ou plusieurs solutions susceptibles d'être « *aménagées* ». Tout en se gardant de « *préjuger* » l'affaire, le magistrat présente, en cas d'obstination des parties, sa vision de technicien de la règle de droit et de professionnel du service public de la Justice. L'audition des parties est essentielle mais peut poser difficulté particulièrement au début du processus. L'exigence du respect de la contradiction⁶ peut « *contrarier* » la mission de conciliation⁷. Si les règles relatives à la comparution personnelle des parties permettent au juge d'interroger ces dernières séparément⁸, leur application doit rester prudente car la partie non comparante peut souhaiter être présente⁹. À tout le moins, il arrive qu'elle demande à avoir immédiatement connaissance des déclarations de son adversaire¹⁰, voire à lui être confrontée¹¹. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge retrouve sa fonction juridictionnelle et tranche le litige¹². Il est donc concevable que les parties craignent une atteinte aux droits de la défense¹³ et au principe d'impartialité¹⁴. Pour y pallier, le juge peut, dans certains cas, privilégier le choix d'une délégation de sa mission à un conciliateur de Justice.

276. Longtemps limitée à la procédure devant le tribunal d'instance et le juge de proximité¹⁵, la consécration des fonctions des conciliateurs de Justice auprès d'autres

¹ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3366 ;

² I. Kitamura, *op. cit.*, p. 807 et s. ; B. Gorchs, *La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire*, Droit et société, 2006/1, n°62, p. 246.

³ C. proc. civ., art. 184 et s. S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3366 et 3370.

⁴ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3371.

⁵ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3372.

⁶ V. notamment A. Bénabent, *L'article 16 du Nouveau Code de procédure civile version 1981*, Dalloz 1982, Chron., p. 55 ; F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°712 et s.

⁷ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3366.

⁸ C. proc. civ., art. 184 et 189. S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3366 et 3370.

⁹ C. proc. civ., art. 189 al. 2.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ C. proc. civ., art. 189 al. 1^{er}.

¹² M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°121 et s. V. notamment C. proc. civ., art. 835, 836 et 861.

¹³ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3367.

¹⁴ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3372. B. Gorchs, *op. cit.*, p. 252.

¹⁵ M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°55.

juridictions intervient suite à l'entrée en vigueur d'un décret du 1^{er} octobre 2010¹. La faculté de délégation doit résulter d'une disposition particulière, qui existe pour le tribunal paritaire des baux ruraux², et le tribunal de commerce lorsque la conciliation est « envisageable »³. Il apparaît regrettable que cela conduise indirectement à l'exclusion du tribunal de grande instance, de la cour d'appel et dans une moindre mesure, de la Cour de cassation. Pour autant, la réforme précitée traduit justement la volonté de ne pas confier un contentieux réputé complexe à des conciliateurs de Justice dont les compétences n'y seraient pas systématiquement adaptées⁴. Ces derniers interviennent donc aux fins de tentative préalable de conciliation qui semble devoir ici recevoir l'accord des parties à qui le juge la propose⁵. Ce dernier se contente d'être l'« instigateur » de la conciliation⁶ en procédant à la désignation d'un conciliateur. Pour autant, le magistrat conserve certaines prérogatives⁷. Outre l'ordonnance de désignation, il fixe en effet la durée de la mission du conciliateur (qui, initialement, ne peut excéder deux mois) et la renouvelle lorsque cela est nécessaire⁸. Ses décisions sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles d'appel⁹. Avant l'expiration du délai fixé, il peut également y mettre fin, soit d'office « lorsque le bon déroulement de la conciliation apparaît compromis »¹⁰, soit à la demande du conciliateur de Justice ou d'une partie. En outre, le juge n'est pas dessaisi de l'affaire puisqu'il est informé des difficultés rencontrées par le conciliateur au cours du processus, ainsi que de l'issue de la conciliation, qu'elle réussisse ou échoue¹¹. S'il est mis un terme à la mission de conciliation ou si cette dernière n'aboutit pas, le greffe en avise le conciliateur et les parties. Ces dernières sont protégées puisque sans leur accord, les informations découlant du processus de conciliation ne peuvent être utilisées ni dans une autre instance, ni produites ou invoquées dans la suite de l'évocation du litige¹². C'est là une garantie indispensable à la confiance des litigants en l'alternative au règlement juridictionnel de leur

¹ Décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale. C. Bléry, *op. cit. loc. cit.* ; N. Fricero, *Le décret du 1^{er} octobre 2010 : une justice conciliatoire modernisée*, Droit et Procédures, janvier 2011, Chron. n°1.

² C. proc. civ., art. 887 al. 2.

³ C. proc. civ., art. 860-2 et 863. La précision du caractère envisageable semble surabondante, puisqu'à défaut, il n'existe aucun intérêt à tenter une conciliation.

⁴ V. supra n°273.

⁵ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ancien art. 21.

⁶ F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°891.

⁷ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3379 et s.

⁸ C. proc. civ., art. 129-1.

⁹ C. proc. civ., art. 129-5.

¹⁰ C. proc. civ., art. 129-4 al. 2.

¹¹ C. proc. civ., art. 129-4 al. 1^{er} ; loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ancien art. 24 al. 3.

¹² C. proc. civ., art. 129-3 al. 2 ; loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ancien art. 24 al. 2.

différend. Sauf mise à disposition de locaux au sein des palais de Justice, le conciliateur désigné intervient en M.J.D lorsqu'elle existe ou dans les locaux l'hébergeant habituellement. Cela permet d'espérer que l'augmentation des délégations conduira à les mener au sein des Maisons de Justice et du Droit, augmentant par là-même leur activité dans ce domaine. L'opinion d'un professionnel se situe même dans le sens de l'extension des pouvoirs du conciliateur de Justice aux fins de juger le différend en cas d'échec de la conciliation, qu'il justifie par sa connaissance du litige¹. Si une telle solution conduirait à développer l'exercice de missions juridictionnelles au sein des M.J.D², elle ne semble pas pertinente au vu des pratiques actuelles et des critiques formulées quant à la « *jurisdictio* » du « *juge conciliateur* ».

277. Ce dernier se retrouve également en contentieux administratif. L'article L. 211-4 du Code de justice administrative dispose en effet que « *les tribunaux administratifs peuvent exercer une mission de conciliation* ». Cette faculté ancienne³ est offerte uniquement aux conseillers du tribunal administratif dans la limite de sa compétence matérielle et territoriale⁴, et sera prochainement étendue aux conseillers de la cour administrative d'appel⁵. L'exclusion de l'intervention conciliatrice en maisons de Justice découle ici du texte qu'il paraît difficile de contourner. À défaut d'une attention textuelle plus détaillée, il apparaît que le juge administratif procède librement à la conciliation, qui peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande des litigants⁶. Le processus de conciliation s'avère approprié aux contentieux de pleine juridiction et d'excès de pouvoir mais son usage demeure encore marginal⁷. Les réticences de la part des professionnels s'expliquent par la charge de travail supplémentaire qu'implique sa mise en œuvre, qui ne garantit d'ailleurs pas le traitement définitif de l'affaire. L'exercice de la conciliation par un tiers, longtemps écartée⁸, est progressivement admise. Ainsi, l'expert désigné lors de l'instruction de l'affaire

¹ C. Mollard-Courtau, *op. cit. loc. cit.*

² V. supra n°192 et s.

³ M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, coll. Que sais-je ?, PUF, 1995, p. 57 et s.

⁴ C.E, 22 mars 1995, Dadillon, req. n°155718 ; R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 2008, 13^{ème} éd., n°412 et s. et 512 et s.

⁵ Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, texte adopté n°755, art. 49 ; Y. Détraigne, *Rapport sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles*, rapport n°24, 12 octobre 2011, disponible sur le site www.senat.fr, p. 44. V. supra n°189.

⁶ C.E. Assemblée, 23 juin 1989, Veriter, req. n°84799, publié au recueil Lebon p. 146 ; C.A.A Paris, 4^{ème} ch., 28 septembre 1995, Époux Lestienne c/ Commune de Viroflay, N°94PA00865 94PA00906.

⁷ M. Heers, *La conciliation par le juge administratif et ses déboires*, Gaz. Pal., 14 mai 1996, p. 478 ; R.-C. Dupuy, *Rappel des principes de la conciliation. Une nouvelle forme de règlement des conflits*, RFDA 1999, n°3, p. 611 ; J.-M. Le Gars, *op. cit. loc. cit.*

⁸ C.E, 12 octobre 1979, Secrétaire d'État aux postes et télécommunications c/ Mme Devillers, publié au recueil Lebon p. 375.

peut concilier les parties¹, le code précité énonçant désormais que « *la mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties* »². Les parlementaires tendant à calquer la conciliation administrative sur la conciliation judiciaire³, il se pourrait que ce dernier puisse être un conciliateur de Justice, emportant par là même opportunité de faire pénétrer la « *conciliation administrative* » en M.J.D, l'expansion de la délégation semble gagner du terrain⁴. Ici encore, l'aboutissement à une résolution emporte le plus souvent établissement d'un procès-verbal par le juge. En tous les cas, la conciliation doit être conduite de manière loyale ce qui interdit d'utiliser des informations issues de la conciliation échouée à l'occasion du règlement juridictionnel⁵.

§ 3 : Le recours à la conciliation judiciaire : un préalable parfois obligatoire pour accéder au juge :

278. Certaines procédures impliquent qu'une conciliation soit préalablement tentée avant que les parties puissent soumettre leur litige à la juridiction du juge. Elle illustre l'importance accordée à ce M.A.R.C et la bienveillance du législateur à son endroit. En pratique, elle se présente d'ailleurs sous une forme comparable à la conciliation judiciaire proposée par le juge et volontairement acceptée par les parties. Pourtant, le caractère obligatoire des tentatives préalables s'accorde mal avec la coloration consensuelle et la liberté de choix présidant à la conciliation. En tous les cas, son exercice à l'occasion d'une procédure à vocation juridictionnelle offre une explication supplémentaire à une présence tenue en Maisons de Justice et du Droit.

279. Il incombe au juge d'instance et au juge de proximité de s'efforcer de concilier les parties avant de juger le litige⁶, sauf si une conciliation précédemment tentée a échoué⁷. Le juge d'instance peut lui-même réaliser la mission de conciliation qui se tient généralement au palais de Justice, lors de l'audience ou plus rarement en son cabinet. Il peut également confier cette mission à un conciliateur de Justice. Jusqu'en 2010, il pouvait

¹ C.E, 11 février 2005, Organisme de gestion du cours du Sacré cœur et autres, req. n°259290.

² C.J.A, art. R. 621-1.

³ Y. Détraigne, *op. cit. loc. cit.*

⁴ Il convient de remarquer que sans son rapport annuel de 1993, le Conseil d'État proposait déjà la possibilité pour le juge de faire intervenir un tiers à la conciliation : Conseil d'État, *Régler autrement les conflits*, Les Études du Conseil d'État, La Documentation Française, mai 1993.

⁵ M. Levy, *La conciliation par le tribunal administratif et le rôle du juge dans l'instruction des litiges*, AJDA 1987, p. 499 ; R.-C. Dupuy, *op. cit. loc. cit.*

⁶ C. proc. civ., art. 845. F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1065.

⁷ C. proc. civ., art. 836 al. 1. V. supra n°274.

procéder pour ce faire par voie d'injonction, au rebours de l'esprit consensualiste attaché à la conciliation, et plus généralement aux M.A.R.C¹. Le Code de procédure civile prévoit désormais, de façon logiquement adoucie, que le juge peut « inviter » les parties, à tout moment, à rencontrer un conciliateur². La conciliation peut aboutir et terminer le litige. En cas d'échec de cette tentative, le juge saisi au fond peut trancher immédiatement l'affaire sauf pour lui à renvoyer à une audience ultérieure si elle n'est pas en état de l'être³. Ce préalable obligatoire incite donc les plaideurs à assigner directement aux fins de jugement plutôt que de demander uniquement une tentative de conciliation. En outre, il évite les formalités de saisine de la juridiction en cas d'échec de la conciliation puisqu'elle est déjà saisie sur le fond du litige. L'attractivité de la conciliation déjà évoquée se retrouve malgré tout, le professeur Marc Véricel proposant d'ailleurs que les tribunaux d'instance tiennent régulièrement une demi-journée d'audiences spécifiquement consacrées aux petits litiges de consommation, au cours desquelles seraient traités une dizaine de dossiers seulement, alors que « dans une salle annexe pourrait siéger un conciliateur à qui le juge renverrait aussitôt les dossiers lui paraissant relever de la conciliation »⁴. Ce système, d'ailleurs expérimenté avec succès dans certains tribunaux d'instance⁵, présente une réelle efficacité mais conduit à maintenir la tentative préalable de conciliation hors le giron des maisons de Justice. C'est également le cas lorsque le créancier muni d'un titre exécutoire souhaite faire procéder à une saisie sur les rémunérations de son débiteur. En effet, le juge d'instance qui exerce les fonctions de juge de l'exécution⁶ doit, à peine de nullité, tenter une conciliation en chambre du conseil⁷. Il doit cependant être reconnu que ces audiences, particulièrement pour les tribunaux installés dans des agglomérations importantes, conduisent à accueillir de nombreuses personnes (débiteurs et créanciers ainsi que leurs représentants, généralement avocats ou huissiers de Justice). De la sorte, les M.J.D ne disposent pas toujours, à l'heure actuelle, de locaux adaptés pour les recevoir. Rien n'empêche toutefois d'imaginer leur utilisation à cette fin, notamment dans les zones de faible urbanisation.

¹ Un auteur écrivait alors que « l'injonction n'a pas sa place en matière de conciliation judiciaire » : J. Joly-Hurard, *Le nouveau pouvoir d'injonction du juge en matière de conciliation judiciaire*, Dalloz 2003, p. 928.

² C. proc. civ., art. 845 al. 2.

³ C. proc. civ., art. 847.

⁴ M. Véricel, *Pour une véritable justice de proximité en matière civile*, JCP éd. G. 2003, n°10, I, 114.

⁵ Notamment ceux du quatorzième arrondissement de Paris et de Lagny-sur-Marne : *ibid.*

⁶ C.O.J, art. L. 221-8.

⁷ Code du travail, art. R. 3252-10 et s. Il doit être remarqué toutefois que lorsqu'une procédure de saisie des rémunérations est en cours, le créancier muni d'un titre exécutoire peut intervenir sans tentative préalable de conciliation : Code du travail, art. R. 3252-30. N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°292 ; M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°624.

280. Le juge aux affaires familiales doit tenter de régler le contentieux familial en conciliant les parties¹. Après s'être assuré de sa compétence², ce magistrat tente de concilier les époux en conflit quant à la contribution aux charges du mariage, l'autorité parentale, la séparation de corps³ ou le divorce autre que par consentement mutuel⁴. En matière de divorce, la tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance et peut être renouvelée tout au long de celle-ci. Elle porte tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences⁵. Pour y parvenir, le magistrat doit nécessairement s'entretenir personnellement avec les époux, entendus séparément dans un premier temps, puis ensemble et avec la participation de leur avocat⁶. L'assistance de ce dernier est d'ailleurs obligatoire pour accepter le principe de la rupture du mariage⁷. Lorsque la partie défenderesse ne comparait pas, le juge s'entretient malgré tout avec le conjoint demandeur et « *l'invite à la réflexion* »⁸. Les délais que le juge accorde aux conjoints pour réfléchir ne peuvent dépasser huit jours, mais ce dernier peut suspendre et reprendre la procédure de conciliation sans formalité⁹. S'il lui apparaît utile de ne pas précipiter la procédure, il peut la suspendre et recourir à une nouvelle tentative dans un délai de six mois¹⁰. L'impératif de règlement amiable persiste même si l'époux demandeur maintient sa demande en divorce, puisque le magistrat incite les conjoints à régler les conséquences de ce dernier et à lui présenter à l'audience de jugement un projet en ce sens¹¹. Tout au long du processus de conciliation, le magistrat peut ordonner les mesures provisoires prévues aux articles 254 à 257 du Code civil relatives à la vie de la famille, tant en ce qui concerne les époux que leurs enfants, qu'il y ait ou non urgence. Les parties peuvent en relever appel dans un délai de quinze jours¹². À l'issue de la tentative de conciliation, le magistrat rend une ordonnance de non-conciliation si la demande de divorce est maintenue et l'époux demandeur assigne son conjoint en divorce dans un délai de trois mois¹³. À défaut d'assignation dans le délai précité, les dispositions de l'ordonnance sont caduques¹⁴. En cas de conciliation et même de « *réconciliation* »¹⁵ des époux, cette dernière portant sur le principe de la rupture, il n'y a plus lieu à tenir audience

¹ C. proc. civ., art. 1071, 1107 et s.

² C. proc. civ., art. 1110 al. 1^{er}.

³ C. proc. civ., art. 1129 et 1130.

⁴ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°623.

⁵ C. civ., art. 252.

⁶ C. civ., art. 252-1.

⁷ C. proc. civ., art. 1108.

⁸ C. civ., art. 252-1.

⁹ C. civ., art. 252-2 al. 1^{er}.

¹⁰ C. civ., art. 252-2, al. 2.

¹¹ C. civ., art. 252-3.

¹² C. proc. civ., art. 1112.

¹³ C. proc. civ., art. 1113 al. 1^{er}.

¹⁴ C. proc. civ., art. 1113 al. 2.

¹⁵ *Ibid.*

aux fins de jugement du divorce. Le juge aux affaires familiales reçoit les parties en son cabinet. Cela paraît plus aisé pour envisager le divorce lorsque nulle perspective de conciliation n'existe. Rien n'empêche cependant d'envisager que la convocation invite les parties à se concilier au sein de M.J.D, notamment lorsque la juridiction compétente se trouve éloignée. Selon les besoins locaux, le juge pourrait prévoir de s'y rendre une à deux fois par mois pour recevoir les parties domiciliées en zones faiblement urbanisées.

281. « *Servat et conciliat* » est la devise du conseil de prud'hommes¹. La phase de conciliation est logiquement une étape obligatoire de la procédure engagée devant ce dernier. Cette juridiction connaît des litiges nés d'une relation de travail et les règles du Code de procédure civile s'appliquent, sauf dérogations édictées par le Code du travail². Les règles dérogatoires s'illustrent notamment en matière de conciliation puisque « *le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends (...)* » et « *juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti* »³. La tentative de conciliation préalable est menée par le bureau de conciliation de cette juridiction, à peine de nullité d'ordre public de la procédure⁴. Le greffe de la juridiction⁵ avise le demandeur du moment de la tentative de conciliation et y convoque le défendeur en les invitant à se munir de toutes les pièces utiles⁶. Le demandeur non comparant, sauf motif légitime, s'expose à voir ses citation et demande déclarées caduques, et ne peut les réitérer qu'une fois⁷. Il ne peut bénéficier de la phase de conciliation puisqu'il est renvoyé au bureau de jugement, à moins de justifier d'un motif légitime ou de n'avoir pas été atteint par la convocation⁸. Les parties étant présentes ou représentées, le prud'homme salarié et le prud'homme employeur composant le bureau de conciliation⁹ s'efforcent de les concilier¹⁰. Dans le silence des textes, la mission de conciliation se déroule selon le droit commun¹¹ et le bureau dresse procès-verbal de l'audience¹² des parties, tenue à huis-clos¹³. Lorsque la conciliation aboutit, le bureau mentionne la teneur de l'accord qu'il soit total ou partiel, et précise, le cas échéant, s'il a été

¹ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°618.

² C. proc. civ., art. 879 ; Code du travail, art. R. 1451-1 opérant renvoi au livre 1^{er} du Code de procédure civile. V. F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1120 et s. ; Mémento pratique, *Social 2008 Droit du travail-Droit de la sécurité sociale*, Francis Lefèvre, 2008, n°14740 et s.

³ Code du travail, art. L. 1411-1.

⁴ Mémento pratique, *op. cit.*, n°14750.

⁵ Sur le remplacement du terme « *secrétariat-greffe* » V. F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1120.

⁶ Code du travail, art. R. 1452-3 et s.

⁷ Code du travail, art. R. 1454-12.

⁸ Code du travail, art. R. 1454-13.

⁹ Code du travail, art. R. 1454-7.

¹⁰ Code du travail, art. R. 1454-10.

¹¹ V. supra n°275 et s.

¹² *Ibid.*; Mémento pratique, *op. cit.*, n°14755.

¹³ Code du travail, art. R. 1454-8.

exécuté¹. Un extrait de ce procès-verbal peut être délivré et vaut alors titre exécutoire². S'il n'est pas un acte juridictionnel, la jurisprudence considère que l'acte de conciliation est « *un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles ; en conséquence, cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant notamment vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs ; à défaut, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie* »³. Les prud'hommes, en bons conciliateurs, doivent donc veiller à éclairer les litigants sur la procédure et les implications du règlement de leur litige. Ils peuvent notamment fixer un délai de communication des pièces que les parties souhaitent produire à l'appui de leurs prétentions⁴. En outre, les conseillers du bureau de conciliation peuvent ordonner des mesures provisoires et statuent alors en audience publique⁵, nonobstant toute exception de procédure ou non-comparution du défendeur⁶. L'article R. 1454-14 du Code du travail vise ainsi « *la délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ; toutes mesures d'instruction, même d'office et toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux* ». Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le bureau de conciliation peut également ordonner « *le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ; le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ; le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ; le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32* ». Les prud'hommes sont ici compétents pour chiffrer le montant alloué à titre de provision et pour liquider les astreintes prononcées⁷. Ces mesures provisoires sont exécutoires par provision. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'à l'occasion de celui exercé contre un jugement sur le fond (exception faite des décisions ordonnant une expertise)⁸. Il apparaît donc que le bureau de conciliation, en dépit de sa dénomination, dispose de pouvoirs dépassant le cadre naturel d'un processus de conciliation. L'importance de ces derniers et la particularité de la matière justifie que la mission soit maintenue au siège de la juridiction. D'autant que lorsqu'à l'issue de la tentative de

¹ Code du travail, art. R. 1454-10.

² Code du travail, art. R. 1454-11.

³ Cass. soc., 28 mars 2000, Dr. Soc. Juin 2000, 661, obs. Keller, *cit. in* F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1126.

⁴ Code du travail, art. R. 1454-18.

⁵ Code du travail, art. R. 1454-15 al. 3.

⁶ Code du travail, art. R. 1454-14 al. 1^{er}.

⁷ Code du travail, art. R. 1454-15.

⁸ Code du travail, art. R. 1454-16.

conciliation des contestations subsistent, l'affaire est transférée au bureau de jugement¹. Ce dernier peut cependant toujours constater l'accord de conciliation des parties, comme l'aurait fait le bureau de conciliation². Si un conseiller rapporteur a été désigné (par le bureau de conciliation ou de jugement³) afin de mettre l'affaire en état d'être jugée, il peut également constater la conciliation des parties⁴. Selon l'idée de la procédure que se font ces dernières et surtout leur conseil, il apparaît en pratique que la phase de conciliation est envisagée soit comme une simple audience initiale, soit comme une véritable opportunité d'anticiper le règlement du conflit à l'amiable⁵. De façon à éviter le procès, la possibilité offerte aux justiciables de solliciter le juge aux seules fins de conciliation demeure toutefois⁶, sans recevoir meilleure chance d'être accueillie en Maisons de Justice et du Droit pour les raisons précitées.

282. Le tribunal des affaires de sécurité sociale (T.A.S.S) doit également s'efforcer de concilier les parties. Cette juridiction est compétente quant aux litiges relevant du contentieux de la sécurité sociale⁷ qui lui sont soumis par une procédure simple⁸. À l'instar des conseils de prud'hommes, les règles du Code de procédure civile s'appliquent sous réserve des dispositions spéciales du Code de la sécurité sociale⁹. L'article R. 142-21 de ce code précise que « *le tribunal des affaires de sécurité sociale ne statue qu'après s'être efforcé, sans résultat, de concilier les parties* ». Cette juridiction, une fois valablement saisie au fond, doit donc avant de dire le droit exercer une mission de conciliation. À défaut de précisions sur son contenu, il convient ici encore de faire application des règles de droit commun en matière conciliationnelle¹⁰. L'obligation de conciliation ne prive pas le président du tribunal d'exercer ses pouvoirs en référé¹¹. Le T.A.S.S peut en outre ordonner des mesures permettant l'instruction de l'affaire¹². À défaut de conciliation, l'affaire est jugée normalement. En revanche, si la conciliation aboutit (de façon partielle ou totale), rien n'est précisé quant à un éventuel constat de l'accord des parties. Celles-ci doivent donc

¹ Code du travail, art. R. 1454-10 al. 3, R. 1454-17, et R. 1454-19 et s.

² Code du travail, art. R. 1454-22. Mémento pratique, *op. cit.*, n°14765.

³ Code du travail, art. R. 1454-1.

⁴ Code du travail, art. R. 1454-5.

⁵ V. notamment F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1126 b).

⁶ Il convient de signaler que les litigants peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation afin de se concilier : Code du travail, art. R. 1452-1. M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°601 et s.

⁷ Mémento pratique, *op. cit.*, n°15540 et s.

⁸ F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1133 et s.

⁹ C.S.S, art. R. 142-17.

¹⁰ V. supra n°275 et s.

¹¹ C.S.S, art. R. 142-21-1.

¹² C.S.S, art. R. 142-22 à R. 142-24-3.

pouvoir demander au juge de lui conférer force exécutoire en le constatant par un procès-verbal qu'il signe.

283. Il en va de même pour les litiges relatifs aux baux ruraux qui sont obligatoirement soumis à la conciliation du tribunal paritaire des baux ruraux¹ (T.P.B.R). C'est la juridiction collégiale qui procède à la tentative et en dresse procès-verbal², ce qui peut apparaître comme une lourdeur de procédure³ pour les parties qui sont tenues d'être présentes⁴. En conséquence, elle peut déléguer cette mission à un conciliateur de Justice si les parties l'acceptent. Alors que la phase de conciliation conditionnait autrefois la recevabilité de la demande⁵, les parties peuvent désormais se contenter de ne pas comparaître pour provoquer un renvoi à l'audience de jugement⁶. Il en va logiquement de même en cas d'échec de la tentative. À défaut de précision normative, le processus de conciliation conduit à appliquer les règles communes de la conciliation judiciaire⁷. De plus, rien ne semble interdire aux plaideurs de saisir cette juridiction d'une demande aux seules fins de tenter une conciliation. En effet, l'article 882 du même code dispose que « *la procédure applicable devant le tribunal paritaire est celle qui est suivie devant le tribunal d'instance sous réserve des dispositions ci-dessous* ». Bien qu'en la matière le contentieux soit quantitativement moins élevé, sa typologie justifierait de développer la conciliation préalable, qu'elle soit ou non déléguée, en Maisons de Justice et du Droit. L'une au moins des parties se trouve le plus souvent éloignée du siège de la juridiction et le renvoi d'audience en cas d'échec de la mission de conciliation justifie qu'elle se déroule dans un autre lieu, plus proche du justiciable. Encore faut-il que le nombre de M.J.D implantées en zone rurale ou faiblement urbanisée soit accru⁸.

284. L'existence d'une obligation pour les juridictions de tenter une conciliation préalable dans le cadre de l'instance procède d'une volonté d'assurer le règlement amiable par la conciliation judiciaire. Cependant, il semble que le caractère obligatoire de cette tentative conduise à une contrainte des justiciables qui s'en trouvent généralement moins enclins à se concilier. D'aucuns envisagent d'ailleurs qu'il desserve ou à tout le moins ôte à

¹ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°622 ; F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1137 et s.

² C. proc. civ., art. 887 al. 1^{er}.

³ F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1139 b).

⁴ C. proc. civ., art. 883 al. 2.

⁵ Cass. 3^{ème} civ., 15 février 1978, Gaz. Pal. 1978, 168. Sans pour autant conduire à la nullité de la procédure : N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°622. Elle n'est toutefois pas exigée en appel : Cass. 3^{ème} civ., 21 octobre 1992, Bull. civ., III, n°278.

⁶ C. proc. civ., art. 888 al. 1^{er}.

⁷ F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1139 b). V. supra n°275 et s.

⁸ V. supra n°146 et s.

la conciliation sa substance alternative¹. Ici encore, la mainmise des juridictions sur un processus obligatoire entraîne mécaniquement son exclusion des M.J.D, que pourrait toutefois renverser l'intervention de conciliateurs de Justice.

285. Il est enfin utile de rappeler qu'une conciliation obligatoire peut être menée par des personnes privées, le plus souvent auxiliaires de Justice. Ainsi, la personne chargée de la distribution des deniers en dehors de toute procédure d'exécution (généralement avocat ou notaire) est tenue de tenter une conciliation entre les parties lorsqu'une contestation de son projet de répartition est émise². Il lui appartient de convoquer les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le lieu choisi est généralement le siège de la structure où exerce la personne, soit les locaux de son cabinet ou de son étude. En cas d'échec, la répartition est décidée par le juge. Une analogie existe en cas de partage judiciaire difficile, pour lequel le notaire mandaté peut demander au juge de mener une conciliation en sa présence³. L'auxiliaire de Justice intervient ici en tant que technicien aidant à la conciliation, qui, menée par le juge, se déroule au palais.

§ 4 : La force exécutoire de l'accord :

286. C'est l'intervention du juge qui confère la force exécutoire à l'accord auquel sont parvenues les parties, quelle que soit la nature de la conciliation. Cependant, il est nécessaire de distinguer plusieurs situations qui en modifient la forme.

287. Tout d'abord, la réglementation avantage l'accord de conciliation, qu'il soit total ou partiel, constaté par le juge. Le Code de procédure civile précise en effet que la teneur de l'accord est « *consignée (...) dans un procès-verbal signé par les parties et le juge* »⁴. Il confère alors le caractère authentique et sa force probante⁵ à l'accord ainsi que la valeur de titre exécutoire⁶. Des extraits peuvent d'ailleurs être délivrés, et les parties de s'en prévaloir

¹ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°476, 661.

² C. proc. civ., art. 1281-6.

³ C. proc. civ., art. 1366 et 1373.

⁴ C. proc. civ., art. 130. La signature n'a pour effet « *que de permettre la délivrance d'une titre exécutoire (...), le défaut de signature de l'une des parties ne pouvant anéantir la constatation faite par le juge de l'accord passé devant lui* », T. com., Châlons-sur-Marne, 1^{er} juin 1978, RTD Civ. 1979, 198, obs. Perrot ; S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3375.

⁵ Jusqu'à inscription de faux : C. civ., art. 1319.

⁶ C. proc. civ., art. 131. N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°279 ; M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°162 et s. ; S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3374 et 3375.

en cas de difficulté dans l'exécution de l'accord¹. Le cas se présente nécessairement lorsqu'une conciliation judiciaire a été menée par le juge. De plus, il semble que cela puisse également advenir lorsque les parties sont parvenues à s'entendre sans intervention d'un tiers et de l'institution judiciaire. En effet, elles ont toujours la faculté de « *demandeur au juge de constater leur conciliation* »². Le juge n'exerce ici aucun pouvoir juridictionnel. S'il ne peut modifier la teneur de l'entente des parties, il fait ici « *office de notaire* »³ et doit donc s'assurer de l'intégrité du consentement des parties et de la conformité de leur accord à la loi⁴. Il se contente de donner acte à l'accord qu'elles lui soumettent⁵, par une décision judiciaire « *non-juridictionnelle* »⁶ et « *non-contentieuse* »⁷. Le jugement de donner acte est d'ailleurs défini comme celui qui « *fait état, à la demande d'une partie (ou des deux) et comme venant d'elle(s), d'une constatation, ou d'une déclaration* »⁸, ici, donc, de l'accord de conciliation. Dès lors, ce jugement n'a pas à être signifié⁹ et ne peut faire l'objet d'aucun recours¹⁰. Cette décision consacre un contrat judiciaire qui ne peut être attaqué que par les voies de nullité et de rescision ouvertes contre les conventions¹¹.

288. Certaines dispositions spécifiques portent toutefois à interrogation au regard de l'analyse précédemment menée. En effet, il doit être remarqué que le juge de la mise en état¹² et le conseiller en charge de fonctions idoines près la cour d'appel¹³ peuvent exercer un pouvoir identique de constat de la conciliation¹⁴. Toutefois, le texte y ajoute un pouvoir d'homologation¹⁵. Or, la doctrine reconnaît en l'homologation « *l'approbation judiciaire à laquelle la loi subordonne certains actes et qui, supposant du juge un contrôle de légalité et souvent un contrôle d'opportunité, confère à l'acte homologué la force exécutoire d'une décision de justice* »¹⁶, même si

¹ *Ibid.*

² C. proc. civ., art. 129. Elles n'y sont d'ailleurs jamais contraintes : N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°280 et s.

³ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3376 ; M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°138.

⁴ *Ibid.*

⁵ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3377.

⁶ F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°209 et 245.

⁷ T.G.I Paris, 6 juin 1980, Gaz. Pal. 1981, 1, 254, note Angeli.

⁸ G. Cornu, sous la direction de, *op. cit.*, p. 504.

⁹ C.A Paris, 23 janvier 1991, Dalloz 1991, Informations Rapides, 67. S. Guinchard, *op. cit.*, n°3377. L'hypothèse d'une exécution forcée y apporte cependant un tempérament, puisqu'elle ne peut intervenir sans une signification préalable du titre qui en fonde la mise en œuvre : C. proc. civ., art. 502 et 503.

¹⁰ *Ibid.* V. également Cass. 2^{ème} civ., 5 avril 1957, Bull. civ. II, n°296 et Cass. 2^{ème} civ., 11 juillet 1978, Bull. civ., II, n°189.

¹¹ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°276 et s. ; F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°245 3) ; S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°3377.

¹² C. proc. civ., art. 768.

¹³ C. proc. civ., art. 905 opérant renvoi aux articles 763 à 787.

¹⁴ M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°136.

¹⁵ C. proc. civ., art. 768. F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°1002.

¹⁶ G. Cornu, sous la direction de, *op. cit.*, p. 438.

dans la pratique, ces deux contrôles se confondent en matière de conciliation¹. Elle permet alors un « *contrôle judiciaire* » de la « *liberté surveillée* »² laissée aux justiciables pour régler leurs litiges. Si l'étendue du contrôle exercé par le juge varie selon la matière dans laquelle il intervient³, elle se distingue du simple donner acte. Le silence des textes quant au contenu du contrôle à exercer est à déplorer car en matière de conciliation et plus généralement de M.A.R.C, il faut se reporter à une rare jurisprudence (vu l'importance logiquement limitée du contentieux occasionné par ces décisions de constat ou d'« *homologation* ») et aux travaux de doctrine⁴. Il peut être alors demandé si le juge de la mise en état dispose spécialement du pouvoir d'homologation de l'accord que les parties lui soumettent, ou si une telle qualification résulte d'une inattention dans la rédaction de l'article 24 du décret du 28 décembre 2005⁵. Pourquoi au stade de la mise en état, le magistrat exercerait-il un contrôle plus approfondi que son collègue juge du fond ? Un élément de réponse résiderait dans la nature nécessairement extrajudiciaire de la conciliation. D'aucuns considèrent en effet que l'homologation se justifie particulièrement lorsque les justiciables tissent un lien juridique sans intervention de l'autorité judiciaire⁶. Pourtant, le juge de la mise en état peut avoir lui-même concilié les parties⁷. En tous les cas, il conviendrait de viser expressément l'homologation du juge suivant le constat que lui demandent les parties. Il paraît incohérent de réserver un tel pouvoir au seul juge ou conseiller de la mise en état. D'autant qu'en procédant à une comparaison avec les juridictions commerciale et prud'homale, il apparaît que le juge ou le conseiller rapporteur dispose seulement du pouvoir de constater la conciliation des parties⁸. Il en va de même pour le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution⁹, ou encore pour le magistrat chargé de l'instruction lors d'une procédure d'appel sans représentation obligatoire¹⁰. Dès lors, il est autorisé de penser que la qualification d'homologation, une fois de plus¹¹, procède d'une légèreté rédactionnelle. *A fortiori* à l'heure où l'homologation est systématisée lorsque la mission de conciliation a été menée par un tiers conciliateur¹².

¹ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°591 et s.

² C. Hugon, *Existe-t-il un droit commun de l'homologation judiciaire ?*, LPA 11 décembre 2003, p. 1985.

³ *Ibid.*

⁴ V. notamment N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°587 et s.

⁵ Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, art. 24.

⁶ C. Hugon, *op. cit. loc. cit.*

⁷ F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°890.

⁸ C. proc. civ., art. 863 ; Code du travail, art. R. 1454-5.

⁹ C. proc. civ., art. 171-1.

¹⁰ C. proc. civ., art. 941.

¹¹ V. infra n°289, 298, 302 et 329.

¹² M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°141 et s. ; J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 59 et s.

289. En effet, le Code de procédure civile précise ensuite que l'accord de conciliation est formalisé dans un constat signé par les parties et le conciliateur de Justice¹, dont elle peuvent demander homologation au juge². Une fois leur demande transmise directement par les parties ou le plus souvent par le conciliateur de Justice³, le juge doit exercer un pouvoir d'homologation relevant de la matière gracieuse selon les termes du texte⁴. Certains auteurs contestent toutefois la justesse de cette rédaction⁵. Le rôle du juge ne correspond pas strictement aux critères de la matière gracieuse telle que décrite aux articles 25 et suivants du code précité. Celle-ci concerne l'absence de litige et la nécessité d'un contrôle judiciaire exercé *a priori*. Si le contrôle porte sur la légalité et l'opportunité de l'accord de conciliation passé sous l'égide du tiers, la décision rendue n'est ici encore qu'« *une forme de jugement de donner acte* »⁶. Cette incertitude d'ordre théorique se manifeste particulièrement en pratique sur les voies de recours pouvant affecter la décision d'homologation. Si envisagée comme telle, elle est susceptible de faire l'objet d'un recours relevant de la matière gracieuse⁷. C'est donc la juridiction qui a rendu la décision d'homologation qui connaît en premier lieu de la déclaration d'appel que lui adresse une partie⁸. Elle peut ensuite décider de modifier ou de rétracter sa décision, ou au contraire s'y refuser et transmettre le dossier de l'affaire, la déclaration et une copie de la décision d'homologation au greffe de la cour d'appel⁹. Cette dernière instruit et juge l'affaire selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de grande instance¹⁰. En revanche, si l'on considère la décision d'homologation comme un simple donner acte de l'accord de conciliation, tout recours se trouve exclu¹¹ sauf l'action de nature contractuelle exercée à titre principal contre l'accord¹². En dépit des dispositions du Code de procédure civile, il paraît donc pertinent de privilégier cette dernière approche *contra legem*, correspondant mieux à la logique de la conciliation. Les réformateurs du code devraient peut être prendre exemple sur la simplicité et la rigueur du travail de rédaction de leurs prédécesseurs : depuis plus de trente ans, l'article 281 indique ainsi que « *les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord* », après que l'expert mandaté ait constaté que sa mission se trouvait sans objet suite à la conciliation des

¹ C. proc. civ., art. 130.

² C. proc. civ., art. 131, al. 2.

³ C. proc. civ., art. 833.

⁴ C. proc. civ., art. 131 al. 2.

⁵ V. notamment M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°142 et s.

⁶ M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°142 et s., n°144. V. supra n°287.

⁷ C. Hugon, *op. cit. loc. cit.*

⁸ C. proc. civ., art. 950.

⁹ C. proc. civ., art. 952.

¹⁰ C. proc. civ., art. 953 et art. 25 et s. et 60 et s.

¹¹ M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°161 et s.

¹² M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, 2006, n°165.

litigants, et l'article 384 dispose de façon générale qu'« *il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence* ». Ne saurait toutefois être négligée la nécessité de préciser l'existence et le contenu du contrôle exercé sur les accords de conciliation soumis au juge¹. Cela permettrait alors de clarifier le régime de l'obtention de la force exécutoire et de dissuader les velléités de fraudes de certains usagers.

290. Il peut enfin être rappelé qu'il arrive que les litigants « *réconciliés* » désirent voir une véritable décision juridictionnelle régler leur litige. Pour conduire le juge étatique à la prononcer valablement, ils mènent l'instance de façon à ce qu'il soit statué conformément à leurs attentes². Cette pratique aboutit au prononcé d'un jugement d'expédient³. Les parties peuvent ainsi « *passer un dispositif au tribunal* » en transmettant au juge un projet de jugement, établi en dehors de l'instance ou suite à un règlement amiable en cours d'instance. Plus contestable encore est le cas de la simulation dans lequel les parties feignent de maintenir leurs prétentions. Elles emmènent alors le juge à trancher dans le sens souhaité, par le biais de leurs conclusions notamment. Si un tel comportement ne paraît pas illicite, il ne saurait avoir un objet coloré d'ordre public, et se joue manifestement au mépris de l'institution judiciaire.

291. Il demeure qu'en tous les cas, l'octroi de la force exécutoire à l'accord de conciliation des parties se réalise en dehors des Maisons de Justice et du Droit, sauf pour le « *juge conciliateur* » à y avoir officié. Dans le cas contraire, il reste logiquement dans son cabinet ou en salle d'audience au palais de Justice. En cas de conciliation déléguée, il paraît également sans intérêt que le juge de l'homologation vienne y procéder en M.J.D, la nature du travail qu'implique l'exercice de son pouvoir ne le justifiant pas spécialement. En revanche, il serait intéressant de prévoir que les accords de conciliation puissent y être directement déposés à l'attention du juge, afin de simplifier formellement la demande des justiciables à cette fin.

¹ J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *op. cit.*, p. 59 et s. et 116.

² M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°149, 150 et 151.

³ F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°209.

292. L'attention soutenue en direction de la conciliation est particulièrement illustrée par de nombreuses dispositions normatives, lui attribuant des régimes différents selon le domaine de contentieux auquel elle est appliquée. L'important pouvoir de l'autorité judiciaire à son endroit peut être mis à jour. Il occasionne donc une interrogation sur le rôle du magistrat dans ce M.A.R.C sous le prisme de la séparation entre ses fonctions juridictionnelles et conciliationnelles. La crainte d'une « *dérive vers la négation de l'alternative* » peut d'ailleurs en émerger¹. De façon plus pragmatique, il explique la faiblesse persistante du taux de l'activité conciliatrice des Maisons de Justice et du Droit.

293. D'un point de vue qualitatif, ces structures présentent toutefois de bons résultats, puisque de façon croissante plus de la moitié des conciliations entreprises aboutissent à une résolution du conflit². Il semble donc qu'elles s'imposent comme un lieu pertinent de mise en œuvre et de développement de la conciliation, notamment grâce à l'intervention accrue de conciliateurs de Justice. Pressenties par le passé comme ayant vocation à jouer un rôle moteur³, le repositionnement de ces derniers dans le champ de la conciliation judiciaire permet d'espérer un effet vertueux sur le choix des justiciables de la conciliation menée dans ces structures. Bien que nul ne puisse aujourd'hui douter de ce que la « *Justice conciliatoire* » soit « *un atout majeur dans les litiges de la vie quotidienne, ou de proximité* » en raison de leur faible montant⁴, il paraît encore présomptueux d'affirmer qu'elle constitue à côté du procès, « *l'une des deux jambes de la Justice* »⁵ dans le système judiciaire français. En effet, la « *montée en puissance de la médiation* »⁶ confère également à ce M.A.R.C la capacité de « *faire avancer* » la Justice, au risque d'affaiblir la conciliation.

¹ N. Bouanha-Capel, *Conciliation et alternative au règlement des contestations*, dir. J. Miguet, Thèse Toulouse 1, 1999, Titre 2, p. 339 et n°611 et s.

² Soit 53% en 2003 (E. Roumigières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 3) ; 55% en 2006 (D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 21) et 57% en 2007 (D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 27). Alors que dans le même temps, les antennes de Justice présentent des résultats inférieurs de moitié, confirmant la pertinence de leur mutation en M.J.D.

³ Circulaire du 27 juillet 2006, CIR: SJ.06.016.AB1/27.07.06, 1 et 3 ; J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *Célérité et qualité de la justice. Les conciliateurs de justice*, avril 2010, disponible sur le site www.ca-paris.justice.fr, p. 68.

⁴ N. Fricero, *Le décret du 1^{er} octobre 2010 : une justice conciliatoire modernisée*, Droit et Procédures, janvier 2011, Chron. n°1.

⁵ I. Kitamura, *L'avenir de la « justice conciliationnelle »*, in *Mélanges en Hommage à F. Terré*, Dalloz, 1999, p. 803 et 805.

⁶ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *Rapport au garde des Sceaux : L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, août 2008, p. 160.

Section 2 : La médiation : un M.A.R.C en devenir :

294. La médiation permet de résoudre un différend grâce à l'entremise (« *mediatio* ») d'un tiers qui s'interpose (« *mediare* ») entre les parties : le médiateur (« *mediator* »). Choisi par celles-ci, il leur propose une solution de nature à régler le conflit¹. La médiation est donc une voie d'évitement du procès² et/ou du jugement. Elle intègre la catégorie des M.A.R.C³ avec lesquels elle peut interférer⁴, comme en témoigne le rôle qu'y joue l'autorité judiciaire⁵. Elle bénéficie en effet d'un « régime judiciaire » depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995⁶ et du décret du 22 juillet 1996⁷, habillant le Code de procédure civile d'un titre VI *bis* consacré à la « médiation judiciaire »⁸. À l'instar de la conciliation, elle peut cependant être strictement extrajudiciaire⁹, sauf pour les parties au litige à soumettre leur protocole d'accord au constat du juge. Le magistrat Pierre Draï la qualifie justement de « mode universel de règlement de litiges »¹⁰. Elle trouve en effet à s'épanouir tant dans le champ des contentieux de droit privé qu'en matière administrative. Cependant, elle n'occupe encore qu'une place dérisoire au sein des Maisons de Justice et du Droit¹¹, que la récente disparition du médiateur de la République pourrait fragiliser.

¹ Sur l'étymologie latine V. G. Cornu, sous la direction de, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, PUF, 2003, 4^{ème} éd. p. 560.

² G. Deharo, *Médiation, une justice équitable et durable ?*, Gaz. Pal. 2006, n°234, p. 2.

³ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2004, n°279 et s.

⁴ V. notamment sur les interférences ou la confusion entre conciliation et médiation : N. Bouanha-Capel, *Conciliation et alternative au règlement des contestations*, dir. J. Miguet, Thèse Toulouse 1, 1999, n°5 et s. et n°294 et s. ; G. Cornu, sous la direction de, *op. cit.*, p. 560 ; B. Gorchs, *La médiation dans le procès civil : sens et contresens. Essai de mise en perspective du conflit et du litige*, RTD Civ. 2003, p. 409 ; S. Guinchard, sous la direction de, *Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès équitable*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 4^{ème} éd. n°585.

⁵ Sur le critère de la nature et/ou de l'intensité de la mission distinguant conciliation et médiation V. notamment S. Guinchard, sous la direction de, *Droit et pratique de la procédure civile*, coll. Dalloz Action, Dalloz, 2002, n°3378 ; S. Guinchard, sous la direction de, *Droit processuel, op. cit.*, n°585 ; J.-P. Tricoit, *La médiation judiciaire*, coll. Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2008, n°2.

⁶ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

⁷ Décret n°96-652 du 22 juillet 1996.

⁸ C. proc. civ., art. 131-1 à 131-15. J.-P. Tricoit, *op. cit.*, 2008, n°14.

⁹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°202 et s. ; M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *Médiation et conciliation*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2006, n°66 et s.

¹⁰ P. Draï, *cit. in* M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, p. 12.

¹¹ Soit 24% des alternatives civiles en 2003 (E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005, p. 3) ; D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008, p. 21 ; D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009, p. 22 et 27 ; 14% des alternatives civiles en 2009 (V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011, p. 6).

§ 1 : La médiation de droit privé et son contentieux de prédilection :

295. Seule la « *médiation de différends* »¹ intéresse ici le propos, qu'elle intervienne avec une vocation préventive visant à traiter les causes d'un conflit potentiel ou bien avec une vocation réparatrice du conflit né. Dans les deux cas, sa nature ternaire s'impose. Elle tient principalement en l'intervention d'un tiers mais se trouve également consubstantielle au processus. En effet, il implique d'abord une décision de recours au tiers, puis le suivi de temps d'écoute et de parole aux fins de restauration de la communication entre les litigants et enfin, l'acceptation commune des termes de l'entente. Les Maisons de Justice et du Droit proposent ainsi des médiations en dehors de toute instance mais connaissent également, dans une moindre mesure, de médiations judiciaires. Un médiateur reçoit les justiciables dans les locaux de ces structures, une pièce isolée et adaptée au nombre de participants étant mise à disposition.

296. Outre la faiblesse du taux de médiations menées en M.J.D, les statistiques de la Chancellerie indiquent une prédominance de celles qui sont sollicitées directement par les usagers². Ceux-ci n'ont alors présenté aucune demande devant une juridiction aux fins de règlement d'un litige. Si les chiffres constatés sont encore modestes, il convient de se réjouir de l'autonomie de la médiation qu'ils révèlent, ainsi que de la capacité des maisons de Justice à l'entretenir et à la développer auprès des citoyens. Deux freins principaux à leur augmentation peuvent être mis en exergue. S'ils concernent également la médiation judiciaire, ils la ralentissent dans une moindre mesure. Tout d'abord, le coût de la procédure apparaît comme un premier élément dissuadant le recours à la médiation menée en M.J.D. Mal accueillie dès les premiers temps de son utilisation contemporaine³, non règlementée⁴, la rémunération du médiateur est souvent perçue comme antinomique de la gratuité du service public de la Justice. Alors que l'intervention d'un conciliateur ou d'un juge la préserve, la médiation s'en éloigne et détermine ainsi le choix des justiciables, *a fortiori* des personnes disposant de faibles moyens pécuniaires. Ensuite, les associations

¹ M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, coll. Que sais-je ?, PUF, 1995, p. 73 et s.

² Soit 83% des médiations menées en 2006 (D. Baux, *op. cit.*, p. 21) et 73% en 2007 (D. Baux, V. Carrasco, *op. cit.*, p. 27). La qualification de « *médiation conventionnelle* » utilisée par les auteurs précités n'est pas reprise en raison de son manque de justesse : le consensualisme préside en effet à toute médiation, qu'elle soit judiciaire ou non, dans le processus comme dans l'accord qui en résulte de nature conventionnelle. V. infra n°311 et s.

³ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, p. 64.

⁴ J. Floch, *Rapport d'information sur la médiation en Europe*, rapport n°3696, 13 février 2007, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 26 ; J.-C. Magendie, *Célérité et qualité de la justice. La médiation : une autre voie*, mai 2008, disponible sur le site www.ca-paris.justice.fr, p. 33 et 80.

conservent une prééminence dans l'« offre de médiation »¹. Or, non seulement celle-ci varie en fonction de leurs capacités locales, mais aussi peut-elle être retenue par le milieu associatif extérieur aux M.J.D². Paradoxalement, ces dernières peuvent d'ailleurs y contribuer en informant leurs usagers de l'existence de ces autres structures et lieux de rencontres, comme le font les C.D.A.D ou les accueils de greffes des juridictions. Enfin, la question de la formation des médiateurs, garantie de leurs compétences indispensable pour obtenir l'adhésion des justiciables, se pose toujours. À l'exception de l'existence d'un diplôme d'État de médiateur familial³, une multiplicité d'offres de formation à la médiation existent sans encadrement contraignant⁴. La crédibilité accordée aux médiateurs et partant à la médiation continue de pâtir de l'absence de dispositions normatives aux fins d'encadrement de la formation des médiateurs ou d'une consécration des initiatives fructueuses de certains professionnels⁵. Il convient de souligner que l'affirmation textuelle selon laquelle « le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence »⁶ n'emporte malheureusement pas renversement du constat précité.

297. Une fois l'instance introduite, le juge peut mettre en route le processus de médiation alors qualifiée de « judiciaire »⁷. Elle est « un mode conventionnel de règlement des litiges intervenant dans le cadre d'une instance judiciaire, par lequel le juge, saisi d'un litige et après avoir recueilli le consentement des parties, désigne un tiers chargé, sous son contrôle et contre rémunération, de confronter leurs points de vue respectifs et de les aider à trouver une solution au litige qui les oppose »⁸. Un auteur insiste sur le caractère alternatif de la médiation judiciaire en laquelle il voit un « mode processuel de règlement des litiges, parmi et à côté des autres voies procédurales, qui permet à un conflit engagé dans la voie du contentieux judiciaire d'être réorienté vers un traitement consensuel sous l'égide du juge, pour la recherche d'une solution négociée du procès, acceptable et acceptée »⁹. En dépit d'occurrences

¹ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, p. 114 et s. et 121 et s. Sur la diversité des structures renommées « portant » la médiation V. notamment J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 55 et s.

² F. Mar, M. Perdureau, *La Justice : un droit pour tous ?*, coll. Libertés Plurielles, éd. Le Cavalier Bleu, 2009, p. 57 et s.

³ V. infra n°300.

⁴ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, p. 119 ; F. Creux-Thomas, *La médiation : opportunité ou « gadget » ?*, JCP éd. G. 2009, n°51, 558 ; J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 55 et s.

⁵ *Ibid.* V. également J.-F. Moreau, *Qui a peur de la médiation ?*, Gaz. Pal. 2001, n°144, p. 16 ; C. Ayela, *Pratique de la médiation et règlement des conflits : nous sommes tous médiateurs*, JCP éd. G. 2009, n°43, 371. Il est à préciser qu'une Charte des Médiateurs existe, à laquelle adhère d'ailleurs la plupart des organismes de médiation : J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 92 et s.

⁶ Loi n°95-125, du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 21-2.

⁷ C. proc. civ., art. 131-1 et s.; loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 22 et s.

⁸ M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°73.

⁹ G. Pluyette, *La médiation judiciaire, Discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris*, Gaz. Pal. 1998, 2, doctrine, p. 704. V. également M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°274 et s.

toujours plus nombreuses dans le langage contemporain, la médiation judiciaire ne connaît qu'un « *succès mitigé* »¹. Si cela permet d'expliquer mécaniquement la part résiduelle qu'elle occupe en Maisons de Justice et du Droit², la nécessaire implication de l'autorité judiciaire dans sa mise en œuvre restreint sa « *délocalisation* » du siège des juridictions. La faculté d'y recourir³ que partagent le juge saisi du litige et le juge des référés ne les affranchit pas de recueillir le consentement des parties⁴. Pour autant, ils n'adoptent pas une attitude passive et, pour favoriser cet accord, peuvent user de leur « *influence* ». Un auteur confirme d'ailleurs une telle pratique, clef de l'extension du processus⁵. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige⁶ selon la volonté des litigants, de sorte qu'à l'instar du procès « *la médiation reste la chose des parties* »⁷. Il est important de préciser qu'elle n'emporte pas dessaisissement du juge, qui demeure compétent pour prendre, à tout moment, les « *autres mesures nécessaires* »⁸. En outre, l'ordonnance que le juge rédige aux fins de médiation est un acte d'administration judiciaire insusceptible de recours⁹. Cette décision contient l'accord des parties, la désignation du médiateur, la durée initiale de sa mission, la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience et le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur. Elle précise, le cas échéant, que la ou les parties doivent en consigner le montant (à peine de caducité de l'ordonnance de médiation)¹⁰. Il en découle qu'indépendamment du montant demandé, la médiation n'est, en apparence, pas à la portée des impécunieux. L'ordonnance est ensuite notifiée par le greffe aux parties et au médiateur, qui doit faire connaître sans délai son acceptation avant de les convoquer¹¹. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction (sauf pour lui à entendre les tiers qui y consentent)

¹ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *Rapport au garde des Sceaux : L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, août 2008, p. 160 et s. V. également J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 51 et s.

² Soit 17% des médiations menées en 2006 (D. Baux, *op. cit.*, p. 21) et 27% en 2007 (D. Baux, V. Carrasco, *op. cit.*, p. 27).

³ À tout le moins selon une lecture stricte des normes précitées relatives à la médiation. Certaines juridictions considèrent en effet que l'accord des parties pour l'engager oblige le magistrat à l'ordonner : J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°30 et 31.

⁴ C. proc. civ., art. 131-1 ; Loi n°95-125, du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 22. M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°298 ; J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°28 et 29.

⁵ J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°32 à 36.

⁶ C. proc. civ., art. 131-2 al. 1^{er}. Le litige s'entendant comme celui qui est dès le début de l'instance soumis au juge : J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°58.

⁷ Sur le champ d'application de la médiation judiciaire V. M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°284 ; J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°38 et s. Sur l'exclusion des matières indisponibles relevant de l'ordre public V. B. Gorchs, *op. cit. loc. cit.* Sur l'interdiction de porter atteinte aux droits sur lesquels les parties n'ont pas libre disposition : loi n°95-125, du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 21-4.

⁸ C. proc. civ., art. 131-2 al. 2.

⁹ C. proc. civ., art. 131-15. J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°68. Pour un exemple jurisprudentiel d'exclusion de l'appel et du pourvoi en cassation : Cass. 1^{ère} civ., 7 décembre 2005, Bull. civ., I, n°484.

¹⁰ C. proc. civ., art. 131-6. J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°69 et s.

¹¹ C. proc. civ., art. 131-7.

et ne peut être commis pour effectuer une telle mesure au cours de la même instance¹. Il doit d'ailleurs informer le juge des difficultés rencontrées dans l'exercice de sa fonction². Ces éléments de dépendance au magistrat qui l'a désigné provoquent un rapport de confiance de la part des les litigants. En outre, bien que cela n'emporte pas formation commune, l'article 131-5 du Code de procédure civile lie l'accès à la fonction de médiateur au respect des obligations suivantes : « *ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ; n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ; justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ; présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation* »³. En pratique, les médiateurs exerçant en cette qualité, de façon indépendante ou le plus souvent en raison de leur appartenance à une association spécialisée, interviennent également dans la médiation extrajudiciaire. Il n'en demeure pas moins que l'« *adoubement réglementaire* » explicité pour la médiation judiciaire contribue à améliorer le rapport de confiance précité. Par ailleurs, le juge fixe la durée initiale de la médiation qui ne peut excéder trois mois. À la demande du médiateur, il peut la renouveler une fois pour la même durée⁴. Dès lors, la mission de médiation ne dure pas plus de six mois, ce qui assure le respect de l'impératif de célérité dans le règlement du litige soumis à l'autorité judiciaire. De façon à éviter tout « *enlisement* » procédural stérile, le juge peut y mettre fin à la demande du médiateur ou des parties, ou encore d'office si le bon déroulement de la médiation se trouve compromis⁵. Quant à la rémunération du médiateur, le juge est également compétent⁶ ce qui, outre son influence énoncée en amont, en fait un écueil psychologique moins important qu'en médiation extrajudiciaire. Surtout, il en fixe le montant à l'issue de la médiation. Les parties s'accordent librement pour déterminer sa répartition⁷. À défaut, ou si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, les frais sont divisés en parts égales et l'État prend en

¹ C. proc. civ., art. 131-8.

² C. proc. civ., art. 131-9.

³ Il doit être ajouté que lorsque le médiateur désigné est une association, la personne physique accomplissant la mission doit être agréée par le juge : C. proc. civ., art. 131-4.

⁴ C. proc. civ., art. 131-3 ; Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 22-3.

⁵ C. proc. civ., art. 131-10 ; Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 22-3.

⁶ C. proc. civ., art. 131-13.

⁷ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 22-2 al. 1^{er}.

charge celle du bénéficiaire de l'A.J¹. Lorsqu'une telle solution apparaît inéquitable au vu de la situation économique des parties, le juge peut s'affranchir de cette règle² pour ordonner une meilleure distribution des frais de médiation³. En pratique, la consignation au greffe est souvent écartée au profit d'une distraction des frais directement entre les mains du médiateur⁴, ce qui apparaît comme une mesure incitative de l'implication de professionnels dans la médiation judiciaire. Une fois la mission achevée, le médiateur peut prétendre au versement des sommes jusqu'à due concurrence sur autorisation du juge⁵. Ce dernier peut également ordonner aux parties qui en ont la charge de verser des sommes complémentaires, ou au contraire ordonner la restitution de celles qui ont été consignées en excédent⁶. Enfin, et si le médiateur le demande, le juge lui délivre un titre exécutoire⁷ aux fins de recouvrement des sommes dues.

298. Une fois le processus de médiation achevé, la juridiction connaît toujours de l'affaire. S'il a été écourté, elle est rappelée en audience, le procès reprend et le juge exerce sa fonction juridictionnelle pour trancher le litige⁸. Une fois sa mission accomplie, le médiateur informe le juge par écrit de l'issue de la médiation⁹. L'affaire revient devant lui à la date qu'il fixe. Si le désaccord persiste, le procès reprend également¹⁰. En cas d'accord, les parties peuvent choisir de le maintenir dans la « confidentialité ». Qu'il soit ou non une transaction¹¹, il termine le litige. De nature contractuelle, il suit le régime des conventions¹². En revanche, et bien que cela soit rare en pratique¹³, les parties médiées peuvent demander au juge d'homologuer l'accord qu'elles lui soumettent¹⁴. Cet accord sur l'objet du litige¹⁵ peut être total ou partiel. Le texte de l'article 131-12 du Code de procédure civile vise l'homologation comme relevant de la matière gracieuse, ce qui introduit un doute sur les pouvoirs du juge qui l'exerce. Le problème se pose alors dans les

¹ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 22-2 al. 2 et 3.

² Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 22-2 al. 2.

³ J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°106 et 114.

⁴ J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°108, 109 et 111.

⁵ C. proc. civ., art. 131-13 al. 3.

⁶ C. proc. civ., art. 131-13 al. 4.

⁷ C. proc. civ., art. 131-13 al. 5.

⁸ C. proc. civ., art. 131-10. J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°115.

⁹ C. proc. civ., art. 131-11.

¹⁰ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°330 ; J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°159 et 160.

¹¹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°239 et s. V. infra n°324 et s.

¹² Sur des obstacles pouvant apparaître quant à son exécution, notamment en matière sociale ou de procédure collective V. J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°145 à 158.

¹³ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°331 ; J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°119.

¹⁴ C. proc. civ., art. 131-12.

¹⁵ J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°123.

mêmes termes que pour la conciliation¹. Plus particulièrement en matière de médiation, il faut déterminer si le pouvoir du juge de l'homologation est lié à la volonté des parties. Arguant des laconiques dispositions normatives, certains auteurs considèrent que le juge doit homologuer l'accord à la demande des parties, par un jugement de donner acte². Le juge est dans ce cas présenté comme n'exerçant pas un contrôle propre à la matière gracieuse dans l'homologation qu'il réalise³. Toutefois, la chambre sociale de la Cour de cassation agite l'interrogation en retenant une solution selon laquelle le juge n'est pas tenu d'homologuer l'accord de médiation qui lui est présenté, et peut donc exercer un contrôle sur ce dernier⁴. En conséquence, deux courants peuvent être identifiés, l'un en faveur d'un contrôle étendu du juge qui vérifie la conformité de l'accord aux exigences légales applicables⁵, l'autre en faveur d'un contrôle limité à la vérification du consentement libre et éclairé des parties au protocole d'accord⁶. Les effets de l'homologation, eux, ne portent pas à discussion puisque les dispositions textuelles⁷ sont claires : elle confère force exécutoire à l'accord de médiation⁸.

299. Le juge apparaît donc comme le « *maître de la médiation* »⁹. Comme le souligne avec esprit le professeur Charles Jarrosson, « *la médiation judiciaire n'est pas une démission du juge mais une des missions du juge* »¹⁰. En effet, elle n'attend pas sa consécration légale puisqu'elle la précède sous la forme de pratiques prétoriennes initiées par des magistrats¹¹. Elles sont d'ailleurs entérinées par la jurisprudence qui y voit « *une modalité du processus de conciliation* » fondée sur l'article 21 du Code de procédure civile¹². Bien que cela ajoute à la confusion avec la conciliation¹³, la médiation se trouve ainsi complémentaire de la Justice étatique¹⁴. Pour certaines relations qui dégénèrent en conflit, l'apaisement s'obtient difficilement par

¹ V. supra n°288 et 289.

² M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°146 ; M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°331 ; J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°134 et s.

³ M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, 141 et s. ; J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 73.

⁴ Cass. soc., 18 juillet 2001, Bull. civ. V, n°279. J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°122.

⁵ J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°126, 132.

⁶ J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°127 et 130.

⁷ C. proc. civ., art. 131-12 ; loi n°95-125, du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 21-5.

⁸ J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°133. Loi n°91-650 du 9 juillet 1991, art. 3 1°.

⁹ B. Gorchs, *op. cit. loc. cit.*

¹⁰ C. Jarrosson, in J.-P. Tricoit, *op. cit.*, p. 8. V. également M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°292 et s.

¹¹ J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°7 et s.

¹² V. notamment C.A Paris, 1^{ère} ch., sect. A, 17 décembre 1987, JurisData n°1987-601.162 ; Cass. 2^{ème} civ., 16 juin 1993, Bull. civ., II, n°211 *cit. in* J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°13 ; L. Cadiet, *Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation*, in *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XXe siècle, Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Dalloz, 1997, p. 130.

¹³ V. infra n°308 et 315 et s.

¹⁴ L. Cadiet sous la direction de, T. Clay, E. Jeuland, *Médiation et arbitrage, Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2005, n°74, 134, 156 et 247.

l'application stricte de la règle de droit¹. La souplesse et la négociation qu'offrent la médiation reçoivent ainsi une meilleure application dans des contentieux spécialisés.

300. Le juge aux affaires familiales se présente en effet comme familier de la médiation. Si les litiges familiaux sont fermement observés par l'ordre public, l'arrangement amiable est particulièrement favorisé et la médiation d'y être encouragée². La médiation familiale représente d'ailleurs l'essentiel des mesures menées en Maisons de Justice et du Droit³. Pour autant, la présence d'un magistrat est indispensable, notamment afin d'assurer un contrôle de ce domaine sensible⁴. Particulièrement pour ce qui concerne le divorce⁵ (autre que par consentement mutuel) et les litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale⁶, mais également pour tout litige dont il est saisi⁷, le juge aux affaires familiales peut initier une médiation familiale. Il dispose de la faculté de la proposer aux époux et/ou aux parents. Si ces derniers l'acceptent, le magistrat désigne un médiateur familial. Il est en outre remarquable que le juge dispose dans les matières précitées d'un pouvoir d'injonction sur les parties aux fins de leur faire rencontrer un médiateur⁸. Sa décision n'est alors susceptible d'aucun recours⁹. Cela permet une information des parties sur la mesure de médiation qui témoigne de la volonté de mettre en œuvre un tel processus. L'intervention législative¹⁰ et réglementaire¹¹ fait ainsi taire les réticences de certains praticiens et élève la médiation familiale au premier rang des modes de résolution des conflits en la matière¹². Il incombe pour autant au médiateur familial d'attacher une attention particulière à la conduite de sa mission. Il doit d'ailleurs être remarqué que

¹ G. Deharo, *op. cit. loc. cit.*

² L. Cadiet sous la direction de, *op. cit.*, n°70 et s. ; F. Mar, M. Perdureau, *op. cit.*, p. 55 et 56.

³ Soit 47% des médiations menées en 2006 (D. Baux, *op. cit.*, p. 21) et les deux tiers en 2007 (D. Baux, V. Carrasco, *op. cit.*, p. 27).

⁴ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°521 à 525.

⁵ C. civ., art. 255 1° et 2°.

⁶ C. civ., art. 373-2-10 al. 2 et 3.

⁷ C. proc. civ., art. 1071 al. 2.

⁸ Il convient d'ailleurs de souligner que le décret n°2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale vise à faciliter l'utilisation du pouvoir d'injonction, et se trouve mis en application dans certaines juridictions pilotes jusqu'au 31 décembre 2013. D'aucuns préconisent d'ailleurs d'élargir ce pouvoir d'injonction aux médiations autres que familiales : S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 162 et proposition n°49. V. supra n°279 ; infra n°302.

⁹ C. proc. civ., art. 1071 al. 3.

¹⁰ V. notamment la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

¹¹ V. notamment M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°71 et 72.

¹² M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°545. Sur la progression qualitative et quantitative des mesures de médiation judiciaire V. notamment C. Moreau, B. Munoz Perez, E. Serverin, *La médiation judiciaire civile en chiffres*, publication du ministère de la Justice, décembre 2002 ; circulaire du 18 septembre 2006 relative à la diffusion du protocole national de développement de la médiation familiale, NOR : JUSJ0690012C ; Rép. Min. Justice n°13734 J.O.A.N Q, 29 janvier 2008, p. 842 ; Procédures n°3, mars 2008, alerte n°8.

l'élaboration d'un diplôme d'État¹ fonde ici la crédibilité de la procédure et les compétences du tiers chargé de médier². En raison de la matière et de la nature des droits sur lesquels il est médié, l'accord obtenu est soumis au contrôle du magistrat de l'homologation³. Quant au régime de la médiation familiale, l'analogie avec la médiation judiciaire est permise en raison de la généralité de sa réglementation⁴, et l'existence du principe directeur de conciliation (étendu à la médiation) énoncé par l'article 21 du Code de procédure civile⁵. Il faut remarquer que la particularité de la matière n'est pas sans conséquence sur l'office du juge. Quant à l'homologation de l'accord, le contrôle réalisé est plus étendu, du fait de la réglementation d'ordre public et de l'indisponibilité des droits visés par la réglementation familiale⁶. Il doit enfin être noté que dans un souci de cohérence de la médiation familiale, son développement extrajudiciaire est appelé par certains auteurs⁷. Les parlementaires prennent leurs avis en considération en prévoyant, à titre expérimental dans un premier temps, le recours préalable obligatoire à la médiation pour tout différend relatif à l'exercice de l'autorité parentale⁸. Il est remarquable que la médiation conditionne ici la recevabilité de la saisine du juge aux affaires familiales⁹, ce qui renvoie aux observations formulées au sujet de la conciliation préalable¹⁰. Surtout, l'extension d'une telle solution n'est pas acquise en raison du problème persistant que constitue la charge de la rémunération du médiateur¹¹.

301. La médiation judiciaire pratiquée pour résoudre les conflits de droit social fait écho à la conciliation tentée par les juridictions prud'homales¹². Elle semble cependant méconnue et en tous les cas peu pratiquée, car considérée comme redondante de la première notamment en matière de litige individuel du travail. D'aucuns parlent en effet à

¹ C.A.S.F, art. 451-3 et 451-66 et s. J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 58 et s.

² J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 55 et s. Bien que certaines missions soient parfois négligées : D. Huger, F. Rongeat-Oudin, *Les compétences juridiques du médiateur*, Gaz. Pal., 23-25 janvier 2011, p. 19 ; M. Juston, *Articulation du temps de la justice et de la médiation familiale : quel tempo ?*, Gaz. Pal., 30 janvier-1^{er} février 2011, p. 12.

³ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°527.

⁴ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°532, 533.

⁵ J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°21 et 22.

⁶ L. Cadiet sous la direction de, *op. cit.*, n°256 ; M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°525 et s.

⁷ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 166.

⁸ Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, texte adopté n°755, art. 15 ; Y. Détraigne, *Rapport sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles*, rapport n°24, 12 octobre 2011, disponible sur le site www.senat.fr, p. 19 et 20. V. supra n°189.

⁹ Sauf en cas de demande conjointe d'homologation d'une convention par les parents, de « motif légitime », ou lorsque la tenue d'une médiation porterait atteinte aux exigences d'un délai raisonnable.

¹⁰ V. supra n°280.

¹¹ V. supra n°296 et 297 ; infra n°303, 315 et 317.

¹² N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°345 et s.; J.-P. Tricoit, *op. cit.*, n°23, 24 et 25. V. supra n°281.

son endroit de « *conciliation bis* »¹. Cependant, dans certaines juridictions d'appel, la « *médiation sociale* » est employée avec vigueur par des magistrats volontaires². L'alternative dans le règlement du litige est ainsi maintenue en dépit de l'échec de la tentative réalisée par le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes. Les parties sollicitent d'elles-mêmes ou, plus généralement, se voient proposer par le juge la mise en place d'une médiation judiciaire, telle que prévue par les articles 131-1 à 131-15 du Code de procédure civile et par la loi du 8 février 1995³. Le rôle du magistrat est une fois de plus déterminant, puisqu'il tient même des audiences aux seules fins d'inciter à la médiation, pour les affaires en attente de jugement⁴. En cas d'acceptation de la mesure, le médiateur est nommé par le juge qui le choisit avec l'accord des parties. S'il est présent à l'audience de proposition de médiation, il informe immédiatement les parties et la médiation peut débiter⁵. Lorsque la rupture du lien de travail est consommée, la médiation vise à la « *réconciliation des parties* » plus qu'à la simple conciliation sur des points de droit⁶. Dans des conflits individuels qui ne sauraient se départir d'une dimension affective, l'aspect humain prédomine dans le règlement du litige. La médiation poursuit alors un objectif d'apaisement⁷. En cas d'accord des parties, un protocole le constatant est soumis à l'homologation du juge⁸ sauf désistement des parties à l'instance. À défaut d'entente, le juge toujours saisi de l'affaire tranche conformément au droit applicable à l'espèce⁹. Les conflits de droit du travail obéissent à des règles d'ordre public. Dès lors, si la médiation extrajudiciaire n'est pas impossible, l'existence d'un licenciement est un préalable nécessaire à sa mise en œuvre dans un litige individuel¹⁰. Dans les conflits collectifs du travail, la médiation qui existe également est souvent médiatisée¹¹ et peut indirectement relever de la compétence de l'autorité judiciaire.

¹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°581.

² M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°582 et s. ; J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 36 à 42.

³ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°593 et s.

⁴ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°595 et 596.

⁵ *Ibid.*

⁶ B. Blohorn-Brenneur *in* M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°586.

⁷ *Ibid.*

⁸ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°599.

⁹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°600.

¹⁰ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°579 ; L. Cadet sous la direction de, *op. cit.*, n°161 et 162. Il doit être toutefois signalé que les dispositions générales relatives à la médiation extrajudiciaire ne peuvent désormais s'appliquer au différend occasionné par un contrat de travail qu'à la condition qu'il soit de nature transfrontalière : loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 24.

¹¹ M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *op. cit.*, n°577. Sur un exemple de médiatisation d'un conflit indirectement lié à des difficultés sociales V. T. Clay, *La face cachée de la médiation*, Dalloz 2004, p. 3188.

302. De façon générale, il convient de signaler la faveur internationale envers la médiation. L'illustrent notamment la création de la Conférence Internationale de la Médiation pour la Justice¹ ainsi que la directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008². Cette dernière invite notamment à développer le rôle des juges étatiques dans la mise en œuvre et tout au long du processus de médiation. De plus, elle prévoit la possibilité de donner à l'accord en résultant un statut semblable à celui du jugement. Elle laissait donc espérer une réforme, ou à tout le moins une clarification des différentes procédures d'« *exequatur* » et/ou d'homologation existantes et de celles relatives aux conciliation et médiation. Il n'en est rien puisque la transposition de la directive intervenue avec près de six mois de retard³ n'apporte aucune modification fondamentale et, de surcroît, entraîne la disparition des dispositions de la loi du 8 février 1995 relatives à la conciliation. Pis, en énonçant que « *la médiation (...) s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur (...)* »⁴, elle ajoute à la confusion existante au sein des M.A.R.C. Il est d'ailleurs déplorable que le texte permette désormais au juge d'enjoindre aux parties qui n'ont pas manifesté leur accord dans le cadre d'une tentative préalable de conciliation légalement prévue⁵ de rencontrer un médiateur à cette fin⁶. Cela opère un véritable retour en arrière pour le contentieux d'instance⁷, et témoigne d'une incompréhension de l'alternative. L'hypertrophie de la médiation qu'opère ce texte résulte à l'évidence d'un raisonnement de faveur poussé jusqu'à l'absurde.

303. Selon une focalisation interne et locale, l'utilisation de la médiation et son positionnement fort sont subordonnés à la volonté des praticiens du droit, qu'ils soient

¹ Suite à la tenue des Assises mondiales de la médiation les 16 et 17 octobre 2009 : F. Creux-Thomas, *op. cit. loc. cit.*

² JCP éd. G. 2008, n°18, actualité 304. J.-C., Magendie, *op. cit.*, p. 72 et 92 ; J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *Célérité et qualité de la justice. Les conciliateurs de justice*, avril 2010, disponible sur le site www.ca-paris.justice.fr, p. 20.

³ Les États membres disposaient de trente-six mois pour transposer la directive. En France, cela intervient avec l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, NOR : JUSC1117339R.

⁴ Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, NOR : JUSC1117339R, art. 1^{er}, modifiant l'article 21 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

⁵ V. supra n°278 et s.

⁶ Sauf en matière de divorce et de séparation de corps : loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 22-1.

⁷ V. supra n°279.

magistrats ou avocats¹. Un auteur affirme même au sujet de la médiation que « *le conseil va l'emporter sur le palais* »². Si la formule paraît emphatique, elle révèle toujours une mutation dans l'appréhension du judiciaire. Surtout, elle confirme la position idéale des M.J.D pour accueillir la médiation, puisqu'elle figure comme un « *trait d'union* » entre les palais de Justice et les justiciables. Il semble cependant que le gouvernant ne l'entende pas ainsi. Dans une circulaire du 13 mai 2009³, il se prononce en effet pour interdire le déroulement de médiations familiales en Maisons de Justice et du Droit (et dans les P.A.D). Le seul argument fondant cette décision tient à l'incompatibilité entre la nature payante de la médiation découlant de la rémunération des médiateurs familiaux⁴ et la gratuité des services proposés en maisons de Justice. Par extension, le texte vise donc à écarter toute médiation de ces structures. Aussi critiquable soit-il, il conserve le mérite de mettre en évidence la curiosité tenant au coût de la médiation. Paradoxalement, il suggère un moyen pertinent d'amélioration du recours et de l'accès aux M.A.R.C : un statut unifié des conciliateurs et médiateurs, exerçant leur mission de service public de la Justice gratuitement pour les usagers. Malheureusement, la conjoncture budgétaire ne permet pas d'espérer une prise en charge par l'État de leur rémunération et encore moins une « *fonctionnarisation* », qui seraient pourtant la base de l'effectivité de ces M.A.R.C. Si la circulaire précitée ne reçoit pas – encore – une stricte application sur le terrain, elle limite la perspective de voir le nombre de médiations menées en M.J.D, déjà résiduel, augmenter. Il pourrait même laisser craindre à la disparition de ce procédé, dans le sillage de celle du Médiateur de la République.

§ 2 : L'héritage du Médiateur de la République :

304. L'instauration du Médiateur de la République en 1973⁵ apparaît comme un « *temps fort* » de l'émergence de l'alternative⁶, contribuant à l'expansion de la notion de

¹ Dans la lignée de l'objectif de compréhension et d'amélioration de l'usage de la médiation, l'appel à la création d'un Observatoire national de la médiation (J. Floch, *Rapport d'information sur la médiation en Europe*, rapport n°3696, 13 février 2007, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 10) est toujours à l'étude par les services du ministère de la Justice (F. Creux-Thomas, *op. cit. loc. cit.*).

² M. Dealberti *cit. in* F. Creux-Thomas, *op. cit. loc. cit.*

³ Circulaire du 13 mai 2009 relative à la pratique de la médiation familiale dans les maisons de justice et du droit et dans les points d'accès au droit, B.O.M.J n°2009-04 du 31 août 2009, NOR : JUSA0916812C.

⁴ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, p. 64.

⁵ Loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.

⁶ M. Guillaume-Hofnung, *op. cit.*, p. 44.

médiation avec la création d'autres « *grand médiateurs* » proches de l'Administration¹. Cette autorité administrative² qui gagne son indépendance³ reçoit pour compétence principale de connaître des différends nés d'un dysfonctionnement de l'Administration dans ses rapports avec un administré. Il dispose d'un pouvoir d'instruction qui lui permet notamment de demander à toute autorité publique de lui communiquer des informations sans que le secret puisse lui être opposé (sauf défense nationale). Lorsqu'il estime la demande fondée, il n'exerce pas de pouvoir de décision, de sanction, ou d'annulation. Il peut seulement émettre une recommandation fondée en droit ou en équité. Il lui est cependant loisible d'user d'un pouvoir d'injonction, ou de mettre en œuvre des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un agent administratif⁴. Pour autant, le Médiateur de la République n'est pas une juridiction, et sa saisine est indépendante de tout recours devant le juge administratif. Celle-ci nécessite que la demande individuelle de l'administré transite par un parlementaire. De façon à améliorer le traitement local des demandes concernant le médiateur, une loi du 12 avril 2000 institue les délégués du Médiateur de la République⁵. Ces derniers assurent alors des permanences dans des lieux publics et reçoivent les citoyens sur simple demande, notamment en Maisons de Justice et du Droit.

305. Bien que l'intervention des délégués du Médiateur de la République représente une faible part dans l'activité totale des M.J.D, plus de la moitié de ces structures bénéficient de leur présence au cours de la première décennie du XXI^e siècle⁶. Exerçant bénévolement, ces délégués désignés par le Médiateur sont généralement d'anciens fonctionnaires de l'Administration. Leur expertise s'avère utile pour rétablir une communication entre le service administratif et l'utilisateur en conflit. Elle est d'abord un facteur de crédibilité et d'écoute auprès de l'autorité dont l'administré se plaint. Ensuite, elle permet d'envisager les perspectives juridiques adaptées au traitement de la situation individuelle de ce dernier, susceptibles d'aboutir à la résolution du différend. Enfin, elle

¹ Sans établir une énumération exhaustive, il peut être rappelé que plusieurs ministères disposent de leur propre médiateur (Éducation Nationale, Économie, Finances et Industrie, etc.) tout comme certaines entreprises (SNCF, RATP, La Poste, France Télévisions, EDF etc.) ou collectivités (Ville de Paris etc.).

² C.E Ass., 10 juillet 1981, Retail, req. n°05130.

³ Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, art. 69. Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, L.G.D.J, 2001, 16^{ème} éd., tome I, n°164 et s.

⁴ D. Jean-Pierre, *Les pouvoirs inconnus du médiateur de la République. Pour un usage nouveau de pouvoirs anciens*, JCP éd. G. 2007, n°41, I, 194.

⁵ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 26 modifiant la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, art. 6-1. Ils remplacent les médiateurs départementaux qui depuis 1986 réglèrent les litiges les plus simples : Y. Gaudemet, *op. cit.*, n°166.

⁶ E. Roumigières, *op. cit.*, p. 1 et 2 ; D. Baux, *op. cit.*, p. 17 et 23 ; D. Baux, V. Carrasco, *op. cit.*, p. 21 et 32 ; V. Carrasco, O. Timbart, *op. cit.*, p. 6.

facilite le dialogue et l'œuvre de médiation « *informelle* » auprès des interlocuteurs de service public, plus enclins à négocier avec un tiers compétent que directement avec l'administré. La réalisation de la mission diffère ici du contentieux de droit privé. Le plus souvent, la réunion physique des parties se trouve impossible de sorte que le délégué du Médiateur doit s'efforcer de parvenir à un accord à l'issue de conversations téléphoniques ou de correspondances. S'il ne réussit pas à résoudre la difficulté, il peut directement procéder à la saisine du Médiateur de la République. Le justiciable voit ses démarches facilitées et accède à leur compréhension grâce au suivi d'un acteur local. En conséquence, la médiation occupe indirectement le domaine du contentieux administratif par le truchement des maisons de Justice.

306. Il doit être espéré que la disparition du Médiateur de la République, dont les attributions sont confiées au Défenseur des Droits¹, ne nuise pas au fonctionnement constaté. D'une façon générale, l'institution de ce dernier ne diffère guère de celle de son prédécesseur, bien que les pouvoirs qui lui sont attribués soient plus diversifiés et paraissent plus importants². Il dispose également de la possibilité de désigner localement des délégués, exerçant bénévolement leurs missions sur le territoire³. Faute de dispositions transitoires sur ce point, il est plausible que les anciens délégués du Médiateur de la République soient reconduits comme délégués du Défenseur des Droits. Surtout, l'étendue de ses attributions et le dynamisme soutenant sa mise en place permettent d'attendre un accroissement du nombre de ses représentants et de leur présence en M.J.D. Il doit d'ailleurs être souligné que le règlement amiable des différends au moyen de la médiation⁴ est expressément visé par la loi. Il est donc souhaitable que sa pratique permette à l'avenir d'impulser un nouvel élan à la médiation menée en Maisons de Justice et du Droit.

307. Celle-ci pourrait enfin bénéficier de l'introduction de la faculté confiée au juge administratif d'encadrer une médiation⁵. La transposition de la directive européenne relative à la médiation⁶ lui permet depuis la fin de l'année 2011, d'ordonner la mise en œuvre de ce M.A.R.C pour régler un différend relevant de sa compétence et, le cas

¹ Constitution du 4 octobre 1958, art. 71-1 ; Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, art. 44.

² M. Verpeaux, *Il est né le Défenseur des droits*, JCP éd. G. 2011, n°17, 502.

³ Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, art. 37 et s. ; loi n°2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, art. 9. E. Matutano, *Une autorité constitutionnelle indépendante : le Défenseur des droits*, Revue Droit administratif n°8, août 2011, étude 16, n°14 et s.

⁴ Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, art. 26.

⁵ C.J.A, art. L. 771-3 et s.

⁶ V. supra n°302.

échéant, de conférer la force exécutoire à l'accord obtenu. Pour autant, la médiation est ici limitée aux « *différends transfrontaliers* » qui ne concernent pas l'exercice de prérogatives de puissance publique. Cela restreint donc ses perspectives d'expansion. À l'exception de son domaine d'application, cette réforme n'est guère novatrice puisque la « *médiation administrative* » est calquée sur le régime de droit commun¹ et emporte également suspension du délai de prescription de l'action dès son ouverture².

¹ V. supra n°295 et s.

² Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, art. 2-1. V. infra n°315.

308. L'utilisation empirique et diversifiée de la notion de médiation paraît être un facteur de développement de ce mode de résolution des conflits. Pour autant, il nourrit les contresens¹ et entretient une confusion au sein des M.A.R.C. D'aucuns relèvent justement qu'il est à ce jour « *impossible de distinguer nettement médiation et conciliation extrajudiciaire* »². Si parler de « *chevauchement* » des médiation et conciliation paraît excessif, il n'en demeure pas moins que l'existence de ces deux procédures nuit, en l'état actuel du droit, à la mise en œuvre efficace d'une alternative au procès. L'activité restreinte des Maisons de Justice et du Droit en la matière y trouve une explication, tout comme le succès de la conciliation qui y est préférée en raison de sa gratuité.

309. L'attraction progressive du juge étatique sur la « *nébuleuse conciliation-médiation* »³ n'inverse pas le constat précité. Certains y voient d'ailleurs une juridictionnalisation des M.A.R.C procédant de la volonté de rapprocher l'accord qui en résulte de l'efficacité du jugement⁴. En devenant une forme de « *substitut de la voie juridictionnelle* »⁵, les conciliation et médiation judiciaires tendent alors à demeurer dans l'enceinte des palais de Justice. Alors que certaines réformes de ces alternatives laissent croire à une meilleure cohérence de leur régime comme de leur mise en œuvre tant dans le traitement du contentieux administratif que dans celui de droit privé, d'autres paraissent préférer l'hégémonie de la médiation. L'utilisation des Maisons de Justice et du Droit comme lieux pertinents de leur exercice dépend alors non seulement d'une politique volontariste des magistrats, mais également de l'intervention croissante des tiers conciliateurs ou médiateurs. Le rôle du conseiller coordonnant leur action dans le ressort de chaque cour d'appel⁶ devrait donc être déterminant pour atteindre cet objectif. Cela apparaît d'autant plus utile qu'il permet de préserver l'essence consensuelle de chacun des modes alternatifs de règlement des différends.

¹ Certains écrivent ainsi que « *la médiation encourage les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur différend, en s'appuyant sur un tiers (...), le médiateur – qui, nda – ne cherche pas à trouver un accord entre les parties* » (F. Mar, M. Perdereau, *La Justice : un droit pour tous ?*, coll. Libertés Plurielles, éd. Le Cavalier Bleu, 2009, p. 54.) ; d'autres d'affirmer que la conciliation « *suppose en général l'intervention d'un conciliateur non formé, donnant son avis sur la meilleure solution pour régler le litige et proposant même parfois la solution* » (C. Ayela, *Pratique de la médiation et règlement des conflits : Nous sommes tous médiateurs*, JCP éd. G. 2009, n°43, 371).

² L. Cadiet, S. Amrani-Mekki, T. Clay, E. Jeuland, Y.-M. Sérinet, *Droit judiciaire privé*, Chronique, JCP éd. G. 2009, n°43, 369, n°9.

³ M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, coll. Que sais-je ?, PUF, 1995, p. 64 et 105.

⁴ N. Bouanha-Capel, *Conciliation et alternative au règlement des contestations*, dir. J. Miguet, Thèse Toulouse 1, 1999.

⁵ B. Oppetit, *Théorie de l'arbitrage*, coll. Droit, Éthique, Société, PUF, 1998 p. 70.

⁶ C.O.J, art. R. 312-13-1. Sur l'origine de cette fonction V. S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *Rapport au garde des Sceaux : L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, août 2008, p. 150, proposition n°48.

Chapitre 2^{ème} : La prééminence conventionnelle dans l'alternative :

310. La complémentarité des M.A.R.C à la Justice étatique¹ provient de l'attention que les premiers réservent à la volonté des litigants, plus étendue que la seconde. Ils permettent en effet de basculer d'« *une régulation de type autoritaire à une régulation de type conventionnel de la société* »². L'inspiration consensualiste qui fonde l'alternative doit ainsi être préservée dans les modes de résolution des conflits qui s'en prévalent. Le maintien d'une offre de conciliation et de médiation en Maisons de Justice et du Droit y participe. Il permet d'identifier la parenté des deux méthodes et conduit à préciser le rôle de la convention des parties dans l'élaboration des M.A.R.C (1). Partant, il ouvre l'interrogation sur l'utilisation d'un contrat nommé, la transaction, en tant qu'outil de règlement des différends et sa place au sein des M.J.D (2).

Section 1 : La préservation du consensualisme dans l'alternative :

311. L'objet commun des processus de conciliation et de médiation tient à la réunion de la volonté des parties placées dans une situation conflictuelle. Il s'avère donc indispensable de maintenir sa position que pourrait affaiblir une immixtion importante des juridictions étatiques dans les M.A.R.C. L'implication des maisons de Justice semble alors de nature à assurer l'expression consensuelle des processus de conciliation et de médiation tout en légitimant leurs effets sur l'accès aux juridictions. En revanche, elle paraît indifférente à l'engagement d'une convention de procédure participative dont l'institution récente offre également aux litigants d'utiliser le contrat comme mode de création d'une alternative autonome pour laquelle l'aide de l'avocat est indispensable.

¹ L. Cadiet sous la direction de, T. Clay, E. Jeuland, *Médiation et arbitrage, Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2005, n°243 et s.

² L. Cadiet, *Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation*, in *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XX^e siècle, Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Dalloz, 1997, p. 123.

§ 1 : La volonté des parties en conciliation et en médiation :

312. Les Maisons de Justice et du Droit préservent et encouragent la rencontre des volontés des parties pour mettre en œuvre l'alternative. En effet, le premier temps de l'existence des conciliation et médiation découle d'une démarche unique. Sauf pour les parties à s'engager directement sur la voie idéale d'une conciliation qu'elles mènent seules, elles préfèrent généralement faire appel à l'expertise d'un tiers, ensemble ou à l'initiative de l'une d'elles. Ce n'est que de façon marginale que ce dernier se borne à constater un accord déjà négocié. En proposant l'intervention d'un conciliateur de Justice ou d'un médiateur, les M.J.D permettent donc de réunir les parties opposées dans une démarche volontaire d'alternative. Celle-ci est d'ailleurs usuellement qualifiée de conciliation ou de médiation conventionnelle¹. Cette terminologie est évocatrice mais laisse à penser que le consensualisme et la convention sont exclus des processus judiciaires, ce qui n'est pas le cas. Si le qualificatif « *extrajudiciaire* » lui est préféré², leur déroulement en maisons de Justice attendue, en apparence³, à sa justesse. Bien que pouvant demeurer purement formelle, l'intervention de ces dernières tend en effet à colorer le processus de leur nature judiciaire⁴. La précédente remarque n'altère cependant en rien la liberté des parties de consentir à soumettre leur situation au tiers. Ce dernier reçoit pour fonction principale de les aider à résoudre l'aspect conflictuel. Pour y parvenir, il lui échoit de comprendre les paramètres du conflit et de les faire entendre aux litigants. Qu'il soit conciliateur ou médiateur, il doit parvenir à rétablir l'écoute de la volonté de chacun par l'échange de la parole. En cas d'aporie, le conciliateur peut devenir médiateur, quittant son costume de simple « *adjuvant processuel* » pour celui « *d'inspirateur de solution* ». Il convient d'ailleurs de souligner que la diversité des intervenants en M.J.D est un vecteur de restauration du sens originel de la médiation, puisqu'elle permet de dépasser l'acception juridique du conflit qui l'oriente vers la résolution du litige, pour aboutir au traitement global d'une situation maintenue dans sa réalité sociale⁵. Il paraît donc pertinent de profiter du potentiel des maisons de Justice pour éviter le risque de « *repli et de dégénérescence* » que pourrait engendrer la « *consanguinité* » de la conciliation et de la médiation⁶.

¹ C. Jarrosson, in J.-C. Magendie, *Célérité et qualité de la justice. La médiation : une autre voie*, mai 2008, disponible sur le site www.ca-paris.justice.fr, p. 15 et 16.

² V. supra n°272 et 295.

³ V. infra n°337.

⁴ V. supra n°173 et s.

⁵ M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, coll. Que sais-je ?, PUF, 1995, p. 80 et s. ; M. Guillaume-Hofnung, in J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 50 et s.

⁶ M. Guillaume-Hofnung, in J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 53.

313. Cette dernière est d'ailleurs illustrée par les effets similaires des stipulations contractuelles anticipant leur mise en œuvre. La jurisprudence sanctionne de façon constante par une fin de non-recevoir l'action engagée au mépris d'une clause de conciliation ou de médiation préalable¹. Une telle solution découle d'une application orthodoxe des principes de procédure confrontés à la finalité des M.A.R.C. En outre, elle répond à la nécessité d'élaborer un régime efficace et cohérent pour ces derniers, confortant leur utilité en tant que modes de résolution des conflits. Il doit être remarqué que c'est logiquement à la partie qui souhaite saisir le juge de rapporter la preuve du respect de la clause. Dans ce cas, l'intervention d'un tiers paraît opportune et le déroulement de l'alternative au sein d'une M.J.D permet de répondre aux nécessités probatoires en cas d'échec de l'alternative. S'il est certain que cette solution préserve l'essence consensuelle des M.A.R.C, un auteur se demande si elle ne révèle pas une faveur « *excessive* » de la Cour de cassation pour ceux-ci². Paradoxalement, elle incite les contractants les plus frileux à être particulièrement attentifs à la présence ou à la rédaction d'une clause de conciliation ou de médiation. Il devient pour eux judicieux d'y prévoir le régime du recours à un tel processus au moment de la naissance du litige et d'éventuelles causes d'inapplicabilité, ou plus simplement la réaffirmation de leur accord à la survenance du différend. D'aucuns peuvent en effet considérer que s'il a existé au moment de la contractualisation de leurs engagements, le consentement des parties quant au moyen de résoudre l'éventuelle dégradation de ces derniers se fait dans l'ignorance de la conjoncture factuelle et juridique au moment de l'émergence de la contestation. Dès lors, le simple fait de vouloir agir directement devant le juge formalise le refus de la mise en œuvre du M.A.R.C « *mort-né* ». Une telle analyse se fait cependant au rebours de l'esprit consensualiste du droit des obligations et des alternatives procédurales. Elle conduit à priver de sa force obligatoire une clause contractuelle et lui ôte par là même son intérêt et son efficacité. En outre, elle revient à enlever tout crédit aux M.A.R.C. Si ces derniers impliquent l'accord des parties sur leur mise en œuvre, il est rare qu'à la naissance du litige elles évoluent dans un climat propice à l'entente. Par ailleurs, l'existence des Maisons de Justice et du Droit offre la possibilité d'atténuer la rigueur de la solution retenue. La décision qui prononce la fin de non-recevoir pourrait orienter les parties vers la M.J.D du

¹ V. notamment Cass. ch. mixte, 14 février 2003, JCP 2003 éd. E., p. 707 note H. Croze et D. Gautier ; Cass. com., 17 juin 2003, Dalloz 2003, 2480 ; Cass. 1^{ère} civ., 30 octobre 2007, LPA, 20 mars 2008, p. 10 note Huchet ; Cass. 1^{ère} civ., 8 avril 2009, Dalloz 2009, p. 1284 obs. X. Delpech. V. également M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *Médiation et conciliation*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2006, n°13 et 14 ; J. Béguin, J. Ortscheidt, C. Seraglini, *Droit de l'arbitrage*, JCP éd. G. 2009, n°47, 463, 9. Pour une confirmation de la solution par le juge communautaire: C. Nourissat, *Conciliation extrajudiciaire obligatoire et protection juridictionnelle effective*, Revue Procédures n°5, mai 2010, comm. 179.

² H. Croze, *Effet de la clause de médiation préalable*, Revue Procédures n°6, juin 2009, comm. 203.

ressort aux fins d'exécution de la clause, même s'il ne s'agirait là que d'une mesure formelle sans grande portée¹. Il serait plus adapté de modifier la sanction du non-respect de la clause de conciliation ou de médiation par un abandon de la fin de non-recevoir au profit d'une radiation de l'affaire². L'action n'en serait donc pas contestée et l'instance simplement suspendue. Le délai de péremption de l'instance étant de deux ans³, il laisse suffisamment de temps aux litigants pour mettre en œuvre la conciliation ou la médiation et, le cas échéant, pour aboutir à une solution négociée. Dans le cas contraire, l'instance pourrait reprendre et l'affaire, réinscrite au rôle, instruite par le juge. Il pourrait même être prévu que la décision de radiation les renvoie devant le médiateur ou le conciliateur de Justice de la M.J.D du ressort. Ce dernier serait d'abord compétent pour mettre en œuvre le M.A.R.C, sauf accord des parties pour exécuter la clause de façon strictement autonome. Ensuite, il justifierait du résultat obtenu auprès du magistrat en tant qu'auxiliaire de Justice ou « *amicus curiae* », à l'instar de son rôle en conciliation ou en médiation judiciaire. Soit la solution est trouvée, et l'intervention du juge cesserait sauf pour lui à conférer force exécutoire à l'accord. Soit la clause est respectée sans que le processus alternatif n'aboutisse, et le tiers de la M.J.D en informerait le magistrat aux fins de réinscription de l'affaire au rôle. Un effet similaire pourrait également être obtenu avec le sursis à statuer⁴. Toutefois, la radiation doit lui être préféré car elle conserve un effet incitatif tout en sanctionnant la méconnaissance d'une clause contractuelle. En tant que telle, elle préserve de façon plus efficace l'essence des M.A.R.C. En outre, elle semble mieux adaptée à prévenir les velléités du demandeur d'adopter un comportement frauduleux dans la mise en œuvre d'une conciliation ou d'une médiation, de façon à plus vite revenir devant le juge. En conséquence, les intérêts des parties ne se trouveraient pas malmenés et le développement des M.A.R.C en maisons de Justice assuré.

314. Une situation similaire existe en contentieux administratif, puisque les juges exigent que le règlement amiable contractuellement prévu ait utilement été mis en œuvre et ait échoué avant qu'ils exercent leurs fonctions juridictionnelles pour trancher le litige⁵. Cela concerne la pratique de la conciliation *ad hoc* qui fait appel à un tiers, généralement un professionnel choisi en raison de son expertise en la matière. Le plus souvent elle résulte

¹ Et surtout mieux adaptée en apparence à une exception de procédure qu'à une fin de non-recevoir.

² C. proc. civ., art. 381 et s.

³ C. proc. civ., art. 386.

⁴ C. proc. civ., art. 378 et s.

⁵ C.A.A Lyon, 1^{ère} ch., 8 février 1993, Bouchez, req. n°91LY00007, inédit au recueil Lebon ; C.E, 21 janvier 1994, S.A Entreprise Léon Grosse et autres, req. n°119172 119460 119527, inédit au recueil Lebon.

d'une stipulation issue d'un contrat avec l'Administration, bien que la désignation d'un conciliateur puisse intervenir postérieurement à la naissance du litige. La clause prévoyant le recours à la conciliation peut simplement se référer à la fonction (par exemple un expert), mais il est préférable de nommer le tiers de façon à éviter toute difficulté ultérieure dans la désignation, susceptible de paralyser l'alternative. Ici encore, le soutien des M.J.D peut être envisagé dans la mesure où elles disposent des services d'un conciliateur apte à connaître du domaine concerné. Or, le manque de conciliateurs présents dans ces structures demeure un écueil que la compétence du délégué du Défenseur des Droits ne semble pas nécessairement à même de résorber¹.

315. Dans le cadre de l'instance, la prééminence de la volonté des parties s'exprime à différents stades, tant en conciliation qu'en médiation judiciaires. À l'exception de la rémunération et de l'intervention d'un tiers obligatoires dans la médiation, les critères qui la distinguent de la conciliation ne relèvent pas de l'évidence. Certains auteurs envisagent d'ailleurs une synonymie des deux notions² alors que d'autres relèvent avec amusement que la différence entre conciliation et médiation « *ne saute pas aux yeux* »³. D'aucuns affirment même avec résignation que l'encadrement textuel de la médiation en fait une « *conciliation judiciaire déléguée* »⁴. Les similitudes observées quant aux régimes de ces dernières entretiennent en effet une confusion. Elles ont toutefois le mérite de préserver la volonté des parties tout en encourageant la confiance accordée aux M.A.R.C. Leur mise en œuvre peut d'ailleurs résulter de leur initiative et l'accord des parties permet d'abord d'éviter, puis d'éteindre l'instance⁵ voire le droit d'agir devant une juridiction, ce qui rétablit la paix sociale⁶. La prescription n'est plus un obstacle à l'alternative puisque l'ouverture d'un processus de conciliation ou de médiation (ou la date de première réunion du tiers), emporte point de départ de la suspension qui court jusqu'à son achèvement⁷. La confidentialité entourant les pourparlers s'en trouve donc complétée en ce qu'elle contribue à décider les parties à l'instance à recourir aux M.A.R.C. Les informations tirées de ces derniers ne sont ni utilisables ni opposables ultérieurement devant la juridiction. Le rôle

¹ V. supra n°306.

² L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Litec, 2009, 6^{ème} éd., n°395 ; C. Jarrosson, in J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 16.

³ J. Béguin, J. Ortscheidt, C. Seraglini, *Droit de l'arbitrage*, JCP éd. G. 2009, n°47, 463, 9.

⁴ M. Guillaume-Hofnung, in J.-C. Magendie, *op. cit.*, p. 52.

⁵ Les parties peuvent radier l'affaire ou se désister : C. proc. civ., art. 381 s. Sur la technique du retrait conventionnel issu de la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 et du décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 V. S. Guinchard, *L'ambition d'une justice civile rénovée*, Recueil Dalloz, 1999, Chronique, p. 65.

⁶ B. Gorchs, *La médiation dans le procès civil : sens et contresens. Essai de mise en perspective du conflit et du litige*, RTD Civ. 2003, p. 409.

⁷ C. civ., art. 2238. P. Malaurie, *La réforme de la prescription civile*, JCP éd. G. 2009, n°15, 134, n°10.

d'un « *juge conciliateur* » étant de nature à affaiblir ce principe, à tout le moins en apparence, la délégation en M.J.D de la conciliation, et dans une moindre mesure de la médiation, permet de conserver la confidentialité de la discussion des parties nécessaire à faire concorder leur volonté selon les termes d'un accord. Cette analyse reçoit un sérieux tempérament puisque depuis la fin de l'année 2011 la divulgation des informations recueillies lors d'une médiation est légalement prévue¹. Elle devient en effet possible lorsque nécessaire à la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord ou « *en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne* ». Au vu de telles conditions, il peut être supposé que la confidentialité des échanges ne résistera probablement pas à une reprise des hostilités au cours d'une procédure juridictionnelle.

316. Les processus de conciliation et de médiation visent tous deux à l'élaboration d'un accord réglant le litige. Qu'il soit qualifié d'« *accord de conciliation* » ou d'« *accord de médiation* », sa forme contractuelle ne saurait être remise en cause. Dans les deux cas, elle emporte un effet extinctif du conflit qu'il prévient ou termine². En outre, l'accord constaté par le juge, contrat judiciaire, bénéficie l'autorité de la chose convenue³, ce qui porte à interrogation lorsqu'il s'agit d'une transaction⁴. Il n'en demeure pas moins que la volonté des parties détermine le droit d'action sur l'objet de l'accord et, le cas échéant, sur la demande engagée puisque l'instance s'en trouve éteinte. Enfin, il convient de rappeler que le litige peut être évoqué devant le juge du fond, notamment suite à la contestation de la validité de l'accord⁵. En conséquence, le soutien et le conseil des parties tout au long de l'alternative doit être précisé au moment de sceller leur entente et de la formaliser par l'écrit contractuel. Les Maisons de Justice et du Droit disposent normalement des ressources pour y parvenir. Leur utilisation doit donc être encouragée par les différents acteurs de l'alternative et notamment par les juges initialement sollicités aux fins de régler le différend.

317. La proximité observée, à l'heure actuelle, entre l'exercice de la conciliation et celui de la médiation conduit cependant à s'interroger sur l'opportunité de conserver une séparation stricte des deux méthodes. Bien qu'encore imparfaite, la structuration de la

¹ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, art. 21-3 al. 3.

² N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°278 et s.

³ N. Bouanha-Capel, *op. cit.*, n°292 ; M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°153 et s.

⁴ V. infra n°324 et s.

⁵ M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *op. cit.*, n°165 et 166.

formation des médiateurs permet d'envisager la possibilité pour eux de réaliser une médiation comme une conciliation¹, en fonction de la situation envisagée. Les effectifs restreints de conciliateurs de Justice, notamment en M.J.D, abondent dans le sens du choix précité. Toutefois, la gratuité de leur intervention demeure un élément indissociable de la faveur des justiciables pour l'alternative. La réflexion portant sur la rémunération du tiers intervenant devrait donc s'orienter vers l'abandon d'une charge leur étant imputée. La conjoncture économique contemporaine offre des perspectives limitées en termes de financement public, bien que l'octroi de subventions aux associations œuvrant dans le soutien des M.A.R.C puisse constituer une première piste. À défaut, le succès de la contractualisation de l'alternative pourrait se développer en dehors du giron des structures judiciaires et notamment des M.J.D, avec l'avènement de la convention de procédure participative.

§ 2 : La convention de procédure participative : la liberté contractuelle de création de l'alternative :

318. Par une loi du 22 décembre 2010², le législateur confère une existence normative à la proposition d'instaurer une « *procédure participative de négociation assistée par avocat* » émise dans le rapport remis par la commission sur la répartition des contentieux présidée par le recteur Serge Guinchard³. Les articles 2062 à 2068 du Code civil offrent désormais aux litigants de conclure une convention de procédure participative. Ces dispositions applicables depuis le 1^{er} septembre 2011 demeurent cependant, à l'heure où ces lignes sont imprimées, dans l'attente de l'édiction d'un décret précisant leur application et modifiant à cette fin le Code de procédure civile⁴. En effet, la procédure participative obéit à ce dernier⁵. Bien que la situation transitoire limite l'appréhension de ce nouveau mode visant à la « *résolution amiable de leur différend* »⁶ par les justiciables, il appelle à émettre quelques remarques.

¹ V. supra n°302.

² Loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, art. 37.

³ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *Rapport au garde des Sceaux : L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, août 2008, p. 168 et s., proposition n°47.

⁴ Loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, art. 43.

⁵ C. civ., art. 2068.

⁶ C. civ., art. 2062 al. 1^{er}.

319. Il est ainsi intéressant de constater que son régime dépendrait des dispositions du code précité alors même que la convention de procédure participative est conclue dans un contexte strictement extrajudiciaire ou « *extrajudictionnel* »¹. En effet, la convention est exclusive de la saisine d'un juge ou d'un arbitre². À la différence de la conciliation et de la médiation extrajudiciaires, il devrait donc être possible d'en faire application en mettant au jour un régime uni et sans équivoque. Les dispositions en vigueur offrent d'ailleurs déjà un éclairage sur ce « *pacte de non-agression à durée déterminée* »³.

320. Le Code civil propose un contrat nommé et solennel, dont les stipulations écrites indiquent à peine de nullité le terme, l'objet du différend, les pièces et informations nécessaires à sa résolution, ainsi que les modalités de leur échange⁴. L'utilisation de la technique contractuelle apparaît ici plus avancée que dans les M.A.R.C susmentionnés. La qualification de M.A.R.L doit d'ailleurs être préférée pour désigner la convention de procédure participative. La formalisation de l'objet du différend implique un travail de détermination et d'encadrement de la contestation dont la précision juridique devrait conduire à l'identifier comme litige⁵. L'évocation contractuelle et donc anticipée des informations utiles et de leur communication contribue à une telle analyse, rapprochant paradoxalement le règlement amiable d'une logique contentieuse. Il peut alors aisément être compris que la convention de procédure participative n'est conclue qu'avec l'assistance d'un avocat⁶. Ce dernier doit d'ailleurs s'assurer de la disponibilité des droits sur lesquels la convention porte ou est susceptible de porter⁷, au rebours des préconisations de la commission sur la répartition des contentieux⁸. Si la loi étend son applicabilité au divorce et à la séparation de corps⁹, elle exclue expressément les différends découlant d'un contrat de travail¹⁰. Quant au processus binaire de négociation mené par les avocats et leurs clients, il peut être perçu comme « *insufflant l'esprit conciliationnel* » à la convention de

¹ V. infra n°337.

² *Ibid.*

³ H. Poivey-Leclercq, *La Convention de procédure participative « Un pacte de non agression à durée déterminée »*, JCP éd. G. 2011, n°4, 70.

⁴ C. civ., art. 2063.

⁵ F. Rongeat-Oudin, *Les avocats à la conquête du règlement amiable des différends*, JCP éd. G. 2011, n°41, 1097, n°23.

⁶ C. civ., art. 2064, al. 1^{er}.

⁷ *Ibid.*

⁸ Qui prévoyaient en matière de droits indisponibles l'autorisation préalable du juge compétent pour conclure une convention de procédure participative, dont l'accord en résultant n'aurait pu recevoir application qu'après son homologation : S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 171.

⁹ C. civ., art. 2067. L'examen du juge selon le droit commun demeure, quelle que soit l'issue de la procédure participative. Il n'existe aucune précision quant aux effets extrinsèques au divorce mais qui lui sont nécessairement liés (tels que l'exercice de l'autorité parentale), ce qui conduit à supposer qu'ils sont exclus de la convention procédure participative : F. Rongeat-Oudin, *op. cit.*, n°22.

¹⁰ C. civ., art. 2064 al. 2.

procédure participative¹. À l'instar des autres M.A.R.C évoqués, la conclusion de cette convention emporte suspension de la prescription² et irrecevabilité de la demande tendant au règlement juridictionnel du litige³. En conséquence, les parties qui ne parviendraient pas à s'accorder sont dispensées de la tentative préalable obligatoire de conciliation ou de médiation consécutive à leur action ultérieurement portée devant le juge⁴.

321. L'intervention de l'autorité judiciaire est cependant loin d'être exclue. Il lui échoit, si les parties le décident, d'homologuer l'accord obtenu qu'il règle partiellement ou totalement le différend⁵. En cas d'urgence, la loi maintient expressément, l'accès au juge pour les parties qui souhaitent lui demander toutes mesures provisoires ou conservatoires⁶. En outre, la demande de jugement au fond est recevable dès lors que la convention de procédure participative n'est pas exécutée par l'une des parties⁷. Ce dernier aspect conduit à relever une source probable de difficultés à venir quant à la preuve de l'inexécution, à l'exception du cas où postérieurement à la conclusion de la convention, l'une des parties manifeste expressément son refus d'en respecter les dispositions. En dépit de la « *bonne foi* » qui préside à ladite procédure⁸, la preuve d'une abstention ou de la réticence de l'une des parties semble délicate à obtenir, particulièrement en matière contractuelle. Différentes manœuvres dilatoires peuvent être imaginées (telles que le report de rencontres ou la communication partielle d'informations), qui sans emporter inexécution brutale de la convention aboutissent à son inefficacité. La jurisprudence devrait donc, dans un proche futur, préciser ses attentes en la matière et œuvrer pour décourager tout usage frauduleux de cette procédure. Cela s'avère d'autant plus nécessaire qu'elle présente deux sérieuses carences.

322. En effet, à la différence des procédures de conciliation et de médiation, la loi demeure taise quant à la confidentialité des informations échangées au cours de l'exécution de la convention⁹. Si le respect du secret professionnel obligeant tout avocat s'érige comme seul palliatif à cet oubli, il s'en trouve limité par l'absence d'interdiction

¹ F. G'ssell-Macrez, chronique sous la direction de C. Jamin, *Avocats*, JCP éd. G. 2011, n°16, 468, n°8.

² C. civ., art. 2238.

³ C. civ., art. 2065 al. 1^{er}.

⁴ C. civ., art. 2066, al. 2.

⁵ C. civ., art. 2066 al. 1^{er}. À défaut de précision normative, il convient de renvoyer aux remarques émises sur le pouvoir d'homologation dans les M.A.R.C (V. supra n°288, 289, 298 et 302 ; infra n°330). La commission sur la répartition des contentieux proposait en effet que l'homologation du juge se déroule selon la procédure gracieuse : S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 170.

⁶ C. civ., art. 2065 al. 2.

⁷ C. civ., art. 2065 al. 1^{er}.

⁸ C. civ., art. 2062 al. 1^{er}.

⁹ E. Bonnet, *La convention de procédure participative*, Revue Procédures n°3, mars 2011, alerte 11.

pour l'auxiliaire qui assiste une partie au cours de la procédure participative de continuer à l'assister au cours de l'instance. En cas d'échec de la première, la stratégie de défense au cours de la seconde s'en voit compromise. Il peut donc être regretté que ces deux critères, inhérents au procédé de « *droit collaboratif* » anglo-saxon censé inspirer la procédure participative, ne reçoivent pas de consécration textuelle¹. Si cette dernière enrichit l'alternative d'un nouveau mode de résolution des litiges, l'encadrement de la négociation menée par les avocats, déjà introduite en France sous le vocable de « *droit collaboratif* », aurait peut-être été préférable². Au premier abord, la vocation « *alternative* » de la convention de procédure participative devrait conduire les avocats à œuvrer dans le sens d'une conciliation extrajudiciaire de leurs clients respectifs. Rien ne les empêche d'ailleurs d'exercer la mission d'un conciliateur voire même d'un médiateur, ou encore de renvoyer les parties devant des professionnels dépositaires d'une telle fonction, pourvu qu'ils respectent les intérêts de leurs clients et les stipulations contractuelles. En tant que telle, la procédure participative s'illustre comme un outil potentiel de renforcement du règlement amiable des différends mis à la disposition des seuls avocats, qui en sont encore trop éloignés. Si ces derniers décident d'en faire une utilisation étendue, cela pourrait influencer sur le recours à la conciliation extrajudiciaire menée en Maisons de Justice et du Droit. Pour autant, le coût³, le champ d'application restreint à la fois par la loi et le contrat, ainsi que les conséquences préjudiciables en cas de règlement juridictionnel ultérieur, permettent de douter du développement de la procédure participative en tant que mode de résolution amiable des litiges. La pratique à venir enseignera alors si elle n'est utilisée qu'aux fins de réaliser une mise en état privée et non contentieuse, de façon à accélérer et à orienter le déroulement du procès. Un tel dévoiement qui n'est pas souhaitable mais possible révolutionnerait alors le règlement des litiges, non par l'extension du consensualisme propre à l'alternative mais par l'utilisation du contrat dans le but de fonder une stratégie contentieuse.

¹ S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *op. cit.*, p. 168 et 169.

² Sur la notion droit collaboratif d'origine canadienne, pratiquée en matière familiale V. Maître Levrard et Maître Lopez-Eychenie, articles des 9 et 25 mai 2008 publiés sur <http://www.avocats.fr/space/commission-guinchard/blog>. V. également F. Rongeat-Oudin, *op. cit.*, n°4 et s.

³ Bien que le bénéfice de l'aide juridictionnelle (sur l'erreur terminologique V. supra n°165) puisse être accordée dans le cadre de la convention de procédure participative, sans que d'éventuelles conditions spécifiques d'octroi n'aient encore été précisées : Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 10 al. 2.

323. Le consensualisme apparaît consubstantiel à la notion d'alternative dans le règlement des différends. Il doit s'exprimer dans le choix écartant le procès et la fonction juridictionnelle, se renforcer tout au long du processus pour enfin rayonner dans l'accord réunissant les parties en conflit. Or, les Maisons de Justice et du Droit, grâce à leur nature et à l'organisation de leur fonctionnement, permettent l'épanouissement libre de cette expression. À l'heure où l'engouement pour les M.A.R.C ou M.A.R.L s'illustre par leur diversification dans les textes comme dans les pratiques, il paraît donc urgent d'utiliser le potentiel des M.J.D existantes et à venir pour en faire le ressort pertinent de leur mise en œuvre. Elles permettent en effet de préserver leur vocation et d'assurer leur cohérence.

324. De façon commune à tous les M.A.R.C ou M.A.R.L, la formalisation consensuelle conduit nécessairement à l'utilisation d'un contrat dont l'objet tient au règlement de la contestation, le cas échéant au prix de concessions que s'accordent réciproquement les anciens litigants. Selon cette perspective sémantique, l'existence d'une transaction comme aboutissement d'une conciliation¹, d'une médiation² ou encore d'une procédure participative³ suscite l'interrogation. Il devient donc nécessaire de porter le regard sur les particularités de ce contrat, outil ancien du règlement consensuel des contestations⁴.

¹ B. Gorchs, *La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire*, Droit et société, 2006/1, n°62, p. 232 et s.

² M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, coll. Que sais-je ?, PUF, 1995, p. 90 et s.

³ F. Rongeat-Oudin, *Les avocats à la conquête du règlement amiable des différends*, JCP éd. G. 2011, n°41, 1097, n°12.

⁴ Sur l'existence de la transaction dans les Sociétés de l'Antiquité V. E. Serverin, *La force du contrat de transaction*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 36 et s.

Section 2 : La transaction, un contrat au service de l'alternative :

325. L'article 2044 du Code civil dispose depuis plus de deux siècles que « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ». La jurisprudence impose que ce contrat solennel, qui emporte renonciation mutuelle à l'action¹, stipule des concessions réciproques². Cependant, il ne se crée pas *ab initio* puisqu'il implique un processus d'élaboration. La transaction n'est donc pas un mode alternatif de règlement des conflits³, mais force est de constater que le plus souvent, les processus de conciliation⁴ ou de médiation⁵, qu'ils soient judiciaires ou non, y aboutissent⁶. S'il permet un règlement amiable alternatif à l'intervention juridictionnelle, ce contrat ne reçoit pas un traitement autonome en Maisons de Justice et du Droit. Il convient alors d'envisager son articulation avec la Justice de l'État, dans le domaine judiciaire comme en matière de contentieux administratif.

§ 1 : Le contrat de transaction et l'autorité judiciaire :

326. Les parties bénéficient de la liberté conventionnelle sous réserve des règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs⁷ d'une part, et au droit commun des conventions⁸ d'autre part. L'objet de la transaction doit donc être licite et les droits sur lesquels il est transigé d'être dans le commerce juridique⁹. En outre, des restrictions à cette liberté sont énoncées par la réglementation spéciale gouvernant la transaction¹⁰. Les droits,

¹ C. civ., art. 2048. C. Jarrosson, *Les concessions réciproques dans la transaction*, Dalloz 1997, Chron., p. 267, n°37 et s.

² V. notamment Cass. 1^{ère} civ., 3 mai 2000, Bull. civ., I n°130 ; Cass. Ass. Plén., 24 février 2006, Bull. A. P. n°1, p. 1 ; C. Jarrosson, *op. cit. loc. cit.* ; A. Jeammaud, *Retour sur la transaction en quête de stabilité*, Dr. Social 1999, p. 351 n°1. Sur le cas particulier de la transaction résultant de l'application de la loi du 5 juillet 1985 V. Cass. 2^{ème} civ., 16 novembre 2006, Bull. civ., II n°320, p. 296.

³ Les M.A.R.L « (...) sont des procédures (...) » : H. Croze, O. Fradin, *L'ordonnance par laquelle le juge donne force exécutoire à la transaction est une ordonnance sur requête*, JCP éd. G. 2007, n°42, II, 10172. F. Rongeat-Oudin, *Les avocats à la conquête du règlement amiable des différends*, JCP éd. G. 2011, n°41, 1097, n°2.

⁴ C. Jarrosson, *op. cit.*, n°27 ; R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 2008, 13^{ème} éd., n°1074.

⁵ G. Deharo, *Médiation, une justice équitable et durable ?*, Gaz. Pal. 2006, n°234, p. 2 ; S. Guinchard, sous la direction de, *Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès équitable*, coll. Précis, Dalloz, 2007, 4^{ème} éd. n°585 et 602.

⁶ X. Lagarde, *Transaction et ordre public*, Dalloz 2000, Chron., p. 217.

⁷ C. civ., art. 6.

⁸ C. civ., art. 1101 et s.

⁹ C. civ., art. 1128.

¹⁰ C. civ., art. 2045, 2046 et 2047.

actions et prétentions sur lesquels elle porte doivent être disponibles et ne pas relever de l'ordre public, à peine de nullité absolue de la convention de transaction¹. Une telle sévérité se justifie car le différend réglé par la transaction échappe à l'office du juge. En effet, elle offre aux parties de régler définitivement une contestation² qu'elle ait ou non été formalisée en litige. Le juge étatique ne connaît donc pas, *a priori*, du litige objet de la transaction, insusceptible d'être soumis à son pouvoir juridictionnel puisque « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* »³. Or, la chose jugée constitue un défaut du droit d'agir pour le demandeur à qui est opposée, le cas échéant, une fin de non-recevoir, invoquée par le moyen du défendeur partie à la convention, ou bien d'office par le juge⁴. L'effet extinctif de la transaction s'en trouve illustré⁵ mais certains auteurs remarquent justement que l'utilisation de la notion d'« *autorité de chose jugée* » est employée à tort⁶. En effet, le contrat de transaction est un acte non juridictionnel, d'ailleurs dépourvu de la force exécutoire que le juge doit expressément lui conférer. La terminologie d'autorité ou de force « *de la chose transigée* » ou « *de la chose de convenue* » devrait donc lui être préférée, au risque d'affaiblir – en apparence seulement – la transaction.

327. La transaction judiciaire⁷ règle le litige au cours d'une instance déjà introduite et emporte son extinction⁸. Dans ce contexte, les parties bénéficient généralement de l'assistance d'un avocat et, à tout le moins, l'intervention de l'institution judiciaire les éclaire indirectement sur les perspectives juridiques de règlement du litige. Les transactions extrajudiciaires occupent cependant une place plus importante et nécessitent donc que les parties soient conseillées au mieux⁹, afin de préserver non seulement leurs intérêts mais aussi la validité de leur contrat. La consultation en Maisons de Justice et du Droit peut y

¹ C. civ., art. 6 et 2045. O. Fradin, *Transaction en matière civile*, JurisClasseur Procédures, Formulaire V°, Fascicule 10, n°29.

² O. Fradin, *op. cit.*, n°2.

³ C. civ., art. 2052 al 1^{er}.

⁴ C. proc. civ., art. 122 et s. F. Ferrand, S. Guinchard, *Procédure civile, Droit interne et droit communautaire*, coll. Précis, Dalloz, 2006, 28^{ème} éd n°177 et 230.

⁵ S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°602. Un auteur propose d'ailleurs une thèse relevant cinq cas exclusifs de fin de non-recevoir dont une « *exception* » de transaction : G. Block, *Les fins de non-recevoir en procédure civile*, dir. N. Fricero-Bernardini, Thèse Nice, juin 2002, p. 30 et s., *cit. in* F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°177. En sens contraire, V. O. Fradin, *op. cit.*, n°45.

⁶ V. notamment S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664, n°11 ; L. Cadiet, *Droit judiciaire privé*, Litec, 1998, 2^{ème} éd., n°944. Pour une approche plus nuancée, V. E. Serverin, *La force du contrat de transaction*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 37 et 38.

⁷ O. Fradin, *op. cit.*, n°5.

⁸ C. proc. civ., art. 384. O. Fradin, *op. cit.*, n°41 et 42.

⁹ P. Level, *L'avocat ou le juriste d'entreprise et les procédures dites alternatives*, JCP éd. G. 1999, n°19, I, 136.

contribuer, et l'information d'y être fournie aux plus démunis quant à la possibilité pour eux de recevoir l'A.J à cette fin¹. Il convient d'ailleurs de préciser qu'en cas d'échec de l'élaboration transactionnelle suivi d'une action devant le juge, la rétribution versée à l'avocat au titre de ses diligences s'impute sur celle due à raison de l'instance, alors qu'à défaut, l'auxiliaire de Justice doit justifier des diligences accomplies². Ce dispositif paraît donc encourager le praticien à rechercher l'efficacité de la négociation contractuelle. Surtout, son articulation avec la conciliation extrajudiciaire doit être envisagée, puisqu'elle offre aux justiciables éligibles de solliciter le recours à ce M.A.R.C tout en bénéficiant de l'assistance d'un professionnel. Il serait intéressant d'y sensibiliser les acteurs des M.J.D et particulièrement les conciliateurs de Justice qui y interviennent. Bien que rien n'empêche un juriste de ces structures (ou bien le conciliateur lorsqu'il est présent) de mener les parties vers la conclusion d'une transaction, les conseils avisés d'un auxiliaire de Justice semblent indispensables pour limiter le risque de voir le contrat faire l'objet d'un contentieux devant l'autorité judiciaire.

328. La transaction limite en effet sa portée aux stipulations qu'elle contient³. De la sorte, le pouvoir juridictionnel du magistrat se limite, quant à la transaction passée, aux aspects contractuels de celle-ci. Il peut alors l'exercer sur les contestations relatives à la validité ou à l'exécution du contrat de transaction. Le cas échéant, le juge prononce la nullité ou la rescision lorsque les conditions essentielles du droit commun des contrats ou les règles particulières s'appliquant aux transactions sont méconnues. La capacité des contractants est indispensable et doit porter sur l'objet de la transaction⁴. Le juge du fond doit s'assurer du consentement libre et éclairé des parties⁵ et donc de l'absence d'un vice tel que le dol ou la violence⁶. Bien qu'il ne soit pas permis d'attaquer une transaction pour erreur de droit ou lésion⁷, le juge en prononce la rescision lorsqu'elle est conclue en exécution d'un titre nul (sauf prise en compte de la nullité)⁸ ou en cas d'« *erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation* »⁹. Les Hauts magistrats de la chambre sociale de la Cour de cassation décident même que la simple impossibilité de prévoir les conséquences

¹ Depuis l'année 1998. S. Lebreton, *op. cit.*, n°10. V. Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 10 al. 2 et 39. Sur l'utilisation impropre du terme « *aide juridictionnelle* » V. supra n°165.

² Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 39 al. 3.

³ C. civ., art. 2048 et 2049.

⁴ C. civ., art. 1108 al. 2 et 2045. O. Fradin, *op. cit.*, n°17.

⁵ Cass. soc., 14 janvier 1997, Cie France d'Électrochimie, JurisData n°000249, pourvoi contre C.A Orléans, 11 mai 1994, Revue Procédures 1997, 52.

⁶ C. civ., art. 2053. V. notamment Cass. 2^{ème} civ., 20 octobre 2005, RCCC 2006, n°23 ; Cass. 1^{ère} civ., 17 juillet 1967, Dalloz 1967, p. 509.

⁷ C. civ., art. 2052.

⁸ C. civ., art. 2054.

⁹ C. civ., art. 2053.

de la rupture du contrat de travail au moment de la transaction entraîne la nullité sur le fondement de l'erreur sur l'objet, alors qu'il s'agit là d'une erreur de droit¹. Il convient de rappeler les autres cas de nullité tels que l'impossibilité de l'objet de la transaction ou lorsque la transaction est faite sur pièces depuis reconnues fausses². Il en va de même pour la transaction qui n'a qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit³. L'illicéité de la cause (qu'elle soit entendue objectivement ou subjectivement) entraîne également la nullité⁴. C'est aussi le cas lorsque la transaction intervient sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties (ou l'une d'entre elles) n'avaient pas connaissance⁵. Il doit être remarqué que l'intervention du juge se manifeste suite à une action en réparation en cas d'erreur de calcul⁶. Celui-ci s'entend d'une erreur arithmétique et non de celle qui porte sur l'étendue des droits de l'une des parties⁷. Il arrive enfin que ce soit l'exécution de la transaction qui occasionne un litige. En raison de sa nature et des concessions réciproques auxquelles s'obligent mutuellement les parties, la transaction est un contrat synallagmatique⁸. La condition résolutoire y est donc sous-entendue⁹. Le cocontractant qui n'exécute pas son obligation peut donc, sur ce fondement, être attiré devant la juridiction du fond aux fins de résolution judiciaire du contrat¹⁰. De plus, le créancier demandeur peut rechercher sa responsabilité contractuelle¹¹. Le contrat de transaction peut également contenir une clause résolutoire permettant la résolution de plein droit, simplement constatée par le juge, ou l'arbitre lorsqu'une clause compromissoire est stipulée¹².

329. Le juge connaît du différend tranché par une transaction lorsque les sanctions énoncées en amont emportent anéantissement des obligations stipulées à cette fin. Quant à la seule absence de concessions réciproques dans la transaction, elle entraînerait plutôt la disqualification¹³ que l'annulation du contrat, bien qu'une jurisprudence laisse subsister le

¹ Cass. soc., 24 novembre 1998, Bull. 1998, V, n°515, p. 383 : A. Jammaud, *op. cit. loc. cit.*

² C. civ., art. 2055.

³ C. civ., art. 2057.

⁴ P. Chauvel, *Transaction*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2004.

⁵ C. civ., art. 2056. La nullité ne sanctionne cependant pas la transaction dans le cas où l'appel était ouvert contre le jugement.

⁶ C. civ., art. 2058.

⁷ Cass. 3^{ème} civ., 15 mai 1991, Bull. civ. III, n°145 ; O. Fradin, *op. cit.*, n°15.

⁸ C. civ., art. 1102.

⁹ C. civ., art. 1183 et 1184.

¹⁰ C.A Paris, 20 septembre 1996, Dalloz Affaires, 1997, n°49. O. Fradin, *op. cit.*, n°50 ; S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°602.

¹¹ C. civ., art. 1142 et s. O. Fradin, *op. cit. loc. cit.*

¹² C.A Paris, 26 septembre 2003, Dalloz 2004, p. 1042, note Kenfack.

¹³ C. Jarrosson, *op. cit.*, n°20, 21, et 22.

doute sur une telle solution¹. Pour autant, même s'il est maintenu, le contrat ne bénéficie plus du régime de la transaction². L'effet extinctif ne joue donc plus et la contestation que venait régler cette convention peut être soumise au juge, sous réserve de la vigueur du délai de prescription de l'action et de l'intérêt à agir du demandeur³. Rien ne les empêche bien sûr de préférer recourir à un mode alternatif de résolution du différend, bien que le déroulement d'un contentieux affectant la transaction procède généralement de la disparition du lien de réconciliation amiable. Il existe donc peu de chances pour que les parties y recourent en M.J.D. En revanche, ces structures peuvent se substituer à l'intervention juridictionnelle en présence de tiers à la transaction. Cette dernière a un effet relatif puisqu'elle ne concerne que les parties contractantes⁴. Elle ne peut donc être opposée qu'à celles-ci⁵, seules à l'égard de qui joue l'autorité de chose jugée⁶. Dès lors, il demeure loisible aux intéressés non-contractants de demander au juge étatique de trancher la contestation en cause, de la même façon que les parties à la transaction peuvent agir contre ces derniers. Afin de préserver la démarche amiable déjà accomplie par certains litigants, l'institution judiciaire pourrait intervenir par le biais des Maisons de Justice et du Droit. Fortes de leur compétence en la matière, elles orienteraient naturellement vers l'alternative tout en présentant les garanties d'un établissement judiciaire aux parties « *évincées* » de la transaction déjà conclue. Leur rôle s'efface pour autant dès lors que la force exécutoire de la transaction est sollicitée.

330. Que ce soit afin de prévenir toute velléité d'inexécution de la transaction ou pour envisager son exécution forcée⁷, les parties reçoivent la possibilité d'élever leur contrat au rang de titre exécutoire⁸. Depuis le 1^{er} mars 1999⁹, l'article 1441-4 du Code de procédure civile affirme en effet que « *le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté* ». Cette disposition apparaît pourtant comme « *laconique* »¹⁰ et d'une « *concision extrême* »¹, au vu des nombreuses

¹ Cass. 1^{ère} civ., 9 juillet 2003, Bull. civ., I., n°174 : cet arrêt affirme que le défaut de concessions réciproques affecte la validité du contrat.

² *Ibid.*

³ F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°120 et s.

⁴ C. civ., art. 1165. Sur la rigueur d'appréciation de la chambre sociale de la Cour de cassation sur ce point V. H. Croze, *Autorité de chose jugée de la transaction*, Revue Procédures n°6, juin 2009, comm. 199.

⁵ C. civ., art. 2051.

⁶ C. civ., art. 2052. O. Fradin, *op. cit.*, n°57.

⁷ C. proc. civ., art. 502. Exclusion en matière d'expulsion : Cass avis, 20 octobre 2000, Bull. inf. Cass., 1^{er} décembre 2000 ; JCP éd. G. 2001, II, 10479 note Desdevises ; H. Croze, O. Fradin *op. cit. loc. cit.* Sur la saisine du juge de l'exécution V. C.A Paris, 26 septembre 2003, Dalloz 2004, p. 1042, note Kenfack ; H. Croze, O. Fradin, *op. cit. loc. cit.* V. également E. Serverin, *op. cit.*, p. 42 et s.

⁸ Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, art. 3 1^o.

⁹ Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998, J.O.R.F du 30 décembre 1998, p. 19904, art. 30.

¹⁰ H. Croze, O. Fradin, *op. cit. loc. cit.*

interrogations qu'elle suscite. La compétence d'attribution du président du T.G.I pour conférer la force exécutoire ne fait aucun doute, ce qui prive d'effet les clauses attributives de compétence à une autre juridiction². Quant à sa compétence territoriale, le silence textuel conduit logiquement à faire application du droit commun³. Quant à la qualification du pouvoir du magistrat, et donc celle de l'acte pris dans cette procédure, des hésitations s'élèvent. La seule certitude tient à ce que sa décision relève de l'« *imperium* »⁴ et le magistrat n'y connaît pas du litige objet de la transaction⁵. La qualification d'homologation peut donc être envisagée⁶. Elle provient de l'analogie faite avec les dispositions relatives au pouvoir du juge d'homologuer un accord de conciliation ou de médiation. En cas de liquidation judiciaire également, les parties à la transaction autorisée⁷ doivent dans certains cas la soumettre à l'homologation du tribunal compétent (de commerce ou de grande instance selon la nature de l'activité du débiteur)⁸. Cependant, la contestation de la qualification d'homologation, qui implique l'exercice d'un pouvoir juridictionnel par le juge, a pu être évoquée⁹. Or, la qualification de la décision du juge de l'« *exequatur* » est importante car elle permet de connaître l'étendue du pouvoir qu'il exerce. Certains auteurs affirment que ce dernier ne « *fait qu'enregistrer la volonté des parties, sans faire œuvre de volonté propre, sans connaissance de cause (sauf en cas de fraude)* »¹⁰, témoignant d'un simple donner acte¹¹. Cette analyse est atténuée par la reconnaissance d'un pouvoir de vérification de la transaction par le juge, « *au moins au regard de sa conformité à l'ordre public* »¹². Ce pouvoir de contrôle caractérise la « *jurisdictio* » dans l'acte d'homologuer¹³, qui bien que minime se trouve reconnu par la jurisprudence¹⁴. Le président du T.G.I doit donc vérifier la nature

¹ G. Taormina, *Brèves remarques sur quelques difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la procédure d'exequatur des transactions de l'article 1441-4.NCPC*, Dalloz 2002, Chron., p. 2353.

² C.A. Paris, 26 septembre 2003, Dalloz 2004, p. 1042, note Kenfack ; C.A Paris, 29 janvier 2004, Gaz. Pal. 3-4 décembre 2004, p. 46.

³ C. proc. civ., art. 42 et s. V. C.A Aix-en-Provence, 24 février 2005, Dalloz 2005, p. 3068.

⁴ H. Croze, O. Fradin, *op. cit. loc. cit.* ; H. Kenfack, *Première application jurisprudentielle de l'article 1441-4 du NCPC relatif à la force exécutoire des transactions extra-judiciaires*, Dalloz 2004, p. 1042. V. sur les notions d'« *imperium* » et de « *jurisdictio* » analysées différemment V. F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°226.

⁵ V. notamment C.A Paris, 28 janvier 2004, Gaz. Pal. 3-4 décembre 2004, p. 46 ; G. Taormina, *op. cit. loc. cit.* ; H. Kenfack, *op. cit. loc. cit.* ; F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°245.

⁶ V. notamment Y. Desdevises, *Les transactions homologuées : vers des contrats juridictionnalisables ?*, Dalloz 2000, p. 284 ; G. Taormina, *op. cit. loc. cit.*

⁷ Par le juge-commissaire : C. comm., art. L. 622-7 II et L. 642-24.

⁸ C. comm., art. L. 642-24 al. 2.

⁹ S. Guinchard, *L'ambition d'une justice civile rénovée*, Dalloz 1999, Chronique, p. 65 ; C. Hugon, *Existe-t-il un droit commun de l'homologation judiciaire ?*, LPA 11 décembre 2003, p. 1985 ; H. Kenfack, *op. cit. loc. cit.* ; F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit. loc. cit.* V. supra n°288, 289, 298 et 302.

¹⁰ F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit. loc. cit.*

¹¹ *Ibid.*

¹² S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit. loc. cit.*

¹³ G. Taormina, *op. cit. loc. cit.* ; C. Hugon, *op. cit. loc. cit.*

¹⁴ V. notamment C.A Versailles, 18 juin 2003, Dalloz 2004, p. 1332.

de la convention et sa conformité à l'ordre public¹. Pour autant, le pouvoir dont dispose le juge de l'homologation est plus vaste que celui dont fait usage le magistrat officiant sur le fondement de l'article 1441-4 du Code de procédure civile puisqu'il porte sur la substance de l'acte². Le rôle d'« *exequatur* » du président qui opère un contrôle restreint est ainsi rapproché de celui qu'il joue en matière d'arbitrage³. En présence d'une « *aporie terminologique* », il semble que les réticences à voir le président du T.G.I exercer ici la « *jurisdictio* » de l'« *homologation* »⁴ proviennent du contexte dans lequel intervient l'acte du magistrat. Or, l'homologation relève de la matière gracieuse qui est classiquement considérée comme ne pouvant donner lieu à des actes juridictionnels⁵. L'interrogation est alors portée sur le fait de savoir si la procédure de l'article susmentionné relève du domaine gracieux ou contentieux. Pour certains auteurs, la matière gracieuse doit être exclue derechef⁶, d'autres pondérant leur propos⁷ pour mettre en évidence l'existence d'actes qui interviennent dans le domaine non contentieux⁸. La procédure gracieuse telle que régie par le Code de procédure civile offre au juge les instruments nécessaires pour obtenir les éléments pertinents pour prononcer l'homologation⁹. Les postulats visent ici à la résolution de problèmes pratiques. Ils emmènent en effet à une dernière étape qu'est la qualification du type d'acte pris par le magistrat. Celle-ci va directement influencer sur les voies de recours contre la décision du magistrat et contre la transaction « *exequaturée* ». Pour certains, « *il s'agit donc bien là d'une procédure contentieuse débouchant sur un jugement* »¹⁰, ouvrant la voie à un appel classique en matière contentieuse pour les deux parties à la transaction. D'autres affirment qu'« *il faut y voir un acte judiciaire non-juridictionnel qui ne peut être attaqué que par une action en nullité principale du contrat et non pas par une voie de recours* »¹¹. La proposition d'un régime spécifique de type contentieux est par ailleurs émise, pour être appliquée aux « *contrats juridictionnalisables* »¹². Enfin, d'aucuns considèrent qu'il s'agit d'une ordonnance

¹ *Ibid.* C. Hugon, *op. cit. loc. cit.*

² H. Croze, O. Fradin, *op. cit. loc. cit.*

³ C. proc. civ., art. 1487 et 1488. G. Taormina, *op. cit. loc. cit.* ; H. Croze, O. Fradin, *op. cit. loc. cit.*

⁴ H. Kenfack, *op. cit. loc. cit.* ; F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit. loc. cit.*

⁵ V. notamment C. Hugon, *op. cit. loc. cit.*; F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°213 à 215. Sur l'existence de conceptions divergentes V. *ibid.*; P. Hébraud, *Commentaire de la loi du 15 juillet 1944*, Dalloz 1946, Lég., p. 333 et s. *cit.* in B. Oppetit, *Théorie de l'arbitrage*, coll. Droit, Éthique, Société, PUF, 1998 p. 53.

⁶ G. Taormina, *op. cit. loc. cit.*; F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°245.

⁷ Y. Desdevises, *op. cit. loc. cit.*

⁸ I. Balensi, *L'homologation judiciaire des actes juridiques*, RTD Civ. 1978, p. 43 ; C. Hugon, *op. cit. loc. cit.*

⁹ R. Perrot, *L'homologation des transactions*, Revue Procédures n°9, septembre 1999, p. 3 ; V. pour un avis réservé quant à cette analyse : S. Guinchard, sous la direction de, *op. cit.*, n°604.

¹⁰ G. Taormina, *op. cit. loc. cit.*

¹¹ S. Guinchard, *L'ambition d'une justice civile renouvelée*, *op. cit.* V. également F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit. loc. cit.*

¹² Y. Desdevises, *op. cit. loc. cit.* ; Y. Desdevises, *La nature juridique de la transaction homologuée reste en suspens*, JCP éd. G. 2001, n°9, II, 10172.

d'homologation, obéissant aux voies de recours de la matière gracieuse¹. La Cour de cassation apporte des éléments de réponse dans l'un de ses arrêts de l'année 2007². Elle y affirme que la décision rendue en application de l'article 1441-4 du Code de procédure civile est une ordonnance sur requête au sens du premier alinéa de l'article 812, soumise aux recours prévus par l'article 496 du même code³. En conséquence, le juge procède à un contrôle – même restreint⁴ – de l'acte qui lui est présenté, et motive sa décision⁵. L'ordonnance qu'il rend relève donc de sa « *jurisdictio* ». Quant aux recours, l'appel est ouvert pour le seul requérant dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision de refus d'homologation est rendue⁶. Il doit être formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse⁷. En revanche, si le juge accepte de conférer la force exécutoire à la transaction, l'appel est logiquement exclu. Le seul recours contre cette ordonnance provisoire consiste à en référer au magistrat qui l'a édictée, aux fins de rétractation⁸. Les débats doctrinaux quant à la nature de l'ordonnance sur requête confrontés à la référence à la matière gracieuse laissent persister un doute. Les règles spécifiques à cette matière ne semblent s'imposer qu'en cas d'appel, mais pourraient s'appliquer dès l'invocation de l'article 1441-4 du Code de procédure civile. Elles confèrent en effet un pouvoir d'investigation⁹ au juge qui peut autoriser les tiers intéressés à consulter le dossier¹⁰. En outre, le ministère public est tenu informé de l'affaire¹¹ et doit assister, le cas échéant, aux débats¹². Ces règles pourraient aller à l'encontre de la volonté des contractants de régler eux-mêmes le différend dans une certaine discrétion tout en s'assurant que leur accord bénéficie de la force exécutoire. Cependant, l'article 1441-4 ne fait référence qu'à la requête d'une seule partie. Or, la requête conjointe renvoie directement à la matière contentieuse¹³. Un remaniement du texte s'impose donc dans un souci de cohérence et de limitation du contentieux. D'autant que l'ordonnance qui confère force exécutoire à la

¹ C. Hugon, *op. cit. loc. cit.* Sur l'application aux décisions gracieuses des effets des actes juridictionnels V. F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°239.

² Cass. 2^{ème} civ., 24 mai 2007, Époux Giammertini c/ CRCAM de Corse, JurisData n°2007-038926, JCP éd. G. 2007, n°42, II, 10172.

³ H. Croze, O. Fradin, *op. cit. loc. cit.*

⁴ « *Son intervention – du juge judiciaire, nda – suppose un contrôle minimum sur la nature de la convention et sur sa conformité apparente avec l'ordre public* » : C.A Angers, 1^{ère} ch., sect. A, 5 avril 2011, JurisData n°2011-008146.

⁵ C. proc. civ., art. 495.

⁶ Cass. 2^{ème} civ., 16 juillet 1992, Dalloz 1993, somm., 186, obs. Julien. La minute de l'ordonnance doit être délivrée lors de son prononcé et à défaut le délai d'appel ne court pas : C.A Limoges, 27 janvier 1992, Dalloz 1993, somm. 186, obs. Julien.

⁷ C. proc. civ., art. 950 et s.

⁸ C. proc. civ., art. 496 et 497; H. Croze et O. Fradin, *op. cit. loc. cit.* V. sur ce point F. Ferrand, S. Guinchard, *op. cit.*, n°945.

⁹ C. proc. civ., art. 27.

¹⁰ C. proc. civ., art. 29.

¹¹ C. proc. civ., art. 798.

¹² C. proc. civ., art. 800.

¹³ C. proc. civ., art. 57.

transaction n'en purge pas les vices¹. Dès lors, le juge du fond peut être saisi quant à la validité d'une transaction « homologuée ».

331. Les transactions visent à régler une contestation et ces « (...) *contrats tiennent parfois lieu de jugements à ceux qui les ont faits* »². Exécutées de bonne foi, elles terminent le conflit sans l'intervention de l'autorité judiciaire. Pourtant, la « *nature hybride de la transaction, qui se situe au carrefour du contractuel et du judiciaire* »³ conduit naturellement à l'intervention du juge. Le rôle des Maisons de Justice et du Droit s'en trouve donc restreint, bien que leur appui ne soit pas négligeable dans l'élaboration de la transaction, qui ne se limite d'ailleurs pas au contentieux judiciaire.

§ 2 : La transaction avec l'Administration :

332. Issue du droit privé, la faculté de transiger pour l'Administration demeure, dans un premier temps, marginale. C'est d'ailleurs le troisième alinéa de l'article 2045 du Code civil qui l'édicte en disposant initialement que « *les communes et les établissements publics de l'État ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Premier ministre* ». Sur la base des règles de droit commun⁴, la jurisprudence administrative et la norme l'étendent peu à peu en élaborant un régime de la transaction qui permet de clore un nombre croissant de différends que connaît l'Administration⁵. Ainsi, les ministres de l'État disposent d'une compétence générale pour transiger depuis la fin du XIXe siècle⁶. Il en va de même pour les départements, le conseil général connaissant de leurs transactions⁷. Les communes, par l'intervention du conseil municipal, peuvent également transiger⁸. L'autorisation préfectorale n'est plus obligatoire depuis 1926 bien que le contrôle administratif du représentant de l'État demeure. Les établissements publics enfin, conservent la possibilité

¹ C. Hugon, *op. cit. loc. cit.* ; H. Croze, O. Fradin, *op. cit. loc. cit.*

² Y. Desveves, *Les transactions homologuées : vers des contrats juridictionnalisables, op. cit.*

³ H. Kenfack, *op. cit. loc. cit.*

⁴ V. supra n°326 et s.

⁵ Conseil d'État, *Régler autrement les conflits*, Les Études du Conseil d'État, La Documentation Française, mai 1993 ; R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 2008, 13ème éd., n°471 et 1075 et s.

⁶ C.E., 17 mars 1893, Chemins de fer du Nord, de l'Est et autres c/ Ministre de la guerre ; C.E., 19 mars 1971, Sieur Mergui.

⁷ V. notamment la loi du 10 août 1871, art. 46. C.G.C.T, art. L. 3213-5. Pour une compétence idoine du conseil territorial dans les T.O.M : C.G.C.T, art. L.O 6251-19, L.O 6351-19 et L.O 6451-19.

⁸ Visées aux côtés des établissements publics à l'article 2045 du Code civil, l'article 158 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit les retire de cette disposition. Le pouvoir de transiger des maires qui mettent en œuvre les délibérations du conseil municipal se retrouve dans différents textes : C.G.C.T, art. L. 2122-21 7° et L. 2541-12 14°. Pour les sections de commune, V. C.G.C.T, art. L. 2411-6 4°. Pour les régies V. C.G.C.T, art. R. 2221-22 et 2221-72 2°.

de conclure une transaction sous réserve d'y être autorisés par le Premier ministre¹. L'exigence de concessions réciproques se retrouve également, illustrant la « *mission de pacification sociale* » attachée à la transaction². Cependant, les personnes morales de droit public ne sauraient concéder au-delà de leurs droits en créant une obligation nouvelle, juridiquement induite. La transaction ne peut donc consister qu'en une diminution des prétentions initiales de l'autorité administrative. Les concessions réciproques ne devant pas faire perdre à l'Administration ses prérogatives de puissance publique, la validité de l'engagement contractuel doit être observé avec attention. L'interdiction de déroger aux règles d'ordre public doit également retenir l'attention, de sorte que l'Administration ne saurait transiger sur son pouvoir de police³, la délimitation ou l'aliénation du domaine public⁴ ou encore sur le statut de fonctionnaires⁵. De même, un administré ne saurait renoncer à son recours pour excès de pouvoir. Une circulaire du 6 février 1995, relative au développement de la transaction en matière administrative, précise que la transaction porte sur une « *contestation effective* » appréciée en fonction de la nature ou de l'étendue des prétentions de chaque partie, indépendamment des liens entre litigants⁶.

333. Traditionnellement, la transaction en matière administrative est qualifiée de contrat civil qui la soumet aux règles de droit privé et à la compétence du juge judiciaire⁷. Une exception concerne toutefois la transaction intervenant dans le domaine des travaux publics, pour laquelle les juridictions administratives demeurent compétentes⁸. Le juge administratif accepte toutefois de connaître de requêtes dirigées contre une transaction⁹, et précise d'ailleurs en 2002 que la nature du différend qu'elle règle détermine celle de la transaction¹⁰. La nature administrative de la contestation réglée étant le plus souvent acquise, le contentieux des transactions devrait donc se développer devant les juridictions du même ordre. Il convient toutefois de rappeler que la transaction administrative

¹ V. notamment sur l'intervention du Premier ministre : C.E., 14 décembre 1998, Chambre d'agriculture de La Réunion ; C.E., 23 avril 2001, Ceccaldi-Raynaud. Sur les établissements publics de coopération culturelle V. C.G.C.T, art. R. 1431-7 12 °.

² X. Lagarde, *op. cit. loc. cit.*

³ C.E., 17 juin 1932, Commune de Castelnaudary ; C.E., 18 mai 1953, Commune de Mouveaux c/ Lagache.

⁴ C.E., 20 juin 1975, Ferrand.

⁵ C.E., 25 octobre 1929, Portebois.

⁶ C. Jarrosson, *Remarques sur la circulaire du 6 février 1995 relative au développement de la transaction en matière administrative*, Revue de l'arbitrage 1995, n°3, page 435.

⁷ V. notamment C.E., 7 mai 1897, Commune de la Bouresse. G. Chavrier, *Réflexions sur la transaction administrative*, RFDA 2000, n°3, p. 549

⁸ En vertu des dispositions d'une loi du 28 pluviôse an VIII. C.E., 18 mai 1884, Ville de Nîmes.

⁹ C.E., 5 mai 1971, Ville de Carpentras c/ Sieur Delhomme.

¹⁰ C.E., 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses, req. n°249153, publié au recueil Lebon.

bénéficie de l'autorité de la chose jugée et de l'effet extinctif et relatif qui en découle¹. En outre, la substitution de la transaction au jugement permet de lui donner un effet déclaratif indépendamment de toute homologation². Son exécution intervient donc de plein droit sans formalité.

334. À défaut de relevés statistiques, la place de la transaction administrative dans les missions menées au sein des Maisons de Justice et du Droit ne peut être évoquée avec précision. Bien que l'expérience révèle des références marginales à cet outil contractuel, les délégués du Médiateur de la République et désormais les délégués du Défenseur des Droits doivent pouvoir inciter les usagers qu'ils rencontrent et leurs interlocuteurs opposés à le manier. Il paraît évident que son élaboration efficace et opportune nécessite des compétences propres à la matière, ce qui ne facilite pas le travail du délégué. Néanmoins, il convient de les encourager, pour y parvenir, à profiter de la dynamique de l'engouement pour l'alternative qui touche également l'Administration.

¹ C.E, 8 février 1956, Dame Germain.

² G. Chavrier, *op. cit. loc. cit.*

Conclusion :

335. S'il est admis en matière civile que « *le procès est la chose des parties* », elles ne disposent d'aucune prise directe sur son aboutissement puisque c'est au juge qu'il appartient de trancher le litige¹. Or, « *à côté de cette justice traditionnelle tranchante, émerge une autre justice plus consensuelle où les parties peuvent s'exprimer et trouver un consensus* »². Cette Justice alternative permet en effet une réappropriation de la parole par les parties et l'extension de la compréhension d'un litige pour résorber les causes du conflit³. L'outil contractuel et l'esprit consensualiste président ainsi à la mise en œuvre de M.A.R.C, à laquelle contribuent les Maisons de Justice et du Droit, modestement d'un point de vue quantitatif mais efficacement. Sous cette focalisation, l'adage selon lequel « *de celui qui n'est pas vigilant le juge n'a que faire* » paraît s'effacer au profit de l'affirmation énonçant que « *celui qui est prévoyant n'a que faire du juge* ».

336. Un auteur souligne toutefois que « *la vogue dont bénéficient les modes alternatifs a conduit le législateur à opérer une véritable tentative de récupération de la médiation et de la conciliation au profit du judiciaire* »⁴, une tendance idoine en matière administrative pouvant même être relevée. Paradoxalement, l'intervention du juge en matière d'alternative conduit alors à l'exclure des murs des M.J.D. Elle ajoute de surcroît à la confusion opérée entre conciliation et médiation qui n'en demeurent pas moins complémentaires⁵. Dans un tel contexte, les missions exercées au sein des maisons de Justice ayant pour objet la réalisation de M.A.R.C permettent d'en restaurer le sens. De plus, leur développement au service des usagers doit être espéré, suite aux récentes réformes en faveur de leur délégation à des tiers originellement présents en M.J.D. Cela apparaît d'autant plus souhaitable que la nature de ces dernières et l'expertise de leurs intervenants permettent de garantir l'efficacité et la validité des solutions dont elles assistent l'élaboration. De la sorte, les solutions apportées aux conflits ne sont pas « *a-juridiques* »⁶ mais conservent une nature juridique, ne serait-ce que par l'application d'un « *droit flexible* » qu'elles impliquent.

¹ N. Bouanha-Capel, *Conciliation et alternative au règlement des contestations*, dir. J. Miguet, Thèse Toulouse 1, 1999 n°31.

² B. Blohorn-Brenneur, *La nouvelle conciliation judiciaire*, LPA, 9 décembre 2005, n°245.

³ B. Gorchs, *La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire*, Droit et société, 2006/1, n°62, p. 248 et s.

⁴ E. Putman, *Contentieux Économique*, coll. Thémis, PUF, 1998, n°279.

⁵ B. Gorchs, *op. cit.*, p. 256.

⁶ N. Fricero, *Le décret du 1^{er} octobre 2010 : une justice conciliatoire modernisée*, Droit et Procédures, janvier 2011, Chron. n°1.

Conclusion de la Deuxième Partie :

337. La réalisation de l'alternative au procès et au jugement, quel que soit le contentieux qui en est l'objet, obéit à une organisation procédurale. Elle n'émerge donc ni « hors droit », ni « hors procédure »¹. Les Maisons de Justice et du Droit offrent d'ailleurs un cadre propice à son expansion. La rencontre qu'elles permettent entre l'institution judiciaire, les collectivités locales et des praticiens de terrain établit le cadre pertinent de l'exercice de « l'autre Justice de la République ». En conséquence, les M.J.D s'illustrent moins comme des « lieux de justice informelle »² que comme de « nouvelles arènes judiciaires »³.

338. En tant que telles, elles apaisent les craintes relatives au manque ou à l'absence d'encadrement juridique et institutionnel des M.A.R.C⁴, et contrecarrent l'idée selon laquelle ils opèrent un « contournement du judiciaire »⁵. Or, le « judiciaire » désigne ce qui « appartient à la justice » et plus spécifiquement ce qui « concerne la justice rendue par les tribunaux judiciaires » ou encore ce qui « émane d'un juge »⁶. Les M.J.D conduisent donc à mettre en cause la justesse l'emploi du terme de « déjudiciarisation » pour désigner le phénomène d'orientation du contentieux vers des modes de résolution alternatifs au juge. Dans un sens large d'abord, puisque les maisons de Justice sont des établissements judiciaires au sein desquels les alternatives aux poursuites et les actions de résolution amiable des différends trouvent à se développer. Dans un sens précis ensuite, puisque les pouvoirs de l'autorité judiciaire sont susceptibles de s'exprimer à différents niveaux des procédures alternatives. Dès lors, le néologisme de « déjuridictionnalisation » semble constituer un vocable mieux adapté. En outre, il présente l'avantage d'annoncer la mutation des fonctions des acteurs traditionnels de la Justice confrontés à l'alternative. Les magistrats du siège abandonnent leurs fonctions juridictionnelles pour la réaliser ou en contrôler l'élaboration par des tiers délégués, alors que les magistrats du parquet deviennent des « passeurs de Justice »⁷, le cas échéant par le biais de représentants. Deux magistrats le confirment d'ailleurs, lorsque l'un

¹ D. Peyrat, *La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, n°286, p. 2.

² B. Gorchs, *La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire*, Droit et société, 2006/1, n°62, p. 225.

³ I. Coutant, *Au plaisir de ne pas vous revoir. Les audiences pour mineurs en Maison de Justice et du Droit*, in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005, p. 1.

⁴ J.-C. Magendie, in F. Creux-Thomas, *La médiation : opportunité ou « gadget » ?*, JCP éd. G. 2009, n°51, 558.

⁵ F. Chauvaud, sous la direction de, *Le sanglot judiciaire*, Créaphis, 1999, p. 60.

⁶ G. Cornu, sous la direction de, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, PUF, 2003, 4^{ème} éd., p. 499 et 500.

⁷ P. Milburn, *Les procureurs de la République : passeurs de Justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ?*, Droit et société, 2010/1, n°74, p. 73.

rapporte que le procureur de la République est le « *metteur en scène exclusif* » des réponses alternatives¹ et que l'autre indique qu'« *il faut que le juge aime la justice au point de vouloir rectifier plutôt que trancher, qu'il préfère la balance au glaive* »².

339. Si l'utilité des procédures alternatives semble être mieux comprise et acceptée, il convient d'insister sur la nécessité de poursuivre leur développement au sein des Maisons de Justice et du Droit. Les premières comme les secondes n'ont respectivement vocation ni à remplacer ni à dominer les procès et les palais de Justice. Au contraire, elles en sont complémentaires et, associées, caractérisent la Justice « *dans une nouvelle forme* »³. Les M.J.D témoignent en ce sens de l'adaptation de l'institution judiciaire à l'évolution sociétale et confirment leur aptitude à participer efficacement au fonctionnement du service public de la Justice⁴. Enfin, elles restituent leur sens à la fonction juridictionnelle et partant le rôle du juge dans son exercice. Elles contribuent donc à restaurer l'éclat et la sacralité que les palais de Justice perdent au gré du ternissement de l'image qu'ils renvoient de la Justice.

¹ E. Maurel, *Paroles de procureur*, coll. Témoins, Gallimard, 2008, p. 172.

² P. Bellet, *cit. in* G. Canivet, *Le juge et la recherche de la solution du conflit*, Semaine Sociale Lamy, 2 décembre 2002, n°1100.

³ B. Gorchs, *op. cit.*, p. 250.

⁴ A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 375.

CONCLUSION GÉNÉRALE

340. Grâce à leurs initiatives destinées à répondre à des besoins ponctuels et locaux, les « pionniers » de l'histoire des Maisons de Justice et du Droit ont permis d'inscrire durablement ces établissements dans l'organisation de la Justice française. Plus de vingt ans après la naissance de la première des M.J.D, force est de constater que de nombreux acteurs, particulièrement parmi ceux issus de l'institution judiciaire, ont contribué à leur développement. Le souhait formulé par le député Gérard Vignoble qui concluait son rapport de 1995 en espérant que « *la Justice fasse un autre pas en avant* »¹ apparaît donc réalisé. Bien qu'il demeure satisfaisant que « *l'institution judiciaire ait désormais les deux pieds dans les M.J.D, et inversement* », il convient de ne pas oublier qu'elles doivent poursuivre ensemble leur marche dans une direction commune. Son aboutissement tient en la rénovation de la Justice dont les M.J.D offrent déjà une perspective de mise en œuvre.

341. Celle-ci y est indubitablement engagée au regard de la cohérence du service public de la Justice à l'échelon local². Cette approche rend d'ailleurs indispensable le concours de forces relevant du secteur privé. « (...) *Les associations deviennent un partenaire valorisé (...)* » et « (...) *leur contact est recherché (...)* »³, ce qui n'exclut pas la vigilance quant à la vérification de leurs compétences. Elle peut être relâchée pour ce qui concerne les auxiliaires de Justice, dont la présence en M.J.D s'impose comme clef du bon fonctionnement de ces structures⁴. Si elles parviennent à améliorer le service public sur les territoires où elles sont implantées, le manque de personnel judiciaire fait toujours défaut. De même, en dépit de l'augmentation du nombre de maisons de Justice et d'une tendance à sophistiquer leurs locaux⁵, la faiblesse des moyens pécuniaires persiste⁶. Cela apparaît

¹ G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995, p. 25.

² V. notamment D. Peyrat, *Le juge et le lieu*, Ibis Rouge Éditions, 1999.

³ P. Duran, J.-C. Thoenig, *L'État et la gestion publique territoriale*, Revue Française de Science Politique, août 1996, vol. 46, p. 580 et s.

⁴ M.-A. Frison-Roche, *Principes et intendance dans l'accès au droit et l'accès à la justice*, JCP éd. G. 1997, n°40, I, 4051 ; D. Peyrat, *Les maisons de justice et du droit : la distance comme problème, la proximité comme solution ? (Réflexions menées au secrétariat général pour la Coordination de la politique de la ville)*, Revue Française des Affaires sociales, 2001/3, n°3, p. 121.

⁵ Sur une conception architecturale propre aux M.J.D V. D. Peyrat, *La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, n°286, p. 2.

⁶ P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr, p. 106 et s.

d'autant plus inquiétant que les Maisons de Justice et du Droit sont les établissements les mieux capables d'accompagner l'accès au Droit et à la Justice.

342. L'expansion de la demande de Droit par les individus illustre sa subjectivisation, qui tend à faire de ces derniers des sujets « *consommateurs* » de droit, « *usagers* » de la règle. De façon à répondre à leurs attentes tout en préservant sa position de socle de l'organisation sociétale, il convient de ne pas l'abandonner à une analyse économique rampante favorisant son organisation selon les règles du marché¹. Or, la conception d'un « *service public de l'accès au Droit* » maintenu en M.J.D permet d'exercer un contrôle prémunissant contre une telle dérive. En outre, l'inflation de l'« *offre de droit* » inclut le risque « *d'exacerber les conflits* » et, paradoxalement, de fragiliser la paix sociale au lieu de la consolider². Ici encore, la compétence des maisons de Justice est de nature à prendre en considération l'impératif d'une bonne orientation des usagers dans le système juridique, et le cas échéant, à procéder directement au règlement amiable des différends. Le recours aux alternatives se présente ainsi comme une garantie de l'effectivité de l'expression et de l'articulation des droits fondamentaux d'accès à la Justice et au Droit³.

343. Bien que les M.A.R.C ne doivent pas « *condamner – les justiciables, nda – à être définitivement amis* »⁴, l'alternative constitue à n'en pas douter « *un enrichissement de la réponse judiciaire, un moment d'équité dans des procédures parfois kafkaïennes* »⁵. L'intérêt de privilégier leur hébergement en M.J.D est alors double : il fonde leur complémentarité à la Justice traditionnelle tout en s'attaquant aux causes de la crise qui la ronge. Même si un auteur relève avec justesse que l'alternative dans le règlement des litiges ne contient pas à elle seule « *le remède universel face à la conflictualité croissante des rapports sociaux et à l'encombrement des tribunaux* »⁶, elle n'en demeure pas moins, sous l'égide des Maisons de Justice et du Droit, un facteur d'apaisement par une « *justice plus humaine* »⁷.

¹ B. Lemennicier, *L'exercice de la Justice : du monopole de l'État à la concurrence privée ?*, Revue Justices 1995, n°1, p. 133 ; E. Serverin, *La force du contrat de transaction*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 34 et s.

² M.-A. Frison-Roche, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2009, 15^{ème} éd., p. 483.

³ M.-A. Frison-Roche, in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *op. cit.*, n°618 et 619.

⁴ C. Jarrosson, *Modes alternatifs de règlement des conflits*, Revue Justices 1997, n°6, p. 278.

⁵ F. Vert, rapporteur général de la commission Magendie, au sujet de la médiation judiciaire, *cit. in* F. Creux-Thomas, *La médiation : opportunité ou « gadget » ?*, JCP éd. G. 2009, n°51, 558.

⁶ M. Bruggeman, *cit. in* F. Creux-Thomas, *op. cit. loc. cit.*

⁷ J.-M. Coulon, *L'évolution des modes de règlement sous l'égide du juge*, in P. Ancel, M.-C. Rivier, sous la direction de, *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, coll. Études Juridiques, Economica, 2001.

344. Alors que d'aucuns y voient une « *caisse de résonance* » des rapports de classes¹, les M.J.D accueillent désormais tant les « *marginiaux* » d'une Justice qui « *appartient au monde des autres* », que ceux qui s'établissent en connaissance des lois de la démocratie républicaine. De la sorte, elles se débarrassent progressivement de l'étiquette de « *Justice du pauvre* »² dont elles sont parfois affublées. Leur valorisation dans la norme comme dans la pratique, bien que perfectible, conduit également à balayer l'utilisation à leur endroit des termes de « *forme dévoyée de la justice* »³, de « *justice informelle* »⁴ ou encore de « *basse justice* »⁵. De telles expressions se nourrissent d'abord d'une critique de la place de la règle de droit dans l'alternative. Or, la négociation, la flexion, l'écartement ou bien la marginalisation de la règle ne nuit pas, par essence, à la Justice. La satisfaction des justiciables comme des praticiens au sortir de M.J.D prouve que le sentiment de Justice ne dépend pas nécessairement de la stricte application du Droit. Vient ensuite la crainte de voir ces établissements utilisés dans un seul but de désengorgement des juridictions répressives, au détriment des plus faibles⁶. Pour autant, au problème récurrent d'une amélioration qualitative (une meilleure Justice) et quantitative (plus de Justice) du service public de la Justice, les M.J.D apportent des éléments de réponse tout en renseignant sur les causes des difficultés qu'il rencontre. Il reste à appeler, dans un souci de plénitude de la Justice française, que les Maisons de Justice et du Droit soient encouragées dans leur démarche selon laquelle « *il s'agit non plus de faire régner le droit, mais bien de rechercher la paix entre les hommes* »⁷.

345. Les expériences menées à l'étranger confortent cet espoir puisqu'elles en illustrent la prégnance. Des structures « *jumelles* » se renforcent ainsi, notamment en

¹ I. Coutant, *Au plaisir de ne pas vous revoir. Les audiences pour mineurs en Maison de Justice et du Droit*, in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005, p. 2.

² G. Vignoble, *op. cit.*, p. 12.

³ A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, *Droit et société*, 2007/2, n°66, p. 370.

⁴ B. Gorchs, *La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire*, *Droit et société*, 2006/1, n°62, p. 225.

⁵ B. Gorchs, *op. cit.*, p. 230 et 231.

⁶ Le regard porté sur l'usage ancien de l'alternative, estompant la distinction entre contentieux privé et contentieux pénal, accentue peut-être les craintes de voir une résurgence du risque de traitement inégalitaire : R. Martinage, *Compromis, transaction, cession de droits en matière pénale XVIIe-XVIIIe siècle*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 64 et s. ; E. Wenzel, *Une autre justice ? Les voies « alternatives » dans l'ancienne procédure criminelle*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *op. cit.*, p. 74 et s.

⁷ J. Carbonnier, *Sociologie juridique : le procès et le jugement*, rédigé d'après la sténographie du cours et avec l'autorisation de M. Jean Carbonnier, Cours, Association corporative des étudiants en droit, Paris V, 1961, p. 204, envisageant le contrat de transaction.

Belgique où chaque arrondissement compte une Maison de Justice¹, au Sénégal, ou en Amérique du sud où les « *Casas de Justicia* » fleurissent en Colombie, en Argentine, en Bolivie, au Costa-Rica et gagnent le Chili. L'« *humanisation* » de la Justice par son rapprochement des individus est également recherchée de façon plus informelle, comme en témoignent le programme néerlandais « *Justitie in de Buurt* », la « *Community Justice* » britannique, et façon générale la « *Community Policing* » et la « *Restorative Justice* » des pays anglophones². Dès lors, l'exportation du modèle des Maisons de Justice et du Droit vers d'autres systèmes juridiques n'est pas inimaginable.

¹ La ville de Bruxelles dispose de deux Maisons de Justice.

² Menées notamment en Afrique du Sud, en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, en Inde, en Irlande, au Kenya, au Malawi, en Sierra Leone, aux Îles Salomon et en Zambie.

BIBLIOGRAPHIE :

Notice de lecture de l'énoncé des œuvres en notes de bas de page :

En cas de citations multiples d'une œuvre au cours d'une même section, seule la première occurrence contient l'intégralité de la référence bibliographique. Le cas échéant, cette dernière est rappelée pour chaque nouvelle section du document.

En présence d'œuvres différentes du même auteur dans une section identique, leur titre se trouve également rappelé afin de permettre une identification plus aisée.

Ouvrages généraux, traités et manuels :

- B. Bouloc, *Procédure pénale*, coll. Précis, Dalloz, 2010, 22^{ème} éd.
- G. Braibant, B. Stirn, *Le droit administratif français*, coll. Amphi, Sciences-Po éditions et Dalloz, 2005, 7^{ème} éd.
- R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, sous la direction de, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2011, 17^{ème} éd.
- L. Cadet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, coll. Manuels, Litec, 2011, 7^{ème} éd.
- L. Cadet, J. Normand, S. Amrani Mekki, *Théorie générale du procès*, coll. Thémis, PUF, 2010
- R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, coll. Précis Domat, Montchrestien, 2008, 13^{ème} éd.
- G. Cornu, sous la direction de, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, PUF, 2011, 9^{ème} éd.
- G. Couchez, *Procédure civile*, coll. Sirey Université, Dalloz, 2010, 16^{ème} éd.
- H. Croze, C. Morel, O. Fradin, *Procédure civile*, coll. Objectif Droit, Litec, 2008, 4^{ème} éd.
- F. Desportes, F. Le Guehec, *Droit Pénal Général*, coll. Corpus Droit Privé, Economica, 2009, 16^{ème} éd.
- Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, L.G.D.J, 2001, 16^{ème} éd., tome I
- S. Guinchard, sous la direction de, *Droit et pratique de la procédure civile*, coll. Dalloz Action, Dalloz, 2009, 6^{ème} éd.
- S. Guinchard, sous la direction de, *Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès équitable*, coll. Précis, Dalloz, 2009, 5^{ème} éd.
- S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Procédure civile, Droit interne et droit de l'Union Européenne*, coll. Précis Dalloz, 2010, 30^{ème} éd.
- S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard, T. Debard, *Institutions juridictionnelles*, coll. Précis, Dalloz, 2011, 11^{ème} éd.
- S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, coll. Manuels, Litec, 2011, 7^{ème} éd.
- J. Héron, T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, coll. Précis Domat, Montchrestien, 2010, 4^{ème} éd.
- R. Perrot, *Institutions judiciaires*, coll. Précis Domat, Montchrestien, 2010, 14^{ème} éd.

J. Pradel, *Procédure pénale*, coll. Référence, Cujas, 2011, 16^{ème} éd.

F. Terré, *Introduction générale au droit*, coll. Précis, Dalloz, 2009, 8^{ème} éd.

P. Verdier, F. Noé, *Guide de l'Aide sociale à l'enfance*, coll. Guides, Dunod, 2008, 6^{ème} éd.

Ouvrages spéciaux, thèses et monographies :

P. Ancel, M.-C. Rivier, sous la direction de, *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, coll. Études Juridiques, Economica, 2001

J.-B. Auby, *La décentralisation et le droit*, coll. Systèmes, L.G.D.J, 2006

B. Bastard, C. Mouhanna, *Une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales*, coll. Droit et Justice, PUF, 2007

M. Berger, *L'échec de la protection de l'enfance*, coll. Enfances, éd. Dunod, 2004, 2^{ème} éd.

G. Block, *Les fins de non-recevoir en procédure civile*, dir. N. Fricero-Bernardini, Thèse Nice, juin 2002

M. Boissavy, T. Clay, *Reconstruire la Justice*, coll. La 6^{ème} République, Odile Jacob, 2006

N. Bouanha-Capel, *Conciliation et alternative au règlement des contestations*, dir. J. Miguet, Thèse Toulouse 1, 1999

M. Bourry d'Antin, G. Pluyette, S. Bensimon, *Art et techniques de la médiation*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2004

L. Cadiet sous la direction de, T. Clay, E. Jeuland, *Médiation et arbitrage, Alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives*, coll. Pratique professionnelle, Litec, 2005

J. Carbonnier, *Sociologie juridique : le procès et le jugement*, rédigé d'après la sténographie du cours et avec l'autorisation de M. Jean Carbonnier, Cours, Association corporative des étudiants en droit, Paris V, 1961

R. Cario, *Victimologie, de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2006, 3^{ème} éd.

F. Chauvaud, sous la direction de, *Le sanglot judiciaire*, Créaphis, 1999

P. Chevalier, Y. Desdevises, P. Milburn, sous la direction de, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, coll. Perspectives sur la justice, La Documentation Française, 2003

- J. Faget, A. Wyvekens, *La Justice de proximité en Europe*, coll. Trajets, Erès, 2001
- E. Gilardeau, *Au crépuscule de la justice pénale*, coll. Questions Contemporaines, L'Harmattan, 2011
- M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, coll. Que sais-je ?, PUF, 2007, 4^{ème} éd.
- M. Lascombe, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, coll. Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2010, 11^{ème} éd.
- P. Lebailly, *La violence des jeunes, comprendre et prévenir*, coll. Professionnels, éd. ASH, 2001
- G. Lopez, S. Portelli, S. Clément, *Les droits des victimes : droit, auditions, expertise, clinique*, Dalloz, 2007, 2^{ème} éd.
- Y. Luchaire, F. Luchaire, *Décentralisation et constitution*, Economica, 2003
- F. Mar, M. Perdereau, *La Justice : un droit pour tous ?*, coll. Libertés Plurielles, éd. Le Cavalier Bleu, 2009
- E. Maurel, *Paroles de procureur*, coll. Témoins, Gallimard, 2008
- J. Migeot-Alvarado, *La relation école-familles « Peut mieux faire »*, coll. Pratiques et Enjeux Pédagogiques, ESF éditeur, Issy-les-Moulineaux, 2000
- H. Motulsky, *La nature juridictionnelle de l'arbitrage*, Écrits, Dalloz, 1974, tome II
- B. Oppetit, *Théorie de l'arbitrage*, coll. Droit, Éthique, Société, PUF, 1998
- D. Peyrat, *Le juge et le lieu*, Ibis Rouge Éditions, 1999
- P. Poncela, *Droit de la peine*, coll. Thémis, PUF, 2001, 2^{ème} éd.
- E. Putman, *Contentieux Économique*, coll. Thémis, PUF, 1998
- G. Sainati, L. Bonelli, sous la direction de, *La machine à punir*, L'Esprit Frappeur, 2000
- D. Salas, *La volonté de punir, Essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2005
- N. Sarkozy, *Témoignage*, XO-Éditions, juillet 2006
- J.-P. Tricoit, *La médiation judiciaire*, coll. Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2008
- M. Weber, *Sociologie du Droit*, coll. Quadrige, PUF, 2007

Rapports :

- I. Astier, J.-F. Laé, *Aller ou non aux prud'hommes ? Un accès difficile à la justice du travail*, septembre 2009, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr
- D. Baux, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit en 2006*, publication du ministère de la Justice, janvier 2008
- D. Baux, V. Carrasco, *L'activité des Maisons de Justice et du Droit et des Antennes de Justice en 2007*, publication du ministère de la Justice, avril 2009
- E. Blanc, *Rapport fait sur la proposition de loi de MM. Jean-Luc Warsmann, Etienne Blanc et Yves Jégo (n°177) relative à la simplification du droit*, rapport n°244, 3 octobre 2007, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr
- E. Blessig, *Rapport sur le projet de loi organique (n°242) relatif aux juges de proximité*, rapport n°466, 11 décembre 2002, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr
- J.-M. Bockel, *Rapport à Monsieur le Président de la République : La prévention de la délinquance des jeunes*, novembre 2010, disponible sur le site www.justice.gouv.fr
- G. Bonnemaïson, *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre*, La Documentation Française, février 1983
- F. Boscher, *Les opinions des Français sur la Justice*, C.R.E.D.O.C, 1986
- P. Bouchet, sous la direction de, *Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice*, Service de l'Information et de la Communication du ministère de la Justice, Paris, juin 2001
- J. Brunhes, *Rapport sur le projet de loi (n°956) relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, rapport n°1019, 25 juin 1998, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr
- V. Carrasco, O. Timbart, *Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers*, Infostat Justice n°113, publication du ministère de la Justice, mars 2011
- F. Casorla, sous la direction de, *Rapport sur l'amélioration de l'accès à la Justice par la mise en place d'un guichet unique du greffe et la simplification de l'organisation de juridictions de première instance*, La Documentation Française, mai 1997
- C.E.P.E.J, *Systèmes judiciaires européens, Édition 2010 (données 2008) : Efficacité et qualité de la justice*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, octobre 2010

J.-P. Challine, *Étude quantitative des mesures alternatives de règlement des conflits dans le ressort de la cour d'appel d'Orléans*, mars 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr

D. Charvet, J.-C. Vuillemin, *Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité : Bilans et propositions*, 2005, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, rubrique rapports thématiques

Commission de terminologie et de néologie en matière juridique du ministère de la Justice, *Rapport quadriennal 2003-2007*, 16 janvier 2008, disponible sur le site www.justice.gouv.fr, rubrique rapports thématiques

Conseil d'État, *Régler autrement les conflits*, Les Études du Conseil d'État, La Documentation Française, mai 1993

Cour des comptes, *Rapport au Président de la République : La politique de la ville*, février 2002, disponible sur le site www.ccomptes.fr, rubriques documents

J. Danet, *Les nouveaux modes de traitement des délits et la place des parties*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 92-101

J.-M. Darrois, *Rapport sur les professions du droit*, mars 2009, disponible sur le site www.justice.gouv.fr

S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr

Y. Desdevises, C. Suaud, I. Davies, K. James, P. Moulevrier, A. West, M. Friant-Perrot, M.-F. Lebon-Blanchard, J.-N. Retiere, *Conciliation et conciliateur*, mai 2001, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice

Y. Détraigne, *Rapport sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles*, rapport n°24, 12 octobre 2011, disponible sur le site www.senat.fr

P. Devedjian, *Rapport sur les moyens et la réforme de la Justice*, rapport n°2137, 3 février 2000, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr

C. Duflos, J.-L. Volatier, *Les Français et la Justice : un dialogue à renouer*, C.R.E.D.O.C, 1991

P. Fauchon, *Rapport sur le projet de loi organique (n°242) relatif aux juges de proximité*, rapport n°127, 15 janvier 2003, disponible sur le site www.senat.fr

N. Fieulaine, N. Kalampalikis, V. Haas, *Usages du droit et représentations de la Justice*, novembre 2009, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr

J. Floch, *Rapport d'information sur la médiation en Europe*, rapport n°3696, 13 février 2007, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr

C. de Galembert, C. Thomas, *L'économie médiatique d'une nouvelle figure de la Justice : les juges de proximité*, septembre 2007, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr

B. François, *Une demande politique de Justice. «Les Français et la Justice» ou comment analyser une critique récurrente*, La Documentation Française, 1998

T. Ghera, F. Calvet, *Dématérialisation des procédures judiciaires en France et en Europe : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle*, septembre 2011, publication de l'Institut sur l'évolution des professions juridiques, disponible sur le site www.iepj.fr

S. Guinchard président de la commission sur la répartition des contentieux, *Rapport au garde des Sceaux : L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La Documentation Française, août 2008

H. Haenel, J. Arthuis, présidents de la commission sur la justice de proximité et les missions du juge, *Propositions pour une justice de proximité*, La Documentation Française, 1994

P. Gosselin, G. Pau-Langevin, *Rapport d'information n°3319 en conclusion des travaux d'une mission d'information en vue d'améliorer l'accès au droit et à la justice présidée par M. J.-L. Warsmann*, 6 avril 2011, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr

C. Jolibois, P. Fauchon, *Quels moyens pour quelle justice*, octobre 1996, disponible sur le site www.senat.fr

Y. Lachaud, *Traitement de la délinquance des mineurs*, La Documentation Française, avril 2011

P. Léger, sous la direction de, *Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale*, septembre 2009, disponible sur le site www.justice.gouv.fr

R. du Luart, *Rapport d'information sur la mise en œuvre de la LOLF dans la justice judiciaire*, rapport n°478, 13 juillet 2005, disponible sur le site www.senat.fr

J.-C. Magendie, *Célérité et qualité de la justice. La médiation : une autre voie*, mai 2008, disponible sur le site www.ca-paris.justice.fr

J.-C. Magendie, J.-F. Thony, *Célérité et qualité de la justice. Les conciliateurs de justice*, avril 2010, disponible sur le site www.ca-paris.justice.fr

R. Martinage, *Compromis, transaction, cession de droits en matière pénale XVIe-XVIIIe siècle*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008,

Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 64-73

L. Machard, *Les manquements à l'obligation scolaire*, La Documentation Française, janvier 2003

A. Mathieu-Fritz, in P. Ughetto, J.-M. Weller, *Les juges de proximité au travail*, décembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr

C. Moreau, B. Munoz Perez, E. Serverin, *La médiation judiciaire civile en chiffres*, publication du ministère de la Justice, décembre 2002

T. Oblet, *La justice de proximité : une nouvelle éducation morale ?*, publication du Secrétariat Général pour la coordination de la politique de la ville du ministère de la Justice, janvier 2001

A. Pelicand, J.-P. Tonneau, *Les juges de proximité : une étude du recrutement*, mars 2009, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr

E. Roumiguières, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, Infostat Justice n°81, publication du ministère de la Justice, avril 2005

E. Serverin, *La force du contrat de transaction*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 33-43

F. Sudre, C. Picheral, *L'extension des garanties du procès équitable hors les juridictions ordinaires : les contraintes européennes*, novembre 2002, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr

P. Truche, sous la direction de, *Rapport de la commission de réflexion sur la Justice*, La Documentation Française, juillet 1997

M. Van De Kerchove, *La justice pénale, entre justice publique et justice privée ?*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 15-22

G. Vignoble, *Les Maisons de Justice et du Droit : rapport à Monsieur le Ministre de la Justice*, La Documentation Française, février 1995

J.-L. Warsmann, J.-P. Schostek, P. Fauchon, *Rapport sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et programmation pour la justice*, rapport n°184, 3 août 2002, annexé à la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, NOR: JUSX0200117L, disponible sur le site www.assemblee-nationale.fr

E. Wenzel, *Une autre justice ? Les voies « alternatives » dans l'ancienne procédure criminelle*, in S. Dauchy, V. Demars-Sion, A. Deperchin, T. Le Marc'hadour, sous la direction de, *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, septembre 2008, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr, p. 74-78

A. Wyvekens, *Jeunesse en difficulté et justice de proximité*, mai 1998, Rapport soutenu et diffusé par la Mission de Recherche Droit et Justice, disponible sur le site www.gip-recherche-justice.fr

Articles, chroniques, études :

B. Accoyer, G. Larcher, *Communiqué du Sénat du 8 février 2010*, Dépêches Jurisclasseur, 10 février 2010, disponible sur le site www.lexisnexis.fr

D. Allix, *Le Droit à un procès pénal équitable*, Revue Justices 1998, n°10, p. 19

F. Alt-Maes, *La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ?*, RSC 2002, p. 501

S. Amrani-Mekki, *Efficacité et nouvelles technologies*, Revue Procédures n°4, avril 2010, dossier 5

A. Astaix, *Réforme de la carte judiciaire : cours d'appels de Metz et Nancy*, Dalloz actualité, 30 octobre 2007

L. Auber, *Systémisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil*, Droit et société, 2010/1, n°74, p. 17-33

J.-F. Auby, *Contrôle administratif (Responsabilité à l'occasion de l'exercice du contrôle)*, Rép. Resp. Puiss. Publ., Dalloz, 2010

C. Ayela, *Pratique de la médiation et règlement des conflits : Nous sommes tous médiateurs*, JCP éd. G. 2009, n°43, 371

I. Balensi, *L'homologation judiciaire des actes juridiques*, RTD Civ. 1978, p. 43

E. Baraduc, *L'éloge d'une justice décloisonnée*, JCP éd. G. 2010, n°35, 832

A. Bauer, *Les tâches de la police et les mutations de la délinquance*, Pouvoirs, 2002/3 n°102, p. 17-30

J. Béguin, J. Ortscheidt, C. Seraglini, *Droit de l'arbitrage*, JCP éd. G. 2009, n°47, 463

M. Behar-Touchais, C. Legros, *Association*, Rép. Civ., Dalloz, 2003

- A. Bénabent, *L'article 16 du Nouveau Code de procédure civile version 1981*, Dalloz 1982, Chron., p. 55
- F. Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs pour la loi sur la transaction*, Recueil Rondonneau, L. VIII, p. 173
- C. Birsan, N. Fricero, *Du protocole n°14 bis au protocole n°14 : une efficacité toujours accrue*, JCP éd. G. 2010, n°10, 7
- C. Bléry, *Conciliation et procédure orale en matière civile, commerciale et sociale. À propos du décret du 1^{er} octobre 2010*, JCP éd. G. 2010, n°43, 1044
- B. Blohorn-Brenneur, *La nouvelle conciliation judiciaire*, LPA 9 décembre 2005, n°245
- E. Bonnet, *La convention de procédure participative*, Revue Procédures n°3, mars 2011, alerte 11
- J. Boré, *Da mihi factum, dabo tibi jus, Une philosophie du procès toujours d'actualité ?*, JCP éd. G. 2009, n°41, 319
- F. Bosch, A. Valayer, *L'harmonisation européenne du droit des peines*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2006, étude 14
- J. Bougrab, *L'aide juridictionnelle, un droit fondamental ?*, AJDA 2001, 1016
- P. Bourdieu, *L'opinion publique n'existe pas*, Les Temps modernes, n°318, 1973
- L. Boyer, *Contrats et convention*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 1993
- F. Bussy, *L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale*, RSC 2007, p. 39
- L. Cadiet, S. Guinchard, *Justice et Ville*, Revue Justices 1995, n°2, p. 1
- L. Cadiet, *Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation*, in *Le droit de l'entreprise dans ses relations externes à la fin du XXe siècle, Mélanges en l'honneur de Claude Champaud*, Dalloz, 1997, p. 123
- L. Cadiet, S. Amrani-Mekki, T. Clay, E. Jeuland, Y.-M. Sérinet, *Droit judiciaire privé*, Chronique, JCP éd. G. 2009, n°43, 369
- L. Cadiet, S. Amrani-Mekki, T. Clay, E. Jeuland, Y.-M. Sérinet, *Droit judiciaire privé*, JCP éd. G. 2011, n°22, 666
- G. Camier, *La justice au régime sec*, La Dépêche du Midi, 29 novembre 2010
- E. Camous, *La place du maire dans la politique pénale*, AJCT 2010, p. 144

- G. Canivet, *Le juge et la recherche de la solution du conflit*, Semaine Sociale Lamy, 2 décembre 2002, n°1100
- S. Carbone, *Aide juridictionnelle*, Rép. Pén., Dalloz, 2010
- R. Cario, *De la victime oubliée... à la victime sacralisée ?*, Actualité Juridique Pénal 2009, p. 491
- J. Cayol, *Les M.J.D ou l'art d'accommoder les restes*, Assemblée Générale du C.N.B des 16 et 17 mai 2008, synthèse JCP éd. G. 2008, n°23, actualité, n°395 ; disponible en version intégrale sur le site www.cnb.avocats.fr
- N. Cayrol, *Action en justice*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2007
- C.E.R.C.R.I.D, *Les juridictions et juges de proximité : leur rôle en matière d'accès à la justice des petits litiges civils*, JCP éd. G. 2009, n°4, I, 106
- J.-P. Céré, P. Remillieux, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, Actualité Juridique Pénal, 2003, p. 45
- J.-M. Charon, *Les médias en première ligne*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 67-73
- P. Chauvel, *Transaction*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2004
- G. Chavrier, *Réflexions sur la transaction administrative*, RFDA 2000, n°3, p. 549
- C. Chevalier, F. Lebeau, *La population des zones urbaines sensibles*, Insee Première, n°1328, décembre 2010, disponible sur le site www.insee.fr
- F. Chobeaux, *Des travailleurs sociaux techniciens ou acteurs engagés ?*, L'année de l'action sociale 2008, Dunod, février 2008, p. 187-196
- T. Clay, *La face cachée de la médiation*, Dalloz 2004, p. 3188
- A. Coignac, *E-barreau et dématérialisation des procédures : « on ne va pas faire une justice virtuelle »*, JCP éd. G. 2010, n°3, 46
- A. Coignac, *La nouvelle carte judiciaire se dessine, les difficultés émergent*, JCP éd. G. 2010, n°13, 344
- A. Coignac, *Réforme de l'aide juridictionnelle : quelles perspectives ?*, JCP éd. G. 2010, n°22, 594
- A. Coignac, *Emmanuel Rébeillé-Borgella, une vision pragmatique du service public*, JCP éd. G. 2010, n°39, 934
- A. Coignac, *La « crise » de la justice dénoncée par les professionnels du droit*, JCP éd. G. 2011, n°11, 294

- A. Coignac, *La Chancellerie, mode d'emploi*, JCP éd. G. 2011, n°27, 776
- C. Coleno, J.-J. Barbièri, *De minimis curat praetor (À propos du juge de proximité)*, LPA 23 juillet 2003, p. 6
- P. Conte, *La loi sur la prévention de la délinquance (loi n°2007-297) : présentation des dispositions de droit pénal*, Revue Droit pénal n°5, mai 2007, étude 7
- P. Conte, « *Loppsi 2* » ou la sécurité juridique à la petite semaine. – *À propos de la loi du 4 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, JCP éd. G. 2011, n°21, 626
- L. Cornu, *Repenser l'autorité*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 9-14
- G. Cornu, *Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes*, in *Mélanges Pierre Bellet*, Litec, 1991, p. 83
- J.-M. Coulon, T. Grumbach, *L'égalité devant la Justice, Justices : ce qui a changé depuis 20 ans*, Dalloz 1999, Dossier p. 83
- I. Coutant, *Au plaisir de ne pas vous revoir. Les audiences pour mineurs en Maison de Justice et du Droit*, in *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, CURAPP, PUF, janvier 2005
- P. Couvrat, *Quelques propos sur les nouveaux services pénitentiaires d'insertion et de probation*, RSC 1999, p. 626
- F. Creux-Thomas, *Les avoués voués à disparaître*, JCP éd. G. 2009, n°48, 472
- F. Creux-Thomas, *La médiation : opportunité ou « gadget » ?*, JCP éd. G. 2009, n°51, 558
- F. Creux-Thomas, *Bobigny, la justice des mineurs et son juge*, JCP éd. G. 2010, n°49, 1194
- F. Creux-Thomas, *Pierre Pédron, témoin majeur de la justice des mineurs*, JCP éd. G. 2011, n°28, 805
- H. Croze, *Procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile. - À propos du décret du 9 décembre 2009*, JCP éd. G. 2010, n°1, 3
- J. Danet, S. Grunvald, *Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale*, Actualité Juridique Pénal, 2004, p. 196
- F. Debove, *La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages*, Revue Droit pénal n°11, novembre 2006, étude 19
- G. Deharo, *Médiation, une justice équitable et durable ?*, Gaz. Pal. 2006, n°234, p. 2

- C. Delsol, *Corruptissima republica plurimae leges – Plus l'État est corrompu, plus les lois se multiplient...*, JCP éd. G. 2010, n°12, 337
- M.-C. Desdevises, *Réparer ou punir ? La médiation pénale*, LPA 25 août 1997, n°102, p. 3
- Y. Desdevises, *Les transactions homologuées : vers des contrats juridictionnalisables ?*, Dalloz 2000, p. 284
- Y. Desdevises, *Justice et juridiction de proximité dans la loi du 9 septembre 2002*, Droit et Procédures 2003, n°2, p. 68
- F. Desprez, *Réforme de la carte judiciaire et visioconférence : d'une proximité physique à une proximité virtuelle*, Revue Procédures n°3, mars 2008, alerte 6
- P. Deumier, *La publication de la loi et le mythe de sa connaissance*, LPA 6 mars 2000, p. 6-12
- G. Didier, G. Sabater, *Dématérialisation des procédures : « une révolution culturelle est nécessaire »*, JCP. éd. G. 2008, n°8, 118
- M. Douchy-Oudot, J. Joly-Hurard, *Médiation et conciliation*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2006
- M. Douchy-Oudot, *Juridictions de proximité*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2010
- G. Drago, *Vers la question prioritaire de constitutionnalité. Une Constitution proche du citoyen*, JCP éd. G. 2010, n°1, 2
- E. Dreyer, *La médiation pénale, objet juridique mal identifié*, JCP éd. G. 2008, n°14, I, 131
- E. Dreyer, *Le Conseil constitutionnel et la « matière » pénale. La Q.P.C et les attentes déçues*, JCP éd. G. 2011, n°37, 976
- F. Ducarouge, *Le juge administratif et les MARC : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français*, RFDA 1996, p. 87
- R.-C. Dupuy, *Rappel des principes de la conciliation. Une nouvelle forme de règlement des conflits*, RFDA 1999, n°3, p. 611
- P. Duran, J.-C. Thoenig, *L'État et la gestion publique territoriale*, Revue Française de Science Politique, août 1996, vol. 46, p. 580
- R. Epstein, *La loi Borloo : renforcement ou remplacement de la politique de la ville*, RDSS 2004, p. 714
- J. Faget, *L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux*, Droit et société, 30/31-1995, p. 367
- E. Forner-Ordioni, *Pour la bonne cause !*, JCP éd. G. 2010, n°51, 1290

- O. Fradin, *Transaction en matière civile*, JurisClasseur Procédures, Formulaire V°, Fascicule 10
- N. Fricero, *Tribunaux d'instance*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2003
- N. Fricero, *Le décret du 1^{er} octobre 2010 : une justice conciliatoire modernisée*, Droit et Procédures, janvier 2011, Chron. n°1
- M.-A. Frison-Roche, W. Baranès, *Le souci de l'effectivité du droit*, Dalloz 1996, p. 301
- M.-A. Frison-Roche, *Principes et intendance dans l'accès au droit et l'accès à la justice*, JCP éd. G. 1997, n°40, I, 4051
- M.-A. Frison-Roche, W. Baranès, *Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi*, Dalloz 2000, Chron., p. 253-267
- A. Gaonac'h, *Greffes*, Rép. Pr. Civ., Dalloz, 2003
- A. Garapon, *Malaise dans la magistrature*, JCP éd. G. 2011, n°8, 199
- F. Gazier, *Procédure administrative contentieuse (Principes généraux de la)*, Rép. Cont. Adm., Dalloz, 1998
- N. Gerbay, *Une réforme épicée. À propos du décret du 28 septembre 2011*, JCP éd. G. 2011, n°42, 1107
- M. Giacomelli, *Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes*, RFDA 2010, p. 25
- B. Gorchs, *La médiation dans le procès civil : sens et contresens. Essai de mise en perspective du conflit et du litige*, RTD Civ. 2003, p. 409
- B. Gorchs, *La conciliation comme « enjeu » dans la transformation du système judiciaire*, Droit et société, 2006/1, n°62, p. 223-256
- F. G'ssell-Macrez, *De nouvelles règles en matière d'aide juridictionnelle*, JCP éd. G. 2011, n°14, 368
- F. G'ssell-Macrez, chronique sous la direction de C. Jamin, *Avocats*, JCP éd. G. 2011, n°16, 468
- S. Guinchard, *L'ambition d'une justice civile renouvelée*, Dalloz 1999, Chron., p. 65
- V. Haïm, *Frais de justice*, Rép. Cont. Adm., Dalloz, 2011
- J. Hederer, *Un an d'expérimentation de la composition pénale dans un tribunal de grande instance*, Actualité Juridique Pénal, 2003, p. 53
- M. Heers, *La conciliation par le juge administratif et ses déboires*, Gaz. Pal., 14 mai 1996, p. 478
- M. Herzog-Evans, *Service Pénitentiaire d'insertion et de probation*, Rép. Pén., Dalloz, 2005,

- M. Herzog-Evans, *Récidive : surveiller et punir plus plutôt que prévenir et guérir*, Actualité Juridique Pénal, 2005, p. 305
- M. Herzog-Evans, *La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative*, Dalloz 2010, Chron., p. 31
- D. Houtcieff, *Essai de maïeutique juridique : la mise au jour du principe de cohérence*, JCP éd. G. 2009, n°47, 463
- D. Huger, F. Rongeat-Oudin, *Les compétences juridiques du médiateur*, Gaz. Pal., 23-25 janvier 2011, p. 19
- C. Hugon, *Existe-t-il un droit commun de l'homologation judiciaire ?*, LPA 11 décembre 2003, p. 1985
- C. Jarrosson, *Remarques sur la circulaire du 6 février 1995 relative au développement de la transaction en matière administrative*, Revue de l'arbitrage 1995, n°3, page 435
- C. Jarrosson, *Les concessions réciproques dans la transaction*, Dalloz 1997, Chron., p. 267
- C. Jarrosson, *Modes alternatifs de règlement des conflits*, Revue Justices 1997, n°6, p. 278
- J.-P. Jean, *Quand la carte judiciaire est au menu politique*, Actualité Juridique Pénal, 2007, p. 507
- J.-P. Jean, *Le chantier ouvert des réformes de la justice*, RFDA 2008/1, n°125, p. 7
- D. Jean-Pierre, *Les pouvoirs inconnus du médiateur de la République. Pour un usage nouveau de pouvoirs anciens*, JCP éd. G. 2007, n°41, I, 194
- J. Joly-Hurard, *Le nouveau pouvoir d'injonction du juge en matière de conciliation judiciaire*, Dalloz 2003, p. 928
- J. Junillon, *Fusion avoués/avocats : pour le meilleur et pour le pire*, JCP éd. G. 2011 n°5, 99
- M. Juston, *Articulation du temps de la justice et de la médiation familiale : quel tempo ?*, Gaz. Pal., 30 janvier-1^{er} février 2011, p. 12
- G. Kichkoff, *Jean-Luc Brousse, médiateur de Justice*, La Dépêche du Midi, 5 janvier 2011
- I. Kitamura, *L'avenir de la « justice conciliatoire »*, in *Mélanges en Hommage à F. Terré*, Dalloz, 1999, p. 801
- D. Labetoulle, *L'avenir du dualisme juridictionnel. Point de vue d'un juge administratif*, AJDA 2005, p. 1770
- X. Lagarde, *Transaction et ordre public*, Dalloz 2000, Chron., p. 217
- E. de Lamaze, *Faut-il élargir le droit d'accès à un avocat ?*, JCP éd. G. 2011, n°40, 1034

- B. de Lamy, *L'incidence des réformes de procédure pénale sur les acteurs du procès*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2007, repère 8
- D. Landry, *Le démarchage*, JCP éd. G. 2011, n°7, 193
- C. Lazerges, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, RSC 1997, n°1
- C. Lazerges, *La dérive de la procédure pénale*, RSC 2003, p. 644
- C. Lazerges, *La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents*, RSC 2009, p. 689
- C. Lazerges, *La prévention de rue : un outil de protection de l'enfant et de l'adolescent*, Archives de politique criminelle, 2010/1, n°32, p. 141-152
- T. Le Bars, *Suppression de la profession d'avoué : et après ?*, JCP éd. G. 2009, n°28, 91
- J. Leblois-Happe, *De la transaction à la composition pénale : loi n°99-515 du 23 juin 1999*, JCP éd. G. 2000, n°3, I, 198
- J. Leblois-Happe, *Continuité et discontinuité dans les nouvelles réformes de la procédure pénale*, JCP éd. G. 2007, n°36, I, 181
- S. Lebreton, *Le volet social de la réforme de la justice : la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RDSS 1999, p. 664
- J.-M. Le Gars, *Conciliation et médiation en matière administrative*, AJDA 2000, n°6, p. 509
- A. Lejeune, *Justice institutionnelle, justice démocratique. Clercs et profanes. La Maison de justice et du droit comme révélateur de tensions entre des modèles politiques de justice*, Droit et société, 2007/2, n°66, p. 361-381
- B. Lemennicier, *L'exercice de la Justice : du monopole de l'État à la concurrence privée ?*, Revue Justices 1995, n°1, p. 133
- M. Le Pogam, *Réforme du Conseil supérieur de la magistrature : entre ouverture et autonomie*, JCP éd. G. 2010, n°40, 982
- L. Leturmy, *Justice pénale et urgences médico-légales*, RDSS 2007, p. 436
- L. Leturmy, *Droit pénal des mineurs : nouvelles confusions dans les sanctions éducatives*, Revue Droit pénal n°7, juillet 2007, étude 10
- P. Level, *L'avocat ou le juriste d'entreprise et les procédures dites alternatives*, JCP éd. G. 1999, n°19, I, 136
- M. Levy, *La conciliation par le tribunal administratif et le rôle du juge dans l'instruction des litiges*, AJDA 1987, p. 499

- C. Lienhard, *Le juge délégué aux victimes*, Dalloz 2007, p. 3120
- D. Luciani-Mien, *Indemnisation des victimes d'infractions*, Rép. Pén., Dalloz, 2010
- Y. Madiot, *Service public et aménagement du territoire*, AJDA 1997, p. 83
- J.-C. Magendie, *Pour une Justice modernisée*, JCP éd. G. 2009, n°51, 557
- A. Mahichi, *C.A.E de Vénissieux Un assistant de service social en maison de justice et du droit*, Les Cahiers Dynamiques, 2008/1, n°41, p. 44-45
- D. Mainguy, *L'interprétation de l'interprétation. – Variations normatives II*, JCP éd. G. 2011, n°20, 603
- P. Malaurie, *La réforme de la prescription civile*, JCP éd. G. 2009, n°15, 134
- P. Malaurie, *Le déclin du droit*, JCP éd. G. 2010, n°52, 1292
- R. Martin, *Droit de la profession d'avocat*, JCP éd. G. 2006, n°46, I, 188
- R. Martin, *Feu la postulation*, JCP éd. G. 2008, n°41, 592
- B. Mathieu, *La question prioritaire de constitutionnalité : une nouvelle voie de droit*, JCP éd. G. 2009, n°52, 602
- E. Matutano, *Une autorité constitutionnelle indépendante : le Défenseur des droits*, Revue Droit administratif n°8, août 2011, étude 16
- C.-H. Michaux *in 3 questions à Me Charles-Henri Michaux, bâtonnier du barreau de Fort-de-France*, JCP éd. G. 2009, n°43, p. 7
- P. Milburn, *Les procureurs de la République : passeurs de Justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ?*, Droit et société, 2010/1, n°74, p. 73-90
- S. Mokhtari, *L'étonnant parcours de la nouvelle présidente du T.G.I*, Midi Libre, 2 septembre 2011
- N. Molfessis, *Délégitimation – Les avatars d'une prétendue simplification*, JCP éd. G. 2010, n°40, 984
- C. Mollard-Courtau, *Réflexions sur une refonte du statut des conciliateurs de justice (ou les tribulations d'un conciliateur...)*, Dalloz 2011, p. 1913
- J.-F. Moreau, *Qui a peur de la médiation ?*, Gaz. Pal. 2001, n°144, p. 16
- H. Moysan, *À propos de l'inflation des chiffres mesurant l'inflation des lois*, Dalloz 2007, p. 3029
- H. Moysan, *De la mise en application de la loi à la qualité de sa rédaction. - Quelques observations critiques sur des évolutions contrastées*, JCP éd. G. 2010, n°8, 208

- H. Moysan, *La primauté donnée aux questions de légistique. - À propos du rapport annuel 2009 de la Commission supérieure de codification*, JCP éd. G. 2010, n°37, 889
- H. Moysan, *Des effets de la publication ou de la non publication des circulaires et instructions sur le site « circulaires.gouv.fr »*, JCP éd. G. 2010, n°38, 915
- H. Moysan, *Politique normative de l'État : qui trop embrasse, mal étireint ?*, JCP éd. G. 2011, n°27, 801
- Y. Musiedlak, *Les ZUS franciliennes : un paysage contrasté*, coll. Insee Ile-de-France à la page n°356, mai 2011, disponible sur le site www.insee.fr
- J.-L. Nadal, *Pour une réforme du Parquet*, JCP éd. G. 2007, n°3, actualité 38
- J.-L. Nadal, *Rentrée solennelle : réquisitions de J.-L. Nadal pour une réforme du parquet*, JCP éd. G. 2011, n°3, 64
- A.-M. Nadaud *in 3 questions à Me A.-M. Nadaud, bâtonnier du barreau d'Orléans*, JCP éd. G. 2009, n°41, p. 7
- C. Nourissat, *Le nouveau droit français de l'arbitrage (décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage)*, Revue Procédures n°3, mars 2011, étude 3
- R. Pache, E. Fort, *Enquête de satisfaction auprès des usagers de la Justice, -synthèse-*, mai 2001, disponible sur le site www.lh2.fr, rubrique « tous les sondages/société »
- B. Pagès, *in 3 questions à Me Pagès, bâtonnier du barreau de Rennes*, JCP éd. G. 2009, n°46, p. 7
- F.-J. Pansier, *Frais et dépens*, Rép. Proc. Civ., Dalloz, 2008
- H. Pauliat, « *La liberté de s'organiser pour agir* ». À propos du rapport Peretti du 13 septembre 2011, JCP éd. G. 2011, n°39, 1007
- P. Pédron, A. Varinard, *Pour une justice pénale des mineurs adaptée à l'évolution de la délinquance*, JCP éd. G. 2009 n°1, I, 100
- B. Pereira, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, Dalloz 2005, p. 2041
- R. Perrot, *L'homologation des transactions*, Revue Procédures n°9, septembre 1999, p. 3
- D. Peyrat, *La politique judiciaire de la ville*, Gaz. Pal. 2000, n°88, p. 8
- D. Peyrat, *Les maisons de justice et du droit : la distance comme problème, la proximité comme solution ? (Réflexions menées au secrétariat général pour la Coordination de la politique de la ville)*, Revue Française des Affaires sociales, 2001/3, n°3, p. 115-126
- D. Peyrat, *La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, n°286, p. 2

- D. Peyrat, *Des normes pour la justice de proximité*, Gaz. Pal. 2002, n°64, p. 3
- X. Pin, *La privatisation du procès pénal*, RSC 2002, p. 245
- B. Plessix, *Des droits nouveaux pour les citoyens*, JCP éd. G. 2008, n°31, I, 177
- G. Pluyette, *La médiation judiciaire, Discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris*, Gaz. Pal. 1998, 2, doctrine, p. 702
- H. Poivey-Leclercq, *La Convention de procédure participative « Un pacte de non agression à durée déterminée »*, JCP éd. G. 2011, n°4, 70
- P. Poncela, *Quand le procureur compose avec la peine*, RSC 2003, p. 139
- T. Potaszkin, *Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2007, étude 17
- J. Pradel, *Une consécration du « plea bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n°99-515 du 23 juin 1999*, Dalloz 1999, Chron., p. 379
- J. Pradel, *Défense du plaidoyer de culpabilité. À propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité*, JCP éd. G. 2004, Aperçu rapide, actualité 58
- J. Pradel, *Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau, propos sur la loi n°2007-291 du 5 mars 2007*, JCP éd. G. 2007, I, 138
- M.-L. Rassat, *Le projet de réforme de la procédure pénale*, JCP éd. G. 2010, n°14, 369
- D. Rebut, *Correctionnalisation. Quelle place pour les cours d'assises*, JCP éd. G. 2010, n°36, 887
- J.-M. Renouard, *Autorité et désordres à l'école*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 75-78
- C. Régnard, *Nous dénonçons les lois qui s'accumulent sans pouvoir être applicables*, Le Monde, 20 septembre 2010
- T. Revet, *Aide juridique : Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, RTD Civ. 1999, p. 220
- J. Ribs, *L'accès au droit*, in *Libertés. Mélanges Jacques Robert*, Montchrestien, 1998, p. 415
- L. Richer, *Les modes alternatifs de règlement des litiges et le droit administratif*, AJDA 20 janvier 1997, p. 3
- P. Robin, *Maisons de justice et du droit Carte d'identité*, Les Cahiers Dynamiques, 2008/1, n°41, p. 46
- J. Rochfeld, *Juridiction de proximité, juridiction-humilité ?*, RTD Civ. 2003, p. 848

- F. Rongeat-Oudin, *Les avocats à la conquête du règlement amiable des différends*, JCP éd. G. 2011, n°41, 1097
- W. Roumier, *Congrès de l'Union Syndicale des Magistrats*, Revue Droit pénal n°12, décembre 2009, alerte 68
- P. Roussel Galle, *Bref aperçu sur les nouvelles procédures de conciliation et de sauvegarde*, Droit et Procédures, septembre 2005, La revue des idées n°1
- F. Ruellan, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP éd. G. 1999, n°19, I, 135
- C. Saas, *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, RSC 2004, p. 827
- J.-C. Saint-Pau, *Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ?*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2007, étude 14
- D. Salas, *Le juge dans la cité : nouveaux rôles, nouvelle légitimité*, Revue Justices 1995, n°2, p. 181
- D. Salas, *Justice pour les mineurs*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 43-49
- P. Sargos, *Le principe du raisonnable*, JCP éd. G. 2009, n°46, 442
- M. Sassier, *L'autorité dans la famille*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 61-65
- F. Saunier, *A quoi sert la PJJ ?*, Les idées en mouvement n°98, hors-série n°5 *Autorité, Éducation, Sécurité*, La Ligue de l'Enseignement, avril 2002, p. 51-53
- B. Stirn, *QPC – Six mois et déjà un nom*, JCP éd. G. 2010, n°38, 933
- G. Taormina, *Brèves remarques sur quelques difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la procédure d'exequatur des transactions de l'article 1441-4 NCPC*, Dalloz 2002, Chron., p. 2353
- F. Terré, *Omnis definitio periculosa est ? L'exigence des définitions et le bon choix des mots*, JCP éd. G. 2010, n°7, 204
- M. Véricel, *Pour une véritable justice de proximité en matière civile*, JCP éd. G. 2003, n°10, I, 114
- M. Verpeaux, *Il est né le Défenseur des droits*, JCP éd. G. 2011, n°17, 502
- S. Voisin, *La médiation pénale est-elle juste ?*, LPA 26 août 2002, n°170, p. 49
- M. Voisset, *La reconnaissance, en France, d'un droit des citoyens à la qualité dans les services publics*, RFDA 1999, p. 743

J. Volff, *La composition pénale : un essai manqué !*, Gaz. Pal. 2000, n°88, p. 2

J. Volff, *Les évolutions de la procédure en Europe après 1945*, Revue Droit pénal n°9, septembre 2007

Observations et notes de jurisprudence :

S. Bortoluzzi, *La notion de consultation juridique est indépendante du niveau de complexité des problèmes posés*, JCP éd. G. 2010, n°48, 1193

F. Boucard, *Premières décisions du Conseil constitutionnel en matière de QPC : l'instauration d'un nouveau dialogue entre les Cours suprêmes*, Revue Procédures n°8, août 2010, étude 6

J. Buisson, *Le procureur de la République n'est pas un magistrat au sens conventionnel*, Revue Procédures n°12, décembre 2008, comm. 343

H. Croze, O. Fradin, *L'ordonnance par laquelle le juge donne force exécutoire à la transaction est une ordonnance sur requête*, JCP éd. G. 2007, n°42, II, 10172

H. Croze, *Effet de la clause de médiation préalable*, Revue Procédures n°6, juin 2009, comm. 203

H. Croze, *Autorité de chose jugée de la transaction*, Revue Procédures n°6, juin 2009, comm. 199

Y. Dagonne-Labbe, *Un palais de justice inaccessible*, JCP éd. G. 2010, n°51, 1284

Y. Desdevises, *La nature juridique de la transaction homologuée reste en suspens*, JCP éd. G. 2001, n°9, II, 10172

A. Giudicelli, *Le Judevi ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité*, RSC 2008, p. 633

C. Jamin, *Périmètre du droit : coup d'arrêt aux pratiques des conseillers en réduction de coûts !*, JCP éd. G. 2011, n°3, 46

A. Jeammaud, *Retour sur la transaction en quête de stabilité*, Droit Social 1999, p. 351

H. Kenfack, *Première application jurisprudentielle de l'article 1441-4 du NCPC relatif à la force exécutoire des transactions extra-judiciaires*, Dalloz 2004, p. 1042

L. Lauvergnat, *Observations sur les arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation des 19 novembre 2009 et 10 décembre 2009*, Droit et Procédures, mars 2010, Jurisprudence commentée n°10

A. M., *N'allez pas chercher dans la Convention européenne ce qui se trouve dans l'article préliminaire*, Revue Droit pénal n°5, mai 2004, comm. 74

C. Nourissat, *Conciliation extrajudiciaire obligatoire et protection juridictionnelle effective*, Revue Procédures n°5, mai 2010, comm. 179

R. Perrot, *Au sujet du juge délégué aux victimes*, Revue Procédures n°12, décembre 2008, comm. 325

F. Sudre, *Le rôle du parquet en question*, JCP éd. G. 2010, n°16, 454

F. Sudre, *Le glas du parquet*, JCP éd. G. 2010, n°49, 1206

J.-P. Tricoit, *Principe de confidentialité et déclarations du médiateur pénal*, JCP éd. G. 2010, n°11, 295

INDEX ALPHABÉTIQUE :

(Les numéros renvoient aux alinéas)

A.

Accès à la Justice, 90 134 135 147 154 159 162 167 169 186 200 342

Accès au droit, 7 8 9 20 26 28 31 37 70 76 81 96 à 132 134 135 144 156 160 à 165 178
182 192 200 341 342

Action civile, 221

Action publique, 78 80 85 165 205 207 209 213 217 à 227 231 232 239 249 257

Administration (droit public), 4 10 21 22 23 103 174 304 305 314 332 333 334

Administration pénitentiaire, 45 81 82 45

Agent de Justice, 108

Agriculteur, 266

Aide aux victimes, 26 28 37 70 84 à 96 132 182 192 200

Aide Juridictionnelle (A.J), 92 164 à 167 181 243 297 327

Aide juridique, 100 128 164 166 167

Alternatives aux poursuites (V. Classement sous condition, Composition pénale), 55 181
193 205 et s. 217 222 232 257

Alternative dispute resolution (V. M.A.R.C/M.A.R.L), 6

Amende, 228 229 252 255

Amende de composition, 226

Annulation, 24 148 252 304 329

Antenne de Justice, 7 106 121 144 165

Appel,

 Cour d*, 8 11 52 129 144 221 240 273 276 288 289 309

 Recours, 266 330

Arbitrage, 6 196 330

Assistant de Justice, 61 117

Assistant de service social, 77 86

Association, 7 13 26 et s. 41 50 53 59 62 66 73 74 85 à 93 95 111 115 116 121 125 et s.
143 174 175 176 182 199 213 234 240 253 268 273 296 297 317 341

 Agrément, 34, 35, 36 62 82 111 115 125

 Déclaration d'utilité publique, 34

 Fictive, 174

 Habilitation, 34, 35, 36 62 111 125 240

Audience, 90 156 189 193 à 195 274 279 280 281 283 297 298 302

Audition, 53 227 230 241 243 275

Autorité de chose convenue, 316 326
Autorité de chose jugée (V. Transaction), 326 329 333
Autorité de chose transigée (V. Transaction), 326
Autorité judiciaire, 19 41 85 206 248 256 258 269 288 292 294 297 301 321 327 331 338
Auxiliaire de Justice, 92 109 110 114 116 119 163 244 285 313 327
Aveu, 239 244 245
Avocat,
 Assistance, 4 90 230 231 243 244 257 280 320 327
 Barreau, 24 25 110 123 124 129 130 188
 Bâtonnier, 8 24 25 41 66 114 127
 Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A), 129 130
 Commission d'office, 243
 Conseil de l'ordre, 110
 Consultation, 82 90 100 101 109 110 114 118 119 122 123 124 132 161 163 165 243
Avoué, 109 110 114 129

B.

Boutique de droit, 7
Bureau d'Aide Juridictionnelle (B.A.J), 166 182
Bureau de conciliation, V. Conciliation
Bureau de jugement (Conseil de prud'hommes), 281

C.

Cabinet,
 Avocat, 90 109 124 285
 Juge, 156 193 279 280 291
Carte judiciaire, 138 147 148 149 152 169 184 194
Casa de Justicia, 345
Casier judiciaire, 240 244 252 297
Cassation,
 Cour de *, 276 298 313 328 330

Recours, 297

Cause lawyering, 7

Centre d'Information et de Documentation des Femmes et de la Famille (C.I.D.F.F), 87

Cessation de paiements, 266

Chambre du conseil, 227 279

Chancellerie, 8 11 24 51 63 66 108 116 146 154 158 180 182 189 194 209 215 235 263 296

Citation directe, 221 231 247

Classement sans suite, 205 207 216 217 219 220 239 256

Classement sous condition, 208 et s. 217 218 219 222 235 243 244 249 251 252 253 255 257 258

Clause compromissoire, 196 328

Comité consultatif de règlement amiable, V. Conciliation

Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (C.I.P.D), 73

Commissaire aux comptes, 266

Commissaire du Gouvernement, 129 130

Commission de conciliation (I.N.P.I), V. Conciliation

Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (C.I.V.I), 93

Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (C.E.P.E.J), 3

Common-Law , 6 273

Community Policing / Justice, 345

Comparution immédiate, 90

Comparution personnelle, 275

Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (C.R.P.C), 233 258

Composition pénale, 217 218 224 à 235 238 239 241 243 244 249 251 252 253 255 257 258

Compromis d'arbitrage, 196

Conciliateur,
 Rémunération, 266

Conciliateur de Justice,
 Assermentation, 273
 Honorariat, 273
 Mission, 273 et s. 283 289 312
 Secret professionnel, 273
 Statut, 273

Conciliation,

Accord de *, 261 264 265 266 281 287 289 291 316 330

Bureau de * (conseil de prud'hommes), 281

Clause de *, 313

Confidentialité, 315 322

* administrative, 277

* consensuelle, 264

* conventionnelle, 312

* déléguée, 276 291 315

* des entreprises en difficulté, 266

* extrajudiciaire, 272 308 322 327

* familiale, 280

* institutionnelle, 264 265 267 270

* judiciaire, 264 273 274 275 278 283 284 287 23 315

* obligatoire (tentative préalable), 278 et s.

Constat de *, 273

Comité consultatif de règlement amiable, 270

Commission de * de l'Institut National de la Propriété Industrielle, 269

Commission départementale de * (différends locatifs), 268

Homologation, 266 267 288 289 291

Mesures provisoires, 280 281

Prescription (délai pour agir), 315

Procès-verbal de *, 271 277 281 282 283 287

Confidentialité, 86 118 119 157 214 298 315 322

Consensualisme, 173 239 311 et s. 322 323

Conseil Départemental de l'Accès au Droit (C.D.A.D), 4 20 61 66 77 117 120 127 128 129
130 131 158 165 176 178 182 296

Conseil Départemental de l'Aide Juridique (C.D.A.J), 128 129 165

Conseil de prud'hommes, 281 301

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D), 73

Conseil National d'Aide aux Victimes (C.N.A.V), 85

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A), 2

Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M), 189

Constat d'infraction, 80

Contradiction, 246 275

Contrat judiciaire, 237 287 316
Convention de procédure participative, 6 261 310 217 et s.
Cour des comptes, 62 129
Crise de la Justice, 1 4 5 6 343

D.

Décentralisation, 10 147
Déconcentration, 10
Défense (droits de la), 230 238 242 243 247 275
Défenseur des Droits, 4 306 314 334
Délégation Interministérielle de la Ville (D.I.V), 62
Délégué du Défenseur des Droits, 306 314
Délégué du Médiateur de la République, 304 305 306 334
Délégué du procureur de la République, 240 252
Délinquance (V. Prévention de la délinquance), 8 45 138 226 233 255 258
Délinquant (V. Prévention de la délinquance), 71 75 et s. 213 214 218 225 et s. 240 243
246 253
Dématisation, 158
Département d'Outre-Mer (D.O.M), 144 146
Dépens, 163 166
Désistement d'instance, 301
Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (D.A.G.E), 61
Divorce (V. Époux), 280 300 320
Dol, 328
Dommages et intérêts, 221 231 253
Droit (notion), 4
Dualisme juridictionnel (V. Ordre administratif et judiciaire), 3 202

E.

École Nationale de la Magistrature (E.N.M), 69 189

École Nationale des Greffes, 154
Effet relatif (conventions), 329
Emploi-jeune, 108
Enfermement, 81 225 229 252
Entreprise, 37 266
Époux (V. Conciliation familiale), 280 300
Équitable (procès), 238 247 249
Erreur, 328
Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I), 21 63 66
État-Providence, 166
Exception de procédure, 281 313
Excès de pouvoir, 24 332
Exécution forcée (V. Voies d'exécution forcée), 92 221 267 330
Exequatur, 302 330

F.

Fin de non-recevoir, 313 326
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D), 73
Force exécutoire (V. Transaction), 196 263 266 269 273 282 286 et s. 298 307 313 326 327
329
Frais, 92 148 163 165 166 213 226 253 297

G.

Gendarmerie, 225 228
Gracieuse (matière), 289 298 330
Gratuité de la Justice, 163 et s.
Greffé,
 Directeur de *, 55 56 61 181
 Guichet Unique de * (G.U.G), 182
Greffier, 54 55 56 61 93 107 108 111 114 154 156 158 171 177 179 181 182 184 190 201
Groupe Local de Traitement de la Délinquance (G.L.T.D), 256

Groupement d'Intérêt Public (G.I.P), 129 130 131 175

H.

Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (H.A.L.D.E), 87
Homologation, V. Conciliation, Médiation, Convention de procédure participative,
Transaction
Huissier de Justice, 92 221

I.

Impartialité, 189 215 240 269 275
Imperium, 263 330
Indépendance, 19 126 188 189 215 230 240 255 269 297 304
Injonction, 271 279 300 304
Injonction de payer, 181 221 231
Injonction pénale, 227
Injonction thérapeutique, 226 228 252
Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (I.N.A.V.E.M), 85 87

J.

Juges aux affaires familiales, 280 300
Juge-commissaire, 330
Juge d'appui, 196
Juge de la mise en état, 288
Juge de l'application des peines, 82 93 94 257
Juge délégué aux victimes (J.U.D.E.V.I), 85 91 93
Juge de paix, 188
Juge de proximité, 189 227 241 274 276 279
Juge des enfants, 227
Juge des référés, 297

Jugement de donner acte, 287 288 289 298 330

Jugement d'expédient, 290

Jurisdictio, 192 196 241 269 276 330

Justice (notion), 2 et s.

Justitie in de Buurt, 345

L.

Liberté (conventions), 49 65 173 183 259 261 278 318 326

Liquidation judiciaire, 266 330

M.

Magistrat (fonction),

 Coordonnateur (M.J.D), 54 et s. 61 111 117

 * à titre temporaire, 190

 * du Parquet, 17 221 225 228 240 244 257

 * du Siègne, 20 227 230 241 243 25

 Premier président (cour d'appel), 46 189 195 266 273

 Premier président (Cour de cassation), 189

 Président du tribunal de commerce, 266

 Président du tribunal de grande instance, 8 17 19 44 54 56 63 65 66 129 130 177 189
 266 269 330

 Procureur de la République, 8 17 19 44 54 56 59 63 65 66 87 130 177 180 208 à 258
 338

 Procureur général (cour d'appel), 46 195 240 273

Maire, 21 50 63 66 73 78 129 257

Maison de Justice et du Droit (M.J.D),

 Conseil de la *, 49 et s.

 Convention constitutive, 8 16 et s. 64 111 127 173 174 176 177 181 183

 Création, 16 et s.

 Établissement judiciaire, 177

 Implantation, 137 et s.

Nature, 173 et s.

Suppression, 64 et s.

Maison de service public, 9 175

M.A.R.C/M.A.R.L (V. Arbitrage, Conciliation, Médiation, Convention de procédure participative, Transaction), 6 165 262 et s.

Médiateur (V. Médiation),

- Amicus curiae*, 313
- Charte du *, 296
- Formation, 297
- * de la République, 294 304 et s. 334
- * du cinéma, 271
- * du procureur de la République, 210 215
- * familial, 296 300
- Rémunération, 296 297 303 315 317
- Secret professionnel, 240 244 304

Médiation,

- Accord de *, 221 231 298 307 316
- Audience (juridictions sociales), 301
- Clause de *, 313
- Confidentialité, 298 315
- Durée (médiation judiciaire), 297
- Homologation, 298 300 301 302 330
- * administrative, 307
- * civile, 221
- * conventionnelle (V. extrajudiciaire), 296 312
- * extrajudiciaire, 297 301 319
- * familiale, 34 193 300
- * judiciaire, 294 296 297 299 300 301 309 313 315
- * pénale, 90 165 208 209 215 216 220 221 231 240 243 244 253
- * - réparation, 215 244
- * sociale, 301
- Mesures nécessaires, 297
- Ordonnance de *, 297
- Prescription (délai pour agir), 307 315

Mesures provisoires, V. Conciliation

N.

Neighbourhood center, 7

Neutralité, 215 230 240

Notaire, 31 109 110 114 123 129 285

O.

Officier de police judiciaire, 210 225

Officier ministériel, 273

Opportunité des poursuites, 205 217 239

Ordonnance d'homologation (V. Homologation), 330

Ordonnance de validation (V. Validation), 231

Ordonnance pénale, 258

Ordre administratif, 3 202

Ordre judiciaire, 3 202 275

Ordre public, 19 188 221 254 281 290 300 301 326 330 332

P.

Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S), 214

Palais de Justice, 5 9 90 120 149 155 156 193 225 258 273 276 279 291 303 309 339

Parents (V. Conciliation familiale, Prévention de la délinquance), 83 300

Partie civile, 85 88 93 231

Peine, 71 72 81 82 93 94 121 215 225 227 229 233 237 238 239 246 249 et s.

Péremption (instance), 313

Plainte, 88 209 257

Point d'Accès au Droit (P.A.D), 7 106 121 144 149 165 303

Police,

Agent/fonctionnaire/service de *, 8 21 66 77 80 85 86 88 210 220 225 228 240 254
255 256 257

Commissariat de *, 225

Gardien de la paix, 193
* municipale, 257
Pouvoir de *, 22 78 250 332
Tribunal de *, 189 227
Poursuites, 55 71 76 77 79 80 89 91 118 181 205 206 209 212 215 217 224 227 232 234
235 239 241 244 258 304
Préfet, 8 21 35 50 66 73 129
Prescription, 218 219 232 251 255 307 315 320 329
Présomption d'innocence, 227 244
Prévention de la délinquance, 26 28 37 70 et s. 86 94 96 132 192 200 256
Principes directeurs, 189 275 300
Pro bono, 124
Procès-verbal, 215 221 225 227 230 257 271 277 281 282 283 287
Procédure collective (V. Conciliation), 266
Protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J), 45 74
Publicité, 29 127 193 246

Q.

Question Prioritaire de Constitutionnalité (Q.P.C), 103

R.

Radiation (du rôle), 313
Rappel à la loi (V. Classement sous condition), 78 212 240
Récidive, 72 80 81 82 83 94 212 214 215 218 226 228 251 253
Redressement judiciaire, 266
Référé, 126 282
Relais du droit, 7
Requête, 24 148 227 241 269 273 274 330 333
Réseau Privé Virtuel des Avocats (R.P.V.A), 158
Réseau Privé Virtuel de la Justice (R.P.V.J), 158
Retrait conventionnel, 315

S.

Saisie des rémunérations (V. Exécution forcée, Voies d'exécution forcée), 279

Sanction, 251 et s.

Sanction-réparation, 252

Secrétariat général du comité interministériel des villes (S.G.C.I.V), 62

Secret professionnel, 82 118 240 322

Sentence, 6 196

Service Administratif Régional (S.A.R), 11

Service Locaux d'Administration de la Justice (S.L.A.J), 11

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (S.P.I.P), 81 82 93 94 193 228

Service Régional d'Administration de la Justice (S.R.A.J), 11

Surendettement (Commission départementale de surendettement des particuliers), 267

T.

Taux de compétence, 159 160

Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A), 166

Territoire d'Outre-Mer (T.O.M), 144

Titre exécutoire, 279 281 287 297 330

Traitement en Temps Réel des Infractions Pénales (T.T.R), 80 255

Transaction,

 Autorité de chose jugée (convenue ou transigée), 316 326 329 333

 Effet déclaratif, 333

 Effet extinctif, 221 316 326 329 333

 Effet relatif, 329

 Force exécutoire, 326 329 330

 Homologation, 330 333

 M.A.R.C (non), 325

 Prescription (délai pour agir), 329

 * administrative, 333 334

 * judiciaire, 327

 * municipale, 257

* pénale, 221

Travail d'Intérêt Général (T.I.G), 227 252 257

Travail non rémunéré, 226 228 252 255 257

Tribunal de commerce, 266 276

Tribunal de Grande Instance (T.G.I), 11 176 269 289

Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale (T.A.S.S), 282

Tribunal d'instance, 149 195 221 273 274 276 283

Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (T.P.B.R), 283

V.

Validation, 227 228 230 231 241 243

Vice du consentement (V. Dol, Erreur, Violence), 221

Victime, V. Aide aux victimes

Victimologie, 85

Victimophilie, 85 166

Violence (vice du consentement), 328

Voies d'exécution forcée, 92 221

Z.

Zone de Redynamisation Urbaine (Z.R.U), 143

Zone Franche Urbaine (Z.F.U), 143

Zone Urbaine Sensible (Z.U.S), 7 139 143

TABLE DES MATIÈRES :

Remerciements :	3
Liste des abréviations et acronymes utilisés :	4
Sommaire :	7

INTRODUCTION 10

I. Le constat d'une Justice mise en cause :	10
II. Le traitement par l'alternative :	15

PREMIÈRE PARTIE : Les Maisons de Justice et du Droit : un vecteur de mutation de l'organisation judiciaire 22

Titre 1 : L'intégration de nouveaux acteurs dans le service public de la Justice : 25

Chapitre 1 ^{er} : La collaboration formelle de partenaires mixtes:.....	26
--	----

Section 1 : Les parties à la convention constitutive:	26
---	----

§ 1 : Les magistrats :.....	26
-----------------------------	----

§ 2 : L'Administration :.....	29
-------------------------------	----

§ 3 : Les avocats :	30
---------------------------	----

§ 4 : Les associations :	32
--------------------------------	----

§ 5 : L'ouverture à d'autres catégories de partenaires signataires :.....	37
---	----

Section 2 : Les modalités de fonctionnement des Maisons de Justice et du Droit :.	41
---	----

§ 1 : Le contrôle de la convention constitutive :	41
---	----

§ 2 : La distribution des rôles :	43
---	----

§ 3 : Les moyens matériels :	46
§ 4 : La pérennité d'une maison de Justice :	50
 Chapitre 2 ^{ème} : L'intervention fonctionnelle des partenaires :.....	55
 Section 1 : Les satellites de la politique de répression pénale :.....	55
§ 1 : La prévention de la délinquance :.....	56
§ 2 : L'aide aux victimes :.....	67
 Section 2 : La réalisation de l'accès au droit :.....	77
§ 1 : Détermination de la notion d'accès au droit :.....	77
§ 2 : Mise en œuvre de l'accès au droit en M.J.D :.....	81
§ 3 : Formations et obligations des intervenants :.....	87
§ 4 : Topographie de l'accès au droit :.....	92
 <u>Conclusion</u> :.....	102

Titre 2 : La cohérence de la réalisation du service public de la Justice : 104

 Chapitre 1 ^{er} : La concrétisation de la proximité de la Justice :.....	105
 Section 1 : Vers des maillons forts de la carte judiciaire :.....	105
§ 1 : Une implantation encourageante :	106
§ 2 : Une implantation insuffisante :	109
 Section 2 : L'appréhension concrète de la Justice par ses usagers :.....	114
§ 1 : La modernisation des moyens d'accueil et de communication :.....	114
§ 2 : L'absence de taux de compétence :.....	118
§ 3 : La gratuité du service :.....	120

Chapitre 2 ^{ème} : Un nouveau lieu de Justice à proximité des juridictions :.....	129
Section 1 : Une structure dépendante de l'institution judiciaire :	129
§ 1 : La nature des Maisons de Justice et du Droit :	129
§ 2 : L'utilisation de moyens issus des juridictions :	134
Section 2 : L'intervention juridictionnelle proche des justiciables :.....	139
§ 1 : L'existence de juridictions dédiées à la proximité des justiciables :	139
§ 2 : L'office du juge en M.J.D :.....	146
<u>Conclusion</u> :	151

Conclusion de la Première Partie : 152

**DEUXIÈME PARTIE : Les Maisons de Justice et du Droit :
un vecteur de développement des procédures alternatives 155**

Titre 1 : Un lieu historique de la « troisième voie » : 158

Chapitre 1 ^{er} : La mise en œuvre d'alternatives aux poursuites codifiées :.....	160
Section 1 : Un classement sous condition anonyme:.....	160
§ 1 : Un procédé dominé par le ministère public :.....	161
§ 2 : Un procédé aux incertitudes procédurales :	167
Section 2 : La composition pénale, une alternative aux poursuites identifiée :.....	174
§ 1 : Une alternative encadrée par l'autorité judiciaire :	174
§ 2 : Une procédure définie :	180

Chapitre 2 ^{ème} : La traduction répressive de l'alternative aux poursuites :	186
Section 1 : L'existence d'une Justice pénale sans juge :	186
§ 1 : La mutation des attributions des magistrats :	187
§ 2 : La préservation du caractère équitable des alternatives :	193
Section 2 : L'existence d'une Justice pénale sans peine :	201
§ 1 : La nature des mesures de la « troisième voie » :	201
§ 2 : L'immédiateté de la réponse aux infractions ou le rapprochement entre l'appréhension policière des faits et leur traitement judiciaire :	206
<u>Conclusion</u> :	210

Titre 2 : Le siège potentiel des modes alternatifs de règlement des différends : 212

Chapitre 1 ^{er} : Le maintien de la dualité dans l'alternative :	214
Section 1 : La conciliation : un M.A.R.C renforcé :	214
§ 1 : Les conciliations préventives exclues des M.J.D :	215
§ 2 : Le recours volontaire à la conciliation comme mode de résolution :	222
§ 3 : Le recours à la conciliation judiciaire : un préalable parfois obligatoire pour accéder au juge :	230
§ 4 : La force exécutoire de l'accord :	237
Section 2 : La médiation : un M.A.R.C en devenir :	243
§ 1 : La médiation de droit privé et son contentieux de prédilection :	244
§ 2 : L'héritage du Médiateur de la République :	254

Chapitre 2 ^{ème} : La prééminence conventionnelle dans l'alternative :.....	259
Section 1 : La préservation du consensualisme dans l'alternative :.....	259
§ 1 : La volonté des parties en conciliation et en médiation :.....	260
§ 2 : La convention de procédure participative : la liberté contractuelle de création de l'alternative :	265
Section 2 : La transaction, un contrat au service de l'alternative :.....	270
§ 1 : Le contrat de transaction et l'autorité judiciaire :.....	270
§ 2 : La transaction avec l'Administration :.....	278
<u>Conclusion</u> :.....	281
 Conclusion de la Deuxième Partie :	282
 CONCLUSION GÉNÉRALE.....	285
 BIBLIOGRAPHIE :	290
Ouvrages généraux, traités et manuels :	291
Ouvrages spéciaux, thèses et monographies :	292
Rapports :.....	294
Articles, chroniques, études :	298
Observations et notes de jurisprudence :	310
 INDEX ALPHABÉTIQUE :	313
 TABLE DES MATIÈRES :.....	328

